



ESSAI

SUR LE

RÉGIME FINANCIER

DE LA

VILLE D'AMIENS

Du XIVe à la Fin du XVIe Siècle (1356-1588)

ÉTUDES D'HISTOIRE MUNICIPALE

TOME Ier

PAR M. EDOUARD MAUGIS

MEMBRE TITULAIRE NON RÉSIDANT

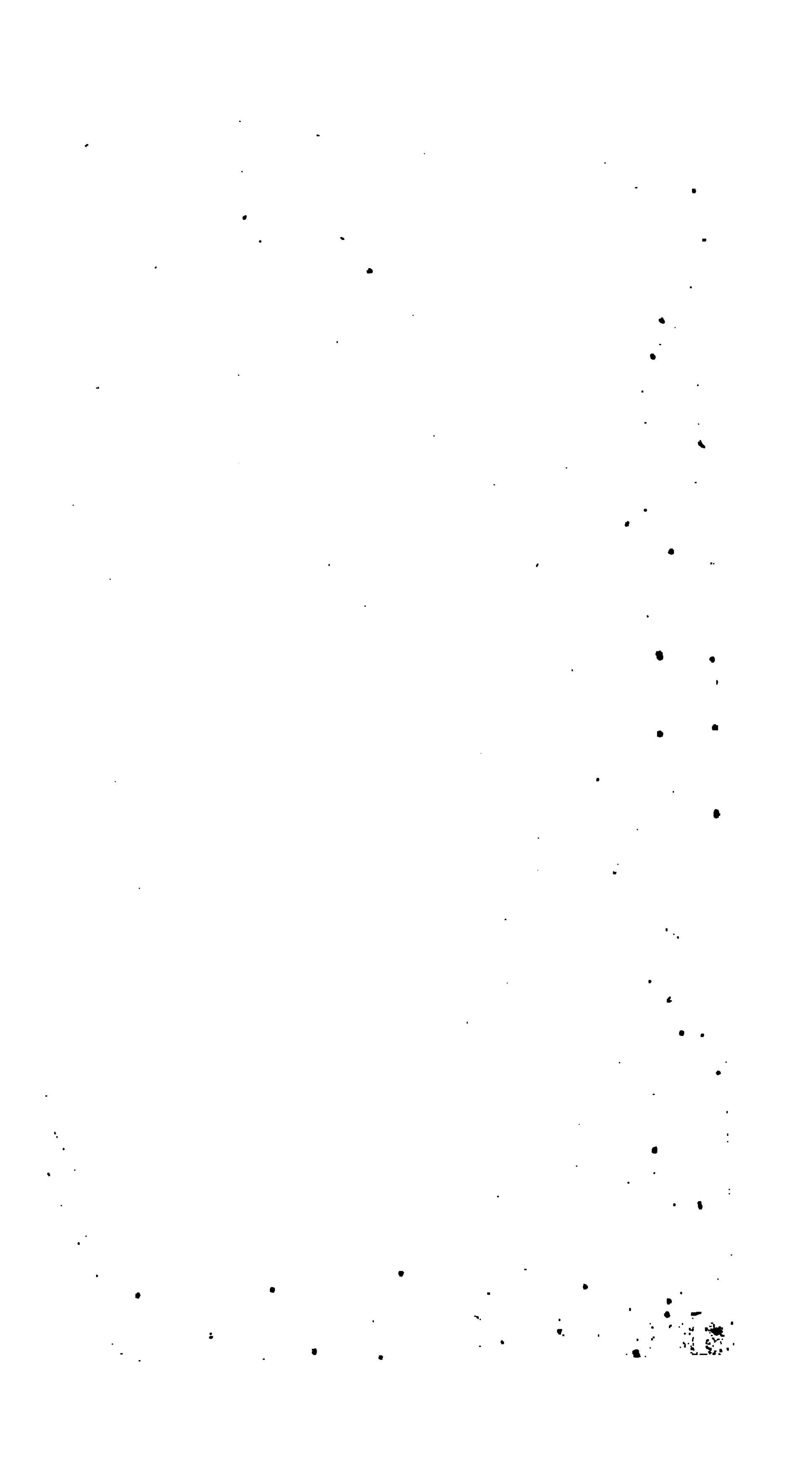
Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, IIIe Série, T. III

AMIENS

IMPRIMERIE YVERT ET TELLIER

Rue des Trois-Cailloux, 64, et Galerie du Commerce, 10

1898



ESSAI

SUR LE

RÉGIME FINANCIER

DE LA

VILLE D'AMIENS

DU XIVe A LA FIN DU XVIe SIÈCLE (1356-1588)

ESSAI

SUR LE

RÉGIME FINANCIER

DE LA

VILLE D'AMIENS

Du XIVe à la Fin du XVIe Siècle (1356-1588)

ÉTUDES D'HISTOIRE MUNICIPALE

TOME Ier

PAR M. EDOUARD MAUGIS

MEMBRE TITULAIRE NON RÉSIDANT

Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, IIIe Série, T. III.

AMIENS

IMPRIMERIE YVERT ET TELLIER

Rue des Trois-Cailloux, 64, et Galerie du Commerce, 10

—

1898


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

ESSAI

SUR LE

RÉGIME FINANCIER

DE LA

VILLE D'AMIENS

Du XIVe A LA FIN DU XVIe SIÈCLE (1356-1588)

Par M. Edouard MAUGIS

Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, T. III.

INTRODUCTION

L'histoire financière de nos anciennes communes n'a pas encore obtenu toute l'attention qu'elle mérite. Peu de sujets en effet réunissent autant d'éléments d'intérêt.

L'histoire de l'établissement et des progrès de l'impôt public dans les villes est celle même de leurs rapports avec la couronne et de ce lent travail d'assujettissement qui les fit passer, dans l'espace de plusieurs siècles, d'une autonomie presque absolue, à la subordination toute passive d'aujourd'hui. Nulle part ailleurs, les crises laborieuses de la vie nationale, par lesquelles s'est effectuée cette marche ascendante de la fiscalité

ESSAI

SUR LE

RÉGIME FINANCIER

DE LA

VILLE D'AMIENS

Du XIVe à la Fin du XVIe Siècle (1356-1588)

ÉTUDES D'HISTOIRE MUNICIPALE

TOME Ier

PAR M. EDOUARD MAUGIS

MEMBRE TITULAIRE NON RÉSIDANT

Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, IIIe Série, T. III.

AMIENS

IMPRIMERIE YVERT ET TELLIER

Rue des Trois-Cailloux, 64, et Galerie du Commerce, 10

1898

ESSAI

SUR LE

RÉGIME FINANCIER

DE LA

VILLE D'AMIENS

DU XIVe A LA FIN DU XVIe SIÈCLE (1356-1588)

des partis, en vue de s'emparer de ces prérogatives si précieuses, et des crises qui en résultèrent.

Il va de soi que nous ne séparerons pas, dans cette étude, l'impôt public payé à l'Etat, de l'impôt municipal. Les progrès de l'un ont suivi la fortune de l'autre et s'expliquent par les mêmes causes — par ces rivalités de partis qui ont permis à la Couronne d'accroître les exigences du fisc, à mesure que les circonstances l'amenaient à usurper davantage sur l'ancienne autonomie communale.

Cette relation paraîtra plus étroite encore, si nous ajoutons que la première forme durable de l'impôt public, dans les villes, ne fut qu'une sorte de dédoublement de l'impôt municipal. Ce fut seulement en empruntant aux administrations communales le choix de la principale matière imposable, le vin, leur système de taxes graduées sur les ventes en gros et en détail, et jusqu'aux règles de perception et de comptabilité, c'est-à-dire tout un ensemble d'instruments fiscaux fixés par une tradition séculaire, que la Royauté, après une série d'échecs parvint, vers 1370, à doter la France du premier impôt permanent et à garantir ainsi le fonctionnement d'un gouvernement régulier. On comprend, en revanche, quels dangers devait créer à l'autonomie communale cette corrélation même, avec ses conséquences inévitables dont le développement fait comme la logique et

l'unité de cette histoire. Aussi admettra-t-on sans peine que le seul fait d'avoir non point su prévenir, mais provoqué même les envahissements de l'arbitraire et du bon plaisir, d'un domaine dans l'autre, et, pour tout dire, collaboré sciemment à un dessein si clairement exprimé, donne la mesure exacte de l'esprit politique de cette classe bourgeoise, plus soucieuse de privilèges personnels, que de vraie liberté, entre les mains de laquelle ont péri les vieilles franchises municipales.

b — La deuxième partie, plus spécialement consacrée à l'étude du mécanisme financier, portera, croyons-nous, un témoignage plus en sa faveur. On y verra que les accusations de malversations formulées contre elle sont rien moins que fondées, qu'elle a fait preuve au contraire, dans cette partie de sa tâche, de réelles aptitudes; qu'elle a eu, en un mot, à défaut d'un véritable sens politique, des qualités administratives remarquables.

Cette étude n'embrasse pas moins de deux siècles et demi. Elle s'ouvre sur cette longue crise de 1356-1402, qui semble avoir, la première, porté une grave atteinte à l'ancien équilibre intérieur de la cité — dont la vie intime commence seulement alors à s'éclairer pour nous — et qui eut, pour ses privilèges, des conséquences irréparables.

Elle s'arrête, en 1589, à la veille d'une autre épreuve plus décisive encore, au terme de laquelle, sombre, dans la catastrophe de 1597, ce qui subsistait, à la fin du XVIe siècle, des anciennes libertés. On comprendra sans peine que des événements aussi considérables et aussi complexes que ceux de la Ligue, se rattachant aussi étroitement à l'histoire générale et au mouvement des idées, n'aient pu trouver place dans une étude d'un caractère tout spécial.

Il nous suffira d'avoir montré qu'il ne subsistait plus, à cette époque, des privilèges d'autrefois qu'une fiction chaque jour plus précaire et destinée fatalement à être balayée au souffle du premier orage.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE L'IMPOT

Dès le XIIIe siècle, on distingue à Amiens, dans les premières ébauches de comptes qui nous sont parvenues, deux éléments de Recettes ordinaires, mais d'origines différentes, l'un permanent et patrimonial, l'autre annuel et consenti.

A

Il y a peu de chose à dire du premier, qu'on désigne sous la rubrique « Revenus patrimoniaux », plus tard « du Domaine », pour le distinguer des deniers d'octroi, et qui n'eut jamais qu'une importance secondaire. L'histoire de ses progrès tient en quelques lignes. Il embrassa successivement ;

a — « Des Revenus de ville » produits « des cens, louages et autres heritages de la ville », ayant pour origine des legs ou des achats, voire

des amodiations, à titre perpétuel, comme celle des rentes de la Prévôté royale, en 1292.

Ce chapitre, qui représentait seulement une recette de 36 l. 14 sols en 1262 et 1263 (1), prit dès lors un développement assez rapide, car nous le voyons arriver à 903 l. 9 s. 11 deniers, arrérages compris, en 1385-86 (2), dans le premier fragment de compte détaillé que nous possédions — à 15 et 1600 l., un siècle plus tard — les Rentes de la Prévôté ne figurant, dans ces sommes, que pour moins de 250 l.

b — Venaient ensuite des droits seigneuriaux sur les ventes d'immeubles, de cens et rentes, d'offices de la ville, etc., droits de mutation variant du denier 20 au denier 5. Cet article figure, pour la première fois, sous la rubrique « de Eschetis ville » (3) — plus tard « de Yssue de ville, de Yssue de deniers » — avec une recette de 30 l. 19 sols, pour une période de dix-huit mois environ, — dans l'ébauche de budget de 1262-63 publiée par M. Giry.

A l'inverse du précédent, cet élément de revenus ne progresse qu'avec une extrême lenteur, comme le montre le tableau ci-joint, dont

(1) Giry. Documents sur les relations de la Royauté et des Villes, p. 95 et 104.

(2) Y[3] III, Compte 1385-86, fragment.

(3) Aug. Thierry. Recueil de Monuments inédits de l'Histoire du Tiers Etat, I. 744.

les chiffres sont empruntés aux 35 premiers Registres de la série y^3 (1387-1448) (1). La faute en est, en partie, à la fâcheuse coutume des remises de droits, habituellement accordées aux bourgeois notables, par manière de courtoisie. L'abus dénoncé par les Maieurs de bannières en 1381, survécut à la Réformation de 1402 et même à un rappel de Mandement royal, inscrit en tête du chapitre, en 1441 (2). Toutefois la

(1) Relevé du Produit des droits Seigneuriaux jusqu'en 1450.

Y^3 I.	Manque à la Série.	Y^3 XX.	1424-25. 133^{l} 10^{s} 9^{d}.
II.	1383-84. Fr^{t} Chap. manq.	XXI,	1425-26. 227^{l} 10^{s}.
III.	1385-86. Mutilé. »	XXII.	1426-27. 140^{l} 5^{s} 9^{d}.
IV.	1886-87. 42^{l} 4^{s} 4^{d}.	XXIII.	1427-28. 140^{l} 9^{s}.
V.	1388-88. 48^{l} 4^{d}.	XXIV.	1428-29. 52^{l} 8^{s} 10^{d}.
VI.	1389-98. Mutilé.	XXV.	1430-31. 184^{l} 12^{s} 1^{d}.
VII.	1391-12. » Ch. manq.	XXVI.	1432-33 94^{l} 17^{s} 1^{d}.
VIII.	1395-96. 20^{l} 21^{d}.	XXVII.	1433-34. 147^{l} 1^{s}.
IX	1398-99. 74^{l} 11^{s}.	XXVIII.	1434-35. Mutilé, Ch. manq.
X.	1400-1. 56^{l} 6^{s}.	XXIX.	1435-36. 98^{l} 10^{s} 11^{d}.
XI.	1401-2. 66^{l} 19^{s} 11^{d}	XXX.	1437-38. 114^{l} 7^{s} 1^{d}.
XII.	1403-4. 49^{l} 10^{s} 2^{d}.	XXXI.	1440-41. 66^{l} 3^{s} 6^{d}.
XIII.	1405-6. 54^{l} 9^{s} 4^{d}.	XXXII.	1442-43 Mutilé.
XIV.	1409-10. 97^{l} 8^{s} 2^{d}.	XXXIII.	1443-44. 94^{l} 17^{s} 7^{d}.
XV.	1413-14. 112^{l} 5^{s} 2^{d}.	XXXIIIbis.	1444-45. 63^{l} 9^{d}.
XVI.	1415-16. 28^{l} 10^{s}.	XXXIV.	1446-47. 51^{l} 19^{s} 1^{d}.
XVII.	1418-19.	XXXV.	1448-49. 88^{l} 8^{s} 11^{d}.
XVIII.	Manque à la Série.	XXXVI.	1449-50. Mutilé.
XIX.	1421-22. 201^{l} 16^{s} 11^{d}.		

(2) Y^3 XXXI. Chap. de Yssue de villes et droits seigneuriaux. En regard du 1er article (vente de cens faite par Yvain Lievin et par sa femme à Me Estiene de Blangy, official, dont est dû 9 l. 16 s. de droits seigneuriaux, quittés à l'acquéreur pour 4 l.) il est écrit :

rareté des capitaux, à cette époque, et le peu de valeur de la propriété immobilière ne permettaient point à cette recette de prendre les développements qu'elle acquit par la suite. L'abus était donc moins grave qu'il ne semblait ; et il suffit, pour s'en convaincre, de feuilleter les pages de ces vieux Registres, où les remises sont toujours scrupuleusement consignées à côté des recouvrements (1).

Sur l'origine de cette catégorie de revenus, il existe une version de Pagès (2) qui nous paraît prêter à la critique, en dépit de l'autorité de l'auteur et de la valeur de son témoignage, d'ordinaire fondé sur les meilleures références, comme nous aurons occasion de le reconnaître bien

« Il appert par mandement que ne soit dorenavant telz ou semblable domaine donné. »

Ce Mandement, inséré en fin du Registre, à la suite du procès-verbal de reddition du compte, ne nous est point parvenu, le Registre étant mutilé. V, BB V. 213. Ech. 18 juillet 1444.

(1) Voici quelques chiffres de remises, pour la période correspondante au Tableau ci-dessus.

Y^3 X,	Reçu	56^{l} 6^{s}	Quitté	Néant.
XXV,	Reçu	184^{l} 12^{s} 1^{d}	Quitté	6^{l}.
XXXI,	Reçu	66^{l} 3^{s} 6^{d}	Quitté	5^{l} 7^{s} 10^{d} (au même).
XXXV,	Reçu	88^{l} 8^{s} 11^{d}	Quitté	44^{s} 4^{d}.

(2) Voici le texte même de Pagès, tome V, 268.

« Il est marqué dans les anciens Registres de l'Hôtel de ville « que les droitz seigneuriaux qu'on lève sur les maisons ont « esté imposés, du consentement de ses habitans, au denier « vingt, pour achever le dernier agrandissement de cette ville, « car avant l'année 1346, ces droits ne se payoient qu'à raison « de 5 solz par chaque maison, ainsi que l'Evêque d'Amiens ne

souvent. Pagès prétend que les droits seigneuriaux, levés seulement à raison de 5 sols par vente, jusqu'en 1346, comme il se faisait encore, de son temps, sur la terre de l'Evêque, auraient été alors, du consentement des habitants, portés au denier 20, pour fournir aux grands frais de la fortification des faubourgs. Bien que notre auteur cite, à ce sujet, les Registres de l'Hôtel-de-Ville, sans indiquer, il est vrai, aucun texte précis, il nous a été impossible de retrouver nulle part aucune mention aussi bien de cette origine féodale de la redevance, qu'il prétend dérivée du fief épiscopal, que d'un changement de tarif à la date de 1346. On peut, en revanche, lui faire deux objections graves :

1° La première, c'est que le tarif du denier 20 est déjà spécifié, bien avant 1346, pour certaines taxes similaires d'amortissement qui apparaissent au XIIIe siècle, comme la première forme des droits seigneuriaux, en nous révélant le véritable

« prenoit en ce tems-là, et ne prend et perçoit encore aujour-
« d'huy pour les droits seigneuriaux des maisons et autres
« immeubles, situés dans la même ville et banlieue, tenus et
« mouvans de l'Evêché, car les Roys de France ne possédant
« le Comté d'Amiens, que ce l'ayant réuni à la Couronne, il
« résulte que ce Comté relevant de l'Evêque, ces habitans
« payoient également, dans toute la ville, 5 sols pour les droits
« seigneuriaux de la vente de leurs immeubles, »

Manuscrits de Pagès, marchand d'Amiens, écrits à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, mis en ordre et publiés par Louis Douchet.

Amiens, 1856, 5 vol, in-12. A. Caron, éditeur.

sens de la formule originale, sous laquelle ceux-ci restèrent longtemps désignés — « de Yssue de ville ou de deniers ». Nous faisons ici allusion à l'art. 88 du deuxième fragment de la Coutume d'Amiens, publié par Aug. Thierry (1) et dont voici la teneur :

« Derechef il est establi par le Maieur et par « les Eskievins que se nus hom marit se fille, « hors de la banliue, et il li done deniers à « mariage, il covient que il aquit ches deniers, « envers le vile, de XII deniers de le livre. »

2° La seconde, c'est que la création ou le remaniement, par un vote, d'une taxe perpétuelle est en contradiction formelle avec tous les usages et l'esprit même du régime municipal : du moins les documents ne nous révèlent-ils rien de semblable, pour la période qui nous est connue. Que l'Echevinage interprétant ou amplifiant la coutume, en vertu de son pouvoir législatif, ait été amené à formuler une règle nouvelle, comme semble l'indiquer l'art. 88, cela peut s'admettre ; car, dans la réalité, il y a moins création que développement d'un droit ancien, et, derrière son initiative, on peut en supposer une autre plus élevée ; mais que le peuple ait été appelé à prendre, de son plein droit, une décision de ce genre, voilà qui nous paraît une impossibilité.

(1) Aug. Thierry. — Recueil de Monuments inédits de l'Histoire du Tiers Etats, I. p. 150.

Nous conclurons donc, avec plus de vraisemblance, que c'est à l'art. 88 de la Coutume du XIII[e] siècle, d'une part, à l'année 1263 et aux graves remaniements (1) qu'elle vit opérer, dans le budget communal, de l'autre, qu'il convient de reporter la véritable origine de l'ensemble des taxes connues, par la suite, sous le nom de droits seigneuriaux. L'absence de toute mention de droits sur les ventes, dans les premières rédactions de la Coutume (2), qui traitent si longuement du mode de transmission des biens, celle de l'art. « de Eschetis ville » dans le rudiment de compte de l'année précédente 1262 (3), nous sont autant de preuves qu'elle ne saurait être reportée plus haut.

(1) Giry. Documents, p. 104 et 95, Aug. Thierry, I, 221.

On peut voir par les documents publiés par Aug. Thierry et Mons Giry, sur la Comptabilité des années 1259 et 1262, qu'à cette époque l'année Echevinale et l'exercice financier se terminaient au Mardi de Pâques. C'est en 1263 seulement que l'Ordonnance générale de saint Louis de 1256 sur les Elections et la Comptabilité municipales reçut à Amiens son application. Il ressort de la publication de M. Giry que l'exercice financier de 1262, qui devait prendre fin à Pâques 1263 (date renouvelée), et les pouvoirs de l'Echevinage présidé par le Maieur Nicolas Belemer furent prorogés, cette année-là, au 28 octobre, jour s. Simon et s. Jude.

Les archives municipales désignent ce Maieur sous le nom de Nicolle Le Bergnier.

(2) Cf. Registre de l'Evêché (de Beauvillé). Recueil de documents inédits concernant la Picardie, t. IV, p. 27.

(3) Giry, *loc. cit.*, p. 95.

c — La création d'un troisième élément du Domaine — les ventes d'office, avec tarif spécial du denier 5 pour les mutations (1), — qui fut un des principaux résultats de la grande Réformation de 1402, nous apporte un dernier argument, par analogie, à l'appui de cette thèse que les revenus du Domaine procèdent uniquement de véritables titres de propriété, et non de simples jouissances conférées par un vote, forcément révocable, des intéressés eux-mêmes. La seule innovation introduite, par les Réformateurs de 1402, dans le mode de disposition des offices, fut la substitution de la vente au profit de la ville, à la collation par l'Echevinage usitée jusque-là (2), — encore la règle ne fût-elle jamais absolue, comme nous le verrons par la suite.

d — Enfin une quatrième catégorie de revenus comprenait les taxes personnelles, une fois

(1) BB X, 141, Ech., 16 fév., 1466 (67) ; XXXI, 45, Ech., 20 janvier 1557 (58).

(2) V. Aug. Thierry, *loc. cit.*, I, p. 160. Ancienne Coutume, art. 20 à 26.

La Coutume attribuait au Maire la collation de tous les offices de la Ville, sauf le Jauge dont l'Echevinage pouvait donner l'expectative, et le chepage du beffroi dont il disposait régulièrement.

Une ordonnance du XIVe siècle publiée par Aug.Thierry, I, 701 (sans date), réserve, sans conditions, à la collation de l'Echevinage, les offices de jaugeurs de vin, sergents à masse et chepier du beffroi, tous les autres restant, au fur et à mesure des vacances, à la disposition du Maieur.

payées, à l'entrée du Corps de la bourgeoisie ou des métiers, sortes de droits de statistique, qui n'apparaissent pas encore dans la comptabilité très sommaire du XIIIe siècle, mais seulement dans la période suivante (1).

Toutes ces recettes domaniales restèrent, jusqu'en 1520, partagées entre deux comptes spéciaux, ceux du Receveur des Rentes et du Grand Compteur. C'est alors seulement qu'on les réunit en un seul, sous le nom de « Compte du Receveur du Domaine ». L'importance qu'elles avaient prise, avec les progrès de la richesse et de l'industrie, le désir d'en assurer une perception plus exacte et de simplifier la comptabilité, en spécialisant Recettes et Dépenses, furent les raisons apparentes de cette réforme, mais non les plus décisives, comme nous aurons occasion de le montrer. Nous renvoyons donc, à ce moment, pour les étudier avec plus de détails. Qu'il suffise de savoir qu'en aucun temps l'ensemble de ces droits ne suffit à couvrir les dépenses permanentes, celles de la défense même mises à part.

(1) V. *infra*, IIe Partie, Budget.

B

L'Impôt annuel et consenti, qui représente régulièrement les 4/5 des Recettes, et au-delà, a une histoire plus intéressante et plus compliquée, qui nous fait entrer plus avant dans l'intelligence des mœurs et des vissicitudes du Régime municipal. C'est à son sujet que les partis ont si ardemment pris position, dans la seconde moitié du XIVe siècle, pour ou contre les taxes réelles ou personnelles.

A cette époque, les deux systèmes se définissent chacun d'un mot — Aide ou Taille — qui a son sens propre, quand on les oppose, mais pris isolément peut recevoir l'une ou l'autre acception.

Le peuple tient pour la Taille, la bourgeoisie pour les Aides. Les raisons de ces préférences sont les mêmes que nous voyons invoquées, de part et d'autre, encore aujourd'hui — d'un côté, l'aversion invincible pour toute pratique vexatoire et inquisitoriale — de l'autre, la chimère de la contribution proportionnelle à la fortune. On peut ajouter qu'en vertu d'un des principes les plus fortement établis du droit municipal l'impôt n'est dû à la Commune qu'à raison des choses possédées ou échangées dans les limites « de la

fermeté de la ville » (1). Les obligations des gens des faubourgs et de la banlieue diffèrent de celles des habitants de l'intérieur. D'où, pour la classe riche, de nouveaux prétextes de résistance, au temps des grands progrès de la fortune immobilière et des acquisitions de terres nobles, — c'est-à-dire à partir du règne de Louis XI.

Du plus loin qu'on puisse en suivre la manifestation, ces sentiments ne se sont jamais démentis. Tout au plus, peut-on dire qu'à mesure que l'autorité se concentre aux mains d'une oligarchie plus étroite l'écho des protestations populaires contre les Aides ne nous arrive plus que graduellement affaibli. En revanche, délibérations et octrois royaux ne tarissent pas en condamnations portées par le parti adverse contre l'impôt personnel et en justifications de ses préférences pour les taxes indirectes.

« Sans lesquels Aydes, disent des lettres du « 8 Aout 1415 (2), lesd. supplians ne pourroient

(1) En 1552, à une demande de contribution pour les travaux de la forteresse, le Chapitre répond encore « que, son revenu consistant en grains récoltés hors de la ville, il ne peut être tenu de payer. »

Archives de la ville d'Amiens, Série BB XXVIII, p. 17 v°, 24 nov. 1552.

(2) Y³ XVI, 1415-16, Lettres d'octroi des Aydes; Cf Y³ XVII, 1418-19, Lettres d'octroi des Aydes « pour eschever la division et hayne qui en icelle ville pourroient estre faites et mises sus par faisant tailles entre eux » ; Y³ XI, XII, XIII, XIV, etc., Lettres d'octroi des Aydes et des Emissions de rentes à vie.

« nullement supporter les grans charges, debtes « et affaires de notred. ville, et conviendroit que « pour ycelles charges, debtes, affaires, ilz feis- « sent grans tailles entre eux. Par lesquelles « plusieurs bourgois et habitans de lad. ville se « deppartiroient d'icelle, iroient demourer hors et « en seroit et demourroit lad. ville moult gran- « dement depoppulée. Et sy en ensieuvroit en « ycelle plusieurs aultres dommages et incon- « véniens. Scavoir faisons que Nous, les choses « dessusdites considérées, et que tousjours avons « volu et voulons l'acquit et entretènement de « notred[e] ville, ycelle relever et eschever de « dommages et inconvéniens, laquelle nullement « ne se poeut passer sans lesd[es] aydes, qui ausdit « supplians sont moins dommageables et mieulx « supportables que ne seroit par faisant entre « eulx lesd[es] tailles..... A iceulx avons ottroyé « et ottroyons..... »

Un demi-siècle plus tard, la haute bourgeoisie, rendue plus forte encore par les anoblissements et les offices, ne se contente plus d'exprimer son aversion ; elle laisse entendre qu'elle se sent suffisamment armée pour échapper, par tous moyens, à cette forme de l'arbitraire et pour en rejeter la charge sur ceux-là mêmes qui en attendent l'allégement de leurs maux.

« Et par ce moien, fait-elle dire à Louis XI (1),

(1) Y[3] XLVII, 1463-64, Lettres d'octroi d'une Emission de rentes à vie.

« conviendroit que, pour lesd^es debtes et charges « payer, lesd. supplians fissent grans tailles sur « eulx, dont la plupart des deniers, qui en ysteroient, se tourneroient aux gaiges des sergens, « officiers et colecteurs d'icelles. Par quoy haynes, « dommages et inconvéniens se pourroient ensuivir en lad. ville et la dépopulacion des habitans d'icelle. Et aussy, s'ils faisoient lesd^es « tailles, il en y a, en notred^e ville, plusieurs qui « se dient nobles et les autres officiers, qui sont « les plus riches, jusques au nombre de VII^xx à « CC personnes, qui ne voudroient rien paier, et « par ainsy conviendroit que le povre et simple « peuple portast tout le fait sur luy, ce qui ne se « pourroit faire sans la deppopulacion de notred^e « ville et cité..... »

Si l'on voulait fournir une preuve péremptoire de ce fait que, de très ancienne date, la commune d'Amiens était gouvernée aristocratiquement, il suffirait de constater que, depuis le milieu du XIIIe siècle, il est à peu près impossible de relever, dans ses Archives, la trace d'une seule taille perçue par capitation, pour le service des dépenses communales, tant ordinaires qu'extraordinaires, comme pour le paiement des subsides accordés au Roi (1) jusqu'en 1383.

(1) Il n'y a qu'une seule exception — Celle du fameux impôt sur le revenu octroyé au roi Jean par les Etats de 1356, à la place de la gabelle et de l'imposition de 8^d par livre précédemment accordées. La Ville sollicitée d'y adhérer, y consentit,

A observer les choses de près, toutes les impositions mentionnées, sous les titres divers de tailles, mises, assis, subventions, aides, maltostes (1) etc., se ramènent à un seul et même type de taxes réelles sur la consommation et d'impôts de quotité frappant certaines catégories de revenus, d'autant plus faciles à déterminer que les uns ont pour base la propriété immobilière et sont déjà soumis aux droits de mutation, les autres, le crédit communal lui-même. Ce sont, d'une part, les cens et louages de maisons (2), de l'autre, les rentes à vie émises par la Commune. Encore faut-il reconnaître que ces Tailles des cens et rentes à vie, comme on les appelle, n'apparaissent sûrement qu'après 1382 (3), et qu'il y a

mais en prenant pour la perception de l'Aide des précautions significatives. Ordonn. des Rois de Fr., III, 68, v. *infra*.

(1) Aug. Thierry, I, 172, Ancienne Coutume, art. 79-80.

V. *infra*, Aides municipales ; Subsides au Roi.

(2) Sous ce titre, la Commune taxait aussi bien la valeur locative des immeubles, fixée par estimation de l'Echevinage, que le produit réel des contrats de cens et de loyer. On ne saurait pourtant confondre ce mode de répartition avec la taille personnelle.

V. la note ci-dessous (3), et *infra*. BB IV, 68, 7 mars 1435.

V. aussi la taille des cens limitée à une taxe sur la part rachetable dans le cas où le contrat admet, pour le preneur, la faculté de racheter dans un délai donné, tout ou partie des cens stipulés. BB XI, 37 v°, 3 sept. 1471.

(3) Y³ V Compte 1388-89, Chapitre des Arrérages dûs au Grand Compteur, Aug. Thierry, I, 799, Sans date.

Cependant, il y est assez clairement fait allusion dans une charte d'amortissement accordée à l'abbesse du Paraclet, pour

lieu d'y voir une concession faite, sous la pression du pouvoir central, aux revendications du parti populaire, alors fort excité contre les Aides.

Jusque-là, pour faire accepter du peuple des charges contre lesquelles il devait, un jour, s'élever avec taut de force, la bourgeoisie avait, non sans succès, usé de diplomatie.

1° Elle avait donné une base, en apparence, fort équitable à la répartition de la principale des taxes indirectes, l'Aide du vin. Celle-ci divisait, comme nous le faisons encore aujourd'hui, la matière imposable en 3 catégories. Elle distinguait :

a — Les ventes en gros ou à l'estaple.

b — Les ventes au détail ou en taverne « vin vendu à broque ».

c — Et la consommation domestique « vin beu à despence ».

L'égale taxation des deux dernières (1), qui

l'acquisition d'un tènement sis en terre de ville, en 1302, à raison duquel celle-ci s'engage « a paier d'ore en avant hyre- « taulement..... tailles, mises assis et subventions, toutes « les fois ke on les fera, soit pour os ou pour autres coses et « toutes autres débites asdis Maieurs et Eskevins, du téne- « ment devantdit, selonc che qu'il pourroit estre loués et baillés « à chens selonc le valeur dud. ténement, par l'estimation desd. « Maieur et Eskevins. » — Aug. Thierry, I, 314.

(1) Bien que les documents nous permettent d'établir la continuité de l'Aide du vin depuis une époque très reculée, nous ne possédons que très peu de tarifs pour la période antérieure aux années 1383 et suivantes, avec lesquelles commence la série Y³.

semble avoir été la règle jusqu'au milieu du xive siècle, donnait, au moins en théorie, toute satisfaction au petit consommateur. Dans la pratique, il s'en fallait de beaucoup que chacun contribuât dans la mesure de sa consommation. Sous le nom « d'oeullage et boichon » (1), la

Le seul détaillé que nous possédons nous est fourni par les lettres du roi Jean de juin 1351. Mais, ces lettres stipulant quelles ne font que rétablir l'octroi précédemment accordé par Philippe VI, le 18 janv. 1341, nous pouvons conclure de ce rapprochement sinon à la fixité du tarif du moins au rapport constant de ses divers éléments. Ce rapport est de 1 à 6 entre les ventes en gros et les ventes au détail ; et il resta le même durant tout le xve siècle.

Voici le détail du tarif de l'Aide en 1341 et 51.

id. de chascun tonnel de vin vendu à détail ou dépensé dans lad° ville, 30 s. p.

id. id. en gros, 5 »

Ordonnances des Rois, II, p. 439.

Comme on le voit, les deux formes de la consommation populaire et bourgeoise sont également taxées. Cf. S1, n° 330, Notice de l'aide de 1346.

(1) Y3 XI, 1401-2, qui nous donne, pour la première fois, le détail de la perception de l'ayde du vin.

La remise faite aux taverniers, en cette année, est pour « courchon et oeullage » du VIIIe
id. id. dépense ou boisson du IVe env.

Total.... 3 VIIIèmes

Ex. — Pour le tavernier qui ouvre la liste, la remise sur 80 muys vendus.
est, pour oeullage 10 id.
id. boisson 20 id.

Restent soumis à la taxe...... 50 muys.

L'abus est flagrant, et cependant la Révolution de 1382, en enlevant aux taverniers et aux waidiers leur monopole politique, avait déjà eu pour effet d'ouvrir aux petites gens l'accès des grandes corporations. D'autre part, la Couronne avait elle-même condamné l'abus.

bourgeoisie avait imaginé, en faveur des taverniers, une tolérance qui laissait indemnes leur dépense ménagère et les quantités nécessaires pour compenser la résorption de leurs vins en celliers. En un temps où la ville comptait, sur 2.700 feux environ (1), près de 200 tavernes (2),

On voit, dans une déclaration du 20 juin 1457, l'Echevinage répondre à une demande des taverniers, réclamant le rétablissement de la tolérance, quelle a été abolie dès 80 ou 100 ans, à cause des fraudes auxquelles elle donnait lieu. BB VIII, 67.

Il est vrai qu'à une instance antérieure, il avait déjà répondu (12 nov. 1449) par un refus de principe, mais en ajoutant la promesse de traiter gracieusement les taverniers « *selon qu'ils seront gens notables habitués à boire vins en leurs hostelz* ». BB V, 219.

On voit là toute la vitalité des abus, quand ils profitent à la classe riche. En réalité, celui-ci ne disparut vraiment qu'à mesure que la haute bourgeoisie déserta le commerce du vin et l'abandonna à la classe moyenne.

(1-2) Le compte de l'Aide pour le passage de la mer 1386, annexé au 3e reg. de la série Y^3, donne pour la terre de ville, seule, non comprises les juridictions de l'Evêque et du Chapitre, le chiffre de 2.417 feux.

Le total approximatif de 2.700 feux nous semble pouvoir être établi par la comparaison avec le tableau ci-dessous :

Tableau résumé de la perception de l'Aide du vin, d'après le compte annexé au registre Y^3 XI, pour l'année 1401-2.

a.	En terre	de la ville . . .	101	Tavernes de détail.
b.	id.	de l'Evêque. . .	26	id.
c.	id.	du Chapitre. . .	4	id.
		et . .	3	(à St-Maurice).
			134	
a.	En terre	de la ville . . .	45	Tavernes de gros.
b.	id.	de l'Evêque. . .	Néant	id.
c.	id.	du Chapitre. . .	»	id.
			45	

et où la corporation des taverniers, toute puissante dans l'Echevinage, se recrutait parmi les familles les plus riches, on devine ce que devait être l'abus. Comme le privilège est partout contagieux, la petite bourgeoisie des moyens métiers, se fondant sur l'exemple de la classe riche, prétendait, à son tour, ne rien payer et

a.	En terre	de la ville . . .	454	Cotes à despence.
b.	id.	de l'Evêque. . .	28	id.
c.	id.	du Chapitre. . .	9	id.
		et . .	5	(à St-Maurice).
			496	

Au total 174 tavernes, (Il y a 5 doubles emplois, tavernes vendant en gros et au détail) et 496 cotes à despence, dont 42 en terres d'Eglise, (les Clercs exempts).

On peut évaluer ainsi la population de la terre d'Eglise à 1/10 ou 1/11 du tout. Il est vrai qu'elle possède 1/4 des tavernes de détail ; mais nous donnerons les raisons de ce fait.

Voici maintenant le tableau du produit de l'Aide.

a.	En terre	de ville	sur la vente au détail.	2134^{l} 17^{s} 7^{d}
b.	id.	de l'Evêque	id.	432^{l} 1^{s} 11^{d}
c.	id.	du Chapitre (St-Maurice compris)		230^{l} 17^{s} 6^{d}
				2797^{l} 17^{s}
a.	En terre	de ville	sur la vente en gros. .	80^{l} 13^{s} 8^{d}
b.	id.	de l'Evêque	id.	Néant
c.	id.	du Chapitre	id.	»
				80^{l} 13^{s} 8^{d}
a.	En terre	de ville	sur la despence. . .	388^{l} 2^{s} 8^{d}
b.	id.	de l'Evèque	id. . . .	29^{l} 16^{s} 4^{d}
c.	id.	du Chapitre	id. . . .	12^{l} 6^{s} 8^{d}
				430^{l} 5^{s} 8^{d}

Au tolal 3.300^{l} 16^{s} 4^{d}.

soustraire « sa dépense » au contrôle des collecteurs de l'Aide, quels que fussent les efforts de l'Echevinage pour l'y contraindre (1), de telle sorte que la charge de l'impôt retombait, en réalité, à peu près uniquement sur les misérables.

Cependant ceux-ci semblent s'être passivement résignés, jusqu'au jour où l'aggravation des tarifs, conséquence de la liquidation du passif des guerres civiles et étrangères, la superposition aux Aides municipales de l'impôt public, consacrant et exagérant même ce régime d'inégalité, vinrent littéralement les pousser à bout.

2° Un autre moyen employé par l'oligarchie, pour paralyser les résistances populaires, ce fut de recourir spontanément à l'octroi royal.

L'usage des lettres d'octroi, en vertu desquelles se renouvelaient sans interruption les Aides municipales, paraît avoir été, à Amiens, l'un des résultats les plus remarquables de la fameuse Ordonnance de 1256. Du moins c'est dans les années

Les 670 habitants les plus riches (174 taverniers et 496 cotes à dépense), 1/4 de la population, non compris les clercs, paient seulement 1/8 de l'Aide, et cela 20 ans après que le privilège politique des taverniers a pris fin.

Il serait plus exact de dire que les 200 plus riches (174 taverniers totalement exemptés, V. *Suprà*), 300, y compris les clercs, ne paient rien ; que la classe moyenne, 500, paie 1/8 ; et le peuple (3/4 des habitants), les 7/8.

(1) On voit par une notice, n° 330, de l'inventaire des chartes rédigé en 1458, coté S I, qu'en 1346 l'Echevinage obtenait du Roi le pouvoir de contraindre les bourgeois à payer l'aide pour le vin bu à dépense en leurs maisons et celliers.

qui suivent, signalées par une ingérence continue du pouvoir central dans le contrôle des finances communales, qu'il se manifeste pour la première fois.

On sait que l'Ordonnance se proposait un objet assez différent : l'institution d'un contrôle annuel et rigoureux des dépenses des villes. Or, c'est précisément ce en quoi elle fut le moins suivie d'effet. Plus de deux siècles après, ses prescriptions renouvelées, presque chaque année, dans les lettres d'octroi, étaient encore, sur ce point, très vivement contestées.

En revanche, si les bourgeois se montrèrent rien moins que soucieux de réduire leurs dépenses et de compter devant les agents du Roi, ils acceptèrent sans peine l'idée de soumettre, par avance, à la ratification royale, la création de leurs taxes et l'émission de leurs emprunts. L'intérêt qu'ils y avaient n'a pas besoin d'être démontré. Le nouveau système était d'ailleurs d'autant plus acceptable qu'il ne se fondait, semble-t-il, sur aucune règle absolue, sur aucun acte de l'autorité royale. Issu, suivant toute apparence, de l'initiative personnelle (1) des intéressés, qu'il mettait à l'abri

(1) La 1re mention d'un octroi royal remonte à l'année 1266. Il s'agit d'une Aide de 1 denier par livre, *concédée par le Roi* au Maire et Jurés d'Amiens pour le paiement de leurs dettes. Ce qui prouve que la *concession* avait été sollicitée librement par les intéressés, c'est l'opposition de l'Evêque qui prétend l'empêcher, en se fondant sur son droit du respit S. Fremin,

des revendications directes de la multitude, il avait encore le mérite d'être bien vu de celle-ci, dont les lettres royales ne manquaient jamais de réserver le droit de consentement. Ainsi, pendant plus d'un siècle, la formalité de l'octroi parut aux deux partis plutôt une garantie qu'un empiètement sur leurs propres droits et un moyen d'oppression.

Voici quelle était, à cette époque, la marche habituellement suivie, pour le renouvellement de l'impôt (1). A des intervalles assez rapprochés,

pour soutenir que seul il a la puissance de lever une maltolte sur les sujets de la ville, et le recours de celle-ci, non au Roi, mais au Parlement. La Cour donne raison à la ville contre l'Évêque, en arguant uniquement du consentement des contribuables par le suffrage desquels la taxe a été établie.

Olim I., 644, n° V.

(1) Voici pour le xiv[e] siècle, la liste des octrois que nous avons pu retrouver, antérieurement à l'année 1376 où commence la série continue des Concordats entre la ville et les seigneurs d'Eglise pour la perception des Aides sur les terres de ces derniers.

Inventaire S I, n° 16, *1314*. Notice d'un octroi de Louis X, pour la levée « d'aucuns proufis pour l'entretenement des pons, chemins et cauchies, ainsy et en telle manière que l'on avoit accoustumé ».

S I, n° 649, *1328*, sept. Notice d'un octroi de Charles IV « de certains Aydes sur plusieurs denrées et marchandises vendues, amenées et délivrées en la dite ville, tant vins, gueddes, laines, et autres ».

V. Aug. Thierry, I., 464, *1332*. Mention de lettres d'octroy des Aydes du roi Philippe VI.

Ibid., I., 469, *1337*. Prorogation pour 6 ans et remaniement d'un octroi ayant encore 4 ans 1/2 à courir, (*in-extenso*).

Ordonnances des Rois, II., 439, *1341*. Mention de lettres d'octroi de Philippe VI du 18 janv. 1340-41.

d'ordinaire deux ou trois ans, l'Echevinage ayant arrêté une sorte de prévision des dépenses, établit une liste d'Aydes, qu'il soumet à l'approbation des Maieurs de bannières ou de la plus grande et saine partie des habitants, puis il sollicite du Roi des lettres d'octroy. Ces lettres sont accordées, pour la période convenue, et même parfois pour un plus long terme ; cependant l'Echevinage est plutôt porté à les faire renouveler souvent qu'à requérir de longs pouvoirs. Il y voit un moyen sûr de réduire plus aisément les résistances. C'est dans le même but, que le Roi lui assure le concours

S I, n° 330, *1346*. Mention d'un octroi de Philippe VI, du 13 déc. 1346.

Ordonnances des Rois, II., 439, *1348*. Mention d'un octroi de Philippe VI, du 11 déc. 1348. Imposition extraordinaire pour la forteresse des fauxbourgs. Dure encore en 1350.

Ibid., *1350* et *52*. Mention d'un autre octroi ayant cours en 1350 et suspendu pour 1 an, pour la levée du suivant, après quoi il reprendra cours.

Ibid., *1351*. Lettres d'octroi du roi Jean (*in-extenso*) juin 1351, instituant, pour 1 an, un Aide à partager par moitié entre la ville et le Roi.

S I, n° 206, *1365*. Mention de lettres d'octroi du roi Charles V, du 31 janv. 1364-65.

S I, n°s 214-201, *1375-76*. Mention de lettres d'octroi du roi Charles V, du 12 déc. 1375 et 22 févr. 1375-76.

Comme on le voit, la continuité de l'impôt indirect est suffisamment établie par ce tableau. Mais il résulte du témoignage plus catégorique encore d'une délibération du 28 nov. 1471, qu'à cette date l'Aide du vin se levait depuis 200 ans et plus; et le texte, qui vise seulement le mode de perception, laisse bien entendre que l'impôt était encore plus ancien.

BB XI, 50.

de ses agents, auxquels il prescrit « de le laisser « lever, joyr et exploiter lesd[es] aydes, sens aucun « empeskemens, et luy donner conseil, confort et « ayde, quand mestiers en sera » (1).

Voilà, semble-t-il, un droit d'intervention bien modeste, bien prudemment mesuré à la Couronne et à ses agents ; et pourtant la porte est entrouverte par où le pouvoir discrétionnaire et les exigences arbitraires passeront.

Nous connaissons la théorie de l'impôt municipal, voyons quelle est celle de l'impôt public ou des premières tentatives qui l'annoncent

Si l'on excepte les cas toujours très rares où le Roi lève, de son plein droit, les Aides féodales (2), tous les subsides demandés à la ville d'Amiens, jusqu'en 1356, ont été librement consentis par les bourgeois.

Ce droit de consentement est même si bien reconnu que le Prince ne se contente pas de l'assentiment donné en principe par leurs députés, dans des Assemblées générales ou de particulières à la province : il traite ensuite directement avec la Ville (3) du chiffre de la subvention, du mode

(1) Aug. Thierry, I., 469, *loc. cit.*

(2) Aug. Thierry, I., 383, *1319*. Levée de 4.000[l] t. par Philippe V pour le mariage de sa fille. Même alors la perception se fit par l'Echevinage et sans doute par un prélèvement sur le brevet des Aides, comme on peut le conclure du mode de paiement effectué par les Maires, Echevins et grand Compteur entre les mains du bailli.

(3) V. Ordonnances des Rois, II, 439, subside accordé au roi Jean, avril 1351 ; S I, n° 239, subside accordé au roi Jean,

de répartition et de perception. En général, ces attributions si importantes sont elles mêmes laissées aux bourgeois, le Roi se bornant à requérir, comme subside, un prélèvement sur leurs propres Aides. Ainsi, se manifeste la tendance du pouvoir central à emprunter aux villes les règles de leur fiscalité ; et l'on comprend que, dans ces conditions, une relation se soit assez vite établie entre les concessions de lettres d'octroi et les demandes de subventions.

En principe, l'octroi était gratuit ; mais, avec le temps, celui qui l'accorde et le garantit cède à la tentation de faire rémunérer ses bons offices, surtout lorsqu'il s'agit d'un remaniement ou d'une aggravation de l'impôt municipal.

En 1337 (1), l'Echevinage constate que le produit des Aides octroyées peu auparavant est insuffisant, pour subvenir aux besoins communaux, par suite de la guerre avec l'Angleterre et du ralentissement des échanges : il demande l'extension des taxes aux forains, d'abord exempts, qui viennent acheter et vendre à Amiens. Le Roi l'accorde et proroge à 6 années l'octroi qui avait encore 4 ans et demi à courir, mais en se réservant le tiers du produit additionel, dans ces 4 ans et demi, et du total, dans les 18 mois de prorogation.

août 1355; Ordonnance des Rois, III, 68, subside accordé au roi Jean, 2 juin 1356 ; Cf. Aug. Thierry, I, 460, subside accordé au roi Philippe VI, avril 1336.

(1) Aug. Thierry, I, 469, *loc. cit.*

Sans doute, il entoure cette exigence de toutes les formules restrictives usitées à chaque demande de subsides, garanties de non-préjudice, etc. Ce n'en est pas moins la carte forcée ou peu s'en faut.

Tel est le régime libéral que nous allons voir s'aggraver, au cours d'une crise d'un demi-siècle.

---

§ I. — 1356-1402.

C'est avec le début de la longue période de troubles et de calamités, qu'inaugurent, dans l'histoire de nos grandes communes, les premiers désastres de la guerre de Cent ans, que se révèlent pour la première fois, à Amiens, l'antagonisme des classes et leurs ardentes compétitions sur le terrain financier.

En 1380, les doléances présentées au Parlement par les Maieurs de bannières (1), faisaient remonter à 24 ans environ, c'est-à-dire, à la date célèbre de 1356, les griefs du commun contre la gestion financière de l'oligarchie échevinale.

En réalité, le conflit qui se manifeste si brusquement, avait un caractère autant politique que financier ; et il est hors de doute qu'il n'ait eu des racines très profondes dans le passé ; mais il est bien vrai que les événements, qui ont si profondément troublé le pays tout entier, ont eu, dans les villes, une répercussion particulièrement fâcheuse sur la condition du commun devant l'impôt. Voilà ce dont une étude sommaire de la situation intérieure de la Commune, dans la

(1) Aug. Thierry, I, 702.

seconde moitié du xive siècle, doit aisément nous convaincre.

Au premier abord, on pourrait s'étonner de voir aux prises l'Echevinage et les Maieurs de bannières, du suffrage desquels il procède, — le corps électoral et les élus — si un examen attentif du système d'élections et de ses résultats ne nous révélait déjà des rapports très tendus sur ce point.

Les Maieurs de bannières renouvelés annuellement, dans un premier vote des métiers, à raison de deux par corporation, et qui élisaient à leur tour, la Loi, formaient encore l'Assemblée générale chargée de voter l'impôt (1), et devant laquelle se rendaient, en fin d'année, les comptes de l'exercice clos (2). C'était là, croirait-on, des attributions suffisantes pour leur assurer la prépondérance politique, avec les moyens de faire pénétrer leur propre esprit, celui des classes moyennes, au sein de la magistrature élue.

Tout autre est cependant le régime que nous

(1) Aug. Thierry, I, 708. Arrêt du 4 janv. 1381 (82),

Cf. S I, n° 250. Item, unes lettres données de Tristram du Bos, Bailly d'Amiens, le 23e jour de décembre 1381, faisant mention comment les Maire et Echevins d'Amiens et les Maieurs de bannière d'icelle consentirent d'ung commun accord que ung arrest de la Cours de Parlement par le quel avoit esté dit que l'on prenderoit aide sur bruvaiges et marchandises de gueddes sortist effet.

(2) Y3 XII, Compte de 1403-4, *in fine*. Lettres de Charles VI' 7 décembre 1405.

révèlent, avant l'examen des faits eux-mêmes, les premières tables du renouvellement de la Loi, qui nous aient été conservées, celles de la période 1345-82, qui précède immédiatement l'abolition des Mairies de bannières. Il y a eu, dans ces 38 années, 39 Echevinages, comptant 971 offices de magistrats municipaux (1), que se partagent 131 bourgeois. — La même période donne pour les Mairies de bannières environ 1800 élus et seulemet 760 titulaires. — On voit déjà que le recrutement de la Loi se faisait d'après une sélection plus étroite que celui des chefs des métiers. Nous en aurons une nouvelle preuve, si nous rattachons à leurs bannières d'origine, ceux des 131 Maires et Echevins, dont les noms se retrouvent sur les listes des corporations. Il y en a 72 (2). Comme la Mairie de bannière

(1) Il y a dans le registre F, quelques listes d'Echevins incomplètes. V. A. Janvier, Livre d'or de la Municipalité amiénoise, p. 24 et suiv.

(2) TABLEAU RÉSUMÉ DU RENOUVELLEMENT DE LA LOI DE 1345 A 82. *Distribution des Elus par Corporation.*

		Maieurs	Echevins	Compteurs n'ayant été Echevins.
I.	Waidiers	3	13	5
	Taverniers	2	9	»
	Drappiers	1	11	1
II.	Poissonniers de Mer	1	5	1
	Taneurs	»	7	2
	Tainturiers	»	5	»
	Waigneurs	»	4	»
	Porteurs	»	3	»

était la première accessible des dignités municipales, celle qui ouvrait la carrière échevinale, qu'elle n'était conférée, d'ordinaire, que de 3 en 3 ans, et rarement au delà de 5 ou 6 fois, l'écart s'explique par la perte des tables électorales de la période antérienre.

Ces 72 Maires et Echevins se répartissent suivant des proportions fort inégales. Des 24 métiers (1) habituellement appelés à exercer le droit de suffrage, 3 en prennent 39, dont 6 Maires sur 7 ; 2 autres 13 ; les 8 suivants 20 seulement.

Merchiers	»	2	1
Pelletiers.	»	2	»
Poissonniers de douce yaue.	»	2	»
Pareurs	»	1	1
Machons.	»	1	»
III. Bouchiers	néant	néant	néant
Fevres	»	»	»
Cordouaniers.	»	»	»
Boulengiers	»	»	»
Fourniers	»	»	»
Cambiers.	»	»	»
Viésiers	»	»	»
Tisserans.	»	»	»
Sueurs.	»	»	»
Carpentiers.	»	»	»
Telliers de linge	»	»	»

(1) De 1345 à 1351, le nombre des bannières appelés à élire leurs Maieurs varie de 16 (1348) à 25 (1350). Il est ensuite régulièrement de 24. Mais on voit encore en 1362 une bannière dédoublée, celle des waigneurs, prendre la place des poissonniers de mer. L'échevinage avait donc sur cette répartition des pouvoirs discrétionnaires. V. A. Janvier, Livre d'or.

Enfin 11 corporations n'ont jamais compté aucun de leurs membres dans l'Echevinage ; on peut l'affirmer sans crainte : Ce sont les bouchers, fevres, cordouaniers, boulangiers, fourniers, cambiers, viesiers, tisserans, sueurs, carpentiers, telliers de linge, représentant ces professions mécaniques qu'une tradition invariable en a toujours écartées. Il existait donc, en faveur de quelques unes, un privilège de fait équivalant à une suprématie presque absolue.

Il ne faut pas chercher d'autre explication de l'anomalie qui s'observe dans le mode de renouvellement des Maieurs de bannières des waidiers et des taverniers. C'était au XIVe siècle (1), les deux corporations les plus riches (2), celles qui centra-

(1) Si la désignation des Maieurs des 2 premières bannières, par l'Echevinage est une règle aussi vieille que la commune elle-même puisqu'elle se trouve déjà mentionnée dans la plus ancienne rédaction de la coutume antérieure à 1185 (Reg. de l'Evêché cité par Pagès, I, 483), la tradition a varié, quant au choix des bannières.

Pagès, citant le Reg. de l'Evêché, nomme pour le XIIe siècle, les waidiers et les merciers, et son témoignage est confirmé, pour le XIIIe siècle, par Augustin Thierry, citant la deuxième rédaction de la coutume, art. XII, qui porte « Les Waidiers et les Mesureurs ». Il faut évidemment lire merchiers à la place de mesureurs et non taverniers, comme l'insinue Aug. Thierry, I, p. 511, note 2.

Nous inclinons à croire que les taverniers n'ont dû prendre la place des merciers qu'à l'époque où a commencé la perception de l'aide du vin, et où la perspective de la fraude ou du privilège a attiré, à cette corporation, l'élite de la bourgeoisie.

(2) Près d'un siècle après l'abolition des Mairies de bannières, les délibérations d'Echevinage expriment encore, d'une

lisaient, dans leurs mains, les capitaux et le commerce et contribuaient le plus à la prospérité de la cité. L'Echevinage était comme leur fief. Rien d'étonnant dès lors que, le considérant comme une émanation d'elles-mêmes, elles lui eussent délégué le droit de désigner leurs chefs annuels. Ceux-ci empruntaient, à ce mode d'élection plus solennel, un prestige indéniable, et leur vote, en toutes circonstances, devait entrainer celui des élus du suffrage populaire. On sait d'ailleurs qu'une tendance commune à toutes les aristocraties fut de préférer, aux hasards de l'élection par la multitude, la règle de la cooptation ou quelque système approchant, également propre à entretenir l'esprit traditionnel. Cette tendance devait se manifester surtout dans les

manière saisissante, cette ancienne suprématie des 2 métiers et les conséquences néfastes qu'eut pour ce haut commerce la réforme qui en détourna l'élite de la bourgeoisie.

« Sur ce que Sr Guill. de Béry, lieutenant de Monsr le bailly « d'Amiens, en l'Echevinage précédent, étoit venu audit Echevi- « nage et avoit proposé comment il avoit esté mis en termes « devant Monsr le bailly d'Amiens et les advocas, procureurs « et conseillers du Roy au siège dudit baillage, que, en temps « passé, il y souloit avoir en ladite ville d'Amiens, 3 membres « principaux, dont ladite ville estoit soustenue, maintenue et « gouvernée, est assavoir l'estaple des vins, la marchandise des « guesdes, et le siège du baillage. On estoit ainsy que l'estaple « estoit mout diminuée, et le marchandise des guesdes estoit « comme tout adnichilée... »

BB IX, 6 v° Ech., 13 nov. 1460.

« Sur ce que plusieurs doléances estoient faites à cause de ce « que la marchandise des waides n'estoit pas si bonne en ladite

communes du moyen âge, où il importait de corriger les inconvénients du renouvellement annuel et d'assurer au Corps de ville l'expérience et l'esprit de suite, deux conditions nécessaires de toute bonne administration. Mais on comprend aisément qu'aux yeux des gens du commun toutes ces garanties d'équilibre et de stabilité n'aient en rien diminué l'odieux du privilège. Au contraire, elles ne faisaient qu'accuser d'avantage l'inégalité dont ils étaient victimes, en identifiant, d'une manière plus visible, l'Echevinage et la haute bourgeoisie.

En résumé, l'on trouvait à Amiens, à cette éqoque, 3 groupes de métiers, correspondant à cette hiérarchie des conditions sociales qui se rencontre dans toute agglomération urbaine un peu importante.

« ville, qu'elle souloit estre ou temps passé. Car audit temps, « on y faisoit bonne et léale marchandise, que on menoit en « plusieurs pays, tant en Angleterre comme ailleurs, et estoit « ladite marchandise renommée, puisqu'on disoit que c'estoit « du waide d'Amiens, carquié et mis en tonneaux d'Amiens. Et « par ainsy les marchands étrangers l'achettoint, cuidans « avoir bonne et léale marchandise. Mais puis naguères de « temps en ça, tant de gens de mestier comme cordouaniers, « chavetiers, carons, pottiers, et autres gens de mestier se « sont boutés en ladite marchandise; et ont achetté à grand « marché plusieurs waides qu'ils ont fait carquier et mettre en « tonneaux, lesquels waides n'estoient bons loiaulx, ne mar. « chans. Et quand les dites gens de métier les faisoient vendre « ou vendoient, on trouvoit qne c'estoient des waides d'Amiens. « Et touteffois ils n'étoient pas bons dont les marchans qui les « achettoient se plaignaient .. »

Ibid. 63 v° Ech., 5 avril 1462.

a — En haut, l'aristocratie du grand commerce, — on pourrait, dire des arts majeurs —, exercant par la puissance de ses capitaux, par la diffusion du travail, par l'étendue de ses relations avec le dehors, un prestige incontestable, et en possession d'une sorte de monopole de gouvernement.

b — Au-dessous, la démocratie des arts mineurs ou du petit négoce, dont la condition économique rappelle davantage celle de la classe marchande toute entière, à l'origine des communes, mais contre laquelle s'est opérée cette évolution qui a rompu l'équilibre de la vie politique avec celui des fortunes et que nous allons voir impatiente de réagir contre sa déchéance.

c — Tout en bas, la plèbe des artisans et des métiers manuels, organisée elle aussi en corporations, mais uniquement pour servir de point d'appui à la classe dirigeante et qui, après avoir longtemps subi le prestige de la richesse et de la naissance, n'arrivera à s'en affranchir que pour changer de tutelle et servir non moins passivement les revendications du parti démocratique, avant de se jeter, pour son propre compte, dans les excès de la démagogie.

La première classe a attaché son nom, et comme la forte empreinte de son esprit de discipline et de gouvernement, à cette grande tentative de 1356, dont le but n'a pas été seulement de relever la France vaincue et désemparée, mais aussi de régler, dans un sens libéral, les rapports

politiques et fiscaux des villes et du pouvoir central.

La deuxième, au mouvement plus confus et plus désordonné, mais encore remarquable de 1380, auquel il n'a manqué peut-être qu'une direction plus forte et plus de sens pratique de la part des chefs, pour réussir là où la première avait échoué.

La troisième, aux furieuses émeutes de 1435, qui ont suivi, à Amiens, la paix d'Arras, la seule de ces tentatives qui présente exclusivement les symptômes de ces déchaînemements aveugles de colères populaires, capables seulement de détruire, mais non de s'élever jusqu'à la notion des nécessités d'un gouvernement régulier. Inutile de dire qu'elle le cède en intérêt aux deux autres, dont l'ambition a été de réformer et successivement de faire prévaloir, dans l'ordre financier, les solutions et les méthodes préférées de l'un puis de l'autre parti.

L'histoire de la participation de la ville d'Amiens aux évènements de 1356 nous est assez mal connue. Tous nos documents sur la question se réduisent à quelques lettres de rémission accordées, après coup, soit à la Ville elle-même, soit à certains habitants compromis, pour la plupart obscurs comparses, et à une série de notices (1), plus que sommaires, des différentes pièces de la correspon-

(1) Inventaire de 1458, SI et de 1551, SIII.

dance échangée, au cours de la crise, entre le Roi, le Régent et la Commune.

La série des délibérations n'existe pas encore ; les comptes sont perdus.

Ce qui est certain toutefois, c'est que cette correspondance fut fort active et que, dans le peu qui nous en reste, on voit encore se dessiner assez nettement l'attitude du parti dirigeant.

Dès le début, l'Echevinage prend résolument position sur la question capitale des subsides (1). Non seulement il défend avec vigueur son droit de consentement et de perception, mais en acceptant, pour son compte, dans la plénitude de sa liberté, le fameux impôt sur le revenu voté par les Etats de 1356, il stipule « que les habitants seront creux « par leurs serements de leur vaillant. . et que « comme ils aient voulu et accordé à paier ledit « subside en ladite Ville en laquelle ils sont rési- « dens de et pour toutes leurs rentes, revenües « et biens, ou et en quelconques lieu et juridiction

(1) Ordonnances des Rois de France, II, 439, juin 1351 ; III, 68, 3 juin 1356 ; S1, n° 239, août 1355. Item unes lettres données de Clément Grimaut, lieutenant de Mous[r] le bailly d'Amiens, le 14[e] jour d'aoust 1355, où sont insérées unes lettres du roy Jehan, en fourme de Eedict, par lesquelles lettres du Roy appert que lesdits Maire et Eschevins accordèrent audit Roy qu'il peust prendre ayde pour ung an, en ladite ville, sur plusieurs denrées et marchandises, et est mandé au bailly d'Amiens qu'il fache tenir et observer les poins et choses contenues ès-dites lettres, qui est la manière comment ce se devoit paier et ceulx qui deveroient ladite aide ès-dits traictiés.

« qu'ils soient, ils ne soient ne ne puissent estre « constrains ou molestés par les gens des Trois « Etats dessusdis ou aucun d'eulx à paier subside « ou aide ailleurs que en ladite Ville, pour terres, « revenües ou possessions qu'il tiegnent d'eulx ou « d'autres, en quelque pays que ce soit » (1). L'arbitraire n'a donc point d'ennemi plus déterminé. Nous trouvons encore la preuve de l'intérêt passionné qu'il porte à la cause des Réformes dans les nombreuses lettres où le Roi et plus tard le Régent lui notifient directement les différentes convocations des 3 Ordres (2) et leur objet propre, les décisions prises dans les sessions les plus importantes, et jusqu'au sein des Etats de Languedoc(3), enfin lui transmettent, dans leur teneur intégrale, les Ordonnances de Réformes (4), comme la grande Ordonnance de mars 1357.

Il semble même qu'antérieurement à la publication de cette dernière son zèle l'ait déjà conduit

(1) Ordonnances des Rois, III, 68, *loc. cit.*

(2) Ordonnances des Rois, III, 20, Lettres du 28 déc. 1355 (Si, n° 682); Siii, Pxi, Lettres du Régent, de 1356, faisans mention comment il assembla les 3 Estas pour pourvoir à la ranchon de son père, à la garde du Royaume et autres choses; Siii, coté Yxi, Lettres du Régent, 1356, faisans mention de plusieurs requestes à luy faites par les 3 Estas, tant sur le fait des monnoies, comme sur aulcuns de son grand Conseil.

(3) Siii, coté Zxi. Lettres du Régent Charles 1356, par lesquelles il appert que ceux de Languedoc accordèrent audit Seigneur une gabelle et plusieurs autres impositions pour les affaires du Royaume.

(4) Si, n° 693, mars 1357, Cf. Ordonnances des Rois, III, 121.

à se solidariser avec le parti des Etats, dans la résistance contre le retour de l'abus cher aux premiers Valois, les altérations de monnaies (1). Cependant jusqu'à la fin de 1357, ces relations avec le pouvoir restèrent, sinon cordiales, au moins correctes ; elles ne s'altérèrent gravement que sous la funeste influence de Charles le Mauvais.

Le 9 novembre 1357, le Roi de Navarre, enlevé par surprise à sa prison d'Arleux, entrait dans Amiens. Le coup avait été exécuté dans un si grand secret que la majorité des habitants furent dupes des affirmations des conjurés qui prétendaient n'avoir agi que par ordre du Dauphin. Même pour les plus sceptiques, le doute devint certitude quand, à quelques jours de là, furent publiées des lettres de sauf-conduit données par ce prince, le 14 novembre (2), à la requête des Etats et mandant son parent dans la capitale « pour faire traicté et pays enssamble. » L'allégresse fut grande dans la Ville ; on crut voir, dans cette réconciliation,

(1) Sɪ, n° 686, Lettres de janvier 1356-7, portant rémission des peines encourues envers le Roi pour cause de Assemblées, rebellions.... fust en prenant recevant ou allouant la monnaye qui avoit este deffendue et en refusant celle du Roi.

Sɪ, n° 499, Lettres du 12 févr. 1356-7.

(2) Sɪ, n° 265, Lettres données de Charles, aisné fils de France, le 14ᵉ jour de nov. 1357, faisans mention que par délibération et advis des gens de son sang, prélas, barons et autres de bonnes villes, il commist certaines personnes y dénommées, pour aller quérir, par sauf-conduit, le Roy de Navarre, pour le amener devers luy à Paris et faire traictié et pays enssamble ; Cf. Archives nationales, JJ LXXXVI, n° 239 et JJ XC, n° 66.

la fin des calamités publiques et privées. Le titre de bourgeois d'Amiens fut décerné d'acclamation au Navarrais, et, à son départ, nombre d'habitants, s'enrôlant sous sa bannière, lui firent escorte jusqu'à Paris. Il laissait derrière lui un parti puissant, où l'on comptait, avec les députés aux Etats (1), auteurs ou complices du coup de main d'Arleux, le Capitaine de la Ville, la majorité de l'Echevinage et l'élite de la bourgeoisie.

Pendant deux mois, la Ville suivit, avec une impatience extrême, tous les symptômes précurseurs de l'orage qui allait éclater à Paris.

Au moment où la rupture était imminente entre Etienne Marcel et le Régent, celui-ci commettait à nouveau la faute de désavouer les Réformes et de revenir, une fois de plus, aux spéculations sur le cours des monnaies (2). C'était décourager les dernières bonnes volontés portées vers sa cause.

(1) Nous en connaissons seulement trois pour la province, l'abbé du Gard, Messire Jehan de Pinquigny et Sire Colart Grimaut « esleux de par les 3 Estas, sur le fait du succide pour les guerres ès diocèses d'Amiens, Arras, Tournay et Terwene, S I, n° 632. »

(2) S I, n° 681, Lettres de févr. 1357-58 du Régent Charles, « faisans mention qu'il ordonna les Ordonnances par luy faites ou ottroyées au mois de mars 1356, en certaine Assemblée qui s'estoit faitte à Paris, estre tenues, acomplies et exécutées, selon leur teneur, excepté le fait des monnoies qu'il vaut avoir cours et rappelle ce qui avoit esté fait au contraire. Et au surplus appert par lesdites lettres qu'il fist plusieurs autres Ordonnances, pour le bien du Royalme utilité et pourfit des bonnes villes et du pays, tant pour Assemblées qui sèstoient faittes qu'il

Presque aussitôt, les évènements se précipitaient, l'attentat contre les Maréchaux, 22 février, la captivité du Prince, sa fuite de Paris.

Ainsi mis en demeure, par les circonstances mêmes, d'opter entre les deux partis, les bourgeois d'Amiens n'hésitèrent pas. Ils échangèrent des engagements avec le Prévôt des Marchands, adoptèrent, en signe d'alliance, le chaperon des Parisiens, occupèrent les châteaux de Boves et de Picquigny (1) et fermèrent leurs portes au Régent, lors de son passage à Corbie. Les meneurs faisaient courir le bruit que, s'il entrait dans la Ville, « il feroit couper la tête aux plus gros » (2). Leur zêle les entraîna même jusqu'à députer aux assemblées des Jacques, nouveaux alliés d'Etienne Marcel. Mais, comme, dans le même temps (juillet), ils élisaient pour Capitaine, Charles le Mauvais, le farouche exterminateur des paysans insurgés, on peut admettre, à leur décharge, qu'ils n'entraient pas dans le détail des menées tortueuses du Navarrais et du Prévôt, et se contentaient de suivre le mouvement, de confiance.

pardonna, comme pour aydes et succides ainsy que esd lettres est contenu. »

On sait d'ailleurs qu'Etienne Marcel et les Etats, à bout de ressources, avaient dû eux-mêmes revenir à ce détestable expédient des altérations de monnaies.

(1) Sɪ, n° 20, Notice de lettres de restitution des châteaux de Boves et de Piquigny, « lesquels ladite ville avoit tenus et gardés, pour doubte des anemis du Royalme », au Comte de S. Pol, lieutenant du Roi et du Régent, en nov. 1358.

(2) Archives nationales, série JJ XC, n° 81 et JJ XCI, n° 236.

Cette situation contradictoire, les excès des Jacques, dont la bourgeoisie dut aussitôt réprouver l'alliance, par dessus tout l'attitude de plus en plus prononcée du Commun, devant les défenses du Roi et du Régent, interdisant de répondre aux réquisitions du parti des Etats, appelaient une réaction. Elle fut d'autant plus violente que la classe riche elle-même était divisée, que les meneurs n'avaient triomphé des hésitations des timorés et de l'opposition de la classe moyenne que par l'émeute (1), l'exil et l'assassinat, enfin qu'ils commirent la faute de répondre aux avances de pardon du duc de Normandie (2), par une trahison qui devait porter au comble l'exaspération du parti populaire.

Au moment où l'on croyait acquise la réconciliation avec le Régent, des intelligences étaient nouées par les plus compromis avec les bandes navarraises qui, du château voisin de la Hérelle, désolaient tout le pays ; des soldats étaient reçus en secret dans les maisons des fauxbourgs, notamment chez l'abbé du Gard, l'un des députés aux Etats ; et, dans la nuit du 16 septembre, une porte de l'enceinte extérieure leur était livrée. Le coup manqua, malgré la complicité du Maieur, du

(1) JJ LXXXVI, n°s 602, 604 bis, 620 et JJ XC, n°s 58, 113, 256.

(2) V. Aug. Thierry, I, 586, Lettres de rémission de sept. 1358. Le quantième n'est pas donné, mais elles sont certainement antérieures au coup de main du 17, dont il n'est pas fait mention.

Capitaine et des Notables, dont l'inertie calculée ne contribua pas peu à accroître le désordre du premier moment. Grâce à l'héroïsme du plus grand nombre et à l'arrivée fort opportune du Connétable et du Comte de Saint-Pol, tout se réduisit à l'incendie des fauxbourgs. La Ville elle-même fut sauvée.

Les représailles ne se firent pas attendre. Le lendemain même, après une enquête sommaire, le maieur Sire Fremin de Coquerel, le capitaine Jacques de Saint-Fuscien, l'abbé du Gard et quinze de leurs complices étaient emprisonnés, jugés et décapités (1), un plus grand nombre exilé ; d'autres prenaient la fuite pour échapper aux colères de la multitude.

Ces terribles exemples avaient décimé l'Echenage ; il fut destitué (2) tout entier, bien qu'il ne

(1) Le Maieur Sire Fremin de Coquerel fut décapité seulement quelques jours après. V. Aug. Thierry, I, 592.

(2) **Liste des principaux bourgeois condamnés à mort ou disparus, exilés, fugitifs, etc. etc. à raison des évènements de 1358.**

(Nous désignons sous la mention — *disparus* — tous ceux dont on ne retrouve plus trace par la suite, mais dont le supplice n'est pas attesté par les documents dont nous disposons).

Echevinage destitué le 17 septembre 1358.

— S[e] Fremin de Coquerel, maieur décapité.

— S[e] Symon de Mès, S[e] Fremin Grimaut, Jaque du Gard, Jaque Lemonnier l'aisné, Willes des Rabuissons, Fremin de la Ville, Mahieu de Moustiers, Jehan Lemonnier Eschochier, Jaque Malin, Pierre Fouquère, disparus.

— Jehan de St-Fuscien des rouges Capperons, prévost, assassiné par les Navarrais.

— Jehan de Ham, fugitif, lettres de rémission accordées en

restât plus que six semaines à courir avant le terme légal de ses pouvoirs; et de nouvelles élections furent faites, pour ce court délai. Les résultats en sont remarquables; ils accusent un vigoureux effort de la classe moyenne, pour secouer la tutelle des corporations privilégiées.

De la Magistrature déchue, dix membres seulement rentrèrent à l'Hôtel-de-Ville, dont un seul,

vertu du traité de Calais 1360, Jehan Audeluye, id., lettres de rémission févr. 1361. JJ XCI, 236.

— Pierre de Coquerel mort otage en Angleterre. Aug. Thierry, I, 617.

— Jehan de St-Fuscien fil Liénart, réélu Echevin du jour, Se Gille Ravin, Jehan Corberi, Wille du Blancfossé, Jehan Baupigne, Fremin Froiterie, Philippe de Morviller. Philippe de Labeie, Mahieu Ravin, Enguerran de Rumeigni, réélus Echevins du lendemain.

Autres Bourgeois.

Jaque de St-Fuscien fils Liénart, Pierre le Blonc, Guille le Mareschal, Giles de Namps, Enguerran de Longueau, Jehan Perennier, Jehan de Vioc, Mahieu de Pinquigny, décapités.

Ces huit bourgeois et l'abbé du Gard furent sans doute du nombre des dix-sept coupables exécutés le 17 sept. Il faut y joindre vraisemblablement les noms des dix Echevins, dont le sort ne nous est pas connu ou du moins de la plupart.

— Exilés: Freminet le Monnoier, compris dans les 300 auxquels furent accordées des lettres de rémission, en vertu du traité de Calais, 1360, Colart Delille, Jehan de Naours fils Pierre, Honoré Aguillon, Jaque de Rue.

— Fugitifs: Jehan de St-Fuscien fils Jaque, Jehan Buguedel, Pierre de Rue, Jehan de Vaux, tous 4 compris dans les 300, Pierre Roussel, Robert Lenormand, Gaillard de Fourdinoy, Aleaume de Thois, Robert de Pinquigny, etc. d'après JJ. LXXXVI, nos 604 bis, 620, JJ XC, nos 44, 58, 66, 81, 92, 99, 113, 256, 394, JJ XCI, nos 121, 124 bis, 236, JJ XCV, no 183 ; et Secousse, Hist. de Charles le Mauvais. Pièces justifves, p. 182, suiv.

par le suffrage des Maieurs de bannières. Les quatorze autres n'y reparurent jamais. Pour les remplacer, ainsi que le Prévôt mort victime des émeutes navarraises, on élut quinze bourgeois n'ayant jamais été échevins, et, dans ce nombre trois waidiers seulement, sur treize dont les bannières nous sont connues.

Les dix autres se partagent ainsi : drapiers, trois ; taneurs, 2 ; porteur, poissonnier de mer, tainturier, waigneur, pelletier, 1. Il n'y a pas d'autre exemple dans la période de 1345 à 82 d'un renouvellement aussi complet et aussi démocratique.

Cependant la haute bourgeoisie rentra bien vite en grâce auprès de la Couronne ; des deux côtés, tout poussait à une réconciliation sincère : la modération naturelle d'un prince qui devait se révéler politique plutôt timoré que hardi, ce sentiment de découragement qui succède toujours chez les vaincus à une excessive dépense d'énergie, par-dessus tout, l'extrême pénurie des deux pouvoirs et le prolongement de l'agitation démocratique.

Le futur Charles V songeait déjà à établir, dans les villes, l'impôt public permanent qui devait être la principale conquête de son règne, et il avait besoin pour cela de désarmer la classe riche.

De son côté, celle-ci, aux prises avec des difficultés financières sans précédent, résultats des guerres civiles et étrangères, ayant à relever les fauxbourgs et la forteresse extérieure en partie détruite, entreprenait d'étendre l'impôt municipal

aux juridictions ecclésiastiques, jusqu'alors exemptes. Gravement atteinte par les évènements dans son prestige et sa confiance en elle-même, elle ne pouvait y parvenir qu'avec l'appui de la Couronne et ne se trouvait que trop préparée à l'acheter, au prix de nouvelles abdications.

La période qui suivit immédiatement le coup d'Etat de septembre 1358 fut donc signalée par une série d'actes gracieux du pouvoir souverain destinés à en abolir jusqu'au souvenir et à rendre à la classe riche, à défaut de l'intégrité de son autorité morale, tous ses privilèges de fait et de droit.

Dès le 30 novembre de la même année, des lettres de non-préjudice (1), accordées à l'Echevinage, annulèrent, pour l'avenir, l'effet des usurpations commises par le comte de Saint-Pol, qui, deux fois de suite, s'était substitué au Maieur sortant pour recevoir le serment de la Loi renouvelée. Afin de ne laisser aucun doute sur les dispositions du Prince, elles interdisaient aux Maieurs de bannières « de faire Maieur et Eschevins, en « autre jour, *d'autres personnes,* ne par aultre « voie ou manière qu'il estoit acoustumé anchien- « nement. »

Le 6 mai 1360, d'autres lettres (2) plus catégoriques encore, mais dont il ne nous reste qu'une simple notice, enjoignaient aux mêmes Maieurs

(1) Aug. Thierry, I, 594.
(2) S1, n° 620, 6 mai 1360, cité par Aug. Thierry, I, 610.

de bannières, « que, à peine de encourir l'indi-
« gnation du Prince, de la garde, ordonnance et
« gouvernement de ladite Ville, nulle singulière
« personne s'entremeist deppuis lors en quelque
« manière que ce soit, mais qu'ils fussent obéis-
« sans au corps et collège de ladite Ville. »

Entre temps, une importante allocation (3), sur le produit des confiscations, avait été octroyée à la Ville, pour le relèvement des fauxbourgs, 14 mars 1358 (59).

L'office de Capitaine (4), d'abord détaché de la Mairie, en faveur d'un zélé partisan du Dauphin, lui était réuni, comme par le passé, 3 août 1359.

Les « impôts (5), travers, péages et autres servitudes arbitraires » dont les Capitaines et gens des garnisons françaises frappaient le plat pays, en entravant le ravitaillement et approvisionnement de la Ville, en vivres et marchandises, étaient abolis; sous la menace, contre les délinquants, de restitutions, dommages et intérêts et même d'abandon de leurs personnes « pour estre pugnis selon l'exigence du cas », 16 novembre 1359.

Le Régent poussait même la condescendance jusqu'à défendre le monopole commercial des riches waidiers (6) contre la concurrence des gens

(3) Aug. Thierry, I, 596.
(4) Sɪ, n° 622. Aug. Thierry, I, 598.
(5) Sɪ, n° 114, Lettres du 16 nov. 1359.
(6) Sɪ, n° 32, Lettres du 4 août 1360.
Voir encore Sɪ, 120, 134, 30 janv. et déc. 1364. Lettres de

du Commun qui, incapables de lutter sur le marché de la Ville, s'en allaient acheter la guède, à travers le plat pays, 4 août 1360.

Enfin, à son avènement, des lettres de sauvegarde (1), confirmant celles de Philippe VI, plaçaient les Maire et Echevins, manans et habitans, « avec leur justice et seigneurie, droits et franchises de toutes sortes, sous la protection spéciale de la Couronne ».

Cependant, malgré la prompte élimination (2), de l'Echevinage, de l'élément démocratique introduit en 1358, ou plutôt en raison de cette élimination même, la situation intérieure restait extrêmement tendue, et elle ne cessa de l'être, de toute la durée du régne.

Le 7 février 1368 (3), un mandement royal enjoignait au bailli « à ce commis, sur la com-

décharge accordées à l'Echevinage au sujet de l'achèvement de la destruction des fauxbourgs, dont il restait encore quelques maisons, qu'on avait fait raser pour qu'elles ne servissent point d'asile aux ennemis.

Cité par Aug. Thierry, I, 609.

(1) Ordonnances des Rois, VII, 58.

(2) Des quinze nouveaux élus de sept. 1358 ; 2 (1 tavernier et 1 pelletier) sortent de l'Echevinage le 28 oct. pour n'y plus rentrer ; 2 (1 drapier et un waigneur), réélus le 28 oct. en sortent l'année suivante ; 1 (waidier), réélu comme Receveur des rentes, ne reparaît plus qu'en cette qualité ou comme Maître des ouvrages ; 3 seulement ont fourni une longue carrière échevinale, les autres disparaissent dans les quatre ou cinq années qui suivent.

(3) Si, n° 155.

« plainte des Maieur et Eschevins, qu'il feist
« deffence aux bourgois et habitans de ladite
« Ville, sur certaines grosses paines, qu'ils ne
« feissent guerres ou procédaissent, par voie de
« fait, l'un contre l'autre, et qu'ils ne allaissent,
« par ladite Ville, à tous armes invasives, en
« appert couvertement ou autrement en pugnis-
« sant cuidement les rebelles ou faisans le con-
« traire, pour donner exemple aux autres. »

Les choses en vinrent à ce point que, devant l'impuissance de l'Echevinage à réprimer les excès des factions, le Roi dut faire saisir, un instant, sa juridiction (1), en arguant de sa négligence, et l'inquiéter même dans la possession de la Capitainerie (2).

Que l'on puisse taxer, une fois de plus, d'in-

(1) S1, n° 486, Item unes lettres données de Jeh. Barreau, lieutenant du bailly d'Amiens le 14e jour de sept. 1375 faisans mention que pour les maux et maléfices qui se commettoient en ladite ville par la coulpe (?) par les Maire, Prévôt et Eschevins et en deffaulte de leur justice, dont ils estoient négligens ledit bailli fist prendre en la main du Roi leur dite justice et suspendeist à leurs sergents leurs offices, dont lesdits Maire, Prévôt et Eschevins se complaindirent et requirent avoir la main-levée, ce que ledit bailli accorda incontinent et leva icelle main avec la suspention des offices desdits sergens.

Il ne faut pas confondre cette suspension momentanée, avee les deux saisies presque consécutives de la Prévôté, opérées en exécution d'Ordonnances générales annulant toutes aliénations du Domaine, et dont l'Echevinage eut également main-levée, à la première requête.

V. Aug. Thierry, I, 619, 625, Amiens, 1362-64.

(2) Aug. Thierry, I, 675 (S1, n° 621).

conséquence, le gouvernement de Charles V, ou que la nécessité ait impérieusement commandé ces mesures extrêmes, la raison première de ces dissensions ne saurait faire doute un instant. Elle est tout entière dans la révolution fiscale qui s'opérait alors et dans les résistances qu'elle rencontrait, au sein des classes inférieures doublement surchargées.

Mons[r] Vuitry, dans ses *Etudes sur le régime financier de la France, sous les trois premiers Valois* (1), fait remonter avec raison à l'établissement de l'Aide pour la rançon du roi Jean, en 1360, la véritable origine ou, si l'on préfère, la véritable reconstitution de l'impôt public, dans notre pays. « Ce fut, dit-il (2), par sa généralité, comme « par sa durée, le premier subside qui commença « à remplir, en France, les premières conditions « de l'impôt. »

Ce qu'il n'a pas dit, en revanche, c'est ce que les nouvelles taxes empruntaient à la tradition de l'impôt municipal, la part prise par l'élément bourgeois dans l'élaboration du nouveau régime fiscal, l'exacte aggravation de charges qu'il apportait au peuple, les sentiments avec lesquels il fut accueilli, toutes choses indispensables à connaître pour qui veut s'expliquer la nature et la portée du mouvement de 1380.

(1) Vuitry, Etudes sur le régime financier de la France avant 1789. Nouvelle série t. II, p. 105 et suiv.

(2) *Ibid*, p. 112.

On sait que l'Aide fut instituée d'office, comme il était d'usage, dans les cas prévus par le droit féodal, sans consultations des Etats généraux, et que ceux-ci furent seulement appelés à se prononcer, par la suite, sur l'accroissement, la continuation et le remaniement des taxes, jusqu'en 1370 ; après quoi l'impôt fut prorogé dix ans, sans leur assentiment.

Même dans ces conditions, le rôle de ces assemblées, et particulièrement de l'élément bourgeois, principal intéressé dans la question, puisqu'il s'agissait de taxes essentiellement urbaines, ne paraît pas avoir été aussi effacé qu'on le répète habituellement. Il suffirait déjà, pour s'en convaincre, de rappeler ces consultations particulières de députés des villes se répétant, à plusieurs reprises et à très bref délai, avant chacune de ces assemblées.

— à Reims (1), en octobre, à Paris en novembre, avant l'assemblée d'Amiens de décembre 1363.

(1) Ces deux Assemblées se trouvent datées approximativement par la désignation de S. Jehan d'Ippre, d'abord comme Echevin, puis comme Maieur, pour assister à l'une et à l'autre. Il fut en effet porté à la Mairie le 28 oct. de cette année 1363.

Comme Mons. Vuitry ne fait pas mention de ces deux assemblées préliminaires de Reims et de Paris, nous donnons *in-extenso* le texte qui nous les fait connaître.

S I, n° 559, « Item un gros toursel, où il y a des lettres envoyées par le Roy, à la ville d'Amiens en l'année 1363, par lesquelles il signiffioit la journée qu'il avoit intention tenir à Rains, pour le bien de son Royalme, afin que l'on y envoyast.

Et unes lettres données desdits Maire et Eschevins, par les-

— à Compiègne, en juin, avant celles de Chartres et de Sens, juillet 1367.

— à Paris, mai, à Rouen, août, et de rechef à Paris en décembre 1369.

Nul doute que ces convocations successives, en tant de lieux divers, ne constituent la preuve d'une vaste enquête, opérée sur place, sur les pratiques financières des administrations municipales et les préférences de la haute bourgeoisie. On s'explique ainsi que l'impôt public se soit, d'une année à l'autre, progressivement rapproché

quelles, oud an, iceulx Maire et Eschevins commirent S. Jehan du Gard et Jeh. d'Ippre, aller à ladite journée.

Et unes autres comment S. Jehan d'Ippre, lors Maieur et Fremin Audeluye furent ordonnés aler à Paris à certaine journée devers le Roy.

Item le coppie d'ung mandement donné du roy Jehan, le 19e jour de févr. oud an 1363, par lequel fut commandé aux commis de par luy, pour le fait de la provision et ayde à luy ottroyé, de prendre, lever et cœullir ledit ayde sur les bonnes villes du plat pays, est assavoir sur chacun feu, le fort portant le foible, ung francq d'or par 4 mois, et ainsi de 4 mois en 4 mois enssiévans

Item ung rollet en parchemin, faisant mention de l'instruction advisée au diocèse de Noyon, pour la provision et deffence du Royalme, qui est pareille à celle d'Amiens. Laquelle provision estoit comment se porroient payer les gens de guerre qu'il convenoit avoir. »

On voit par là qu'il faut probablement reporter au 19 févr. 1364, la date de l'Ordonnance que Mons. Vuitry, d'après Varin (Archives administratives de la ville de Reims, III, 273), identifie avec l'instruction du 5 déc. adressée aux commis, pour le paiement des gens d'armes au diocèse de Reims.

Vuitry, *loc. cit.*, p. 115.

de l'impôt municipal, jusqu'à finir par se superposer à lui, dans la mesure où ce dernier, forcément variable d'une région à l'autre, pouvait servir de base à une contribution générale. Ce résultat acquis, l'enquête et les consultations devaient également prendre fin, et le nouveau régime se fixer, sous sa forme durable, ce qui arrive en 1370.

L'avantage de cette manière de procéder ne saurait échapper à personne, si l'on tient compte de ce fait que les résistances rencontrées par la Royauté, avant 1360, dans ses tentatives de reconstitution de l'impôt public, tenaient tout autant à la difficulté du choix de la matière imposable qu'à celle de la restauration des attributs de la Souveraineté, alors encore dispersée, en France, en tant de mains. Voici ce que Monsr Vuitry a établi avec trop d'autorité, pour qu'il y ait lieu d'y insister.

Ce qu'il a négligé d'ajouter, c'est que cet accord entre la Royauté et la bourgeoisie, cette corrélation entre les 2 systèmes d'impôts se sont établis au détriment de la classe moyenne et du peuple qui n'ont cessé de protester, moins contre le fardeau lui-même que contre son inégale répartition.

Pour établir ce qu'il y a d'antidémocratique dans cette répartition, résumons brièvement les transformations par lesquelles a passé l'impôt public, avant d'arriver à se fixer, en 1370, puis

nous étudierons sa propre réaction sur l'impôt municipal.

I. La première forme du subside imposé par l'Ordonnance du 25 décembre 1360 (1) était la suivante :

a — Une Aide de 12^{d} par livre, sur les ventes, ès parties de Langued'oïl.

b — Une gabelle du Vme sur le sel.

c — Le XIIIme du vin (2) et autres boissons, sans distinctions de catégories de consommation. Toutefois, comme la taxe devait être levée à chaque vente, le commerce de détail supportait, en réalité, double tarif : aussi est-il question à Amiens, dès 1363, « du sizime du vin » (3).

II. Ces impositions n'ayant pas suffi, à loin près, pour acquitter les termes échus de la rançon, une nouvelle Ordonnance, consécutive de l'Assemblée d'Etats tenue à Amiens, en 1363, établit, pour les dépenses militaires, une deuxième sub-

(1) V. Vuitry, *loc. cit.*, p. 105 et suiv. — § III. Etablissement de l'impôt — que nous ne faisons que résumer.

(2) Voir, sur un premier essai de subside général, sous la forme d'une Ayde du vin consentie par contrats particuliers des villes de la Picardie, Vuitry, *loc. cit.*, p. 18 et 19.

Et *suprà*, Mention des lettres patentes du 18 janv. 1341 que Monsr Vuitry date à tort de 1342 (Vuitry p. 39). Cf. Ordonn., II, 439.

(3) JJ XCV, n° 183. (Archives nationales). Don fait à Honneré d'Ippre de 25^{l} par. à prendre sur le sizime des vins. 5 déc. 1363. La date seule indique bien qu'il s'agit d'un impôt déjà existant. Il ne saurait donc être question d'une création de l'Assemblée qui se tenait alors à Amiens.

vention, dite des fouages, de 3 francs par feu et par an, le fort portant le faible, avec un maximum de 9 francs pour les plus imposés et un minimum de 1 franc pour les plus pauvres.

III. En 1367, après l'Assemblée de Compiègne, la gabelle fut réduite au Xme. Ordonn. 22 juin; et après celle de Sens, l'imposition des 12 den., abolie pour les marchandises valant moins de 5 solz, hors le cas où elles seraient vendues par des regrattiers. Ordonn. 20 juill. Le Roi donnait par là satisfaction aux doléances de ses sujets.

IV. Enfin, en 1369, en prévision de la guerre contre les Anglais, Charles V, avec le concours de l'Assemblée de Rouen, procède à un remaniement décisif de l'Aide du vin, qui non seulement prend un développement considérable, mais fait un pas marqué vers le type similaire d'impositions municipales.

Le fisc, comme la commune d'Amiens, distingue désormais trois catégories de contribuables:

a' — Les uns — Marchands en gros — taxés au VIme des ventes.

b' — Les autres — Taverniers au détail — au IVme.

c' — Enfin les bourgeois et particuliers, au XIIe de leur consommation domestique, les gens d'Eglise étant exempts des impositions de la première et de la troisième série (*a' c'*).

On voit aussitôt ce qui manquait encore à l'Aide des boissons de 1369, pour obtenir l'agré-

ment de la haute bourgeoisie. Etant donné les mœurs et les usages que nous connaissons, sa part contributive, bien qu'inférieure à celle du peuple, devait lui paraître trop élevée. Quelques mois plus tard, elle obtenait satisfaction ; et l'Ordonnance de décembre 1369 modelait encore, de plus près, l'impôt royal sur l'impôt municipal, en faisant disparaître la taxe sur la consommation domestique, et en fixant au XIII[e] celle des ventes en gros qui se trouvait réduite de plus de moitié. La relation primitive de 2 à 3, entre les parts contributives des ventes en gros et au détail, bien inférieure à celle de 1 à 6 qui était de règle, à Amiens, pour la taxe municipale, se trouvait ainsi portée au terme moyen — de 1 à 3 1/4 — ; il fut impossible d'obtenir davantage.

Après une série de modifications des autres taxes, dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer, le brevet des impositions était ainsi fixé, en 1370 (1).

a'' — Les XIII[me] et IV[me] du vin.

b'' — Le sol pour livre sur la vente des marchandises, au-dessus de 5 s.

c'' — La gabelle, au X[me].

d'' — Les traites foraines,

impositions indirectes, dont les 2 premières séries sont d'origine communale.

e'' — Les fouages, de 6 francs par feu, dans

(1) Vuitry, *loc. cit.*, p. 131.

les villes, et 2 francs sur le plat pays, la seule contribution directe, susceptible de devenir un impôt de répartition, c'est-à-dire frappant la fortune acquise, mais en réalité abonnée à Amiens, et acquittée par un prélèvement sur les Aides municipales (1), ce qui dut être la condition de la plupart des autres villes.

Ceci nous amène à parler des transformations qu'avait dû subir de son côté, l'impôt communal, au cours de cette période.

Pendant que s'aggravaient, surtout aux dépens des petites gens, les exigences du fisc, celles du gouvernement local croissaient dans la même proportion. La guerre avait laissé derrière elle, sans parler des ruines accumulées, un énorme passif (2), dont les arrérages, s'ajoutant aux charges ordinaires, pesaient sur ses finances d'un poids écrasant.

En 1401 (3), le Procureur général au Parlement,

(1) Archives de la Somme, A. 23. Concordat entre la Ville et l'Evêque pour le paiement des Aides sur la terre d'Eglise. 21 avril 1380.

(2) En 1355, la Ville évaluait déjà à 60.000[l] les frais de la construction de la nouvelle forteresse des fauxbourgs et la réparation de l'ancienne. V. Aug. Thierry, I, 571.

(3) « Dit que, en Picardie, ont coustume de vendre rentes à « vie, quand il survient aucuns repentins frais, à quoi les « Eglises sont tenues, puisque sont communs et regardent tous. « Ce présupposé, dient que tant pour ce que dit est, et la fer- « meté de la Ville et mesme puis que le siège fut devant Calez, « a falu faire molt de tailles pour les guerres qu'il avoient ou « pays à. Leur maudoit le roy Jehan souvent qu'il envoiassent

plaidant pour la Commune contre les gens d'Eglise, évaluait à près de 300,000 l. les sacrifices imposés à la ville d'Amiens par la seule guerre étrangère, dont la plus grande partie constituée en rentes à vie, c'est-à-dire à un taux extrêmement onéreux. Pour servir les annuités de cette dette viagère, le produit habituel des anciens octrois s'était trouvé de beaucoup insuffisant.

Il avait donc fallu élever la quotité de l'impôt, dans le temps même où il commençait à se percevoir en partie double et où ce doublement, consacrant et répétant l'ancienne inégalité, suffisait, à lui seul, à constituer la plus scandaleuse iniquité. Faut-il croire qu'on ne s'en tint pas là et que l'inégalité fut encore accrue, au profit des aisés, par la suppression, au moins momentanée, de la taxe sur la consommation domestique, comme le laisserait (1) supposer le silence d'un document

« argent ou gens d'armes, paient au rachat du Roy et aus « aucuns hostages et foages, et, pour ce que la taille estoit « onéreuse, vendirent rentes à vie

« Et misrent : pour la forteresse 98.000[l], pour gens d'armes « 72.000[l] et 2.000[l] pour la rançon du roy Jehan, pour foages « 30.000[l], pour le Roy et la Couronne, alées et venues, « 80.000 frans ont fraié.

« De quoy et pourquoy paier, a falu vendre rentes à vie. Et, « pour paier ce que devoient, le Roy leur a oltroié aucunes fois « tailles, et estoit ès lettres — pourveu le consentement de celuy « de l'Eglise... Archives nationales, Parlement, X1A 4785, « f° 257 suiv., 19 déc. 1401. »

Le document porte toujours Tailles pour Aydes, mais le sens général sufflt à rétablir la véritable signification du mot.

(1) Il s'agit ici du Concordat entre la Ville et l'Eglise, déjà

de 1380 ? Il est difficile de se prononcer sur un témoignage simplement négatif, mais il faut bien avouer que les vraisemblances ne sont point contre cette hypothèse.

Ainsi, dans un domaine comme dans l'autre, la conclusion de cette double série d'efforts, si manifestement solidaires, c'est le triomphe de l'impôt progressif à rebours, vainement poursuivi par les Etats généraux de 1355-57, sous la forme des contributions directes sur le revenu, acquis enfin en 1370, par d'habiles combinaisons du système qui y semblait le moins propre, c'est-à-dire, des taxes de consommation.

Comment soutenir, après tout ce qui précède, que la principale responsabilité, comme l'idée première de ce régime, n'appartient pas en propre à la haute bourgeoisie ?

La faute était d'autant plus grave qu'à des avantages tout matériels et à de pures satisfactions d'égoïsme celle-ci sacrifiait ainsi non seulement la paix intérieure de la cité, mais les intérêts les plus précieux, dont elle eût la charge, aussi bien dans l'ordre général que dans le parti-

cité, du 21 avril 1380, où l'Aide sur le vin bu à dépense n'est pas mentionnée.

Elle l'est en revanche, dans le règlement de l'Echevinage pour la perception de la taxe des boissons de 1377. Aug. Thierry I. 688.

Nous n'avons aucun tarif détaillé pour cette période de 1364-80.

culier. Il était impossible que la loi du bon plaisir introduite dans le régime de l'impôt public n'eut sa répercussion dans celui de l'impôt municipal, et que la bourgeoisie, quoique beaucoup plus soucieuse de franchises locales que de libertés publiques, ne fut entraînée, par la force même des choses, à subir, dans ce domaine, comme dans l'autre, les plus graves usurpations.

Le premier résultat de cet accroissement démesuré des taxes sur les boissons, qui offrait à la fraude une prime exorbitante, avait été de rendre très difficile le recouvrement de l'Aide municipale. Toute une catégorie de privilégiés, clercs et hommes d'Eglise, auxquels les Ordonnances de Charles V, ne faisant sans doute que confirmer un ancien usage communal (1), avaient publiquement conféré l'immunité du droit royal, pour leurs achats en gros et leur dépense domestique, prétendaient faire sortir de cette tolérance le privilège de vendre en détail, sans rien payer au Roi ni à la Ville (2). Pour les contraindre, celle-ci,

(1) Jamais à Amiens, dans la période où la taxe exista, les Clercs ne furent imposés pour leur dépense. Et, comme clercs il faut entendre non seulement les gens d'Eglise, mais les Etudiants de l'Université, les Religieux de S. Jean de Jérusalem, etc.

(2) S I, n° 214. Item ung mandement du roy Charles impétré par les Maire et Eschev^s^, le 12e jour de déc. 1375, faisant mention que lesd. impétrans se complaindoient de ce que les relligieux de l'ospital S. Jehan de Jhérusalem et plusieurs gens d'Eglise et Escoliers demourans hors de lad^e^ ville se vouloient efforchier de sur le marchié et en autres lieux en icelle ville

solidaire du fisc, avait dû remettre à ce dernier la défense de ses propres intérêts, et elle devait éprouver, avant peu, le danger de cette solidarité.

L'œuvre de Charles V ne s'était point bornée à l'institution de l'impôt public permanent. Ce grand progrès entraînait nécessairement la création de toute une série d'organes locaux du fisc monarchique, la perception des subsides par l'Echevinage ne pouvant survivre au droit de les consentir par contrats particuliers. Dans l'espace de quelques années, la ville d'Amiens s'était donc enrichie d'une Élection (1), d'un grenier à sel, d'un bureau des traites foraines, d'un receveur du baillage, etc.

Tous ces offices, recrutés, suivant l'usage, au sein de la bourgeoisie elle même, pour la plupart viagers et collectifs, dès lors envahissants par nature, ayant, de par la corrélation des systèmes d'impôts et des pratiques administratives, à connaître des mêmes matières, mais avec une autorité

louer maisons et cheliers, pour y vendre vins à taverne publicque, sans voloir paier l'Aide qui se prenoit sur lesd. vins par ottroy du Roy. Pourquoy le Roy manda aux Esleux qu'ilz constraindeissent vigueureusement lesd. Relligieux, Escoliers, gens d'Eglise ou autres de quelque estat qu'ilz fussent, vendans vin à brocque et à détail, à taverne publicque en lad[e] ville à paier led. ayde selon le teneur des lettres d'ottroy. Et en cas de débat ou opposition que l'on donnast jour en Parlement.

Cf. Si, n° 201, 22 févr. 1375 (76).

(1) La première mention que nous ayons trouvée à Amiens, du grenier à sel est de 1372. Si, n° 589, de l'Election de 1375. Si, n° 214.

plus haute, créaient aux fonctions électives de la Commune, un redoutable voisinage, qui devait tendre à se transformer en tutelle. La force même des choses y poussait.

Ce n'était pas seulement par des analogies matérielles et en quelque sorte tout extérieures, choix de la matière imposable, règles de gestion et de comptabilité, que se manifestait la corrélation des deux systèmes, mais par ce caractère essentiel, qui donne à l'impôt sa véritable raison d'être et en détermine forcément le régime politique — permanent ou temporaire, octroyé ou consenti — je veux dire, par son affectation. Dès le temps de Charles V, les Aides royales et municipales nous apparaissent comme destinées à un même objet, à l'alimentation d'un même grand service public, la défense du sol et des habitants, dont l'Etat, imparfaitement constitué, se déchargeait jadis sur les initiatives locales et qu'il essaie maintenant de partager avec celles-ci, avant d'arriver à le monopoliser tout entier. C'est cette affinité qu'exprime tout d'abord la symétrie des formules, Aides pour le fait de la guerre, Aides pour la fortification, l'une presque aussi vieille que l'impôt public lui-même (1), l'autre qui se dégage lentement des lettres d'octroi et de la jurisprudence des arrêts du Parlement.

(1) Elle apparaît, comme l'on sait, avec le renouvellement de la guerre, en 1369, à la place de la formule primitive. Aides pour la rançon.

Mais si la formule est relativement récente, le principe est ancien ; et l'on pressent aussitôt quelle arme il met aux mains de la Royauté, déjà investie du droit de ratifier les impositions établies par le consentement populaire, avant que les circonstances, le progrès de la vie nationale viennent la solliciter à se substituer progressivement aux initiatives particulières, dans l'administration de ce grand service d'Etat et l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous n'irons pas loin pour nous en convaincre : il nous suffira de montrer les conséquences immédiates de cette spécialisation à peine ébauchée et de faire voir comment, en recevant une affectation, en quelque sorte, publique, l'impôt municipal s'élargit, du même coup, et de la juridiction communale s'étend aux seigneuries ecclésiastiques enfermées dans le même corps de cité.

En même temps qu'il élevait le tarif de ses Aides pour liquider les charges du passé, l'Echevinage entreprenait de transformer, en une contribution annuelle, le concours pécuniaire, aussi irrégulier que chèrement disputé, accordé jusque-là par les juridictions d'Eglise aux nécessités de la défense commune. Le moyen tout indiqué pour cela, c'était d'étendre à leurs sujets l'obligation des octrois. Mais il ne suffisait point, pour y parvenir, d'avoir, de son côté, la logique et l'équité, ni même l'assentiment de la Couronne qui ne pouvait faire défaut, il fallait encore avoir raison

du particularisme féodal et de l'intransigeance ecclésiastique, deux adversaires redoutables, dont la résistance n'a pas duré moins de deux siècles. Nous ne suivrons point, pour le moment, l'Echevinage, à travers les luttes épiques qu'il eut à soutenir contre eux, avant de les forcer dans leurs derniers retranchements. L'histoire de ce drame secondaire, qui se joue à côté de l'action principale, celle de cette procédure deux fois séculaire, une des merveilles de ce grand art de la Chicane, que nos pères tenaient en si haute estime, exige, à elle seule, un chapitre.

Contentons-nous seulement de signaler les résultats politiques de ces tentatives et la répercussion de toutes ces résistances du particularisme et de la fraude sur l'état intérieur de la Commune, dans les années qui précèdent 1380.

La conséquence la plus remarquable, ce fut d'aggraver tout aussitôt l'ingérence des officiers royaux, dans le mode d'établissement de l'impôt. La première mention (1) qui nous soit parvenue de l'extension des octrois aux justices d'Eglise nous révèle, en même temps, une innovation significative. Le bailli ne fut plus chargé seulement de

(1) Sɪ, n° 206. Item unes lettres données de Jeh. Barreau bailly d'Amiens, le 22e jour de févr. 1364 (65). Esquelles sont encorporées certaines lettres royaulx données en latin du roy Charles, le derrain jour de janv. 1364. Par lesquelles le Roy vaut et accorda que certaines aides se presinssent tant en la jurisdiction de lade ville, comme ès jurisdictions de l'Evesque

garantir, d'une manière indirecte, aux intéressés, le bénéfice de l'octroi royal : il eut mission « de mettre sus » les Aides octroyées, c'est-à-dire de les instituer publiquement, au nom du Roi, devant le peuple assemblé des trois juridictions. Par là, l'ancien usage du consentement populaire se réduisait à n'être plus qu'une formalité pure, et l'octroi royal, de condition de garantie, devenait l'acte essentiel.

Tous les doutes s'évanouirent, quand on vit, dans les années suivantes, se succéder sans trêve, à la requête de l'Echevinage lui-même, les mandements royaux (1) conférant au bailli et aux Elus, le droit de contraindre les délinquants, de con-

Doien et Chapple d'Amiens. Lesquels aydes furent deppuis mis sus par led. bailly ainsy et par le manière que plus à plain est contenu en icelles. Et entre autres aides fut mis sus que auçuns desd. habitants ne porroit faire grenier de waides hors de lade ville d'Amiens, ne en le terre de l'Evesque et Chapple. Et ou cas que hors le feroient, ilz en paieroient comme les habitans.

(1) Sɪ, n° 161 et suiv. Plus. Lettres du 4 juin 1371, etc. (p. 161 du Recueil).

Sɪ, n° 204. Lettres du 12 déc. 1375.

» 201. » 22 févr. 1375 (76).

Cf. Archives de la Somme. Inventaire de l'Evêché, f° 80, 81.

Mention de Lettres du 20 juin 1384, cotées D. 23.

» » 4 mars 1388 (89) » J. 23.

Ibid. Item unes lettres en parchemin du 14 janv. 1392 (93) qui est une Ordonnance rendue par les Elus en l'Eleccion d'Amiens, en vertu de lettres patentes, qui les autorise à lever un droit d'Aydes sur les habitans de la Ville pour les fortifications d'icelle, même sur les sujets de l'Evêché et du Chapitre. Cotées M. 23.

naître du contentieux, et même de lever directement les Aides municipales devant les résistances acharnées des opposants de toutes catégories.

Que l'on imagine maintenant l'effet produit, sur l'esprit du Commun et particulièrement des Maieurs de bannières, par ces mesures arbitraires s'ajoutant à l'aggravation de leurs charges, le dépît de se trouver, en fait, presque dépossédés de prérogatives traditionnelles, dans le temps même où elles apparaissent comme une sauvegarde plus indispensable, les colères et les suspicions contre l'Echevinage ouvertement complice, et qui semble n'avoir tout conduit que pour dérober sa gestion au grand jour de la publicité.

C'est dans ce milieu tout frémissant de colères et de rancunes que tombe brusquement la nouvelle que Charles V a supprimé les fouages et désavoué, à son lit de mort, l'œuvre financière de tout son règne, puis, à bref délai, celle de l'abdication du duc d'Anjou devant l'insurrection parisienne.

En aucun temps, la mobilité naturelle des foules n'eût résisté à une pareille secousse. On peut juger quel dut être l'émoi à Amiens, dans les conditions que nous savons. L'acte de faiblesse arraché aux scrupules du vieux Roi par les angoisses de la dernière heure n'apparut pas seulement comme une mesure tardive de réparation et de justice ; la logique simpliste de l'intelligence populaire y vit la condamnation en masse de tout

un ensemble de pratiques et d'abus plus ou moins solidaires du système déchu. C'est ainsi que l'administration financière de l'Echevinage se trouva elle-même mise en péril par la défaite du fisc qui lui servait de point d'appui. L'exaltation d'une première victoire aidant, le Commun crut n'avoir qu'à oser pour tirer vengeance d'une exploitation de vingt années et pour obtenir, d'un coup, satisfaction à tous ses griefs réels ou imaginaires. Telles sont les dispositions d'esprit dans lesquelles furent conçues et rédigées les doléances présentées, en 1381, par les Maieurs de bannières, devant la Cour du Parlement.

Les historiens de notre temps qui ont étudié, à Paris, Rouen, Gand, Florence, etc., la Révolution de 1381, n'ont pas eu de peine à faire ressortir l'identité de symptômes et l'analogie des causes, par où s'expliquent et la violence du mouvement et sa simultanéité en des milieux si éloignés. Partout une fermentation contagieuse produite par les excès du fisc, par l'égoïsme de la haute bourgeoisie et par une sorte d'ébranlement social, suite et prolongement de la crise de 1356, soulève les masses populaires et leur livre momentanément le pouvoir.

Il serait pourtant injuste de répéter, avec la plupart, que ces multitudes et leurs chefs se montrèrent totalement dépourvus de l'esprit de discipline et du sens pratique des fortes générations

bourgeoises qui avaient donné le branle un quart de siècle plus tôt. L'exemple de Philippe Arteveldt et de Michel Lando suffirait déjà à prouver le contraire. Mais même à Paris, Rouen, Amiens, les chefs du mouvement n'ont pas été de vulgaires agitateurs, en dépit de leur obscurité. Ils rêvaient moins de destructions que de réformes ; et, dans leurs colères contre le régime dont ils se disaient victimes, il entrait moins de préventions contre le principe même de l'impôt que contre les abus qui en faisaient contre eux un instrument d'oppression. Au régime nouveau de l'impôt arbitraire (1)

(1) Le témoignage de Froissart particulièrement probant, pour ce qui concerne les Gantois, les Parisiens et les Rouennais, se trouvera remarquablement confirmé par les documents officiels, dont nous nous servirons uniquement, pour Amiens.

Voici les passages les plus caractéristiques du chroniqueur, dont il ne nous semble pas que le témoignage ait été jusqu'ici utilisé comme il convient.

V. Froissart II. Ch. 100, 121, 128. Coll. Michaud.

« Ils estoient si bien d'accord [les Gantois], que tous met-
« toient la main à la bourse, quand il besognoit. Et se tailloient
« les riches, quand il estoit de nécessité, selon leur quantité
« et déportoient les pauvres. Et ainsy, par cette unité qu'ils
« orent, durèrent-ils en grande puissance ». — Ch. 121.

Voici maintenant pour Paris.

« Ils respondirent adonc qu'ils ne vouloient ni guerre, ni
« mautalent au Roi, leur Sire, mais ils vouloient que ces impo-
« sitions, aides, subsides et gabelles fussent nulles et Paris
« exempté de telles choses. Et ils aideroient le Roi en autre
« manière.

— « En quelle manière ? répondit le sire de Coucy.

— « En telle manière de une quantité d'or et d'argent que
« nous paierons toutes les semaines à un certain homme qui

et des octrois imposés, ils voulaient substituer le retour à la vraie tradition du consentement populaire ; aux taxes de consommations onéreuses surtout aux petits, l'impôt de répartition proportionnel à la fortune. Ces hommes, qu'on nous représente habituellement comme ne connaissant d'autre moyen de revendication que l'émeute, ils ont préconisé, de bonne foi, le recours aux Etats-Généraux, l'action concertée des trois ordres, la

« les recevra, pour aider à payer, avecques les autres cités « et villes du Royaume de France, les souldoiers et les gens « d'armes du Roy.

— « Et quelle somme voudriez-vous bien payer toutes les « semaines ?

— « Celle, répondirent les Parisiens, que nous serions « d'accord.

— « Là les mena le sire de Coucy par beau langage si avant « que *ils se taillèrent* et ordonnèrent à leur volonté, à 10,000 frans, « la semaine à payer à un homme qu'ils ordonneroient à recevoir.

« Sur cest estat, se départit le sire de Coucy de eux, et « retourna à Meaux en Brie, devers le Roy et ses oncles, et « regarda et remontra tous ces traités.

« Le Roy fut adonc conseillé, pour le mieux, qu'il prendroit « l'offre que les Parisiens lui offroient. Et quand cette chose « estoit entrée en commencement de jeu, et que, petit à petit « on entreroit en eux. Et ainsy feroient les autres bonnes villes, « puisque ceux de Paris avoient commencé, et, quand on pour- « roit, on auroit mieux.

« Si retourna à Paris le sire de Coucy et apporta, de par le « Roy, la paix aux Parisiens, mais qu'ils tinssent les traités « qu'ils avoient proposés.

« Ils les tinrent trop volontiers et ordonnèrent un receveur « qui recevoit la somme de florins toutes les semaines ; mais « l'argent ne devoit estre contourné ailleurs, ni bouger de « Paris, fors en payer gens d'armes si on les mettoit en

solidarité entre les villes. C'est donc bien la démocratie qui entre en scène, et non la démagogie, pour prendre la place des oligarchies bourgeoises convaincues de défection à la cause de la liberté.

La tentative eut moins de succès encore que celle de 1356. Y a-t-il lieu de s'en étonner, quand on sait que tout se ligua contre elle? l'opposition des autres Ordres, la rapacité du pouvoir, par dessus tout, l'insuffisance de l'éducation politique

« besogne, ni rien autrement ne devoit venir, ni tourner au « profit du Roy, ni à ses oncles. Ainsy demeura la chose, un « temps, en cest estat — et les Parisiens en paix — mais le Roy « ne venoit point à Paris, dont ceulx de Paris estoient moult « courroucés.

« Semblablement ceux de la cité de Rouen s'unirent aussy et « rebellèrent par telle incidence. Les menues gens de la ville « occirent le Chastellain qui estoit au Roy et tous les imposi- « teurs et gabelleurs, qui les aides avoient prinses et accen- « sées. Quand le Roy de France qui se tenoit à Meaux en fut « informé, ce lui vint à grand contraire et desplaisance et à son « Conseil aussy. Et si doutèrent que pareillement les autres « villes et cités du Royaume de France ne fissent aussy. Sy « fut le Roy de France conseillié de venir à Rouen, et y vint et « apaisa le Commun qui estoit moult troublé et leur pardonna « la mort de son Chastellain, et tout ce que fait avoient. Et ils « ordonnèrent de par eux un receveur auquel ils payeroient « toutes les semaines une somme de florins, et parmy tant ils « demeurèrent en paix.

« Or regardez la grande diablerie qui se commençoit à élever « en France. Et tous, prenoient pied et ordonnance sur les « Gantois. Et disoient adonc les communautés, par tout le « monde, que les Gantois estoient bonnes gens et que vaillam- « ment ils se soustenoient en leurs franchises, dont ils devoient « de toutes gens estre aimés et honorés »

Ch. 128.

de ces hommes du Commun. Le régime municipal libéralement pratiqué était la seule école, où ils eussent pu s'instruire, s'affranchir, au contact des choses, de la chimère et du préjugé. Or le jeu en était faussé, et tout à leur détriment, par l'égoïsme de la classe dirigeante.

Réduite à ces proportions d'un mouvement confus et mal réglé, où il devait entrer plus de force instinctive que de mesure et de raison, d'une aventure sans issue, la Révolution de 1381 n'en reste pas moins intéressante et mérite d'être étudiée, avec plus de sympathie qu'on ne lui en accorde d'ordinaire, à Amiens surtout, où elle eut, dans le sens négatif, des résultats aussi considérables que peu mérités.

Si l'on aborde, sans préventions, l'étude du conflit qui s'engageait, en 1381, entre l'Echevinage et les Maieurs de bannières, on doit accorder tout d'abord, sur la foi de ce qui précède, que les griefs ne manquaient, de part ni d'autre. Cela est si vrai qu'il est difficile de dire de quel côté vint l'initiative de l'action judiciaire devant le Parlement. Pendant que les Maieurs de bannières attaquaient passionnément la gestion de l'oligarchie échevinale, lui reprochant des abus sans nombre — déficit dans le produit des émissions de rentes à vie, dans l'administration des biens d'orphelins, et autres deniers publics, concussions des Receveurs (1), etc., etc. — celle-ci, soit

1) Aug. Thierry I, 702 et suiv.

qu'elle les eût devancés, soit qu'elle ne fit que riposter, portait, devant la Cour, ses doléances habituelles (1) sur la persistance des troubles fomentés par la faction depuis un quart de siècle.

Par un arrêt du 17 août 1381, deux Commissaires du Parlement furent chargés de conduire une enquête sur les lieux mêmes. Pleins pouvoirs leur étaient donnés pour aboutir à une solution « même par voïe de réformation ou autrement ». Au cas où il leur serait impossible de se fixer sur le parti à prendre ou d'imposer leurs décisions, rapport devait être fait à la Cour, pour qu'elle y pourvût de son autorité souveraine. Ce fut à ce dernier parti qu'ils s'arrêtèrent.

Les résultats de leur enquête étaient les suivants :

Les engagement annuels de la ville se montaient à 4,300 l. ps. de rentes à vie, plus 8,000 l. pour le service des dépenses ordinaires — travaux, voyages, frais de procès, gages des pensionnaires, administration et police, etc., etc. — à quoi s'ajoutait un arriéré de 24,000 l.

Ces chiffres, tout en accusant une situation fort obérée, n'ont pourtant rien qui puissent surprendre, si l'on tient compte de l'énorme passif que la ville avait eu à liquider depuis vingt ans. Même les 24,000 l. en souffrance ne constituaient point une charge excessive ; et la preuve, c'est

(1) Y[3] II, an 1383-84, fragment. — Deniers rendus pour prest fait en août 1381, pour le voiage fait à Paris par s[e] Jaque de Hangart et autres alencontre des Maieurs de bannières.

que les Commissaires et la Cour jugèrent qu'un délai de six années était suffisant pour l'en alléger.

Pour cela, un effort était nécessaire. Dans une assemblée générale où figuraient, à côté de l'Echevinage, les anciens Maires et Echevins et les Maieurs de bannières, les Commissaires en firent la proposition. Mais les plus graves dissentiments éclatèrent sur cette question préjudicielle — Aide ou Taille ? — les gens du Commun optant pour une Taille extraordinaire, la bourgeoisie pour un relèvement du tarif des Aides. Il fallut renvoyer la solution au Parlement.

Celui-ci, par un arrêt de provision de décembre 1381 (1), se prononça pour l'Aide, mais en atténuant cette concession faite à l'un des partis par la promesse d'une série de satisfactions destinées à désarmer l'autre, et que le bailli dut lui faire accepter tout d'abord. Quand on se fut mis d'accord, il rendit le 4 janvier 1382, un arrêt définitif, véritable jugement de Salomon.

Il stipulait l'octroi, pour six années, d'une

(1) L'arrêt du 4 janv. 1381 (82), le seul que nous possédions (Aug. Thierry I, 702) ne parle pas de cet arrêt de provision, mais il est très-clairement mentionné dans la notice suivante.

S1, n° 250 Item unes lettres données de Tristram du Bos, bailly d'Amiens, le 23[e] jour de déc. 1381, faisant mention comment les Maire et Echevins d'Amiens et les Maieurs de bannières d'icelle consentirent d'ung commun accord que ung arrest de la Court de Parlement par lequel arrest avoit esté dit que on prenderoit Aides sur bruvaiges et marchandises de gueddes sortist effet.

Aide qui devait suffire à éteindre, par sixièmes, le solde de 24,000 l., tout en alimentant les divers services municipaux.

L'impôt était applicable aux juridictions d'Eglise, avec la réduction habituelle d'un quart, en faveur de leurs sujets; et tout un luxe de mesures édictées pour prévenir les fraudes des contribuables.

Voici maintenant quelles étaient les compensations accordées au parti démocratique :

a — La perception était confiée à un membre de l'Echevinage assisté de deux Maieurs de bannières, — élus respectivement par leurs collègues, — qui devaient tenir registre de leur recette, et, chaque jour en verser le montant aux mains du Grand Compteur.

b — La direction des poursuites et reprises à exécuter, au profit de la Ville, contre les particuliers, tant pour le passé que pour l'avenir, devait être confiée par le Maieur au procureur fiscal, ou, en cas de défaut, échoir à huit Maieurs de bannières désignés (1) qui éliraient, à cet effet, deux d'entre eux — les frais des poursuites, comme de

(1) C'était Hue le Gorrelier, tanneur, maieur de bannière en 1356, 59, 62, 66, 66, 72, 76, 80 ; Henry de Roye, tanneur, en 1380; Jeh. le Meignen, fèvre, en 1376-80; Gilles de Villiers, boucher, en 1380 ; Gilles Violette, mercier, en 1380; Jeh. Abatel, pareur, en 1376-80 ; Wille de le Porte, sueur, en

l'instance en Cour, étant imputables sur le budget de la Ville, tenu d'en acquitter leurs auteurs.

c — Il n'était plus permis au Corps de Ville de faire des présents de plus de 10 l. ps., sans l'agrément des Maieurs de bannières, et aux Assemblées générales, de voter aucune émission de rentes à vie, sans le congé du Roi.

Mais, de toutes les satisfactions, la plus importante était celle que comportait le remaniement du tarif même des Aides, et spécialement de l'Aide du vin. Le relèvement imposé par la Cour portait en effet, d'une manière très inégale sur les différentes catégories de ventes ou de consommation.

Tandis qu'il était du triple pour les ventes en gros — 200 0/0 — il se réduisait à 50 0/0, pour les ventes au détail.

La taxe sur la consommation domestique reparaissait aussi, avec le coefficient exactement intermédiaire, mais suffisamment équitable, si l'on tient compte de ce fait que la plupart des bourgeois consommaient les vins de leur récolte, ainsi que des mesures prises à l'encontre de la fraude.

1377-80 ; Bertoul d'Ailly, pelletier, 1359, 62, 65, 65, 68, 71, 74, 77, 80.

Les trois premiers, qu'on peut regarder comme les meneurs du mouvement, ont une histoire. V. *infra*.

Nous retrouvons là toute la série des moyens métiers en lutte contre les corporations privilégiées.

Voici quelle était, en regard des droits anciens, la gradation du tarif nouveau.

a (1) Sur les vins	vendus en gros,	au lieu de	10 s. p.	par tonnel,		30 s. p.
b id.	beus à despence,					60 s. p.
c id.	vendus au détail,	id.	60 s. p.	id.		4 l. 10 s. p.

On ne peut nier que cette simple progression — par 1, 2 et 3 — ne constitue en regard du passé, mais surtout, comme nous le verrons, de l'avenir, — de la part du Parlement, — un remarquable effort d'impartialité et l'indice d'un dessein clairement exprimé de mettre tout-à-fait en harmonie les droits locaux et l'impôt public.

Cependant, comme toutes les transactions, celle-ci ne satisfit personne. L'accord était à peine conclu que la lutte reprenait plus acharnée entre les partis. Il était d'ailleurs une clause sur laquelle il leur était difficile de s'entendre : celle des poursuites à exécuter. La Cour, en en accordant le principe, n'avait sans doute pensé faire qu'une concession de pure forme ; aussi s'était-elle bien gardée de préciser, évitant de désigner aucune catégorie de prétendus coupables et de déférer directement le droit d'initiative aux accusateurs. Mais ceux-ci, plus irrités que satisfaits par toutes ces formules dilatoires, n'en prétendaient que plus

(1) L'arrêt du 4 janv. avait d'abord porté la taxe à 60 s., exception faite des vins des forains vendus à l'estaple qui restaient sans doute indemnes. La ville réclama à la fois contre cette majoration excessive et contre l'exception, et elle obtint gain de cause. — V. Aug. Thierry I, 705 et 759.

ardemment arriver à leurs fins. De son côté, l'Echevinage ne pouvait céder devant leurs sommations, non seulement sans remettre en question toute sa gestion des vingt dernières années, — et nous savons quelles complications elle devait présenter, — mais même sans porter le trouble dans une foule de fortunes privées.

La plus grande partie de l'année 1382 se passa donc, sans que l'arrêt du 4 janvier eut reçu, sur ce point, un commencement d'exécution (1).

Dans l'intervalle, les évènements du dehors avaient apporté, chaque jour, de nouveaux sujets d'irritation. En janvier 1382, le duc d'Anjou, régent, après avoir vainement sollicité des subsides de sept assemblées consécutives des députés de la noblesse et des bonnes villes, renouvelait la tentative de rétablir, de sa pleine autorité, l'une des taxes abolies, l'imposition de 12 d. par livre sur les ventes. Ce fut le signal des émeutes à Paris, Rouen et dans une foule de villes. Le peuple d'Amiens, que nous avons vu si excité contre les Aides, ne pouvait se déjuger. Cependant, pas plus que celui de Paris ou de Rouen, il

(1) Cependant nous voyons, en 1403, deux des huit Maieurs de bannières, désignés par l'arrêt du 4 janv. — Henry de Roye et Jeh. le Meignen — revendiquer devant le Parlement le droit de poursuites, à eux conféré par leurs collègues, tandis que l'Echevinage le leur dénie, tout en reconnaissant que la délégation avait bien été donnée, mais à deux autres de leur collègues qu'il ne nomme pas.

Archives nationales X1A, 8,300 bis. Plaid. du 31 août.

ne refusait de subvenir aux nécessités de l'Etat. Le mode de contribution seul lui était odieux. Dans toutes les réunions, où la question avait été débattue, avant le départ des députés, les Maieurs de bannières avaient signifié nettement, au nom des gens de métier, leur résolution très arrêtée de ne subir que le parti de leur choix — c'est-à-dire « taille et non imposition » (1). — Nous connaissons d'autre part les préventions de la bourgeoisie contre ce genre de taxation. Et, sans doute, il ne faut point chercher ailleurs le secret de l'impuissance des sept assemblées de notables de 1381 et des Etats-Généraux convoqués à Compiègne, en avril 1382.

Dans ces conditions, l'acte audacieux du duc d'Anjou paraissait à la masse une provocation manifeste. A Amiens, toutes les colères se ranimèrent contre la classe riche, dont la complicité semblait évidente.

Les rumeurs et les excitations du dehors étaient accueillies avec une ardeur extrême. A la nouvelle des émeutes de Gand et de Paris, le peuple se soulevait aux cris de — « vive Gand, vive Paris, nos mères » (2). — Il escortait, au départ, les députés aux Etats, en leur clamant ces injonctions menaçantes. — « Vous accorderez tailles ainsi

(2) Arch. nat. JJ. CXXVIII, n° 287. — Lettres de rémission accordées à Jeh. Faussart, maieur de la bannière des Pareurs, en 1386.

(1) JJ. CXXVIII, n° 287, *loc. cit.*

« que les gens d'Eglise, nobles et bonnes villes « accorderont et non autre chose » (1).

L'échec de l'Assemblée de Compiègne acheva de porter au comble son exaspération ; et les élections municipales de 1382, qui se firent sur ces entrefaites, en subirent le contre-coup. Elles ouvrirent les portes de l'Hôtel de Ville à deux des meneurs : Hue le Gorrelier, nommé échevin du jour et Henry de Roye, créé Grand Compteur, tous deux de la bannière des Taneurs (2), et désignés, au premier rang des huit poursuivants, par l'arrêt du 4 janvier. L'élection du dernier surtout était un danger grave pour le parti au pouvoir ; elle pouvait compromettre, pour un an, tout le fonctionnement du gouvernement municipal ; il importait d'enlever, à tout prix, à la faction le bénéfice de cette victoire. Sur les instances de la majorité de l'Echevinage, le nouveau Grand Compteur fut destitué par le Roi qui lui donna, d'office, un successeur (3). Le prétexte invoqué ne faisait que rendre plus scandaleux ce coup de force. Qu'il suffise de savoir, pour en juger, que cet Henry de Roye, qualifié par ses ennemis — « homme de petite chevance, et qui ne scavoit ni lire, ni

(1) *Ibid.*

(2) On remarquera le rôle considérable joué, dans ces évènements, par la corporation des Taneurs. A Paris, en 1381, c'est également un Taneur qui est à la tête du mouvement des Maillotins.

(3) Aug. Thierry I, 711.

escripre », — était condamné, quelques jours après par le bailliage, à une amende de 1,000 frans d'or (1), et que ses protestations, devant toutes les juridictions compétentes, ne devaient pas durer moins de trente ans.

Pendant que, fort de son droit, il commençait par en appeler au Parlement, le Commun poussé à bout, échappant à l'action de ses chefs, se soulevait furieux contre l'Echevinage, reportant sur lui seul toutes les haines accumulées contre le fisc.

Après des scènes de désordre et de violences, sur lesquelles le parti vainqueur semble avoir volontairement fait le silence, la ville dut être occupée militairement (2); et, en 1383, les Réformateurs généraux, envoyés dans la province de

(1) JJ CXXIII, n° 117. — Lettres de rémission à Henry de Roye.

Le procès soutenu contre l'Echevinage par Henry de Roye, Hue le Gorrelier, Jeh. le Meignen et Jeh. Faussart — pour obtenir : 1° l'exécution des lettres de rémission accordées à chacun d'eux constatant qu'ils n'avaient été convaincus d'aucune violence ; 2° réparation des délais et empêchemens opposés à leur retour à Amiens — ne prit fin qu'en 1415 ou 16.

Il se termina par la victoire de la Commune, envers laquelle Henry de Roye, seul survivant, sans doute, « fu condempné à « faire amende honnerable, come en plusieurs autres manières ». — Archives d'Amiens, BB II, 81 v° Ech. 18 mai 1416.

Cet épisode, mériterait, à lui seul un chapitre.

V. Arch. nat., XIA, 8,300 bis. Plaid. 28 août 1403; 1479. f° 94. Conseil 16 nov. 1409.

Archives d'Amiens, Y3 III, fin 1406, Voyages ; XIV, 1410, BB I, 87. Ech. 19 juin 1410, etc., etc.

(2) Y3 II, an finant. 1384, fragment.

Reims (1), reçurent mission de donner à la crise amiénoise une solution définitive. Ils y arrivèrent par une répression rigoureuse que signalérent des condamnations de lèse-majesté, des emprisonnements, des exils et des supplices (2) et par une refonte de l'organisation communale qui exigea près de vingt années.

a — Tout d'abord l'institution des Maieurs de bannières fut abolie (3), ses attributions électorales et politiques concentrées aux mains de la haute bourgeoisie, mais sous le contrôle rigoureux des agents royaux. La Ville dut solliciter, chaque année, l'autorisation de la Couronne pour procéder au renouvellement de la loi (4). Les élections, la reddition des comptes se firent sous la présidence du bailli ou du receveur du baillage qui seul put désigner, pour prendre part à ces actes importants, tels bourgeois « preud'hommes et loiaux,

(1) C'était le comte de Sancerre ; Tristram du Bos, ancien bailli d'Amiens ; Gilles Gallois ; Jeh. de Montagnac et Regnault de la Chapelle. JJ CXXIII, n° 85.

Leurs délégués à Amiens furent Yves Darien et Guill^e Dalvel, dont les noms nous ont été conservés, l'un par Y³ II, III, VI, XI, voies de le Court de Parlement, l'autre par les lettres pat. du 13 mars 1403. V. Aug. Thierry II, 9. Cf. Aug. Thierry, I, 736.

(2) Xɪᴀ, 8,300 bis, *loc. cit,* Plaid. 31 août 1403. Le père de Jeh. le Meignen, fut l'un des condamnés à mort.

Le Roi lui-même vint à Amiens. — Y³ II, an finans. 1384, fragment.

(3) Aug. Thierry, I, 736.

(4) V. janv. Livre d'or de la municipalité amiénoise. p. 78.

« et en tel nombre qu'il lui plairoit » — en principe — « autant qu'il sauloit y avoir de Maieurs « de bannières » (1). Le droit de recevoir le serment des élus, de donner décharge valable aux Compteurs appartint au seul Magistrat président.

b — Le règlement de la situation financière exigea plus de temps.

En dépossédant les Maieurs de bannières, le Roi s'était attribué les droits de poursuite et de reprise qui leur avaient été déférés, au défaut du Maire et du Procureur fiscal, en 1382. Dans une intention facile à saisir, le gouvernement besogneux de Charles VI tint longtemps l'arme suspendue sur la tête de la haute bourgeoisie. Bien qu'en 1385, à l'occasion de ses noces qui se célébrèrent à Amiens, le jeune Roi eût vendu à l'Echevinage, au prix d'un don de 2,000 frans d'or, la faculté de se libérer de toutes poursuites passées et à venir, il ne se fit point faute de violer l'engagement pris. Vingt années durant, le prétexte d'un procès contre les seigneurs ecclésiastiques aidant, Commissaires (2) réformateurs,

(1) Y3 1386, art. Plaiz. d'assise.

(2) La plupart des Comptes de cette période portent un chapître spécial intitulé Commissaires.

V. Y3 V. finant. 1389. Compte des présens de vin. Mention de Adam le Vasseur, réformateur en 1389.

Y3 IX, 1389. Chap. Commissaires. Salaires de Jeh. Haterel conseiller en la Chambre des Aides commis par les Généraux, à visiter plusieurs grans Comptes de la Ville à l'occasion d'un procès entre la Ville et les seigneurs d'Eglise.

Ibid. Chap. voyages. Mention très détaillée d'un voyage à

Maîtres des requêtes, Conseillers des Aides se succédèrent à Amiens, chargés de visiter les Comptes de la Ville, ou d'en requérir production devant les Cours compétentes, sans autre résultat positif que de l'induire en de nouvelles dépenses et de lui faire payer fort cher la promesse d'une sécurité sans cesse ajournée

Ce fut seulement en 1402 que la Ville réussit à sortir, au prix d'une dernière enquête, de cette incertitude singulièrement énervante.

Vers le début de l'année, MM. étaient avertis « par aucun seigneur, bien ami espécial de lad[e] « Ville (1) que de menaçantes rumeurs circulaient « à la Cour. On avait donné à entendre, à aucuns « des très-grans seigneurs du sang royal et « autres, que, au fait des prousieutes que les « Maieurs de bannières firent et encommenchièrent « piécha contre aucuns singuliers de led[e] Ville,

Paris où furent portés, sur la réquisition des Généraux des Aydes, tous les Comptes des Grans Compteurs et autres de dix-huit années complètes — « pour ce que ils les voloient veir « et savoir l'estat pour aucuns durs rappors que on leur avoit « fait en donnant charge à cheux qui avoient gouverné la Ville » — avant d'accorder vérification des nouvelles lettres d'octroi — « lesquels ils virent et advisèrent à leur plaisir. Et, seur iceulx « Comptes et seur l'estat et gouvernement de la Ville, firent aux « dessusnommés envoyés pour le Ville plusieurs demandes et « interrogatoires. Ausquelles demandes ils firent telles et si « péremptoires responces que tous lesd. Comptes leur furent « plainement et libéralement rendus, et lesd. lettres des Aydes « vériffiées pour un an ».

(1) Y³ XI, finant. 1402. Voyages.

« le Roy aroit et porroit bien avoir proufit de
« très-grant sommes de deniers, se lesd[es] prou-
« sieutes et procès estoient mis à conclusion.
« Sur lequel proufit, le Roy avoit déjà donné et
« ottroié la somme de 80,000 l. et plus à plusieurs
« grans seigneurs de son senc et autres. Lesquels,
« par l'induccion d'aucuns hayneux de le Ville,
« contendoient, si comme on disoit, et murmu-
« roient communément, à prendre led[e] somme
« sur le corps de led[e] Ville et de ce faisoient
« prousieutes dilligentement chacun jour ».

L'avis fut pris au sérieux, et l'on députa, sans retard, deux Echevins en Cour, près du Conseil et du Parlement, pour faire mettre, à défaut des particuliers, la Commune elle-même hors de cause.

Ils avaient mission de remontrer — « comment « le Corps de le Ville n'avoit rien mesprins, ne « fait cose dont elle deust estre poursievye en « corps ne en commun »; et que, si des poursuites étaient décidées, « sy estoit-ce à faire « contre aucuns singuliers et au proufit de le « Ville », voire, par elle-même et à ses dépens.

Ces alarmes n'étaient point vaines. Les députés purent s'en convaincre, quand ils surent que ces rumeurs avaient pris naissance dans l'entourage du duc d'Orléans, frère du Roi. La Ville s'empressa de se justifier devant lui, avec plus d'insistance encore, et, pour en finir une bonne fois, avec ses accusateurs, de lui demander des juges. Juin 1402.

Depuis deux mois déjà, le Parlement avait institué une Commission de trois membres, composée de Henry de Marle, président, Nicolle de Biencourt et Jeh. Andrieu, conseillers ; et l'enquête était commencée. Arrêt du 19 avril 1402 (1). Elle remplit une année entière et aboutit à une grande Ordonnance de réforme du 12 avril 1403 (2) ; mais la réorganisation de l'administration financière de la Commune ne prit vraiment fin qu'en 1405 (3), avec les derniers arrêts de Conseil et de Parlement sur toutes les questions s'y rattachant.

a' — Le premier objet de l'enquête avait été la liquidation des Comptes du passé, et le règlement de l'affaire des poursuites, toujours en suspens depuis 1382.

Le 14 avril, avant d'instituer des Commissaires, la Cour avait mandé devant elle le procureur de la Commune — « pour monstrer la diligence qu'il avoit faite au fait desd[es] poursuites » — et l'avait dépossédé de son droit d'initiative, au profit du Procureur général.

Le 19 juin, celui-ci, empêché au service du Roi, se substituait Aléaume Cachemarée, huissier en

(1) Y[3] XI, finant. 1402. Lettres du Procureur général insérées *in extenso* au chap. Deniers prestez à le ville d'Amiens en cest an.

(2) Pagès, I, 484.

(3) En nov. 1403, le Procureur de ville proposait encore à 'Echevinage plusieurs modifications (non spécifiées) à apporter aux Ordonnances des Commissaires, et l'on députait à Paris pour avoir réponse sur ces points particuliers. Y[3] XII, 1404. Voyages, 16 nov. 1403.

Parlement, dans l'office de Ministère public (1).

Le 15, une provision de 500 l. ps. (2) lui avait été assignée, par avance, « sur les Maires et Echevins d'Amiens et autres aians en main les finances de lad[e] ville ». Elle fut suivie de plusieurs autres (3).

Après une première inspection des Comptes, qui remplit la seconde moitié de l'année 1402 (4), le substitut du Procureur général se fit donner pouvoir, par mandement des Commissaires, d'opérer la saisie « de tous les livres, papiers et lettres « de la Ville », qui lui avaient été déjà libéralement communiqués, et de les garder pardevers soi, aux frais de la Commune (5). Puis, excédant les termes de cette nouvelle Commission, il prétendit exiger de l'Echevinage la déclaration détaillée de toutes les rentes à vie vendues depuis 1357 — « inclus les noms des personnes, à quelx « jours et mois » elles avaient été souscrites ; quelles sommes la Ville en avait reçues, et par quelles mains ; en cas de mutation, les noms des

(1) *Ibid.* Lettres du Procureur générat P[re] le Cerf, 19 juin.

(2) V. Y³ XI. Chap. Deniers prètez à le Ville.

(3) *Ibid.* Chap. Commissaires. Nouvelle assignation de même somme le 11 août. Le 13 mars suivant, les frais se montent déjà à 2,350 l. Aug. Thierry, II, 9.

(4) *Ibid.* Chap. Despence commune. Nombreuses mentions de la reddition de ces Comptes par devant les Commissaires, Maieur et Echevins, et plusieurs bourgeois au nombre de 80 et plus

(5) Aug. Thierry, II, 9, *loc. cit.*

nouveaux détenteurs ; en cas de décès des rentiers, les jours, mois et an de leur trespassement ; enfin l'estat des sommes « mises en garde devers « la Ville par gens particuliers, comme d'orphe- « lins », dans cette période de 40 ans, le pourfit qu'elle estoit tenue de faire et rendre du cent », avec l'âge des orphelins, à l'époque du dépôt, et ce jusqu'en l'an finant à la St Simon, St Jude 1402.

Ses exigences même ne s'arrêtèrent point là ; car les doléances de l'Echevinage sur ce sujet font allusion — « à aucuns autres... comman- « dements et injonctions... que lesd. supplians « ne porroient faire ne acomplir, et toutes voies « ils leur enjoignoit à les faire et acomplir en « commun et en particulier à peine de mil mars « d'or (1) » — sans rien préciser de plus ; et l'Inventaire de 1458 (2), à de certains « empesche- « mens fais ausdis Maire et Echevins, grans « Compteurs et officiers de lad[e] Ville ».

Que l'on voie, dans ces empêchemens et ces injonctions, une suspension momentanée de la Magistrature en charge, ou, comme il est plus vraisemblable, la prétention de porter les investigations de l'enquête, jusque dans les fortunes

(1) *Ibid.*

(2) S1, n° 491. Item unes lettres par devant auditeurs royaux, le 30 déc. 1402, où sont encorporées plusieurs Commissions données desd. Commissaires, lesd[es] lettres contenant les empeschemens fais aud. Maire et Echevins, Grand Compteur et officiers de lad[e] Ville, paravant lesd[es] Ordonnances (du 12 avril 1403).

privées, ces réquisitions n'en sont pas moins curieuses à retenir ; elles témoignent de la rigueur avec laquelle l'opération fut conduite.

On comprend en revanche que l'Echevinage ait protesté. Si parfaite et même minutieuse que fût sa comptabilité, comme on en peut juger, elle n'était point en mesure de répondre à de telles exigences, qui aujourd'hui même excéderaient peut-être les limites du possible. Il en appela devant le Conseil et au Parlement, où il obtint gain de cause (1). Arrêts des 12 et 27 mars 1403.

L'enquête se termina sans établir aucune responsabilité pénale, ni personnelle, ni collective, et la question des poursuites se trouva résolue pour toujours. On peut croire, sur cette conclusion négative, que la gestion de la haute bourgeoisie s'était révélée exempte de tout fait de malversation caractérisé (2).

b — Les Ordonnances édictées, le 12 avril 1403, pour faire loi dans l'avenir, embrassèrent toutes les branches de l'administration financière.

Pagès, qui les a lues, les définit ainsi (3) — « Ordonnances et réglemens concernant l'Eschevinage d'Amiens, par MM. Jean Andrieu et « Nicolas de Biencourt, conseillers du Roy en « sa Court de Parlement, et commissaires en

(1) Aug. Thierry, II, 9 et suiv.

(2) XIA, 8,300 bis. Plaid. du 31 août 1403, *loc. cit.* Cf. Y[3] IX, 1379, art. Commissaires, *loc. cit.*, v. *suprà.*

(3) Pagès, I, 484.

« cette partie, et lesquelles ils baillèrent aux
« Maire et Echevins et aux grands Compteurs
« de cette Ville, pour être par eux gardées et
« observées, et par les Maîtres des ouvrages,
« Receveurs des rentes et payeurs des présens
« de vin et des rentes à vie, et par tous les
« sujets, manans et habitans de lad[e] Ville et
« banlieue d'Amiens, et autres qu'il appartenoit »
— l'ensemble remplissant d'après l'inventaire
de 1458 (1), « 2 rolles, l'un en parchemin l'autre
en pappier ».

Aucune partie de ces statuts, qu'il serait si intéressant de connaître, dans le détail, ne nous a été conservée, dans sa teneur originale. Il est possible cependant d'en reconstituer une sorte de sommaire forcément incomplet, à l'aide des mentions éparses dans les comptes et les délibérations de la période qui suit. L'ensemble nous apparaît alors comme le développement rationnel du fameux acte de 1256.

Nous suivrons, dans cet essai de reconstitution, l'ordre logique imposé par la nature même des choses ; et nous passerons successivement en revue les prescriptions des Ordonnances concernant :

a' — Les Recettes communales.

b' — Les Dépenses et le Contrôle.

c' — L'Impôt public.

(1) S I, n° 490.

a' — *Recettes.* La catégorie de Recettes qui reçut l'accroissement le plus remarquable fut celle des revenus domaniaux, dont une nouvelle source fut ouverte avec les ventes d'offices de la Ville.

Une délibération du 16 février 1467 (1) nous apprend que les Ordonnances de 1403 interdirent aux Maire et Echevins de donner gratuitement, comme il était d'usage jusqu'alors — « aucuns « grans offices, comme ceux des sergens à « mache, les gaugages et courretages de vins, « les grossages de poisson, courretages de « herens, flequeurs de cars et de carettes, le « veillage de l'estaple, le chepage du beffroy et « autres », qui durent être vendus publiquement, au profit de la Commune.

La mesure portait effet rétroactif, à dater du 28 octobre 1401. Il s'ensuivit, de la part des derniers pourvus, d'assez vives résistances et des appels en Parlement. L'article fut confirmé (2) ; mais, pour ménager la transition, le Roi autorisa, en faveur de certains droits acquis, des transactions (3), aux conditions offertes par les détenteurs.

La perception des droits seigneuriaux sur les

(1) BB X, 141.

(2) La vente se fit le 10 février 1404. — Y³ XII, finant. Chap. Desp. Commune.

Cf. Reg. F I (AAVI).

(3) S I, nos 281, 287, 288, 289.

Aug. Thierry, II, 3, 13, 16.

ventes d'immeubles, d'offices, etc., fut facilitée par la création d'une nouvelle série de Registres officiels qui s'ouvrit le 9 février 1402-3 (1). Ce sont les Registres « aux vendicions, procurations, « baulx à cens, louages et autres contratz ». Cette création répondait à des besoins multiples. Elle devait à la fois offrir une base certaine à la perception des droits, comme à celle de la Taille des cens et louages de maisons, et constituer une garantie de la propriété civile.

L'exploitation d'un autre droit domanial, le poids des halles (2), fut également soumise à des règles plus précises. Il fut interdit aux marchands, sous peine d'amende, de vendre leurs denrées ailleurs qu'aux halles, et de peser, en leurs hostels, plus de 25 ls. sans fraude. Ce fut l'Echevinage en corps qui protesta cette fois contre cette servitude, dont il obtint l'atténuation. On limita au samedi, jour de marché, « depuis VIII heures du matin jusques entre III et IV heures après-disner », l'obligation de vendre aux halles exclusivement et de tenir les maisons et aumaires closes, sous peine d'amende.

Pour ce qui concernait l'établissement des impositions annuelles et l'émission des emprunts, les Réformateurs de 1403 n'eurent point à innover ;

(1) Inventaire, S III, 1551. — A cette date la série compte déjà.

(2) Aug. Thierry, II, 17. Ordonnances 25 oct, 1404.
Cf. id. . I, f° 173 et 798. Anc. coutume, art. 86 et suiv.

ils se bornèrent à rappeler, avec plus de force, l'obligation de l'octroi royal. C'est ce que nous pouvons conclure de l'insertion *in-extenso*, dans les comptes suivants, des lettres d'octroi (1), dont on se contentait jusque-là de donner un résumé succinct. Les termes mêmes (2), dans lesquels sont conçus ces documents, nous autorisent à croire que la règle, posée depuis longtemps, en principe, avait du subir d'assez nombreuses exceptions, pour les émissions de rentes à vie, tant multipliées depuis un demi-siècle. Elle devint uniforme et absolue.

Ce point de droit tranché, les Réformateurs eurent encore à s'occuper de l'assiette même de l'impôt, au double point de vue de la fixation des

(1) Les premières lettres d'octroi insérées *in-extenso* sont celles du 21 septembre 1403. Y3 XII, finant. 1404.

Il ne faut pas prendre en effet pour de véritables lettres d'octroi, les Arrêts de Conseil rendus par le Roi dans le procès entre la Ville et l'Eglise, sur l'inégalité des Aides et insérées dans Y3 XI, 1402, aux dates des 19 sept. et 15 oct. 1401. L'insertion s'explique d'ailleurs également par la mise en vigueur des Ordonnances de 1403, la reddition du Compte Y3 n'ayant eu lieu qu'après la publication. L'usage se perpétua jusqu'en 1445, pour l'octroi des Aides, et plus loin encore pour les rentes à vie.

(2) « Mais lad• rente à vie ilz n'oseroient vendre sinon par « l'autorité et licence de nous et de notre Court de Parlement, « pour ce que par les Commissaires qui de par nous y furent en- « voyés en l'an 1402, fu ordonné et deffendu que doresnavant « ne vendissent aucune rente à vie, sur notred° Ville, sinon par « l'autorité et licence de nous et de notre Court de Parlement ». Y3 XVI, finant. 1416. Lettre d'octroy du 1er août 1416.

tarifs et de l'extension des taxes à de nouvelles catégories imposables.

Dès 1383, les majorations stipulées par l'Arrêt de Parlement du 4 janvier 1382, en vue de la liquidation, en six années, de l'arriéré de 24,000 ls. ayant paru insuffisantes, un octroi supplémentaire (1) avait été obtenu, qui, aux boissons et aux waides, traditionnellement taxées, avait ajouté une nouvelle série d'impositions, dite des petites Aides, sorte de tarif de douanes frappant tous les produits du travail extérieur. Par une compensation qui s'explique, mais dont on ne saurait faire honneur à l'esprit d'équité de l'oligarchie échevinale, ce nouveau brevet avait, pour la première fois, introduit, dans la fiscalité communale, l'impôt sur les revenus (2), établi sur la base du XXe, pour les cens et louages, et du XLe, voire du L^e^, pour les rentes à vie. Quant aux véritables sentiments de la haute bourgeoisie, à l'endroit de cette innovation, ils nous sont suffisamment attestés par

(1) Y^3 III, IV, V, VI, et. Chap. Voyages ; et, pour les deux derniers seuls complets. Recettes du Grand Compteur.

(2) Bien que cet impôt porte un nom particulier, Tailles des cens et rentes, et que le produit en soit compté à part dans la recette du Grand Compteur, il figurait au mme brevet d'octroi que les petites Aides, et sa première apparition, en 1383, nous donne la date exacte de l'institution de celles-ci, pour lesquelles nous n'avons pas de document certain avant la mention du renouvellement annuel du 22 mars 1385-(86), Y^3 III, Voyages ; tandis que la Taille des cens et rentes — sous la rubrique Arrérages, — s'échelonne, dans les comptes. Y^3 IV, V, VI, etc., à partir de 1383.

les difficultés du recouvrement de la taxe, et par ses effort répétés pour en obtenir l'abolition (1).

Les Commissaires de 1403 eurent certainement à subir ses doléances sur ce point : ils y firent la seule réponse qui convint en réunissant, en un

(1) Les difficultés de recouvrement sont suffisamment établies par ce fait que les comptes Y[3] IV, V, VI, 1387-89, etc., portent également, en recettes, des arrérages de la Taille des cens et rentes, pour 1383 et toutes les années comprises dans l'intervalle.

Quant aux efforts tentés pour en obtenir l'abolition, nous citerons, entre autres témoignages formels, le passage suivant du Chap. Voyages de 1389. — Y[3] V.

« Pour le voiage de Fr. Boullet qui le 1er jour de juing, « l'an 1389, parti d'Amiens, pour aler à Paris pardevers le Roy « Notre Sire, et son Conseil pourcachier et poursievir que « unes lettres qui à le ville avoit esté ottroié par le Roi Ne Se « faisans mention de prendre, cœullir et lever certaine aide en « lede ville, est assavoir 2 d. de le livre seur les bourgois et « habitans, avec autres coses contenues en icelles, par lesquelles « il apparoit que du pourfit qui en seroit levé, le ville fut tenue « de compter en certain lieu, qui estoit et seroit grand carque « à le ville, pour le temps avenir, lede lettre de nouvel fust « renouvellée et que en icelle fust contenu que dud. pourfit fust « compté devant M. le bailly d'Amiens ou son Lieutenant, ainsi « que ès années passées. *Et ou cas que led. Fremin porroit « faire tant par pourcas ou autrement, que*, pour ce que en « lede lettre avoit contenu autres carques plus grandes que on « ne les levoit, que tout fust mis à 2 d. pour livre, *et que de « lede lettre fust hosté et mis hors l'aide qui se liève seur les « cens, rentes, louages et rentes à vie, que il fust fait*, et sinon « que on renouvelast lede lettre et ayde à 2 d. pour livre et « autres carques, en le manière que ès années passées, comme « dit est ».

Les lettres furent accordées telles que par le passé, et sans radiation de la Taille des cens.

seul brevet, y compris l'article incriminé (1), les deux séries d'impositions jusque-là distinctes et renouvelées à des dates différentes.

Cependant l'oligarchie, dès qu'elle eut recouvré sa liberté d'action, réussit trés vite à se débarrasser de l'impôt sur les revenus, qui resta seulement, dans la dernière période de la guerre de cent ans, une ressource exceptionnelle à laquelle on ne recourait qu'en cas d'extrême péril (2).

Il est permis de penser que la question du tarif des grandes Aides, et particulièrement de l'Aide du vin, à nouveau débattue depuis l'échéance de l'octroi du 4 janvier 1382, fut, à son tour, soumise à la décision des enquêteurs. La liquidation de l'arriéré une fois opérée (3), l'Echevinage avait procédé à un dégrèvement général, mais très inégalement réparti. La réduction stipulée par un

(1) Y³ XII, finant. 1404. Lettres d'octroi des Aides, 21 sept. 1430.

(2) Par exemple en 1417 et 1418. BB II, 96 et 151.

(3) Les comptes Y³ IV, 1387, Y³ V, 1389, laissent bien encore en souffrance. sous la rubrique — non paiés — un chiffre assez notable de rentes à vie, dont les arrérages sont reportés à l'année suivante. Mais c'était là une tradition ancienne et qui survécut même à la réformation de 1403. En revanche il n'y est plus question, au Ier chapitre de la dépense du Grand Compteur — Vielz. debtes ; Deniers prestez à le ville, etc. — que de sommes insignifiantes et n'excédant pas le mouvement de fonds habituel.

V. Aug. Thierry, I, Comptes des deux années 1337-87. I, p. 757 et suiv.

nouvel octroi (1), accordé pour six ans à dater du 4 janvier 1388, n'était que de

33 0/0 pour les ventes au détail, 60 s. par tonnel au lieu de 4 l. 10 s.

tandis qu'elle s'élevait à

66 0/0	pour la dépense,	20 s.	par tonnel au lieu de	60 s.
id.	pour les ventes en gros,	10 s.	id.	30 s.

Puis cet abaissement ayant paru excessif, un dernier remaniement obtenu l'année même (2), après une longue instance en Cour (3), en avait réduit le bénéfice à 0 pour la première catégorie et 50 0/0 pour la seconde. Le tarif s'était trouvé ainsi fixé, à partir du 4 janvier 1389 (4).

a —	Vins vendus à broque	4 l. 10 s.	par tonnel	sans changement.	
b —	id. beus à despence	30 s.	id.	au lieu de	60 s.
c —	id. vendus en gros	10 s.	id.	id.	30 s.

On comprend qu'un pareil traitement ait excité l'indignation du peuple et particulièrement de l'Evêque et du Chapitre, qui contestaient encore à la Ville le droit de lever la taxe sur leurs sujets taverniers.

Cependant les Commissaires le ratifièrent, et

(1) Y3 V. 1389. Recette du Grand Compteur. Chap. Recettes des Aides. (Aug. Thierry, *loc. cit.*).

(2) A dater du 4 janv. 1389. *Ibid.*

(3) V. Y3 V, 1387. Chap. Voyages. Négociation très-détaillée.

(4) Ce tarif resta tel jusqu'en 1397. V. Y3 VIII et IX, finant. 1396 et 1399.

Il devait encore avoir cours en 1401-2, mais devant les résistances de l'Evêque et du Chapitre, l'arrêt de Conseil du 19 sept. 1401, le modéra à 60 sols, 20, et 10. Y3 XI.

Les Commissaires le relevèrent aux chiffres de 1389. V. Y3 XII.

Cependant au bout de peu d'années, le tarif de 60 sols, 20 et 10, finit par prévaloir, au moins pour le temps ordinaire.

leur intervention de ce côté se borna à proscrire à nouveau l'abus de « l'œullage et boichon », qui sévèrement condamné par le Parlement en 1382 (1), avait reparu depuis, et, dans les dernières années, passé toute mesure. Nous verrons, par la suite, quel fut le résultat de ces condamnations répétées.

b' — *Dépenses*. C'est dans la limitation et l'organisation du contrôle des dépenses que les ordonnances de 1403 eurent les effets les plus remarquables. Bien que les règles eussent été déjà posées en 1256, tout était encore à faire de ce côté. Partant des mêmes principes, les réformateurs s'attachèrent à les rendre plus applicables, de manière à les faire passer de la théorie dans les faits.

Le Ier chapitre, qui appelât l'examen, était toujours celui des présents. L'arrêt du 4 janvier 1382 y avait déjà pourvu en partie, en exigeant, pour les présents de plus de 10 livres, l'appro-

(1) Il n'est pas spécialement désigné par l'arrêt du 4 janv. 1382, qui en condamnant la fraude, n'en caractérise aucune forme particulière, mais nous avons vu déjà qu'en 1457 l'Echevinage faisait remonter à 1383, ou environ, la première condamnation formelle portée contre lui. En tout cas, le compte des Receveurs de l'Aide du vin pour l'année 1389, annexé à Y^3 V, mentionne formellement la recette du droit sur le vin bu à dépense « en plusieurs hosteux et maisons portans enseigne, ès-terres « de le ville — lisez ès-tavernes — ci 190 l. ps. L'abus n'avait donc point cours en 1389.

Tandis que nous l'avons retrouvé florissant en 1402. V. *supra*. Il fut condamné une fois de plus en 1403.

bation des Maieurs de bannières. La Révolution de 1383 ayant fait disparaître presque aussitôt cette garantie, avec l'institution elle-même, il y avait lieu d'y suppléer. L'absence de documents ne nous permet pas de dire quelles furent les mesures prises tout d'abord par la commission d'enquête. Ce qui est certain toutefois, c'est qu'on peut voir dans la disparition de l'office électif du faiseur des présens, au renouvellement de la loi du 28 octobre 1405 (1), une conséquence directe de la réformation de 1403. L'office électif et annuel fut remplacé par une charge viagère, conférée en Echevinage et placée sous le contrôle du Maire et de ses Collègues, — le titulaire ne pouvant jamais être Echevin. — C'était là une transaction avantageuse surtout pour l'Echevinage, et l'on comprend qu'il ait fallu, pour y aboutir, des négociations assez longues. Le nouveau régime ne fut d'ailleurs point définitif; et nous verrons la question se poser encore, à plusieurs reprises, au cours des siècles suivants.

Pour la limitation des dépenses, les règles formulées durent être assez rigoureuses, si nous en jugeons par celle qui fut appliquée aux frais de voyages et de missions.

C'était là un chapitre qui avait pris, depuis cinquante ans, une extension considérable, en raison de la gravité des circonstances, de la

(1) V. Janv. Livre d'or, p. 96, 146 et suiv.

diminution des initiatives et de l'ancienne liberté d'action. Chaque mission en Cour ou en Parlement — et elles se renouvelaient à tout propos — donnait lieu à de véritables ambassades aussi longues que dispendieuses.

La règle nouvelle (1), plus sévère que celle de 1256, stipulait que désormais les Maieurs et anciens Maieurs voyageraient seulement à trois chevaux (2); les Echevins et Conseillers de Ville, à deux; les Sergens, à un seul cheval, au salaire quotidien de 12 s. ps., par homme et par cheval.

D'autres, que nous ne connaissons pas, durent fixer définitivement le nombre et les gages des pensionnaires de la Ville, qui venaient d'être déjà réduits, au cours des enquêtes partielles des vingt dernières années.

C'est ainsi qu'en 1392 les gages du capitaine fixés à 320 l. ps., 10 ans avant, lors de la séparation de cet office et de la Mairie, étaient tombés (3) à la moitié.

En 1401, la pension du premier Avocat, Conseiller de ville, avait été réduite de 120 l.

(1) Y[3] XII, 1404. Chap. Voyages.

(2) Il s'agit bien entendu, de la suite attachée à chacun de ces personnages. — Par exemple, une députation composée du Maieur, d'un Echevin et d'un Avocat du Conseil comprend non 3, mais 7 personnes — et on en usa toujours ainsi. — Ch. BB XXXIII 76°. Ech., 23 févr. 1560.

(3) Y[3] VII, 1392. Chap. Dépenses pour le fait de la guerre.

à 20; le total du chapitre, de 516 l., en 1386, à 243 l. 20 den. (1), etc.

Quant à l'organisation du contrôle, nous avons vu plus haut comment l'ancien mode de reddition des comptes ayant pris fin, avec l'institution des Maieurs de bannières, la royauté y avait d'abord pourvu, par des mandements annuels déléguant à cette vérification le bailly d'Amiens, assisté de tels citoyens, « preud'hommes et loiaux » qu'il lui plairait.

C'était là, un régime tout provisoire et dont les inconvénients n'ont pas besoin d'être signalés. En particulier, on avait vu plusieurs fois les lettres d'octroy des Aides, — spécialement des petites Aides (2), de création récente — ou les vidimus y annexés des receveurs généraux, stipuler « que du pourfit, qui en seroit levé, la Ville « fût tenue de compter, en certain lieu, qui « estoit et seroit, disait-on, grant carque à la « Ville, pour le temps avenir. »

Il s'agit évidemment de Paris et d'un essai de retour à la règle édictée en 1256.

(1) Cf. Y³ III, 1806. — Y³ X, 1401. Chap. Pensionnaires.

Il n'y eut plus guère, par la suite, d'autre modification à ce chapitre que celle qui résulta, en 1475, de la substitution de la livre tournois à la livre parisis comme monnaie de compte. On peut voir là, en même temps qu'une mesure d'ordre général, une satisfaction partielle donnée par Louis XI aux doléances de la ville qui, dès 1463, demandait la réduction à la moitié des gages du capitaine. — La réduction, de ce chef, fut de 1/5 — BB IX, 115, *V. Infra*.

(2) Y³ V. 1389. Chap. Voyages. *V. Supra*, f° 55, note 3.

L'Echevinage n'avait pas manqué de protester contre cette dérogation à l'usage traditionnel ; mais nous ignorons le succès de ces premières démarches. Nous savons seulement que la question ne fut point résolue, même en 1403, bien que les réformateurs en eussent été très vraisemblablement saisis. Elle ne le fut qu'en 1405, à la suite d'une nouvelle tentative des généraux des Aides, qui, en vérifiant des lettres d'octroi de septembre 1404, y avaient inséré l'obligation de venir compter devant eux-mêmes ou leurs commis.

Sur les instances de la Commune, Charles VI, par ses lettres du 7 Décembre 1405 (1), confirma la règle établie depuis 20 ans, non toutefois sans l'aggraver légèrement. Il était dit que le contrôle annuel appartiendrait, comme par le passé, au Receveur du baillage « appellé avenc lui, des « subgies et habitans de lad[e] ville, tel nombre « qu'il verroit expédient », le Procureur et les gens du Conseil du Roi audit lieu d'Amiens « et, « se mestier estoit, un des élus ». La mesure portait effet rétroactif, pour les comptes en souffrance.

En fait, il se passa encore plus d'un siècle avant que le contrôle effectif des officiers royaux se substituât à celui des bourgeois notables, assemblés sous la présidence d'un Magistrat du baillage.

g' — L'impôt public. Les conséquences finan-

(1) Y³ XII, 1404. *In fine.*

cières des deux réformations de 1383 et 1403 ne sont point encore là, dans leur entier. Il nous reste à déterminer la condition faite à la Commune devant le fisc. Nous en trouvons là le résultat le plus remarquable et, si l'on peut dire, la moralité.

Nous avons vu, dans la période précédente, 1360-80, le fisc s'implanter définitivement à Amiens, avec la perception de l'Aide pour la rançon, puis des Aides de la guerre, fixées en 1370 aux types suivants — IVe et XIIIe du vin, imposition de deux deniers par livre sur les ventes, gabelles, fouages, traites foraines.

Toutes ces taxes, abolies en 1380, furent rétablies, par la force, en 1383, et multipliées non moins arbitrairement dans les années suivantes. Elles s'étendirent alors à un si grand nombre d'objets de consommation, que l'Echevinage se trouva bientôt très limité lui-même, dans la disposition de la matière imposable. En 1389 (1), les fermiers des Aides du Roi protestent déjà très vivement contre la dépréciation de leurs fermes, qu'entraine chaque nouvelle taxe communale. Et, en 1464, aux premières demandes de subsides de Louis XI, la Ville fait cette réponse : « Qu'il n'est marchandise « nule sur quoy le Roy ne prende ayde » et qu'elle puisse encore taxer, pour y fournir (2).

(1) Y^3 V. 1389. Voyages.
Cf. BB I, 58. Echevinage, 28 sept. 1408.
(2) BB, X, 12. Ass. 24 déc. 1464.

Mais l'effet le plus direct de la Révolution de 1383, ce fut de faire pénétrer l'arbitraire jusque dans la perception. En 1390, les officiers du grenier à sel s'efforcent de faire de la gabelle un impôt de capitation, en dressant un inventaire de tous les habitants des paroisses, qu'ils contraignent à prendre du sel pour un an, au prorata du nombre des membres de chaque famille, et en leur imposant le paiement en trois termes, « bien « que uncques ainsy n'ait été fait. (1) » L'Echevinage dut protester contre l'abus, devant le Conseil du Roi.

Enfin l'impôt personnel apparait à son tour, en 1383, et la taille royale vient se juxtaposer aux Aides, pour offrir, en quelque sorte, aux revendications du commun, une amère satisfaction, et à la bourgeoisie égoïste, une preuve tangible et douloureuse de sa déchéance.

La première Taille imposée à la commune d'Amiens, fut celle du 1er mars 1384. Elle devait subvenir aux frais de l'occupation de la ville par Monsr de Sempy, gouverneur de Picardie et de l'information qui suivit. Elle s'éleva à 4200 l. et fut suivie l'année même d'une seconde, montant à 2800 l. (2).

Puis se succédèrent régulièrement :

1385. Le Ier Aide, pour le passage de la mer (3)

(1) Y³ VI. 1390. Voyages.

(2) Y³ IV, 1387. Recettes du Gd Compteur. Arrérages des tailles

(3) *Ibid.*

de 4820 l par., évalué par Charles VI à la moitié des Aides ayant cours pour la guerre (1).

1386. Le IIe Aide, pour le passage de la mer (2) de 6218 l. 16 s. par., dont 5775 l. 10 s. 4 d. pour la terre de Ville seule.

1386. Le 1/2 Aide, pour le passage de la mer, dont 2897 l. 15 s. 2 d. pour la terrede Ville seule.

1387. Ire Taille, pour le voyage d'Espagne (3) de (?), (montant inconnu).

1387. IIe Taille, pour le garnison des forteresses (4) de (?).

1388. Ire Taille, pour le fait de Guyenne (5) de (?), etc., etc.

Le compte Y3 III nous a conservé l'assiette des deux subsides de 1386, — dont la perception s'éleva, pour la seule juridiction de la Commune, à la somme énorme de 9849 l. 4 s. 2 d. par., -- avec tout le détail des opérations de comptabilité qu'ils exigèrent. Il convient de s'y arrêter un instant.

Les lettres patentes de Charles VI, annexées au compte, distinguaient d'abord deux catégories de contribuables.

Aux uns, c'est-à-dire au plus grand nombre des habitants, incombait exclusivement la charge du subside.

(1) Y3 III, 1386. Lettres de Charles VI, du 24 avril 1386.

(2) *Ibid.*

(3) Y3 V, 1389. Recette du Gd Compteur. Arrérages des tailles.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

Aux autres, gens d'Eglise, nobles marchandans ou non armés pour le service du Roi, officiers royaux « advocas et procureurs, tant de « cour, d'église, comme de cour laye... et quel- « conques autres puissans de prester... non con- « tribuans au fait des tailles » on demandait seulement un prêt, remboursable à un terme donné, comme il s'était fait l'année précédente, — le prêt, obligatoire comme la taille, sous peine, pour les officiers, de suspension de leurs offices, et pour tous autres, d'ajournement devant la personne du Roi et de son bon plaisir.

La double répartition devait se faire par la méthode suivante ;

— Celle de l'emprunt forcé, par les deux Commissaires du Roi délégués dans la province de Reims, Etienne Dumoustier, Visamiral de la mer et Estienne Braque, Me de la Chambre des Comptes ;

— Celle de la Taille ; 1o par les Commissaires, entre les divers diocèses de la province ; 2o par le Bailli et les élus, entre toutes les villes, terres et paroisses de chaque diocèse ; 3o entre les habitans, par des Collecteurs des paroisses, élus en assemblée du commun et ayant commission du Bailli (1).

(1) Nous n'avons pas sur ce dernier point de renseignements positifs avant l'époque où commencent les registres aux délibérations. Voici comment on procédait alors.

Après la fixation par les Elus des quotes parts des juridic-

Nous savons encore que la Commune fut déclarée collectivement responsable du montant de la Taille répartie sur ses sujets, et que, pour faire face aux échéances stipulées, elle dut, suivant l'exemple donné par le Roi, lever sur les riches bourgeois un emprunt forcé (1), qui ne fut pas moindre de 2052 l. 8 s. pour l'Aide lui-même et de 609 l. 15 s. pour le demi-Aide, le tout remboursable aux intéressés, par déductions de leurs quotes-parts, et pour le surplus, sur la garantie du Grand-Compteur.

On remarquera que cette législation, si elle n'exemptait pas en principe, la haute bourgeoisie de l'impôt personnel — pas plus que celle de 1370 ne l'exemptait de l'impôt indirect, — lui ménageait au moins une échappatoire, sous la forme des offices royaux et de la carrière de robe. Il a suffi de ce grossier appât du privilège fiscal, et

tions, l'assemblée du commun nommait des asséeurs, en certain nombre pour chaque paroisse. Ceux-ci, après avoir reçu commission du Bailly, faisaient l'assiette de la Taille, puis étaient taxés, à leur tour, par d'autres asséeurs nommés de la même manière. — V. BB IV, 80, 113, 119, 129 (13 mars 1434, 23 janv. 24 fév., 25 mars 1536). Tout porte à croire qu'on en usa de même dès le début.

(1) Compte Adam Ogier, cangeur de la recepte par luy faite des 2052 l. 3 s. par plusieurs bourgeois et habitans de le ville d'Amiens prestez à led[e] ville en l'an 1386, pour aydier à paier l'Ayde et demi-Ayde du Roy, N[e] S[e] pour le passage de la mer. Annexé au chap. de l'Aide. On y voit que plusieurs Echevins ont engagé leur vaisselle pour 400 frs à un juif, Croissant de Beauregard, afin de fournir la 2[e] somme de 609 l. 15 s.

de l'amoindrissement des Corporations en 1383, pour ruiner à Amiens le vieil esprit de solidarité communal.

La Taille devenant une contribution annuelle et régulière, les Réformateurs de 1403 eurent à s'en occuper et à traiter, dans leurs Ordonnances, du mode de répartition et de perception. Nous savons, par une citation de Pagès (1), qu'elles interdisaient aux Collecteurs de se payer sur les deniers de leurs recettes, et qu'elles fixaient leurs gages à 20 l. au total, à charge aux Maire et Echevins de leur répartir cette somme, proportionnellement à l'étendue des paroisses, sans que l'allocation pût excéder 20 s. pour chacun d'eux. Pagès conclut de cet article que la Taille devait être assise par les Maire et Echevins : mais, comme il n'affirme rien, il se peut que les Ordonnances n'aient formulé aucune règle précise. On comprend d'ailleurs qu'il ait été de l'intérêt de la Royauté de ne point se dessaisir formellement d'un droit qui, en cas de résistance, lui permettait de procéder à une répartition d'office, comme il arriva plus d'une fois par la suite.

Tel est l'ensemble des données qui nous sont parvenues sur l'œuvre des Réformateurs de 1403. Il suffit à nous en suggérer une idée assez complète, et à nous permettre d'en dégager la formule générale.

(1) Pagès, I, 485

C'est à la fois la consécration d'une victoire signalée du pouvoir central sur la tradition communale du self-gouvernement, et le développement logique d'un plan préconçu d'assujettissement, dont les principes ont été posés en 1256 et en 1360. Que l'on envisage l'une ou l'autre forme de l'impôt, public ou municipal, la volonté du Souverain en est désormais le seul principe légal. Mais là ne se bornent point les prétentions de la Royauté. Complètement affranchie en fait de toute obligation de justifier de sa propre gestion financière, devant les contribuables ou leurs représentants, elle n'en est que plus à l'aise pour appliquer aux pouvoirs locaux cette garantie de bonne administration, qu'elle ne saurait elle-même subir.

Qu'on n'oublie pas que c'est de ce côté qu'elle a porté ses premiers efforts. Si ses premières prescriptions sont restées sans effet, c'est qu'en prétendant arriver, tout d'un coup, à des règles générales et uniformes, elle n'avait pas fait aux habitudes, au particularisme local, aux difficultés pratiques, leur part. Elle compte désormais avec toutes ces forces, mais pour arriver plus sûrement à les réduire. Sa confiance dans la vertu des règles générales n'en est point altérée : mais elle sait qu'on n'y atteint qu'avec le temps et par degrés. Ecoutons parler, pour nous en convaincre, ces légistes qui sont les plus sûrs interprètes de sa pensée. C'est au Procureur général du Parlement plaidant pour la Commune, contre

l'Evêque et le Chapitre, dans le procès de l'inégalité des Aides, en 1401, que nous emprunterons comme la conclusion de cette longue discussion. « Dit outre que in regno non licet civitatem imponere taillam, nisi de consensu regis, et fut « mesme pour emploier en fortification. Et que, « si aucune chose estoit levé par taille ordonné « par le Roy ne peut être appliqué à autre usage « que celluy ordonné par le Roy et y a peine et « restitution, ad quadruplum, au moins doit estre « restitué l'argent... Dit que si le consentement « de celz de Chapitre, Evesque et des Echevins « faisoit la taille, ce seroit dire qu'ils puissent « faire taille à leur voleuté, qui est contre raison : « ne aussy muer Aide ne puent privatim ou privati, « comme ne puent faire taille. . (1) ».

C'est la première fois que nous voyons formuler aussi nettement la théorie du droit royal, en matière d'impositions de Commune : droit d'institution, absolu et sans partage ; droit d'en déterminer l'emploi, qui suit le premier, comme l'effet, la cause. Ainsi tout progrès réalisé devient le point de départ d'un autre progrès. Il s'en faut en effet que l'affirmation soit aussi catégorique sur le deuxième point que sur le premier.

Mais s'il y a lieu, de ce côté, de tenir compte des exigences de la réalité, il n'importe pas moins

(1) Archives nationales XIA, 4785, f° 257 et suiv. Plaid. du 19 déc. 1401.

de poser d'avance les principes, d'indiquer clairement le but vers lequel on tend, afin d'y acheminer, du même pas, les esprits et les faits. Nous verrons bientôt quels enseignements les bourgeois d'Amiens ont tiré de ces doctrines, ce qu'ils ont fait, de leur part, pour en avancer ou retarder la pleine application.

Tout d'abord, avant de pousser plus loin notre étude, il convient de dire quel fut l'effet produit, sur les partis aux prises, par le sentiment de leur déchéance commune. On put croire assez longtemps que le premier résultat serait de les rapprocher. La haute bonrgeoisie qui, malgré les ménagements apparents de la couronne, se sentait le plus gravement atteinte et avait le plus à se reprocher, fit les avances de la réconciliation. Dès 1389, nous la voyons poursuivre activement, devant le Roi et le Conseil, la restauration des Mairies de bannières, « en l'estat que estre soloient » (1), avant leur abolition. Elle affectait de séparer la cause de l'institution de celle des meneurs, contre lesquels elle plaidait alors au Châtelet et au Parlement, et de faire le silence sur les dissensions intestines, dont ils avaient été les fauteurs, pour ne retenir que le grief « de commocions, rébellions et cédi- « cions contre le Roy », imputables seulement aux individus.

(1) Y[3] V, 1389. Voyages. Il y eut cette année-là 4 voyages en Cour à cette intention de nov. 1388 à sept. 1389.

L'instance se poursuivit plus de vingt ans. Bien que la pénurie de documents ne nous permette pas de l'affirmer, il y a tout lieu de penser que les Réformateurs en furent saisis. Nous voyons, en effet, l'année suivante — 1404-5 — une nouvelle enquête s'ouvrir, sur ce sujet, à la sollicitation du Procureur de Ville. Elle fut conduite par le bailly d'Abbeville et les Conseillers du siège d'Amiens ; et les conclusions en furent certainement favorables, car la Ville s'en prévaut devant le Chancelier et le Conseil, en 1406. (1)

Il s'agissait toujours de rétablir l'institution dans l'état traditionnel; et, à plusieurs reprises, on avait laissé espérer, à Paris, une solution favorable.

Ce fut pourtant à cette époque qu'elle commença à se heurter à un parti pris de moins en moins dissimulé. En vain l'Echevinage atténua-t-il ses revendications, « pour lesquelles il avoit déjà « soustenu moult grans frais et despens, » en demandant pour lui seul, le droit d'élire les Maieurs de toutes les bannières (2). Sa requête eut encore moins de succès sous cette forme que sous la précédente ; et, après une dernière infor-

(1) Y[3] XIII, 1406. Voyages. A plusieurs reprises, la Ville envoya des députés, « pour que la minute de l'information fut « mise et rechue par devers Mons[r] le Chancelier et le Grand « Conseil du Roy, afin que sur ce lui soit pourveu, et lesd[es] « Mairies rendues en l'estat qu'elles estoient ».

(2) BB I, 23, 70, 78. Echev., 5 sept. 1407, juin, déc. 1409.

de poser d'avance les principes, d'indiquer clairement le but vers lequel on tend, afin d'y acheminer, du même pas, les esprits et les faits. Nous verrons bientôt quels enseignements les bourgeois d'Amiens ont tiré de ces doctrines, ce qu'ils ont fait, de leur part, pour en avancer ou retarder la pleine application.

Tout d'abord, avant de pousser plus loin notre étude, il convient de dire quel fut l'effet produit, sur les partis aux prises, par le sentiment de leur déchéance commune. On put croire assez longtemps que le premier résultat serait de les rapprocher. La haute bonrgeoisie qui, malgré les ménagements apparents de la couronne, se sentait le plus gravement atteinte et avait le plus à se reprocher, fit les avances de la réconciliation. Dès 1389, nous la voyons poursuivre activement, devant le Roi et le Conseil, la restauration des Mairies de bannières, « en l'estat que estre soloient » (1), avant leur abolition. Elle affectait de séparer la cause de l'institution de celle des meneurs, contre lesquels elle plaidait alors au Châtelet et au Parlement, et de faire le silence sur les dissensions intestines, dont ils avaient été les fauteurs, pour ne retenir que le grief « de commocions, rébellions et cédi-« cions contre le Roy », imputables seulement aux individus.

(1) Y³ V, 1389. Voyages. Il y eut cette année-là 4 voyages en Cour à cette intention de nov. 1388 à sept. 1389.

L'instance se poursuivit plus de vingt ans. Bien que la pénurie de documents ne nous permette pas de l'affirmer, il y a tout lieu de penser que les Réformateurs en furent saisis. Nous voyons, en effet, l'année suivante — 1404-5 — une nouvelle enquête s'ouvrir, sur ce sujet, à la sollicitation du Procureur de Ville. Elle fut conduite par le bailly d'Abbeville et les Conseillers du siège d'Amiens ; et les conclusions en furent certainement favorables, car la Ville s'en prévaut devant le Chancelier et le Conseil, en 1406. (1)

Il s'agissait toujours de rétablir l'institution dans l'état traditionnel; et, à plusieurs reprises, on avait laissé espérer, à Paris, une solution favorable.

Ce fut pourtant à cette époque qu'elle commença à se heurter à un parti pris de moins en moins dissimulé. En vain l'Echevinage atténua-t-il ses revendications, « pour lesquelles il avoit déjà « soustenu moult grans frais et despens, » en demandant pour lui seul, le droit d'élire les Maieurs de toutes les bannières (2). Sa requête eut encore moins de succès sous cette forme que sous la précédente ; et, après une dernière infor-

(1) Y³ XIII, 1406. Voyages. A plusieurs reprises, la Ville envoya des députés, « pour que la minute de l'information fut « mise et rechue par devers Monsr le Chancelier et le Grand « Conseil du Roy, afin que sur ce lui soit pourveu, et lesd^es « Mairies rendues en l'estat qu'elles estoient ».

(2) BB I, 23, 70, 78. Echev., 5 sept. 1407, juin, déc. 1409.

de poser d'avance les principes, d'indiquer clairement le but vers lequel on tend, afin d'y acheminer, du même pas, les esprits et les faits. Nous verrons bientôt quels enseignements les bourgeois d'Amiens ont tiré de ces doctrines, ce qu'ils ont fait, de leur part, pour en avancer ou retarder la pleine application.

Tout d'abord, avant de pousser plus loin notre étude, il convient de dire quel fut l'effet produit, sur les partis aux prises, par le sentiment de leur déchéance commune. On put croire assez longtemps que le premier résultat serait de les rapprocher. La haute bonrgeoisie qui, malgré les ménagements apparents de la couronne, se sentait le plus gravement atteinte et avait le plus à se reprocher, fit les avances de la réconciliation. Dès 1389, nous la voyons poursuivre activement, devant le Roi et le Conseil, la restauration des Mairies de bannières, « en l'estat que estre soloient » (1), avant leur abolition. Elle affectait de séparer la cause de l'institution de celle des meneurs, contre lesquels elle plaidait alors au Châtelet et au Parlement, et de faire le silence sur les dissensions intestines, dont ils avaient été les fauteurs, pour ne retenir que le grief « de commocions, rébellions et cédi« cions contre le Roy », imputables seulement aux individus.

(1) Y[3] V, 1389. Voyages. Il y eut cette année-là 4 voyages en Cour à cette intention de nov. 1388 à sept. 1389.

L'instance se poursuivit plus de vingt ans. Bien que la pénurie de documents ne nous permette pas de l'affirmer, il y a tout lieu de penser que les Réformateurs en furent saisis. Nous voyons, en effet, l'année suivante — 1404-5 — une nouvelle enquête s'ouvrir, sur ce sujet, à la sollicitation du Procureur de Ville. Elle fut conduite par le bailly d'Abbeville et les Conseillers du siège d'Amiens ; et les conclusions en furent certainement favorables, car la Ville s'en prévaut devant le Chancelier et le Conseil, en 1406. (1)

Il s'agissait toujours de rétablir l'institution dans l'état traditionnel; et, à plusieurs reprises, on avait laissé espérer, à Paris, une solution favorable.

Ce fut pourtant à cette époque qu'elle commença à se heurter à un parti pris de moins en moins dissimulé. En vain l'Echevinage atténua-t-il ses revendications, « pour lesquelles il avoit déjà « soustenu moult grans frais et despens, » en demandant pour lui seul, le droit d'élire les Maieurs de toutes les bannières (2). Sa requête eut encore moins de succès sous cette forme que sous la précédente ; et, après une dernière infor-

(1) Y[3] XIII, 1406. Voyages. A plusieurs reprises, la Ville envoya des députés, « pour que la minute de l'information fut « mise et rechue par devers Mons[r] le Chancelier et le Grand « Conseil du Roy, afin que sur ce lui soit pourveu, et lesd[es] « Mairies rendues en l'estat qu'elles estoient ».

(2) BB I, 23, 70, 78. Echev., 5 sept. 1407, juin, déc. 1409.

mation, qui n'était plus qu'une manœuvre dilatoire du pouvoir central, en 1409, le silence se fit pour toujours sur la question.

Il est inutile de s'arrêter longtemps sur les causes de cet échec; elles se dégagent assez clairement de tout ce qui précède.

La théorie du gouvernement des corporations n'était plus, à la fin du xive siècle, quand les événements de 1383 vinrent lui porter le coup de grâce, qu'une tradition très affaiblie et chaque jour davantage faussée par les faits. Legs d'un passé tout démocratique, où les conditions et les droits avaient été primitivement égaux, elle était déjà peut-être un anachronisme, à l'origine même de la Commune, et combien plus, 3 siècles après, dans une société singulièrement plus complexe, où les progrès de la richesse et les mœurs travaillaient, sans relâche, à accroître l'inégalité. Dès lors, restaurer, entre les métiers, la fiction de l'égalité politique, ce n'était pas seulement aller contre la force même des choses, c'était encore prendre parti, dans la lutte, en faveur de la classe opprimée et donner un nouvel élan à ses revendications.

Il entrait, au contraire, dans le dessein de la royauté de pacifier la Commune, avec le concours de l'élément rival, et de s'appliquer uniquement à discipliner cette riche bourgeoisie que nous avons vue incliner d'elle-même vers l'obéissance.

Le jour où ce résultat paraîtra suffisamment

acquis, Louis XI pourra feindre de restituer, à l'oligarchie municipale, une assez large part d'autonomie. Il n'y aura plus à redouter d'elle aucune velléité d'émancipation.

Devenue de plus en plus suspecte aux classes populaires, ayant perdu l'esprit de solidarité qu'elle devait à la pratique de l'association et qui faisait sa force, démoralisée et comme décomposée, en tant que groupe social, par le dissolvant du privilège personnel, elle n'essaiera de revenir à un régime de liberté relative que pour montrer, avec plus d'éclat, qu'elle est incapable de renouer la chaîne brisée des grandes traditions et condamnée par là-même à ne point sortir de tutelle.

Voilà ce dont l'histoire de l'impôt, dans les périodes qui suivent, va nous fournir des preuves tout à fait convaincantes.

---

§ II. — 1403-1471

La longue période de calamités, qu'inauguraient, presqu'au sortir de la réformation de 1403, les premières agitations de la célèbre rivalité d'Orléans et de Bourgogne, fut, sans contredit, la plus lamentable de l'histoire d'Amiens. A l'odieuse exploitation fiscale, pratiquée depuis vingt ans, vinrent successivement s'ajouter la guerre civile puis la guerre étrangère, avec leur cortège inévitable de misères publiques et privées — alarmes et dangers sans cesse renaissants, dévastations des compagnies, arrêt presque complet des échanges et du travail, famines, dépopulation.

Cependant, cette période si sombre ne fut point entièrement perdue pour le relèvement des vieilles libertés municipales. La guerre, en mettant plusieurs fois en péril l'unité de l'Etat et en ramenant la France à la vie locale, les désigna aux populations urbaines, comme leur dernière sauvegarde, et révéla ce qu'il y avait encore en elles de vitalité intime et d'efficacité. On vit alors, devant le péril commun, les haines de classes s'atténuer, sans désarmer entièrement, et même un nouveau sentiment se faire jour, l'idée de la solidarité des villes d'une même région. L'extrême

nécessité fit ce que les relations de voisinage et de commerce, l'identité des intérêts politiques n'avaient jamais pu faire jusque-là ; elle força les bourgeoisies à sortir de leur isolement individuel, et les groupa, à plusieurs reprises, en vue d'une action commune.

Ces tendances furent particulièrement remarquables en Picardie, où la gravité du péril fut tout d'abord un stimulant efficace. Mais surtout les villes y trouvèrent, tout près, un puissant protecteur, dont la tutelle, si intéressée qu'elle fut, devait leur être, à tout prendre, moins lourde que le gouvernement de Charles VI.

Il subsistait, dans les états voisins du duc de Bourgogne, en Artois notamment, des traditions de liberté et de franchises financières, dont les villes picardes ne pouvaient manquer de s'inspirer et de revendiquer le bénéfice, dès qu'elles furent devenues ses sujettes. Déjà ces considérations et les engagements pris, sur ce point spécial, par le Duc lui-même, avaient, en grande partie, déterminé leur choix, quand les évènements les eurent mises en demeure d'opter entre leur souverain légitime et le protecteur qui s'offrait.

Si les promesses faites alors ne furent point tenues à la lettre et ne pouvaient l'être, il n'en reste pas moins certain qu'un pouvoir ainsi usurpé, et dont les traités ultérieurs ne firent que souligner le caractère précaire et transitoire, ne pouvait se dispenser de consentir d'importantes concessions.

A son tour, la Royauté, pour rentrer en possession des villes engagées, au milieu des difficultés que l'on sait, dut obtenir d'elles une adhésion volontaire et, pour cela, non seulement ratifier mais accroître les garanties obtenues. Elle sut le faire toutefois sans rien céder de son droit ou à peu près. Revenues, avec la paix, à leurs habitudes d'égoïsme et d'inertie, les riches bourgeoisies ne demandaient plus guère, à cette époque, que des privilèges de classe ou de personnes, avec des garanties contre l'arbitraire du pouvoir ou les revendications de la foule ; et c'est ce que, par système, la royauté était d'elle-même portée à leur accorder.

On voit, par ces indications très générales, et sans parler même de l'intérêt plus poignant qu'elle emprunte aux exigences et aux misères du temps, toute l'importance que prend, dans cette période, la question de l'impôt, le pivot sur lequel tourne l'histoire de la ville d'Amiens, de 1403 à 1471.

Nous entendons par là l'impôt public, le plus onéreux et le plus discuté, parce qu'il apporte alors un surcroît de charges insuffisamment justifié par des services proportionnés ; mais si l'ordre des questions se renverse, la corrélation existant entre elles n'en est pas moins évidente et l'étude ne saurait davantage en être séparée.

Il ne peut être question, dans ces recherches d'un caractère tout spécial, de raconter, par le

détail, les circonstances qui amenèrent la ville d'Amiens à prendre parti pour le duc de Bourgogne contre la faction Armagnac, non plus que les événements qui suivirent, jusqu'à sa réunion définitive au domaine de la couronne ; il nous suffira de déterminer, aussi brièvement que possible, de quel poids pesèrent, sur les résolutions prises, les préoccupations de l'ordre financier et quelles solutions furent données au problème fiscal sous ses diverses formes.

Avant d'arriver à conclure, avec Jean sans peur, une alliance déclarée, les bourgeois d'Amiens étaient entraînés vers son parti par une communauté déjà vieille d'intérêts et d'antipathies.

Pendant que Louis d'Orléans, frère du Roi, mettait le comble aux rancunes amassées contre lui, par la Réformation de 1403, en accueillant à nouveau des imputations calomnieuses portées « contre l'honneur et leauté de l'Echevinage « et des riches marchands, leur fidélité au Roi « et à la couronne », par un certain Julien de le Baterie, en pleines halles de Noyon (1), son rival ne négligeait rien pour capter leur

(1) Sı, n° 44. Cf. Y³ XII et XIII. Cette affaire qui mit toute la Ville en émoi pendant trois ans, remplit tous les chap. de Voyages des années 1404-5-6.

Le duc d'Orléans y joua un rôle assez équivoque, tandis que le duc de Bourgogne s'employa très activement pour obtenir la condamnation et une réparation publique du calomniateur. Sur la nature même de l'accusation, nous ne savons rien de plus que les quelques mots cités.

faveur et mériter leur reconnaissance. Patron reconnu de la Commune, en vertu d'une sorte de pacte spontané, datant des origines mêmes de sa puissante Maison, ou de son établissement sur la frontière de Picardie, il se fait, en toutes circonstances leur médiateur auprès du trône et le champion de leurs intérêts.

Du jour où les plus anciens comptes nous fournissent des rudiments de délibérations, pas une députation envoyée en cour qui n'ait d'abord pour instruction de solliciter l'appui du duc de Bourgogne, dût-on l'aller chercher jusqu'au fond de ses états ; pas une négociation engagée sans son aveu (1). Avec un sens politique tout moderne, c'est sur le développement des échanges et la solidarité des intérêts que le second prince de la Maison de Bourgogne, Jean sans Peur, travaille à fonder ses alliances. Ainsi le voyons-nous, coup sur coup, patroner devant les bourgeois d'Amiens, un projet de reprendre Calais (2), le principal débouché de leur commerce jusqu'à l'occupation anglaise, et leur ouvrir, par compensation, une estaple de la guède, à Bruges (3), en 1407. Entre temps, il

(1) V. Y[3] III, IV, V, etc., 1385-1390. Chap. Voyages. Voies de la Court de Parlement, etc.

(2) Y[3] XIII, finant. 1406. Chap. de la guerre.

(3) Aug. Thierry, II, 25.

Peut-être faut-il imputer à son rival un premier projet de création d'une estaple de la waide au Crotoy, qui en 1399 avait provoqué de vives alarmes à Amiens. Y[3] IX, finant. 1399. Chap. Voyages.

On comprend qu'il y avait une différence entre créer une

se fait l'interprète de leurs doléances contre l'excès des tailles : il feint de n'avoir contre son rival, d'autres griefs que les leurs ; et, lors d'une première réconciliation, 2 septembre 1405 (1), dont il se hâte de leur faire part, de ne chercher d'autres satisfactions que celles qui leur sont dues, à eux, comme à leur Ordre tout entier.

L'effet de ces machinations est aisé à deviner. La ville d'Amiens lui est tout acquise ; et, après le meurtre de Louis d'Orléans, c'est dans ses murs qu'il donne tout d'abord rendez-vous au duc de Berry et au Roi de Sicile, pour y traiter de la paix (2).

Cette fidélité se démentit d'autant moins dans les six années qui suivirent, durant lesquelles Jean sans peur resta maître presque incontesté de la personne du Roi et du gouvernement, que la Picardie eut moins à souffrir de la guerre civile et

estaple à Bruges et une au Crotoy. Cette dernière aux portes d'Amiens n'eût pu être que préjudiciable à un commerce dont l'autre devait étendre au contraire le cercle de rayonnement.

(1) S I, n° 7. Item 2 lettres données, l'une de Loys fils et frère du Roy de France, duc d'Orliens, le 2 sept. 1405, faisans mention de plusieurs doléances et empeschements, qui estoient lors ou Royalme de France, et les autres de Jehan, duc de Bourgogne et Phelipe de Bourgogne, C[te] de Nevers, oud mois et an, faisans mention des responses bailles ausd. doléanches par manière de paix, et pour le bien et entretènement dud. Royalme.

Cf. Monstrelet, édit. Buchon. Chap. XXV et XL, p. 38 à 60.

(2) BB I, p. 37-40. Ech. 26 déc., 14 févr. 1407 (8). Cf. Monstrelet. Chap. XXXVIII, p. 58-59.

que les demandes de subsides furent plus rares et plus modérées (1). La sécurité y fut telle que le mouvement cabochien n'y eut, pour ainsi dire, aucune répercussion.

Si la ville d'Amiens députa aux Etats de Paris, en janvier 1413, ce fut seulement sur l'ordre du Roi ; et le rapport qui lui fut fait (2) ne témoigne que de l'ignorance où elle resta de l'intérêt et de la gravité des résolutions prises. La notion de l'intérêt général n'y est pas encore éveillée.

(1) V. *infra.* Tableau des Tailles de 1402 à 1417.

(2) BB II, p. 2-3. Ass. en hales, 25 janv , 19 févr, 1413.

Il n'y a pas d'autre mention des Etats de 1413. Le rapport des députés présente même la célèbre Assemblée comme une sorte de conférence académique donnée par l'Université devant le Roi et quelques députés des provinces sur les maux de l'Etat.

Le voici *in-extenso*, à titre de curiosité.

S[e] Jeh. Piquet et M[e] Trystram de Fontaines font rapport du voiage par eulx fait en Court auprès du Roi, décidé en l'Ass. du 25 janv.

« Lesquels rapportèrent qu'en led. Assemblée, de la part de « l'Université de Paris, des habitans de Paris, des provinces « de Rains et de Lion sur le Rône avoit esté remonstré au Roy « n[e] Sire, presens M. de Guyenne et plusieurs NN. Sgrs... « l'estat de son Royalme, afin qu'il fust pourveu au gouver- « nement d'icelluy, et que de la part du Roy a esté respondu « que sur ce il aroit advis ».

Et c'est tout : de l'ordonnance qui suivit, des troubles de Paris, pas un mot, ni ce jour-là, ni plus tard.

Decourt fait bien mention de Lettres du Roi du 12 août 1413, après la rentrée des Princes à Paris, enjoignant à l'Echevinage de faire des perquisitions et d'emprisonner les complices des Cabochiens, mais il n'en existe pas trace aux archives de la Ville, Inventaires, Echevinages, etc., bien qu'il n'y ait pas de lacune cette année-là dans la série des délibérations.

L'émotion commença seulement à se propager, après la rentrée des Princes dans Paris et la retraite du duc de Bourgogne dans ses états, où il fut, pendant 2 ans, relégué comme un ennemi public. Au milieu de ces complications, les Amiénois eurent l'art de concilier longtemps leurs sympathies avec la fidélité due à la couronne. Il y fallut beaucoup d'efforts et de politique, comme en témoignent les délibérations d'Echevinage, où les préoccupations du dehors arrivent enfin à supplanter celles du dedans.

Egalement appliqués à éviter toute rupture avec l'un ou l'autre parti, ils affectent de suivre, à la lettre, les ordres du Roi (1), cessant toutes relations officielles avec le duc de Bourgogne, mais en continuant de correspondre avec lui en secret (2), interdisant l'entrée de leur ville à tous gens d'armes du dehors, mais sans faire de réserves suffisantes, en faveur du parti du Souverain, qui, à plusieurs reprises, s'en émeut (3). Même dans la période de détente qui suivit l'in-

(1) Aug. Thierry, II, 67-64. Ass. des 27 janv. et 15 févr. 1414. Cf. Monstrelet. Chap. CXVIII, CXX, CXXI, p. 301, 308, 315. Edit. Buchon; et Y[3] XV finant. 1414. Despence commune. Par mandement des 28 mars et 9 avril.

(2) Y[3] XV. Despence commune. Par mandement des 12 avril et 8 juin 1414. Voyage à St-Pol pardevers le C[te] de St-Pol pour certains fais et besongnes secrettes, touchant le bien, pourfit et seureté de lad[e] Ville d'Amiens et du pais d'environ.
Voiage à Lucheu, « en mission secrète ».
id. à Paris id.

(3) BB II, 38 v°, 44 v°, 45 bis. Ass. 6 avril, 4, 25 juin 1414.

vasion d'Henri V, l'influence des perfides conseils du Bourguignon se devine au mauvais vouloir avec lequel ils marchandent au Connétable d'Albret (1), à la veille d'Azincourt, le concours armé qu'ils accordaient jadis si libéralement au duc contre les Armagnacs (2).

Il fallut pourtant finir, après bien des calculs et des tergiversations, par sortir de l'équivoque. Rendu plus fort par le désastre national, dont la faction contraire semblait alors porter tout le poids, Jean sans Peur sortait de la réserve où il s'était tenu pendant la campagne, et, à la tête d'une armée considérable, il venait, en 1416, pour remettre en tutelle Paris et le Roi.

Il fut éconduit, après une attente de plus de dix semaines à Lagny, sans avoir obtenu la permission d'entrer dans la ville, « sinon à son simple estat » (3), et dut se retirer derechef dans ses provinces du nord. Ce fut le signal de nouveaux

(1) Y³ XVI, 1416, oct. 1415. Voiage à Abbeville, près du connétable d'Albret, pour excuser la Ville d'envoyer gens d'armes à Blanquetaque contre les Anglais.

Cf. BB II, 67. Ech. 13 oct. 1415, et Monstrelet, chap. CLI, p. 369.

Bien que le Roi eût accordé l'exemption par des lettres du 5 oct. (BB X, 41. Ech. 28 mars 1465) le Connétable insista, et la Ville dut s'exécuter.

(2) Cf. Y³ XIV, finant. 1414. Chap Despence pour le fait de la guerre. Envoi de 30 arbalestriers et 30 pavoisiers, aux frais de la Ville au Siège de Corbeil, sept.-oct.

Coût 1077 l. 15 s. 7 d.

(3) Monstrelet. Chap. CLX, p. 383.

troubles inaugurés par l'échec de la conspiration tramée pour lui livrer la capitale (1). Les capitaines bourguignons se jetèrent sur les places de Vermandois et de Picardie, où ils commirent toutes sortes d'excès (2). Le duc, armant sans cesse de nouvelles troupes « et leur livrant ses propres pays à manger » prenait une attitude de plus en plus menaçante, surtout pour les malheureuses populations abandonnées sans défense. De part et d'autre, on hésitait encore à assumer la responsabilité d'une rupture, que tout présageait devoir être définitive. Le Roi, dans un mandement du 30 avril 1416, se contentait de dénoncer les violences commises et de faire appel à la fidélité de ses sujets, mais sans oser prendre à partie le vrai coupable (3). Peu après il remplaçait à Amiens le nouveau bailli, David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, bourguignon avéré, par un personnage plus sûr, Robert d'Esne (4). Mes-

(1) *Ibid.* Chap. CLXII, p. 386. Dans la liste des conjurés, Monstrelet cite l'Archidiacre d'Amiens.

(2) *Ibid.* Chap. CLXV, p. 389.

(3) *Idid.* Chap. CLXV, CLXVI, p. 389-391.

(4) Robert d'Esne apparait, pour la première fois comme bailly d'Amiens, le 2 déc. 1416. BB II, 92 v°.

David de Brimeu, nommé par le Roi après Azincourt, Monstrelet. Chap. CLXIX, était encore en charge le 16 août 1416. Lettres de non-préjudice pour le prêt de la Malemaison.

Le 16 avril 1417, l'Echevinage traitait déjà Robert d'Esne en suspect, en le sommant de donner communication des lettres royales l'autorisant à entretenir dans la Ville une garde de 20 hommes d'armes. BB II, 101.

sage et bailli étaient accueillis avec la même froideur.

A la fin, Jean sans Peur jeta le masque. La mort du deuxième dauphin, avril 1417, suivant de près celle de son aîné, en mettant un terme à ses intrigues avec ces deux princes, lui en fournit l'occasion. Il n'avait rien à attendre du troisième dauphin, futur Charles VII, gendre de son ennemi personnel, le Roi de Sicile, et tout gagné au parti Armagnac (1).

Sans perdre de temps, il lançait, à son tour, un manifeste d'une extrême violence adressé aux bonnes villes picardes, 24 avril (2). Au réquisitoire habituel contre ses ennemis « destruiseurs du Royaume » violateurs de tous les traités de paix, seuls coupables de tous les maux de l'Etat, il ajoutait de perfides insinuations sur la mort mystérieuse et prématurée des deux jeunes princes.

Mais l'argument décisif,celui qui devait porter, à coup sûr, c'était encore l'excès des impôts et des tailles devenus réellement intolérables depuis Azincourt. Il concluait en offrant la paix ou la guerre — d'un côté la suppression « des tailles, aides, impositions, gabelles, et de tous les autres « subsides et exactions quelconques » — de l'autre les rigueurs les plus implacables « et « toutes voies ennemies de feu et de sang ».

(1) Monstrelet. Chap. CLXX, p. 396.
(2) *Ibid.* Chap. CLXXIV, p. 398.

Pour couper court aux dernières hésitations, il en vint enfin aux sommations individuelles. Dans les premiers jours de juillet (1), la ville d'Amiens recevait, presque en même temps, de nouvelles lettres du Roi lui réitérant, pour la deuxième fois en deux mois, l'ordre « de n'obéir ni au duc ni à ses mandements... de lui refuser l'entrée ainsi qu'à ses officiers et gens d'armes », et un véritable ultimatum de celui-ci, qui la mettait en demeure de se prononcer, en expulsant le bailli, Robert d'Esne (2), avec le Procureur du Roi, Hue Dupuis. La décision à prendre était grave: il n'y fallut pas moins de trois assemblées consécutives, 13, 14, 15 juillet 1417 (3).

La première, après avoir entendu lecture du message bourguignon, renvoya l'affaire, en raison du petit nombre des assistants et de l'absence des représentants de l'Evèque et du Chapitre.

La deuxième, qui comptait avec les dignitaires de l'Eglise, plus de deux cents habitants, ne put encore aboutir à une solution ferme. Deux partis moyens y furent adoptés : députer vers le duc,

(1) BB II, p. 102-109. Ech. 3 mars. Ass. en halles 15 juil. 1417

(2) D'après Monstrelet et Decourt qui le copie, le grief principal de Jean sans peur contre Robert d'Esne aurait été le refus du passage de la Somme en juin, alors que le duc envahissait la France par la Picardie comme allié des Anglais.

Monstrelet. Chap. CLXXVIII, p. 404.

(3) BB II, 108 à 109. La deuxième de ces Assemblées a été reportée à tort par Aug. Thierry à la date du 14 juil. 1414. II, p. 68.

pour excuser la Ville de conditions si dures, et envoyer en mission, vers le Roi, les deux personnages incriminés, moins sans doute pour demander avis que pour les éloigner.

Mais le temps était passé des demi-mesures et de la diplomatie.

Le lendemain, 15, l'assemblée se ravisait : mise en présence du dilemne que créaient les injonctions contraires du duc et du Roi, elle optait, bien qu'encore à mots couverts, pour le premier. Il fut résolu d'envoyer à Paris le capitaine et le bailli, pour remontrer au Conseil — « l'estat de lad[e] ville, « et du pays afin d'esquiever le passage des gens « d'armes, annoncés par le Roi et autres inconvéniens qui s'en porroient enssuivre — Veu, « disait-on, que ceste ville est assise assez près « des contrées de Flandre et d'Artois, où les « marchans et habitans de lad[e] ville et du pais « environ y vont marchander de jour en jour, et « ne s'en peveut autrement passer ». Le bailli invité à comparaître acceptait la mission dont on le chargeait, c'est-à-dire l'exil (1).

Quelques jours plus tard, les ambassadeurs du duc de Bourgogne arrivaient pour traiter des conditions de l'alliance ou plutôt de la soumission de la ville (2). Ilsvenaient de passer par Montreuil,

(1) Quelques jours après nous retrouvons Robert d'Esne, bailli de Senlis qu'il défend encore sans succès contre le duc de Bourgogne. Monstrelet. Chap. CLXXXIII, p. 414, sept. 1417.

(2) Monstrelet. Chap. CLXXVIII, p. 404.

St-Riquier, Abbeville, où leur mission avait eu plein succès ; ils ne furent pas moins heureux à Amiens et peu après à Doullens. Le duc lui-même suivait de près (1). Au milieu d'août, il faisait une entrée triomphale et prenait possession en véritable souverain, instituant toute une administration nouvelle, bailli, capitaine, procureur, etc., à la place des officiers royaux exilés ou destitués, puis il reprenait sa route vers Paris, escorté de quelques uns de ses nouveaux alliés, dont les sollicitations allaient lui ouvrir, sur son passage, les portes de Beauvais, Montdidier, etc. (2).

Nous ne suivrons pas plus longtemps Jean sans Peur, dans le cours de ces succès, dont la continuité même devait finir par se tourner contre lui, en faisant apparaître pleinement l'impuissance à rien exécuter de grand du politique retors et irrésolu qu'il était.

Le moment est venu de discuter les conditions qui furent faites à la ville d'Amiens, au point de vue spécial de l'impôt public, et les vicissitudes du régime nouveau, pendant cette interruption du

(1) *Ibid.* Chap. CLXXXI, p. 406

Y³ XVII, finant. 1419. Lettres d'institution de Jeh. de Craon comme capitaine d'Amiens.

(2) L'un d'eux Me Jeh. du Gard l'accompagna d'août à déc. « ès parties devers Paris, Chartres, Tours et environs », d'où il rapporta des lettres d'Isabeau de Bavière notifiant la conclusion du traité de Tours entre les deux complices. BB II, 121. Ech. 31 déc. 1417.

Cf. Monstrelet. Chap. CLXXXIII, p. 414.

gouvernement légitime qui devait durer un demi siècle.

Nous savons, par le témoignage de Monstrelet, que les villes de la Somme, en entrant dans le parti du duc de Bourgogne, signèrent avec lui de véritables traités comportant des obligations réciproques. S'il ne nous est rien parvenu des conventions particulières conclues pour Amiens, nous en pouvons cependant juger, par analogie, d'après le texte de l'accord intervenu entre les officiers du duc et les habitants de Doullens, que le chroniqueur nous a conservé (1).

Il stipulait pour les deux parties contractantes, la liberté du commerce et l'engagement à s'aider mutuellement dans toutes leurs entreprises et contre tous leurs ennemis.

— De la part des habitants de Doullens — la promesse de recevoir toujours, en leur ville, le duc et ses gens, « eux restans les plus fors », de leur bailler des vivres, à prix raisonnable, et de ne jamais accepter de garnison étrangère.

— De la part du duc — celle de ne pas leur imposer de garnison bourguignonne, de ne prétendre aucune seigneurie extraordinaire, et de laisser les bourgeois, « sous le Roi », dans l'entière jouissance de leur ancienne autonomie, comme de leur justice.

Ce traité, comme les délibérations des assem-

(1) Monstrelet. Chap. CLXXIX, p. 404.

blées amiénoises à la veille de la soumission, est surtout remarquable par ce qu'il ne dit point. On n'y trouve pas un mot sur l'importante question de la suppression ou du maintien des impôts d'Etat.

Pourtant, sans parler des assurances données par le manifeste du 24 avril, on ne peut douter que des engagements formels n'aient été pris ; car, à Amiens même, dans sa réponse aux protestations de Charles VI présentées par le comte de Chauny, Jean sans Peur écrivait, au sujet des Aydes (1) : « que son intention estoit de « procurer que tels aydes n'eussent plus cours, « et les bons sujets du Royaume fussent tenus en « leurs anciennes libertés et franchises, en pour- « voyant aux affaires et nécessités du Royaume, « par telles bonnes voies et manières ».

(1) Monstrelet. Chap. CLXXXI, p. 409.

Il est vrai qu'il écrivait quelques jours plus tôt, dans son manifeste « Et ferons en notre pouvoir qu'ils ne paieront doré- « navant tailles, aides, impositions, gabelles, ni autres subsides, « ni quelconques exactions, comme requiert le noble Royaume « de France. Et contre ceux qui viendront au contraire ou qui « dissimuleront en ceste partie, nous procéderons par voies « ennemies de feu et de sang, soit universités, état ou commu- « nautés, chapitres, collèges, nobles et tous autres de quelque « condition qu'ils soient... ». *Ibid.* Chap. CLXXIV, p. 398.

Mais il va de soi que sa véritable pensée se trouve plutôt dans la réponse au Comte de Chauny que dans ce langage de factieux, que tant d'autres ont tenu après lui qui n'ont pas même eu le mérite d'essayer comme lui de conformer leurs actes à leurs promesses.

La réserve de ce langage faisait plus d'honneur au duc de Bourgogne qu'une suppression radicale et forcément passagère des taxes publiques, grossier appât qu'eût offert un démagogue à la crédulité de la multitude. Avec un sentiment très-juste des responsabilités du pouvoir, il attaquait moins l'impôt lui-même que son caractère arbitraire et excessif ; et toute sa conduite ultérieure va nous le montrer d'accord avec cette doctrine, que ses actes passés, nous en conviendrons, ne laissaient point peut-être suffisamment pressentir.

Nous touchons ici à la question si intéressante des rapports de Jean sans Peur avec les classes et les institutions municipales, et peut-être convient-il d'y insister. Ce que nous savons de certain de l'influence personnelle qu'il a exercée dans Amiens ne peut qu'aider à éclairer le jugement que l'histoire impartiale doit un jour porter sur ce caractère si complexe. L'intérêt qui s'attache aux évènements dont Paris a été le théâtre, l'habitude prise de faire de l'histoire de Paris celle de la France entière et de voir les faits et les hommes par les yeux des chroniqueurs parisiens, n'ont pas été sans nuire au personnage. Il est resté pour nous l'ami de la corporation turbulente des bouchers, le complice conscient ou impuissant des égorgeurs cabochiens, le type de l'ambitieux sans scrupules toujours prêt à sacrifier, à ses desseins égoïstes, l'ordre public, la sécurité du Royaume, jusqu'à la paix sociale.

Il faut convenir, pour être juste, que c'est sous un aspect assez différent qu'il nous apparaît dans ses relations avec la ville d'Amiens.

Les progrès de son influence, de 1406 à 1417, y ont été marqués par un réveil graduel de l'esprit démocratique et une détente incontestable des anciennes animosités, résultats que la seule pression des événements sur l'esprit de la haute bourgeoisie ne suffirait point à expliquer. C'est par la participation croissante des assemblées du Commun au gouvernement municipal et à tous les actes de la vie publique que se caractérise ce nouvel état de choses qui a duré un quart de siècle environ. La série des Echevinages, qui s'ouvre précisément à cette époque, va nous permettre d'en juger.

Le Ier registre aux délibérations (1), 1406-11, n'accorde encore que des mentions assez rares à ces assemblées, dont il n'insère point les procès-verbaux, mais suffisantes toutefois pour en laisser mesurer assez exactement le rôle et l'importance (2).

Le IIe (3) et le IIIe (4), 1411-21, 1421-29, au contraire, leur font la première place : elles y dépassent, en nombre et en intérêt, les délibérations

(1) La série s'ouvrit effectivement le 28 oct. 1406, comme en témoigne l'Inventaire S III de 1551.

Tous ces registres sont aujourd'hui assez gravement mutilés. V. Inventaire des Archives d'Amiens. II, série BB. G. Durand.

(2) BB I, p. 42-58.

(3-4) BB II, III, passim. et Inventaire Durand, II, p. 10 et suiv.

du Corps de Ville. Il arrive souvent que 3, 4, 5, 6 assemblées consécutives se réunissent, pour le même objet, avant d'aboutir à une solution.

Même progrès, au point de vue de la composition. L'effectif ordinaire de 100 à 200 habitans, qui n'est jamais dépassé, jusqu'au mois d'août 1417, s'élève alors tout d'un coup à 4, 5, 600 (1).

C'est le gouvernement direct qui apparaît, mais sans secousse et sans réaction. Rien n'est changé au recrutement de l'Echevinage, ni à la considération et au respect qui entourent les bourgeois notables Le Commun ne cherche pas ailleurs les députés à qui confier les missions délicates ; il fait le plus grand cas de leurs avis, auxquels son adhésion ajoute seulement plus de force et de poids. Le duc de Bourgogne donne l'exemple en prenant parmi eux ses confidents et ses conseillers, les de Morviller, les du Gard, les Lorfèvre (2). S'il manifeste une préférence, c'est pour les plus éclairés, pour la classe encore peu nombreuse, mais active et entreprenante des gens de loi (3).

(1) BB II, 113 v°. Ass. du 3 oct. 1417, la première qui atteigne le chiffre de 500 présens et plus.

(2) BB II, 114 v°, 115 v°. Ass. 10, 20 oct. 1417. Lecture de lettres du duc invitant à députer vers lui à Pontoise deux hommes notables pour traiter devant lui de la pacification du Royaume avec les envoyés du Concile de Constance.

(3) Me Philippe de Morviller, Avocat de la Ville au Parlement, puis premier président.
id. Robert le Jone id. au baillage, puis bailli d'Amiens.
id. Jeh. Lorfèvre id. Conseiller du duc Philippe le Bon et Me des Requêtes de son hôtel.

Ainsi le gouvernement qu'il patrone fait à tous la part et la place qui leur conviennent : il est le plus libéral que la ville d'Amiens ait jamais connu ; pour tout dire, il réalise pleinement, dans le cadre restreint d'une Commune, ce régime équitable et tempéré, dont ses partisans lui prêtaient le dessein, pour le gouvernement de l'Etat. « Et voulloit Bour-« goigne, dit l'un d'eux, que le Royalme fut gou-« verné par les 3 Estas, comme autrefois...... au « profit du Roy et du peuple, et que les bons « laboureurs et marchans peussent vivre en paix « par bon gouvernement (1) ».

Il était naturel que la première manifestation de ce réveil des idées de liberté se produisit sur le terrain financier, par le retour à la tradition de l'impôt consenti. Non seulement Jean sans Peur restitua aux villes le droit de voter les taxes publiques, mais il les appela à en délibérer entre elles : il établit entre les deux catégories de subsides, des différences de perception et d'affectation, qui, en achevant de les spécialiser, les justifiaient par là même et ne devaient pas moins contribuer à faire pénétrer graduellement, au sein des bourgeoisies, la notion des intérêts supérieurs de la province et de l'Etat.

Les Aides royales, qui reprirent le nom d'Aides pour le fait de la guerre, continuèrent à être

(1) P. Cochon. Chron. normande. Edit. de Beaurepaire, p. 191, cité par Coville, les Cabochiens, p. 89.

levées, suivant les mêmes règles et affectées aux mêmes besoins, sous la réserve du consentement des contribuables. Ce fut l'impôt national et permanent. A côté, la Taille, impôt extraordinaire, en théorie, — en fait, annuel et même plus fréquent, — cessa de faire double emploi avec elles, et prit une destination nettement provinciale. Elle fut spécialement consacrée à la défense des pays de Picardie et d'Artois, dont les représentants la votèrent le plus souvent, par assemblées d'élections ou par assemblées générales, réunissant les députés des trois Ordres. Les villes picardes se trouvèrent ainsi associées en fait aux franchises des Etats d'Artois, qui non seulement votaient mais contrôlaient l'emploi de leurs deniers. Il n'est pas jusqu'au caractère personnel qui ne disparût avec l'arbitraire. Le nom de Taille si odieux aux bourgeois fit place à celui d'Aide ou de Subside; et un système mixte de perception fut adopté qui conciliait les avantages de l'impôt de répartition et des taxes de consommation : ce fut l'emprunt sur les riches, remboursable par un prélèvement sur les Aides municipales.

Tel est le régime fiscal sincèrement libéral que Jean sans Peur et son fils appliquèrent à la ville d'Amiens, dans les années qui précédèrent le traité de Troyes. La domination anglaise, très-mal accueillie dès le début et péniblement subie jusqu'à la fin, puis le traité d'Arras y apportèrent des troubles assez profonds, mais sans en détruire

entièrement l'économie, comme une étude rapide des faits pourra nous en convaincre.

Aides au Roi. C'est au mois de novembre 1417, au lendemain de l'alliance conclue à Tours avec Isabeau de Bavière, que la responsabilité du pouvoir et de la défense nationale commencent à incomber vraiment au duc de Bourgogne.

C'est aussi, à cette date, que s'engagent ses premières négociations avec la ville d'Amiens, sur le fait des Aides. En décembre, une assemblée de gens d'Eglise, nobles et ambassadeurs de plusieurs bonnes villes, réunie au Chapitre d'Amiens, à la requête de la reine et du duc, leur octroya, pour un an, à partir du 1er janvier suivant, une taxe de 12 ds. par livre sur les ventes — « parmy ce que la gabelle et le IVe et l'imposition « foraine n'eussent plus cours — » ; ce qui fut, pour le compte de la Ville, ratifié en Assemblée du Commun, quelques jours après, malgré l'avis contraire, mentionné au procès-verbal, de plusieurs bouchers (1). La province acheta ainsi, au prix d'un sacrifice volontaire, une exemption qui, si elle avait été déjà décrétée, n'avait pu l'être que conditionnellement (2).

(1) BB II, 120 v°. Ass. en hales 23 déc. 1417.

(2) Decourt cite des lettres d'Isabeau de Bavière du 12 nov. 1417, aux Maire et Echevins d'Amiens leur enjoignant d'obéir en toutes choses au duc de Bourgogne et de ne payer aucune somme d'argent aux officiers du Roi et du Dauphin.

Il s'agit sans doute des lettres d'octroi des Aides municipales

Après le retour des deux alliés à Paris, la nécessité de secourir Rouen assiégé et des embarras de toutes sortes les contraignirent à de nouvelles demandes. S'il fallait en croire Monstrelet (1), dont le témoignage a été jusqu'ici accepté sans discussion, Jean sans Peur tout puissant n'aurait pas hésité à violer les engagements pris et à rétablir les Aides, par de simples arrêts de Conseil. Mais le chroniqueur se contredit lui-même en ajoutant qu'à Paris les bourgeois souscrivirent librement un emprunt remboursable sur le produit de taxes instituées par eux à cet effet (2) La perception, comme la pleine disposition des deniers de ces Aides, leur était formellement réservée, jusqu'à l'entier recouvrement de leurs avances. Et les lettres royales du 4 octobre leur conféraient encore le paiement des gens de guerre, par leurs propres mains.

A Amiens, les choses se passèrent à peu près de même. Dès le 22 juillet 1418 (3), l'Echevinage se préoccupait de la prochaine venue, récemment annoncée — « d'aucuns officiers du Roy, envoyés « pour mettre sus Réformes dans le Royaume par

pour l'année 1417-18 que présente en Echevinagé du 31 déc. Me Jeh. du Gard, au retour de son voyage devers Paris, Chartres, Tours, etc , à la suite du duc de Bourgogne. BB II, 121 v°. Le compte de 1418, où étaient insérées ces lettres, manque à la série.

(1) Monstelet. Chap. CCVI, p. 444.

(2) Ordonnances des Rois X, p. 422.

(3) BB II.

« quoy, disait-il, plusieurs haynes et divisions « porroient sourdre — » ; et il avisait, sans autres explications, de députer en Cour pour y remédier.

Trois mois après (1), le bailli et le commissaire royal, Robert le Jone, l'invitaient, par message, à se faire représenter devant eux à Doullens — « pour oir et accorder ce qu'ils vorroient dire et « exposer, pour imposer et mettre sus certaines « aydes, au proufit du Roy — ». C'était là une de ces propositions qui ne rencontrent jamais que peu d'enthousiasme. Cependant, après s'être excusés d'abord « sur le péril des chemins », les répugnances des bourgeois à se charger de telles missions, on finit par obéir. Au retour, le député fit son rapport, le 12 novembre en Assemblée du Commun. Il y dit que « le Commissaire du Roy, en « vertu de ses lettres, s'efforchoit de imposer et « mettre sus l'imposition de 8 ds. pour livre, en la « Ville et ellection d'Amiens, et que led. M^e^ Ro-

(1) BB II, 132, 133. Ass 6, 12 nov. et S1 n° 215. Lettres du 4 oct. 1418.

Le Roi demandait par ces lettres « que pour aider et secourir « à la bonne ville de Rouen... que hastivement et sans délay « lesd^es^ gens d'Eglise, bourgois, manans et habitans advi- « saissent la manière la moins grevable au pœuple pour « cœullir et lever en lad^e^ ville et ellection la somme de 30,000 frans. « Et que icelle somme advisée le Roy notred. seigneur vaut « estre payé à certains termes déclairiez esd^es^ lettres.

« Avœc lesquelles lettres furent trouvées lettres de crédence « données du roy Charles, autres lettres de notre mère l'Uni- « versité de Paris et unes lettres en pappier envoyées par le « Prévost des marchands de la ville de Paris ».

« bert estoit d'accord de venir à Amiens, pour le « fait dessusd. et aussy de y faire venir les autres « villes de iad[e] ellection, à certain jour enssui- « vant ». Il y eut en effet de nouveaux voyages (1) et de nouvelles négociations, dont nous ignorons le résultat final ; mais en somme, que la mission des Commissaires ait été ou non couronnée de succès, on ne peut voir là rien qui ressemble à une mesure générale et arbitraire.

Le rétablissement des anciennes Aides « gabelles, impositions, IV[e] et autres subsides — excepté les grains — » (2) fut seulement une des suites du traité de Troyes, et comme la rançon dont les villes payèrent cette paix désastreuse. Il fut, il est vrai consenti, au moins pour un temps, par les députés des trois Ordres (3) ; mais tout indique que l'Assemblée qui se tint à Paris, aux mois de novembre et décembre 1420, ne joua qu'un rôle tout passif. Le nouveau maître de la France n'était pas de ceux dont il est permis à une assemblée de contester les exigences.

Les Aides, rétablies pour un an (4), furent en-

(1) Y[3] XVII. Voyages.

(2) Monstrelet. Chap. CCXLIII, p. 495, CCLXIII, p. 515.

(3) Henri V pour donner plus d'autorité à cette Assemblée, où très peu de villes furent représentées, convoqua un grand nombre de députés. Il en demanda huit à Amiens qui en envoya quatre pour la ville, deux pour le Chapitre et l'Evêque en personne. BB II, 168, 170. Ass. 31 oct., 3 nov. 1420.

Cf. Monstrelet. Chap. CCLXXII, p. 523.

(4) Ordonnances des Rois XI, p. 109, 19 déc. 1420.

suite prorogées, sans Ordonnance royale, ni consultation d'Etats, par la seule vertu du fait acquis et d'une tradition déjà vieille. Cependant il semble bien que les accroissements ultérieurs, tels que, en décembre 1424, le renouvellement de l'imposition de 12 ds. par livre « sur le blé, grain et pain » aient été précédés de convocations de députés des bonnes villes (1). Ce furent là sans doute des mesures de circonstance destinées à prévenir les oppositions les plus vives. Mais elles n'empêchèrent que les villes ne se reprissent très vite à trouver la charge écrasante. Celles-ci recommencèrent alors à tourner les yeux vers le duc de Bourgogne qui, tout en ayant laissé échapper la suzeraineté des villes de la Somme, entretenait avec elles des relations suivies (2).

En 1429 (3), Amiens s'offrit à lui, en le priant

(1) Les lettres envoyées à Amiens portaient que les députés mandés à cette occasion « devoient avoir puissance pour con- « seiller, délibérer et conclure, sur le fait de la justice, sur le « fait des monnoies et autres choses contenues èsd. lettres ». BB III, 1, 9. Ass. sept., 18 oct. 1414.

Ces délibérations font suite à une lacune de près de quatre années résultant de la mutilation des deux registres, II et III, de nov. 1420 à sept. 1424.

(2) Monstrelet, II. Chap. VII et LXXI, p. 543-614.

(3) Le duc de Bourgogne conservait toujours une partie de l'élection ou diocèse d'Amiens qui resta jusqu'en 1435 exemptée des tailles levées par les Anglais BB III, 18 v°, 94.

En 1423, lors de l'entrevue de Bedford et de Philippe le Bon à Amiens, où leur alliance fut cimentée par le mariage d'Anne de Bourgogne et du prince anglais, le duc requit bien de son

« de prendre la ville en sa garde et de mettre à « néant toutes aides et impositions ». A son exemple, les autres villes s'émurent, « Abbeville, Montreuil, St-Riquier, Dourlens et aucunes autres » sollicitèrent la même faveur. Mais le duc n'osant rompre encore avec son puissant allié se contenta de leur promettre « son aide et assistance, au « plus brief que faire se pourroit, pour ce impé- « trer devers le Roy Henry ». Cette requête n'eût sans doute pas d'autre suite : car il est impossible d'en retrouver les traces jusqu'en 1435 ; et les aides ne cessèrent d'être régulièrement payées (1).

Nous arrivons ainsi aux célèbres journées d'octobre 1435, qui forment, avons-nous dit déjà, comme le 3e acte du drame, dont les événements de 1358 et de 1382 ont rempli les deux premiers. C'est encore le Commun qui donne le branle, en attaquant, à la fois, le pouvoir, au nom duquel se lèvent les Aides, et la haute bourgeoisie coupable de préférences pour ce mode d'imposition, préférences qui expliquent trop la mollesse de sa défense passée.

Mais aussitôt la direction lui échappe, et la populace entre en scène avec ses passions aveugles

allié l'échange des Chastellenies de Péronne, Roye, Montdidier, contre les villes d'Abbeville, Montreuil, Doullens, St-Riquier, Beauquesne et leurs appartenances, mais il n'obtint qu'une réponse évasive.

(1) Nouvelle lacune des Echevinages, entre les tomes III et IV du 21 juin 1428 au 31 août 1431.

et ses haines sociales, capable seulement de détruire et non de réformer.

Il nous faut pour comprendre bien la profondeur et la violence du mouvement, remonter un peu en arrière et voir quelle était la situation de la ville d'Amiens, à la veille de ce traité d'Arras qui, après avoir fait naître tant d'espérances, devait avoir un si cruel lendemain.

Cette situation était faite pour inspirer autant d'alarmes que de pitié. Depuis l'année 1429, qui avait vu la guerre, jusque-là localisée dans le centre, se propager dans les provinces du nord, la misère était au comble à Amiens. A l'intérieur de la ville, l'arrêt des échanges et du travail perpétuait la famine et la mortalité. En 1434-35, le fléau faisait rage. Nombre d'habitants notables, parmi eux des Echevins, des Conseillers,en étaient sortis, et, malgré les instances de ceux qui restaient, se refusaient à rentrer pour délibérer sur les affaires les plus urgentes, se bornant d'ordinaire à envoyer leurs avis par écrit (1). Au dehors, le péril était peut-être plus grand encore. D'audacieux partisans, vrais chefs de compagnies, occupaient, au nom de Charles VII, une foule de châteaux et de forteresses à l'environ, pillant et rançonnant sans merci, avec une rigueur, une cruauté, qui, plus que toute autre cause, expliquent le peu d'entraînement de la bourgeoisie

(1) BB IV, 40, 41, août 1433.
V. Decourt Jeh. de Harcourt 59. Evêque, ann. 1432-33.

riche vers le parti du Roi légitime (1). Plusieurs fois, leurs bandes, « estoient par male garde et « gouvernement entrées ès fourbours... y tué, « bouté fus, pillié, robé, emmené prisonniers... et « disoient y retourner, et dedens le corps de led[e] « ville (2) ». Pendant trois années consécutives (3), les bourgeois avaient du racheter, au prix de lourdes contributions à Jehan de Blanchefort, capitaine de Breteuil, la liberté de dépouiller les champs de leurs récoltes.

En septembre 1434, le comte d'Etampes conclut à Corbie, où il venait de réunir une Assemblée des Etats d'Artois et des villes picardes, une trève avec Blanchefort et Richemont, pour la démolition de Breteuil, l'évacuation des châteaux de Boves, Conti, Daours, Anières, Poix, etc. Il devait en coûter 50.000 salus (4) ; mais il fut impossible de réunir la somme ; et Breteuil fut réoccupé par la Hire, « capitaine entreprenant et cruel », dont les courses jetèrent de nouveau la terreur dans Amiens (5).

Cependant la ville était sans défense, sans argent pour réparer la forteresse en ruines, sans

(1) BB IV, 46, 80, 82.
(2) BB IV, 66, 80.
(3) BB IV, 19, 20, 21, 34, 35, 38, 49, 53, 54, 56.
(4) Le salus est évalué, dans une délibération du 1er sept. 1446 à 25 sols 6 d. ps. (BB VI, 21 v°) un peu plus que l'écu qui valait alors 24 sols par.
(5) BB IV, 64, 65, 80.

chef pour diriger la résistance. Le capitaine de Belloy malade, l'avait lui aussi abandonnée, en s'en remettant au corps de ville du soin de lui donner un successeur (1). « La febleche et dimi-« nution du peuple, non congnoissant en fait de « guerre, et qui, le capitaine absent, ne se savoit « à qui retraire », étaient telles qu'on en était réduit parfois à faire veiller, la nuit, le quart des habitants sur les remparts (2). Epuisés par les veilles et mourant de faim, les ouvriers requis de force pour travailler aux brèches, refusaient de le faire plus longtemps, sans matériaux ni salaires (3). Or le produit des Aides était à peu près nul, le crédit ruiné, les bourgeois notables incapables de faire aucunes avances. Bien que le service des rentes à vie et autres dettes fut interrompu depuis des années, il était impossible de pourvoir même aux subsistances.

Dans une telle détresse, l'assistance que la ville eût été en droit d'attendre du pouvoir central lui faisait totalement défaut. Bien plus, Bedford non content de « prendre sur elle des aides, qui avant tout, disait-on, eussent dû être employées à sa défense » (4), dont il semblait peu se soucier, ne cessait d'exiger des tailles exorbitantes avec une rigueur encore plus odieuse que celle

(1) BB IV. 65, 66.
(2) BB IV, 71. Ass. en hales 20 mars 1435.
(3) BB IV, 52, 64, 76.
(4) BB IV, 76 v°. Ass. 16 avril 1435.

de l'ennemi, et sans plus de profit pour sa sécurité.

Tout autre se fut laissé toucher par les prières parfois émouvantes de ce peuple aux abois. — « Et disoient les uns, — lors d'une demande de « subsides pour le siège de St-Walleri — que, si « cette taille estoit levée, il convenroit le plus « grand partie d'icheux habitans partir hors de le « ville ; d'autres, qu'ils y aideroient bien volon- « tiers de leurs deniers, s'ils avoient moien ; « mais par l'effet de la guerre, de la cessation de « marchandise, des incursions des ennemis, il « leur estoit nécessité de avoir vendu et ven- « doient, de jour en jour, les biens meubles, « étieux, abis et maisnage, pour avoir du pain, « pour leur nourriture et de leurs femmes, enfans « et maisnage, qu'ils faisoient le plus secrètement « qu'ils pooient, en entretenant leurs afaires... » — L'Anglais toujours âpre et dur restait insensible, ne reculant devant aucun moyen pour contraindre les malheureux habitants. Il faisait saisir les biens et marchandises des particuliers à Abbeville, au Crotoy et dans toutes les places en son obéissance, mettre en sa main les aides et chevances de la ville, jusqu'à ce qu'on eût payé pour les dégager (1).

Mais ce qui paraissait encore le plus intolérable, c'était qu'au milieu de si cruelles extrémités il

(1) BB IV, 36, 41. Ass. 28, 30 juillet, 4 août 1433.

fallut, pendant de longs mois, attendre le bon plaisir des princes anglais (1), pour pouvoir participer aux trèves, lever sur les habitans des taxes extraordinaires, destinées à suppléer à l'insuffisance des aides, à solder les rançons exigées ou les travaux urgents.

Pour prévenir l'explosion des colères qu'il sentait, de longue date, gronder, dans tous les rangs de la population, Bedford avait eu recours à un système de compression à outrance. Pendant quinze ans, son bailli, Robert le Jone, sorte de parvenu de bas étage et de légiste sans scrupules, qui s'était vendu corps et âme, avait fait peser sur la ville une véritable terreur.

Si les auteurs et mémoires du temps, cités par Decourt (2), qui l'accusent d'avoir fait noyer, pendre et décapiter, en quinze ans, plus de 1900 personnes, peuvent paraître suspects d'exagération, le témoignage des faits les mieux établis n'en reste pas moins écrasant contre le personnage. Ambitieux et cupide, il avait fait de son office, de son crédit auprès du prince autant d'instruments

(1) BB IV, 55, 56. Ass. et Ech. de sept. 1434. 67, 70, 74, 74, 76, 80, du 5 mars au 13 mai 1435.

(2) V. Manuscrits de Decourt. Jeh. de Harcourt 59e évêque. Robert le Jone, d'abord avocat de l'Evêque en Court laye est pris à la pension de la ville, le 29 oct. 1409, BB I, 76 v°, puis fait bailli du Temporel de l'Evêché, devient conseiller du Roi fin 1418, BB II, 135, 11 janv. 1419, et député de la ville aux Etats de 1420, en revient bailli, BB II, 170, nov. déc. 1420.

d'exactions (1), pressurant, pour son compte, les malheureux bourgeois et refusant de remplir, sans rémunération spéciale, aucun des devoirs de sa charge. En lutte ouverte contre l'Evêque Jean de Harcourt (2), son premier protecteur, dont il convoitait la dignité pour son fils enfant, il avait réussi à faire de ce zélé bourguignon, un partisan de la cause française, autour duquel s'étaient groupées les espérances populaires, toujours plus promptes à s'émouvoir et violemment surexcitées par les prédications de moines mendiants qui, bravant tous les périls,

(1) V. dans Decourt — d'après les comptes de la ville — les listes de dons exigés par Robert le Jone en toutes circonstances.

Les Registres d'Echevinage ne sont pas moins instructifs. Refus du bailli de procéder sans salaire à l'audition des comptes de la ville en souffrance depuis 1424. Autres exactions du bailli, d'un M^e^ des eaux et forêts, d'un M^e^ des monnaies, etc. BB III, 12, 51, 62, 76, 85, 88, etc.; 1424 à 1427

(2) Jehan de Harcourt fait Evêque d'Amiens en 1418, sur la recommandation de Jean sans peur et le vœu de l'Echevinage, de préférence à Philibert de Montjeu, intervenait encore en 1423 à Amiens dans les négociations entre Bedford et Philippe le Bon. Sa défection au parti bourguignon eut aussi pour cause celle de son frère Jacques de Harcourt qui, lieutenant de Philippe le Bon en Ponthieu et gouverneur du Crotoy et de Noyelle pour le roi Charles VI, n'avait pas accepté le traité de Troyes. En 1423, Jacques de Harcourt s'intitulait lieutenant général pour le roi Charles en Picardie.

V. sur ces deux frères, BB II, 129, 131, juillet-août 1418 et S I, n°s 536, 537, 538, 539.

Cf. Monstrelet. I, Chap. CCXXVI, p. 469.

id. II, Chap. VII, 543 et XII, 549.

passaient de ville en ville, pour annoncer aux foules la délivrance prochaine (1).

En 1429, après l'apparition de Jeanne d'Arc et le voyage triomphal de Charles VII à Reims, l'émotion fut telle dans Amiens que le roi légitime, au dire de Monstrelet, n'eût eu qu'à se présenter pour être accueilli avec transports (2). C'est aussi le moment où les rigueurs redoublent et où se multiplient les mesures arbitraires et les coups de force (3), dont l'effet, apparemment cherché, fut de réveiller ces haines de classes, qui devaient faire explosion, après la paix d'Arras.

En 1431 (4), l'Evêque persécuté abandonnait Amiens et se retirait à Rome, près du pape Eugène IV. La même année, l'échec d'un coup

(1) V. Monstrelet. Chap. LIII, p. 593. Histoire de Thomas Conecte.

Cf. Decourt — qui ne fait guère que copier Monstrelet — et BB III, 79 v°. Ech. 26 septembre 1427.

(2) Monstrelet, II. Chap. LXVII, 612, et LXX, 613.

On sait qu'il existe, à ce moment une nouvelle lacune, dans les Echevinages, entre BB III et IV, du 21 juin 1428 au 18 avril 1431

(3) La ville était alors en lutte ouverte contre le bailly « pour aucuns attentas commis par celui-ci et aucuns sergens du Roy » à son préjudice. Cette affaire donne lieu à une information conduite par le Prévost et le Procureur du Roi de Montdidier, en vertu d'une Commission du Parlement, mais nous la connaissons mal. Il s'agissait des fermes des Aides, dont le bailli avait sans doute confisqué le produit.

(4) V. Decourt, Jeh. de Harcourt 59e évêque. Y3 XXIV, finant. 1429. Chap. Dépenses à cause d'exécution et Arrès et Messagers.

de main tenté sur la ville par le seigneur de Rambures (1), gouverneur français d'Aumale, d'intelligence avec plusieurs habitants, amenait une répression sanglante, dont les victimes furent surtout de pauvres gens. Depuis un an, Bedford, avouant ainsi ses préventions contre le Commun, avait suspendu le cours des élections municipales et prorogé l'Echevinage élu, le 28 octobre 1429 (2); il en fut ainsi, malgré des instances répétées, jusqu'au 30 novembre 1433. Enfin le peuple fut dépossédé du rôle politique reconquis depuis vingt ans, éloigné des assemblées (3), et les défiances « des gens d'estat » ranimées par tous moyens « contre les gens du petit estat » (4).

Ce fut sans doute dans le dessein de ramener les premiers à sa cause, en paraissant céder à leurs vœux bien connus, et aussi pour retenir la fidélité chancelante de son allié, que Bedford

(1) Ce coup de main fut tenté après le passage du cardinal de Ste-Croix, à son retour de Flandre où il avait été négocier au nom du Pape, un accord entre Philippe le Bon et Charles VII.

Le bailli fit exécuter Robert de Flichecourt et Hutin d'Acheux.

D'autres comme Hue Firmin s'enfuirent — tous inconnus. Un seul notable Jacques de Hangard et le Chancelier de la Cathédraie furent emprisonnés.

(2) V. Janv. Livre d'or, aux années 1430, 31, 32, 33 (Reg. F., AA VI) et BB IV, *ibid.*

(3) Cette Révolution était accomplie au début de 1431, car le reg. BB IV qui, dans l'état actuel, commence en avril, ne compte plus que peu d'assemblées et d'une centaine d'habitants au maximum.

(4) BB IV, 39, 62, 65, 66, 79, 86, etc.

feignit vers 1430, d'abandonner à Philippe le Bon le gouvernement des villes de la Somme (1). Ces concessions, à double fin, dont la date ni la mesure ne nous sont bien connues, mais qui semblent avoir été surtout calculées pour rejeter sur le duc de Bourgogne une partie de la responsabilité du régime odieux que nous venons de définir, n'eurent que des résultats négatifs.

Le duc était alors tout entier aux ouvertures qui lui étaient sans cesse renouvelées de la part de Charles VII (2). Loin de le rallier à la cause anglaise, ces satisfactions tardives et presque illusoires ne pouvaient que lui inspirer un plus

(1) Cet arrangement doit se placer — soit au temps de Pâques 1430, lors de l'entrevue des deux princes à Paris, où le duc, de l'aveu de Bedford et sur la requête des Parisiens qui le priaient d'entreprendre le gouvernement de leur ville, leur donna des capitaines — soit à l'une des trois assemblées qui se tinrent à Amiens entre Anglais et Bourguignons en oct.. nov. 1430, août 1431.

V. Monstrelet, II et LXXIII, 616.

V. Decourt qui cite les registres de la ville, aujourd'hui perdus ou mutilés.

(2) L'inventaire Sı n° 8, mentionne des trèves entre Philippe le Bon et Charles VII où le titre de Roi de France est reconnu au fils de Charles VI, dès 1429.

« Item plusieurs vidimus et coppies en parchemin et en « pappier entrousellées ensemble avec aucuns saux-conduis en « parchemin dont la déclaration s'enssieut. « C'est assavoir « les abstinences bailliés par Mgr de Bourgogne, en l'an 1431, « à Charles Roy de France, touchant la guerre, lorsestant entre « eulx ».

« Item le coppie des astinences faittes en l'an 1429 entre « mond. sgr le duc et le Roi notre sire ».

vif désir d'obtenir du légitime souverain, la confirmation d'un pouvoir longtemps désiré.

Pendant ces cinq années 1430-35, il ne cessa de parler de la paix, de consulter les villes en vue de la paix, de leur demander des subsides à cette intention (1). S'il prit au sérieux, dans les cas extrêmes, son rôle de défenseur, ce fut pour faire acte d'indépendance, vis à vis du Régent, en mettant la main, par exemple sur les Aides du Roi, que, de son chef, il affectait à la défense de la ville et du pays (2). Bref il arriva, par la force des choses, autant que par l'élan de sympathies anciennes habilement réveillées, que l'autorité du duc devint vite absolue dans les villes picardes, de telle sorte que les progrès mêmes de son influence, son intérêt propre, l'attente universelle, tout lui fit une loi de la réconciliation avec son souverain.

Quand les députés des communes picardes, sur l'invitation de leur protecteur, se présentèrent aux conferences d'Arras, d'où devait sortir la paix définitive, ils y parurent ce qu'ils étaient déjà, des sujets ; et la condition de leurs villes n'en fut que plus facile à régler (3).

(1) BB IV, 6 v°, 10, 11. 54, 59. Ass. 26, 28 oct. 19 nov. 1431, 28 janv., 24 mars 1432, 5, 10, 13, 27 sept., 4, 5, 6, 18 oct. 1434. BB IV, 70, 78, 79. Ass. 15 mars, 29 avril, 7 mars 1435.

(2) BB IV, 79. Ass. 7 mars 1435.

(3) La ville d'Amiens fut invitée à se faire représenter à Arras dès le 29 avril. Après deux nouvelles injonctions, lui ordonnant, « d'envoyer une honorable ambassade, pour oir et conclure »

La nouvelle du traité, qui les engageait au duc de Bourgogne, fut accueillie partout avec des transports d'allégresse (1). Si la paix comblait tous les vœux, on ne se félicitait pas moins de l'obligation qu'on en avait à Philippe le Bon et des nouveaux liens qui lui rattachaient ses clients de la veille; « car, disait-on, dans Amiens, il avait, « et ses devanciers, toudis amé le bien de le ville, « le joint avec ses païs, et estoit bon de toudis le « tenir à amour, plus que paravant » (2).

Cependant quelques jours n'étaient pas écoulés, et le duc n'avait pas encore personnellement pris possession (3), qu'une furieuse émeute inaugurait sa domination. Le maintien des Aides royales en fut encore la cause.

Charles VII, en engageant à son nouvel allié, les villes de la Somme, lui abandonnait, d'après

elle députa, le 2 août, cinq bourgeois. Le péril des chemins seul l'avait fait tarder, car elle suivait les négociations avec une véritable angoisse. BB IV, 78, 79, 85, 88.

(1) Le 12 sept., d'après les lettres des députés annonçant leur prochain retour, on proclamait en assemblée « estre apparent « que par leur rapport ils diroient nouvelles choses joieuses « et plaisans ». BB IV, 88.

Ce rapport se fit le 25 devant le peuple assemblé en très grant nombre et la joie fut unanime.

Dans la marge du registre, le greffier a écrit en gros caractères, — Pax-Pax.

(2) BB IV, 89 v°. Ass. 29 sept. 1435.

(3) Le nouveau bailli bourguignon, Jean de Brimeu, nommé à la place de Robert le Jonc, transféré à Arras comme Gouverneur, ne fit son entrée que le 20 oct. après la sédition.

les clauses du traité, tous les droits utiles de la couronne, domaine, aides, pouvoir de lever des tailles, d'instituer des officiers, etc.

Cet abandon fut-il mal interprété tout d'abord, dans l'ignorance où l'on était du texte même des conventions stipulées (1)? La paix avait-elle fait naître des espérances irréalisables, surtout au sein du Commun si cruellement éprouvé (2) ? ou bien enfin le duc de Bourgogne avait-il fait antérieurement des promesses imprudentes (3) ? Il est difficile de rien affirmer : peut-être toutes ces circonstances se rencontrèrent-elles à la fois. En tout cas, ce fut au milieu d'une violente émotion que se propagea, quelques jours seulement après la publication de la paix, l'annonce du renouvellement prochain de la ferme des Aides (4), à la date habi-

(1) Le 23 déc., Echevinage n'ayant pas encore reçu communication des lettres du traité, « par copie, vidimus ou autrement », après avoir vainement sollicité le duc de Bourgogne, avisait de s'adresser aux officiers du Roi. BB IV, 102.

(2) Qu'on n'oublie pas que, les Aides portant le nom d'Aides pour le fait de la guerre, le Commun était naturellement induit à prendre, au pied de la lettre, cette définition.

(3) Il est fort possible que le duc ait pris des engagements sur cette question des Aides soit en 1429, soit en 1435, avant le traité d'Arras; car une délibération du 26 déc. 1435, relative au rachat de ces Aides, fait allusion « à d'autres choses autrefois accordées », sans rien ajouter de plus précis. Peut-être s'agit-il de l'abolition momentanée ou plutôt de la transformation consentie par Jean sans peur en 1417-18. V. *supra*.

En tout cas, on prêtait à l'avance au duc de Bourgogne des dispositions très favorables, opinion que son langage, en bien des circonstances, n'avait pu que confirmer. V. BB IV, 104 v°.

(4) BB IV, 91. Ech. 3 oct. 1435.

tuelle. En même temps, arrivait, après une série d'échecs des demandes d'exemption, une sommation dernière d'avoir à payer une contribution de 2.000 salus, pour la démolition de Breteuil et l'évacuation des châteaux voisins, qui faisaient l'objet d'une négociation parallèle entre le duc et Richemont, depuis plusieurs mois (1). Fatigué des doléances interminables des bourgeois, le duc, qui avait sans doute, par ailleurs, des engagements pris, s'était enhardi jusqu'à faire arrêter à Arras, Béthune, St-Omer, des marchands et leurs biens, en nantissement du subside refusé ; puis il avait relâché provisoirement les personnes — les marchandises restant pour caution — en leur donnant jour pour se représenter, si la ville ne s'acquittait dans l'intervalle. Or délais et sursis arrivaient à leur terme extrême, et l'issue de l'incident n'était que trop aisée à prévoir. C'était double déception tombant à la fois sur la première fièvre d'enthousiasme. Soit qu'il s'établit soudainement, dans l'esprit du Commun, une relation, qui se devine, entre ces longs atermoiements et le renouvellement des Aides, soit que la mobilité des foules suffise à expliquer le réveil des suspicions populaires contre la haute bourgeoisie, le branle une fois donné, le mouvement ne s'arrêta plus.

(1) BB IV, 54 à 89. Assemblées et Ech. du 10 sept. 1434 au 29 sept. 1435.

Le 3 octobre (1), la multitude des gens de métier s'assemblait tumultueusement devant le lieu de l'Echevinage. Un tavernier Nicaise Lamy et plusieurs autres petits marchands et artisans se présentaient dans la salle des séances, pour faire entendre les protestations du peuple contre le rétablissement des Aides, et prier le Corps de ville d'y aviser. Celui-ci fit appeler un représentant de chaque métier, pour en délibérer. Les gens du Commun offrirent alors d'envoyer, aux frais de tous, à Arras, deux députés par corporation chargés de négocier telle solution qui rallierait les suffrages de l'assemblée présente. Le parti adopté fut le suivant : requérir décharge totale des Aides, comme du subside, et, pour donner plus de poids à la demande, la présenter au nom des Maire et Echevins. Ceux-ci obtinrent seulement que, « pour éviter à confusion et desplaisir du duc et des seigneurs », au lieu de deux personnes de chaque état, on se contenterait d'envoyer un Echevin et quatre autres habitants, « pour tous lesd. marchands et estats, tels que « entre eux aviseroient ».

Mais, quelques heures plus tard, le mandement des Aides arrivait ; la foule ameutée en arrachait, par la force, l'annulation ; puis elle s'opposait au départ des députés, jugeant toute autre négociation inutile et même dangereuse (2). L'Echevinage

(1) BB IV, 91.
(2) BB IV, 91 v°. Ass. aux Cloquiers, 4 oct.

tint bon, et, malgré leurs excuses, les fit partir le lendemain, en leur adjoignant un avocat, conseiller de ville, plus expert en ces sortes d'instances.

La réponse du duc, rapportée en assemblée des 10 et 13 octobre (1), était peu rassurante : il ordonnait que les Aides restassent en l'état porté par ses lettres, jusqu'à sa prochaine venue, et que, des 2.000 salus, la moitié fut payée incontinent, le dernier délai d'exécution contre les marchands et leurs biens expirant le 14 ; pour le reste, sursis était donné jusqu'au temps de sa première entrée.

Le 14, l'Echevinage délibérait encore (2) ; avec cette patience tenace des gens habitués à lasser l'arbitraire par la force d'inertie et les manœuvres dilatoires, il préparait de nouvelles démarches ; il comptait sans les colères du peuple qui, peu confiant dans cette diplomatie et poussé à bout par dix jours d'attente, à la fin, éclata (3).

Bouchers, gens de métier, artisans, à l'appel d'un portefaix, Honoré Cotkin, courent aux armes et se précipitent vers la maison du Maieur, Jeh.

(1) BB IV, 92 et 93.

(2) BB IV, 93 v°.

(3) Cette sédition, malgré le témoignage de Decourt qui la place au commencement d'oct., doit être reculée jusqu'au 14. Ce jour-là, s'ouvre une lacune du reg. BB IV qui dure jusqu'au 27 oct.

V. Monstrelet, II. Chap. CXCII, 718-720, et Decourt qui ne fait que le copier.

de Conty, criant « qu'ils ne paieront nuls subsides », qu'ils savent bien que le bon « Roy Charles, leur « seigneur, ne veut point qu'ils paient, non plus « que les autres villes en son obéissance ». Cotkin est fait capitaine, et le Maieur prisonnier, entraîné à travers la ville, à la poursuite de plusieurs bourgeois, victimes désignées des haines de la populace. C'était Me Trystram de Fontaines, avocat de la ville, son négociateur ordinaire à Arras (1), Me Pierre le Clerc, prévôt de Beauvaisis, complice des exactions de l'ancien bailli, Robert le Jone. Tous deux avaient pu fuir ; mais leurs hôtels furent livrés au pillage, et le poids des vengeances inassouvies retomba tout entier sur leurs parents et amis ; puis, après les haines, les convoitises s'allumèrent et les appétits les plus grossiers. Les riches, rançonnés sans pitié, durent fournir de l'argent, du vin, des vivres, « pour sauver leurs chevances » (2), et l'orgie commença.

(1) Decourt, sur la foi de Monstrelet, désigne à tort Me Tristram comme le messager ayant rapporté d'Arras la fâcheuse nouvelle du rétablissement des Aides. Le reg. BB IV, attribue toutes les négociations que nous venons de résumer à un autre Conseiller de ville Huc de Vilers.

Ce qui est vrai, c'est que Me Tristram était le personnage le plus en vue du Conseil, le plus ancien avocat de la ville, et qu'à plusieurs reprises il avait, en Assemblée, conseillé de céder sur la question des 2,000 salus ; d'où la colère du peuple.

(2) Les délibérations postérieures au 27 oct, ne contiennent qu'une allusion à ces troubles mais qui en souligne la physionomie. C'est au sujet d'une rémunération accordée au sgr de Fosseux pour les nombreux services rendus à la ville, tant

Au sortir de cette longue période de jeûnes et de privations, la populace déchaînée se jeta dans l'ivresse, avec une sorte de fureur.

Enfin, à cette multitude en délire, il fallut du sang. Pierre le Clerc livré par un traître et son neveu arrêté dans sa maison furent portés en triomphe au beffroi, et, après avoir subi toutes sortes d'outrages, décapités avec des raffinements de cruauté.

Pendant près de quinze jours, 14-27 octobre, la ville appartint à Cotkin et à ses compagnons. Imaginant de retourner contre la classe bourgeoise ce gouvernement municipal qui avait si longtemps pesé sur les petits, Cotkin faisait sonner la cloche, assemblait son monde dans la grande salle de l'Hôtel de ville, mettait prix aux vivres et rendait des Ordonnances qu'il faisait exécuter à la rigueur. La bourgeoisie restait inerte. « Si « n'estoit, dit Monstrelet, homme de justice ni « autre qui osât dire mot contre leur plaisir ».

Cependant le duc de Bourgogne ne pouvait souffrir que son autorité fût si audacieusement bravée. A la première nouvelle de ces désordres, il envoyait à Amiens son bailli récemment désigné,

de jour, comme de nuit, en cas d'effroy « et derrainement « ès effrois et Assemblées que ont faictes aucuns en eulx « monstrans désobéissans ausdis Maieur et Eschevins, *voulans « avoir le gouvernement de led*[e] *ville, et le chevance d'icheulx « induement et à force et puissance à grande Assemblée* ». BB IV, 96. Ech. 29 oct. 1435.

Jean de Brimeu. Quand celui-ci se présenta, la première ardeur de la sédition était tombée ; l'heure de la réflexion et le sentiment des responsabilités commençaient à poindre ; l'entrée de la ville ne lui fut point refusée ; il y pénétra le 20 octobre. Derrière lui, arrivèrent, les jours suivants, le seigneur de Saveuse, capitaine d'Amiens, le comte d'Etampes, gouverneur général de la province, le sire de Croy, avec les archers de l'Hôtel du duc, puis une foule de chevaliers et d'écuyers, de nobles de distinction des pays de Flandres et de Picardie, tous bien accompagnés. Cette concentration de forces eût bientôt jeté l'alarme dans le cœur des plus résolus. Des premiers, Cotkin et ses complices s'empressèrent de s'excuser devant le comte d'Etampes, et, en termes déférents, demandèrent un traité ; on leur répondit par de vagues promesses, en les priant d'apaiser leurs gens tout d'abord.

Cependant, d'heure en heure, les seigneurs faisaient entrer, en secret, d'autres gens d'armes, qu'on feignait de diriger sur Boves, pour en déloger quelques routiers. A la fin, quand ils se sentirent en forces, et que, d'autre part, tout fut rentré à peu près dans l'ordre, le comte d'Etampes fit occuper les points importants de la ville, le beffroi, pour garder la cloche, le marché où il convoqua l'Assemblée générale, et les principales rues où les séditieux auraient pu s'attrouper. Lui-même se rendant sur la grande place, au milieu

d'un appareil militaire imposant, y fit publier, devant une foule considérable, un nouveau mandement du Roi et du duc rétablissant les Aides, et promit le pardon à tous, hors un petit nombre des plus compromis qu'il évitait de désigner. Les chefs des factieux se sentirent perdus. Aussitôt les uns s'enfuient chercher asile dans les églises, d'où ils sont arrachés par la force ; d'autres, comme Cotkin, qui s'étaient armés pour venir à l'assemblée, cherchent à se rallier : ils sont arrêtés, sur le champ, au nombre d'une centaine. Le soir même, douze furent décapités, pendus ou noyés, cinquante autres bannis ; la répression se poursuivit encore quelques jours ; mais les choses rentrèrent vite dans l'ordre (1). Le 27 octobre, l'Echevinage reprenait ses délibérations ; et, le lendemain 28, il pouvait être procédé régulièrement au renouvellement de la loi.

Le duc de Bourgogne n'eut pas seulement la sagesse de s'abstenir de tout excès dans les représailles (2) ; il fit encore preuve, dans le règlement

(1) Cependant la ville fut encore occupée, près d'un mois, par le comte d'Etampes, comme il ressort d'un mandement du duc de Bourgogne, par lequel ce prince fait allouer certaines sommes à Messire David de Brimeu, pour aucuns voyages en ses bonnes villes, dont l'un « à Amiens par devers le comte « d'Etampes, qui y fut envoyé pour réunir le peuple aucune« ment divisé », où il vacqua 4 jours du 1[er] au 3 et 22 nov. V. de Beauvillé. Documents inédits, II, 139.

(2) Monstrelet termine son récit par ces quelques mots qui laisseraient entendre tout autre chose. « Et par cette exécution

de la question financière, cause de tous ces troubles, d'une modération et d'une impartialité qui lui font le plus grand honneur.

Vers le milieu du mois suivant, il venait à Amiens mettre la dernière main à l'œuvre de pacification (1) ; et, pour donner à sa première entrée autant d'éclat et de cordialité que les circonstances en comportaient, il commençait par « mettre jus » toutes aides royales et municipales (2), en accordant à la Commune un sursis de 5 années, pour le paiement de l'arriéré des rentes (3). En même temps, loin de garder rancune au Commun, il lui rouvrait, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, l'accès des assemblées, ménageant ainsi la voie aux transactions équitables (4). En effet, si, pendant les deux

tous bourgeois et habitans se trouvèrent mis en grande obéis« sance ».

Le témoignage des faits qui suivent va nous permettre de rectifier celui du chroniqueur.

(1) BB IV, 98 v°. Echev. 22 nov.

(2) Y3 XXIX, 1436. Lettres d'octroi des Aydes des 15 févr. et 25 oct. 1436, émanant de Charles VII, et 5 nov. 1436, émanant de Philippe le Bon.

(3) BB IV, 106, v°. Ass. 28 déc.

(4) BB IV, 106, 109 v°, 113, etc. Ass. en hales, 28 déc., 8, 17 janv. Si l'on excepte celle où fut promulguée la nouvelle de la paix d'Arras, ce sont les premières assemblées où reparaissent les formules — « présents grande quantité de « portiers... plusieurs bourgeois, marchans et habitans et « autres en grand nombre... » etc., à la place de celles usitées depuis 1431 : « Assemblée de notables... de gens d'estat, etc. » L'assemblée du 18 janv., pour laquelle nous avons la liste com-

mois qui suivirent, les habitants d'Amiens jouirent du privilège de ne payer d'aides d'aucune sorte, ce retour de l'âge d'or ne pouvait être que provisoire : la ville ne pouvait se passer de ressources ; le duc lui-même ne renonçait pas à ses droits (1) ; de toutes manières, une solution s'imposait.

On y arriva enfin par de longues négociations, où, de tous côtés, l'on fit preuve des dispositions les plus conciliantes. Le 2 décembre (2), le bailli chargé de « remettre sus » les aides royales, dans l'étendue de son ressort, laissait, par faveur, aux habitants d'Amiens, le choix entre l'ancien système de superposition et le rachat par un prélèvemement annuel sur leurs propres Aides. Ce dernier parti répondait trop aux vœux de la classe bourgeoise et même du Commun, dont il allégeait la charge, pour ne pas être adopté ; le

plète des présents, compte, avec le Maire et 18 Echevins, 238 bourgeois, nombre qui ne fut plus que très rarement dépassé. Ce régime de transaction et d'équité ne fut d'ailleurs pas de longue durée. V. *infra*.

(1) L'affaire des 2.000 salus pour la démolition de Breteuil fut la première réglée à sa satisfaction. Le 28 déc., l'Ass. en hales vota une taille, à cet effet. Mais les formalités de l'assiette, de la taxe des asséeurs, du paiement, du change des monnaies occupèrent encore longtemps les assemblées suivantes.

BB IV, 106, 107, 119, 129, 137, etc. Ass. 28 déc., 2 janv., 24 févr., 25 mai, 26 juil. 1436.

(2) BB IV, 100 v°, 104 v°, 106, 108, 109 v°, 113. Ass. déc. à fin janv.

chiffre de la composition seule fournit matière à discussion : on finit par transiger à 2.000 ls., pour les neuf mois restant à courir du 1er janvier au 1er octobre, date du renouvellement annnel des fermes, avec cette réserve que si, dans l'intervalle, le Roi dénonçait l'accord et rétablissait le IVe et autres impositions abolies, la ville serait quitte au prix des termes échus des 2.000 ls. stipulées.

Nous pouvons juger de la satisfaction avec laquelle cette solution fut accueillie, par l'empressement de l'Echevinage à reprendre cette négociation, aux approches de l'échéance de la convention qui, toute provisoire qu'elle fût, paraissait bien, à ses yeux, l'acheminement à un règlement définitif, empressement partagé par toutes les villes voisines (1). Cependant, contre toute attente, le résultat fut, cette fois, négatif (2). Au mois

(1) BB IV, 137. Echev. 27 août 1436.

(2) BB IV, 145. Echev. 16 oct. 1436 et Y3 XXIX. Lettres d'octroi de 1436, *loc. cit.*

Ces lettres imposaient au peuple le tarif le plus lourd qu'il eût encore supporté.

a	Vin vendu à broque, à 16 den. le lot et au-dessus	8 ls. ps. le tonnel.
	à moins de 16 den. le lot	6 ls. ps.
b	id. beu à despence,	40 s. ps.
c	id. vendu en gros,	10 s. ps.

Les droits sur la bière étaient également doublés.

Ce tarif fut prorogé pour deux ans, par lettres du 22 nov. 1437. Y3 XXX, etc.

A peine tolérable en 1436, après la suppression des Aides royales, il devenait en 1437, du fait du rétablissement de celles-ci, une scandaleuse iniquité.

d'octobre 1436, un mandement de Charles VII, contresigné par Philippe le Bon, rétablit les anciennes impositions. La raison qui avait déterminé le Roi n'était point seulement le souci très explicable de ne point laisser prescrire un droit de la couronne, c'était encore le réveil du conflit, entre la ville et les justices d'Eglise, au sujet des concessions prétendues par celles-ci sur le tarif des Aides municipales. Le principe de l'égalité, pour les trois juridictions, formellement ratifié par le Parlement (1), avait reçu depuis, par la faute des circonstances, de très graves atteintes ; l'année précédente, Philippe le Bon l'avait à nouveau confirmé (2); et cette satisfaction précieuse n'avait pas peu contribué à rendre populaire l'arrangement conclu, par le moyen duquel, on espérait pouvoir revenir sur des concessions désastreuses. Il semblait en effet que la réunion, dans les mêmes mains, des droits du Roi et de la ville dût entraîner, à coup sûr, la ruine d'un privilège, que le fisc, pour son compte, n'avait jamais admis. Mais l'abus était si enraciné qu'il fut impossible d'en avoir raison. Les intéressés n'étaient point gens à céder à première sommation; une nouvelle procédure s'engagea devant

(1) V. sur un prétendu arrêt de Parlement antérieur à 1435, invoqué par la Ville contre les prétentions de l'Eglise, l'Appendice Ier. Les Justices d'Eglise devant l'Impôt.

(2) BB IV, 115. Echev. 8 févr. 1436 et Y3 XXIX. Lettres d'octroi des Aides de 1436, *loc. cit.*

le Parlement ; et le Roi, redoutant, à bon escient, que la cause, en s'éternisant, ne portât préjudice au droit de la couronne elle-même, prit, pour le sauvegarder, le seul parti raisonnable : il rétablit les Aides. Bien lui en prit ; car, un siècle plus tard, la querelle n'était pas encore entièrement vidée.

Il faut ajouter enfin que, dans la ville même, les officiers du fisc, élus, grenetier, etc., n'étaient rien moins que favorables à la convention de rachat qui leur retirait la part la plus importante de leurs attributions (1) et jusqu'à leur raison d'être.

Seul le duc de Bourgogne n'avait point changé, et ses dispositions restèrent toujours aussi libérales. Nous en avons la preuve dans ce fait que les autres villes de l'élection, Corbie, St-Riquier, Doullens, où les mêmes divisions n'existaient pas sans doute, réussirent à s'exempter des impositions, au moyen d'abonnements à long terme (2). Vingt ans plus tard, elles étaient encore en possession de leur privilège ; et l'Echevinage d'Amiens renouvelait ses démarches, sans se dissimuler que les difficultés les plus graves, qu'il eût à tourner, étaient celles qu'il rencontrait dans ses

(1) BB VIII, 71, Echev. 4 août 1457. L'Echevinage ayant résolu de solliciter à nouveau le rachat des Aides, décide de députer à Lille, à cet effet, « car on ne veut l'impétrer en lad^{e} « ville d'Amiens, pour doubtes que aucuns officiers demourans « en lad^{e} Ville ne leur soient contraires ».

(2) BB VIII, 41 et suiv. Echev. 23 sept., 5 oct. 1456.

murs (1). Il comptait, en revanche, sur le bon vouloir du duc et se garda bien de lui imputer son nouvel échec.

En résumé, il ne tint point à Philippe le Bon que la question des Aides royales ne reçût également, dans toutes les villes engagées, une solution aussi libérale qu'équitable, aussi conforme aux intérêts des municipalités et de l'Etat qu'aux vœux du Commun, dont la charge se fût trouvée partout allégée par la suppression des abus et l'abolition du système de superposition des taxes. Au lendemain même d'un grave attentat contre son pouvoir, nous l'avons vu prendre, à Amiens l'initiative des concessions ; et il n'a fallu rien moins que l'égoïsme intraitable des gens d'Eglise, l'opposition intéressée des officiers royaux et l'empressement de la couronne à exploiter ces tiraillements intérieurs, pour en annuler l'effet.

Mais si l'impôt permanent revint ainsi, par la faute des intéressés eux-mêmes, au régime discrétionnaire, les subsides extraordinaires conservèrent mieux le caractère d'impôts consentis.

(1) BB VIII, 41 et suiv., *loc. cit.* Négociation en vue d'obtenir le rachat des Aides pour dix ans « considéré que les autres « bonnes villes de l'élection d'Amiens comme Corbie, Doullens, « St-Riquier et autres ont trouvé moyen d'avoir lesd[es] aides ». L'année suivante, on élève les offres jusqu'à 3.000 et 3.500 livres, en faisant courtoisie aux officiers du duc, mais en vain. On n'obtint qu'un secours de 3.000 ls. à prendre, en six ans, sur lesd. Aides, à consacrer à la forteresse.

BB VIII, 71, 74. Echev. 4 août, 17 sept. 1457.

Tailles, *Subsides*. A l'époque où Jean sans Peur usurpait le gouvernement des villes de la Somme, le retour fréquent des tailles royales (1), l'arbitraire avec lequel elles étaient perçues, l'inutilité manifeste des sacrifices qu'elles imposaient constituaient, sans contredit, les pires griefs des bourgeois contre le pouvoir souverain. Non seulement l'impôt était devenu annuel et plus fréquent encore ; mais il n'était pas de moyen dont le fisc n'usât pour faire rentrer intégralement les sommes exigées. Détournements des deniers communaux à son profit, contraintes

(1) Voici le tableau des Tailles payées de 1404 à 1417.

1404.	Taille de 4825 ls. pour la défense du Royaume.	Y^3 XII.
1405.	Taille (chiffre inconnu) pour le Roi.	BB I, 6, 34.
1406.	N^{lle} Taille, ? id.	*ibid.*
1408.	Taille, ? id.	BB I, 56.
1410.	Demande d'un emprunt de 8000 ls. (bientôt abandonnée).	Y^3 XIV.
1412.	Taille de 3200 ls. pour le Roi.	BB II, 61.
1414.	I. Taille de 3200 ls. (modérée à 3200), pour le Roi.	BB II, 41-47. Y^3 XV.
	II. Taille 1800 ls. pour le Roi.	*ibid.*
1415.	I. Taille 20000 ls. sur l'élection.	BB II, 61.
	II. Taille ? après Azincourt.	BB II, 70.
1416.	Taille de 3400 ls. pour la prise de Harfleur.	BB II, 73, 79. Y^3 XVI.
1417.	Taille ? pour le Roi.	BB II, 100.
	Prêt de 1500 florins, au Dauphin, sur une demande de 3000 écus.	

On peut voir que pendant les six années 1407-12, où le duc de Bourgogne fut, une première fois, maître du gouvernement, la charge s'allégea sensiblement.

exercées contre les membres de l'Echevinage, déclarés solidairement responsables, en corps et en particulier, dans leurs personnes et dans leurs biens, exécutions au dehors contre les marchands et leurs cargaisons, tant au nom du Roi que des créanciers de la Ville, tels étaient les procédés habituels d'une fiscalité sans scrupules qui semblait avoir pris à tâche de tarir jusqu'aux sources de la richesse publique.

Dans les années qui suivirent Azincourt, ces abus étaient devenus tels que les habitants d'Amiens, trop instruits de l'inutilité de leurs prières et aussi des dangers du dehors, avaient même cessé, à chaque nouvelle demande de subsides, de fatiguer le pouvoir de leurs doléances (1) ; et, pour qui connaît leur tendance invétérée à la diplomatie et au marchandage, il ne saurait exister de preuve plus convaincante de l'extrême désespoir où ils étaient alors réduits. C'est dire quel accueil dut être fait, en 1417, aux protestations de Jean sans Peur contre les exactions du parti armagnac.

Cependant le nouveau maître de la France, dès qu'il eut assumé la charge de la défense nationale,

(1) On ne renonce pas positivement à user d'instances, de supplications ; mais soit découragement, dangers du dehors, les projets de voyage ne sont pas mis à exécution. En regard de chaque délibération de ce genre, le registre porte la mention : « Il n'y alèrent point ».
BB II, 97-101, 8 févr., 11 avril 1417.

ne put s'abstenir de demander, à son tour, des subsides.

Il sut le faire toutefois avec autant d'habileté que de mesure, intéresser les gens à ses desseins, faire vibrer au besoin le sentiment du patriotisme et du devoir civique. Aussi, d'une année à l'autre, le réveil des idées de liberté et de solidarité est-il tout à fait remarquable.

La première demande, faite en son nom, fut présentée, le 3 octobre 1417 (1), dans une Assemblée générale, qui comptait 500 habitants et plus, la première qui ait atteint ce chiffre élevé. Les députés du duc y furent introduits, et prenant la parole, après avoir produit leurs lettres de créance, rappelèrent « que leur maître avoit exposé et « exposoit son corps, voire sa chevance, au ser- « vice du Roy, pour le bien d'icelluy seigneur et « de son Royaume qui lui avoit cousté et coustoit « grandement. Et requirent, de par luy, ausdis « Maire, Echevins, bourgeois et habitans, qui « luy vaulsissent faire aucun aide tel que à eux « plairoit, pour aider à supporter les frais et « despens qu'il lui avoit convenu et convenoit « faire, pour cause de l'armée par luy mise sus ». L'assemblée, peu habituée à ce langage, vota d'enthousiasme 3.000 ls. ts., à prendre sur les bourgeois, à raison de leurs facultés, et remboursables sur le produit spécial d'une crue des aides votée à cet effet.

(1) BB II, 113.

Six mois plus tard, nouveau subside de 1500 frs accordé au comte de Charolais, « pour mettre fin aux pilleries des gens de guerre » (1). L'assemblée, qui l'octroie, stipule que cette somme et toutes celles qui seront fournies par les bonnes villes du diocèse, pour la défense de Senlis, « seront reçues par bonne personne ydoine et « souffissant, qui les convertira et distribuera ou « payement de gens d'armes et de trait, et qui en « sera tenu de rendre compte d'iceux, quand il « appartiendra ».

Ce fut surtout lors du siège de Rouen, par Henri V, que ce zèle nouveau pour l'intérêt général commença à se manifester avec une ardeur contagieuse. La ville d'Amiens, qui se sentait menacée, en suivait, avec de patriotiques angoisses, toutes les péripéties. En même temps qu'elle donnait asile à une multitude de fugitifs (2), elle appelait, dans ses murs, l'éloquent docteur Eustache de Pavilly, dont la parole enflammée allait « mouvoir « le peuple au secours des assiégés (3) » ; elle contribuait de son argent et de ses soldats aux grands rassemblements de forces ordonnés par le duc de Bourgogne ; elle animait les villes voisines de ses exhortations et de ses exemples ; elle députait à Beauvais pour y entendre le suprême

(1) BB II, 125, 126. Ass. 8 avril 1418. Echev. 16 mai.
(2) BB II, 161. 2 avril 1419.
(3) Y3. Despence commune, nov. 1418.

appel des Rouennais au maître de la France (1).

Le parti auquel finit par s'arrêter Jean sans Peur ne causa nulle part une déception plus cruelle. Les bourgeois comprirent qu'ils n'avaient plus à compter que sur leurs seuls efforts et sur ceux des communes intéressées à leur sort. Comme le comte de Charolais déployait alors une grande activité, dans le but de pourvoir à la sécurité du pays, nommant des capitaines pour la Picardie et le Ponthieu, envoyant ses instructions aux villes, convoquant des députés à Arras pour faire voter des subsides et armer des troupes, Amiens se garda bien de rejeter ces avances, mais la réponse qu'elle fit porter témoigne surtout du peu de confiance qu'on y avait désormais dans les promesses des princes, et de la résolution prise par les bourgeoisies de se suffire à elles-mêmes (2).

(1) Y³ XVII. Voyages à Doullens, Beauvais, etc., nov., déc. 1418.

BB II, 135-161. Echev. 11 janv., 2 avril 1419.

Peu après, une attaque de l'ennemi était si vaillamment repoussée qu'elle valait aux bourgeois d'Amiens des félicitations du Roi, du comte de St-Pol et de la ville de Paris. Les députés porteurs du message les exhortèrent « à persévérer en union et « bonne amour à se pourveoir d'armes et de vivres, chacun « selon sa faculté et puissance, les vivres étant mis à prix raison- « nable, et à se montrer bien obéissans à justice... ajoutant... « que si l'on avoit aucune cause advisé au bien de la ville, on « leur deist et ilz le reporteroient par devers le Roy N° Sire et « son Conseil privé, pour être pourveu et remédié. Et y feroient « tout le bien qu'ils saroient et porroient ».

BB II, 178. Ass. 13 sept. 1419.

(2) BB II, 155 v°. Ass. 10 févr. 1419.

« S'il plaisait au Comte, disait-elle, de com-
« mettre lesd. capitaines et qu'ils feussent pour-
« veus et accompagnés de gens d'armes et de
« trait, quand besoing seroit, ils en estoient
« d'accord, pourveu que les nobles y aidassent,
« à leurs despens, chacun selon sa faculté et
« puissance. Et aussi que desd^{es} bonnes villes,
« chacun, selon sa faculté et puissance, y aidast
« et contribuast, quand il seroit temps de les y
« employer et non autrement. Lesquels gens
« d'armes et de trait, sans pillier ne rober, se-
« roient tenus d'eulx gouverner, à leurs despens,
« des gaiges qu'ils prenderoient sur lesd. nobles,
« sur le clergé et bonnes villes, à chacun selon
« l'assiette qui faite en seroit... Et laquelle
« assiette, quant ausd. clergé et bonnes villes,
« seroit reçue par certains commis, qui, par lesd.
« clergé et bonnes villes, seroient ordonnés, en
« chacune des bonnes villes et clergé, pour con-
« vertir èsd. gaiges de gens d'armes et de trait,
« dont ilz aroient la charge et non autrement. Et
« lequel commis en seroit tenu de rendre
« compte ».

Cette décision, avant d'être rapportée au duc, devait être soumise à ceux des communes, « pour « savoir leur bon advis et conseil », et s'arrêter ensemble au parti le meilleur, « pour le bien « honneur et prouffit du Roy et du pays de « Picardie ».

En même temps, sans attendre l'effet de ces

consultations, on s'adressait directement aux villes pour faire appel à leurs sentiments de solidarité et pourvoir aux besoins urgents (1). Aux plus rapprochées, Abbeville, Corbie, St-Riquier, St-Wallery, Rue, Montdidier, dont Amiens se considérait comme la métropole, on demandait de députer vers elle, « pour avoir conseil et advis « sur la défense commune » ; aux plus éloignées, Arras, Douai, Valenciennes, Tournai, Ypres, Bruges, Gand, Lille, Béthune, St-Omer, on demandait « aide de gens d'armes et de trait, adfin « de toujours pooir tenir led[e] ville d'Amiens en « bonne et vraie subgeccion et obéissance du Roy ». L'appel fut entendu et peu après, « de Béthune « et des parties d'environ », arrivaient 80 arbalétriers, avec lesquels on repoussait une agression anglaise, — 8, 13 septembre 1419 — et dont on envoyait une partie à Montdidier, Roye et autres places menacées (2).

Ce fut sur ces entrefaites qu'arriva la nouvelle de la mort de Jean sans Peur. Un an plus tôt, ce meurtre eût soulevé l'indignation générale, mais les dévouements s'étaient refroidis ; de nouvelles déceptions s'étaient ajoutées à la première, à la suite des nombreux échecs des tentatives de rapprochement entre le duc et le dauphin (2). Malgré

(1) Y[3] XVII. Chap. Voyages et Messagers. Par mandement des 25 janv., 6 févr., 6, 25 mars 1419.

(2) BB II, 177 à 178 v°, 144, 138 v°, 8, 13, 15 sept., 27 déc. 1419, etc.

(3) Y[3] XVII. Desp. com. Dons aux messagers du Dauphin à l'occasion des trèves dont ils apportent la nouvelle.

les fâcheux souvenirs de la domination des Armagnacs, la ville inclinait vers le parti national (1).

Dans le mois qui suivit, une série de messages du comte de St-Pol, de la ville de Paris, du comte de Charolais, du Roi lui-même (2), chargés d'annoncer l'évènement et de demander vengeance contre les fauteurs du crime furent plus que froidement accueillis. Si l'on ne refusa point à Philippe le Bon de députer à Arras, on répondit, au sujet des poursuites à exécuter contre les Armagnacs, que la ville n'en comptait point, et s'il s'en trouvait aucun, qu'on en ferait justice; « quant à porter la croix St-Andrieu », on attendrait des ordres du Roi (3). Cependant les monnaies du feu duc étaient aussitôt refusées (4), et de nouveaux messages partaient dans toutes les directions, pour savoir des autres villes l'état du pays, se concerter en prévision des évènements et obtenir de nouveaux auxiliaires (5).

Ce fut sans doute l'attitude de la majorité

(1) BB II, 127 v°, juin 1418. L'année précédente, un bourgeois d'Amiens Jaque du Gard avait déjà été arrêté à Paris pour avoir « tenu et favorisé le parti des Erminas ».

(2) BB II, 179 v° et 140. Ass. 20 sept. et 26 oct. 1419.
Y³ XVII, art. Messagers. Par mandement du 24 sept.

(3) BB II, 139 v°. Ass. d'oct. 1419.

(4) Y³ XVII. Chap. Decry de Monnaies. Il est dit que c'est par ordre du Roy « à peine de certaine et grande amende », que cette monnaie a été acceptée à Amiens, « mais tantost après le « trespaz de feu Mgr le duc, elle fu et a esté du tout refusée ».

(5) Y³ XVII. Ch. Messagers, sept., oct. 1419.

d'entre elles et l'espérance de la paix, qu'on fit entrevoir à Arras, qui détermina les bourgeois d'Amiens à adhérer aux conditions de l'alliance conclue, dans cette ville, entre les députés des communes et Philippe le Bon (1).

Cette fois la fidélité due au Roi était réservée en première ligne.

Les bourgeois s'engageaient seulement, « à « amer mond. sgr de Bourgogne comme ils « avaient fait feu son père.

« A lui prêter aide et conseil... pour le bien « du Royaume : est assavoir quant à l'aide d'être « fournis de trait et d'artillerie, afin de l'en aider « et secourir s'il en avoit besoing.

« A recevoir ses gens dans les villes, en pas- « sant et rapassant, et à bailler vivres à prix « raisonnable, eux restans les plus fors ».

(1) BB II, 139 v°. Ass. 24 oct. 1419.

Trois ans plus tard, l'exemple de Paris entraîna encore l'adhésion des Amiénois au parti d'Henri VI. Il y avait eu un moment d'incertitude, après la mort de Charles VI et d'Henri V. Decourt cite des lettres de l'Evêque de Thérouenne, chancelier de France pour Henri VI, d'autres de Charles VII datées du 22 oct., reçues le 26, une députation du duc de Bourgogne 27 oct., qui donnèrent lieu à de longues discussions.

Trois députations furent envoyées, en quelques semaines, « vers les gens du Parlement et du Grand Conseil, pour avoir « leur bon advis et conseil assavoir comment il estoit bon, honno- « rable et proufitable à maintenir et gouverner la ville d'Amiens, « au bien et honneur de cest Royaume ». Y[3] XIX. Par mandement du 27 oct. 1422.

On sait déjà que les Echevinages manquent, pour ces années nov. 1420 à oct. 1424.

« Ils demandaient en retour « que justice eût
« cours et que aux offices fussent commises per-
« sonnes souffisantes, congnoissans en fait de
« justice, pour le gouverner et exercer duement.

« Et aussi qu'il feust pourveu sur les moyens...
« pour que marchandise eût cours par le Royaume.

Ce à quoi le duc, pour sa part, avait solennellement promis de s'employer, « pour le bien du « Roy et de son Royalme, afin de y ayder, con- « forter et secourir toutes les bonnes villes de ce « Royaume estans en l'obéissance du Roy et de « Mons[r] le duc ».

Du reste, de la question de subsides, pas un mot. En 1420, comme en 1417, les conditions souscrites étaient celles d'un pacte d'alliance, non de sujétion ; et les circonstances même suffisaient à écarter l'idée d'obligations stipulées « *a priori* ».

Le traité de Troyes vint bientôt compliquer la situation et rouvrir la porte aux abus.

La paix était bien alors le vœu universel ; mais il faut dire, à l'honneur des Amiénois, que celle-ci répondait peu à leurs espérances et qu'elle fut accueillie, surtout dans le peuple, comme une calamité nouvelle (1). Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur l'explosion des sentiments français qui

(1) Quand les ambassadeurs d'Henri V, revenant de Troyes, « comte de Warwicq et autres grans seigneurs du païs d'En- « gleterre, en grant nombre », arrivèrent aux portes d'Amiens, l'entrée leur fut d'abord refusée, « afin d'eschever aux noises, « péril, etc » ; et l'on recourut aux bons offices d'un seigneur bourguignon Martelet du Maisnil pour leur demander « qu'ils

se firent jour à cette occasion ; on sait du reste, avec quelle discrétion, les délibérations d'Echevinage, notre source capitale, nous mesurent les renseignements sur toutes ces manifestations populaires. Il convient pourtant de s'inscrire en faux contre les allégations de quelques auteurs, comme Decourt, qui, dominés par un ridicule préjugé de vanité locale, ou dupes de certaines circonstances, comme la fréquence des allées et venues d'Henri V et des princes anglais, l'importance des Assemblées de seigneurs et des trois ordres (1), qui se

« prissent leur quemin par autre lieu ». Celui-ci remplit mal sa mission, et on l'accusa d'abord de n'en avoir rien fait, en lui redemandant les 40 écus qu'il avait reçus pour cela. On finit pourtant par les lui laisser, en considération de ce qu'il avait obtenu que la mission, en passant par la ville, s'abstint d'y faire séjour « qui fut grand bien pour lad[e] ville ». BB II, 149, 167 v°.

Un symptôme plus grave des sentiments des Amiénois, ce fut un véritable mouvement populaire, que nous connaissons seulement par de courtes mentions des Echevinages relatant plusieurs enquêtes des gens du Conseil du Roi, contre-enquêtes d'un Commissaire du Parlement, Guill. de Pombail, missions en court des députés de la Ville à ce sujet, qui remplirent les mois de mai et juin 1420. Les chefs étaient encore de petites gens, F[e] Guill[e] le Doulx, jacobin, Will[e] Partrisel, tavernier, Philippe le Maire et autres, « emprisonnés à raison de propos « cédicieux contre le Roy et la ville et de certains grands délis « et maléfices ». Mais le mouvement était aussi dirigé contre la haute bourgeoisie, car les marchands de guèdes s'associèrent aux poursuites avec l'Echevinage, « considéré, dit-on, que la « matière touchait grandement lad[e] ville et les marchands de « guèdes et qu'il estoit besoing que l'onneur de lad[e] ville et « desd. marchans y fust gardé ».

BB II, 150, 153 v°, 160, mai et jnin 1420.

(1) Le récit de Decourt, fait d'après les documents originaux, supplée, d'une manière très heureuse, aux lacunes des registres

tinrent à Amiens, à cette époque, ont pu écrire que plus des trois quarts des habitants étaient anglais de cœur et leur ville, « la capitale du Royaume anglais en France ».

aux Echevinages aujourd'hui très mutilés pour cette période et qu'il a connus intacts.

Parmi les principales assemblées qui se tinrent à Amiens de 1420 à 1430 et qui ne nous sont plus connues que par son témoignage, nous mentionnerons.

a. — Celle d'avril 1422, désignée sous le titre de Concilium ambianense, dans le pouvoir de Guill. Evrard, député des trois facultés et des quatre nations de l'Université de Paris.

b — Celle du 17 avril 1423, qui réunit tous les princes et députés des principaux corps du Royaume, où Bedford fut déclaré régent et son mariage avec la sœur du duc de Bourgogne résolu.

c — Celle de janvier 1424, où se rencontrèrent Bedford, le Comte de Somerset, l'Evêque de Tournai son frère, Jean de Luxembourg avec les ducs de Bourgogne, de Glocester et de Brabant pour traiter d'une réconciliation entre ces deux derniers. (La femme du comte de Brabant s'était fait enlever et épouser par Glocester), etc.

d — Celles d'oct. et nov. 1430. Il y en eut trois consécutives, dont la dernière la plus considérable réunit les députés de Térouanne, Montreuil, Doullens, St-Riquier, Corbie, St-Quentin, le Gouverneur de Rouen, le grand maître d'hôtel et Chambellan d'Henri VI, l'Evêque de Beauvais, le Comte de Strafort, le Comte d'Arondel, le Comte du Perche, le Se de Villebecq, le Se de Cherny, les Maires d'Abbeville, St-Walleri, Boulogne.

e — Celle du 2 août 1431, où figurèrent le Vidame, le Capitaine d'Amiens, les Sgrs de Daours, Inchy, Saveuse, Jeh. et Le Borgne de Fosseux, de Beaufort, J. de Craon, etc., réunis pour délibérer sur les affaires d'Henri VI, etc., etc.

On ne s'expliquerait point, si les sentiments des princes anglais à l'égard de la ville d'Amiens avaient été si bienveillants, qu'ils aient pu, en 1424, prétendre transporter, à leur détriment, l'estaple de la waide au Crotoy en 1424.

V. Aug. Thierry, II, 94.

Les véritables sentiments des Amiénois, en présence de la domination anglaise, nous les avons déjà vus se manifester avec éclat, au cours de l'exposé des faits qui précèdent ; ils vont nous apparaître mieux encore, comme ceux de leurs nouveaux maîtres à leur endroit, dans l'étude parallèle. qu'il nous reste à faire, des résistances que soulevèrent les exactions anglaises après 1420.

En même temps que les Aides permanentes, l'odieuse taille reparut, personnelle, arbitraire, avec tout son cortège de vexations accoutumées et de nouvelles rigueurs plus révoltantes encore. Mais, devant l'ennemi national, les bourgeois cessèrent de courber la tête, comme par le passé ; d'ordinaire, ils ne cédèrent qu'à la force, en invoquant hautement leur droit de voter les subsides et de les répartir, à leur gré, en se concertant spontanément, avec les autres villes, pour s'exhorter à la résistance, enfin en bravant ouvertement leurs maîtres, par des refus catégoriques.

La première taille, dite des marcs d'argent (1), levée au nom d'Henri V, lui avait été accordée par les Etats de Paris de 1420, pour être affectée à une refonte des monnaies. Elle souleva cependant tant de colères à Amiens que le bailli Robert le Jone dut confisquer, par la force, la vaisselle des riches bourgeois. Renouvelée en 1426 et

(1) Monstrelet, I. Ch. CCLXIII, p. 515. 1421 et Decourt, *loc. cit.*

assise, comme la première fois, par les officiers royaux, « de tout à leur volenté et discrétion (1) », suivant une échelle allant du 1/2 marc à 60, elle ne put être levée qu'au prix de nombreux emprisonnements, de saisies et de ventes des biens des récalcitrants. Ces opérations (2) donnèrent lieu à des extorsions scandaleuses sur lesquelles s'édifia la fortune du nouveau bailli.

Dans l'intervalle, en 1423 et 24 (3), Bedford avait eu recours à l'assentiment de Philippe le Bon

(1) BB III, 62. Echev. 5 févr. 1426 (27).

(2) Entre temps, le roi anglais recourait aux détestables pratiqnes du gouvernement des Valois, spéculations sur le cours des monnaies, refonte, saisie et confiscation des espèces démonétisées, etc.

V. BB III, 79 v° 31 août 1427.

(3) Y³ XX, finant. 1425 et BB III, 6, 3 nov. 1424. Cf. Decourt.

Il est probable que la Ville avait déjà payé une pareille taille de 3000 l. en 1422, car on lit dans les lettres d'octroi du 23 août 1423, — émission de rentes à vie — que le produit est destiné à fournir au Roi une taille de 3000 l. « venant après « autre taille déjà payée par lad^e^ ville ». Y³ XX.

Le compte précédent Y³ XIX, finant. 1422, nous a conservé les lettres d'octroi d'une émission de 300 l. de rente à vie destinée à fournir une taille pour le siège de St-Riquier ; (le chiffre de 300 l. de rente correspond à un capital de 3000 l.) — ou du moins, il faut admettre, si ces deux tailles de 3000 l. sont de 1423, que, la première ayant été payée par capitation, le Roi anglais autorisa, pour la seconde, un autre mode moins onéreux de contribution.

Il en fut de même en 1425, où le montant de la taille fut encore fourni par une émission de rentes à vie — autorisée par lettres du 16 juillet 1425, après de longues instances.

V. *Ibid.* Y³ XX.

pour demander, au nom du duc de Bourgogne, comme au sien propre, deux autres subsides de 4 et de 3000 ls., pour le siège du Crotoy et les divers besoins de l'Etat. Le premier fut « accordé », sous cette réserve « qu'à l'avenir la ville ne ferait plus de pareils dons ». Il fallut pourtant recommencer l'année suivante.

Mais, en 1425 (1), une taille de 10000 ls. « mise sus, de par le Roy », sur l'élection d'Amiens et répartie entre les villes, par le bailly, sans consultation des intéressés, provoqua de vives agitations. Le duc de Bourgogne, dont l'approbation n'avait pas été requise, fut, de toutes parts, sollicité d'intervenir ; avant qu'il l'eut fait, les revenus communaux — Aides et Domaine — étaient saisis, et dix bourgeois, dont sept échevins, arrêtés. Les protestations de l'avocat de la ville, assisté des députés du duc, devant le Régent, furent si véhémentes que l'Echevinage dut envoyer à Hesdin une ambassade de vingt-quatre personnes pour excuser la hardiesse de son langage (2) et « fléchir l'indignation » du prince fort irrité des

(1) BB III, 16 à 22. Ass. 4, 6, 16, 29 mai, 5, 24, 25 juin, 1, 2, 14 juill. 1425.

Aug. Thierry, II, 99 et suiv.

(2) Y³ XX. Chap. Voyages. Par mandement du 16 juill. 1425 et BB III 22 v°, 1er juill.

La part de la Ville était de 2800 l., non comprises les terres de l'Evêque et du Chapitre.

On ne se résigna à payer qu'en prenant 1000 l. sur les Aides, et 1000 en rentes à vie.

rapports qui lui étaient faits sur l'attitude et les propos des habitants. Inutile d'ajouter qu'on dut financer une fois de plus.

Il en fut de même en 1427 (1), en dépit d'une consultation des villes de l'élection, dont l'Echevinage avait pris l'initiative et où de nouvelles instances avaient été résolues.

Enfin, en 1428 (2), à une dernière demande, l'irritation croissante, causée par ces tailles annuelles, par le fardeau des impositions et gabelles, par les exactions du bailli, finit par éclater. Le choix de l'ambassadeur Me Philippe de Morviller, la précaution qu'il prit d'exposer l'objet de sa mission dans une assemblée préliminaire, à laquelle il convia seulement trente ou quarante notables, avec l'Echevinage, tout indique que des résistances étaient prévues. Les notables ne purent que renvoyer la décision au Commun.

Mais le lendemain, quand le Maieur se fut expliqué devant lui, « par le Commun, tout à une voix, fu « respondu qu'ils voloient toujours obéir le Roy,

(1) BB III, 74, 75, 77, 79. Ass. 22, 25 août, 3, 23 sept. 1427.
Il s'agissait d'une demande de 8000 l., pour toute l'élection, dont 2600 pour la seule ville d'Amiens.

Après un voyage à Rouen fait de concert avec les députés des quatre villes de Corbie, Doullens, Montreuil, St-Riquier, on obtint réduction d'un quart, permission de prendre les 1950 ls. en rentes à vie et suspension, pour l'année, de l'imposition de 12 den. par livre sur le blé, grains et pain.

Cf. Y[3] XXIII, *loc. cit.* Lettres du 11 oct. 1427.

(2) BB III, 94. Ass. 8, 21 juin 1428.

« comme bons et loyaux subgiés, avoient paié « plusieurs tailles, paié plusieurs marcs d'argent, « paioient les aides ordonnées pour le fait de la « guerre, qui montoient par an à grant somme, « estoit peu ou nient de moiens, ne valoit rien « marchandise, ne ne pooit avoir cours, avoient « à grant peine pour vivre, et paier leurs debtes. « Et pour ce ne povoient paier, ne paroient led. « aide ».

Il fut impossible d'en obtenir rien de plus. Trois semaines plus tard, nouvelle requête et pareille réponse. Nous ne connaissons pas bien l'issue de l'incident (1); mais tout porte à croire

(1) Ici commence une nouvelle lacune des Echevinages, du 21 juin 1428 ou 18 avril 1431.

Nous savons seulement que la ville dut encore payer la somme de 2000 ls., fournie par une émission de rentes à vie. Y³ XXIII finant. 1428. Lettres du 5 juill. 1428.

Mais il est certain que ces émissions répétées de 1422-23-25-27-28, si elles étaient assez aisément acceptées de la bourgeoisie, qui évitait ainsi l'obligation de la taxation personnelle, étaient fort mal vues du peuple, sur le dos duquel la charge retombait exclusivement, sous la forme du tarif des Aides. Les Comptes suivants ne contiennent plus d'émission de rentes à vie destinées à fournir des tailles.

Nous savons par Decourt qu'Henri VI s'abstint dès lors de présenter aucune autre demande de subsides, mais que, par les lettres d'octroi des Aides du 2 sept. 1430, il se réserva une part du produit de l'impôt municipal. Déjà, en 1429, il avait tenté d'en confisquer le revenu. V. *supra* et Decourt, anno 1430.

C'était là un expédient non moins onéreux pour la ville et non moins préjudiciable au fonctionnement des services municipaux qu'une aggravation de sa dette viagère.

C'est sans doute au cours de ces incidents qu'il faut placer

que, si la bourgeoisie capitula, le Commun tint bon et que l'énergie de son attitude, jointe à l'effervescence du temps, donnant à réfléchir au prince anglais le dissuada de recourir, une fois de plus, à la violence.

Deux ans après, la ville passait aux mains du duc de Bourgogne, et, le pouvoir de lever des subsides suivant, en principe, la charge de veiller à la défense du pays, c'était avec lui seul que les bourgeois avaient désormais à traiter ces graves questions.

Philippe le Bon en usa d'abord avec autant de modération que par le passé (1), consultant longuement les villes, sur les besoins du pays, convoquant leurs représentants à des assemblées générales, qu'il associait à ses négociations, dis-

cette sorte de coup d'état qui éloigna le Commun des assemblées.

Les lettres du 2 sept. 1430 surtout durent produire une certaine agitation pour que Decourt en ait consigné la date et les dispositions principales; et l'on sait que la première prorogation de l'Echevinage d'Amiens, par Henri VI, eut lieu deux mois après. 20 oct. 1430.

(1) BB IV, 12 v°. Aide de XIIxx ls. à la duchesse, pour sa première demande. Ass. 27 mars 1432.

ibid. 23, 24, 26, 28. Ass. 13 oct., 26 déc., 16, 21 mars 1433. Subside de 600 ls., pris en rentes à vie, pour le service du duc et la sécurité du pays.

ibid. 54, 55 à 67. Ass. 5, 10, 13 sept., 5, 6 oct. Affaire du rachat de Breteuil. Réunion des Etats d'Artois et de Picardie à Corbie 1434, etc.

Cf. Decourt. Députation à Bruges et à Gand 4 janv. 1433, etc.

cutant, avec chacune en particulier, le chiffre des contributions demandées, prenant, en toutes choses, le contre-pied des agissements de ses alliés les anglais.

Cependant il faut reconnaître qu'à mesure que les circonstances travaillèrent à fortifier son pouvoir, au détriment de celui d'Henri VI, la difficulté d'obtenir de nouveaux sacrifices croissant aussi avec la détresse publique, le duc se laissa entraîner à ces voies de rigueur que le temps et l'usage semblaient alors trop aisément justifier.

Déjà nous l'avons vu y recourir, avant la conclusion de la paix d'Arras. Il y renonça d'autant moins, quand son pouvoir eut reçu une nouvelle sanction du souverain légitime, que la continuation de la guerre contre l'Anglais lui fournit longtemps encore le droit de parler au nom de l'intérêt général et de couvrir ses exigences de la volonté du roi Charles VII. Il arriva donc, plus d'une fois, que, tout en se faisant une règle de procéder d'ordinaire par les voies les plus libérales, Philippe le Bon, devant des résistances qui lui semblaient injustifiées, dut interdire aux villes de se concerter entre elles (1), ou que, prenant les devants, il requit des subsides, par demandes individuelles et sans consultation préliminaire de la province ou de l'élection, ou enfin qu'il en

(1) BB IV, 159 v°. Ass. 18 févr. 1437.

vint aux moyens de contrainte et aux exécutions contre les personnes et les biens (1).

Mais il est juste de reconnaître à sa décharge :

1° Que ces procédés si fâcheux restèrent toujours l'exception,

2° Qu'ils ne se perpétuèrent pas au delà du terme de la guerre de Cent ans et des dernières hostilités qui leur créaient une excuse, sinon une justification suffisante,

3° Que les mesures de rigueur furent toujours

(1) BB V, 7 v°. Ech. 19 nov. 1438. Main assise aux fermes de la ville par un sergent du Roi, pour une taille de 2700 ls. demandée par le duc de Bourgogne (objet inconnu). Il y a une lacune de huit mois entre les reg. IV et V des Echevinages. Févr., oct. 1438.

ibid. 30 et suiv. 25 août, 2 sept. 1439. Arrestation par le comte d'Etampes, avec main levée du Roi, des guèdes de deux marchands d'Amiens à St-Omer, pour la somme de 800 ls. demandée à la ville, à la suite de l'assemblée des Etats à Montdidier. V. *infra* (pour purger le pays des compagnies).

ibid. 35, 16 oct. 1439. Arrestation de l'Echevinage et de treize notables par un sergent du Roi, au sujet de la même somme.

ibid. 55, 4 juin 1440. Main assise aux fermes de la ville et emprisonnement du Grand Compteur et de plusieurs bourgeois, par les sergents du Roi, à l'instance du duc de Bourgogne, pour contraindre la ville à lui payer 2000 ls. pour les frais de l'ambassade à Orléans.

ibid. 76, Echev. 22 mars 1441. Main assise par le Receveur du duc de Bourgogne sur les vins d'un bourgeois d'Amiens arrêtés à Abbeville, en nantissement des 200 ls. restant à payer des

non seulement autorisées par le Roi, mais exécutées en son nom et par la main de ses agents,

4° Enfin qu'une conduite plus politique et un souci plus élevé de l'intérêt général, seul invoqué, en toutes ces circonstances, eussent presque toujours permis aux bourgeois d'éviter ces extrémités.

Si l'on veut en effet pénétrer vraiment les dispositions personnelles de Philippe le Bon, sur ces questions de subsides, il faut arriver jusqu'à cette seconde moitié du xve siècle, où la paix générale

800 ls. demandées à la suite de l'Ass. de Montdidier de 1430.

ibid. 99, 24 oct. 1441. Emprisonnement au beffroi par les sergents du Roi d'un bourgeois arrêté pour 200 ls. restant à payer des 400 écus assis sur la ville d'Amiens pour la reddition de Folleville.

ibid. 156, 18 févr. 1443. Lecture devant le Commun des lettres du comte d'Etampes enjoignant de contraindre par la force les bonnes villes de Flandre. Artois, Picardie, qui refusent ou délaient de payer leurs cotisations pour le paiement des gens de guerre. Avis à chacun de ne pas envoyer ses marchandises au dehors.

ibid. 252, 12 nov. 1445. Arrestation à Dommart par un sergent du Roi de sept marchands d'Amiens conduits à Abbeville, sur la poursuite du comte d'Etampes, pour les arrérages des tailles de 1441-42-43-44-45.

BB VI, 178-180, 18 juin, 31 juill. 1450. Arrestation à St-Omer de Jaque Clabaut, pour les 1000 fr. demandés par le duc, pour le siège du Crotoy.

Le 18 juin, un messager s'était présenté pour contraindre la ville. On avait obtenu délai en payant ses despens, soit 12 écus d'or.

et les années achèvent de donner à son gouvernement un caractère de bienveillance paternelle en harmonie avec son humeur débonnaire.

Non seulement les demandes se firent plus rares et plus modérées, quand le bon duc n'eût plus à invoquer que son intérêt privé ; mais elles furent présentées souvent en des termes et avec des ménagements qui appelaient forcément un refus de la part de gens dont, en telle occasion, la réponse était connue d'avance. Qu'on en juge par cet exemple.

En 1461 (1), au lendemain du sacre de Louis XI, Philippe le Bon demandait aux bourgeois d'Amiens un don de 1300 ls., pour se couvrir des frais faits en cette circonstance. Vite ceux-ci députaient à Arras, pour faire valoir leurs doléances habituelles et obtenir remise totale. « A quoy avoit « esté respondu que le duc avoit fait grans frais, « en soustenant le Roy en son hostel par long « temps, quand il estoit dauphin, et depuis l'avoit « mené à Rains, à son sacre et à sa cité de Paris, « et le mis en son tryumphe de Roy. Pour quoy « ses sujets devoient l'aider. Mais néantmoins il « ne voloit rien avoir de lad^{e} ville, si les habi- « tants ne le voloient paier volontairement et « auroit plus chier à perdre 10.000 escus qu'il les « volsist contraindre oultre leur volonté, et ne se « doubtaissent point, il ne les feroit arrester eulx

(1) BB IX, p. 47 v°. Echev. 16 déc. 1461.

« ne leurs marchans et marchandises pour lad[e]
« taille et se raportoit à eux de lui aider à son
« besoing ».

Il serait superflu d'insister sur le résultat de requêtes ainsi défendues.

Cet excès d'indulgence, si l'on peut ainsi parler, explique, pour une part, que les villes de la Somme aient alors tiré si peu de fruit de l'usage le plus remarquable qui ait signalé la domination bourguignonne, celui des réunions d'assemblées provinciales (1). Malgré certains retours passagers de l'arbitraire, les fréquentes consultations de

(1) BB IV, 54 et suiv. Ass. 5, 10, 13 sept. 1434. Députation à l'ass. des Etats de Picardie et d'Artois à Corbie pour le rachat de Breteuil en 1434.

BB V, 24, 28, 8 juin, 24 juill. 1436 Demande de 800 ls. faite par le comte d'Etampes, lieutenant de Philippe le Bon, à la suite d'une assemblée des 3 Etats, à Montdidier.

ibid. 33, sept. 1439. Ass. des 3 Etats à Corbie, pour députer vers le roi de France et d'Angleterre à Orléans au sujet de la paix des Royaumes.

BB VI, 107 v°, 17 juin 1448. Taille de 600 l. assise sur la ville d'Amiens, pour la défense du pays, de l'aveu des 3 Estas d'Artois et de Picardie.

BB VII, 48, 49, 3, 10 oct. 1451. Demande d'une taille de 3000 ls., à raison d'une descente anglaise, présentée aux 3 Estats de l'élection réunis à Amiens, dont 500 ls. pour Amiens. On offre 200 ls. par forme de don. Accepté.

ibid. 230 et suiv. 7, 12, 13, 19 mars 1455. Convocation à Arras des 3 Etats de Picardie et demande d'un subside, pour un projet de croisade.

Consultation particulière à Amiens des Etats

députés des villes, qu'il s'agît seulement de prendre conseil ou de faire voter des subsides, étaient restées la règle du gouvernement de Philippe le Bon.

Convoqués tantôt par petits groupes à de simples assemblées d'élections, tantôt avec ceux des autres ordres à de véritables Parlements des états bourguignons du nord de la France, les représentants de la bourgeoisie avaient été appelés à émettre librement leurs avis sur toutes les questions importantes intéressant l'ensemble du pays. Il y avait là, pour la Picardie, au milieu du xv[e] siècle, comme le germe d'une institution d'avenir. Déjà l'on commençait à parler couramment des Etats de Picardie, à les citer sur le même rang que ceux de Flandre et d'Artois ; tout semblait appeler le développement et la confirmation d'un privilège que les circonstances eussent permis, par la suite, de faire reconnaître de la Royauté elle-même (1).

de l'élection. Offre de 6000 ls. pour une demande de 7200.

BB IX, 108, 112. Juin et août 1463. Demande de 7000 écus aux 3 Etats de l'élection d'Amiens pour l'achat de la duché de Luxembourg.

Malgré la réponse favorable des Etats, la ville d'Amiens après deux consultations du Commun (ass. de 400 puis de 1500 personnes), refuse d'y participer.

Le duc, se fondant sur l'aveu des Etats, impose l'élection à 3600 ls. dont 720 l. pour Amiens (les 3 juridictions comprises).

(1) La première demande de subsides présentée par Louis XI le fut précisément dans une assemblée des Etats des pays dégagés, convoquée à Abbeville. BB IX, 125, 127. 7, 26 nov. 1463.

La trop brusque détente des ressorts du gouvernement bourguignon, qui s'opéra vers cette époque, fut fatale à l'institution parcequ'elle permit aux bourgeoisies de s'en désintéresser entièrement.

Pour être juste, il faut reconnaître qu'elles ne lui avaient accordé jamais qu'une médiocre attention et que les libertés, qui nous paraissent aujourd'hui si précieuses, n'inspiraient alors que bien peu d'enthousiasme.

Si les habitants d'Amiens participent assez volontiers à ces assemblées, qu'il plaît à leur puissant maître de réunir dans les circonstances graves, jamais, dans l'espace d'une génération, il ne leur est venu à l'esprit d'en réclamer d'eux-même la convocation, ni de couvrir leurs résistances individuelles, contre quelque levée de deniers, du prétexte de la nécessité d'un consentement général.

Toute réunion d'Etats provinciaux ou généraux, avec les frais inévitables de députation qu'elle entraîne et les impositions qui en sont la suite presque obligée, leur reste, en tout temps, suspecte. Même quand ils y prennent part, ils refusent d'abdiquer leur droit particulier entre les mains de leurs mandataires ; et les vraies décisions sont prises, au retour de ces derniers, en halles, devant le Commun (1) ; de là des allées

(1) BB IV, 54, 55. Ass. 5, 10, 14 sept. 1434, *loc. cit.*
V, 35. Ass. 13 oct. 1439.
IX, 108. Echev. 20 juin 1463, etc.

et venues, des longueurs et des frais inutiles. Voilà certes les petits côtés de l'esprit politique de notre ancienne bourgeoisie et l'indice de médiocres aptitudes au régime représentatif, dont il serait injuste de rendre la Royauté uniquement responsable. La vraie cause est dans le caractère étroit et particulier et, pour ainsi dire, tout local de la vie publique au sein de nos communes françaises. Si la royauté a contribué, pour sa part, à les enfoncer chaque jour plus avant dans ces habitudes d'égoïsme et d'indifférence, ce fut seulement en leur assurant, de très bonne heure, une paix profonde et une sécurité qui leur épargnèrent le besoin de recourir à l'action collective. Une existence plus agitée eût eu pour elles de tout autres résultats. Les évènements viennent de nous en fournir la preuve.

Un instant, sous la pression du danger imminent qui suivit la prise de Rouen, la ville d'Amiens a pu s'élever à la notion de l'intérêt général, ébaucher des tentatives de rapprochement et de défense commune avec les autres villes du nord. Ce n'a été là qu'un éclair, qu'une sorte de mouvement instinctif, qu'aucun effet durable ne suivit. A peine rentrée en possession d'une sécurité relative, elle retombe plus lourdement dans son isolement et son indifférence accoutumée. Une ou deux fois encore, après 1435, elle paraît se préoccuper des décisions prises par les autres villes, mais seulement sur des questions insignifiantes,

quelque don sollicité par le roi Charles VII ou la duchesse de Bourgogne, à l'occasion duquel elle redoute de se laisser entraîner à d'excessives libéralités (1).

S'agit-il au contraire d'une requête plus sérieuse, elle revient aux petits moyens pratiqués d'ancienneté, aux supplications, aux marchandages, aux cadeaux habilement distribués parmi les familiers du duc (2) très accessibles, paraît-il, à ces sortes d'arguments ; puis, quand une faveur a été obtenue, remise totale ou partielle, on décide d'en faire mystère, même devant le peuple, de peur que la rumeur n'excite la jalousie des villes voisines (3).

Enfin quand la vieillesse débonnaire de Philippe le Bon et ses propres confidences ont achevé de rassurer contre le retour possible de la contrainte, on refuse systématiquement tout subside, même sollicité sous forme de courtoisie, même accordé par une assemblée d'Etats (4). Quant à profiter de dispositions si favorables, autrement que dans l'intérêt du présent ; quant à prendre l'initiative d'une réforme politique, acheter, au prix d'un sacrifice, la reconnaissance d'un droit, d'une fran-

(1) BB IV, 183, 187. Ass. 23 oct., 8 nov. 1437.
id. VII, 123. Ass. 9 mars 1453.
(2) BB VI, 107 v°, 100. Echev. 18 juin 1448, 3 oct. 1449.
id. VIII, 29. Echev. 15 juin 1457.
(3) BB V, 169. Echev. 10 avril 1443.
id. VIII, 160. Echev. 2 avril 1459.
(4) BB IX, 108, 112, *loc. cit.*

chise pour l'avenir, voilà ce dont nul n'a souci.

Que si l'on s'avise, par extraordinaire, de rechercher des garanties contre l'arbitraire, c'est sous la forme juridique et non politique. C'est là encore un des traits curieux de l'esprit de la bourgeoisie municipale. Avant même que, du sein de la classe marchande, l'évolution sociale, commencée en 1383, ait fait sortir l'oligarchie d'officiers royaux et de praticiens qui gouvernera la commune d'Amiens, au XVI[e] siècle, le culte de la procédure et des formes juridiques est chez elle une tendance innée, presque exclusive, que la Royauté n'a pas manqué d'exploiter, mais qu'elle n'a pas créée Ce qui est vrai c'est qu'elle-même inclinait vers l'emploi de moyens identiques et que la rencontre de ces affinités mutuelles devait tourner tout à son avantage. Par là, elle a réussi à désarmer les oppositions violentes, avec des manœuvres savantes et compliquées, à faire prévaloir partout le souci des intérêts privés, soit qu'elle les mît en conflit, soit qu'elle les isolât par d'habiles gradations de privilèges ; par là enfin, elle a fait triompher cette doctrine, que tous les droits, hors le sien, n'étaient que relatifs et conditionnels, fondés uniquement sur des textes ou des faits sujets aux interprétations les plus diverses.

Si vieilles que soient ces vérités, ce n'en est pas moins un spectacle curieux de voir les bourgeois d'Amiens, à bout de moyens de défense ou de défaites, porter leurs protestations, contre les exigences du fisc, devant le Parlement de Paris.

Qu'on n'imagine pas d'ailleurs qu'ils pensent en appeler ainsi du vassal au suzerain ; contre Charles VII lui même, ils n'usent pas d'autre moyen (1). Non, leurs revendications s'adressent à la seule autorité dans laquelle ils placent leur sauvegarde contre tous abus de pouvoir, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent.

Que cet hommage rendu à l'indépendance et à l'intégrité du Parlement ait été mérité, nul n'y contredira ; mais est-il besoin de dire que la garantie cherchée ne pouvait être qu'illusoire ? Non seulement le Parlement était, en ces questions d'impôt, favorable, par doctrine, aux prétentions de la couronne ; mais il était encore telles raisons ou telles nécessités, de la valeur desquelles la politique royale, toute portée qu'elle fût à lui reconnaître ce rôle d'arbitre, ne pouvait le constituer juge.

Les bourgeois en firent plus d'une fois l'expérience (2) : en 1440-41-43, par exemple. En d'autres circonstances, il eût pu agréer à Charles VII que son Parlement reçût leur appel contre son trop puissant vassal ; mais en cette période d'hostilités, quelques années seulement après le traité d'Arras, la chose ne pouvait lui convenir ; et de

(1) BB V, 167 et suiv. Ass. 28 mars 1443.

(2) BB V, 55 v°, 61, 96, 97 v°, 99, 100 v°. 4 juin, 4 août, 6, 9, 24, 25 oct. 1440.

BB IX, 112. 22 août 1443, etc.

nouvelles exécutions vinrent toujours couper court aux procédures entamées.

Il fallait vraiment que le joug des habitudes invétérées d'inertie et d'égoïsme fût bien pesant pour qu'on ne cherchât pas ailleurs des garanties plus efficaces.

Si l'on voulait mesurer exactement jusqu'à quel point sévit alors ce fléau du particularisme et la préoccupation exclusive de l'intérêt présent, qui en est la conséquence obligée, il suffirait de pénétrer un instant à l'intérieur de la ville d'Amiens, et d'y examiner les rapports des pouvoirs locaux.

On y verrait les trois juridictions, ennemies de longue date, un instant rapprochées par le péril commun, renouveler leurs discordes et tendre plus que jamais à rompre tout lien entre elles : Evêque et Chapitre vont jusqu'à soutenir que leurs quartiers ne forment point, avec ceux de la commune, un même corps de cité, ayant les mêmes intérêts, participant aux mêmes obligations (1).

Convient-il de délibérer en commun ? leurs délégués se bornent à paraître aux assemblées, sans vouloir donner avis : ils ne sont là disent-ils, « que pour oir et rapporter » ; d'envoyer une députation, de tenter une démarche collective, ils refusent de s'y associer, se réservant d'agir en leur particulier. Faut-il assigner à chacun sa part d'un subside ? plutôt que d'entrer en pourparlers

(1) BB IV, 157. Ass. 31 janv. 1436.

ou de répondre aux ouvertures faites, ils préfèrent laisser ce soin aux officiers royaux (1), dût-on les implorer longtemps et même inutilement. Leur mauvais vouloir se complaît dans cette pensée que tout retard incombe forcément à leurs voisins de l'Echevinage et les expose à de nouveaux coups de force.

C'est dans ces querelles stériles et irritantes que se dépense une bonne part de l'activité de la bourgeoisie amiénoise, que s'exaspèrent l'esprit processif et procédurier, la répugnance instinctive contre tout effort commun.

Ces misères de la vie quotidienne expliquent bien des défaillances ; elles ne les justifient pas. L'état d'esprit dont elles portent témoignage a été, pour les communes françaises, l'obstacle le plus sérieux à la conquête de libertés durables. Jamais peut-être, pour le groupe le plus important d'entre elles, les circonstances n'ont été plus favorables qu'au milieu du xve siècle. Les traditions du gouvernement bourguignon, les dispositions personnelles des princes, l'exemple des provinces du nord, tout appelait un vigoureux éveil des idées d'émancipation et de progrès. S'il ne s'est point produit, la faute en est surtout à cet instinct d'égoïsme et d'indifférence dont la bourgeoisie n'a jamais secoué le joug.

(1) BB V, 273. Echev. 28 mars 1446.
VI, 3, 11. 26 avril, 11 juill. 1446, etc.

PREMIERS RAPPORTS AVEC LOUIS XI

Si la ville d'Amiens, en son particulier, retira d'importants avantages de ce demi-siècle de domination bourguignonne, ce fut seulement par voie de conséquence indirecte et grâce à un concours imprévu de circonstances qui lui permit de faire rechercher son alliance et de la vendre fort cher à qui sut l'apprécier à sa valeur. Nous arrivons ici à l'importante question de ses premiers rapports avec Louis XI et des raisons qui la déterminèrent à prendre parti pour le roi de France, raisons entre lesquelles celles de l'ordre financier tiennent encore la première place.

Les évènements politiques auxquels la ville d'Amiens s'est trouvée si étroitement mêlée, de 1461 à 1471, sont à la fois trop considérables et trop complexes pour qu'il y ait lieu d'en faire ici le récit; il suffira d'en retracer brièvement la suite, dans la mesure indispensable à l'intelligence de notre sujet.

Les premières avances vinrent de Louis XI, en personne, ou de son entourage immédiat; elles durent suivre de très près son avènement à la couronne, car une délibération du 29 mars 1462 les reporte déjà à une date assez éloignée (1). Le

(1) BB IX, 62 v°. Echev. 29 mars 1462.

choix de l'intermédiaire prouve aussi que la démarche n'était point simplement un acte de banale courtoisie, mais une amorce à des communications plus sérieuses : Ce n'était rien moins que Messire Philippe de Morviller, chancelier de France (1), fils de cet autre personnage de même nom, ancien avocat de la commune, devenu, par la faveur de Philippe le Bon et d'Henri V, premier président au Parlement, que nous avons vu, en 1407 et 1422, peser, de tout le poids de son crédit et de sa parenté, sur les « notables gens dont il estoit « extraict », pour entraîner la ville d'Amiens dans l'alliance de Jean sans Peur, puis dans le parti anglais.

En ministre discret, sachant se faire comprendre à demi-mot, le chancelier s'était borné à offrir ses bons offices à ses concitoyens, pour le cas où ils auraient quelque affaire à traiter devers le Roy, assurant « qu'il s'y emploieroit très volontiers et « au mieux qu'il porroit ».

Peu après, la nouvelle d'un prochain voyage de Louis XI, par deçà, offrait à l'Echevinage l'occasion de répondre à ces ouvertures, sans éveiller aucunes susceptibilités. Il avisait de présenter au Roi quatre requêtes (2).

(1) *Ibid.* « Lequel, dit-on, autreffois s'est offert que, se M M « de la ville ont aucune chose à faire devers le Roy, il s'y « emploiera très volontiers, au mieux qu'il porra ».

(2) BB IX, 62 v°. Echev. 29 mars 1442.

La Ire et la IVe de ces requêtes avaient été déjà présentées à

La Ire et la IIe —, pour être autorisé à faire renouveler, chaque année, la loi et les Aides, par le vote de la plus saine et grande partie des habitants, sous le seul contrôle du bailli, et sans être astreint, comme par le passé, à solliciter, à chaque fois, des lettres royales.

La IIIe —, en vue d'obtenir l'institution d'une « franque feste » annuelle, du jour St Fremin le Martyr à l'octave, où tous marchands étrangers et habitants seraient, pour leurs ventes et leurs achats, francs de tous Aides et impositions du Roi et de la ville.

La IVe —, par laquelle il revendiquait pour lui-même le droit d'assembler les bonnes gens et de faire sonner la cloche. pour courir sus aux malfaiteurs du dehors, coupables de guet-apens contre les bourgeois, jusqu'à pleine et entière satisfaction de justice.

A ces vœux on en ajoutait peu après deux autres (1).

L'un tendant à faire réduire de moitié les gages du capitaine, vu le temps de paix,

L'autre, à faire attribuer à la ville le privilège d'être marchande du sel à fournir au grenier d'Amiens.

Ces vœux, qui ne sont pas des doléances, au

Charles VII, en 1457. BB VIII, 82 v°, 84 v°. Echev. 18, 28 nov. 1457.

(1) BB IX, 115. Echev 30 août 1463.
id. 143, 148. Echev. 4 avril, 7 mars 1464.

vrai sens du mot, et qui semblent ne cacher aucune intention séparatiste, n'en laissent pas moins percer certains symptômes de désaffection et d'inquiétude, que nous allons voir grandir, au cours des évènements, et sur lesquels il convient de s'arrêter un instant. Et d'abord, il semble, à première vue, que les questions d'impôt ne tiennent, parmi ces desiderata, qu'une bien faible place. La dispense de l'obligation annuelle des lettres d'octroi n'eût été, en soi, qu'une médiocre satisfaction accordée à l'amour-propre local, fort humilié de cette servitude, si, comme nous le montrerons, l'on n'eût vu, dans cette concession, le principe de tout un ensemble de garanties précieuses, d'une portée autrement étendue.

Mais, avant d'y arriver, accordons quelques mots à deux au moins de ces requêtes, qui, tout étrangères qu'elles soient à notre sujet, n'en sont pas moins curieuses à retenir parcequ'elles jettent un jour très vif sur les vraies dispositions du peuple d'Amiens à l'égard du régime bourguignon, en 1462.

La plus importante est la IV[e] (1) : Elle nous révèle, après dix ans de paix, une situation intérieure presque aussi troublée que dans les plus sombres périodes de la guerre de cent ans. Ce

(1) Cf. BB V, 106 v°, 125. Echev. 6 janv., 3 mars 1442.
VIII, 82 v°, 84 v°, 104 v°, 127. 18, 28 nov. 1c57, 6 mars, 31 juill. 1458.
IX, 62 v°, 148. 29 mars 1462, 7 mars 1464, etc. etc.

qu'on pouvait reprocher, vers 1460, au faible gouvernement de Philippe le Bon, c'était de manquer à la première de ses obligations, celle de garantir à tous la sécurité des personnes et des biens, et, comme jadis au gouvernement d'Henri VI, de ne point proportionner ses services aux sacrifices qu'il imposait.

Depuis que la fin des hostilités avait rejeté, dans leurs murs, tout un peuple de seigneurs turbulents, de gens d'armes et de valets batailleurs, attachés à leur suite, la condition des habitants était devenue pire peut-être que jamais.

Il ne se passait guère de jour où, pour réprimer leurs méfaits, l'Echevinage ne dût faire fermer les portes, tendre les chaînes et barrières des rues et courir sus à ces dangereux hôtes.

La nuit, ils s'en allaient par les quartiers de la ville, « en rompant et abattant, à grant clameur, « les huys et les fenêtres des maisons, pénétrant « à l'intérieur de fait et de forche.. ruant pierres « et boutant leurs bâtons nommés langues de « bœuf, au visage des bonnes gens » réveillés en sursaut

Rosser le guet, remplir les rues du vacarme de leurs querelles, longtemps après l'heure du couvre-feu, faire courir à la population tout entière le danger d'un de ces terribles feux de méchief, dont la seule pensée glaçait d'épouvante, n'étaient que peccadilles au prix de ces excès.

Encouragés par ces exemples, tous les vaga-

bonds du dehors, pour satisfaire leurs vengeances ou leurs convoitises, « se venaient couvertement « embusquer et muchier en certaines maisons, et « de là, saillant emmy la rue, au passage des « riches bourgeois, les battaient, navraient, dé- « pouillaient impunément ».

Le plus scandaleux, c'était que, depuis que la ville possédait deux baillis (1), au lieu d'un, gens

(1) De 1435 à 1470. Amiens eut à la fois des baillis bourguignons et des baillis royaux, ceux-ci institués, à charge de résidence continuelle.

En voici la liste d'après Decourt et les reg. de délibérations :

Baillis bourguignons au-delà de la rivière de Somme.

Jean de Brimeu, 1435-39 ; Simon Lallain, 1440-41-43 ; Waleran de Soissons, 1443 ; Simon Lallain, 1447 ; Waleran de Soissons, 1448-49 ; Anthoine de Crèvecœur, 1457-59 *(a)* ; Philippe de Crèvecœur, 1459-63, capitaine et bailli ; Georges Havard, 1465 ; Anthoine de Craon, 1465-66 ; Colart de Gourlé, 1467-70, capitaine et bailli.

Baillis royaux en-deçà.

Regnault de Longueval *(a')*, 1441-56 ; Artus de Longueval *(b')*, 1456-95 ; Jean de Lannoy, 1463-65, capitaine et bailli.

(a) Les lettres de non préjudice accordées à l'Echevinage, pour le prêt de la Malemaison au baillage, désignent Anthoine de Crèvecœur comme bailli d'Amiens pour le Roi et le duc de Bourgogne. le 6 juill. 1458. AA V (reg. E) fo 269. V. *infra, b'*.

(a') Regnault de Longueval institué par Lettres de Charles VII du 25 juin 1441 prêta serment devant la Chambre des Comptes le 20 juin 1442. (Memoriaux de la Chambre des Comptes, coté R 78), cité par Decourt.

(b') Bien que Decourt cite des lettres d'institution d'Artus de Longueval du 6 juill. 1456, une délibération du 27 juill. 1459, où il est nommé, ne lui donne pas le titre de bailli. BB VIII, 170.

Et l'on voit de 1463 à 65, pendant la première occupation de Louis XI, un autre bailli, Jeh. de Lannoy, capitaine et bailli. Decourt avoue d'ailleurs qu'on ne possède pas d'acte d'Artus de Longueval antérieur à 1470. Enfin on trouve, à cette époque, plusieurs mentions désignant Anthoine de Crèvecœur comme bailly d'Amiens *pour le Roi et le duc de Bourgogne*. V. AAV, fo 269. Lettres de non-préjudice pour le bail de la Malemaison, 6 juill. 1458.

de qualité et d'ordinaire non résidents, le bon ordre de la justice fût à ce point délaissé que les prévôts et sergents royaux, affranchis eux-mêmes de la résidence dans leurs prévôtés respectives, pussent être des premiers « à faire, sur les sujets « de la ville, grans larrechins et teureries, en « grant esclandre de justice (1) ».

Contre tous ces malfaiteurs, la ville demandait au Roi de pouvoir user de représailles sommaires, sans être arrêtée par les considérations de personnes (2), les franchises des églises (3), les formalités d'appel (4) et autres subterfuges leur

(1) BB IX, p. 148, *loc. cit.*

Sur les méfaits des gens de justice à cette époque. Cf.

BB VI, 22. Ass. au Cloq, 7 sept. 1446. Contre Jaque de Louroy, prévôt de Beauvaisis ; et Y^3 XXXIII, finant. 1444. Taxe pour les despens fait au beffroi par quinze jours par deux sergens de la ville, emprisonnés de par le Roy pour avoir fait, par ordre de MM., prisonnier le Prévost de Beauvaisis qui avoit meffait en la juridiction de lad[e] ville.

(2) BB V, 125, *loc. cit.*
VIII, 104, id.

(3) BB IX, 62, *loc. cit.* « Et puis s'en vont lesd. malfaiteurs, « leurs attentats commis contre les habitans, francement parmy « les rues ou selon les cas qu'ils commettent, quand ils sont « grans et énormes, se boutent ès églises et en francise, et « après, soit de jour, soit de nuit secrètement par l'ayde d'au- « cuns leurs affins, s'en vont ou bon leur semble, dehors de « lad[e] ville et ne sont point pugnis ».

(4) VIII, 127, *loc. cit.* « Et il soit ainsi que lesd. malfaiteurs « aient trouvé une nouvelle manière, pour empescher le Roy et « la ville, de eulx aler bouter en une église en francise puis « mandent deux auditeurs, pardevant lesquels ils passent pro- « curation, pour appeler desd. Maire et Eschevins, endedans lad[e]

assurant l'impunité. Que si, au cours de ces exécutions, l'un des rebelles tombait sous les coups d'un bourgeois, elle réclamait pour celui-ci le privilège de ne point être inquiété, eu égard au cas de légitime défense.

Gravement éprouvée dans sa tranquilité intérieure, elle ne l'était pas moins dans sa prospérité. Un siècle de guerres et de désordres avaient eu pour son commerce des résultats désastreux. Plusieurs de ses industries avaient péri ; d'autres se soutenaient à peine ; il n'était pas jusqu'à son union politique avec les états bourguignons qui n'eût tourné à son détriment et trompé toutes ses espérances. Les éléments d'attraction, qui avaient jadis appelé, de ce côté, l'effort de ses échanges, avaient disparu ; au contraire, d'autres étaient nés, dans la direction opposée, qui l'invitaient à se tourner vers la France (1).

Une curieuse délibération du 13 novembre

« heure [de Complies] du lendemain, ou MM. Maieur et Esche-
« vins les font appeler à leurs droix. Les procureurs desquels
« malfaiteurs viennent appeler desd. Maire et Eschevins ende-
« dans icelle heure, et par ainsy est le droit du Roy achoppé et
« aussy est le droit de lad^e ville ».

(1) BB VIII, 23 v°. Echev. 19 avril 1456.
id. XII, 15 v°. Echev. 16 juill. 1475, etc.

Les marchés de Rouen et de Paris sont désormais les plus fréquentés des bourgeois d'Amiens. Avant la création de la nouvelle industrie de la Saieterie, qui date de Louis XI, le commerce des draps tend à remplacer celui de la guède.

1460 (1) résume ainsi la situation, un an avant l'avènement de Louis XI.

« Au temps passé, y lisons-nous, il sauloit « avoir, en lad^e ville d'Amiens, 3 membres princi- « paux dont lad^e ville estoit soustenue, maintenue « et gouvernée, est assavoir l'estaple des vins, la « marchandise des guèdes et le siège du baillage. « Or estoit ainsi que l'estaple estoit mout dimi- « nuée et le marchandise de guesdes estoit « comme tout adnichillée. Et quand au siège dud. « baillage, pareillement il alloit à néant, parce « que les gouverneurs de Lille, Douai, Orchies « retenoient, en leurs chastelenies et baillages, « toutes les causes et quereles, touchans le Roy, « ès parties qui se devoient déterminer au siège « dud. baillage, et en cognoissoient. Et aussy « ostoient le droit des quereles, qui devoient « sortir aud. siège, les autres baillis et gouver- « neurs d'Artois, gouverneurs de Béthune et « autres juges des pays de Monsr le duc de Bour- « gogne. Par quoy led. siège estoit si diminué « que on n'y faisoit ce puis rien. Et ou temps « passé, quand led. siège estoit en sa valeur, « grant quantité de nobles gens, bourgeois de « bonnes villes et autre peuple à foison venoient « chacun jour en lad^e ville. En quoy les hoste- « lains, taverniers et gens de mestier gaignoient, « dont lad^e ville valoit mieux ».

(1) BB IX, 6 v°.

La proportion des regrets donnés à chacun de ces trois grands facteurs de sa richesse passée n'est pas le trait le moins remarquable de ces doléances. Adoptons donc, pour un instant, cette singulière mesure d'appréciation et recherchons brièvement les causes de ce triple déclin.

Tout d'abord il est facile d'admettre que la ville d'Amiens avait tiré jadis de précieux avantages de sa qualité de chef-lieu du premier grand baillage assis sur la frontière des Pays-Bas. Là avaient afflué les causes de tous les regnicoles, hôtes accoutumés des riches cités du nord, aussi bien que des vassaux et des villes justiciables en appel du Parlement de Paris.

Mais depuis que Charles V avait retrocédé à son frère Philippe le Hardi les conquêtes de Philippe le Bel, dans la Flandre wallonne (1), depuis surtout que le traité d'Arras avait reconnu la pleine souveraineté du duc de Bourgogne dans ses pays du nord, et complètement émancipé son Conseil de Lille et les sièges subalternes, de la juridiction du Parlement et autres cours françaises, toute cette animation était peu à peu tombée.

(1) Le ressort du baillage d'Amiens s'était alors étendu jusqu'au pont de Bruges.

Jusqu'en 1477, il comprenait encore l'Artois, au moins en principe. Ce fut seulement à cette époque que Louis XI érigea l'Artois et ses dépendances en senéchaussée, au grand désespoir des bourgeois d'Amiens. BB XII, 121 à 134. Echev. et Ass. 13 nov., 9 déc. et 26 janv. 1478.

Même on avait pu craindre, depuis que le ressort du baillage avait été coupé en deux, que la ville ne perdît, pour une moitié, sa qualité de chef-lieu. En 1457 (1), Anthoine de Crèvecœur, bailli bourguignon du pays au-delà de la Somme, avait prétendu transporter ses plaids à Doullens, dans l'intention sans doute de rapprocher son siège de la cour de Philippe le Bon, sa résidence habituelle. L'Echevinage avait énergiquement protesté, porté l'affaire devant le Roi et le Parlement et finalement obtenu gain de cause, mais sous la forme d'un arrêt de provision seulement, la Cour ayant décidé, par égard pour le duc, « que « aucunes lettres n'en seroient bailliées, ne re- « gistre fait, dont mesd. sieurs avoient esté fort « desplaisans (2) ».

Le ralentissement du commerce traditionnel ne paraissait pas moins imputable au nouvel état de choses. Les délibérations et les comptes du temps nous apprennent que l'estaple au vin avait subi de grands préjudices du fait de la réunion de la Bourgogne et des Flandres, qui avait déplacé les

(1) BB VIII, 78 à 84. Echev. 14, 21. 318 l. 5, 7, 18, 22. 28 nov. 1457.

(2) BB VIII, 86. Echev. 1er déc. 1457.

Le procureur du Roi et les officiers du siège s'étaient joints au bailli en cette occasion. Aussi, en 1460, l'Echevinage, qui n'avait pas oublié ce qu'il considérait comme une trahison, refusait-il, à son tour, de se joindre à eux pour appuyer les doléances qu'ils proposaient de présenter à Philippe le Bon, au sujet de la diminution du baillage. BB IX, 6 v°, *loc. cit.*

routes du commerce, de la création de semblables marchés à Arras et St-Quentin et de la multiplication des péages, suite ordinaire des guerres (1).

Quant à la marchandise des guèdes, elle avait peine à survivre à la ruine des traditions et des statuts tombés en desuétude de la vieille corporation des waidiers. Depuis que la révolution de 1383 en avait, par contre-coup, ouvert la porte aux petites gens, qui depuis si longtemps l'assiégeaient en vain (2), et substitué, au grand commerce privilégié, le régime de la libre concurrence, c'en était fait, disait-on, de la qualité des produits, du bon renom de la marchandise au-dehors et de celui de la ville elle-même.

Le marché anglais s'était fermé ; celui des Flandres, fort restreint; sur l'estaple de Bruges, les waides d'Amiens restaient souvent un et deux ans, sans trouver acheteurs (3), autant de résultats imputables à ces gens de métiers, « cor-

(1) Travers de Bapaume au duc de Bourgogne, de Longueaue à la maison de Lorraine, héritière des sgrs de Boves, et une foule d'autres. BB III, 83. Echev. 5 nov. 1427. — Question renvoyée à une étude spéciale sur le commerce d'Amiens.

(2) Inventaire S I, n° 229, *loc. cit.*

La réforme de 1383 n'avait pas aboli la corporation, qui conserva à sa tête une institution fort ancienne, la prévôté des marchands de guèdes, dont nous étudierons l'histoire dans un autre travail. Mais on comprend que la perte de ses privilèges politiques ait eu pour effet de graves changements dans sa composition et le déclin de ses statuts. V. *infra*.

(3) BB VIII, 6. Echev. 18 nov. 1450.

« douaniers, chavetiers, carons, pottiers et autres « qui s'estoient boutés en lad[e] marchandise (4) », et dont la bourgeoisie commençait à trouver inquiétante la poussée sociale et politique, en inclinant à en rejeter la faute sur les ducs de Bourgogne.

Pour compenser ces pertes, elle sollicitait du Roi de nouveaux privilèges commerciaux ; mais surtout elle préparait une vigoureuse réaction aristocratique, qui allait se manifester bientôt dans toutes les branches de son activité, notamment dans le domaine financier, et dont le premier effet devait être, suivant une tradition invariable, de la rejeter dans les bras de la couronne.

Si graves que fussent les alarmes que nous venons d'exposer, et qui inspiraient à l'Echevinage les requêtes sur lesquelles il semblait insister de préférence, elles le cédaient certainement à des préoccupations d'un autre ordre, bien qu'il se bornât à les indiquer, avec une discrétion imposée

(4) BB VII, 63 v°. Echev. 5 août 1462.

La meilleure preuve c'est que, pour remédier à cet état de choses, le seul moyen proposé était l'interdiction du petit commerce. « Sy ont avisé qu'il leur semble qu'il seroit bon que, « pour l'onneur de lad[e] ville, pris fust mis à tous les tonneaux « de waides, qui seroient carqués en icelle, est assavoir que le « mendre tonnel de waide qui seroit carquié fût de la valeur de « 30 escus et les autres au-dessus ».

Résolution ajournée à une assemblée générale « de tous les notables marchands de waides ».

par la nature même du sujet. Ces préoccupations étaient doubles : elles avaient aussi bien trait aux exigences du fisc qu'à la gestion des finances municipales.

Au point de vue fiscal, le traité d'Arras avait placé la ville dans une situation assez ambigüe. Non seulement le droit de la couronne n'avait été en rien amoindri ni limité (1) par la délégation qui en était faite, pour un temps, au duc de Bourgogne, puisque nous avons vu l'opposition de Charles VII infirmer la convention de rachat des Aides publiques ; mais cette délégation même n'était que partielle, sinon en théorie du moins en fait. Dans la pratique, le Roi avait, à plusieurs reprises, levé de lourds subsides sur les habitants d'Amiens et des villes engagées, et parfois même avec une rigueur qui ne laissait que trop peu de

(1) Il est inutile de dire que les lettres d'octroi sont toujours accordées au nom du Roi seul.

Par exception, il y a doubles lettres du Roi et du duc en 1436, mais c'est là un fait anormal, que les circonstances expliquent assez et qui ne se renouvelle pas. Y[3] XXIX, *loc. cit.*

De même le contentieux est jugé au nom du Roi ou soumis à la décision directe du souverain. BB V, 108. Echev. 29 janv. 1442.

Il va de soi que celui, au nom duquel se lève l'impôt municipal, ne peut avoir entièrement abdiqué le droit de requérir des taxes pour lui-même.

Il se pourrait même que le Roi eût conservé par devers lui une partie des Aides publiques, car on lit dans une délibération du 23 sept. 1456 : « les aides que prennent en la ville le Roy et « le duc ». BB VIII, 41.

Mais ce n'est là qu'une mention isolée. Partout ailleurs les Aides sont attribuées au duc seul. BB VIII, 71, 4 août 1457, etc.

doutes sur l'étendue de son pouvoir, sinon de son droit.

Toutefois, comme s'il eût eu conscience, au début, de forcer la lettre même des stipulations du traité, ses premières demandes ne parlaient « que de dons gracieux et de libérale volonté ».

Au mois d'août 1437 (1), par des lettres datées de Sens, 19, il avait prié les bourgeois de lui faire un don de matériel, 600 arcs, autant de trousses, 8 arbalètres garnies. Le tout avait été voté d'acclamation, — comme étant « sa première demande », — sous la forme d'une assise de 1000 ls. sur les habitants, pour l'achat et l'expédition du convoi.

Ce zèle parut de si heureux augure que, deux mois après, arrivait un nouvel appel de Charles VII « à ses bons sujets » (2): Il s'agissait cette fois d'une Aide de 12000 ls., en espèces, à fournir par les gens d'église, habitants d'Amiens et autres villes de l'élection. Cette somme était destinée à l'entretien de l'armée qui venait de prendre Montereau et devait se diriger ensuite sur Meaux, Pontoise et Creil, que le Roi promettait de réduire sous peu ; « par quoy, ajoutait-il, « justice porroit avoir vertu, marchandise cours et « le peuple estre soulagé, ce qui ne se pouvoit « faire sans aide de ses bons sujets... et de ce « ne luy vausissent falir, concidéré que c'estoit

(1) BB IV, 176 et suiv. Ass 29 août, 17 sept., 3 oct. 1437.
(2) BB IV, 183, 187. Ass. 23 oct., 8 nov.

« leur seigneur, estoit sa première requeste, et le « grand bien qui en povoit venir ».

Malgré l'habileté du demandeur à parler leur langage, délibération prise avec les autres intéressés de Montreuil, Doullens, Corbie, on résolut de s'excuser.

Charles VII y mit alors moins de hâte. Il laissa passer quatre ans avant de présenter une nouvelle demande de matériel (1) — 300 arcs, 300 trousses — que devaient accompagner 30 arbalétriers et 10 couleuvriniers, garnis et payés pour un mois ; puis, le secours voté en armes et en combattants, il en obtint l'échange contre un Aide de 1000 livres.

Enfin, le terrain ainsi préparé, il en vint aux réquisitions directes, formulées en des termes et accompagnées de procédés qui valent la peine d'être contés.

Le 18 mars 1443 (2), le bailli de Lyon Théolde de Walpergue et Me Jean Bureau, trésorier de France, présentaient à l'Echevinage des pouvoirs datés de Montauban, 22 et 24 janvier, les commettant à établir, dans les pays transportés, « Amiens, Abbeville, St-Quentin, toutes les villes et villages baillés en gaige »,

I. Un Aide de 20000 ls. « sur toutes manières

(1) BB V, 81, 83, 86 vo. Ass. 6, 11 juin, 3 juillet 1441.

(2) BB V, 158 et suiv. Ass. 19, 20, 21, 22,23, 24, 28 mars 1443.

« de gens lays, privilégiés et non privilégiés, « exempts et non exempts, nonobstant leurs pri- « vilèges et sans préjudice d'iceulx, pour ceste « fois, excepté nobles vivans noblement et suivans « les armes, ou qui par vieillesse ne les poevent « plus suivre, officiers et commansaulx du Roy et « du duc, vrays escoliers, estudians sans fraude, « povres mendians et misérables personnes ».

II. Un emprunt « sur les gens d'Eglise et laiz, « puissans et aisiéz à prester demourans esd[es] « villes et pays », remboursable des deniers de l'Ayde, sous la garantie de cédules royales et caution du receveur général des finances des pays « sur et delà les rivières de Seine et d'Yonne,

« Lesdis pouvoirs portant faculté de contraindre « tous refusans et délaians vigoreusement et sans « déport, c'est assavoir les gens d'église, par « prise et explectation de leur temporel, et les gens « lays par prise de corps et de biens, et comme « pour les propres debtes du Roi, nonobstant « toutes oppositions et appellations.

L'argent était destiné au ravitaillement de Dieppe assiégé par les Anglais, « le salut de cette « ville touchant de près ceux d'Amiens, ausquelz « Dieppe est comme escu et défense ».

Dans la même pensée de justification, qu'explique assez l'énormité de la somme, le Roi s'était fait couvrir du consentement du duc de Bourgogne, dont le bailli Anthoine de Crèvecœur, assistant les commissaires, était venu se porter garant.

La ville d'Amiens, déjà chargée de lourds arrérages des tailles de plusieurs années dues à Philippe le Bon, était dans l'impossibilité de trouver les 5500 ls. assignées pour sa part, dont 4180 pour la seule juridiction de la commune.

L'Echevinage commence à marchander ; il offre 1000 écus d'or, puis 2000 ls., bien que n'ayant reçu pouvoir de l'assemblée générale que pour traiter à 1000 écus. Les commissaires restent intraitables et, après une première sommation d'avoir à commencer l'assiette de la taille, sous peine de 100 marcs d'or et d'exécution arbitraire, joignant l'effet à la menace, ils font saisir à l'Hôtel de Ville les rôles des dernières assiettes, pour y procéder eux-mêmes.

Les jours suivants 22, 24 mars, nouvelles assemblées, nouvelles supplications. On arrive à offrir jusqu'à 3000 ls. mais sans plus de succès.

Enfin, le 28, l'assemblée générale retentit des clameurs des habitants, taxés par les commissaires « à des sommes excessives et oultrageuses, « les aucuns à 100 ls., d'autres à 40, 30, 20, 18, « 16, 12, 10 ls., et povres gens à 6, 7 et 8 ls qui « semble estre très-grant oultrage ». Le jour même, les exécutions commencent, par le ministère de Jehan Gebert, le propre receveur du duc à Amiens, que les commissaires, partant pour Tournai, ont délégué à percevoir l'aide en leur nom.

Jamais, depuis les jours les plus sombres de

l'occupation anglaise, le droit des habitants de se cotiser eux-mêmes n'avait été aussi audacieusement violé.

L'assemblée générale décide d'en référer à Philippe le Bon « adfin qu'il luy plaise de avoir sa « povre ville d'Amiens, pour recommandée... en « baillant lettres de consentement », pour qu'elle pût être quitte au prix des « 3000 ls offertes », enfin d'en appeller au Parlement et jusqu'au Roi lui-même.

Aussitôt le conseil de ville, accompagné d'auditeurs, tabellions et notaires, se transporte à l'Hôtel de la Couronne devant Jehan Gebert et le requiert :

1° De les vouloir recevoir à opposition de l'exécution encommencée par les sergents du Roi.

2° De produire l'assiette faite par les commissaires, pour faire voir à combien elle monte, avec les assiettes des autres villes, pour ce qu'il leur semble que la ville est plus taxée que ne le comporte la proportion du quart annoncée.

3° De montrer les lettres de consentement du duc de Bourgogne.

Sur son refus d'obtempérer, le procureur de ville « appelle, desd. commissaires à la personne « dud. Gebert, d'icelluy Gebert, meismes des élus « d'Amiens qui y estoient présens, de l'esleu de « Soissons qui aussi y estoit, de Monsr le bailly « d'Amiens, de son lieutenant, des sergents qui « cueilloient lad^e taille et de tous les prévôts et « sergents royaux qui s'en vorroient entremettre,

« pour ces griefs et autres déclairés, en la Court « de Parlement »; ce dont lettres sont rédigées, séance tenante, par lesd. auditeurs, tabellions et notaires.

Puis on envoie vers le duc, à Dijon, F. Jehan Moisnel, cordelier, garni de mémoires excusant la ville de ce qu'elle ne députait le Maieur ou aucuns Eschevins, « vu sa povreté et le péril des « chemins ».

L'affaire finit pourtant par s'arranger, sans l'intervention de Philippe le Bon.

Le 10 avril (1), les Commissaires, de retour à Amiens, mandaient l'Echevinage pour luî déclarer « qu'ils lèveroient la taille, suivant leur assiette, « nonobstant son appellation, mais ne vouloient « le faire sans l'avertir ». Celui-ci persista dans son offre de 3000 ls., sous réserve du consentement du peuple et de son désistement de l'appel interjeté. Ne pouvant en tirer rien de plus, ils transigèrent à ce prix, « eu égard à la povreté « des habitants et à condition qu'on n'en diroit « rien aux autres villes ».

Le lendemain, le Commun mit encore comme condition que les 3000 ls. représenteraient la contribution totale des trois juridictions et qu'il en serait fait assiette commune par les intéressés, « le plus doulcement « possible, sur tous officiers « et bonnes gens également », ce qui s'exécuta les jours suivants.

(1) BB V, 169 et suiv. Ass. 10, 11, 12 avril.

Soit que les résistances eussent dépassé l'attente de Charles VII, soit qu'il ne lui plût point de recourir trop souvent aux bons offices du duc de Bourgogne, il imaginait peu après un autre expédient.

En juin 1446 (1), il faisait subitement contraindre la ville d'Amiens, pour les arrérages prétendus d'une taille mise sus par le Roy, son père, vers 1415, dont 2400 ls. restaient dûes, disait-il, d'après les comptes rendus, en avril 1423, par Simon de le Croix, bourgeois commis à la perception.

L'Echevinage assez interloqué requiert délai, pour faire des recherches dans ses archives et tirer la chose au clair ; mais on n'y trouve rien « quittance, enseignement, ni décharge ». Les comptes des tailles du Roi, en ces années 1415 et 1416, n'avaient jamais été rendus.

Le plus plaisant de l'affaire, c'est que ceux de la Chambre des comptes ne paraissaient guère mieux établis. Dans trois délibérations assez rapprochées, 17 juin, 11 et 26 juillet (2), la taille en question est successivement datée, d'après les instructions complémentaires du Commissaire du Roi, de janvier 1416, août 1417, février 1417, et la réquisition attribuée tantôt à Charles VI, tantôt à Jean sans Peur lui-même. Vainement la

(1) BB VI, 7. Echev. 17 juin 1446.
(2) BB VI, 9, 11, 13.

ville avait fait poursuivre à Paris de nouvelles recherches ; elle inclinait vers une transaction, tout en sollicitant des mandements royaux pour contraindre les bourgeois receveurs des tailles de 1415, 1416, à rendre leurs comptes, et bien qu'elle eût à payer déjà au duc de Bourgogne 2400 ls. d'arriérés des tailles de 1441, 42, 43, 44, 45, sans compter 640 ls. pour l'année présente.

Mais auparavant le recours à Philippe le Bon s'imposait. Celui-ci prit ouvertement, cette fois, le parti de ses sujets (1): Il leur donna des lettres pour le Roi, où il se portait garant de leur bonne foi et soutenait, en leur nom, qu'ils avaient fait tout leur devoir des tailles du temps passé ; puis, portant la question sur son vrai terrain, il se référait à l'instrument même du traité, d'après lequel il était convenu « que chacun retournerait « à ses héritages, en tel état qu'il les trouveroit », et concluait en conséquence que ceux d'Amiens avaient deux fois le droit de se prétendre « quittes « et paisibles de telles et semblables dettes ».

Malgré la netteté de cette déclaration, l'affaire dura encore plus d'un an, Charles VII abaissant successivement ses demandes à 1200, puis à 1000 ls. (2). A la fin, elle se résolut de la manière la plus heureuse et la plus inattendue. Le 22 octobre 1447 (3), un commis des trésoriers de

(1) BB VI, 17. Ass. 13 août 1446.
(2) BB VI, 18, 23 v°. Echev. 14 août, 21 sept 1446.
(3) BB VI, 60, 66 v°. Echev. 12 oct., 3 nov. 1447.

France présentait à l'Echevinage un extrait, retrouvé à la Chambre des Comptes, de l'apurement fourni, en avril 1423, par Simon de le Croix.

Cette pièce fixait définitivement la date, le chiffre et l'objet de la taille demandée, en 1416, à la ville d'Amiens, pour le recouvrement de Harfleur ; elle attestait qu'une remise de 1000 ls. avait été accordée, pour solde des 3400 d'abord exigées, dont il ne restait plus qu'à donner quittance, pour la décharge définitive du receveur défunt et de ses héritiers (1).

Cependant le duc de Bourgogne n'avait pas inutilement invoqué les titres que lui conférait le traité d'Arras : chacun sentait la nécessité de fixer le droit remis en litige. En 1449 (2), à la suite de nouvelles difficultés survenues entre les officiers des deux partis, touchant leurs attributions respectives, de nombreuses conférences se tinrent en plusieurs villes et, en dernier lieu, à Paris, d'où le droit du duc sortit certainement fortifié. Le premier résultat de l'accord fut l'établissement d'une taille commune, destinée, disait-on, « à couvrir « plusieurs grans mises et despences faites de

(1) Aug. Thierry, II, 170, en affirmant, sur la foi de Dusevel, que l'affaire se résolut, en 1446, par la réduction à 1000 ls. des exigences de Charles VII et l'octroi d'une émission de 2400 ls. de rentes à vie destinée au paiement de cette somme et autres dettes, commet une double erreur que la lecture du registre lui-même lui eût permis de rectifier aisément.

Il n'y eut pas de vente de rentes à vie en 1446. V. Y³ XXXIV.

(2) BB VI, 139 v°. Echev. 24 juill. 1449.

« part et d'autre, tant ausd[es] assemblées comme « autrement (1) ». Elle s'élevait à 36000 ls., dont 21000 pour le Roi, 15000 pour le duc, plus 2200, pour les frais de perception, à répartir sur l'ensemble des pays engagés. La part de la ville d'Amiens était fixée à 5600 ls., les trois juridictions comprises. L'innovation principale résidait dans l'attribution exclusive à la Chambre des Comptes de Lille du droit de faire la part de chaque élection, et aux élus, sous son contrôle, celle de chaque ville.

Le duc, dans ses lettres jointes à celles du Roi, disait formellement : « Nous avons accordé à « Mgr le Roi que ung aide... soit levé... » ; ce qui n'empêchait ce dernier d'user d'une formule à peu près équivalente impliquant une sorte de nécessité du consentement mutuel des deux parties.

C'est dire que toute équivoque ne fut point dissipée et que, si, par la suite, les bourgeois d'Amiens n'eurent plus à répondre à aucune autre demande de Charles VII, ils le durent plutôt aux circontances qui ramenèrent la paix qu'à un désistement formel des prétentions royales. Il est donc permis de penser, en dépit de leur silence sur ce

(1) BB VI. 142 à 169 v°. Ass 4, 8 août. 4, 8, 9, 28 sept. 11 nov., 1, 2, 9, 23 déc. 1449.

Après quelques instances, le duc fit remise de sa part entière, le Roi exigea toute la sienne. Seul le pays de Péronne, Montdidier, Roye fut totalement exempt et sa quote-part reportée sur les autres élections.

point délicat, qu'ils ne se sentaient pas encore pleinement rassurés, 10 ans après, contre le retour possible d'un pareil surcroît de charges et qu'ils avaient, de ce chef, de nouvelles raisons de souhaiter de voir sortir leur ville d'une condition si ambigüe.

Mais les plus graves de leurs embarras étaient, sans contredit, ceux qu'ils rencontraient dans leur propre gestion financière, et auxquels avait trait une de leurs premières requêtes.

Ce qu'avaient du être, depuis un demi-siècle, les difficultés de cette gestion, en un temps de guerre civile et étrangère, où les charges de toutes sortes avaient crû dans une proportion énorme, tandis que les rigueurs du fisc, l'arrêt des échanges, la dépopulation avaient presque tari les sources de la richesse, on l'imagine sans peine. Et pourtant tous ces maux, dont nous venons de faire la peinture, n'étaient point les seuls contre les effets desquels la ville eût à défendre ses revenus plus que jamais nécessaires à l'alimentation des services municipaux et spécialement aux besoins de sa défense. Il en était d'autres presque aussi graves que les circonstances avaient envenimés, mais dont la véritable origine est dans l'assiette même et dans la nature de l'impôt municipal. Nous voulons parler des fraudes sur les taxes de consommation, qui constituent, dans cette période, un des plus graves soucis de l'Echevinage et le sujet habituel de ses délibérations.

A mesure que la guerre avait restreint la consommation et les échanges, le poids de la fiscalité municipale était retombé tout entier sur une seule branche imposable, les boissons (1). Il avait donc fallu relever encore les tarifs et, par la vertu des pratiques que nous connaissons, au détriment du seul commerce de détail. A mesure aussi la fraude avait pris des proportions plus alarmantes, grâce à l'exagération de la prime qui lui était offerte et aux exemples qui lui venaient de haut.

Nous connaissons déjà cette forme traditionnelle de la fraude, qui, sous le nom d'oeullage et boichon, s'était jadis perpétuée avec la complicité, on pourrait dire, avec la complaisance de l'Echevinage, en un temps où l'oligarchie seule en bénéficiait. Les enquêtes et réformations de 1381, 1403 avaient porté contre l'abus des condamnations répétées. Mais ni les taverniers ne s'étaient résignés à y renoncer, sans retour, ni l'Echevinage lui-même à appliquer la règle nouvelle, sans faire acception de personnes (2).

(1) Au milieu de la détresse générale, l'Aide des waides elle-même était tombée à la moitié, au tiers de son produit habituel, les autres à rien.

(2) BB V, 219. Echev. 12 nov. 1449.

A une instance des taverniers sollicitant le rétablissement de l'abus, on répond par un refus de principe, mais en ajoutant la promesse de les traiter gracieusement, « selon qu'ils seront « gens notables, habitués à boire vins en leurs hostels ».

Cf. BB VIII, 67. Echev. 20 juin 1457.

Les délibérations d'Echevinage fourmillent de remises béné-

Il s'était produit en effet, en 1383, dans le commerce du vin, les mêmes transformations que dans celui de la guède. Du jour où la corporation eut perdu son privilège politique, en même temps que la jouissance paisible de l'abus qui l'enrichissait, elle cessa de fermer ses rangs aux petites gens, comme par le passé. En quelques années, la poussée d'en bas y portait une foule de nouveaux venus qui croyaient y trouver sûrement la fortune ; et, un siècle après, elle était totalement abandonnée à la classe toujours remuante et influente, mais peu considérée où elle se recrute encore aujourd'hui. A mesure aussi le joug fiscal s'était appesanti sur elle, et de nouvelles difficultés étaient nées.

Lorsque l'Echevinage, sollicité de partout de continuer aux taverniers le bénéfice de l'ancienne tolérance, se prit à avoir deux poids et deux mesures, la fraude piquée au jeu se fit plus ingénieuse. On vit alors la ville se peupler de taverniers d'un nouveau genre, nobles, hommes d'église, officiers

voles de tout ou partie de leurs taxes aux nobles, gens d'Eglise, officiers du Roi, riches bourgeois, etc. V. inventaire Durand passim.

Même avec les moindres, il en use avec aussi peu de fermeté. Jamais les peines et les amendes portées contre les délinquans ne sont appliquées. A une demande d'adjudication des amendes de la ville, présentée par les fermiers du IV[e] du Roy, l'Echevinage, en 1435, répond, par un refus, « parce que, dit-il, jamais lesd. amendes n'ont été levées à rigueur mais gracieument ». BB IV, 64. Echev. 4 janv.

du Roi, étudiants de l'Université, pour la plupart simples prête-noms, n'exerçant point par eux-mêmes, mais d'autant plus ardents à se couvrir des privilèges personnels leur conférant l'immunité totale.

Nous avons là un des premiers et des plus remarquables effets de la diffusion du privilège individuel, sans cesse propagé par la Royauté, et de son action dissolvante sur la notion du devoir civique et sur le vieil esprit de solidarité municipale.

En peu de temps, le commerce de gros et de détail, la possession du vignoble, des récoltes sur pied, se trouvèrent presque monopolisés par un petit nombre de fraudeurs intraitables ; le produit de l'aide du vin, à l'inverse du tarif, décrut de moitié, des deux tiers, tomba presque à rien (1), de 4 et 5000 ls., pour la période de 1400 à 1425, à 2000 ls. en 1427, 800 ls. en 1438, 11 et 1200 en 1439-41.

Si l'on ajoute que la consommation elle-même avait décliné (2), que la ruine du marché de la guède avait emporté une autre source notable de

(1) BB III, 26, 81. Echev. 5 oct. 1425, 6 oct. 1427,
V. 4, 47, 108. 3 nov. 1438, 15 déc. 1439, 29 janv. 1442.
VI, 53. Ass. 10, 11 août 1447.

(2) A la fin de la guerre de Cent ans, la bière tend à remplacer le vin dans la consommation populaire.

En 1439, l'Aide du vin ne s'afferme plus qu'à 1100 ls., celle des cervoises à 3000. BB V, 47, *loc. cit.*

En 1425, la ville demandait de la première 4500 ls., de la deuxième 500 ls. BB III, 26, *loc. cit.*

revenus (1), on comprendra comment, en pleine paix, la ville restait aux abois, obligée de solliciter, presque chaque année, des lettres d'estat pour ajourner le paiement de ses dettes, poursuivie chaque jour par ses créanciers (2).

Placé entre les exigences d'une situation plus qu'obérée et les résistances de ces prétendus privilgiés, la position de l'Echevinage était vraiment embarrassante.

En appeler franchement au Commun ? C'était l'inviter à bouleverser tout le système des impositions et ranimer, entre les deux classes, des haines implacables. En principe, le Commun n'admettait que la taille (3) ; et l'insuffisance croissante des Aides apportait, chaque jour, de nouveaux arguments en sa faveur. Mais la bourgeoisie était si peu disposée à céder sur ce point et à subir la taille comme mode de contribution aux charges municipales, même extraordinaires, qu'elle faisait au contraire tous ses efforts pour substituer régulièrement les émissions de rentes à vie (4),

(1) L'Aide des waides qui produit, en 1402, 1275 ls., 16 s., 2 d. Y3 X, chiffre normal à cette époque, ne donne plus, en 1481, que 417 ls., 3 s., 3 d., en 1521, 37 ls., 10 s.

(2) BB IV, 98. Echev. 22 nov. 1435.
V, 193. Echev. 12 déc. 1443, etc.

(3) La première mention que nous apportent les reg. aux Echevinages d'une assemblée du Commun a précisément trait à un rejet des petites Aides, « sur draps, fers, cuirs, etc. », au lieu desquelles il fait adopter un appel de cotisations volontaires. BB I, 42. Echev. 15 févr. 1408.

(4) V. *supra*. Tailles de 1422, 23, 24, 25, 27, 28, etc.

c'est-à-dire, en dernière analyse, de nouvelles aliénations du revenu des aides, au système de la cotisation personnelle, dans le paiement des subsides royaux.

Deux fois seulement, et dans des circonstances qui disent assez la contrainte qu'elle subissait, elle feignit de vouloir se rendre aux sollicitations du peuple.

a — La première fois, en 1419, lors du siège de Rouen : Jean sans Peur, prenant à cœur son rôle de chef de la défense nationale, avait délégué son bailli, de Humbercourt, et le capitaine d'Amiens, Jeh. de Belloy, à visiter les forteresses de Picardie, pour s'assurer de leur état de défense, faire raser les unes et réparer les autres, en les garnissant de trait, artillerie, vivres, munitions etc. Après une inspection minutieuse des remparts de la ville et des fauxbourgs, les commissaires avaient conclu à la nécessité urgente de travaux et d'approvisionnements considérables (1). Pour cela, une assemblée du 10 mars avait relevé et étendu, dans de fortes proportions (2), le tarif des Aides et entouré la perception de nouvelles garanties (3).

(1) BB II, 160 et suiv. Ass. 10 mars 1419.

(2) Le produit des Aides s'éleva cette année là à la somme énorme de 11491 ls., double de la moyenne ; la recette du grand compteur pour l'exercice 1418-19, à 11022 ls. 17 s. 5 d, Y³ XVII finant. 1419. Cf. XIA, 4796, f° 72. Plaid. 4 avril 1429.

(3) Pour la première fois, on voit dans l'ass. du 10 mars, le bailli déférer la juridiction du contentieux, relatif à la perception de l'Aide, à son lieutenant Me Jehan Dumont, lequel est à ce

Mais il fallait des ressources immédiates ; nouvelles convocations. Le Commun fait entendre sa voix : une taille est votée, en principe, à répartir sur les trois juridictions. Alors commence le défilé des protestations. Les gens d'Eglise consentent bien « à contribuer par don, mais non par forme de taille ». Sur de nouvelles instances, l'Evêque et le Chapitre se décident à laisser tailler leurs sujets, mais en réservant le privilège des clercs, pour lesquels ils offrent un don gratuit. L'attitude des riches bourgeois n'est pas moins nette. Finalement, après deux assemblées plus restreintes (1), on avise « pour esquiever à division », de faire vendre 200 ls. de rentes à vie.

b — Nouvelle tentative, en 1434 : A la suite de la rupture des pourparlers pour la démolition de Breteuil et des incursions de la Hire jusque dans les fauxbourgs, la ville désolée par la peste, abandonnée de son capitaine et de la plupart de ses habitants, sans argent pour réparer la forteresse en ruines et fournir au moins des vivres et des matériaux aux pauvres gens qu'elle contraignait à travailler de jour et à veiller la nuit sur les remparts, n'ayant rien à attendre du produit des Aides, alors sans valeur, se sentait à la veille des dernières calamités.

Après trois assemblées consécutives (2), où

« commis et ordonné du consentement desd. maieur, eschevins, « bourgeois, manans et habitants ».

(4) BB II, 160. Ass. 17 et 19 mars 1419.

(1) BB IV, 62 et suiv. 1, 3, 9 déc. 1434.

l'Echevinage avait inutilement sollicité des cotisations volontaires, le parti extrême finit par s'imposer ; et une quatrième assemblée vota une taille de 2000 ls. (1). Soit désir de désarmer plus sûrement les résistances, soit calcul et manœuvre dilatoire, on résolut de demander tout d'abord l'agrément de la couronne. Quand on l'eût obtenu, après deux longs mois, une assemblée de gens d'état (2) fut spécialement convoquée pour nommer les asséeurs par les paroisses; et ceux-ci, munis, suivant l'usage, d'une commission du bailli, répartirent la taille.

Cependant, malgré ce luxe de précautions, les résistances furent telles qu'une dernière assemblée dut convenir de laisser chacun libre de contribuer à sa volonté, en usant seulement de contrainte contre ceux qui refuseraient toute cotisation (3).

(1) BB IV, 66. Ass. 1er mars 1435.

(2) BB IV, 79, 80. Ass. 9, 10, 13 mai 1435.

(3) Le seul exemple, après la taille très intermittente des cens et rentes, d'une contribution directe extraordinaire levée dans cette période, c'est la taille de 2 salus d'or par journal de vigne votée en 1432, pour faire l'appoint d'une somme de 1000 salus que la ville venait d'accorder à Jehan de Blanchefort, capitaine de Breteuil, comme rançon de sa sécurité, et dont la plus grosse part devait se prendre sur l'aide du vin BB IV. 21, 38. sept. 1432.

On ne peut pas évaluer à plus de 50 le nombre des journaux de vigne existant alors dans la banlieue d'Amiens, presque tous aux mains des prétendus privilégiés qui faisaient alors tant d'efforts pour se soustraire au paiement de l'aide du vin.

Cette taxe était donc une simple mesure de défense contre la

Il fallut, dans la seconde moitié du xvie siècle, une crise économique et sociale aigüe, pour qu'on en vint à faire, de la capitation sur les aisés, un élément de recettes à peu près régulier, mais exclusivement affecté au service de l'assistance ou « bureau des pauvres », — avec combien peu de succès d'ailleurs, une autre étude le montrera surabondamment par la suite.

Cette exception faite, les contributions volontaires (1), les tailles sur les cens, louages et autres revenus immobiliers (2), certaines réquisitions en hommes et en journées de travail, « pour ouvrer à la forteresse (3) », dans un besoin pressant,

fraude, elle représentait environ 1/10 du tout Aug. Thierry, II, 118 et suiv.

Il n'y a point lieu de répéter, après Dom Grenier et Aug. Thierry, qu'il doit y avoir méprise, dans la fixation de ce tarif. La valeur du salus était alors de 24 s. 6 d. p., ce qui est loin de représenter un taux exorbitant. On ne peut, croyons-nous, distinguer deux sortes de salus. Les délibérations d'Echevinage n'en citent jamais qu'une seule. V. BB VI, 21. 1er sept. 1446.

(1) Cotisations volontaires. BB I, 42, *loc. cit,*
XXIII. 6 juill. 1537.
XXIX, 35. 7 mars 1555.
XXX, 120. 2 sept. 1557, etc.

(2) Tailles sur les cens et louages. BB IV, 68, 7 mars 1435. II, 1, 48, 96, 151, etc. Taille de 2 s. par livre sur les cens et 1 s. sur le surplus de la valeur desd. immeubles, valeur fixée par estimation.

(3) Réquisition pour ouvrer à la forteresse. Journées de travail pour les pauvres gens (gens du guet). Cotisations sur les riches (portiers).
BB XI, 14. Echev. 18, 19 mars 1471.
XXX, 108, 120. 12, 13 août, 3 sept. 1557, etc.
A ces réquisitions sur les personnes, s'en ajoutaient parfois

telles sont, après les revenus domaniaux, les seules ressources que l'Echevinage, à de rares intervalles, obtienne directement de ses sujets et qui, sans avoir le caractère de taxes personnelles, frappent surtout la fortune acquise.

On voit par là de quel prix était, pour la ville, la libre possession de ses Aides. Mais aussi, devant cette sorte de revanche que lui offrait l'opposition des prétendus privilégiés, comment détourner le peuple du parti des fraudeurs ?

On peut dire que pour déterminer le Commun à payer scrupuleusement ces Aides détestées, dont elle se dispensait si volontiers elle-même, il n'est pas de moyen de persuasion que l'oligarchie n'ait tenté durant un demi siècle. Pour lui faire croire à son droit de s'imposer librement et lui donner comme la suggestion de son propre consentement, on tenait, à chaque époque du renouvellement annuel, assemblées sur assemblées : avant la sollicitation des lettres d'octroi, « pour savoir quelles

d'autres exigées de certains corps, comme les métiers, les paroisses.

BB XXIII, 39. 13 sept. 1537. « Compte des deniers paiéz par « les mestiers pour emploier en artillerie, adfin de savoir les « mestiers qui restent à paier ».

BB XII, 86, 95. Mars, may 1477. Démolition de la vieille forteresse. Après avoir longuement délibéré sur le choix des moyens, cotisation, aide, répartition du travail entre les métiers, on s'arrête à la répartition par paroisses, sous la direction des manegliers.

Cf. II, 106. 25 juin 1417.

aides on deveroit impétrer » (1) et derechef, pour la mise sus, précédée parfois d'une sorte de consultation individuelle de chacun des assistants par le lieutenant du bailly. Quelques unes des précautions prises font sourire, comme l'engagement public exigé de plusieurs centaines d'habitants « de n'aller boire ou acheter vins chez les soy-disant privilégiés (2) » sinon de payer l'ayde après coup, promesse demandée d'abord à titre bénévole, puis imposée « sous certaines et grosses paines, amende, confiscation, prison », et, comme bien on pense, avec un égal succès. Pour que le peuple fût capable de pareille abnégation, il eût fallu que l'exemple partît de haut ; et nul, parmi les plus qualifiés, ne se préoccupait de le donner.

Le peuple faisant cause commune avec les fraudeurs; restait un dernier moyen, la contrainte (3). Mais si l'Echevinage se déterminait parfois à quelque acte de vigueur, encore choisis-

(1) BB I, 55, 58. Echev. 22 août, 28 sept. 1408.
VI, 57. 4 sept. 1446.
VIII, 40, 77. Ass. en hales, 21 sept. 1456-57.

(2) BB IV, 24, 61, 52. Ass. en hales, 14 oct. 1452, 21 sept. 1434, 14 juill. 1434.
BB V, 4, 136, 237, 240. Ass. en hales, 4 nov. 1438, 26 sept. 1442.

(3) A un moment, l'Echevinage poussé à bout avait été jusqu'à discuter le projet de substituer à l'aide du vin des taxes de circulation sur les blés et vins passans ». C'était courir au devant de difficultés d'un autre ordre, appeler des représailles de la part des villes lésées. On ne s'y arrêta pas. BB VI, 53. Ass. 10, 11 août 1447.

sait-il ses victimes parmi les pauvres hères (1), Jacobins ou Minimes, qui violaient par trop ouvertement les règles de leur ordre, en se faisant taverniers. Contre les gros personnages (2), au nombre desquels il n'eût été que trop exposé à rencontrer des parents, des amis, voire d'anciens maires et échevins, il restait volontairement sans forces.

Remède d'ailleurs pire que le mal, car il le mettait à la discrétion des officiers royaux, auxquels on avait laissé usurper, avec le temps, la connaissance du contentieux et le pouvoir de contraindre (3).

Ces droits, attribués d'abord au lieutenant du bailli (4), n'avaient paru qu'une garantie de plus,

(1) BB VIII, 20, 110. Echev. 6 avril 1456. 8 avril 1458. Saisies opérées sur la plainte de la ville par le ministère des élus, ès celliers des Jacobins pour l'acquit des Aides communales.

(2) BB XII, 100. Echev. 30 juin 1477. Dans une liste des soy-disant privilégiés, présentée en Echevinage par les fermiers de la ville, on relève les noms de S[e] Jaque Clabaut, ancien maieur, échevin de l'année, M[e] Robert aux Couteaux, échevin en 1478, Jeh. de Fer, receveur du domaine du Roi, Bernard et Regnaut Bigant, Regnaut de Framecourt, Colart et Aignieux de Vaux, Fremin de Labye, Liénard Leclerc, Hue de May, M[e] Jeh. d'Ipre, Messire Jeh. du Cange, des premières familles du temps, « dont aucuns se dient nobles, les autres secrétaires du Roy, « autres gens d'Eglise, receveurs et officiers d'icelluy seigneur ».

(3) La première mention formelle de ces droits est du 10 mars 1419, et ils sont délégués par le bailli à son lieutenant, du consentement de l'ass. du Commun, BB II, 151, *loc. cit.*

(4) Le dernier bailli légiste et résident fut précisément ce Robert le Jone qui se fit si prodigieusement détester, de 1421 à 1435, et qui déjà se transforme en homme d'épée, anoblit sa

en un temps où cette fonction, exercée seulement par délégation, se trouvait d'ordinaire aux mains de quelque personnage éprouvé de la bourgeoisie échevinale, qui portait au baillage, l'esprit même de l'Hôtel de Ville. Déjà, les conditions changèrent, quand les deux carrières commencèrent à se distinguer et qu'on vit poindre les rivalités exploitées, sans relâche, par la fraude (1) et la mauvaise foi.

Mais, en dehors du baillage, il était d'autres officiers royaux, dont les entreprises étaient devenues plus redoutables, à mesure que l'importance de leurs charges s'était accrue (2). Ceux-ci étaient

famille et finit gouverneur d'Arras. Après lui, la transformation est chose faite.

En 1441, la substitution est si complète que l'Echevinage n'hésite pas à opposer le lieutenant au bailli, en demandant au premier de révoquer des commissions du bailli, en vertu desquelles des bourgeois ont été exécutés pour une taille réclamée par le duc de Bourgogne. BB V, 99. Echev. 24 oct. 1441.

Les pouvoirs attachés à la fonction passent au lieutenant, d'ordinaire un ancien maieur ou bourgeois notable, simplement commissionné jusqu'en 1505, date à laquelle la fonction est érigée en titre d'office avec Anthoine de St-Deliz.

Le premier lieutenant connu est Jehan Godris, lieutenant du bailli et maieur en 1300.

(1) BB VIII, 67. Echev. 20 juin 1457, *loc. cit.*

Les taverniers, en revendiquant la tolérance de l'œullage et boichon, réclament, pour la première fois, la fixation par le bailli et non plus par l'Echevinage.

(2) Déjà les lettres d'octroi du 12 août 1387 (analysées Y^3 V) mentionnent la vérification par les généraux des Aides et les élus. Les lettres de Charles VI du 7 déc. 1405 (Y^3 XII, *loc. cit.*), admettent les élus à côté du bailli à la reddition des comptes de

toujours titulaires d'offices et non commissionnés, par conséquent tenus à l'écart de l'Echevinage, au moins en principe, et forcément rivaux. Leur rivalité s'aggravait encore du fait de la spécialisation de leurs fonctions, comme de la corrélation des deux systèmes d'impôts royal et municipal, du mode d'adjudication des fermes et de toutes les difficultés que soulevaient l'une et l'autre perception. Bien qu'averti du péril que créait pour lui ce parallélisme d'attributions, l'Echevinage s'était laissé entraîner trop souvent à abandonner aux élus, en désespoir de cause, la défense de ses intérêts menacés (1). Leurs empiétements ne s'étaient pas fait attendre; et, plus d'une fois, il paya, de chaudes alarmes, sa propre imprudence. Nous n'en citerons qu'un exemple mais significatif (2).

Au mois de juin 1462, au moment où la ville présentait à Louis XI les requêtes que nous connaissons, l'Election lui poussait une charge à fond pour accaparer la police de la circulation des vins et le contentieux financier relatif à la perception des Aides municipales.

Sur la plainte de deux bourgeois, en contestations avec le fermier de la commune, les élus avaient arrêté ses sergents, obtenu mandement

la ville. Enfin les délibérations et procès-verbaux d'Assemblées, signalent toujours leur présence, à côté du lieutenant du bailli, au renouvellement annuel des Aides.

(1) BB VII, 20, 110, *loc. cit.*

(2) BB IX. 71 à 83. Echev. 28 juill., 16, 28 août, 29 oct. 1462.

royal pour entreprendre une information et fait venir, sur la terre de l'Evêque, le lieutenant du prévôt de St-Riquier, commissaire délégué, qui avait déjà commencé à instrumenter contre l'Echevinage et ses officiers. La cause devait être poussée, disait-on, jusqu'à l'entière destruction de sa juridiction. De son côté, celui-ci avait fait appel au Parlement et obtenu mandement contraire pour faire délivrer ses sergents. Une première médiation de Philippe le Bon, qui, après une contre-enquête exécutée par son bailli et deux membres de son conseil, se bornait à proposer un double désistement des parties, « laissant « chacune entière en son droit », fut énergiquement repoussée. Deux mois après, satisfaction était donnée à la ville par de nouvelles propositions qu'on faisait ratifier en Parlement. Le droit lui était reconnu de donner, de commune main avec les élus, congé d'enlever les vins à l'estaple, et l'affaire mise à néant sans préjudice de partie ni d'autre. Les deux bourgeois contestants étaient tenus de lui faire, à sa discrétion, réparation de leurs méfaits, tous dépens restant à leur charge.

Il faudrait bien peu connaître les mœurs du temps, pour voir dans les conventions de ce genre, dont les archives de la ville sont pleines, autre chose que des suspensions d'armes, de simples trêves, sur la foi desquelles il eût été dangereux de s'endormir.

Aussi la bourgeoisie, prenant au sérieux ces

avertissements, réclamait-elle, en première ligne, de se voir relevée de l'obligation humiliante des lettres d'octroi qui la plaçait, vis-à-vis des officiers royaux, dans une dépendance trop manifeste. D'autres doléances devaient venir, à bref délai, sur les prétentions abusives des privilégiés, particulièrement des gens d'Eglise, sur la longueur des procédures et la partialité du Parlement à leur endroit.

Telles sont les préoccupations aussi nombreuses que légitimes, sous l'empire desquelles s'ébauchait, en 1462, cette longue négociation avec Louis XI, qui ne devait arriver à son terme que le 2 février 1471.

Les débuts furent encourageants : Le Chancelier, dans une entrevue à Rouen, en août 1462 (1), le Roi, à sa première audience, à Paris, un an plus tard (2), rivalisèrent de bonnes paroles et de cordialité, l'un rappelant aux députés « qu'il était de leur ville, par son père, et s'en tenait », l'autre conversant familièrement avec eux, prenant leurs noms « et leur ramentant la bonne chère que « pieçà luy avoit esté faite en lad^e ville d'Amiens, « quand il estoit venu lever la bastille que les « Anglais tenoient lors devant Dieppe ». Quant à l'objet principal de leur mission, l'examen en était ajourné, en considération des grandes affaires du moment. Après leur avoir exposé, dans le détail,

(1) BB IX, 75, 78 v°. Echev. 12 juill. 30 août 1462.
(2) *Ibid.* 94, 112, 115. Echev. 31 janv., 22, 30 août 1463.

toute l'affaire, alors en cours, du rachat des villes engagées, Louis XI les renvoyait à son prochain voyage « par deça », en évitant de prendre aucun engagement.

La joie n'en fut pas moins grande à leur retour. A l'annonce de ces bonnes nouvelles, les esprits s'échauffèrent ; de grands préparatifs furent faits, en vue de cette première entrée, dont l'évènement se fit longtemps attendre (1) ; et, malgré le peu d'empressement de Louis XI à répondre aux instances faites pour l'avancer (2), ce fut encore au milieu d'un enthousiasme très-sincère que s'opéra la prise de possession de la ville par ses officiers, les 2 et 3 nov. 1463 (3).

Le Roi lui-même ne vint qu'en 1464 (4). Cette fois, il s'expliqua, et sans ambages, mais de manière à dissiper toute espérance ; car, des fa-

(1) BB IX, 116, 119 v°. Echev. 12, 28 sept., 10 oct. 1563.

(2) A une dernière instance, le Chancelier faisait en octobre cette réponse qui peint le Louis XI des premières années. « Ou surplus quant à ce de savoir quand le Roy venroit en la « ville d'Amiens, et s'il y venroit, n'en savoit rien, car quand il « plaisoit au Roy de prendre ung chemin, il le prenoit, et quand « il luy plaisoit, il le laissoit. Et par ainsi ne saroit à dire se « le Roy venroit ou non en lad[e] ville d'Amiens. Et quant au « regard de savoir comment MM les recevroient, s'il venoit, « il avoit dit qu'ilz luy feissent les honneurs et révérences « qu'ilz avoient acoustumé faire aux Roys, quand ils venoient « en lad[e] ville, non pas grandement, car il ne quéroit point « telz choses ».

(3) Aug. Thierry, II, 261 et suiv.

(4) BB IX. 9 juin 1464.

meuses requêtes, il ne fut plus question de longtemps.

Loin d'accroître les libertés de la commune, Louis XI leur portait, coup sur coup, deux atteintes graves ; et c'est miracle qu'il n'ait point réussi par là à décourager les habitants.

Quelques jours après son entrée en possession, il avait fait convier l'Echevinage à une assemblée générale des Etats des pays dégagés, convoqués à Abbeville pour le 15 novembre 1463 (1). Le prétexte de cette réunion, c'était, disait-il, de bien « cognoistre les affaires, estat et disposition « desd[es] terres et pays... et de leur remonstrer « aucunes choses, touchant le bien et utilité « desd. pays ». L'objet véritable, ce fut la demande d'une taille de 24.000 ls. sur les trois élections, pour aider au remboursement des 400.000 écus payés au duc de Bourgogne. En vain les députés d'Amiens s'étaient-ils excusés sur la pauvreté de leur ville et la nature de leur mandat, qui ne portait que « pouvoir d'oir et rap- « porter », le Roi les avait congédiés en leur disant que mandement était donné aux élus de leur bailler cotte et portion, et qu'il ne leur restait plus qu'à délibérer avec leur peuple sur les voies et moyens (2).

(1) BB IX, 125. Echev. 7 nov. 1463.

(2) BB IX, 127. Echev. 26 nov. 1463.

La contribution de la ville entière était de 3750 ls. dont 3150 furent assignées sur la terre de l'Echevinage.

Le ton et le procédé étaient assez cavaliers, mais non absolument nouveaux ; la perception du subside allait leur révéler de bien autres surprises sur les vraies dispositions de Louis XI à leur endroit, au début de son règne.

Cette taille de 1463, la dernière qu'aient payée les bourgeois d'Amiens, a toute une histoire. Elle tient une place fort étendue dans les délibérations de quatre années et n'était pas encore complètement acquittée en 1467. C'est dire quelles résistances elle souleva.

Cependant l'Echevinage s'y était employé d'abord avec un réel bon vouloir. Après avoir longuement discuté sur les moyens de fournir une aussi grosse somme, 3150 ls. pour sa part, il s'était arrêté à deux (1), assiette sur les habitants et émission de rentes à vie. Or il y avait plus de dix ans qu'aucun subside n'avait été levé par cotisation (2) ; il importait de procéder avec autant de ménagements que de fermeté. Renonçant donc à l'ancienne méthode de nomination des asséeurs en assemblée générale, l'Echevinage désigna dans son sein une commission spéciale de répartition (3), mais en réservant pour tous ses membres

(1) BB IX, 138 et suiv. Echev. 10 févr., 5 mars 1464.

(2) La dernière taille levée par cotisation semble avoir été celle de 1449. V. *supra*.

(3) BB IX, 138, *loc. cit.* « Car ils ne veulent pas que on die : « Tels et tels ont assis la taille, mais ils veulent que tout « l'Echevinage en soit chargié, autant l'un que l'autre, adfin

le droit d'y entendre également, et à tour de rôle, de manière à prévenir les animosités individuelles, et en stipulant qu'on s'aiderait, dans chaque paroisse, de l'avis des gens notables « pour mieulx « et plus équalment asseoir chacun selon sa « faculté et puissance ». Les élus royaux furent pareillement priés de prêter leur concours (1) ; et quand, au bout de cinq à six semaines, un premier classement des habitants eut été déposé sur le bureau, une nouvelle commission fut chargée de le réviser avant la rédaction définitive Ce travail

« que ceulx qui seront assis ne s'en plaignent et n'en sacent « mal gré, néant plus à l'un qu'à l'autre. Et ont MM bonne « volonté de l'expédier le plus brief qu'ils porront. Et quant « ils asserront les gens d'une paroisse, ils envoieront qué- « rir de leurs voisins qui les congnoisteront pour mieulx « et plus équalment les asseoir, chacun selon sa faculté et « puissance ».

(1) Le 5 mars, l'Evêque et le Chapître avaient vainement demandé que l'Echevinage consentît à une assiette commune des trois juridictions, comme on avait fait en 1443 et 1449, Celui-ci avait refusé à son tour. La conduite passée de ses rivaux ne l'y autorisait que trop. BB IX, 139.

Les élus avaient donc, comme à l'ordinaire, fixé les cottes et portions des trois juridictions. Mais là ne s'était point bornée leur intervention. On relève en effet, dans une délibération du 10 sept., l'assignation d'une taxe de 20 livres à chacun des deux élus « pour avoir, durant cinq semaines et plus, assis la « taille du Roy et celle du duc de Bourgogne sur les habitants ». BB IX, 162 v°.

Le duc de Bourgogne demandait un arriéré de 720 l. qu'on lui refusait depuis l'année précédente. BB IX, 108, 112, *loc. cit.* V. *supra.* — Il octroya d'ailleurs des lettres de surséance. BB IX, 149, 13 mars.

divisait les habitants en cinq catégories taxées de 4 ls. à 10 sols, pour une première échéance de la taille, assignée fin juin (1).

Le moment venu, deux sergents royaux et deux de la prévôté furent délégués à la perception, avec grandes recommandations de parler aux habitants « le plus bel qu'ils porroient, afin de eschever les inconvéniens » (2).

Rien n'y fit ; l'opération n'eut pas plus tôt commencé que ce ne fut partout qu'une clameur de protestation, « chacun, en son degré, se plai-
« gnant, disant que la taille estoit malvaisement
« assise. Et à ceste occasion estoient sourses de
« grans envies entre les subjets de lad[e] ville, les uns
« contre les autres. Et disoient les aucuns : Je suy
« à 4 ls.; et un tel plus riche que moi n'est
« qu'à 40 sols. Et touteffois il porroit mieux
« porter 8 ls , que je ne feroi 20 sols ».

La recette fut à peu près nulle ; et le Roi, de son côté, ayant refusé l'émission de rentes à vie (3), il fut impossible de faire face à la pre-

(1) BB IX, 143. Echev. 4 avril 1464.

(2) *Ibid.*, 152, 1[er] juin.

(3) BB IX, 148. Echev. 7 mars 1464, Louis XI accorda bien cette année là une émission de rentes à vie, mais pour les besoins de la fortification et non pour le paiement de la taille. Y[3] XLVII, *loc. cit.*

En vain l'Echevinage, pour y pourveoir, avait encore discuté d'autres solutions, comme l'institution d'une nouvelle aide sur le passage des blés et un emprunt à titre privé, c'est-à-dire des avances volontaires des bourgeois, etc.

mière échéance. Ce fut le prétexte dont s'arma Louis XI pour déférer aux élus le droit d'asseoir l'autre moitié de la taille, à l'approche du second terme (1) ; il fut obéi incontinent, sans que l'Echevinage, quelque instance qu'il en fît, pût seulement avoir communication du mandement donné à cet effet.

Il est juste de reconnaître que les contribuables ne se montrèrent pas plus dociles quand les sergents collecteurs eurent reçu leurs réquisitions des magistrats royaux (2). Partout accueillis « de « vilaines et rigoreuses paroles », ceux-ci durent compter avec bien des résistances, interrompre bien des fois les opérations, puisqu'en 1467 le bourgeois, chargé de l'encaisse, n'avait pu encore, après quatre années, clore les comptes de sa recette (3).

L'entreprise sur les franchises de la commune n'en restait pas moins grave. Encore que l'Echenage eût, à bien des reprises et dans la circonstance même, fourni des armes contre lui, en recourant le premier au ministère des élus, tant pour

(1) BB X, 13, 15, 31 déc. 1464, 7 janv. 1465.

(2) BB X, 26 v° et suiv. Echev. 29 avril 1465, et passim à travers le reg. entier.

(3) Colart le Rendu, institué receveur de la taille du Roi, le 27 août 1464, n'avait pu encore rendre compte en hales devant le peuple le 21 mars 1468, dernier Echev. du tome x, après lequel s'ouvre une lacune de trois années (un reg. perdu), « pour ce que, disait-il, plusieurs avoient payé et plusieurs non ». BB IX, 161. X, 181, 195.

la fixation des quotes-parts entre les juridictions, que pour le travail de répartition individuelle (1), cependant ceux-ci n'avaient jamais osé se substituer à lui et passer outre à son opposition. Si l'on excepte les plus fâcheux souvenirs de la domination anglaise, la menace, bien des fois formulée, n'avait jamais été suivie d'effet (2).

Entre temps, Louis XI avait montré aussi peu de respect pour la liberté des élections municipales, 28 octobre 1464 (3) ; et il s'apprêtait à en

(1) Tout ce qu'on avait demandé aux élus jusque-là, c'était, sur le refus des gens d'Eglise de s'entendre avec la ville pour la répartition, de bailler cotte et portion aux trois juridictions.

En 1446. BB V, 273 v°, VI, 3, 11, 181, 182. Echev. 28 mars, 26 avril, 11 juill. août.

En 1450. BB VII, 6. Echev. 18 nov., etc.

Cependant, en 1449, on avait été, de guerre lasse, jusqu'à proposer d'abandonner aux élus l'assiette de la dernière taille de Charles VII, en leur baillant trois hommes de chaque paroisse, désignés par chacune d'elles, le dimanche au sortir de la messe. V. Aug. Thierry, II, 198.

Mais, après avoir obtenu du duc de Bourgogne abandon de sa part, l'Echevinage se ravisa. De nouvelles démarches furent tentées près du Roi, pour obtenir quittance complète, diminution ou délai mais en vain. Il fut alors décidé d'emprunter le premier terme au denier 10 et de répartir la charge entre les trois juridictions, puis, sur une sommation du Roi, on finit par faire un emprunt sur les riches, remboursable sur le produit de la taille qui fut assise par 22 asséeurs, 2 par paroisse, élus en assemblée générale. BB VI, 149 v°. Ass. 4 sept. à 9 déc. 1449. Aug. Thierry qui s'est contenté de copier les cahiers de Dom Grenier n'a pas suivi l'affaire jusqu'à sa véritable solution.

(2) V. *supra*, f° 122 et suiv. Taille de 1443, etc.

(3) BB IX, 168. Aug. Thierry, II, 279. Sur la foi de Dom Grenier, Aug. Thierry répète que Louis XI, dérogeant complè-

user aussi cavalièrement pour la mise sus des Aides, quand l'évènement soudain l'arrêta.

Le brusque changement qui s'ensuivit dans sa conduite, et dont la ville d'Amiens eut à se féliciter entre toutes, ce revirement complet qui, au prince brouillon et agité des premières années, allait substituer le politique habile et dissimulé que l'on connaît, nous apparaît ici sur le vif.

L'année 1464 n'était pas encore écoulée, ni même le premier terme de la taille de 1462 acquitté, que Louis XI requérait un nouveau subside; mais affectant, cette fois, la plus grande compassion « pour le peuple d'Amiens, qu'il ne vouloit « point faire travailler par taille », il recommandait aux élus d'en communiquer secrètement avec les maire et eschevins, en l'hôtel de l'un d'eux, afin d'aviser, « par un bon conseil ensemble », sur quoy et en « quele façon led. Aide se porroit prendre (1) ».

Après bien des pourparlers mystérieux, il fallut pourtant s'en ouvrir publiquement devant l'Echevinage réuni en corps, puis devant l'assem-

tement à la règle traditionnelle, fit élire l'Echevinage entier pour trois ans.

Le procès-verbal, qu'il transcrit exactement, aurait du le mettre en garde contre cette affirmation erronée.

L'innovation ne touchait que le maieur Se Phe de Morviller, déjà lieutenant du capitaine (AA VI. Lettre du 23 févr. 1464).

Tout au plus peut on dire que cette première usurpation en faisait présager d'autres.

(1) BB X, 4, 11. Echev. 19 nov., 21 déc. 1464.

blée des trois juridictions (1). L'avis unanime fut qu'il était impossible de lever une si grosse somme, 4000 ls., par aide » ; car il n'estoit mar- « chandise nule, sur quoy le Roy ne prît ayde en « lad[e] ville », et qu'un voyage en cour s'imposait pour obtenir décharge complète.

C'était au mois de janvier 1465 ; l'horizon commençait à s'assombrir du côté du monde féodal. Louis XI, pour qui l'heure de la réflexion était venue, accorda aux députés d'Amiens une remise de moitié, mais sans renoncer à son premier dessein (2). Même, pour faire apprécier mieux la faveur accordée, il avait cru devoir jouer devant eux la comédie de l'attendrissement et la surprise d'un cœur compatissant qui cède malgré soi à un mouvement de pitié ; on pense si, au retour, l'avocat de la mission fut chaudement remercié.

Mais, quand on vint demander aux élus de bailler les quotes-parts des 1900 ls. assignées sur la ville entière, comme ils l'eussent fait pour une taille, et de délivrer copie du nouveau mandement royal, dont ils s'étaient contentés de donner lecture en assemblée, « pour prière ne requeste qu'on leur en fist », il fut impossible de rien obtenir (3). En vain leur allégua-t-on « que, se on mettoit « nouveaux aydes sus, les aydes du Roy meismes

(1) *Ibid.*, 12, 16. Ass. 24, 20, 31 déc. 1464.

(2) BB X, 19. Echev. 12 févr. 1465, « dont le Roy s'estoit « condeschendu à bien grant peine et dont il estoit tout esmer- « veillé ».

(3) BB X, 22 à 26. Echev. 25 févr. Ass. 28 févr., 1[er] mars 1465.

« en diminueroient, par quoy marchandise ne « venroit plus en lad^e^ ville », que MM n'avaient aucun pouvoir « pour mettre sus ne imposer « aydes esd^es^ terres des Evesque et Capitle..... « du tout séparés de la juridiction de mesd. sgrs, « maieur et eschevins, comme purs estrangés », en vain alla-t-on jusqu'à faire appel à leurs sentiments de concitoyens, « en leur remonstrant « qu'ils estoient natifs de lad^e^ ville, y avoient « leurs femmes, enfans et maisnage ; par quoy « estoient tenus, selon raison, la favoriser au « mieux qu'ils porroient », etc., etc., tout fut inutile.

Après avoir épuisé tous les moyens, l'Echevinage, qui commençait à pressentir le dessein caché, se résolut à un parti extrême, « faire cesser « tous ouvrages et réfection de la forteresse, « obtenir ung estat du Roy, à 3 ans, pour payer « les debtes » avec un mandement l'autorisant à affecter le produit des Aydes au paiement du subside, répartition faite au préalable entre les trois juridictions.

Cette solution adoptée par le commun, une nouvelle ambassade partit pour Chinon. Elle n'était pas arrivée au terme de son voyage que le chancelier l'arrêtait au passage, près d'Orléans, et lui notifiait que l'imposition était remise en entier aux pays dégagés (1).

(1) Les lettres patentes remettant à la ville la totalité du subside étaient datées du 9 mars, antérieures par conséquent au

Quelques mois après, 3 novembre, la ville étant encore en la main du Roi, le maire imposé pour trois ans, l'année précédente, S[e] Philippe de Morviller, cousin du chancelier, se désistait du bénéfice des lettres royales (1) et faisait procéder au renouvellement de la loi dans les formes traditionnelles.

Dans l'intervalle, l'office de capitaine étant devenu vacant, l'Echevinage était invité par le chancelier, alors à Amiens, à y déléguer sur le champ ; et ses élus, le seigneur de Rivery, pour la ville, et le seigneur de Glisy, pour les faux-bourgs, recevaient, séance tenante, commission royale (2).

Les rapports ont donc bien changé. On objectera peut-être que le moment était venu, ou

départ des députés, dont on discute encore les instructions le 11 ; et elles arrivent à Amiens le 21, avant leur retour, qui n'eut lieu que le 26.

BB X, 27 à 32. Echev. 11, 21, 26 mars 1465.

(1) Aug. Thierry, II, 305.

On peut voir une nouvelle preuve de l'empressement de Louis XI à vouloir effacer le souvenir de son usurpation récente dans la publication, au renouvellement de la loi de 1465, d'un certain nombre d'articles de la coutume réglant les conditions traditionnelles d'éligibilité

(AA VI, 1465). V. Janvier Livre d'or.

(2) BB X, 44 v°. Echev. 6 juin 1465.

En même temps, des mandements sont accordés, par le chancelier et par le Roi, pour contraindre les gens d'Eglise à aller au guet, à contribuer extraordinairement au travaux de défense, etc. BB X, 45 à 79. Ass. 8, 25 juin, 15, 30 juill., 16 sept., 20 janv., 10 févr. 1446.

jamais, de donner satisfaction aux fameuses requêtes de 1462, et que Louis XI n'en a rien fait. Mais il convient de remarquer que, dans la préoccupation du danger imminent, nul ne les rappelle, et que, la restitution des villes dégagées étant déjà chose arrêtée, sans doute, il eût été souverainement impolitique d'abdiquer, au moment même, tout prétexte d'intervention dans le gouvernement de la première d'entre elles, ainsi que les moyens de récompenser, quelque jour, une défection faite à propos.

Il y a mieux, et tout porte à croire que Louis XI, avant la rétrocession, dut prendre des engagements formels. A défaut de témoignages certains, une foule d'indices se présentent à l'appui de cette conjecture.

Le premier, et non des moindres, c'est la présence presque continue du chancelier, à Amiens, dans cette dernière année d'occupation. Depuis que son frère, Charles de Berry, héritier du trône, s'était jeté dans la Ligue, l'embarras de Louis XI était visible. Il ne cessait d'entretenir les bourgeois de ses intrigues, de se justifier devant eux et de les mettre en garde contre toute ouverture du rebelle (1). Nul langage ne pouvant leur pa-

(1) BB X, 30. Ass. 21 mars 1465. Lecture de lettres du Roi données à Poitiers le 7 mars.

Louis XI, après avoir dénoncé les menées de la ligue et la conduite de son frère, proteste de ses bonnes intentions à l'égard de ce dernier, qu'il a, dit-il, comblé de bienfaits : depuis un mois,

raître plus convaincant que celui de leur concitoyen, il l'avait comme délégué en permanence au milieu d'eux, pour les soutenir de sa présence et réchauffer leur zèle. De son côté, celui-ci s'acquittait de sa mission avec un réel succès

Dans une assemblée du 26 mars (1), où se trouvaient réunis l'Evêque, les gens d'Eglise et tous les notables, il donnait lecture de lettres du Roi renouvelant les exhortations habituelles, puis prenant la parole, en son nom personnel, il conjurait les bourgeois de soutenir leur vieille réputation de loyauté à la couronne : « Car le Roy, « disait-il, y avoit parfaite fiance, avoit amé et « amoit ceulx du pays de Piquardie qui, de tout « temps, estoient représentés estre bons, vrays et « léaux à la couronne de France : Et disoit le bon « feu Roy, Charles le Quint, que on nommoit « Charles le Sage, que, mais qu'il eût avec soy « sa loyauté de Piquardie, ses finances de Nor- « mandie et son conseil de Paris, il n'aroit jamais « garde de nuluy qui fussent ses ennemis... » Et plusieurs autres choses proposa led. Mons[r] le Chancelier à l'onneur du Roy.

L'assemblée électrisée par ce langage répond,

il vient d'élever sa pension de 6000 ls. et de lui promettre, « après l'apointement de la question de Bretagne, tel partage dont il devroit estre content ».

Le même jour étaient présentées les lettres du 9 mars remettant la totalité du subside. L'intention est visible.

(1) BB X, 32 v°.

d'une commune voix, « Evêque, Doien, Chapitre,
« Maieur et Eschevins, bourgeois et habitants,
« qu'ils sont et seront à tous jours vrais subgez
« et obéissans du Roy, le serviront et obéiront à
« tous jours, comme raison est, et s'y emploie-
« ront corps, bien et tout ce qu'ils ont, et en ce
« veulent vivre et mourir ». — Sur quoy mond.
« s[r] le Chancelier leur demanda s'il estoit vray ?
« — Et ils dirent tous que oy. — Et alors il les
« chargea que de tout ce ils certifiassent le Roy
« et luy rescrivissent la bonne volonté et obéis-
« sauce qu'ils avoient envers luy. — Et ils dirent
« qu'ils luy rescriroient très-volontiers. Ce que
« depuis ont fait » (1).

En juin, au moment où le comte de Charolais, maître de Roye, Nesle et Montdidier, paraît sous Péronne et menace Amiens, c'est encore le Chancelier que nous retrouvons à demeure dans la ville, soutenant les courages et pourvoyant à tous les besoins de la défense (2).

Quand le duc de Bourgogne rentra dans sa bonne ville, il put s'apercevoir que le fruit de ce long séjour n'était pas, comme on l'eût pu croîre, entièrement perdu. Tout d'abord ses officiers se trouvèrent aux prises avec tout un système de rumeurs et de suspicions habilement propagées,

(1) « Et a Mahieu Henry sergent à mache porté les lettres au Roy ».

(2) BB X, 44 à 48 v°. Echev. 6, 8, 25 juin.
41. Echev. 28 mars.

leur prêtant le dessein d'introduire une garnison bourguignonne, et qui, pendant cinq ans, ne cessèrent de provoquer des mouvements populaires. Il s'ensuivit une série d'ambassades des deux partis contraires (1), les unes accusant, les autres justifiant, incidents dans le détail desquels il serait fastidieux d'entrer, mais dont la cause première et le résultat final ne sauraient faire doute.

Ce n'étaient là d'ailleurs que calomnies grossières jetées en pâture à la crédulité de la foule; avec la bourgeoisie riche, on s'y prenait plus habilement : Le chef-d'œuvre des insinuations, ce fut de l'amener à formuler, devant Charles le Téméraire, des requêtes qu'elle n'avait jamais osé présenter à Louis XI, ni même au débonnaire Philippe le Bon :

Ce qu'on lui demanda, sans relâche, pendant cinq ans, ce fut non plus le rachat, mais l'abolition totale (2), puis seulement partielle, des Aides

(1) BB X, 156 v°, 158 v°. Ass. 24 avril 1467. Lecture de lettres d'accusation de Louis XI du 13 avril.

Ibid. Ass. 8 mai. Réponse du Téméraire.

Cf. 163, 166, 167 v°, 170 v°. Echev. 22, 27, 29 juin 1467, et reg. M (AA XIV, f° 24, etc.).

(2) BB X, 94 v°, 98 et suiv. Echev. 23 avril 1466, 2, 16, 23 juin.

Il se peut que ce soit à l'instigation de Louis XI ou de ses agents secrets qu'aient été entrepris, en 1469-70, une série de voyages pour obtenir du Téméraire l'exemption de l'ost pour les bourgeois possesseurs de fiefs et arrière-fiefs. Y[3] XLIX et L. Voyages.

Cette requête avait été déjà présentée, en mai 1465, au Chan-

qu'il prélevait, puis encore l'abandon de la moitié à la ville, pour les besoins de la communauté et spécialement de la forteresse en ruines (1). Ce fut surtout d'intervenir auprès du Roi et d'agir lui-même pour mettre fin aux abus de la fraude et du privilège (2).

Tout disposé que fût le Téméraire à se mettre en frais pour des sujets si disputés, à leur répondre « bien doucement et amoureusement en « monstrant grant signe d'amour à leur ville », bref, à combattre Louis XI avec ses propres armes, c'était mettre son bon vouloir, son désintéressement, son crédit à trop rude épreuve. Il vint bien à Amiens (3), fut accueilli avec de grandes démonstrations de joie, mais ne lâcha pas un denier.

Son rival cependant agissait : En juin 1466, il octroie les lettres de sauvegarde vainement demandées en 1462 et 64 et enjoint à son bailli de réprimer, dans la ville, les excès des nobles et de leurs gens (4). Puis il insiste auprès du Parle-

celier alors à Amiens. BB X, 41, 28 mai. Et il avait dû prendre des engagements sur ce point ; car ce privilège figure au nombre des articles signés par Dammartin le 2 février 1471. Aug. Thierry, II, 323.

Rappelons à ce sujet que la ville avait déjà obtenu pareil privilège de Philippe VI, 4 sept. 1347, et de Charles VI, 5 oct. 1415.

(1) BB X, 179. Ebhev. 1er déc. 1467.

(2) XI, 1, 2. Echev. 7, 14 janv. 1471.

(3) BB X, 78 et suiv. Echev. 10, 20 févr., 24, 31 mars, 23 avril, 5 mai 1466.

(4) BB X, 99 v°. Echev. 9 juin 1466.

ment pour faire avancer les procès des Aides (1). Il envoie sans cesse de nouvelles missions qui, à tout sujet, trêves ou négociations, imputations propagées de part et d'autre, passent et repassent, font de longs séjours, exposent ses griefs, nouent des intelligences, pratiquent ouvertement les bourgeois (2).

A la fin, le Bourguignon perd patience : il mande, devant lui, deux notables accusés d'avoir pris des engagements secrets avec le Roi, mais sans pouvoir relever contre eux aucune preuve décisive (3). Le 28 octobre 1470, il désigne deux candidats à la mairie (4) : peine perdue ; les essais d'intimidation et la faveur restent également sans effet ; ses propres candidats vont se tourner contre lui. C'était d'ailleurs bien mal copier son rival que de revenir à sa première manière ; le temps de l'arbitraire était passé.

A ce moment, Louis XI sûr du succès, lui tend

(1) BB X, 74 v°, 79 v°, 152, 192. Echev. 20 janv., 10 févr. 1466, 13 avril 1487, 28 févr. 1468, etc.

BB XI, 97 v°. Echev. 16 nov. 1472. Lettres du Roi, données à Amboise, le 5 nov., et adressées au Parlement, rappelant qu'il a écrit déjà plusieurs fois à la Cour pour faire avancer les causes des bourgeois d'Amiens contre les gens d'Eglise.

(2) Comines, III, Chap. I[er]. Edit. Michaud. V. *supra*.

(3) Decourt, anno 1470, qui cite les lettres du duc. Le témoignage de Decourt est ici très-précieux car il a eu dans les mains l'ancien tome XI des Echevinages aujourd'hui perdu.

(4) S[e] Ph[e] de Morviller et Guill[e] de Bery, qui vont jouer le rôle principal, lors de la reddition de la ville à Louis XI. V. *infra*.

un dernier piège : par des lettres du 8 octobre (1), il interdit à tous marchands de France d'aller commercer « ès pays de Monseigneur de Bourgogne ». La prohibition ne s'étendait point aux sujets de celui-ci fréquentant les marchés français, (le fin joueur se contentait de placer leur commerce de mer sous la menace des croisières de son allié Warwicq) (2), mais elle appelait des représailles, qui ne pouvaient manquer de venir. Effectivement, le 8 novembre, le Téméraire répond par des mesures identiques (3), et la frontière se trouve complètement fermée. Les bourgeois d'Amiens placés sur la limite même devaient souffrir plus que personne de cette guerre économique. Ils se trouvaient, par le jeu des circonstances et de la politique. ramenés exactement à la situation qui, le 15 juillet 1417, les avait mis en demeure d'opter entre les deux partis, mais avec cette différence qu'en 1470 leurs intérêts, comme leurs sympathies, les portaient du côté de la France.

Quelques semaines plus tard, Amiens ouvrait ses portes aux soldats de Louis XI, et, pour prix

(1) AA V (reg. E) f° 141.

(2) Y3 L, 1470. Desp. com Taxe à un poursuivant du duc de Bourgogne porteur des lettres dud. seigneur faisant mencion comment le duc de Clarence et le comte de Warwic anglais avoient destoursé par la mer plusieurs navires et marchandises appartenant à ses subgiets.

(3) *Ibid*. AA V., f° 141.

d'une défection qui allait entraîner celle des autres villes, se faisait garantir un ensemble de privilèges où tout fait voir l'exécution d'un pacte longuement débattu et arrêté d'avance.

Cependant, si l'on prend, à la lettre, la version de Comines (1), les Amiénois au contraire n'auraient cédé qu'à la force : placés entre le duc de Bourgogne, trop circonspect, cette fois, qui s'arrête à quelques lieues en observation, et Dammartin, qui arrive sous leurs murs, à la tête de forces considérables, résolu à entrer, à tout prix, ils n'avaient qu'à se soumettre, ce qu'ils font, après plusieurs jours de pourparlers.

Ce temoignage de l'historien semble encore confirmé par le procès-verbal inséré aux délibérations, aussitôt après l'évènement (2). A première vue, ce texte officiel accuse avec force, dans son laconisme très-remarquable, l'effet produit par l'appareil militaire et les menaces du lieutenant du Roi. Il y avait là matière à réflexion pour des gens abandonnés à eux mêmes. Toute la question se réduit à restituer à ces hésitations leur véritable sens, en en fixant exactement les causes et la durée.

Et tout d'abord, Comines intervertit les rôles, en paraissant attribuer, à l'approche de l'armée royale et au désir de soutenir la fidélité des Amiénois, la venue du duc à Doullens. En réalité, il

(1) Comines, III, Chap. II, p. 55.

(2) BB XI, 4. 31 janv. Ass. 1er fevr. 1471. Aug. Thierry, II, 329.

était attendu dans la ville, depuis plus d'un mois (1), et vraisemblablement avant l'ordre donné à Dammartin (2) d'ouvrir les hostilités. Il est donc très-probable que, prévenu à temps par ses partisans, il eut toutes facilités d'y entrer, mais manqua de décision ou de confiance.

De plus graves divergences se révèlent à la comparaison attentive des deux textes : Comines parle de négociations ayant duré cinq ou six jours, entre la ville et l'armée du Roi, au cours desquelles l'entrée aurait été, une première fois, refusée au Grand Maître. Or le procès-verbal est, sur ce point, aussi formel que précis. Dammartin est arrivé, sous les murs, le 31 janvier seulement, et le lendemain, veille de la Chandeleur, la soumission était chose faite.

A la première nouvelle de l'investissement, les deux principaux personnages de la ville, S[e] Guill[e] de Béry, maieur, et S[e] Philippe de Morviller, sont envoyés vers le lieutenant du Roi, pour connaître ses volontés. Après avoir entendu ses sommations, ils répondent que les pouvoirs leur

(1) BB XI, 1 et 2. Echev. 7 et 14 janv. 1471. Premiers du registre, après une lacune de trois années.

Il y est exclusivement question des préparatifs faits pour la venue du duc et des requêtes à lui soumettre, au sujet desquelles il a promis par avance de faire pour le mieux. Il y avait donc eu déjà voyages et pourparlers antérieurs, qui, étant donné les habitudes, ne devaient pas avoir pris moins d'un mois.

(2) Or la lettre de Louis XI à Dammartin est seulement du 20 déc.

manquent pour traiter et se retirent afin de conférer avec leurs confrères Echevins et les notables. Ceux-ci décident de convoquer l'assemblée des portiers pour le lendemain, 1er février. L'assemblée renvoie les deux négociateurs vers le camp français, en leur donnant pour instruction de ramener jusqu'à huit personnages de qualité qui concluront avec les bourgeois. Le jour même les seigneurs de Torcy, Beaumont, Tenailles, Cadurat et autres entrent dans la ville, plantent leurs bannières sur les murailles, et, devant le peuple assemblé, au nombre de 1000 personnes et plus, donnent lecture des pouvoirs de leur chef et consultent les habitants, « qui tous, à une voix concordablement, répondent qu'ils veulent estre « bons et loyaux Franchois et subjects du Roi ».

Le lendemain, jour de Notre-Dame, le Grand Maître fait son entrée avec ses troupes et, au milieu d'un immense concours de peuple, se rend à la cathédrale, où l'on chante le *Te Deum*.

Cette version officielle elle-même fait naître encore bien des questions. L'extrême concision de ce texte et la rapidité du dénouement, le silence gardé sur des points essentiels, comme les initiatives personnelles ou les résistances qui ne purent manquer de se produire (1), et, détail plus

(1) En effet Charles le Téméraire avait un parti assez nombreux dans la ville.

Citons parmi ses chefs :

L'Evêque Ferry de Beauvoir qui, suspect à Louis XI, dut quitter la ville, en 1473, et se retirer à Montreuil.

surprenant, sur la discussion des articles présentés à Dammartin, comme devant être le prix de la soumission, ce blanc-seing donné par le Roi à son lieutenant et si difficilement conciliable avec ce que nous savons du caractère et des habitudes d'un prince si jaloux de tout faire et de tout régler par lui-même, voilà certes autant de traits qui trahissent l'arrangement et la convention.

La conclusion qui s'impose est celle qui va droit à l'encontre de la version de Comines : c'est que tout cela a été préparé, ordonné à l'avance,

Le premier Conseiller de ville, ex-lieutenant du capitaine de Saveuses, M° Jeh. Jonglet, qui quitta la ville aussitôt après l'entrée de Dammartin et passa au service du connétable de St-Pol. Il fut, après un an d'absence, déporté de sa pension par l'Echevinage. BB XI, 56, 115. Ass. 1er janv., 5 avril 1473.

L'Avocat du Roy, Me Jeh. de Fontaines, fils du Me Trystram de 1435, expulsé par ordre de Louis XI, malgré les requêtes de l'Echevinage en sa faveur. BB XI, 174, 8 août 1474.

Le Prieur des Jacobins et trois de ses religieux furent pareillement expulsés. Requêtes en leur faveur. BB XI, 171.

Cf. reg. F. (AA VI), 28 avril 1471. Serment exigé de Jehannin Berulle et de plusieurs habitans demandant d'être réadmis dans la ville, après avoir suivi le parti de Bourgogne.

Id. De Guille Lescochois, Se Mahieu Henry, prêtre, Robinet le Conte, etc.

Des quatorze articles signés par Dammartin, quatre concernent les bourgeois et habitans au service du duc et compromis pour sa cause. V. *infra*.

Enfin nous savons que, depuis trois ans, les passions étaient si montées dans la ville que les habitans ne se faisoient pas faute de critiquer les menées du Roi et du duc et de chansonner leurs intrigues.

V. reg M, f° 24, *loc. cit.* (Aug. Thierry, II, 322).

que cet appareil militaire, ces menaces, cette feinte résignation à la force n'ont été combinés qu'à seule fin de prévenir des représailles et de faire le secret sur les responsabilités personnelles ou collectives, dans le doute du retour possible de vicissitudes contraires.

Faut-il ajouter tant de témoignages portés, par la suite, sur ces évènements, non seulement par les intéressés eux-mêmes, mais par Louis XI et ses successeurs, par tous les princes et gouverneurs, en toutes circonstances, tant d'hommages rendus au zèle et au dévouement patriotique avec lequel les bourgeois d'Amiens s'étaient spontanément donnés à la couronne : « Car, pour parler « avec Louis XI, il ne les avait pas conquis, mais « ils s'estoient conquis eulx-meismes en son « obéissance comme vrays et loyaux subjets (1) ».

Récuse-t-on ces protestations comme suspectes de complaisance, comme des lieux communs de harangues officielles, du moins ne saurait-on dénier leur signiflcation vraie aux instances réitérées des bourgeois, après 1471, pour obtenir que leur ville « fût solennellement et à tousjours

(1) BB XI, 126. Echev. 9 juill. 1473. Rapport d'un voyage fait par Louis XI. Le rapport tout entier et les lettres du Roi sont absolument remarquables et mériteraient d'être cités *in-extenso*.

Cf. Autres lettres du Roi du 12 janv. 1475. BB XII, 2, 16 janv. 1476.

Le témoignage personnel de Dammartin. BB XI, 7. Echev. 29 avril 1471, etc., etc.

« réunie à la couronne de France », aux craintes et aux rumeurs qui l'agitent, à chaque nouvelle d'un prochain traité entre le Roi et son vassal (1), aux menaces de vengeance du Téméraire lui-même, à la haine durable qui s'attache désormais à ce nom de Bourgogne, si aimé jadis, exécré maintenant, et qui, jusqu'à Richelieu, désignera l'ennemi national toujours menaçant de l'autre côté de la frontière.

Mais, de tous les arguments, le plus convaincant, c'est encore la simple énumération des privilèges et des faveurs de toutes sortes, dont Louis XI, durant la seconde moitié de son règne, se plut à combler les bourgeois d'Amiens.

Encore que les quatorze articles signés par Dammartin, le 2 février 1471 (2), n'en représentent qu'une assez faible part, ils n'en tracent pas moins les grandes lignes du plan de restauration municipale, sur lequel sont venues se coordonner, par la suite, nombre de mesures de détail et d'exécution. Nous ne prendrons donc pas la peine de

(1) BB XI, 16 v°. Echev. 27 mars 1471. Voyages pour obtenir des garanties contre toute rétrocession.
51 v°, 53, 55, 56. 10, 23, 31 déc., 1er janv. Le Roi a fait crier à Tours sur la hart que nul n'ose dire qu'il pourrait rendre la ville.
63. 6 mars 1472. Les bourguignons se vantent, dit-on, de ravoir et arse Amiens comme Dinant.
126. 9 juill. 1473.
XII, 2. 16 juill. 1476, etc., etc.

(2) Aug. Thierry, II, 323 et suiv.

les séparer, dans le tableau suivant, dont la seule lecture suffirait à montrer qu'Amiens ne fut pas traitée, par Louis XI, en ville conquise, mais en alliée volontaire, dont la libre adhésion avait été, longtemps à l'avance, recherchée et estimée à son prix.

Nous y distinguerons :

I. Les franchises politiques et financières accordées à la commune prise en corps et destinées à rétablir ou confirmer d'anciennes libertés perdues ou compromises.

II. Les privilèges personnels accordés ou renouvelés à certains groupes ou individus, en dérogeant à la loi commune de bourgeoisie.

III. Les privilèges économiques destinés à rendre à la ville son ancienne importance et à compenser ses pertes.

IV. Toute une série de mesures de circonstances ayant pour objet de satisfaire à des besoins momentanés et, en première ligne, aux nécessités de la défense.

A — La première catégorie, de beaucoup la plus intéressante, est aussi la plus riche. C'est encore celle qui nous touche le plus ; les franchises financières y tiennent la plus large place ; elles disent assez toute la gravité des maux que nous venons d'exposer et le poids dont ils ont pesé sur les résolutions prises.

Nous comprenons sous ce titre :

a — La confirmation générale de tous les privilèges et chartes antérieures de la commune.

b — Des lettres de réunion perpétuelle à la couronne, renouvelant celles de Philippe Auguste.

c — Le droit d'élire la loi, chaque année, suivant les règles anciennes et sans autorisation royale.

d — Pareillement, le droit de voter les Aides, sans lettre d'octroi.

e — La restitution des offices accordés aux particuliers au détriment du domaine de la couronne.

f — La vente du sel au grenier d'Amiens, sans préjudice du droit de gabelle réservé au Roi.

g — L'exemption de toutes tailles, au même titre que Paris.

h — L'abolition de la plus grande partie des Aides royales.

i — Le droit de faire des approvisionnements de blé dans tout le royaume, en vue de constituer des magasins pour le ravitaillement de la ville,

a — Aug. Thierry, II, 323, 2 février 1471, art. 4.

b — Ordonnances des Rois, XVII, p. 414. Avril 1471. Cf. Charte de 1185, art. 50, de Beauvillé. Doc. inédits, IV, 19.

c — Aug. Thierry, II. 323, *loc. cit.*, art. 12.

d — Ordonnances des Rois, XVII, 401, 30 mars 1471.

e — Aug. Thierry, II, 338.

f — Aug. Thierry, II, 323, art. 13, déjà octroyé une première fois par Louis XI en 1464. BB IX, 148.

g — *Ibid.*, art. 1er.

h — Aug. Thierry, II, 332, 30 mars 1471.

i — *Ibid.*, II, 356, 4 févr. 1475.

sans payer les Aides royales et droits de circulation

j — L'exemption de toute garnison, hors le cas de consentement des habitants.

k — Le pouvoir accordé aux Maire et Echevins de faire exécuter à la forteresse tous les travaux nécessaires et toutes démolitions, sans congé des seigneurs justiciers ou des détenteurs d'immeubles avoisinants, réserve faite du paiement des indemnités légitimes et du consentement des bailli et procureur du Roi.

B — A cette première catégorie, s'oppose, comme un dissolvant du vieil espr t d'égalité et de solidarité bourgeoise, la liste assez longue des privilèges particuliers.

a — L'exemption du ban et de l'arrière-ban pour les possesseurs de fiefs et arrière-fiefs.

b — L'exemption des francs-fiefs et nouveaux acquêts pour les anoblis.

c — L'institution d'une troisième compagnie de privilégiés, celle des couleuvriniers.

j — Aug. Thierry, II, 323, art. 5.

k — Ordonnances, XVII. 401, 30 mars 1471.

a — Aug. Thierry, II. 323, art. 3. Cf BB X, 41. Echev. 22 may 1465. Lettres de Philippe VI et de Charles VI à même fin.

b — Ordonnances. XVII, 401, 30 mars 1471. Cf. Sı, n° 32. Lettres patentes de Philippe VI, 16 mars 1345, accordant l'exemption provisoire.

c — Aug. Thierry, II, 352, nov., mars, avril 1475.

d — La création d'offices, ventes de maîtrises, etc., etc.

C — Sous le troisième chef, viennent se grouper une série de mesures qui procèdent d'une libéralité mieux entendue, et qui ont été, pour la ville d'Amiens, le point de départ d'une prospérité nouvelle.

a — L'octroi, en 1471, d'une première franque feste d'une durée de huit jours.

b — L'octroi, en 1477, d'une deuxième franque feste de pareille durée ;

c — d'une estaple au blé, avec interdiction de tenir autre marché, à 6 lieues à la ronde ;

d — d'une estaple aux vins français et étrangers, à l'exclusion d'Arras et d'Abbeville.

e — La transplantation à Amiens d'une nouvelle industrie, la saieterie d'Arras, appelée à de brillantes destinées.

D — Enfin, au dernier rang, figurent quantité de dons ou de mesures d'assistance, pour la plupart destinés à la réfection et même à la transformation de la forteresse, travaux considérables auxquels Louis XI contribua par :

d — V. Etude spéciale. Privilèges et bourgeoisie, corporations, etc., etc.

a — Aug. Thierry, II, 323, *loc. cit.*, art. 11.

b — *ibid.* 376, 9 févr. 1477.

c — Ordonnances XVIII, 242, 9 févr. 1477.

d — *ibid.*

e — BB XII. V. Etude spéciale sur le commerce.

a — L'octroi de 1200 ls. à prendre pendant 6 ans, sur les Aides qu'il levait à Amiens.

b — L'octroi de deux crûes sur le sel, pendant 10 ans.

c — D'une série de subsides sur le trésor, renouvelés d'année en année.

d — Une ordonnance pour contraindre les habitants du plat pays, jusqu'à mi-chemin de Beauvais et 4 lieues autour d'Amiens, à concourir à la démolition de la vieille forteresse.

Puis viennent des satisfactions et des faveurs d'importance fort inégale comme :

e — Les réponses données à diverses doléances des habitants sur la défense de la ville et les excès des gens de guerre, reçus comme garnison des fauxbourgs, du 1er février 1471 au mois d'octobre 1475.

f — Des lettres de rémission à tous les habitans, pour tous cas criminels et civils, et spécialement aux anciens partisans du duc de Bourgogne.

g — La liberté d'émigrer, dans un délai de

a — Aug. Thierry, II, 323, *loc. cit.*, art. 2.
b — *ibid.* 342. 17, 25 mai 1471.
c — V. entre autres BB XV, 195 v°. Echev. 19 nov. 1488. Apurement des comptes de plusieurs voyages faits par Jeh. de Machy. en octobre 1474, où il reçut, de divers trésoriers et receveurs du Roi, 7200 ls. pour les travaux de la forteresse.
d — Aug. Thierry, II, 374. 12 août 1476.
e — Aug Thierry, II, 338.
f — Aug. Thierry, II, 323, *loc. cit.*, art. 6.
g — *ibid.* art 7.

six jours, en emportant leurs biens meubles, aux habitants présents le 31 janvier 1471.

h — La prolongation du délai à quinze jours pour les absents, avec faculté d'opter pour le retour dans leur ville — à un mois, pour les gens de guerre.

i — La main-levée des empêchements mis par le Roi et le duc de Bourgogne sur les biens et héritages des maire, échevins et bourgeois, avant le 31 janvier 1471.

j — La confiscation au corps de ville, à dater du 30 mars 1471, des rentes viagères et arrérages dûs aux partisans du duc de Bourgogne, etc., etc.

Cette énumération, qui ne comprend que des actes officiels, art. de Chartes et lettres-patentes, postérieurs à la date du 31 janvier 1471, laisse encore en dehors bien des faveurs accordées à titre gracieux et dont l'indication ne saurait trouver place que dans une étude détaillée des diverses formes de la vie municipale :

Nous avons déjà vu précédemment Louis XI abandonner au corps de ville l'élection d'un capitaine, le seigneur de Rivery, qui, remplacé par le bourguignon de Saveuses, après le traité de Conflans, reprend possession de sa charge, le 1er février 1471 (1) ; intervenir auprès du

h — Aug. Thierry, II, 323, *loc. cit.*, art. 8 et 9.
i — *ibid.* art. 10.
j — *ibid.* II, 332, 30 mars 1471.
(1) BB XI, 41. Echev. 14 oct. 1471.

Parlement pour hâter l'expédition des procès contre les privilégiés (1). Ces bons offices, renouvelés après 1471, contribuèrent certainement, entre autres résultats, à avancer la liquidation amiable de toutes les causes pendantes entre la ville et le Chapître, notamment celle du procès des Aides, qui fut signée en septembre 1479 (2), etc.

Tout cela du moins suffit à nous permettre de mesurer, d'un regard, le nombre et l'importance des satisfactions dont Louis XI paya le zèle des Amiénois et l'intérêt qu'il porta à la conservation comme à la prospérité de leur ville. Il nous reste à apprécier, sur un point, la valeur exacte de ces concessions, c'est-à-dire à fixer la véritable portée des franchises financières restituées à la commune, celle que leur assignait Louis XI, dans sa pensée, celle qu'elles reçurent de la pratique des faits et de l'esprit dans lequel elles furent appliquées.

(1) V. *supra*.
(2) BB XIII, 104. Echev. 25 sept. 1479.

§ III, 1471-1588.

Les évènements de 1471 ouvrent une nouvelle période organique de l'histoire de la commune d'Amiens. Non seulement son régime intérieur se précise et se fortifie par la restitution de libertés perdues et l'octroi de franchises nouvelles ; mais il rentre, après un siècle d'interruption, dans une phase de fonctionnement régulier où tous les rapports politiques et sociaux se trouvent à nouveau déterminés par une série de contrats : chartes, lettres patentes, statuts corporatifs, présentant toutes les garanties de stabilité qu'on pouvait attendre de semblables actes, qui n'engageaient que la liberté d'un seul et ne visaient que des cas particuliers. Le mérite qu'on puisse le moins contester, en effet, à l'ensemble des privilèges dont Louis XI la gratifia, c'est d'avoir mis fin à un régime d'exception et d'arbitraire dont nous venons de constater, dans un domaine spécial, les désastreuses conséquences ; et les intéressés eux-mêmes, les meilleurs juges en l'espèce, l'ont bien des fois reconnu, par la suite, en faisant toujours partir, de l'année 1471, cette sorte de renouveau de leurs libertés, dont ils étaient peut-être plus fiers que de raison.

Mais précisément l'avantage du nouvel état de choses, c'est de faire apparaître plus clairement à nos yeux l'action spontanée de ces germes de dissolution, inhérents au régime même, dont le lent travail nous était jusqu'ici, en partie, caché par celle de tant d'autres causes accidentelles, comme les misères du temps, le contre-coup des circonstances extérieures, l'absence de toutes règles fixes et de toute sanction efficace, stimulants si puissants de l'égoïsme individuel et des abus.

Le premier résultat, dans l'ordre financier, de ce retour aux conditions de la vie normale, ce fut de déplacer encore, pour un temps, l'ordre des questions. Les obligations de la commune envers le fisc une fois réglées par l'abolition de la taille et la limitation des aides royales, tout l'intérêt se reporte sur la solution à donner à la question de l'impôt municipal, de la répression des abus et de la répartition des charges suivant les préférences et les forces de chacun.

La chose n'alla point, comme bien on pense, sans résistances et sans protestations du parti lésé, sans abdications nouvelles de la part de la bourgeoisie, toujours prête à sacrifier les libertés publiques à son intérêt présent ; après quoi l'on vit reparaître les usurpations de la couronne et l'arbitraire fiscal, puis, les guerres civiles aidant, la répétition lamentable des misères que nous venons de résumer.

Il est presque inutile de rappeler qu'à la fin du xv[e] siècle la bourgeoisie amiénoise ne concevait plus, en dehors des taxes domaniales, d'autre forme de contribution aux charges municipales que les impôts de consommation. C'est donc sur le règlement de la question des aides que va se porter tout l'effort de son activité.

Le régime nouveau, tel que nous allons le voir fonctionner pendant deux tiers de siècle, 1471-1539, se distingue tout d'abord du précédent par les trois conditions suivantes :

a — La ville, dispensée de l'obligation des lettres d'octroi, recouvra la liberté de s'imposer elle-même par le consentement de la plus grande et saine partie des habitants (1).

b — Elle reprit de même la libre disposition de la plus grande partie de la matière imposable, du fait de la disparition ou de la réduction des aides royales :

Les impositions abolies définitivement furent « celles de la boucherie, de cordouens et de « basennes, des cuirs des cordouenniers, des « laynes. de la mercerie, du poisson d'eau « doulce. de la péleterie, de la sellerie et « lormerie, des toiles, des taintures, de la viése- « rie, des waides et de l'avoir de poix », 2 février, 30 mars 1471 (2); puis, en janvier 1474, celles du XX[e] du vin vendu en gros et du bétail à pied

(1) Ordonnances des Rois, t. XVII, 401. 30 mars 1471.
(2) Aug. Thierry, II, 323 et suiv. et 335.

fourchu (1). D'autres, simplement réservées en principe, comme celles de la foraine, du hareng, et du poisson de mer, ne reparurent plus. par la suite, ou seulement de toute la durée du règne, comme l'imposition des cervoises et menus breuvages (2). Les taxes conservées furent ramenées à un tarif plus faible : par exemple, l'aide des vins vendus au détail, du IV[e] au VIII[e] denier ; les autres impositions, des draps vendus en gros et de la bûche, n'ont jamais eu qu'une valeur minime.

c — Enfin la connaissance du contentieux et le

(1) BB XI, 16. Echev. 17 janv. 1474. L'Echevinage en arrive même à se plaindre « qu'il y ait si peu d'Aides du Roi qu'elles « ne peuvent fournir à payer les charges dont la recepte desd[es] « aydes est chargée » et notamment les 1200 ls. assignées à la ville, pour six ans, sur cette recette, « dont il luy est dû déjà « 1900 ls. d'arriéré ». En conséquence il demande le rétablissement des deux taxes du XX[e] et du bétail à pied fourchu, dont l'une était affermée 900 ls. et l'autre 80. Effectivement cette dernière reparaît par la suite, sans qu'on puisse dire à quelle date exacte elle fut rétablie.

Celle du XX[e], mentionnée encore en 1505 — BB XX, 104 v°, 1[er] déc., — ne se trouve plus dans la liste des aides du Roi aliénées à la ville en 1557. Y[3] CLXVIII, 1558, CC, 1559, CLXXVII, 1560, etc.

Comptes spéciaux. V. *infra*.

(2) BB XV, 13, 22. Echev. 24 nov., 11 janvier 1486. Rapports curieux d'un voyage en court fait par l'avocat Jaque Groul au sujet de l'opposition de la ville à l'adjudication par les élus de la ferme des cervoises et menus breuvages qui, réservée au Roi en 1471, « n'avait eu depuis aucun cours signamment du « vivant dud. feu Roy Loys ».

A cette occasion, des paroles très vives avaient été échangées, en hales, au renouvellement de la loy, entre le Maire S[e] Anthoine

droit de mise sus au nom du Roi furent officiellement attribués au premier officier du baillage qui figure désormais, à ce titre, au rang des pensionnaires de la ville (1).

On eût pu croire qu'un régime aussi libéral, en théorie, allait offrir aux partis un terrain de transaction et inaugurer une ère d'apaisement. Il n'en fut rien, et, par une ironie singulière, dont il ne fut point dupe, ce fut précisément au lendemain du jour où Louis XI semblait lui restituer, presque sans réserve, l'exercice d'une liberté précieuse que le peuple s'en trouva définitivement frustré. Tout le profit du nouvel état de choses échut à la bourgeoisie, et l'on ne peut nier que ce résultat n'ait été cherché, et d'une classe égoïste, plus préoccupée de ses intérêts que du bien public, et du maître fourbe qui ne semblait se complaire à restaurer l'édifice des vieilles libertés que pour

Clabaut, le Receveur des aydes Jeh. du Gard et les élus, et des accusations portées en cour dont la ville avait à se justifier.

Le Roi et les Généraux de finances maintinrent l'adjudication, mais en offrant à la ville soit l'exemption pour les brasseurs vendans en gros, s'il n'en coutait au Roi pas plus de 100 ls., soit le rachat de lad^e ferme, à son profit, au prix de 460 ls. par an, la juridiction du contentieux restant aux élus. C'est le premier parti qui fut adopté.

Le VIIIe des cervoises figure encore dans les aydes du Roi en 1557 et années suivantes.

(1) Cette vacation figure, pour la première fois en 1473. Y³, 41. Chap. Pensionnaires.

Allocation de 20 ls. au Lieutenant du bailli pour la mise sus et la juridiction du contentieux. Puis apparait une double allocation, 7 ls. 4 s. pour la mise sus et 20 ls. pour la justice.

montrer plus clairement que le sol n'était plus fait pour le porter.

Tout prouve que l'oligarchie échevinale n'était point sincère quand elle demandait, en 1462, la restitution, aux assemblées du Commun, du droit de s'imposer en toute liberté, ou du moins qu'elle couvrait d'un langage de convention des visées égoïstes. Ainsi s'explique le silence qui se fait, pendant près de dix ans et jusqu'à la solution définitive, sur ce point important. Que les négociations aient été poursuivies dans l'intervalle, c'est ce que démontre assez la date même de la conclusion (1). Il n'en est que plus curieux de noter qu'il n'y est pas même fait allusion dans les quatorze articles présentés à Dammartin (2) après la soumission de la ville. L'affaire fut traitée avec cette discrétion calculée, dont l'Echevinage était coutumier quand il abordait ce terrain brulant et dont Louis XI, de son côté, lui donnait l'exemple. Si serrée qu'ait été l'intrigue, l'oligarchie n'est point arrivée à faire entièrement le secret sur ses vraies intentions. Nous en surprenons l'aveu dans une brève allusion des délibérations, mais qui donne à penser.

(1) 30 mars 1471. Ordonnance, XVII, 401. Non seulement il n'en est pas question mais il n'en est même pas parlé en Echevinage avant le 30 avril. Il est vrai qu'il n'y eut qu'une seule délibération, 18 février, entre la soumission et le 21 avril, la ville ayant été dans l'intervalle assiégée par le Téméraire.

(2) Aug. Thierry, II, 323 et suiv., *loc. cit.*

Le 13 août 1471 (1), l'Echevinage prenait connaissance des lettres de ses procureurs en Parlement concernant l'entérinement des nouveaux privilèges. Ceux-ci, entre autres particularités, déclaraient s'être opposés à l'enregistrement des lettres patentes sur le vote annuel des aides et spécialement de cette clause « que la dite mise sus « se ferait sur les denrées, vivres et marchandises « qui se venderaient en la dite ville et banlieue, « *du consentement de la plupart des habitants*, « et tant qu'il plairait au Roy ». Ils avaient obtenu l'ajournement et demandaient avis. Evidemment il y avait eu, de leur part, excès de zèle ou tout au moins de susceptibilité à l'endroit d'une formule toute faite, dont la valeur exacte ne trompait plus personne. L'Echevinage répondit sûrement, mais il a négligé de nous faire connaître sa réponse, et ce silence même est un nouvel aveu.

A défaut d'autre preuve, le témoignage des faits suffirait amplement à nous convaincre. Dans la pratique, les assemblées pour la mise sus des aides continuèrent à se réunir aux halles, au son de la cloche (2), mais le commun n'y figura plus que

(1) BB XI, 33.

(2) BB XI, 39. Echev. 23 sept. 1471. Avisé de faire assembler le peuple en halles pour mettre sus les aydes et prier le bailli d'y estre et les mettre sus de par le Roy.

BB XV, 112, 1487. Echev. après l'assemblée en halles pour mettre sus les aydes.

BB XXVIII, 21. Echev. 19 sept. 1536. Avisé de faire mettre sus les aydes par le bailli, au son de la cloche, etc., etc.

comme un témoin passif et impuissant, et se désintéressa vite de ce qui n'était plus qu'une formalité vaine et la parodie d'un droit évanoui. A l'avance tout était arrêté et conclu, par une entente préalable, entre une quinzaine de personnes se perpétuant à l'Hôtel de Ville (1) et les officiers du Roi ; après quoi, on invitait les habitants à venir entendre lecture publique du nouveau brevet des aides, qui, règle générale, ne faisait que continuer celui de l'année précédente (2), ou, pour emprunter la formule consacrée, « à venir aux halles veoir mettre sus les aides de par le Roy » (3). On comprend que de pareilles assemblées n'aient plus désormais excité grande curiosité au sein de la masse et qu'on ait pu sans inconvénient cesser d'en insérer les procès-verbaux dans les délibérations, où ils ne paraissent plus après 1471.

La ville d'Amiens connut alors toutes les beautés d'un régime aristocratique sans frein et sans contre-poids régulier. L'impôt s'appesantit surtout sur les misérables (4) : on en vint à lui

(1) BB XVIII, 77. Echev. 24 janv. 1479.

(2) BB XI, 37 v°. Echev. 3 sept. 1471. L'Echevinage fait apporter en séance « le livre auquel sont enregistrés les aydes « qui chacun an sont mis sus en lad[e] ville » et, après avoir entendu lecture du brevet de l'année précédente, décide qu'il sera continué. « Et ainsy l'ont conclud et délibéré estre fait ».

(3) Taxe aux sergents à mace pour avoir adjourné les habitans à venir aux halles veoir mettre sus les aydes de par le Roy. Y[3] LI. Desp. com. (Revient tous les ans).

(4) BB XVIII, 77. Echev. 24 janv. 1499.

Cf. BB XII, 52. Echev. 10 juin 1476. Protestation des bou-

donner presque ouvertement le caractère odieux d'un impôt de classe. Tout le bénéfice des dégrèvements consentis par Louis XI fut perdu pour le grand nombre ; les riches en profitèrent seuls ; et des animosités plus violentes que par le passé séparèrent pour toujours la bourgeoisie du commun.

Le moindre inconvénient de ce nouvel état de choses, c'était, par la tension même des rapports sociaux, de rouvrir la porte aux usurpations des agents du Roi contre les entreprises desqnels on semblait s'être si bien mis en garde.

L'année 1471 n'avait pas pris fin que l'Echevinage se plaignait qu'au premier renouvellement des aides, effectué sous l'empire de la nouvelle loi, le bailli eût, de son chef, ajouté au brevet telle imposition qui n'avait pas eu cours l'année précédente et que le peuple n'avait pas « *accordée* » (1).

chers contre un nouvel aide sur la viande. Allusion à des lettres du Roy obtenues par eux et les tenant quittes.

L'Echevinage députe en cour « pour remonstrer que, si lesd. « bouchers demouroient en leur refus, tous les autres gens de « mestier, sur lesquels on met aydes sur leurs mestiers et mar- « chandises ne vorront rien paier ».

(1) BB XI, 53 v°. Echev. 22 déc. 1471.

Si l'on se reporte à la délibération du 3 septembre (publiée par Aug. Thierry, II, 344) où avait été arrêté, en l'Echevinage, le brevet des aides, on voit que l'imposition des cens n'y avait été admise que sous une forme très réduite.

Voici l'article en question :

« Et s'aucun baille à cens certaines maisons, lieux, gardins « et tènements, par devant lesdits Maire et Eschevins, dont par

Il s'agissait, en l'espèce, de la taille des cens, à l'endroit de laquelle nous connaissons déjà les sentiments de la bourgeoisie.

Les circonstances d'ailleurs travaillaient contre lui, et il n'était que plus coupable de n'en point comprendre les avertissements. L'année qui suivit l'octroi des nouveaux privilèges fut, en effet, remplie par les pires difficultés qu'il eût rencontrées jamais pour le recouvrement de ses aides. L'occasion, ce fut la présence d'une force armée considérable qui tint garnison dans les fauxbourgs

« le traittié du bail les cens ou partie d'iceux porront estre « rachetés par le preneur, en dedans ung an, deux ans ou « autre temps, lad[e] ville ara et prendera, à son pourfit, XII[de] « de la livre sur la somme à quoi montera entièrement led. « rachat, supposé qu'il se fasse à plusieurs fois, et se prendera « sur les bailleurs qui feront led. bail ».

Ce texte assez peu clair doit s'entendre ainsi :

En cas de bail à cens de maison, etc., si le contrat stipule, pour le preneur, dans un délai donné, faculté de rachat du tout ou de partie desd. cens, l'impôt se prendra intégralement, à la charge du bailleur, sur le principal du prix convenu, jusqu'à l'entière liquidation du rachat, celui-ci se fît-il en plusieurs fois.

Il semble bien que l'objet de cette clause n'était pas seulement de simplifier la comptabilité de la ville, mais aussi d'entraver ce genre d'opérations, de manière à maintenir, dans les mêmes mains, la propriété des immeubles et, en conséquence, le taux élevé des loyers. L'impôt sur le revenu devenait ainsi un instrument de réaction.

Soit inintelligence de ces vraies conditions, soit mauvais vouloir, le bailli, dans ses lettres de promulgation, avait fait peser l'imposition sur tous les contrats de cens et de location, indistinctement. L'Echevinage, le 23 décembre, demande rectification de l'article. Nous ne savons ce qui en advint.

durant une période assez longue (1). Ces troupes traînaient après elles tout un personnel de vivandiers et de pourvoyeurs exempts par privilège de payer les aides du Roi. L'exemption portait-elle encore, comme ils le prétendaient, sur toute taxe similaire (2), quelles qu'en fussent l'origine et la destination, ou seulement sur la catégorie spécifiée ?

La question était grave : ce qu'elle mettait en péril, ce n'était pas seulement le principal revenu de la commune et la fortune de ses fermiers, c'était encore celle d'une foule de particuliers et, pour tout dire, l'existence même du commerce local. La ville soutenait, à très bon titre, que le Roi « ne pouvait donner le droit d'autruy, mais seulement le sien » (3). Le Roi consulté lui donna raison ; mais il ne suffisait pas alors d'avoir deux fois raison ; il fallait encore mettre la force du côté du droit. Or ces forains avaient, sur les lieux mêmes, des protecteurs intéressés et tout puissants : le maréchal de Lohéac, commandant de l'armée, et les prévôts sous ses ordres. De plus l'instance en Cour avait pris du temps, et il avait fallu aviser : après bien des supplications, le Maréchal avait consenti à taxer ses pourvoyeurs, mais pour un temps très limité et à un taux bien

(1) De 1471 à 1476.

(2) BB XI, f° 26 et suiv. Echev. 15 juill. 1471. Toute la seconde moitié de l'année 1471 est remplie par cette affaire.

(3) BB XI, 7, 8, 9, 10, 42 v°. Echev. 29 avril, 2, 4 mai, 21 oct. 1471, etc.

inférieur à celui de la ville. Dans la réalité, ils ne payèrent pas plus pendant le temps convenu qu'auparavant, et, en peu de mois, ils accaparèrent non seulement le commerce du vin, mais la majeure partie des autres.

La situation de l'Echevinage fut alors des plus critiques. Assailli, sans relâche, par les doléances de ses sujets (1), qui se disent odieusement exploités parce que les taverniers vendent toujours au même prix, malgré l'abandon du VIIIe et du XXe du Roi, tandis que ceux-ci, et tous les autres métiers avec eux, protestent qu'ils sont ruinés, sans remède, par une concurrence déloyale, il doit encore se défendre contre les revendications de ses fermiers (2) unanimes à réclamer la révision ou la dénonciation de leurs marchés, les poursuivre jusqu'en Cour, et tenir tête, chaque jour, aux

(1) BB XI, 23. Echev. 2 juill. 1471. Plaintes des bouchers. BB XI, 29 v°. Echev. 15 juill. Plaintes des chaussetiers, etc., où il est dit que les forains, non contents de vendre sans payer les aides, violent ouvertement les statuts de chaque métier.

(2) BB XI, 33, 38 v°, 13 août, 16 sept. 1471. Les fermiers de l'Ayde du vin demandent réduction de 600 ls. ou décharge complète en payant un dedit de 300 ls. Le 13 août ils disent avoir obtenu décharge du Roi. (Les mêmes fermiers prenaient d'ordinaire les aides du Roi et celles de la ville).

ibid. 94. Réduction de 50 ls. au fermier des Cervoises de 1471. (1350 à 1300 ls.).

(La plupart des brasseurs sont insolvens ou en fuite. 21 oct. 1472).

entreprises de son redoutable protecteur. Ce qui peut subsister, au milieu de complications semblables, de la prétendue liberté récemment reconquise, on l'imagine sans peine. Sans doute, il finit par en sortir, mais en laissant, à chacune des transactions incessamment renouvelées, quelques bribes de son privilège (1) et plus encore de sa confiance en ses propres forces.

On voudrait croire qu'au sortir de telles épreuves l'Echevinage devait se montrer soucieux de retremper son droit à sa véritable source, c'est-à-dire, dans le consentement populaire acheté au prix de quelques concessions. Il n'en est rien, au contraire, et, chaque jour, on le voit incliner davantage vers le parti de l'égoïsme et de l'inertie. Vainement tout eût du le mettre en garde contre le péril : l'influence grandissante de ces offices royaux (2), dont le nombre, la dignité,

ibid.	48 v°, 26 nov. 1471.	Ferme des	Cauchies	réduite de	120 l. à 60 s
ibid.	51, 10 déc.	id.	défaux	id.	7 l. à 70 s.
		id.	Taneurs	id.	52 l. à 30 l
		id.	Tainturiers de waide	id.	40 l. à 30 l.
		id.	du poix de la hale	id.	50 l. à 30 l.
		id.	de windas	id.	16 l. à 0

Répétition l'année suivante.

BB XI, 92 v°. Echev. 8 oct. 1472. Réduction de la ferme des cuirs thanés, de 30 ls. à 20 ls.

Réduction de la ferme de yssue de ville du vin nuel et œulé de 150 ls. à 100.

BB XI, 134. Echev. 13 sept. 1473. Id., etc., etc.

(1) V. sur l'ingérence du maréchal de Lohéac dans ces questions. BB XI, 40, 46, 48, 50, 84. Echev. août, oct., nov. 1471, etc.

(2) V Etude spéciale. Privilèges et bourgeoisie.

l'indépendance attiraient à eux une élite de plus en plus remuante et ambitieuse, transfuge des carrières traditionnelles du négoce et de l'industrie, et qui leur apportait l'appoint de la richesse et des hautes situations sociales ; — les alarmes mêmes de la Royauté qui, durant tout un siècle (1), allait s'ingénier à prévenir la réunion, dans les mêmes mains, des offices publics, vénaux et des fonctions municipales électives; — le redoublement des usurpations qui suivit l'érection en titre d'office de l'ancienne commission du Lieutenant du baillage (2), le personnage désigné par sa situation pour prendre la tête de ce corps de fonctionnaires qui va devenir toute une classe de bourgeoisie ; — on pourrait ajouter le ralentissement et même la

(1) Il n'y a pas de question plus agitée au XVIe siècle, que celle de l'éligibilité des officiers royaux et gens de justice, praticiens, etc., à l'Echevinage.

V. Aug. Thierry, II, 495 et suiv. Lettres patentes de Louis XII, 1503, etc.

V. Etude spéciale. Elections et éligibilité.

(2) Decourt lui-même l'a remarqué, anno 1505. Bouthors id. Coutumier de Picardie. Introd.

Les années 1506-11 ont été remplies par une foule de procès entre la ville, le baillage, les élus.

V. BB XX, 104 à 113 et suiv. Echev. 1er déc. à janv. 1506. Cf. Invent. Durand, II, 300 et suiv.; BB XXI, 113, 116. Echev. 10 sept., 7 oct. 1511.

Poursuite de la ville en Parlement contre les élus et le baillage, au sujet de la police de la circulation des vins. L'Echevinage eut encore gain de cause, mais il eut la plus grande peine à exécuter, après cinq ans, l'arrêt obtenu contre l'élu du Caurel.

disparition de la fraude, qui ne survécut guère au règne de Louis XI et n'imposa plus les mêmes recours à une intervention dangereuse (1); rien ne put lui ouvrir les yeux.

Quelles étaient donc ces revendications du Commun si redoutables en apparence qu'il fût impossible de les subir ? Le Commun, résigné désormais à la forme de l'impôt indirect, demandait seulement que les aides ne pesassent pas uniquement sur sa consommation, sur la matière première ou les produits de son travail (2), qu'on fît au luxe sa part et aussi à la fortune acquise, au moins sous la forme de l'ancien impôt sur les revenus ; il demandait qu'au lieu d'une parodie de consentement annuel on lui permît de faire entendre sa voix dans les assemblées.

A sa tête, les taverniers, de privilégiés qu'ils étaient jadis, devenus les parias de la fiscalité nouvelle, protestaient unanimement contre des servitudes insupportables et dignes d'un autre âge, comme la mise à prix officielle de leurs vins par

(1) BB XVIII, 143. Echev. 7 mai 1500. BB XIX, 82. Echev. 4 mai 1502. Interdiction de brasser hors la terre de ville par ordre du Roi.

La seule affaire de fraudes discutée après 1477 en Echev. est celle des Ordres mendiants, Augustins, Cordeliers, Prêcheurs, qui en 1506 créent une brasserie dans leur monastère et refusent de payer l'aide se disant indépendants de tout pouvoir, hors celui du pape. BB XX, 140. 13 déc. 1506.

(2) V. *infra*. Exécution de l'arrêt du 5 févr. 1539.

l'Echevinage (1), l'interdiction des coupages, la défense de vendre des vins de plusieurs crus et de prix différents dans une même taverne, et une foule d'autres vexations, aussi draconiennes que surannées, ressuscitées, après des siècles d'oubli, moins pour assurer, pensaient-ils, le recouvrement de l'impôt que pour leur faire sentir plus lourdement le poids de leur déchéance.

Ces griefs étaient si légitimes qu'en pleine chaire de St-Firmin en Castillon un religieux Minime les dénonçait hautement (2), « disant qu'en « ladite ville on mettait sus, chacun an, grans

(1) V. 2e partie. Chap. Perception des Aides, de l'Affor.

Il y avait deux sortes d'affor, un droit d'origine féodale partagé entre l'Evêque et la ville, vieille servitude dont les taverniers ne cessaient de solliciter le rachat. BB XVI, 110, 119, 153 et BB XX, 102, 29 oct. 1505.

Un autre — municipal — qui consistait dans la mise à prix des vins et l'autorisation particulière au tavernier de mettre en vente chaque pièce de son cellier après qu'elle avait été afforée ou mise en perce par un agent de l'Echevinage, chargé d'en déterminer la contenance, la qualité et le prix.

La mise à prix officielle, conséquence de l'impôt gradué et progressif sur les diverses qualités, que nous avons vu apparaître exceptionnellement en 1419 et 1436, devient la règle à dater de 1480-81, première année où fonctionne régulièrement le régime transactionnel récemment conclu avec le Chapitre et l'Evêque. V. *infrà*. Chap. Perception des Aides.

Cette mise à prix officielle exigeait le double consentement de l'Echevinage et des élus. BB XVI, 90 Echev. 27 nov. 1490 et BB XXIII, 37, 83, 89, 101.

(2) BB XVIII, 77. Echev. 24 janv. 1499.

Ces attaques de la démocratie cléricale contre l'Echevinage sont assez fréquentes.

V. BB XIV, 175 à 190, 15 févr., 23 août 1485.

« aides et sucides dont les riches ne paioient, mais « se paioient par les povres gens et commun « peuple, et que quatorze ou seize personnes y « gouvernaient tout ».

Pourtant, plutôt que de consentir aux moindres concessions, l'Echevinage se laissa ramener, en parfait état de conscience, au régime de l'octroi royal, qui, tout humiliant qu'il pût être, lui paraissait préférable au contrôle du peuple.

Ce fut le résultat, longtemps prévu à l'avance, d'un procès en Parlement, contre les taverniers, qui dura plus de vingt ans et dont nous résumerons brièvement les péripéties. Le sujet du litige était la prétention des taverniers à l'exemption des deux VIIIes du Roi et de la ville pour toute la durée des deux franches fêtes octroyées par Louis XI en 1476 et 77. Ces solennités attiraient à Amiens, dès cette époque, un grand concours de peuple, très friand de réjouissances et de « consolations » à bon marché. « Tellement (1),

Plaintes contre un religieux Augustin coupable d'avoir attaqué M M dans sa prédication.

Procès et condamnation devant l'official du Curé de St-Fremin-à-la-porte — pour la même cause — (prison et amende). Le sujet de ces attaques ne nous est pas révélé. Mais il suffit du rapprochement des dates, 1485 et 1479, 1481, conclusion des accords entre la ville, le Chapitre et l'Evêque sur la question des Aides et la répression de la fraude (V. Appendice n° 1) pour savoir à quoi s'en tenir. D'ailleurs cette discrétion même et cet empressement de l'official à donner satisfaction à M M sont autant d'aveux.

(1) XIA. 8341, f° 187 v°. Plaid. 4 may 1524.

« disait l'un des avocats des parties, que les « povres gens voisins du plat pays et autres villes, « et ceux de la dite ville, pour une consolation, « trois ou quatre mois paravant, faisaient provi- « sion d'argent pour venir à Amyens boire du « vin sans maltoste, *ad magnos haustus* et plains « gobelets, sans détortion du IVe ».

Jusqu'en 1518, l'Echevinage paraît en avoir usé, avec assez de condescendance ; mais, à ce moment, de grands travaux ayant été entrepris à la forteresse, il commença à exiger intégralement, en temps de foire, la perception du huitième lui appartenant. Ce fut grand'clameur, au sein de ce peuple en liesse, quand les taverniers, pour émouvoir plus vivement l'indignation des picards et, peut être aussi, prendre leurs suretés contre les risques du crédit (1), prétendirent « leur appetisser leur boire d'un quart » et non du huitième, bien que la franchise de l'imposition royale ne fût point en cause. Une action judiciaire fut portée devant le bailli et, après un premier échec. relevée en Parlement. La Cour, par un arrêt de provision (2) du 4 juillet 1524 suivi, à douze ans d'intervalle, d'un arrêt définitif (3), donna satisfaction à

(1) XIA. 8341, f° 193 v°. Plaid. 10 mars 1524.

(2) XIA. 1526, f° 267. Arrêt du 4 juill. 1524.

(3) XA. 1539, f° 441. Arrêt du 21 juill. 1536.

La ville avait invoqué avec succès des lettres patentes de Charles VIII confirmant et interprétant celles de Louis XI (1484), où il était formellement spécifié que le privilège d'exemption ne portait que sur les aides du Roi. XIA. 4904, f° 144 v°. Plaid. 12 juill. 1537.

la ville contre les taverniers, en condamnant ceux-ci aux dépens.

Mais ce serait bien peu connaître la politique du Parlement d'aller croire que, même après dix-huit ans, il pût se dessaisir tout à fait d'une cause aussi intéressante. Il avait pris ses précautions, et de longue date, pour reprendre l'affaire à son propre compte et amener la ville à la solution de la question des aides qui avait toujours eu ses préférences. Dès 1480 (1), invité à enregistrer les lettres du 30 mars 1471 conférant à la ville la dispense des lettres d'octroi et les privilèges des francs-fiefs et nouveaux acquêts, il avait élevé des difficultés sur le premier point, alléguant que la charte n'était point signée de la main du Roi, ni d'un de ses secrétaires aux finances. L'Echevinage s'était aussitôt pourvu devant Louis XI qui, le 23 octobre de la même année, lui renouvelait son privilège muni cette fois de toutes les garanties de validité. Celui-ci fut régulièrement enteriné, mais seulement en Chambre des comptes et au baillage, comme il était spécifié par le texte même. Le Parlement laissa faire : il savait attendre.

Puis, quand, en 1518, l'appel des taverniers lui fut présenté, sa première réponse aux doléances de la ville fut une mise en demeure d'avoir à présenter, sans délai, les titres sur lesquels elle fondait son droit de s'imposer elle-même, avec toutes

(1) XIA. 4904, f° 144 v°. Plaid. 12 juill. 1537

confirmations à l'appui (1). L'heure était venue de s'exécuter. L'Echevinage, pris au piège, eut beau solliciter des lettres impératives de François I[er] (2), enjoignant à la Cour d'entériner, dans leur teneur intégrale, les privilèges des Amiénois et la confirmation qu'il leur avait octroyée au début de son règne ; la Cour enregistra tout l'accessoire, lettres patentes, confirmations de 1515 et de 1520, privilège des francs-fiefs et nouveaux acquêts ; mais arrivée à l'article des Aides, elle fit des réserves et finalement limita la dispense des lettres d'octroi au terme de quatre ans, 1520-1524. C'était une défaite grave. L'Echevinage était si bien pris que, le 31 juillet 1536, il n'obtint arrêt définitif contre les taverniers qu'après avoir, de lui-même, sollicité le renouvellement, pour une année, du pouvoir de s'imposer, ce à quoi il s'était obstinément refusé pendant douze ans (3). Nous con-

(1) X1A. 4904, f° 163 et suiv. Plaid. du 17 juill. 1537.

(2) Aug. Thierry, II, 561 et suiv. Lettres patentes du 20 juill. 1520.

X1A 4866, f° 410. Plaid. du 30 juill. 1520.

X1A 1522, f° 301. Arrêt du 31 août 1520.

Aug. Thierry, ignorant les origines de la question, n'a rien compris au véritable sens des lettres du 20 juill.

(3) Une des plaidoieries du 12 juill. 1537. X1A 4904, f° 144 et suiv. fait allusion à une prorogation intermédiaire pour l'année 1525-26, mais cette mention est contredite par une foule d'autres où il n'est question que de quatre ans. Il se peut que l'avocat ou le greffier ait confondu 1526 et 1536. Les erreurs de dates et de chiffres ne se comptent pas dans les plaidoiries du Parlement.

naissons maintenant la cause du long délai qui avait couru entre la provision et le règlement définitif. L'arrêt du 14 juillet 1536 (1), en l'autorisant à s'imposer, réservait formellement le consentement des habitants, l'obligation d'employer les deniers des aides à la fortification et non ailleurs, celle d'en rendre compte devant les officiers royaux et les bourgeois convoqués d'ordinaire, enfin le recours au Roi, en vue d'obtenir le renouvellement du privilège, dans le délai d'un an.

La série des lettres d'octroi était définitivement rouverte, et même avec des servitudes encore plus lourdes que par le passé (2).

Dans ces conditions, le Parlement pouvait clore la procédure entre Echevinage et taverniers ; il était sûr de les revoir.

Effectivement (3), l'année même, les quatorze taverniers déboutés de leur appel se substituaient quinze de leurs confrères qui, plaidant l'affaire à fond, faisaient opposition au prétendu droit de l'Echevinage d'imposer les aides chaque année,

(1) XIA 1530, f° 419. Le rapprochement des dates est significatif. L'arrêt sur la question des aides est du 14 juill.. L'arrêt contre les taverniers du 21. La relation de l'un à l'autre est visible.

(2) La limitation de l'emploi des deniers des aides aux seuls travaux de fortification est déjà spécifiée dans l'arrêt du 31 août 1520. Mais nous l'avons déjà vu formuler plus d'un siècle avant, le 19 déc. 1401. On peut dire seulement que plus on avance, plus la doctrine du Parlement se fait précise et rigoureuse.

(3) XIA 4904, f° 144 et suiv. Plaid. des 12 et 17 juill. 1537.

en violation, disaient-ils, de l'arrêt de 1520, qui ne lui donnait pouvoir que pour quatre ans, et même des lettres patentes du 30 mars 1471, ou du moins du droit de consentement des habitants formellement réservé par Louis XI. L'affaire, jugée d'abord en faveur des plaignants par le prévôt de Beauquesne (1), revint en Parlement où la ville demanda extension, aux opposants, des premiers arrêts. Malgré l'argumentation très serrée de l'avocat des taverniers qui fit valoir habilement toutes les infractions de la partie adverse aux arrêts des 31 août 1520 et 14 juillet 1536 (2), la ville eut encore gain de cause (3).

(1) Il y avait eu récusation du bailli qui s'était, une première fois, prononcé contre les quatorze en 1518. XIA 4904, *ibid.*

(2) L'arrêt de 1536 est bien visé, mais avec une erreur de date. Voici les arguments essentiels de sa plaidoirie :

a — Violation de la règle de l'octroi obligatoire rétablie en 1520.

b — Non consultation, ou consultation pour la forme, des principaux intéressés, les taverniers.

c — Détournement des deniers des aides de leur affectation légale. (Travaux de fortification).

Il concluait à la répétition de toutes les sommes indûment versées depuis 1518, hors les cinq années d'octrois réguliers.

Il faut avouer qu'en regard l'argumentation des avocats de la ville et du substitut du Receveur général, qui cherchent à infirmer l'arrêt de 1520, sous prétexte que la vérification en Parlement n'était pas nécessaire et à reporter le débat sur la question des franches festes, est singulièrement faible. En revanche, pour éviter le vrai sujet, ils se sont étendus sur les origines et les alentours de la question et nous fournissent des renseignements d'autant plus précieux qu'il manque à cette époque deux registres d'Echevinage, 1513-18, 1527-35, anciens XXIII et XXV.

(3) Arrêts des 17 et 30 juill. 1537. XIA 4904, f° 167 et suiv. 222.

Mais l'adversaire n'était pas à bout ; six mois plus tard, il élevait de nouvelles difficultés au nom des fils mineurs et femmes veuves, héritiers des taverniers décédés au cours de ce long procès, et dont les biens se trouvaient sous le coup des répétitions intentées par la ville, pour non paiement des aides. Un septième et un huitième arrêt établirent la responsabilité des héritiers et mirent les veuves et les minéurs en demeure de justifier, sous quinzaine, de leur renonciation au bénéfice de leurs droits ou de la communauté (1), etc.

L'année suivante, les taverniers réclamaient encore l'interprétation de tous les arrêts antérieurs stipulant leur droit de consentir l'impôt.

Celui qui leur fut accordé, le 3 février 1539 (2), est de beaucoup le plus intéressant de la série, parce que, le premier, il place la question sur son véritable terrain et qu'il reçoit une portée générale du fait de sa corrélation avec l'art. 26 de l'édit de Cremieux (3), dont il paraît comme le développement et le commentaire. Il montre surtout avec éclat que la couronne était au fond

(1) Xıᴀ 4905, f° 243 v°. Arrêts des 15 et 22 janu. 1538.

(2) Xıᴀ 4907, f° 275. Plaid. Il est dit dans le préambule de l'arrêt que les mêmes règles avaient déjà été appliquées à la ville de Troyes. Il s'agit donc bien, d'une mesure d'ordre général ou tendant à le devenir.

(3) Isambert. Anciennes lois françaises, tome XII, f° 509. Edit de Crémieu en 1536.

plus libérale que ses sujets et que, si elle fit toujours tourner leurs discordes à son profit, ce fut en grande partie pour défendre le peuple contre l'oppression d'une classe égoïste et tyrannique. L'édit avait formulé, deux ans avant, une règle générale sur le mode de tenue des assemblées urbaines, dont la présidence était attribuée aux officiers du baillage. L'arrêt allait beaucoup plus loin, en ajoutant à la présidence les droits de convocation et d'initiative, à mots couverts, il est vrai, et en fixant le nombre et la qualité des habitants qui devaient être appelés.

Il stipulait que, vingt-quatre heures avant l'assemblée publique, dont la date et l'objet étaient laissés apparemment à la décision des officiers royaux, les Maire et Echevins seraient convoqués nominalement à comparaître le lendemain au lieu accoutumé, par devant le bailli ou son Lieutenant assisté des magistrats du siège. En même temps, nobles, gens d'Eglise, notables bourgeois, marchans de draps de soye et de layne, maîtres saieteurs jurés étaient invités, à son de trompe et cry public, à s'assembler entre eux, pour élire leurs mandataires, quatre par classe ou par métier. Deux députés, élus de la même manière, étaient accordés en outre aux taverniers et à chacun des métiers jurés d'ordre inférieur.

Le lendemain, devant tous les députés assemblés, Maire et Echevins « assistant le magistrat président » devaient présenter l'état des res-

sources disponibles et le devis des réparations nécessaires à la forteresse. L'insuffisance une fois constatée, il appartenait au président, « en prenant « l'aveu et opinion de chacun particulier assis- « tant, faire l'imposition et taxe sur le vin, et « autres denrées, ainsi qu'il estoit contenu par « lettres patentes du Roi », enfin de bailler pris de nouvel aux taverniers en la manière accoutumée.

Des dispositions additionnelles portaient :

1° Que semblables assemblées se feraient dorénavant ès choses concernant l'Université de la dite ville, « mais extraordinaires seulement et non accoutumées », les simples délibérations d'ordinaire suffisant pour l'expédition des affaires courantes.

2° — Sur les conclusions spéciales du Procureur du Roi, — que les fermes ne seroient plus baillées à la charge des vins et vinages, mais seulement au profit de la ville.

3° Enfin que les deniers *des octrois* seraient exclusivement affectés au service des travaux de défense, selon le bon vouloir et intention du Roi (1).

(1) Une tierce conclusion du Procureur général « que les comptes de lad[e] ville de dix années fussent apportés en la Cour » était renvoyée au lendemain pour en délibérer.

Bien que ni les plaidoiries, ni les délibérations de Conseil des jours suivants ne nous renseignent sur ce point, nous savons, par l'arrêt du 10 février 1540 et les délibérations de l'Echevinage, que la production fut ordonnée et que l'examen tourna tout à l'honneur de l'administration échevinale. Cf. XIA 4910, f° 236 v° et BB XXIII, 142 v°. 149, 152 v°. Echev. 27 août, 18 sept., 23 oct. 1539.

Parmi ces prescriptions, aucune de celles qui concernaient le nouveau mode de convocation des assemblées ne reçut un commencement d'exécution vraiment sincère. La force d'inertie et la mauvaise foi eurent encore le dernier mot. Pendant que le Commun célébrait, à l'égal d'une victoire, cet arrêt qui consacrait si ouvertement son infériorité politique, la haute bourgeoisie, dont il légitimait, en quelque sorte, les prétentions aristocratiques, sans entamer réellement sa suprématie (1), n'admettait pas un instant la pensée d'avoir à se compter devant les élus du peuple et à opposer, dans la même balance, ses suffrages aux leurs. L'abstention en masse fut sa réponse à la première convocation ; puis, quand les gens des métiers eurent bouleversé l'assiette de l'impôt, reporté la charge sur les riches et les produits de luxe et compromis l'équilibre des finances municipales, la solution prévue s'imposa (2).

(1) On comptait alors 34 métiers ayant une existence légale, qui, les saieteurs mis à part, eussent donné 66 députés, contre 24 des classes élevées et du haut commerce, plus 25 de l'Echevinage (28, avec les compteurs) et les officiers royaux.

Numériquement les forces se fussent compensées, mais il faut ajouter que, dans les confréries et solennités publiques, telles que processions, etc., plusieurs métiers inférieurs étaient habituellement réunis, et que la plupart de ces petites gens subissaient encore l'ascendant de la classe riche. De toutes manières, l'Echevinage eût pu s'assurer la majorité.

(2) Aug. Thierry, II, 603. Edit. de Compiègne du 16 oct. 1539.

Depuis six mois (1), l'Echevinage, tout en feignant d'accepter le régime nouveau, sollicitait, en secret, l'abolition d'une liberté qu'il semblait naguère si ardent à reconquérir et le retour pur et simple à l'octroi royal (2). Pour concilier seulement l'illusion de son droit avec le pouvoir discrétionnaire de la couronne, il demandait qu'on procédât désormais, sur ses propositions, par octrois

(1) Déjà l'année précédente, une importante mission avait été envoyée en Cour afin « d'obtenir, disait-on, en Echevinage, confirmation du privilège pour la mise sus des deniers communs, dont le pouvoir finissait le 1er octobre 1538 », et elle avait obtenu des lettres d'octroi pour quatre ans. Ainsi, depuis 1536 (arrêt du 14 juillet), le régime des octrois fonctionnait en fait, avant d'avoir été officiellement rétabli.

Nul doute que ce voyage qui dura quarante jours et entraina de grands frais (240 ls. pour les vacations des trois députés et aucunes sommes par eux déboursées), n'ait contribué à hâter la solution définitive. BB XXIII, 58 v°, 59 v°, 61 v°, 69, Juill., sept. 1538 et Y³ CXXIX, 1538. Voyages.

(2) Voici un bref résumé des délibérations, où la duplicité de l'Echevinage se laisse aisément deviner :

Le 6 mars 1539, on parle, pour la première fois, de l'arrêt du 3 février, comme si l'on était tout disposé à l'observer : Une invitation est adressée aux vicaires de l'Evêque et au Chapitre d'élire leurs quatre députés à l'assemblée prochaine. Mais, tout à côté, on discute le rapport d'un voyage fait en Cour par devers le Roy « pour le faict de lade mise sus, on se consulte sur la « manière dont on doit se régler », d'après l'avis des conseillers de Paris ; tout cela à demi-mot et sans autre explication. BB XXIII, 110, 112.

Le 8 mai, on députe vers le lieutenant civil « pour faire renvoyer la mise sus des aides, dont le peuple voulait sans doute avancer la date. *Ibid.* f° 126.

Les 11 et 18 septembre, on discute encore sur les propositions et états à fournir au bailli, en vue de la mise sus prochaine,

décennaux, assurant que c'était là le seul système capable « de faire cesser les procès et différent, « mus chaque année à raison d'icelles mises sus ». Le progrès de la négociation se devine, de page en page, derrière les allusions et les sous-entendus des délibérations, jusqu'au jour où il jette le masque et répond, par un coup droit, à la fausse manœuvre du Commun.

Ce jour là, 26 septembre (1), il donne pour dernière instruction à ses députés en Cour, qui avaient attendu, avant leur départ, de voir les gens des métiers à l'œuvre (2), d'ajouter à leurs requêtes la mention expresse : « sans faire assemblée de peuple ». Un mois plus tard, l'édit de Compiègne lui donnait toute satisfaction sur ce point et inau-

tout en délibérant, toujours à mots couverts, sur une lettre du 28 juin par laquelle le Roi demande à la ville, « entre autres « choses, un état au vray et par le menu deument signé et cer- « tiffié du produit total de ses deniers communs, dons et « octrois ». C'est seulement le 18 septembre qu'on parle pour la première fois de la solution préférée, celle des octrois décennaux.

Il y a donc, dans toute cette année, double négociation, l'une ostensible avec le bailli sous prétexte de préparer l'application de l'arrêt, en réalité pour donner le change au peuple et tromper son impatience, l'autre secrète, avec le Roi, qui doit aboutir à la vraie solution. BB XXIII, 146, 147 et suiv.

(1) BB XXIII, 151.

(2) Le Commun, non content de bouleverser tout le système des impositions et de mettre la ville en déficit, avait déjà abusé de son succès en troublant à ce point la reddition des comptes de l'année précédente, par une série d'oppositions, qu'on dut y procéder en Echevinage et à huis clos. BB XXIII, 140. Echev. 31 juill. 1539.

gurait le régime des octrois à long terme qui allait durer jusqu'à la fin du XVIe siècle (1).

Le Parlement ne fut pas plus long à se déjuger : à la solution qui ruinait, d'un coup, toutes leurs espérances, les taverniers avaient risposté par une série de requêtes déposées aux mains du Lieutenant du baillage, puis, après refus de faire droit, relevées devant la Cour.

La première portait (2) : « que deffenses fussent « faites aux Maire et Echevins ne convertir ou « employer les deniers des ottroys ailleurs que « au fait des réparations et emparements ».

La deuxième, « que les deniers fussent seulement « reçus par le receveur du peuple et de l'Echevi- « nage et que le dit receveur ne payât aucun « employ desd^{es} réparations, sinon par l'ordon- « nance de tout l'Echevinage et non par le man- « dement du Maieur seul ou d'aucuns desdits « Echevins ».

La troisième, « que deffenses fussent faites au « dit receveur ne bailler ni payer aucuns deniers « desdits ottroys si non suivant l'édit du Roy et « arrêts de la Cour, quelque mandement qu'il y « ait au contraire ».

(1) Rég. P. (AA.XV) f° 22 v°.	Continuation pour	9 ans	des octrois de 1539,	17 juill. 1549.
24 v°.	id.	10	id.	17 mai 1557.
25	id.	10	id.	14 févr. 1568.
26	id.	6	id.	10 janv. 1579.

V. Aug. Thierry, II, 603. Edit de Compiègne du 16 oct. 1539.

(2) XIA 4910, f° 236 et suiv. Plaid. et arrêt du 10 févr. 1540.

La quatrième, « que les réparations et fortifica-
« tions doresnavant fussent baillées au rabais ».

L'Echevinage, affectant désormais la modération, abondait de lui-même, par l'organe de son avocat, dans les vœux de l'adversaire, en faisant seulement des réserves sur un point : l'impossibilité d'adjuger au rabais des travaux trop considérables. La Cour n'eut donc qu'à faire passer ces requêtes dans le texte de son arrêt, en y apportant seulement deux additions notables.

La Ire fut l'introduction d'une série de règles de gestion qu'appelait la révolution accomplie dans le mode d'établissement de l'impôt, et dont la plupart étaient déjà en vigueur à Amiens (1): par exemple la séparation en deux recettes distinctes des revenus domaniaux et des deniers d'octroi destinée à rendre plus aisée leur spécialisation et le contrôle des dépenses, certaines conditions d'âge pour l'admission aux emplois d'officiers comptables, etc.

La IIe, et la plus inattendue en apparence, était la condamnation à 10 ls. d'amende et aux dépens des taverniers définitivement déboutés de leurs instances et de leurs appellations. C'était clore, sans ambages, une procédure qui avait assez duré, puisqu'elle avait porté tous les résultats attendus.

On ne saurait dire toutefois que le nouvel arrêt périmât, sur aucun point, les dispositions du précé-

(1) V. *infra*, I°

dent dont il ne fait pas même mention (1) ; il eût été tout à fait contraire à la jurisprudence du Parlement de se contredire à si bref délai ; elles ne s'en trouvaient pas moins infirmées et comme prescrites par ce silence même.

Ce qui le prouve bien, c'est l'abdication du parti vaincu, qui renonce à la lutte ; c'est plus encore l'accueil fait, de l'autre côté, à cette prétendue victoire et le jugement porté, en mainte circonstance, sur cette solution « tout au grand « honneur et prouffit de ladite ville » (2).

Tout cela montre, jusqu'à l'évidence, combien peu la liberté sacrifiée laissait de regrets dans l'esprit de l'oligarchie échevinale : n'ayant pu obtenir, en 1471, que le droit de voter l'impôt lui fût uniquement dévolu, à l'exclusion du Commun, elle arrivait, après une expérience aussi peu loyale qu'agitée, à préférer tenir ouvertement celui-ci de l'octroi de la couronne.

(1) La seule disposition de l'arrêt de 1540 qui semble rappeler les règles posées en 1539 est celle-ci :

La Cour, sur la conclusion du Procureur du Roi, ordonne « que les matières des ouvrages desd. réparations et fortiffica- « tions seront mises par inventaires, appellés les taverniers de « lad^{e} ville d'Amiens et autres y prétendant interest, meisme- « ment le substitut du Procureur général du Roy aud^{e} Amyens ». C'était là un point secondaire, une satisfaction minime que l'arrêt se garde de répéter en déterminant — art. précédent — le mode de reddition des comptes.

On dirait que le Parlement, pour ne point se déjuger, affecte d'ignorer l'édit de Compiègne et la solution donnée, depuis quelques mois, à la question des octrois.

(2) BB XXIV, 10 v°, 32. Ech. 11 may, 19 août 1540.

Faut-il alléguer, à sa décharge, que cet excès de docilité lui était peut-être moins suggéré par l'aversion instinctive contre toute ingérence populaire que par un sentiment exagéré des nécessités d'une bonne gestion financière ?

On conçoit qu'à mesure que les charges s'étaient accrues, que les aides étaient devenues l'élément principal des revenus communaux et qu'une relation assez étroite s'était établie entre les divers chapitres de recettes et de dépenses, il ait semblé naturel que la permanence des unes entraînât celle des autres (1).

Déjà, avant 1471, le renouvellement annuel était moins un recours à un droit absolu du peuple qu'une sorte de formalité, dont l'objet essentiel était plutôt d'interrompre, par une protestation publique, la prescription de ce droit menacé

(1) Les lettres d'octroi postérieures à 1436 (Y³ XXIX) ne contiennent même plus les tarifs insérés jusque-là, preuve certaine qu'ils se perpétuaient sans changement au moins durant des périodes assez longues. V. Y³ XXX, XXXI, XXXIII, XXXIII bis, 1438 à 45.

C'est après 1445, quand on eût cessé d'insérer les lettres d'octroi dans les registres aux comptes, qu'on dut commencer à tenir des registres spéciaux sur lesquels étaient transcrits, après chaque renouvellement, les rôles annuels des aides.

Nous en avons déjà cité un, d'après BB XI, 37. Echev. 3 sept. 1471.

L'inventaire S III de 1551 en mentionne deux autres : Item ung reg. aux aides 1515-39. Item ung autre reg.... commençant au 28 oct. 1540.

Aucun ne nous est parvenu.

de tant de côtés à la fois. Le jour où la fraude et les machinations de tant d'ennemis coalisés eurent à peu près cessé, cet acte officiel perdait quelque chose de sa nécessité. Nul doute que l'Echevinage, laissé libre de manifester ses préférences, n'eût pu, s'il eût été sincère, concilier le double avantage de la permanence de l'impôt et du renouvellement périodique, soit en espaçant, à des intervalles réguliers, l'exercice du droit populaire, soit en en limitant l'intervention aux seuls cas où l'institution de nouvelles taxes se fut imposée.

Mais cette sagesse était loin de sa pensée. Nous en avons pour preuve la manière dont il en usa, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle : aucune des demandes de prorogation que ramenèrent les échéances successives de l'octroi de 1539 ne fut précédée d'assemblées, et non pas même d'assemblées générales ou du Commun depuis longtemps tombées en désuétude, mais seulement d'assemblées bourgeoises de notables ou de chefs de porte, comme il s'en tenait alors. Bien mieux, toute requête ultérieure tendant à faire accroître le tarif de ces aides traditionnelles fut toujours accompagnée de la mention : « sans faire assemblée de peuple » (1).

Si l'on voit encore des réunions de notables consultées sur des questions d'impositions, c'est

(1) BB XXIX, 35. Echev. 7, 14 mars 1555. Avise de demander au Roi une crûe de l'aide du vin « sans faire assemblée de peuple ».

seulement à l'occasion des subsides demandés par la royauté, sous la forme de capitations.

Plutôt que de subir une telle extrémité, l'Echevinage ne se contente pas de multiplier les démarches et de faire valoir ses titres à une exemption totale ou partielle, il prend, en connaissance de cause, la plus sûre des précautions préventives, en sollicitant de lui-même la faveur de pouvoir rejeter la charge sur la consommation.

Puis, quand ses propres aides, dont le produit était absorbé, et au delà, par les grands travaux de fortification du XVI[e] siècle, n'y suffirent plus, il en vint à proposer la création d'impositions spéciales. On comprend que, dans l'un et l'autre cas (1), la nécessité s'imposât de fortifier ses doléances ou son choix d'une parodie d'approbation publique. Toutefois les arguments même qu'il invoque pour faire écarter la répartition personnelle, le choix de ces taxes spéciales qui frappent uniquement le sel, le vin, l'industrie locale déjà surchargés, les animosités qu'elles soulèvent au sein des classes marchande et ouvrière, tout indique qu'il ne s'agit point ici de la résurrection, même accidentelle, d'un droit populaire, mais de calculs égoïstes et de précautions prises uniquement dans l'intérêt d'une caste.

Il nous reste à montrer quel fut, dans la pra-

(1) V. *infra* et spécialement BB XLIV, 175 et suiv., 5, 27, 30, 31 mai 1580.

tique, le fonctionnement de ce régime des octrois à long terme et quels effets il porta, au double point de vue de l'assujettissement politique de la commune et de l'aggravation des exigences du fisc. On ne peut nier qu'au point de vue tout matériel du recouvrement de l'impôt et de la répression de la fraude la substitution à peu près complète du droit de la couronne à la fiction du consentement populaire n'ait eu des résultats décisifs : compétitions de juridictions et résistances des contribuables, sans disparaître du même coup, ne se représentèrent plus que sous une forme atténuée (1) et à des intervalles de plus en plus éloignés. Le droit primordial de l'Echevinage de connaître du contentieux relatif à la perception de ses aides se vit même fortifié par l'art. 136 de l'ordonnance d'Orléans (2) qui le lui

(1) BB XLIII, 169, 177. Echev. 10, 30 janv. 1578. Curieuse tentative de certains tanneurs qui, en prenant à ferme l'aide de la ville, cherchent à se créer un monopole et à ruiner leurs concurrents.

(2) Cf. AA. XV (reg. P), f° 22 v° et 23. Lettres patentes des 1er et 17 juil. 1549, confirmant cette juridiction au bailli à l'exclusion des élus.

AA. V (reg. E), f° 346. Lettres patentes du 11 nov. 1566, déboutant les élus de leur prétention d'instituer un clerc du VIIIe du vin, au détriment du titulaire nommé par l'Echevinage, dont le droit est officiellement confirmé, y compris la juridiction du contentieux, en première instance, conformément à l'art. 136 de l'ordonnance.

BB XXXVIII, 6, à 39. Echev. 12, 19 sept., art. 28 nov. 1566. A la suite de l'édit de Moulins 1566, qui avait dépossédé l'Echevinage de la justice civile, les élus avaient tenté un dernier effort pour ressaisir cette juridiction.

attribuait, en première instance, comme à tous les juges royaux du premier degré.

A chaque velléité de retour des difficultés passées, lettres patentes, arrêts du Parlement ne manquèrent jamais de venir sanctionner ses actes et ses ordonnances, voire ses règlements les plus tracassiers (1). Il était d'ailleurs de bonne politique, de la part de la royauté, de fortifier l'instrument, maintenant qu'il était devenu presque passif entre ses mains.

L'édit de Compiègne du 16 octobre 1539 et l'arrêt du 10 février 1540 ne marquent pas en effet le dernier degré de dépendance où soit tombée la gestion financière de l'Echevinage. Elle allait encore subir, dans le demi-siècle suivant, une série de nouvelles servitudes, qui devaient nécessairement en sortir, comme les effets de la cause, et achever de jalonner la voie jusqu'au terme inévitable de la déchéance absolue. Elles lui furent imposées à l'occasion de la constitution d'un certain nombre de comptes spéciaux, créés en dehors du budget ordinaire, et dont l'économie révèle pleinement le dessein de la couronne.

Depuis le renouvellement des guerres sur la

(1) AA XV (reg. P), f° 74, 75 v°. Arrêt du Parlement pour l'essay et affor des vins vendus à détail, 21 janv. 1572.

Arrêt contre les taverniers et hostelains pour mettre les vins en diverses caves et pour n'achepter, par eux ni par les forains, les vins en l'estaple avant midy. (Confirmatif d'une sentence du baillage), 30 oct. 1572.

frontière du nord, les travaux de fortification avaient pris une extension énorme que les évènements ne permettaient plus de considérer comme accidentelle et passagère. La royauté, qui en prenait même au besoin la direction, était sans cesse priée de participer aux dépenses. En pareilles circonstances, Louis XI n'avait pas marchandé son concours (1). Trois quarts de siècle plus tard, ni

(1) Aug. Thierry, II, 323, *loc. cit.* Octroi de 1200 ls. pendant six ans sur les aides du Roi, 2 févr. 1471.

Aug. Thierry, II, 342, *loc. cit.* Octroi de 2 crues sur le sel pour dix ans, 25 mai 1471.

BB XI, 90, 16 nov. 1472. Confirmation du premier par lettres patentes adressées aux Généraux. (Amboise 4 nov.).

126, 9 juill. 1473. Après deux ans de retard, nouvelle assignation sur le grenier à sel.

150, 17 janv. 1474. Nouveaux retards.

163, 164, 10, 24 mai 1474. Abolition générale des crues sur le sel. Avisé de ne pas demander au Roi, pour le moment, le maintien de celles, dont il a fait don à la ville ; car il lui a fait de grans biens et donné grans sommes Répété le 24, lors du rapport d'un voyage à Paris du conseiller Jeh. de Fontaines qui y avait reçu de l'argent du Roi.

XV, 195, 19 nov, 1488. Apurement des comptes d'une série de voyages du conseiller Jeh. de Machy d'octobre 1474 à... ? où il avait reçu du Roi 7200 ls. dont avaient été faites les tours de Guyencourt et de la Bresche. Détail des recettes et vacations. Ces voyages avaient duré, en plusieurs fois, 970 jours.

XII, 126, 9 déc. 1477. Nouveau voyage pour les arrérages des 1200 ls.

la situation financière de l'Etat, ni la marche des évènements ne permettaient plus de gager des travaux au moyen d'assignations sur des caisses publiques, dont chacun ne connaissait que trop la valeur plus que précaire (1). Il y fallait des ressources certaines et permanentes, qu'on ne pouvait prendre ailleurs que sur les bourgeois eux-mêmes.

La royauté leur accorda donc de nouvelles aides, et leur abandonna même la jouissance de celles qu'elle percevait dans leur ville, mais non sans faire de cette assistance, toute relative, un moyen de subordination.

Sous prétexte qu'il s'agissait là de créations et non d'accroissement de tarifs, qu'il y allait d'un intérêt public de premier ordre, elle refusa de laisser incorporer les nouveaux octrois au brevet des aides municipales proprement dites, et les soumit à de nouvelles règles de comptabilité que nous avons déjà vues poindre dès le commencement du xve siècle (2) et qu'elle allait chercher à étendre

XIV, 68, 15 oct. 1482. Nouveau voyage pour les arrérages des 1200 ls. Le Roi est en retard envers la ville de 4970 ls. 8 s.

XV, 17, 13 déc. 1485. Nouveau voyage pour les arrérages des 1200 ls. Le Roi est en retard envers la ville de 3600 ls.

Dans ces deux derniers rapports, la durée assignée à l'octroi des 1200 ls. est de huit ans et non plus de six.

(1) BB XXXIII, 32. V. *infra*.

(2) V. *supra*, Ordonnances de 1403.

à toutes les recettes communales sans dictinction. Ainsi s'ouvrirent, à partir de 1552, une série de budgets annexes dont voici la liste :

a — Le premier fut le compte d'une imposition de 4 s. par minot de sel octroyée en 1552 (1), pour dix ans, et renouvelée périodiquement jusqu'en 1588 : elle était destinée au remboursement du principal des rentes émises, à plusieurs reprises, pour les besoins de la fortification et de la guerre.

Cet impôt remplaçait le privilège de la fourniture du grenier d'Amiens, accordé par Louis XI, en 1467 (2), une première fois retiré par Charles VIII

(1) AA.XV(reg.P),f°50. Lettre pat. de Henri II. Octroi p^r 10 ans. 5 mars 1552. *a*.
52 id. Charles IX. id. 6 id. 31 mars 1562.
55 id. id. id. 6 id. 4 août 1570.
81 id. Henri III. id. 12 id. 15 mars 1576. *b*.
135 id. id. id. 12 id. 24 avril 1587.

a — Aug. Thierry, II, 634, n'a publié que les premières lettres du 5 mars autorisant l'émission de l'emprunt, et non celles que nous citons, par lesquelles fut octroyée l'imposition de 4 s. par minot destinée à lui servir de gage.

b — En 1575, l'imposition est élevée à 8 s. pour le grenier d'Amiens et 4 s. pour les Chambres dépendantes par addition d'une crûe générale de 4 s. constituée en vertu de lettres patentes d'août 1575, pour le remboursement d'un prêt de 3000 ls. fait au Roi cette année-là et d'une dette royale de 42900 ls. 10 s. Les lettres du 15 mars 1576 contiennent un résumé de l'emploi des deniers de l'imposition depuis 1553. Cf. BB XLII, 83.

(2) BB X, 179. Echev. 1er déc. 1467.
XVI, 118. Echev. 23 mai 1491.
XIX, 17. Echev. 17 nov. 1500. Notification par le bailli des poursuites des Etats de Normandie pour le recouvrement du privilège et leur succès.

en 1491 et, après restitution vers 1500, perdu de rechef en 1544, mais non aboli (1). Jusque-là les deniers de cette vente avaient été incorporés au budget ordinaire (Recette des aides et du Grand Compteur); ils firent désormais l'objet d'un compte spécial.

b — Il en fut de même de l'octroi des aides royales (2) concédées, pour six ans, par Henri II, après St-Quentin, en 1557, et depuis par tous ses successeurs, pour une série de périodes sexennales ou triennales. C'est le seul qui nous ait laissé, sous le titre de « Comptes et Réparations exécutées au moyen de l'octroi des aides du Roy »,

SIII. Inventaire 1551, notices cotées, 25 ggg, 21 mars 1517. Confirmation du privilège par François Ier, et E 5, 5 juin 1542. Levée d'une main-mise.

(1) BB XLIII, 94. Echev. 20 juin 1577. Il est dit qu'en 1544, les marchands ayant fait meilleures conditions au Roi, la ville perdit la fourniture. Il lui resta le droit de discuter, avec les officiers royaux de la recette générale et du grenier à sel, la fixation du prix de détail. V. BB XLII, 40, 30 sept. 1575. Procès-verbal de mise à prix.

(2) AA XV (reg. P), f° 32. Octroi des aides du Roi, pour 6 ans. 5 janv. 1558.
Confirmation de François II. 19 sept. 1559.
35. Continuation pour 6 ans. 26 mars 1562.
37. id. 14 févr. 1568.
38 v°. Confirmation. 4 août 1570.
40 Continuation pour 6 ans. 8 janv. 1574.
Y3 CCXVIII. Confirmation de Henri III pour 3 ans. 1575-78, etc., etc.

une suite de documents à peu près complète (1).

c — En 1571, la nouvelle imposition de la saieterie (2), octroyée par Charles IX et continuée en 1574, 1576, 1580, sans fixation d'autre limite que le remboursement des rentes qu'elle devait éteindre :

d — et, en 1577, la taxe supplémentaire de 5 s. par muids de vin entrant en la ville (3), établie, pour trois ans, par Henri III, firent de même l'objet de comptes spéciaux.

Si l'on excepte les comptes des aides du Roi, dont le caractère d'impôt public ne pouvait être prescrit, tous les autres avaient perdu, en partie,

(1)

Y^3 CLXVIII,	1557-58.	Y^3 CCV,	1569-70.
CC,	1558-59.	CCX,	1570-71.
Lacune.		CCXII,	1571-72.
CLXXVII,	1560-61.	CCXIV *bis*,	1572-73.
CLXXVIII,	1561-62.	Lacune.	
CLXXXIII,	1562-63.	CCXIX,	1574-75,
CLXXXIX,	1564-65.	CCXVIII,	1575 à 78.
CXCII,	1565-66.	Lacunes.	
CXCV,	1566-67.	CCXXXVIII,	1583-84,
CXCVI,	1567-68.	dernier.	
CCIV,	1568-69.		

Ces Aides étaient : le VIIIe du vin, la ferme des Cervoises, du bétail à pied fourchu, des draps, de la büche.

Et elles valaient, année moyenne, de 8 à 11000 ls.

(2) AA. XV (reg. P), f° 41. Lettre pat. de Charles IX. 27 juin 1571.
43. Continuation. 13 mars 1574.
45. id. 24 févr. 1576.
102. id. 17 août 1580.

(3) AA. XV. 88 et 102. Lettre pat. de Henri III, 29 juill. 1577 et continuation, 17 août 1580.

dans l'intervalle, l'affectation spéciale sous laquelle ils s'étaient présentés tout d'abord. On prenait indifféremment sur leur produit, comme sur la recette des aides municipales, les fonds nécessaires à la fortification, au paiement des subsides exigés par le Roi, au gage des emprunts contractés pour l'une et l'autre cause (1). Cette confusion voulue ne rend que plus sensible la portée des règles de comptabilité auxquels ils étaient soumis.

Dans une intention dont nul ne pouvait être dupe, la royauté avait étendu à tous les règles applicables à ses propres aides, à savoir (2) :

a — L'attribution aux seuls élus du droit d'affermer les impositions nouvelles et de juger le contentieux en première instance ;

b — l'obligation aux Maires et Echevins d'aller compter, une fois l'an, pour les aides du Roi, de trois en trois ans (3), pour les autres, devant la Chambre des Comptes.

(1) V. *infra*. Tableau des subsides payés au Roi de 1568 à 88.

(2) V. *supra*, 1° précédent. Octrois et continuations. AA XV.
Cf. BB XLI, 111. Echev. 8 juill. 1574.
XLIII, 117. 165. Echev. 12 sept., 2 janv. 1578.

Déjà Louis XI avait créé un précédent, en faisant rendre compte très exactement, devant la Chambre, des travanx entrepris sur ses ordres et avec son concours pécuniaire. V. Y[3] XLI, finant. 1485. Taxe pour un voyage fait en la Chambre des Comptes. Vérification des travaux faits ès tours de la Brèche et Guyencourt.

(3) La règle des trois ans semble avoir assez vite prévalu pour les aides du Roi elles-mêmes.

Cf. BB XXV, 142 v°. Echev. 19 nov. 1562. Echevins commis

Comme si l'on eût voulu ne laisser aucun doute, dans l'esprit des bourgeois, sur le véritable but où on les conduisait, chacun de ces octrois extraordinaires fut suivi d'une série de tentatives de la Chambre des Comptes. de la Cour des Aides et des Généraux de finances, pour faire appliquer aux deniers communs. sans exception, (Aides et Domaines), ces mêmes règles(1) qui théoriquement ne devaient régir que l'impôt public.

L'oligarchie échevinale, toujours plus soucieuse

pour rendre compte à Paris des aides du Roi de 1559 à 61 inclus, et Y[3] CCXVIII qui embrasse trois années 1575-78.

Ces vérifications triennales n'en étaient que plus sévères. V. BB XLII, 85. Echev. 26 janv. 1576. Fragment d'un compte de l'impôt du sel rendu à Paris. Parties rayées par la Chambre.

(1) La tentative se renouvela par quatre fois en 1553-57-72-82. BB XXVIII, 59. Echev. 18 may 1553.

XXX, 43, 68. 84. 18 févr., 29 avril, 1er juill. 1557.

XLI, 111. 8 juill. 1574.

La 2e fut la plus sérieuse : Elle avait été précédée de deux ordonnances générales de 1542 et oct. 1556, et d'une enquête extraordinaire d'un Maître des requêtes, Commissaire départi, Thierry Dumont, en déc. et janv. 1556-57. BB XXX, 28, 34.

Deux arrêts de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides sommèrent les Maire et Echevins de produire leurs comptes, depuis trente ans, disait l'un, depuis 1542, disait l'autre. L'Echevinage obtint gain de cause du Roi, en se fondant sur ce point que les deux édits de 1542 et 56 visaient seulement les receveurs municipaux institués par le Roi, ce qui n'était pas le cas à Amiens.

AA. XV (reg. P), f° 29. Lettres patentes du 15 mars 1557.

Cependant la Chambre des Comptes s'opposa encore à l'entérinement de ces lettres par un nouvel arrêt du 22 juin 1557 qui resta sans effet. AA XV, *ibid.*

Dix ans plus tard, la ville sollicitait pareille exemption de

des apparences que de la réalité, de ses propres prérogatives que des libertés publiques, fit sur ce point de belles défenses et emporta gain de cause. Les arguments qu'elle fit valoir méritent d'être rapportés, à défaut des faits eux-mêmes (1). Le premier et le principal, c'est qu'il s'agissait là de deniers levés volontairement, à la requête des seuls intéressés, gérés par des receveurs élus du peuple, et qui n'étaient jamais entrés « ès « coffres du Roi ».

Elle alléguait encore qu'il en coûterait à la ville plus de 1000 ls., par an, d'aller compter à Paris, et que cette somme pourrait trouver meilleur emploi ; qu'il lui serait impossible, dans de telles conditions, de recruter des receveurs parmi les bourgeois, la fonction étant déjà fort onéreuse et à peine rémunérée ; enfin que la reddition des comptes devait se faire publiquement, « au son de la cloche et à huis ouvert », comme l'élection des comptables et la mise sus elle même, et que la présence des officiers royaux en garantissait suffisamment la sincérité.

Toutes valables que fussent ces raisons, on peut croire qu'elles n'auraient pas longtemps

l'ordonnance de Moulins, art. 71, et autres précédentes, ce qu'elle obtint par lettres patentes du 1er août 1569. AA XV, 30.

Un édit de 1572 n'eut pas plus d'effet. BB XLI, 111, *loc. cit.*, non plus qu'une dernière ordonnance, d'octobre 1581. Y3 CCXXXI, finant. 1582.

(1) V. surtout BB XLI, 111, *loc. cit.* et AA. XV, 29 et 30.

arrêté la couronne, si l'on ne savait qu'il entrait dans ses traditions de ne point forcer le cours des choses et d'attendre patiemment des circonstances qui ne pouvaient manquer de se produire. Telle était notamment la règle de sa conduite, toutes les fois qu'il s'agissait de principes de droit à faire triompher et de mesures d'ordre général à substituer à la variété des cas particuliers.

Mais la véritable rançon du régime nouveau, ce fut le renouvellement des charges dont la ville ne tarda pas à payer la faute d'avoir abdiqué la prérogative la plus précieuse des communautés libres, le droit de s'imposer elle-même. Il était impossible que la royauté, armée d'une sorte de pouvoir discrétionnaire sur le contribuable, quand il s'agissait de fournir aux besoins locaux, s'abstint longtemps d'en user, pour subvenir aux siens propres et se considérât comme liée par les engagements qu'avait pris Louis XI.

L'année 1485 n'etait pas écoulée que Charles VIII, qui venait d'être mis à la portion congrue par les Etats de Tours, faisait affermer, malgré les protestations de l'Echevinage et des habitants, l'aide des cervoises, réservée en droit, mais non perçue depuis quinze ans (1). Cependant on n'alla guère plus loin, de ce côté, pendant un siècle ; et la

(1) BB XV, 13, 22. Echev. 24 nov., 11 janv. 1486.

royauté en aliénant cette catégorie de revenus à la ville, en 1559, les rendit même à leur affectation véritable, ce que Louis XI n'avait fait qu'incomplètement.

Il faut arriver jusqu'au temps des derniers Valois pour voir une fiscalité sans scrupules multiplier les taxes de consommation dans des proportions ruineuses pour le travail et les échanges (1).

Le privilège d'exemption de la taille avait donné lieu à des contestations bien plus fréquentes, qui remplissent tout le XVIe siècle.

L'Echevinage prétendait en faire sortir non seulement l'immunité des biens des bourgeois, tant dans la ville et sa banlieue que sur le plat pays, mais aussi celle des personnes, c'est-à-dire la renonciation de la couronne à toute levée de subsides par voie de cotisation et de capitation personnelle.

Le débat sur le premier point s'ouvrit à la suite de l'ordonnance d'Orléans dont l'art. 129 (2) allait à l'encontre des prétentions des habitants en ce qui concernait les biens situés au dehors.

(1) V. *infra*, Tableau des subsides payés de 1568 à 88.

(2) L'art. 129 de l'ordonnance enjoignait « à toutes per- « sonnes roturières, habitans ès villes franches, de quelque « qualité qu'elles fussent, de bailler à ferme leurs terres et « héritages nonobstant quelconques privilèges et exemptions ». A quoi les bourgeois objectaient « qu'ils étaient souvent con- « traintz tenir et faire labourer sous leurs mains, pour ce que « leurs fermiers ruinés par la malice des guerres les quictoient

Après un premier arrêt de provision prorogeant l'exemption pour ceux possédés au-delà de la Somme, et sans fixation de terme, la question fut définitivement réglée, en février 1566, par des lettres patentes qui étendirent, à la ville d'Amiens, le bénéfice de la solution précédemment accordée aux bourgeois de Lyon : il était déclaré que l'immunité ne porterait plus que sur « les « maisons de plaisir, jardins, garennes, vergers, « clos plantés en bois ou en vignes estant près « lesdites maisons, et encore sur deux arpens de « vignes joignant lesdites maisons, combien qu'ils « ne fussent enclos, chacun arpent limité à six « journées d'homme ».

Tout inégale que fût, dans la réalité, la valeur de la concession faite, si l'on tient compte de la diversité des deux régions et du caractère de la propriété dans chacune d'elles (1), on ne voit

« et habandonnoient et qu'ils n'en pouvaient recouvrer d'autres « sy promptement qu'ilz désireroient bien ».

V. AA V (reg. E) f° 348. Isambert XIV, 96, et BB XXXV, 63 v°, 76 v°, 80 v°. Echev. 12 mars, 23, 30 avril 1562.

Dans un rapport du 12 mars, on lit que le Chancelier avait d'abord accordé une exemption de trois ans « aux habitans « tenans et labourans soubz leurs mains leurs terres et héri- « tages », et que, sur cette objection des députés que le terme était trop court, les terres se baillant ordinairement pour neuf ans, il aurait fait laisser la date en blanc.

(1) Ce serait un point assez intéressant à établir, à ce sujet, que l'étendue, la valeur et la production du vignoble dans l'Amiénois, à cette époque, mais dont la discussion excéderait les limites de ce travail. Il nous suffira de dire que les mentions très-

point cependant les bourgeois d'Amiens protester contre cette assimilation singulière, et il n'est pas téméraire de croire que cette résignation s'explique surtout par une dernière faveur destinée à ménager leur amour propre, plus susceptible encore que leur intérêt.

En effet les lettres du 27 octobre 1565 (1), octroyées aux Lyonnais, avaient spécifié « que la « cotte de la taille, pour leurs aultres héritages « roturiers assis audit plat pays, serait départie « et imposée par le général de la charge, par « rôle séparé et hors les chartreaux de la taille « des habitants dudit plat pays, et que la juridic- « tion du contentieux serait réservée au Président « de Birague, Lieutenant général au gouverne- « ment de Lyonnais, ou, en son absence, au « général de la charge, jugeant en dernier res- « sort, sans qu'il fût permis aux élus de Lyon, ni « à la Cour des Aides d'en connaître à aucun « titre ». Nul doute que l'application de ce régime de faveur à la ville d'Amiens n'ait suffi à désarmer des préventions qui allaient moins contre la taille

fréquentes, dans les documents, de la culture de la vigne en ces pays permettent d'affirmer qu'elle était alors dans son déclin. Une série d'années malheureuses, où elle avait été très éprouvée par les intempéries, et surtout le développement des transports et de la richesse générale favorables à la consommation des vins de qualité supérieure du centre et du midi de la France, lui portèrent, dans la deuxième moitié du XVI[e] siècle, des coups décisifs.

(1) AA V (reg. E) f° 348. *loc. cit.*

ellé-même que contre son caractère reconnu d'impôt servile et roturier.

C'est, en effet, dans cet état d'esprit, de plus en plus asservi aux préjugés de caste, qu'il faut chercher le secret des résistances acharnées opposées, après 1471, à toute taxe de capitation, quelle qu'en fût la destination. La question fort intéressante en soi, puisqu'elle nous ramène à ce perpétuel sujet du conflit des classes, à l'intérieur de la Commune, domine encore, au XVIe siècle, toute l'histoire des relations de la ville d'Amiens avec la couronne. A mesure que la royauté, si parcimonieuse avec Louis XI, devient plus magnifique et plus prodigue sous ses successeurs, ou bien assume la charge de plus grandes entreprises, les demandes de subsides et les exactions inavouées redeviennent, pour les bourgeois, un élément de préoccupations permanent.

De 1471 à 1483, Louis XI, tout en faisant à la Commune des avances considérables, s'abstint de lui demander aucun subside en argent, et l'affermit ainsi dans cette conviction que l'exemption de tailles pouvait s'entendre aussi de cette catégorie de contributions extraordinaires. Aussi fut-on assez fâcheusement surpris, quand on vit, de 1486 à 1496 (1), se succéder régulièrement les réquisi-

(1) 1486. — BB XV, 43, 100, 122. Echev. juin à nov. Prêt de 2000 ls. à Monsr d'Eskerdes, sur le gage de sa vaisselle, pour reprendre Thérouenne. Le 6 août, le gage est rendu, pour être vendu, et le prix destiné, dit-on, au service du Roi et au rem-

tions de Charles VIII, sans que les circonstances les justifiassent toujours suffisamment.

Bien que ces requêtes fussent présentées, à chaque fois, sous la forme polie de demandes de prêts ou de dons bénévoles, nul n'était dupe des apparences ; et l'empressement des bourgeois à abandonner tout ou partie de leurs avances précédentes, pour écarter de nouvelles importunités, la précaution prise d'amortir, à mesure, les emprunts contractés, sans attendre l'effet de promesses de remboursement purement illusoires,

boursement des 2000 ls. Malgré cette assurance et l'offre d'autres cautions sur gens notables, on se décide, le 6 novembre, à amortir, au moyen de disponibilités, les rentes émises pour fournir la somme.

1489. — BB XVI, 26. Echev. 4 mai. Demande de 2000 ls., à titre de prêt, faite par le duc de Vendôme, successeur de M. d'Eskerdes, pour le service du Roi. On refuse vu l'état de la forteresse.

1491. — BB XVI, 125. Prêt de 3500 ls. à Charles VIII, remboursables, à un an, sur l'élection d'Amiens.

1492. — BB XVI, 182. Nouvelle demande de 3500 ls. par forme de don ou taille. On cherche à se dérober, par l'abandon des 3000 ls. de prêt de l'année précédente, mais en vain ; on ne fut quitte qu'au prix d'un nouveau prêt de 1000 ls.

1494. — BB XVII, 14, 16 et suiv. Ass. 16, 17, 20, 30 juin. Demande d'un prêt de 6000 ls. Après bien des instances et des menaces des Commissaires, on offre 1000 ls. en don, ou un prêt de 2000. Le prêt est accepté.

1496. — BB XVII, 112, 113, mai. Les 6500 ls. prêtées en trois fois sont toujours à la charge de la ville. Le Roi demande un quatrième prêt de 3000 écus d'or (5250 ls. ts.). On s'en tire à 3000 ls. et on prend l'excellente détermination d'amortir le tout par une émission de rentes à vie.

prouvent assez combien ils faisaient peu de cas de là valeur de leurs prétendues créances et des assignations qui leur étaient données en gage. Osait-on, par hasard, aventurer un refus que la foi la plus robuste ne résistait pas à la production, comme dernier argument, des pleins pouvoirs permettant aux messagers royaux d'abolir les franchises de la ville au cas où elle s'obstinerait à résister plus que de raison

L'honnête Louis XII en usa, par la suite, avec plus de discrétion. Cependant l'on revit, au moins une fois, au début du règne (1), ces sollicitations déguisées qui, sous le prétexte de prêts, ne cachaient rien moins que des extorsions véritables. Louis XII fut bien inspiré de renoncer à ces subterfuges et de parler aux bourgeois d'Amiens le langage qu'ils méritaient d'entendre, lorsque, douze ans plus tard, il eut de nouveau à faire appel à leurs subsides, non pour aller courir de folles aventures, mais pour repousser l'invasion (2).

(1) Il s'agissait d'une demande de 500, puis de 2000 ls. de prêt (mai 1500), « pour le recouvrement de la duché de Milan », sous la garantie du remboursement, dans l'année, par le Receveur général des pays au-delà de la Somme. La ville paya sans hésiter, — c'était la première demande du Roi — ; six mois après, une demande de restitution n'eut pas de succès, et, l'année suivante, le Roi pria qu'on lui fît remise de la somme, comme avaient fait ceux de Reims, Troyes et autres villes. On s'y résigna. BB XVIII, 142, XIX, 17, 50.

(2) BB XXI, 151 à 150, 4 oct. à 5 nov. 1512, et Y3 LXXXVI, finant. 1512. Voyages à Beauvais pour s'enquérir de la conduite tenue à l'égard des Commissaires du Roi envoyés pour

François Ier ne fut point si ménager de leurs deniers (1). Les besoins de la couronne prenaient alors des proportions encore inconnues qui la forçaient à faire état presque chaque année des subventions des villes. Amiens qui, en 1519 (2), avançait 6000 ls.; en 1521, 2000 ls.; en 1524, 4000 ls., pour le paiement des gens de guerre, était encore taxée à 12000 ls., en 1527 (3), pour la rançon du

faire emprunt sur les villes privilégiées de Picardie. La mutilation du reg. XXI, et la perte du suiv., 1513-18, ne nous permettent pas de dire s'il y eut prêt ou don. En tout cas, la ville avança 3000 ls.

(1) L'histoire des démélés de la ville avec François Ier, sur les questions de subsides, ne nous est pas très bien connue, car il manque, à cette époque, deux registres aux délibérations, 1er oct. 1513, 3 nov. 1518, ancien XXIII ; mars 1527, oct. 1535, ancien XXV, perdus.

Les survivants sont mutilés ou rongés d'humidité. Ex.: XXII, nov. 1518, 6 mars 1527, ancien XXIV, illisible ; XXIII, 28 oct. 1535, 23 nov. 1539, ancien XXVI, illisible ; XXV, 6 déc. 1543, 31 déc. 1548, ancien XXVIII, mutilé (40 feuillets arrachés, 186. 222, du 21 janv. au 28 oct. 1546).

Il faut donc recourir aux comptes Y3 XCIII et suiv. qui ne suppléent qu'imparfaitement.

(2) En 1524, le Roi avait demandé un prêt de 8000 ls, on s'en tira au prix d'un don de 4000 ls. BB XXII, 135. Echev. 2 sept. et Y3 XCV. Aydes. Voyages.

Depuis 1521, il y a deux comptes par année. Domaines et Aides.

(3) Y3 CIX, 1528. (Domaine). Voyages. La part de Paris était de 150000 ls. seulement. L'Echevinage délibère longuement sur le moyen de lever de si grosses sommes. Il consulte les Prévôt des marchands et Echevins de Paris sur l'assiette par eux adoptée, discute même l'établissement d'une taille sur la valeur des maisons et loyers et tient de nombreuses assemblées générales, quelques unes sous la présidence de l'Evêque,

Roi et le rachat de ses enfants; ce qui n'empêchait François Ier de prétendre retenir, pour son service, la moitié des deniers d'octroi (1), dans le temps même où elle s'imposait les plus grands sacifices pour se mettre en état de défense et assister les villes voisines.

Ce dernier expédient (2), la main mise sur les deniers communaux, fut l'abus caractéristique de ce règne si brillant. Nous le voyons se répéter en 1539, 1542 (3), 1544. Il est inutile d'insister sur

sans arriver à prendre parti. Le paiement des 12000 ls. n'était pas encore achevé en 1530. On versa, cette année-là, 3000 écus. Y3 CXV. Voyages.

(1) Y3 CIX, *loc. cit.* Après un voyage en cour, on obtint seulement « surséance jusques à deux ans ».

(2-3) Nous n'avons de preuves formelles que pour l'année 1542, où le compte des aides manque à la collection, le Roi ayant retenu par devers lui la totalité de la recette, soit 10160 ls., comme on le voit par une série de délibérations des 21 juillet et 15 décembre 1541, 14 décembre 1543. BB XXIV, 94, 136, 224.

En 1539 et 1544, les registres des aides manquent de même, ce sont les seules lacunes à cette époque, et ce seul fait constitue de fortes présomptions, mais la preuve positive fait défaut.

Nous savons seulement qu'il ne se passe guère d'année, sans que le Roi élève les mêmes prétentions.

On l'a vu pour l'année 1528, où la Ville obtint seulement un sursis.

Cf. anno : 1535, où la Ville obtint exemption. Y3 CXXIV. Dom. Voyages et BB XXIV, 94.

1541, où la ville obtint exemption. *Ibid.*

1544, où le Roi demande tout d'abord 1400 ls. sur les aides, dès le 30 mars. *Ibid.*

En 1537 il demande, à titre d'emprunt, 6000 ls. sur la communauté, et autres sommes sur les habitants et leur particulier. Y3 CXXVII, Dom. Voyages.

les effets désastreux de pareilles spoliations, revenant à des intervalles aussi rapprochés, en dépit du temps de guerre et de l'imminence du danger. L'arrêt presque complet des travaux de fortification, dont la charge se trouva rejetée sur la seconde moitié du siècle, en fut la principale conséquence.

Le règne d'Henri II marqua un temps de répit entre ces errements si fâcheux et les exactions plus intolérables encore de ses deux derniers fils (1): Ce prince ne se contenta pas de laisser à la ville la libre disposition de ses revenus ; il lui en créa de nouveaux, sans apporter d'accroissements trop sensibles aux charges des habitants. L'octroi de l'impositton de 4 s. par minot sur le sel et l'aliénation des aides royales permirent de gager des emprunts considérables (2) pour la fortification.

Entre temps, il demanda bien, pendant la durée

(1) Henri II ne fit qu'une demande d'emprunt, en 1553-54. Un édit de Compiègne avait décrété la répartition, entre les villes du royaume, de 25000 ls. de rente, à servir sur les finances du Roi, dont 500 ls. pour Amiens. La ville, alléguant ses charges, réclama d'être dispensée. Le Roi demanda alors les noms « des « gens les plus argenteux et aisés pour luy faire prest », on lui répondit n'en connaître aucun et il voulut bien se contenter de cette défaite. BB XXVIII, 87, 159, 161. Echev. 14 août, 5, 8 mars 1553-54. En revanche, trois ans plus tard, on souscrit d'enthousiasme 15000 ls. de prêt au duc de Guise pour reprendre Calais. BB XXXI, 35, 28 déc 1557.

(2) L'imposition de 4 s. par minot de sel servit à gager un emprunt de 12000 ls. pour la fortification ; l'octroi des aides du Roi, un autre de 60000 ls. pour le même objet AA XV (reg. P), f° 50, 32, *loc. cit.*

de la guerre, des subsides annuels (1), mais la modicité des sommes, leur équitable répartition entre les villes du baillage, leur affectation régulière à

(1) En 1552, la ville d'Amiens, avec les autres villes closes du baillage, fut inscrite au rôle supplémentaire de la taille, appelé taillon ou subvention générale des villes closes pour la solde des 50000 hommes d'armes. Il ressort d'une délibération du 18 avril 1574 que, de 1552 à 1558, la quote-part des villes du baillage fut annuellement de 2400 ls., dont 1200 ls. pour Amiens, qu'on fournit soit par des émissions de rentes, soit par des prélèvements directs sur les aides. BB XXVII, 143, 28 avril 1552; XLI, 90 18 avril 1574.

Il est difficile de dire si, après 1558, la subvention continua à être levée annuellement ou seulement à intervalles irréguliers, car il ne commence à en être fréquemment question dans les délibérations qu'après 1568, c'est-à-dire à l'époque où la quote-part de la ville s'élève dans une proportion considérable et où les premières protestations se font entendre. Mais il y a tout lieu de croire à la permanence de l'impôt. On lit en effet, dans des remontrances au Roi, de juin 1588, qu'à l'origine de la subvention la part du baillage étant restée fixée à 2400 ls. pendant dix ou douze années — soit 1552-64 —, la ville d'Amiens n'en aurait payé que la moitié, mais que, depuis seize ans, le baillage ayant été cotisé à 6000 ls., puis à 12 et 13000 ls., la part de la ville se serait élevée, « peu de temps après », à 10 et 11000 ls., en quoy elle était surchargée.

Ces données, exactes en principe, doivent être rectifiées sur un point. Ce n'est pas à seize, mais à vingt années qu'il eût fallu faire remonter, en 1588, la date de cet accroissement de charges, comme il apparaîtra par le tableau suivant que corroborent des doléances présentées à Charles IX, en 1573, à l'occasion d'un projet d'Etats Généraux : Les bourgeois s'étaient plaints alors que, depuis cinq ou six ans, on les cotisât pour la subvention, non plus à la moitié de la quote-part du baillage, mais de toute la généralité de Picardie, demandant le retour à l'ancienne proportion. BB XLI, 76 v°. Echev. 28 janv. 1574 et XLVI, 160, 13 juin 1588.

l'entretien de l'armée leur enlevaient tout caractère d'extorsion, et nous savons déjà que, quand il s'agissait du salut de l'Etat, les bourgeois d'Amiens ne marchandaient pas leur concours.

Ce régime de modération et de sagesse survécut quelques années à Henri II ; il dura aussi longtemps que le gouvernement de ses fils s'inspira des conseils du Chancelier de l'Hopital et de l'esprit des Etats Généraux de 1560 (1). La disgrâce du Grand Ministre et la recrudescence des guerres civiles rouvrirent une ère de vexations et d'abus qui laissèrent loin derrière le souvenir des misères passées.

De 1568 à 1588 (2), la ville n'eut pas à subir

(1) La seule exaction imputable au gouvernement du Chancelier fut la levée, par cotisation, de 6000 ls. sur les biens des huguenots, en août 1563. Trois ans après, la ville fut contrainte, par arrêt de la Cour des aides, de les rembourser de ses propres deniers. BB XXXV, 110. Echev. 6 août 1562 ; XXXVII. 68, 146 v°. 14 juin 1565, 21 février 1566.

En 1565, le Roi demandant une subvention de 4000 ls. sur les villes du baillage, pour la garde de la province. (Le total pour celle-ci était de 10800), l'Echevinage fut invité par le bailli à venir procéder à la répartition, conformément à l'ordonnance d'Orléans. BB XXXVII, 129. Echev. 3 déc. 1565.

Cette subvention ne saurait être confondue avec celle dite du taillon ou des 50000 hommes d'armes. Nous ne savons d'ailleurs si cette dernière fut payée cette année-là. Le tableau suivant va montrer que, de 1568 à 88, tout en constituant une charge écrasante, elle fut très irrégulièrement perçue.

(2) Nous distinguerons, dans ces contributions forcées, 3 éléments :

a — La subvention des villes closes ou des 50000 hommes ;

b — Les subventions extraordinaires ;

c — Les emprunts qui ne sont que des subventions déguisées.

moins d'une vingtaine de demandes de subventions ou d'emprunts, sans parler des contributions

a — Subvention des Villes closes ou des 50000 Hommes d'armes.

1569. Demande de 5000 ls. Fourni par emprunt sur les aisés, remboursable sur les aides. AA XV, 57. Lett. pat. du 28 1569 et Y³ CCXLI. Aides ; ci.	5.000ls
1570. — 5000 ls. Fourni sur les aides. AA XV, 58. Lett. pat. du 12 août 1570 ; ci	5.000
1571-73. — 25000 ls. pour trois ans (10000 et deux fois 7500) Fourni sur la nouvelle imposition de la saieterie. AA XV, 41, 27 juin 1571 et BB XL, 7, 9 ; ci	25.000
1574. — 8000 ls. (9200 pour le baillage entier). Fourni comme ci-dessus. AA XV, 43 v°, 13 mars 1574. BB XLI. 90, 103, 117, 131 ; ci	8.000
1575. — 1200 ls. Fourni (?). BB XLII, 33, 39, 12, 30 sept.; ci.	1.200
1576. — 8800 ls. (26400 pour la généralité). Les lett. pat. du 24 févr. motivent ainsi cette subvention, « pour paier pendant 4 mois, 2 enseignes de « 200 hommes de guerre chacune aud. pays ». Elle prit donc la place de la cotisation annuelle du taillon et peut lui être assimilée. Fourni, moitié, 4620 ls., par une émission de rentes gagées sur l'imposition de la saieterie, moitié, 4920 ls., par emprunt sur les aisés, remboursable au moyen de déductions de leurs droits seigneuriaux. AA XV, 45. Lett. pat. du 24 févr. 1576 et BB XLII, 79, 85, 103, etc.; XLIV, 179 ; ci	8.800
1577. — 12500 ls. (réduite à 10000, 14000 pour le baillage). Fourni par une émission de rentes gagées sur une nouvelle taxe de 5 s. par muids de vin. AA XV, 98. Lett. pat. du 29 juill. 1577 et BB XLIII, 67, 86 ; ci.	10.000
1578. — 8000 ls. (8300 pour le baillage), réduite à 4000, en raison d'une perte de 20000 écus résultant du passage des gens de guerre. Fourni sur les aides.	
A reporter. . .	63.000

particulières imposées à des catégories d'habi-

Report. . .	63.000
AA XV, 96. Lett. pat. 13 sept. 1578. BB XLIV, 12, 22, 32 ; ci.	4.000
1589. — 12500 ls. (? pour le baillage), réduite à 6250. Fourni sur l'imposition de la saiterie et les 5 sols par muids de vin. AA XV 102. Lett. pat. du 17 août 1580. BB XLIV, 115, 123 ; ci	6.250
1580. — ? (3000 ls. pour le baillage). Fourni (?). BB XLIV, 179 et XLVI, 14 ; ci	?
1581. — ? (? pour le baillage).	
1582. — 12500 ls. (réduite de 1/4). Fourni sur les deniers d'octroi par émission de rentes remboursables en deux ans. AA XV, 117 v°. Lett. pat. 21 août 1582. BB XLV, 133 et suiv.; ci.	9.375
1583. — 8000 ls. (12000 pour le baillage); réduite de 1/4. Fourni (?); BB XLVI, 14, 43, 89 ; ci.	6.000
1584. — 12000 ls. (? pour le baillage), réduite à 7500. Fourni 3000 par un prélèvement sur les octrois, le reste par une émission de rentes gagées sur le même fonds. AA XV, 119. Lett. pat. du 21 oct. et BB XLVI, 141 à 165 ; ci	7.500
1585. — ? ? ci.	?
1586. — 16500 ls. (19500 pour le baillage), réduite des 2/3. Fourni par une émission de rentes gagées sur les deniers d'octroi. AA XV, 133. Lett. pat. 21 janv. 1587. BB XLVII, 151 ; ci.	5.500
1587. — ? ?	
1588. — ? ?	
Total.	101.625^{ls}

\+ Mémoire pour les années 1580-81-85-87-88.

b — Subvention extraordinaire.

1573. Demande de 4000 ls. pour le voyage du Roi de Pologne. Fourni par une émission de rentes à rembourser en deux ou trois ans sur les aides. AA XV, 66, Lett. pat. 8 août ; ci	4.000^{ls}
A reporter. . .	4.000

tants, officiers royaux et corps de métier, sous la forme de retranchements ou de contributions

Report. . .	4.000
1574. — 1575 ls. sur les fabriques. Fourni sur les aides, avec droit de reprise sur les fabriqnes. BB XLI, 117, 131 ; ci	1.575
1575. — 1000 ls. sur les fabriques. Fourni comme dessus. BB XLII, 33, 39 ; ci	1.000
1577. — 8000 ls. pour l'exemption de signer la ligne. BB XLIII, 65 et suiv. La ville s'en fit dispenser.	
1577.— 10000 ls. pour le quart des aides et octrois. BB XLIII, 81, 82. La ville s'en fit dispenser.	
TOTAL.	6.575 ls

c — **Emprunts forcés.**

1568. Emprunt forcé de 30000 ls. contre 2500 ls. de rentes sur la recette générale des aides. Réparti sur 1000 habitants. BB XXXVIII, 152, 165, 182 ; ci	30.000
1575. — 3000 ls. pour équiper des vaisseaux. Fourni par une émission de rentes gagée sur l'imposition des 4 s. par minot. AA XV, 81. Lett. pat. du 15 mars 1570 et BB XLII, 24 ; ci	3.000
1575. — 10000 ls. pour lever 50000 hommes d'armes, réduit à 5000. Fourni par une émission de rentes, gagée sur le Corps de Ville. Aug. Thierry, II, 831. Le 18 décembre 1576, Henri III constitua à la ville, comme gage de cet emprunt, une rente de 416 ls. 13 s. 4 ds. sur la recette générale de Picardie. Mais le gage fut souvent de peu de valeur, par exemple en 1586 où elle toucha seulement 208 ls. 6 s. 8 ds. AA XV, 87. Lett. pat. 18 déc. 1576. Cf. BB XLII, 33, 39 et Y³ CCXLI. Recette. Aides. BB XLVIII. 129 ; ci	5.000
1584. Offre de rentes royales, aliénées sur certaines fermes, dont 2000 écus pour la part de la généra-	
A reporter. . .	38.000

spéciales (1). L'ensemble représente environ 250000 ls., dont plus des trois cinquièmes effectivement versés, somme énorme pour un temps où son revenu n'excédait guère 25 à 30000 ls. A l'excès de ces exigences, s'ajoutait l'arbitraire de la répartition. Amiens qui, sous Henri II, ne payait que la moitié de la cotisation totale des villes closes du baillage se vit taxé aux cinq sixièmes, aux huit neuvièmes et plus, sans autre règle que le caprice et le bon plaisir (2). Dans la ville même, sous prétexte de contributions distinctes, qui n'étaient guère que des exemptions déguisées, les habitants les plus riches, clercs et officiers royaux,

Report. . .	38.000
lité de Picardie, à répartir sur les aisés. Fourni (?). BB XLVI, 147 ; ci.	?
1586. Emprunt forcé de 30000 ls., réduit aux 3/4 (22500), réparti sur les aisés par le Trésorier de France, le Beauclerc, au refus de l'Echevinage d'y participer. BB XLVIII, 185 ; ci	?
1588. — 12000 ls., soit 1000 ls. de rentes à répartir sur les aisés. BB XLVIII, 119, 129 ; ci	?
Total.	38.000ls

(1) Tels furent : le retranchement d'un quartier de leurs gages aux officiers de justice et de finances en 1575. BB XLII, 33 ;

La cotisation de 4000 ls. à répartir sur les élus en 1576, réduite ensuite à 2000, puis annulée. AA XV, 110 et BB XLII, 103 ;

La finance exigée des taverniers et hostelains en 1578 (10 écus en ville, 6 sur le plat pays, aux vendans vin, 4 écus aux vendans bière et cidre), réduite de moitié par lettres du 21 juillet 1578, et annulée seulement en 1586, par lettres du 17 mars. AA XV, 110, 120. BB XLIV, 12, 32. Aug. Thierry, II, 909.

(2) V. le tableau ci-dessus.

se trouvèrent le plus souvent indemnes (1) et tout le fardeau rejeté sur la partie la moins aisée de la population. Nouveau sujet d'hostilité, dans la classe moyenne, contre la cotisation personnelle. Au contraire, le fisc, comprenant qu'il était impossible de prélever de telles sommes sur les deniers communs, redoublait d'efforts pour l'imposer. Il réussit en partie pour ce qui était des emprunts (2), et encore, en usant d'un luxe de moyens, dont la contrainte n'était que trop souvent le premier.

Mais, aussi souvent qu'il s'agit de subventions, les bourgeois furent intraitables, refusant non seulement de se laisser taxer, même dans les plus grands embarras, mais encore de verser la quote-part de leur ville à la recette des tailles, de peur de toute assimilation attentatoire à leurs privilèges (3).

Pour être juste, il faut reconnaître qu'il ne tint pas à eux que le problème ne trouvât sa solution logique, la constitution d'un fonds spécial qui permît de prendre à rentes les subsides exigés, en

(1) Voir pour l'immunité des clercs et des officiers, lors de la répartition par cotisation des emprunts forcés ou des subventions. BB XLI, 90 et BB XLII, 33, etc.

(2) V. le tableau ci-dessus.

Sur la façon dont la royauté faisait honneur aux engagements pris envers ses prêteurs, même munis de titres de rente. V. BB XLVIII, 129, 2 mai 1588.

« Le paiement des arrérages, y est-il dit, est souvent reculé par les trésoriers généraux et autres officiers, pour faire ordonner celui de leurs gaiges et taxations ».

(3) BB XLI, 90, *loc. cit.*

gageant à la fois les arrérages et l'amortissement.

Le 5 mars 1571 (1), Charles IX demandait une subvention de 25000 ls. à répartir, par capitation, sur les trois années 1571-72-73. L'Echevinage, après les doléances d'usage, se voyant contraint de payer, abordait la difficulté de front : Il demandait, avec l'autorisation d'emprunter la somme entière, l'octroi d'une série de nouvelles aides suffisantes pour faire les fonds des intérêts et du remboursement du principal en six années. Pour des raisons restées inconnues, le Roi n'accorda, après une série de refus, que la moindre partie des taxes demandées, mais en en soulignant nettement le caractère spécial et réservé. Ce n'était pas moins une faute grave de compromettre l'amortissement en en reculant les délais à une date indéterminée (2).

(1) BB XL, 79 et suiv., *loc. cit.* et AA XV, 41, *loc. cit.*

(2) BB XLIV, 178 et suiv. Ass. 30, 31 mai 1580.

Il y est dit que, pour gager l'émission de rentes destinée à fournir la subvention de 1571-73 (25000), l'Echevinage avait demandé alors les impositions suivantes :

a — Sur chaque pièce de serge faite par le saieteur	2s	
b — Sur chaque autre pièce de saieterie.	»	6ds
Sur chaque serge faite par le tisserand de draps . .	3s	
Sur chaque revesche.	2s	
Sur chaque aune de velours entrant en ville	2s	
id. de damas, satin, camelot de soie et taffetas.	»	18ds
Sur chaque drap de Rouen, Rennes, Paris, Montonvillers (1), Perpignan, Etampes, Senlis, pièce d'estame ou de serge de Florence, Beauvais, etc . . .	5s	

(1) Evidemment il s'agit de Montivilliers, près du Hâvre.

Quand les arrérages de deux nouvelles subventions, 8000 ls. en 1574, 4620 ls. en 1586, eurent été encore assignés sur ce premier fonds de la nouvelle imposition de la saieterie, il se trouva que la somme des rentes excédait le produit des taxes, 917 écus 13 s. 4 ds., contre 905. Il fallut, pour les subventions suivantes, ou constituer d'autres fonds semblables (1) ou revenir aux errements du passé, c'est-à-dire prendre directement ou emprunter sur les deniers communs et les octrois antérieurs (2). Après neuf années de ce régime 157-180, on se trouvait avoir pris à rentes la somme respectable de 47620 ls. et payé, pour le service de cette dette, du produit des nouvelles impositions, de 30 à 40000 ls., sans avoir rien amorti ou bien peu. A ce compte, rentes et impositions menaçaient de s'éterniser ; on tournait dans un cercle vicieux ; le système de la cotisation personnelle commençait à recruter des adeptes jusque dans l'Echevinage (3).

Et sur chaque autre drap forain	2s	6ds
Sur chaque pièce de vin entrant en ville, jauge de Paris et d'Auxerre et sans excepter personne . .	2s	6ds
Sur les demy-queues, barriques, demy-pièces, etc., à l'équipolent.		
Sur chaque millier de fer en barre ou en gros entrant en ville	10s	

Le Roi n'avait accordé que les deux premières : *a* et *b*.

(1) En 1577, la subvention de 10000 ls. fut également prise à rentes et gagée sur un nouvel impôt de 5 s. par muids de vin entrant en ville, vainement demandé en 1571. AA XV, 88.

(2) V. le tableau ci-dessus.

(3) BB XLV, 6. Echev. 22 sept. 1580.

Là où il en comptait d'aussi ardents que convaincus, c'était dans ce prolétariat d'artisans, alors totalement exclu de la vie municipale, et à qui ne restait plus que la liberté de l'émeute. Pour cette multitude, la prorogation des taxes s'ajoutant au fléau de la guerre, c'était le chômage et la famine (1); pour le commerce entier, c'était la ruine.

Depuis 1575 (2), la ville était en procès, devant

(1) BB XLIV, 178 et suiv. et BB XLVI, 49 et suiv., etc.

(2) En 1574, pour fournir nn nouveau subside de 8000 ls., la ville ayant gagé un nouvel emprunt sur le fonds de la saieterie, dont la taxe fut élevée de 2 à 5 s., les marchands saieteurs s'opposèrent à l'adjudication de la nouvelle ferme et en appelèrent au Conseil privé. Leur poursuite devînt plus acharnée, en 1576, après une troisième émission de 4620 ls. encore assignée sur le même fonds. Le 14 mars 1579, ils obtinrent un arrêt évoquant l'affaire au Grand Conseil. Celui-çi, par arrêt du 24 mars 1580, décida que les arrérages et l'amortissement des trois emprunts, de 1571 (25000 ls.), 1574 (8000), 1576 (4620), se prendraient non plus seulement sur les deux taxes *(a* et *b)* accordées par le Roi, mais sur toutes celles demandées par la ville en avril 1571, à charge de restituer aux saieteurs l'excédent perçu en sus des droits de 2 s. et de 6 ds.

L'Echevinage, à son tour, en appela au Roi, en le priant de le dispenser de toute restitution et de ratifier la mise en vigueur du rôle complet des impositions demandées en 1571, hormis la taxe de 2 s. 6 ds. sur le vin, au lieu de laquelle il demandait la prorogation du droit de 5 s. par muids octroyé en juillet 1577, enfin d'affecter au même amortissement les excédents des taxes sur le sel accordées pour d'autres objets. Les lettres patentes du 18 juillet lui donnèrent gain de cause en assignant sur le même fonds le service d'une qnatrième émission de rentes destinée à fournir la subvention de l'année, 6250 ls. L'imposition des serges restait à 5 s. AA XV, 102, *loc. cit.*

L'Echevinage, en enregistrant ce succès, décidait de ne plus

le Conseil privé, contre les marchands saieteurs, qui en appelaient de cette prorogation. Au dedans, ce n'était, chaque jour, que conciliabules menaçants de la foule des sans travail, déjà fanatisés par les passions religieuses et n'attendant qu'un signal ou un chef pour déchaîner à nouveau sur la malheureuse cité le fléau des fureurs sociales. Il semble que, devant une situation si inquiétante, la royauté eût du comprendre qu'il était de son devoir de modérer ses exigences ou tout au moins de seconder les efforts des intéressés pour remettre un peu d'ordre dans ce chaos. Elle n'en fit rien, et tous ses actes, dans les dernières années du règne d'Henri III, portent le sceau de cette improbité financière qui a, de tout temps, conduit les gouvernements à leur perte. Il n'est pas de moyens dont ce prince n'ait alors abusé pour extorquer aux malheureux bourgeois des sommes considérables, qu'ils n'avaient pas même la consolation de voir consacrer à tels usages qui ne les laissaient jamais indifférents, comme la défense des frontières ou le salut de l'Etat. Subventions extraordinaires et emprunts

jamais charger ce fonds de la saieterie et de solliciter à l'avenir l'exemption de toute subvention. BB XLIV, 179, *loc. cit.* Inutile de dire que, sur ce dernier point, il n'eut jamais gain de cause. Il en fut donc réduit à prendre directement les autres subventions ou à gager les rentes, émises à cette occasion, sur les deniers d'octrois, ce qui, au point de vue financier, était un recul. V. *supra* tableau.

forcés, créations de nouvelles aides (1) royales et spéculations sur les monnaies (2), ventes d'offices communaux (3), tout fut employé avec une audace et une mauvaise foi qu'on ne saurait qualifier.

De tous ces expédients, dont la critique de détail nous entraînerait trop loin, le dernier est peut-être celui qui donne le mieux l'idée du degré d'impudence où savait atteindre ce gouvernement

(1) Depuis 1561, à la suite des Etats Généraux d'Orléans, le Roi avait commencé à lever une nouvelle imposition de 5 s. par muids sur les vins entrant dans les villes.

En 1581, Henri III essaya de la porter à 20 s., en en abandonnant 5 aux villes. Il dut la réduire à 10 s. peu après. AA XV, 113 et BB XLV, 78 v° et suiv.

A Amiens, les 5 s. établis en 1577 rapportaient annuellement de 4 à 5000 ls. BB XLIII, 117.

En 1577, il fut perçu une crûe de 25 s. par minot de sel pour l'année. BB XLIII, 123.

Enfin, en 1582, le Roi créait de nouvelles aides sur les marchandises entrant dans le royaume, sur les serges et la draperie d'Amiens, qui provoquèrent dans le peuple de violentes émeutes.

Il fallut plus d'un an pour en obtenir l'abolition. BB XLV, 130 et suiv. et BB XLVI, 8, 49, 89, 107, etc. Cf. Clamageran, Histoire de l'impôt, II, 193, 231 et suiv.

(2) En 1577, il est question, dans les délibérations de l'Echevinage, d'un édit qui a fixé la valeur de l'or 1/5 au-dessous de sa valeur vénale, de telle sorte qu'en fournissant les subventions en monnaie de l'édit et au cry du Roi, la ville aurait perte d'autant sans parler des plaintes du commerce. BB XLIII, 110, 152.

(3) François Ier avait déjà vendu, en 1515, un office de contrôleur des deniers communs que la ville racheta, en 1517, à Simon Clabaut, au prix de 500 ls., avec l'agrément du Roi. XIA, 4861, f° 262, et 8611, f° 221. Il le vendit de rechef, vers la fin du règne, à Nicolas Rigaut. Cette seconde vente fut annulée par Henri II en 1549. Aug. Thierry, II, 627.

sans conscience et sans dignité. Si le mérite, d'ailleurs contestable, de l'invention (1) en ce genre d'abus n'appartient pas pleinement à Henri III, du moins faut-il reconnaître que là, comme ailleurs, il sut faire oublier ses devanciers, et qu'aucun n'avait approché avant lui de ce savoir faire et de ces raffinements d'ironique duplicité qui sont comme la marque personnelle de cet esprit élégant et débauché

Parmi les ventes de charges multipliées, sans compter, sous le règne de Henri III, nous ne considérerons ici que celles qui constituent manifestement un nouveau tribut prélevé sur les finances municipales. Ni les innombrables créations d'offices inutiles (2), dans toutes les branches déjà si touffues du fonctionarisme monarchique, ni les ventes de brevets de maîtrises, quelque dommageables que ces abus fussent au public, n'avaient pleinement ce caractère.

La royauté ne faisait là qu'exploiter la vanité et

(1) Aug. Thierry, II, 627.

(2) Pour faire comprendre ce que l'érection en titre d'office de toutes ces charges inutiles entraînait de vexations pour le public, un exemple suffira.

Le 26 septembre 1577, à propos de la crûe de 25 s. sur le sel, il est dit en Echevinage, « que les regratteurs et reven-« deurs de sel, de présent érigés en titre d'office, revendent, « pour 56 ou 58 lots, le mynot qui leur est vendu au grenier « pour 48, parce que là on le leur mesure de hault et au poisant « tandis que à la revente ilz le distribuent à la mesure, au léger, « ce qui, outre le sol parisis de leurs gages, constitue un grave « préjudice pour les habitants pauvres. BB XLIII, 123, *loc. cit.*

l'égoïsme individuels, un fonds aussi riche qu'inépuisable, et poursuivre, suivant un plan méthodique, la diffusion du privilège personnel à tous les degrés du corps social.

Il n'en était pas de même de l'érection en offices des charges municipales ou de fonctions similaires, mises en vente par le Roi, moins pour tenter quelque vanité bourgeoise que pour contraindre les Echevinages à les racheter et à les éteindre afin de rester en paisible possession de leurs droits traditionnels.

Avant de faire alterner savamment, comme on le saura si bien au siècle suivant, confiscations intégrales des privilèges locaux et restitutions à titre onéreux, la royauté s'essaie à extorquer aux villes le plus d'argent possible, en les menaçant partiellement dans la jouissance de telle ou telle de leurs franchises. De là ces phénomènes de deuxième et troisième vie d'un même office, d'autant plus prompt à renaître, sous un nom nouveau, que les bourgeois ont été plus empressés à en acheter l'abolition.

Tel fut le cas d'une certaine charge de receveur des deniers communs (1) et d'octroy, dont Henri III

(1) BB XLV, 113, 118, 122 et suiv. 8, 22 janv., 8, 13, 22 févr., 10 mars, 19 avril 1582.

On va jusqu'à prendre la précaution d'écrire aux députés deux lettres, l'une leur interdisant de faire aucune offre et qu'ils pourront montrer, l'autre les autorisant à entrer en composition « mais non avant d'avoir esté déboutéz au moins deux fois ».

En même temps qu'il rachetait cet office de receveur, l'Eche-

prétendait, en janvier 1582, gratifier la ville d'Amiens, si elle ne préférait en négocier le rachat. L'usurpation était si grave que l'Echevinage ne put longtemps se résigner à entrer en marché tant il craignait de créer contre soi un précédent redoutable. Il fallut des échecs réitérés devant le Conseil des finances et auprès de la Reine mère, à qui était destiné le produit de cette extorsion, pour l'y amener. Mais, au moment où l'on allait faire offre de 1000 écus, sur une demande de 4000 ls., on apprenait qu'un nouvel édit était en passe de vérification à la Cour des Aides « portant érection d'un intendant et d'un contrôleur « des vérifications en chacune ville, qui estait « encore un moyen d'avoir deniers desdites « villes ». Le fisc y mettait décidément trop de hâte ; on prit le parti d'attendre. La ville laissa déposséder ses deux comptables élus et instituer, à leur place, un receveur provisoire, aux gages d'un sou par livre, avant de finir par transiger à

vinage entreprenait de s'opposer à l'érection d'un Présidial à Beauvais, même aux prix d'importants sacrifices, consentis de concert avec les officiers du baillage et ceux de Senlis, Clermont, Laon, Montdidier, l'Evêque de Beauvais, etc., également intéressés.

Il s'agissait de rembourser au partisan, acquéreur en gros de tous les offices à créer, la somme de 16000 écus. La négociation échoua ainsi qu'une autre ayant pour objet de faire rapporter un édit qui élevait la finance des Prévôts royaux en étendant leurs attributions BB XLV, 113, 8 janv. 1582 et BB XLVI, 21, 29 mars, mai 83.

1000 écus. La sécurité ne fut d'ailleurs pas de longue durée : deux ans plus tard, un arrêt du Conseil d'Etat créait un superintendant des deniers communs et d'octroi des villes de Picardie (1), sans spécifier, pour celles-ci, la faculté de rachat. L'invitation à négocier n'en était que plus pressante. Il fallut six mois d'instances pour obtenir la seule autorisation de remboursement. La question d'argent restait encore à débattre tant avec le Roi qu'avec les autres villes.

L'affaire était à peine réglée qu'un contrôleur des deniers communs et deux Commissaires du Présidial investis « de plusieurs droits de police « et congnoissance des deniers des villes » venaient prendre la place du superintendant et du receveur. On dut encore financer à 2000 écus pour l'un, 4 ou 500 pour les deux autres, au bénéfice du duc et du cardinal de Joyeuse.

Que l'on répète pour une foule d'offices subalternes (2) : de visiteurs de mercherie, de contrôleurs et marqueurs de cuir, de vendeurs de poisson frais et salé, de sergents de la prévôté, de contrôleurs de la drapperye, de commissaires institués

(1) BB XLVI, 131, 165, 11 juin, 2 nov. 1584.
XLVII, passim.
XLVIII, 2, 4, 13, 17 et suiv. 10, 22 janv., 5, 23 mars 1587.

(2) BB XLIV, 96. Echev. 14 mai 1579.
XLVI, 89, 166, 29 déc 1583, 8 nov. 1589.
XLVIII, 111, etc., etc.
de greffier des juges et consuls, XLI, 103, 17 juin 1574.

pour établir des cochers et des messagers dans les villes, etc., etc., les mêmes incidents ; et l'on pourra se faire une idée de ce qu'était devenu ce genre d'abus à la fin du règne d'Henri III et de la perturbation qu'il portait, aussi bien dans la police des métiers, que dans le gouvernement et dans les finances de la commune.

A l'intolérable charge de toutes ces exactions, dont la conséquence financière est un système d'emprunts à jet continu, de jour en jour plus onéreux, il faut ajouter le fardeau des dettes contractées par l'Etat envers la ville ou les particuliers : ces dettes ont une double origine.

La première se trouve dans les prêts forcés, alternant avec les subventions, dont nous avons plus haut reconstitué la liste, pour les vingt années, 1568-1588. Sans doute, à chaque demande, la couronne fournit des cautions, assigne, sur des caisses déterminées, le paiement des arrérages et du principal. Mais, en ce temps d'arbitraire et d'incurie, la valeur du gage et des assignations est singulièrement précaire ; il suffit souvent de l'audacieuse ingérence de ces officiers de finances, dont l'impunité croît avec le nombre, pour que le créancier en soit frustré, parfois pour de longues années (1).

La deuxième, dans une catégorie d'avances d'un caractère plus spontané et plus patriotique,

(1) BB XLVIII, 129, *loc. cit.*

les approvisionnements en vivres et munitions fournis par la ville aux armées royales, en temps de guerre. Bien que ce mode de subside ait été pratiqué de très ancienne date (1), c'est Louis XI qui en fit une ressource régulière et transforma la ville d'Amiens en grand magasin du royaume sur la frontière du nord (2). Dès lors, chaque entrée en campagne ramène les même séries de marchés, passés entre le commandement en chef et l'Echevinage pour la formation et le transport de convois importants de vivres et de matériel, dont celui-ci fait généreusement l'avance (3). Avec quel zèle patriotique il s'acquitte de cette délicate mission !

(1) BB II, 112. Mention d'un prêt d'artillerie fait au Roi avant Azincourt. Echev. 27 juin 1417.
IV, 48. Ass. 31 mars 1434. Mention d'un prêt d'une tente de la ville à Mons[r] de Saveuse pour le service du Roi.
IV, 176. Ass. 29 août 1437. Don fait au Roi de 600 arcs, 600 trousses, 8 arbalètes garnies.

(2) BB XIII, 100 à 150, 1578-80. Vivres conduits à l'ost du Roi sous Thérouenne. Procès avec le Chapitre à ce sujet. V. une autre étude. Rapports avec l'Eglise.

(3) Nous nous bornerons à indiquer les principales négociations de ce genre qui de 1470 à 1559 remplissait les délibérations. Voir notamment :
XIA, 1527, f° 331 et suiv. 8 avril 1525.
BB XXIII, 31. Echev. 30 déc. 1536.
XXIV, 271 et suiv. 13 oct. 1543.
XXV, 48, 53. 29 mai, 29 juin 1544.
XXVI, 27. 3 oct. 1549.
XXVIII, 6, 12, 63, 73. Nov. 1552 à juin 1553.
XXXI, 28. Déc. 1557.
XXXII, 1 et suiv. Déc. 1558, etc., etc.

c'est ce dont les meilleurs juges s'accordent à rendre témoignage.

Entre autres attestations des plus honorables pour leur cité, les bourgeois d'Amiens aimaient à rappeler celle du connétable de Montmorency, qui, le 17 octobre 1563, en séance du Conseil du Roi, pris à témoin par leurs députés, leur rendait justice en ces termes : « Je vous prie assurer que, « des plus fidelles et obéissants serviteurs et sub- « jects, le Roy n'en a point que ceux de la ville « d'Amiens. Et davantage je ose bien dire que « c'est le vrai magasin du Royaulme de France, « ayant, sous ma simple lettre et sans lettre du « Roy, fourni, à plusieurs fois, 2, 3, 400 muids de « blé, suivant la nécessité (1).

Leur mérite était d'autant plus grand qu'il était plus mal récompensé par le peu d'empressement de la couronne à tenir les engagements pris à cette occasion. Il semble que plus la ville faisait largement crédit dans la période des hostilités, plus eût du paraître pressante, au retour de la paix, l'obligation d'acquitter, sans retard, ces dettes d'honneur. Or les documents témoignent trop souvent du contraire. Nous y voyons, par exemple, qu'en 1560 (2) la Chambre du Trésor de Paris n'avait pas encore arrêté le compte des fournitures faites en 1534; qu'en 1571 (3) et

(1) BB XXXVI, 82. Echev. 2 nov. 1563.
(2) BB XXXIII, 112. 6 juin 1560.
(3) AA XV (reg. P), 41. Lett. pat. 27 juin 1571.

1574 (1), douze et seize ans après la paix de Câteau-Cambresis, l'Etat était encore redevable, envers la ville de 60 puis de 40000 ls., dont les intérêts couraient aux dépens de celle-ci.

Aux sollicitations répétées dont elle assaille le pouvoir, on répond, tantôt par cet aveu dénué d'artifice « qu'il est inutile de poursuivre aucun « paiement, parce que ce serait peine perdue, et « que les affaires ne le scauroient porter (2) », tantôt par l'octroi d'assignations sans valeur (3), dont l'inanité ne fait de doute pour personne ; ou bien encore, après de longues démarches inutiles, les agents du fisc l'invitent à composer, non avec le Trésor, mais avec eux-mêmes (4). Cependant elle est contrainte, avec la dernière rigueur, de s'acquitter envers les partisans (5), auxquels elle

(1) BB XLI, 74. Echev. 28 janv. 1574.
XLII, 33. Ass. 12 sept. 1575.

(2) BB XXXV, 30. 13 déc. 1561.

(3) BB XXVI, 106, 28 nov. 1560. Impossible d'avoir assignation pour le remboursement de grandes sommes dues par le Roi.
XXXIII, 32. 18 déc. 1559. Assignations frustes.
XXXVI, 82. 2 nov. 1563. id.

(4) BB XXXVI, 103, 109. 19 janv., 18 févr. 1564. Offre de 1000 ls., puis de 1200 aux trésoriers de l'épargne pour avoir bonne assignation.

(5) Procès contre René Langlois, pendant depuis 1534 jusqu'en 1568.
BB XXXIV, passim.
XXXV, 165. 4 févr. 1563.
XXXVI, 3, 109. Echev. 13 mai 1563, 18 févr. 1563.
XXXVIII, 152. 12 janv. 1568. Mention de deux arrêts de

a du avoir recours pour ravitailler les armées royales et qui se refusent à prendre en nantissement aucune créance sur les finances du Roi ; ou bien elle désintéresse, à ses risques et périls, ses propres citoyens.

Est-il besoin d'ajouter que, de toutes ces créances, elle ne retire à peu près rien, et qu'à grand'peine elle obtient, pour s'indemniser à ses propres dépens, de nouvelles taxes extraordinaires sur le sel, le vin et autres branches de la consommation non moins surchargées (1).

Après vingt années de cette exploitation ruineuse, la ville d'Amiens se trouvait littéralement à bout de ressources.

Pour subvenir à toutes ces charges, elle avait constitué sur ses octrois plus de 10000 ls. de rente (2), l'équivalent et au-delà de leur produit normal, engagé même ses droits seigneuriaux, aliéné la plus grande partie de son domaine.

Parlement donnant pouvoir à René Langlois de mettre empêchement sur la recette du domaine, les fermes de la ville, les deniers en dépôt aux mains du greffier, et même de rendre MM de l'Echevinage responsables, pour le recouvrement de sa créance s'élevant en principal et intérêts à 22000 ls. environ. On avait parlé un instant d'intenter un procès contre les Echevins de 1536-37.

(1) AA XV, 81, 135. Lettres pat. des 15 mars 1576 et 24 avril 1587, prorogeant les taxes sur le sel, pour le recouvrement des 3000 ls. prêtées au Roi en 1575 et de 42960 ls. 10 s. 1 ds. Compte, arrêté au 15 mars 1576, des avances faites au Roi pour munitions, arrérages compris.

(2) BB XLVIII. 160. Remontrances au Roi. Juin 1558, *loc. cit.*

Subir plus longtemps un tel régime, ce n'était pas seulement sacrifier les nécessités les plus pressantes de l'administration communale et de la défense, rendre chaque jour plus incertain le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure, c'était courir au devant de la ruine inévitable. Même en faisant abstraction de l'état d'exaspération et de misère extrême où se trouvait réduite la masse ouvrière, par suite du chômage et des guerres civiles, sous quelque aspect qu'on envisageât l'avenir, on n'avait que le choix entre la banqueroute et la rébellion.

C'est ce que laissaient ouvertement entendre les remontrances présentées à Henri III, en juin 1588 (1), peu après la journée des barricades. Ce document, d'importance capitale, énumérait, dans un langage presque comminatoire, tous les griefs de la bourgeoisie, tels qu'ils durent être formulés, quelques mois plus tard, aux Etats de Blois, et les nombreuses infractions au pacte jadis conclu avec Louis XI. L'Echevinage y dénonce surtout, dans l'ordre financier, « le nombre « effréné des offices inutiles de justice et de « finances qui portent le désordre, la ruine et la « confusion en tous estats, la multiplication abu- « sive des taxes royales sur le vin, le sel, les « draps et autres denrées, en sus de celles spé- « cifiées par le contrat de 1471 et qui seules ont

(1) *Ibid.*

« légalement cours (1), les contributions forcées, « plus attentatoires encore au principe du privi- « lège qui exempte la ville de toute taille et capi- « tation, répétées chaque année, et, signamment « depuis vingt ans, en tant de sortes et façons, « ordinaires et extraordinaires, soit par forme « d'emprunts, dont les arrérages restent en souf- « france, de subventions générales, pour lesquelles « la ville est taxée au delà de toute règle et de « toute mesure, de ventes de charges, dont le « rachat s'impose, soit par infinyes aultres voyes, « que l'on espuise toutes les bourses et qu'il ne se « trouve plus d'argent au païs, enfin la misère in- « dicible et la dévastation du plat pays dont les « deux tiers des habitants sont morts, ruinés, fugi- « tifs en Arthois, où l'on ne paie que un dixième « de la taille levée en Picardie ». Famines et dépopulation, tels sont les effets trop manifestes de la contrainte odieuse, imposée aux gens de village « pour le nombre du sel d'impost », de l'exagération des tailles quadruplées depuis cinq ou six ans, sans compter les huit ou dix levées extraordinaires qui s'y ajoutent, des mangeries des gens de

(1) Les remontrances indiquent comme aides ayant seules légalement cours en vertu du contrat de 1471.

La gabelle ordinaire, au tarif de 1471.

Les XXe et VIIIe du vin.

Le VIIIe des Cervoises.

Le XXe des draps, du bétail à pied fourchu, de la bûche, du hareng et poisson de mer.

L'imposition de la foraine.

guerre « qui mettent le paysan au désespoir et le « contraignent à tout abandonner », d'où résulte, « pour les bourgeois, l'obligation de laisser leurs « terres en friches, dans l'impossibilité de les « louer à aucun prix, ou de les reprendre par « leurs mains et de payer la taille, voire trois fois « davantage que leurs fermiers avant eux », au mépris de leurs privilèges et de leurs protestations devant le Conseil, etc.

Si fondés que fussent tous ces griefs, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'il n'en était guère un seul, dont la bourgeoisie ne partageât la responsabilité avec la couronne. Devenue presque uniquement une classe de fonctionnaires d'Etat ou de gens de loi gravitant autour des fonctions publiques, elle avait médiocrement qualité pour réclamer la réduction des offices « au nombre antien », l'histoire de ses progrès, dans tout le cours du siècle, étant la résultante même de la multiplication de ces offices inutiles, dont l'acquisition constitue l'unique mobile des ambitions individuelles, comme, en toutes circonstances, l'esprit de caste ou de coterie qu'ils portent avec eux détermine la conduite de tous.

Peut-on contester davantage, contre l'ensemble des faits qui précèdent, que cette même bourgeoisie n'ait spontanément appelé sur elle-même les rigueurs de l'arbitraire et du fisc royal. Après avoir tout fait pour écarter le Commun de toute participation à sa gestion financière, jusqu'à sacri-

fier à peu près complètement à la couronne le droit de s'imposer elle-même, d'émettre des emprunts, il eût été singulier que, tôt ou tard, elle n'eût à payer de si lourdes fautes. Livrer à la discrétion d'un gouvernement besogneux et sans frein des droits aussi étendus, c'était l'inviter à en abuser pour son propre usage, effacer volontairement les limites incertaines qui séparaient les finances municipales du domaine du fisc.

Que telle ait été la conduite des derniers Valois, c'est ce dont on s'étonnera moins que de l'aveuglement de cette classe égoïste, incapable de prévoir les conséquences des choses et leurs relations nécessaires.

DEUXIÈME PARTIE

LE BUDGET — SON HISTOIRE

L'histoire de l'impôt, que nous venons de résumer, appelle, comme complément nécessaire, celle du budget et de ses transformations.

Si l'impôt communal, ou du moins la partie périodiquement renouvelée, subit, depuis une époque lointaine, la loi du pouvoir central, l'administration financière est restée, en grande partie, autonome et conforme à la tradition. A l'inverse de ce qui se pratique aujourd'hui, la royauté ne craignit pas, durant de longs siècles, de laisser à la bourgeoisie une assez large part d'initiative et de responsabilité dans le maniement des deniers communaux. Elle n'avait pas seulement à compter, de ce côté, avec la répugnance bien connue des oligarchies échevinales à rien céder de ce qu'elles considéraient comme la plus précieuse de leurs libertés, le droit de gérer leurs revenus à leur guise, mais encore avec l'impossibilité de toute administration directe, en un temps où la variété des conditions politiques et des usages locaux

opposait un obstacle insurmontable à l'établissement de règles générales et uniformes. Cependant, là aussi, le temps ne laissa pas de faire son œuvre, et les vicissitudes du régime de l'impôt, d'avoir leur répercussion ; les progrès de la centralisation monarchique devaient se suivre d'un domaine dans l'autre. Déjà nous avons vu, à chaque victoire de la théorie de l'octroi royal sur le droit populaire, la couronne porter ses prétentions plus avant, dicter de nouvelles règles de gestion et de contrôle.

Il nous reste à montrer quel fut le succès de ses efforts de ce côté. Nulle étude ne saurait faire plus d'honneur à sa modération, comme à la probité administrative de cette bourgeoisie que nous allons voir incliner d'elle-même vers toute mesure s'annonçant seulement comme une garantie de bonne gestion, tout en se refusant à subir les usurpations.

Quatre éléments sont à considérer dans le budget communal : la comptabilité, les recettes, les dépenses, le contrôle dont nous ferons successivement l'histoire.

§ I

Comptabilité. L'ancien mode de comptabilité, qui partageait les attributions entre quatre compteurs théoriquement égaux (1), présentait l'inconvénient grave de disperser, outre mesure, les responsabilités et de compliquer inutilement les opérations, en ouvrant, en regard de deux comptes de recettes, quatre comptes de dépenses indépendants les uns des autres.

La réformation de 1403 eut précisément pour résultat de diminuer celle de ces fonctions qui, pour prendre du relief, devait tendre à multiplier ces dépenses d'apparat si vainement combattues

(1) Il existait bien une prééminence en faveur du Grand Compteur, dont le nom seul figure, avec celui du Maieur, en tête de chaque compte. Mais cette prééminence, qui tient seulement à l'importance de sa recette, n'entraîne aucun droit de contrôle sur la gestion de ses trois collègues. Chacun d'eux est, au même titre, officier du peuple et rend directement compte devant le Commun.

Jusqu'en 1520, par exemple, le Receveur des rentes verse directement l'excédent de sa recette aux mains du Maître des ouvrages. Y3 XCIV.

De même, on ne trouvera jamais, dans la comptabilité particulière du Grand Compteur, une balance des recettes et des dépenses totales.

par la royauté depuis 1256. La charge du Faiseur des présents (1), de magistrature élective, devint un office viager, conféré par l'Echevinage et dépendant. Quant au paiement des rentes à vie, il échut au Grand Compteur, qui, déjà auparavant, fournissait les fonds, comme il percevait seul le produit des émissions.

Le rétablissement de la fonction élective, en 1465, ne changea rien à l'ordre nouveau, car le Maître des présents ne cessa d'être considéré comme officier de l'Echevinage et non du peuple (2). Il lui fut interdit de présenter le vin de la ville sans le signet du Maieur, dûment daté et certifié, qu'il devait remettre au Grand Compteur à titre de décharge.

Ce retour à la tradition ne dura d'ailleurs que

(1) Le Faiseur des présents n'a jamais eu d'autres recettes que les avances du Grand Compteur.

Le Maître des ouvrages compte bien, dans certaines années, comme recettes propres, la ferme des Cauchies et la vente des matières. Mais ce sont là deux articles insignifiants, dont l'un fait retour de bonne heure au Receveur des rentes et l'autre n'apparaît qu'accidentellement.

Cf. Y3, III. Recettes du Maître des ouvrages.

a — Ferme des Cauchies et vente d'ourmels.	15l 16s 6d
b — Divers	54s 2d
c — Reçu du Grand Compteur	2373l 8s 6d
Total	2391l 19s 2d

En 1520, le Maître des ouvrages n'a plus de recettes depuis longtemps.

(2) AA VI (reg. F), anno 1465. V. Janvier. Livre d'or.

trois années (1) : après quoi le système de l'office viager prévalut, sans interruption, pendant plus d'un siècle. En 1581, sur les instances des deux avocats du Roi et de plusieurs notables, l'Echevinage consentit à transformer la délégation viagère en commission annuelle qu'il confiait à l'un de ses membres aussitôt après le renouvellement de la loi (2). Le bénéfice préconisé par les signataires de la pétition était l'économie des dix livres de gages, de la robe et des présents accoutumés. Dans la pratique, le résultat fut exactement inverse. Le renouvellement annuel entraîna, à chaque fois, de nouveaux frais, tels que « la « construction de rateliers, pour y mettre les « quannes d'estain et les torches des processions, « ès maisons des nouveaux élus », ainsi qu'un désordre plus préjudiciable encore dans l'administration des présents : Les sergents, « pour « n'estre plus visités », commirent plus d'abus,

(1) Le Maître des présents reparait bien, en 1471, sur la liste, de l'Echevinage élu le 28 octobre. Mais le fait qu'il est continué l'année suivante et sa qualité de sergent à masse nous autorisent à voir là une insertion accidentelle du nom du titulaire de l'office redevenu viager ou délégué provisoirement à un sergent. Cette insertion prend fin d'ailleurs en 1473.

(2) BB XLV, 110. Echev. 22 déc.

La délibération nomme quatorze signataires, demandant tous, avec l'élection annuelle, la suppression des gages et émoluments. L'Echevinage maintient les gages de 3 écus 1/3 et les présents accoutumés, outre les présents d'Echevin, et se borne à supprimer la robe ; encore fut-elle rétablie peu après.

BB XLVII, 63. 29 oct. 1585.

« faisant plus ou moins de présents qu'ils de« vaient à l'entrée des seigneurs, par suite de « l'ignorance du nouveau Maître », sans parler « qu'il semblait indécent et malséant à un Eche« vin de changer de robbe, et encore plus aux « bancquets de servir et estre debout, d'autres « Echevins plus jeunes étant assis ». Un dernier argument, celui-là décisif, c'est que la fonction supposait certaines qualités de fin gourmet (1) qu'une pratique aussi courte ne suffisait point à développer. On rétablit donc, une seconde fois, l'office viager ; et ce fut tout profit pour la ville comme pour ses hôtes.

En 1524, une transformation de même ordre rejetait à un rang subalterne le Maître des ou-

(1) Le 25 novembre 1583, sur la plainte déjà plusieurs fois formulée que le Maître des présens est le premier à contrevenir « au taxe que MM ont mis au vin », pour en avoir du meilleur, « et que souvent se présente du vin bien petit, dont la « ville n'a point d'honneur », on décide d'acheter « demye dou« zaine de pièces du plus excelent que l'on pourra recouvrer, « que l'on mectera en l'une des caves de l'Hostel commun, dont « le Maître des présens aura seul la clef, pour en faire les « présens et bancquets ordinaires de lad[e] ville, et desquelles il demourra comptable ». BB XLVI, 80.

D'ordinaire, on se contentait d'ouvrir un crédit au Maître des présents, avec ordre de payer comptant le vin qu'il achetait en tavernes, pour chaque circonstance, et de prendre toujours du meilleur. Tous les mois, il présentait son état et faisait solder son dû.

C'est le régime auquel on revient en 1585. V. Livre noir, art. Maître des présents.

vrages (1), qui se trouvait primitivement dans le même cas que le Faiseur des présents, c'est-à-dire, n'avait qu'un compte de dépenses et pas de recettes. Le titulaire, dont l'office resta électif, ne fut plus qu'une sorte de contre-maître, chargé de surveiller journellement les ouvriers et de tenir état des matériaux employés. Ces états, tenus en partie double par un Contrôleur des ouvrages (2), qui fut institué sans doute à la même époque, mais en titre d'office et spécialement chargé des achats et de la réception des matériaux, sont tout ce qui reste au Maître des ouvrages de son ancienne comptabilité. Le surplus, ordonnancement des dépenses, maniement des deniers, paiement des ouvriers, etc., passe au Receveur des aides et au bureau de l'Echevinage. Quant à la direction et à la surveillance des travaux, elles furent désormais confiées à des commissions d'Echevins et ingénieurs ordinaires de la ville, subordonnés eux-mêmes à ceux du Roi, du jour où le Roi, par l'oc-

(1) Depuis longtemps déjà, l'importance de la fonction était bien diminuée. Ainsi, en 1520, le compte du Maître des ouvrages se réduit à 484 ls. en recette et 471 en dépense. Les travaux importants, entretien des cauchies et construction d'un boulevard, sont confiés à deux Commissions d'Echevins. Y³ XCIV. Dépenses de ce fait 3200 ls. environ. En 1525, le compte spécial du Maître des ouvrages disparaît définitivement et les différents chapitres de dépenses sont inscrits au compte des aides. Y³ CII et suiv.

(2) V. Livre noir (AA XIX). Chap. Maître et Contrôleur des ouvrages.

Cf. X1A, 4910, f° 236 et suiv., *loc. cit. V. suprà.*

troi de ses aides, fournit la plus grande partie des fonds.

Comme en 1405, cette concentration des responsabilités servit de complément à une réforme qui venait d'intéresser profondément la constitution politique de la commune et, en particulier, le mode de renouvellement de la loi et l'économie de sa comptabilité.

Le 28 octobre 1520 (1), un nouveau système avait été inauguré qui séparait nettement les deux catégoiies de revenus, que nous avons distinguées dès l'origine, les revenus patrimoniaux ou du domaine, et les aides ou deniers d'octroi, dont l'administration était confiée à deux receveurs spéciaux désignés par les noms de leurs recettes.

Bien qu'aucun article de l'ordonnance (2), publiée quelques jours avant par François Ier, sur les élections municipales, n'ait trait à cette refonte de la comptabilité, il est hors de doute qu'il existe une connexité entre les deux réformes. Nous en avons pour preuve le renouvellement du mode d'élection des compteurs, qui suivit à bref délai,

(1) Il y a désormais deux comptes par année. Domaine et Aydes. Y² XCV et XCVI, 1520-21.

De 1405 à 1521, la seule modification apportée à la comptabilité s'était réduite à une transposition de chapitres, dans le registre unique. En 1490, le compte du Grand Compteur, primitivement en tête du registre, avait été rejeté à la fin, après ceux du Receveur des rentes et du Maître des ouvrages.

(2) Aug. Thierry, II, 565. Ordonnance du 23 octobre 1520.

complétant l'ordonnance sur ce point particulier (1).

Le 28 octobre 1526, c'est-à-dire, le jour même où le Maître des ouvrages perdit son autonomie (2), l'élection des trois Compteurs, réservée aux anciens Maieurs depuis 1382, fut déférée au peuple (3), qui eut désormais à choisir entre trois candidats désignés par chacun des officiers sortants, avec l'agrément de l'Echevinage (4).

Ces deux réformes électorales, 1520, 1524, d'un caractère nettement démocratique (5), plus

(1) Il était dit seulement dans l'ordonnance du 23 octobre, « Et quant ès officiers comptables, ne les polra le Commissaire « créer que à la pluralité des voix ».

Nommés jusqu'en 1382 par les Maieurs de bannières, ils l'étaient depuis par les anciens Maieurs. BB XXII, 26. Echev. 13 janv. 1519 (20).

On peut donc dire que l'ordonnance formulait déjà implicitement la règle nouvelle qui ne fut appliquée qu'en 1524. L'imprécision du texte explique ce retard.

(2) C'est-à-dire le maniement direct des deniers de la commune.

(3) BB XXII, 137 et 157. Echev. 28 oct. 1525, etc.

Cf. Livre noir. Chap. Receveurs.

(4) BB LIV, 148 Echev. 28 oct. 1595.

(5) Il suffit pour s'en convaincre de comparer les règles nouvelles aux propositions que présentait l'Echevinage aux Commissaires départis, chargés d'informer sur les troubles électoraux de 1519.

Dans une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville avec les Commissaires, l'oligarchie échevinale avait suggéré, pour l'élection du Maieur, une importante innovation qui passa dans l'ordonnance : c'était la désignation des trois candidats, à présenter au peuple, non plus par l'Echevinage entier mais par six membres

encore que la concordance des dates, nous permettent d'affirmer qu'il existe une relation entre

tirés au sort. Quelques jours après, en Echevinage, elle complétait ainsi ses propositions.

« A esté, oultre le contenu aud. avis, présentement advisé « que les 6 électeurs qui eslirront le Maieur demourront « Echevins, pour lade année, ensemble l'anchien Maieur et les « 2 qui seront portés pour estre Maieur, avec celluy qui le « demourra, qui sont 9 en tout. Et quant aux autres 3, les gens « et officiers du Roi, qui seront aud. renouvellement, nommeront « 6 notables personnaiges dont les assistants en prenderont « les 3 pour estre Eschevins, et conclurra Mr le bailly d'Amiens, « ou autre qui sera commis, à la pluralité des voix.

« Pareillement a este advisé que les Receveurs des rentes, « Maître des ouvrages et Grant Compteur, qui sont officiers « comptables, ne se eslirront doresnavant par anchiens Maieurs « comme ilz soloient faire ; ains, pour faire lesd. officiers, se « eslirront en Echevinage 3 notables personnages, les noms « desquels seront portés en hales, pour estre prins par les « assistans celluy d'iceulx qui leur semblera estre le plus « ydoine et souffisant et conclurra le Commissaire à la pluralité « des voix ». BB XXII, 26, *loc. cit.*

Ainsi le système de la cooptation appliqué non plus seulement au renouvellement de la moitié, mais des 7/8 du Corps de Ville, le droit de présentation des officiers comptables accaparé, la désignation des candidats aux trois dernières charges d'Echevin laissées à la disposition du peuple remise en fait aux gens du Roi, voilà bien un ensemble de mesures qui eût fini par constituer l'Echevinage en un corps viager et irresponsable à l'image des corps de justice et de finances qui s'érigeaient alors en organismes indépendants grâce à la vénalité des offices.

Il suffit de lire l'ordonnance du 23 octobre pour voir combien peu la royauté se montra disposée à déférer à ces vœux, on pourrait dire, à subir ces conditions, dont le premier résultat eût été d'établir à l'Hôtel de Ville une sorte de féodalité municipale, aussi redoutable au pouvoir central qu'oppressive pour le peuple.

V. notre étude spéciale sur les élections municipales.

l'ensemble de ces innovations et le fameux procès qui se plaidait alors devant le Parlement, entre la ville et les taverniers. Nous avons vu comment l'action intentée par ceux-ci, au sujet d'une question d'immunités, avait vite dégénéré en procès politique et mis en cause non seulement la gestion financière de l'Echevinage, et spécialement l'emploi des deniers des aydes, mais l'esprit même de son gouvernement. L'avantage que les taverniers devaient retirer de ces innovations, aussi bien du nouveau régime électoral que de la refonte de la comptabilité, n'a pas besoin d'être démontré. Dès le début de leur poursuite, ils avaient réclamé, entre autres desiderata, l'affectation spéciale du produit des aides aux travaux de la fortification ; et la séparation des deux comptes de recettes était pour eux un premier point acquis dans cet ordre d'idées. Toute la difficulté est de savoir d'où vient l'initiative de la réforme. Bien que le Parlement, par son premier arrêt du 31 août 1520, eût donné gain de cause aux taverniers, au moins en principe, sur la question d'affectation (1), il est difficile de lui en attribuer la paternité puisque c'est seulement dans son dernier arrêt du 10 février 1540, c'est-à-dire vingt ans après la mise en pratique, qu'il devait l'imposer.

(1) La doctrine du Parlement sur ce point était arrêtée de longue date, comme nous avons pu le constater dès 1401. V. *supra*.

Reste l'initiative du bailli, juge de la cause en première instance, ou celle du Roi. Les raisons qui nous font opter pour celle-ci sont les suivantes :

a — Au début de cette même année 1520 (1), François Ier était saisi à la fois de plaintes motivées de certains habitants contre les élections récentes du 28 octobre 1519 et d'une instance de l'Echevinage en vue d'obtenir une nouvelle confirmation du privilège de Louis XI (2), conférant à la ville le droit de s'imposer sans lettres d'octroi.

La première affaire, après une enquête approfondie sur la situation électorale, alors fort troublée, aboutit à l'ordonnance du 23 octobre 1520, que nous avons étudiée ailleurs ; la seconde aux lettres patentes du 20 juillet (3) qui enjoignaient au Parlement d'enregistrer sans changement l'article contesté du privilège. Or tout porte à croire que François Ier se fit payer ce dernier service, non seulement en exigeant un subside de 4000 ls. (4), mais encore en imposant le nouveau mode de comptabilité qui devait lui permettre de détourner à son profit, par une série de confiscations à peine déguisées, une notable partie des ressources de

(1) BB XXII, 26, *loc. cit.*

(2) Aug. Thierry, II, 561.

(3) *Ibid.*

(4) Réduit ensuite à 2000 ls. qui furent payées sur les aides. Y³ XCV.

la ville (1). C'est donc à un expédient fiscal, plus encore qu'aux doléances des taverniers et aux arrêts du Parlement que serait due une innovation qui bouleversait une organisation éprouvée par une expérience plusieurs fois séculaire et que l'avenir allait faire regretter.

La première conséquence du nouveau mode d'élection des Compteurs, inauguré en 1524, fut une diminution notable de l'importance de ces fonctions, conséquence d'un recrutement plus démocratique. Tandis qu'auparavant les charges de Grand Compteur et de Receveur des rentes avaient été comme la porte d'accès de l'Echevinage et une sorte d'initiation aux responsabilités du gouvernement municipal, il s'établit une sorte d'incompatibilité entre les deux carrières : l'une accaparée par les gens de loi, l'autre laissée aux marchands et aux petites gens (2). Tous les fils

(1) Nous avons vu précédemment François Ier user des aides de la ville comme de son bien propre. V. *supra*.

(2) Les tables du renouvellement de la loi de 1521 à 1597, donnent, pour un total de 163 bourgeois ayant exercé les fonctions d'officiers comptables, la proportion de 1/3 (55), n'ayant jamais été Echevins. Des 108 autres, la plupart n'ont fait que passer une fois ou deux par l'Echevinage.

Ex.: pour 35 Maitres des ouvrages, on en trouve 21 n'ayant jamais été Echevins.

Des 14 autres, 7 ne l'ont été que 1 fois ou 2.

4	id.	8 fois.
2	id.	9 fois.
1	id.	11 fois.

Avant 1521, l'exclusion d'un ancien compteur de la carrière échevinale est un fait exceptionnel.

de famille se dispensèrent, avec empressement, d'un stage assez pénible ; et, sauf de rares exceptions, les intérêts de la commune tombèrent en des mains inhabiles qui les laissèrent péricliter.

Dans le même temps, le dualisme financier, qui tendait à spécialiser les dépenses aussi bien que les recettes, portait des résultats désastreux pour l'un des nouveaux Compteurs, le Receveur du domaine. La réunion entre ses mains de tous les éléments du domaine, jadis partagés entre le Grand Compteur et le Receveur des rentes et composés, pour une bonne part, d'une foule de redevances surannées d'un recouvrement très laborieux, ainsi que l'assignation sur sa recette de toutes les dépenses ordinaires de la ville, autres que celles de la fortification, lui créait une double charge, sous laquelle succombèrent nombre de citoyens insuffisamment préparés à ces délicates fonctions. Les choses en vinrent à un tel point que les titulaires sortants se firent de leur héritage, pour lequel ils désignaient trois candidats, nne arme redoutable et un moyen de ruine assuré contre leurs ennemis inhabiles ou de fortune médiocre.

Avant d'étudier, pour notre compte, le mécanisme des recettes et des dépenses, résumons les témoignages des intéressés eux-mêmes sur la question.

Au mois de septembre 1580, dans un chapître spécial d'un long mémoire adressé à l'Echevinage

sur les nécessités de la défense et le fonctionnement des divers services de l'administration municipale (1), Claude le Mattre, seigneur de Hédicourt, échevin de l'année, ouvrait une controverse singulièrement instructive sur les résultats de la Réforme de 1520. Après avoir exposé les maux sans nombre que la charge de Receveur du domaine n'avait cessé d'apporter aux titulaires: aux uns, la ruine totale, aux autres, une mort prématurée, survenue même à la seule nouvelle « que le dit office leur était déféré », à tous, « discorts et inimitiés, querelles et guet-à-pens, « navrures très-périlleuses et menassans la mort »; après avoir rappelé qu'on y avait vu porter, par vengeance ou par inimitié, des hommes ne sachant ni lire, ni écrire, comme Nicolas Gorret (1571) ou sachant à peine signer leur nom, comme Eustache Carpentier (1575) (2) « de la simplicité duquel,

(1) Archives de la Société des Antiquaires de Picardie. Manuscrits de Claude le Mattre, n° 4, intitulé: Copie collationnée à l'original du discours mis sur le bureau (de l'Echevinage) par Claude le Mattre, Sgr de Hédicourt, échevin, le 22 sept. 1580.

Voir sur l'accueil fait aux protestations de l'auteur contre les brigues, BB XLV, 89 à 126, 28 oct. 1581 au 15 mars 1582, et notre étude sur les élections municipales.

(2) Le Mattre cite encore : Anthoine de Louvencourt, 1540 et Mathieu Deslaniers, 1565, morts en la fleur de leurs ans ; Michel Francq, 1551 ; Liénard Pierre, 1552 ; Nicolas Sevestre, 1555 ; Mahieu Cardon, 1558 ; Pierre Bidaire, 1564, « qui en « sont morts, destruictz à fond... aucuns au seul récit que led. « office leur estoit déféré ».

« disait-il, appert assez par l'estat final de son « compte », et nombre d'autres voués d'avance à un désastre inévitable, l'auteur suggérait le remède : réunir les deux recettes en une seule, de telle sorte « que les bontés de l'une suppléent « les molestes de l'autre », et ériger la fonction en titre d'office vénal (1), l'Echevinage se réservant le choix des citoyens admis à l'adjudication, et la finance à provenir de la vente devant servir à éteindre quelques rentes constituées sur le domaine.

La question soulevée répondait à un courant d'opinion trop puissant pour ne point être discutée à fond. On lui consacra les cinq ou six délibérations qui précédèrent ou suivirent immédiatement le renouvellement de la loi (2). Deux municipalités furent ainsi appelées à se prononcer. Tout d'abord il en fut référé au Conseil de Ville qui, par l'organe du Procureur fiscal, formulait le 26 octobre des conclusions plus catégoriques encore: Ce document officiel mérite d'être cité en entier.

Le Procureur fiscal « a remonstré que l'estat « du Receveur du domaine de ceste ville, qui se

(1) Une fois déjà, le 15 septembre 1547, l'Echevinage avait reçu les offres d'un bourgeois qui demandait à acheter la recette du domaine, au prix de 500 ls, de capital et d'une rente annuelle de 100 ls. La requête avait été rejetée « à cause que « ce seroit, disait-on, contrevenir aux previlleiges des habitans, « ausquelz appartient de eslire, chacun an, le Receveur du « domaine ». BB XXV, 296.

(2) BB XLV, 18 à 25. Echev. 20, 26, 27, 28 oct., 3 nov. 1580.

« renouvelle d'an en an, à la clamace du peuple, « de l'une des trois personnes, que le Receveur « précédent présente, s'est trouvé depuis vingt ou « trente ans, sy fort odieux, pour la charge et « perte que soeufrent lesdits Receveurs audit « estat, que ceux qui sont présentés par le dernier « Receveur engendrent contre luy une grande « hayne et inimitié, meimes les parentés et alliés « se bendent les uns contre les autres, en sorte « qu'ils en demeurent ennemis; aussy que aucunes « personnes ont esté esleues sy ignares que ne « sachant lire ni escrire ont été ruinéz et destruictz « en la dite charge et laissent perdre la plupart « des droictz de la ville par nonchalance, faisans « recepte en leur compte de plusieurs menus « droictz et partye, encore qu'ilz n'en reçoivent « aucune chose, aymant mieulx les payer et les « perdre que d'en faire poursuicte contre les rede- « vables.

« Que sy l'on trouvait bon de commettre audit « estat quelque personne de bonne famille, « capable et suffisante pour l'exercer, deux ou « trois ans, à 33 escus 1/3 de gaige ou taxation, « sauf à le continuer par après, ou y en com- « mettre un aultre ainsy que l'on trouverait pour « le mieulx, se serait le grand bien, prouffict et « honneur de la ville et copper chemin d'inimi- « tiés, joinct qu'il se trouve que les gaiges et « taxations quy ont esté faictes d'an en an « ausdits Receveurs excèdent ladite somme de

« 33 écus 1/3 et que aucuns desdits Receveurs,
« pour éviter la peine et perte de ladite recepte,
« en ont baillé 40 écus et plus à autres qui l'ont
« exersé en leur lieu. Et de sa part a conclud le-
« dit Procureur fiscal, à ce que, pour le bien de
« la ville, il soit commis quelque personne ca-
« pable pour exerser la dite charge, deux ou
« trois ans, aux gaiges et taxations susdis ».

Un premier vote donna à la solution proposée sept voix sur treize Echevins présents ; un des votants abondant dans les idées de Le Mattre absent fut d'avis d'ériger la fonction en titre d'office à 100 ls. de gages, se faisant fort d'en trouver 1000 ls. de finance. Le maintien du statu quo ne rallia que quatre voix. Ses partisans firent observer que l'élection par le peuple était pratiquée depuis deux ou trois cents ans, avait donné des résultats honorables en somme « puisque plu-
« sieurs ayant exercé ladite charge et conquis
« les droictz de la ville estoient par après parve-
« nus à l'estat de Maieurs » ; qu'il était d'ailleurs trop légitime que chacun fît, « à son tour, service
« de la ville », et que cette recette, qui ne durait qu'un an, ne pouvait être plus odieuse que par le passé. « Que sy aucuns y avoient eu perte et inté-
« rests, ç'avait esté par leur paresse et négli-
« gence ». Deux ou trois Echevins ayant demandé « plus meure délibération et plus grande
« assemblée », l'affaire fut mise en surséance jusqu'au lendemain matin « où Messieurs devaient

« s'assembler en l'Hostel commun pour la reddi-
« dition des comptes des présens et des cires ».
L'assistance comptait cette fois, avec le Maieur, dix-sept Echevins et trois Conseillers.

Le fiscal y renouvela sa requête avec plus de succès encore. Quatorze membres se rangèrent à son avis, dont quatre seulement avec quelques variantes ; l'opposition se trouva réduite à trois voix. Sur la demande de quelques-uns, le Maire conclut que la question serait résolue le lendemain, 28, en Echevinage, les gens du Roi consultés au préalable.

Le lendemain, avant le renouvellement de la loi, les derniers Echevins, qui n'avaient point encore donné leur avis, se rangèrent au parti de la majorité, sauf un. Très profonde dut être la déception générale, quand le Maieur fit rapport que les gens du Roi étaient absolument hostiles à l'innovation et refusaient à la Loi, au terme de ses pouvoirs, le droit d'accomplir une telle réforme (1).

Le 3 novembre (2), la municipalité nouvelle, après s'être prononcée par treize voix contre sept, en faveur du principe de la réforme, laissa le Maieur conclure au maintien du statu quo. L'ar-

(1) Même après cette communication, il y eut quatorze voix pour l'érection de la recette en titre d'office contre sept opposants et deux avis divergents.

(2) Il y eut 8 voix pour l'élection d'un Receveur triennal aux gages de 100 ls.; cinq voix pour la réunion des deux recettes aux mains d'un titulaire annuel ; sept voix pour le statu quo.

gument décisif, devant lequel tous se rendirent, ce fut que, si la ville é geait en office l'une de ses recettes, rien n'empêcherait le Roi d'en faire autant pour l'autre et pour ses propres fermes dont la ville avait alors la jouissance ; qu'il serait dès lors à craindre que l'adjudication ne les fît passer entre les mains « de personnes qui ne « voulroient obéir, non plus que il leur plairoit, « aux ordonnances et mandements de MM. et « qu'ainsy il n'advint plus grand désordre aux « affaires de ladite ville ».

On ne pouvait laisser entendre plus clairement que la véritable cause des difficultés présentes n'était nulle part ailleurs que dans les abus de la fiscalité monarchique, bien servie par les vanités individuelles et l'égoïsme bourgeois. Nous en avons, par ailleurs, fourni déjà plus d'uue preuve (1).

Nous donnons ici, en appendice de notre chapître de la comptabilité, les recettes et dépenses de deux années prises aux deux extrémités de la période du nouveau régime.

1° 1520-21, année où fut inaugurée la nouvelle classification ;

(1) Le seul résultat que sa requête valut à Claude le Mattre, ce fut de se voir fermer l'accès de l'Echevinage et d'être porté, en 1588, à la recette du domaine.

La question de l'érection de cette recette en titre d'office fut encore agitée, mais sans plus de succès, en 1595. BB LIV, 156 v°, 160. Echev. 23 nov., 4 janv. 1596.

2° 1585-86, où les recettes du domaine et des Aides prennent tout d'un coup un développement inusité.

Dans l'intervalle, l'ordre des écritures n'a pour ainsi dire pas changé, ce que montrera la forme de tableau de comparaison.

I. DOMAINE 1520-21 (Y³ XCVI)

Recettes

	(1) liv.	s.	ds.
Arrérages des comptes précédens	343	13	7
Rentes et revenus de la ville	308	17	11
1re Grosse	652	11	6
Arrérages des cens deus à la ville pour places et maisons et autrement	9	11	8
Cens deus pour les maisons où furent les Grans Maiseaux, par quarts au Roy, à la ville, à l'Evêque, au Vidame.	?		
Fros du Roy, par quarts aux 4 seigneurs. Mais le Roy ne prent à son quart que 1/4, le reste à la ville		65	6
Cens deus à la ville		61	8
Rentes et revenus de le Caruée	?		
Cens deus à cause dudit Fief	15	1	6
	+ 4 mesures d'avoine		
Fief de Duriaulme		61	10
Eaux et Pesqueries		36	
Des manans de la Neufville de la terre de Saint-Achœul pour droit de pâture au marès de Saleu		5	
Estaux des drapiers et cauchetiers à 21 s. l'un, 11 s. le 1/2 estal	26	15	6
id. des draps forains à 16 s.	Néant		
id. des vairiers à 12 s.	4	10	
id. des bouchers	146	12	6
Louage des maisons de la poissonnerie de mer	34		
id. des estaulx id. id.	107	18	6
id. des maisons de la ville	10	2	
Aumosne Se Drien Malherbe	30		
2e Grosse	585	10	6
	et 4 mesures d'avoine		

(1) On compte par livre tournois depuis le 28 oct. 1475. (Y³ LIII).

I. DOMAINE 1585-86 (Y³ CCXL)

Recettes

	(1) écus	s.	ds
Deniers provenant des comptes précédens	2173	23	9
Rentes et revenus de la ville (par paroisses)	148	58	
Des cens deus pour les maisons et tènemens aux 4 seigneurs par quart	?		
Amendes desd. cens non paiés	Néant		
Frocq du Roy	1	14	8
Cens deus à la ville paiables à Noël	1	23	9
Fief de le Caruée	5	6	6
Fief de Duriaulme	1	8	8
Autres cens et rentes	15	14	
Cens deus à la Prévosté des marchans pour la messe quotidienne de St-Martin	Néant		
Eaux et pescheries des fossez	Néant		
Amendes des appeaulx à verge à la loi privilégiée de la ville, telle que de chaque amende par deffaut on prend 60 s.	Néant		
Des manans de St-Maurice et de la Neufville pour l'herbage aux marets communs		23	2
Des prés mal acquis	4	20	
Estaulx d'Amiens :			
Drapiers et Chaussetiers (10 s. 6 ds.) (par paroisses)	5	36	
Draps forains et devers St-Leu, 16 s.	Néant		
Vairiers ou Pelletiers, 6 s.		30	
Bouchers	112	54	9
Logettes de la rue de Noyon	18	50	
Estaulx du sallé poisson de mer	121	6	3
Bail de 10 places au grand marché à vendre beurre, fromage, etc.	62	10	
Louages de maisons et terres à des Ortillons près St-Rocq	61	40	

(1) On compte par écus depuis le 28 oct. 1577, par application de l'édit sur les monnaies daté de Poitiers sept. 1577. (Y³ CCXXV, Isambert XIV, 437).

I. DOMAINE 1520-21 (*Suite*)

RECETTES

Fermes Héritables

	liv.	s.	ds.
Du Windas	75		
Maison et poix de la halle. Tonnelieu de l'avoir de poix.	275		
Caiage et Estaplage	40		
Maison et Cheppaige du beffroi	275		
Petits paniers	61	5	
Tonnelieu des toilles	Néant		
Travers par terre	20		
Forage du vin	6		
Tonnelieu du fruict	8	15	
id. du poisson de mer		112	6
Préaige et Rouaige	Néant		
Tonnelieu des laines	8	19	9
id. du bestial	8	2	6
id. des waides		21	3
id. de vieserye	Néant		
id. des draps	11	5	
Nuiturne	6	5	
Prévosté de Grand Pont	7	10	
Arrests faits par les sergens		100	
Defaux accordés à Jehan d'Ostren		100	
Cauchies	312	10	
Fouées	17	10	
Tonnelieu du blé		100	
SOMME	1154	16	
Du grenetier du grenier à sel pour droit de caiage (2 sestiers de navée)	28	18	4
Travers de Longueau		40	
Dangers de la Prévosté : D'un nouveau seul, 12 ds. ps.			
id. four, 20 s.			
id. estal, 5 s.	11	11	3
Travers de maressal, 20 s.			
Venelle à cellier, 5 s.			
Ruyot 5 s.			
Amendes de la ville	158	9	7
Amendes des appeaulx à verge à la loi et Echevinage montant à 60 l. ps dont 27 au Roy	Néant		
Des faulx enters, de chacune chose mal tollue ou emblée, 4 d. ps., et qui en déchiet échiet en 60 s. ps. d'amende			15
Des changeurs	Néant		
Des nouveaux bourgeois	6	5	
Des aprentis receuz au mestier de sayeterie	35	10	
Des maîtres id. id.	11	4	
Maîtres et apprentis des autres mestiers	5		
Des droits seigneuriaulx	1007	14	9
Offices vendus en cst an	549	17	
3e GROSSE	2971	7	2
SOMME TOTALE DE LA RECEPTE	4209	3	3

I. DOMAINE 1585-86 (*Suite*)

Recettes

	écus	s.	ds.
Fermes héritables de lad. ville (Tonlieux, etc.)	788	57	
Louages de maisons et isliers de la rivière	147	35	
Aumosne Se Andrieu Malherbe	11	20	
Du grenetier à sel pour le droit de caiage	7	21	8
Travers de Longueau		40	
Logettes autour du pillory du grand marché			
Estaux au devant de Notre-Dame	Néant		
Dangiers de la Prévosté	3	52	6
Amendes (par mois)	139	16	10
Des faulx enters, etc.	Néant		
Nouveaux bourgeois	3	15	
Maistres et apprentis	104	10	
Droits seigneuriaulx (par mois)	2114	17	5
Deniers reçus à cause des offices vendus	382	6	
Recette totale	6441	11	10

Dépense

	écus	s.	ds.
Cens deus par la ville	14	41	9
Deniers paiés pour le prétendu droit de picquetage	203	35	
Rentes héritables non rachetables	40	15	
id. rachetables et constituées	52	2	11
id. id. sur ladite ville	19		
Deniers paiés à cause de la ferme de la Prévosté	294	13	1
Aulmosnes deues, par la ville à certaines personnes	67	42	
Deniers déboursés pour les ouvrages	435	44	9
Frais des voyages	128	12	
Dons et présens fais par mesd. sieurs	559	49	
Despence faite au renouvellemt de la loi et jours accoutumés	340	44	6
Mise faicte pour le id.	14	38	9
Deniers paiés pour l'encre, registres et pappiers de l'hostel commun	33	39	
id. pour le gros bois, fagot, charbon, chandelles, de l'hostel commun	181	4	3
Pain baillé et aulmosné aux povres prisonnier et pour le droit de geolaige	24	7	7

I. DOMAINE 1520-21 (*Suite*)

Dépense

	liv.	s.	ds.
Cens deus par la ville.	45	6	5
Cens à rachat	15	15	4
Rentes héritables deues chacun an	717	17	
A la Prévosté d'Amiens.	882	10	5
Aumosnes héritables.	242	2	
Aulmosnes à volonté faites par mesd. sieurs	122	9	9
Rentes à vie et rentes viagères	458		
1re Grosse	2484	10	11
Voiages	318	4	10
Présens de vin en kanes	301	4	9
Despence commune	1265	5	1
Deniers comptés en recepte et non reçus	50	19	3
2e Grosse	1935	13	11
Somme totale de la Despence .	4420	4	10

I. DOMAINE 1585-86 (*Suite*)

Dépense	écus	s.	ds.
Deniers paiés pour la recherche des povres tant valides qu'invalides	Néant		
id. pour les procès	169	34	1
id. exécution de la justice	53	35	6
Deniers paiés ès-mains de divers compteurs de l'an suivant	300		
Mises extraordinaires à diverses personnes	359	35	3
Deniers paiés pour achat d'héritages	51	5	
Mises faites touchant les pestiférés	223	22	
Gaiges des Officiers :			
1 Huissier et sergent à verge et 3 sergens commis à la garde du Maieur	30		
1 Procureur en cour d'Eglise	1	20	
1 Advocat de ville	4		
1 Procureur fiscal	2	50	
2e et 3e Advocat à 3 écus 20 s. l'un	6	40	
1 Procureur en Parlement 5 éc. et son principal clerc 20 s.	5	20	
1 Advocat id.	4		
1 id. solliciteur en Cour	3	20	
1 Agent en Cour	16	40	
8 Sergents à masse à 1 écu 45 s. chacun en la mairie et Echevinage	14		
8 Sergents à masse à 55 s. chacun en la Prévosté	7	20	
4 Sergents des quennes	2		
A l'Huissier pour sa robe		10	
Au Sergent messier	1		
Au Maistre des présens	3	20	
A l'Exécuteur de la haute Justice	40		
Au Sergent qui avacqué a fairevenir ens la recepte de ce compte		40	
A l'Huissier et 2 sergents pour avoir la veille de Noël publié le francq du Roi et le prix des chapons		12	
Gages dudit Receveur	8		
Au serviteur de la poissonnerie de mer pour ouvrir et fermer		24	
Pour les draps de livrée	235	33	9
Deniers comptez et non receuz (dont le 1er chapître d'arrérages de 2173 écus 23 s. 9 d. non reçu et versé à d'autres compteurs	2298	18	5
Somme des Despences	6132	6	1

II. AYDES 1520-21 (Y³ XCV)

A. Recette

	liv.	s.	d.
Aydes des 3 juridictions :			
Cocquet de hareng ou millier affermé	136		
Tonnel de guedde mis en œuvre	37	10	
Cervoise, goudalle, etc.	2200		
Vin.	3675		
Sur chaque perrée de layne	120		
L'ayde sur les terres de l'Evesque, telle que en la ville sauf les cervoises.	84		
L'ayde sur les terres du Chapitre telle que en la ville et à St-Meurisse et ailleurs qu'on appelle terre contemptieuse	124		
L'ayde sur les saies à passer à l'eswart et au fer de la ville	500		
id. sur le passage des blés et grains	3014	15	8
id. des gueddes tirés et menés hors		5	8
Reçu du grenier à sel	610	11	8
Arrérages de l'aide du passage des blés pour l'année d'avant	122	19	
Total	10625	1	11

II. AYDES 1585-86 (Y³ CCXLI)

A. Recette

	écus	s.	ds.
Deniers descendant des comptes précédens	1537	21	6
Ayde du hareng (12 ds. par cacque entrant en ville) affermé	141	45	
et au vin	6	40	
Ayde du guelde mis en œuvre.	17	24	
et au vin		36	
Ayde des cervoises ès 3 jurisdictions.	720		
et au vin	6	40	
Ayde du vin en franche feste ou non et ès 3 jurisdictions.	4400		
et au vin	6	40	
id. des laynes et pelures	37	30	
et au vin	1	30	
id. des sayes et des satins	610		
et au vin	6	40	
id. des draps de layne	96		
et au vin	4		
id. des draps de soye	7	17	
et au vin		19	
Passage des vins.	98	30	10
Somme	6161	31 (1)	10
Sur une rente de 416 l. 13 s. 4 d. souscrite par le Roy pour un prêt de 3000 l. (2) et octroyée par lettre du 20 mars 1577, reçu	69	26	8
Deniers reçus en constitution de rente pour achats de blés	9168	40	
id. id.	9900		
Recette extraordinaire (Revente des blés. Reliquat des Comptes précédens)	8665	6	6
Total.	35452	6 (1)	7

(1) Les totaux sont inexacts ; mais nous transcrivons scrupuleusement les chiffres du Registre.

(2) Il faut lire 5000 ls. V. *supra*. Les lettres de Henri III sont du 18 déc. 1576. La date du 20 mars est celle de l'entérinement en Chambre des Comptes. AA XV, 87.

25

II. AYDES 1520-21 (Y³ XCV)

B. Despence

Pensionnaires de la Ville

	liv.	s.	ds
Au Maieur pour son pallefroy	20		
id. pour sa bourse de velours pers brodée	7		
Au Capitaine d'Amiens	160		
Au Lieutenant du bailly pour connaître des causes des aydes	20		
id. pour les mettre sus	7	4	
Au 1er Conseiller de la ville en Parlement	10		
Au 2e id. id.	7	10	
Au 3e id. id.		100	
Au Procureur de la ville id.	15		
Et pour ses Clercs 1/2 escu d'or		20	
Au 1er Advocat et Conseiller de la ville au baillage	12		
Au 2e id. id.	10		
Au Greffier de la ville	80		
id. pour son parchemin (sa robe se paie avec les draps de livrée)	8		
Au Clerc des comptes	30		
Et pour son parchemin, (sa robe comme ci-dessus)	7	4	
Au Procureur de la ville au baillage et sa robe	10	10	
Au Procureur de la ville et sa robe	8	10	
Au Procureur en la Cour d'Evesque	4		
Au Clerc de la Prévosté		60	
Au Conducteur de l'orloge et sa robe	12	6	8
A l'Artillier de la ville	6		
Au Clerc et Contrôleur des ouvrages pour sa robe		10	
Au Me Maçon		10	
Me Carpentier		10	
Me Fondeur de l'artillerie		10	
Me Paveur		10	
Au Médecin	24		
Au Kaynier du pont du Cange et du Praillon	8		
Au Kaynier du pont au dessous de la ville		56	
Au Sergent du guet pour adjourner au guet de nuit sur la forteresse les connétables et diziniers	4	16	

II. AYDES 1585-86 (*Suite*)

B. Despence

	écus	s.	ds.
Deniers paiés pour la garde et la tuition de la ville et gages des pensionnaires : au Maieur pour son pallefroy . .	6	40	
pour sa bourse de vel^rs	6		
Au Capitaine de la ville	53	20	
Au Greffier de la ville pour le parchemin des registres aux contrats.	2	40	
Pour sa robe	2		
Au Greffier des comptes pour ses gaiges	10		
pour sa robe	2		
pour le parchemin des 2 comptes (Dom. et Aydes	2	27	
pour pappier et encre		27	
Au Maître des ouvrages pour ses gaiges	8		
Au Contrôleur desdits ouvrages pour ses gaiges	10	40	
pour sa robe		10	
1 Procureur au baillage	3	30	
Au 1er Chainier des pontz	4		
Au 2e id.	1	50	
Pour adjourner les connétables et diziniers à faire le guet de nuit sur les rempars	2		
Maître maçon pour sa robe		10	
Maître charpentier pour sa robe		10	
Aux 2 guetteurs du beffroy de jour et de nuit.	60	50	
pour la robe		6	6
pour sonner son cornet de nuit de 1/2 h. en 1/2 h..	1	40	

II. AYDES 1520-21 (*Suite*)

Despence

	liv.	s.	ds.
A 4 autres pour clore le matin et ouvrir le soir les tours où l'on fait le guet la nuit sur la forteresse.	8		
Au Clerc des portes pour faire chacun jour le brefvect pour adjourner les portiers pour garder les portes de jour et faire le réveil de nuit	4		
Au Chirurgien de la ville.	12		
Somme	510	6	8

	liv.	s.	ds.
Au Beffroy pour le guet de jour (1 veilleur à 1 s. 6 ds). .	27	9	
pour le guette de nuit et sa robe	18	6	8
A la porte de Montrescu et autres	38	13	8
Aux portiers petis veillans à la porte du Maieur de 2 jours l'un	18	8	
Aux 24 Sergents de nuit pour veiller 12 par nuit, avant la ville	186		
Aux 4 Sergts à mache de la Prévosté à 110 s. l'un (comp. la robe)	22		
id. Mairie.	42		
Aux 4 Sergents des Kanes	6		
Au Sergent à vergue de la Cie M. le Maieur et sa robe . .	18	6	8
Au Sergent messier ès marés de la ville		60	
A l'Exécuteur de la haute justice, ...	12	2	6
Aux différents Commis à présenter le vin en Kanes aux personnes de passage, à entendre aux passages des gueddes et des goudales	10	10	
Pour les draps de livrée	252	18	1
Deniers paiés par le Receveur des aydes à l'Evêque pour son quart des aides (déduit 40 s. pour salaire du Lieutenant civil)	19		
Deniers paiés au Chapitre pour son quart des aides (déduit 60 s. comme dessus)	27		
Somme	701	14	1

II. AYDES 1585-86 (*Suite*)

Despence

	écus	s.	ds.
Portiers petits veillans à la porte du Maieur l'un de jour l'autre de nuit	6	8	
Au 24 Sergents du guet de nuit qui veillent par douzaine.	126		
Au Serviteur de la porte Montrescu	3	20	
Noyon	3	4	
Beauvais	2	24	
Haultoye	2	24	
Au Conducteur de l'orloge	4	16	8
Pour ouvrir et fermer soir et matin les tourelles de la forteresse	10	40	
Au Veilleur de l'escharguette de la porte Montrescu pour veiller et sonner la cloche	30	25	
Somme	387	22	4

Mises pour les ouvrages	5007	33	1
Réparations des chaussées	344	8	1
Rentes payées sur les aydes	461	52	8
id. des deniers provenant de la vente des blés.	1026	31	
Rentes et cens deus pour aucunes maisons et jardins passés en la forteresse	33	21	
Rente constituée en 1570	13	20	
id. en 1574	111	6	8
id. id.	1238	46	8
id. en 1580	33	20	
id. en 1584	125		
Mises pour l'artillerie et munitions	190	26	
Voiages pour les expres affaires	501	29	2
Aumosne S^e Anthoine Clabaut	51	40	

II. AYDES 1520-21 (*Suite*)

Despence

	liv.	s.	ds.
Au Maistre des ouvrages	5153	17	9
Au Receveur général des finances du Roy, pour modération de 4000 ls. demandées	2000		
Au Commis à entendre au pavé et cauchies	430		
aux ouvrages de l'Ostel-Dieu pour retirer les malades de la peste	400		
Au Maistre des ouvrages de 1519 pour fin de compte . .	100		
Somme.	8083	17	9

Despence commune faite au sujet dudit compte pour 9 mises	84	13	
Remises de deniers comptés en recettes et non reçus. A 13 taverniers pour les deniers de l'aide du vin deus pour le temps des 2 frances festes qu'ils disent ne devoir. Appel reçu en baillant caution desd. sommes.	255		
A un Brasseur pour même cause	19	18	9
Rabattu sur la ferme du hareng à raison de la guerre . .	4		
Somme.	363	11	9
Somme totale des Despences .	9659	10	9

III

Compte du Maître des Ouvrages (1) *(à la suite).*

Recepte.	5153	17	7
Despence	6058	5	1

Signé : St Deliz, lieutenant du Bailly.
Le Clerc, Procureur du Roi.
Jeh. de Soissons, Receveur du domaine au baillage (commissaires délégués).

(1) Disparaît à partir du 28 oct. 1524.

II. AYDES 1585-86 (*Suite*)

Despences

	écus	s.	ds.
Deniers paiés aux Compagnies privilégiées	25	20	
Frais et mises de justice	3	40	
Deniers paiés pour le remboursement de partie des 5000 l. prestées par les habitans en 1569 et versés au Receveur des aydes	4	40	
Récompenses d'aucunes maisons et terres appliquées à la forteresse	61	10	
Deniers paiés à diverses personnes pour achat de bled	21610	43	6
Deniers mis ès mains de divers compteurs (Receveurs de l'an suivant)	3761	40	
Mises extraordinaires	620	21	
Despence commune	97	30	
Total	35716	1	2

§ II

DOMAINE

Recettes. Les principaux éléments de recettes qui figurent au compte du domaine sont :

a — Les recettes et revenus de la ville : cens et étaux, etc.

b — Les fermes héritables ;

c — Les amendes ;

d — Les droits acquittés par les nouveaux bourgeois, les maîtres et les apprentis ;

e — Les ventes d'offices et les droits seigneuriaux ;

Nous consacrerons à chaque catégorie une courte notice pour faire ressortir surtout les difficultés de la perception. Jusqu'en 1520, celle-ci se partageait entre le Grand Compteur et le Receveur des rentes. A ce dernier incombait le recouvrement des trois premières séries, opération assez délicate pour suffire à son activité. Quand les deux dernières vinrent s'y ajouter, le nouveau Receveur fut débordé. Déjà, à cette époque, la perception de bon nombre de ces droits était devenue très laborieuse, en raison de leur nombre, de leur complexité, de leur insignifiance même. Ce fut bien pis par la suite.

a — Le premier élément comprend les rentes et revenus de la ville partagés en :

a' — Rentes et revenus de la ville, à cause d'icelle ville et commune, payables à 5 termes : Noël, Pâques, St-Jean, St-Pierre, St-Rémy ;

b' — Recepte des louages des maisons et héritages de la ville, payables à 3 termes : Noël, Pâques, St-Pierre ;

c' — Enfin le produit des cens et des étaux, qui ne se distingue très nettement des deux catégories *a'* et *b'*, ni par l'origine, ni par la nature des revenus qui y figurent. Ce qu'on peut dire seulement c'est que la première *a'* représente le plus ancien patrimoine de la commune.

Evalué à 36 l. 14 s. ps. de rentes au XIIIe siècle (1), il s'élevait à près de 200 l. (2), à la fin du XIVe siècle, chiffre qui ne fut pas dépassé sensiblement avant la fin du XVIe (3).

Il faut chercher l'origine de ces accroissements, comme de la constitution de la § *b'* — soit dans les achats d'héritages, qui figurent encore au compte du domaine de 1586 (4) pour la somme de 51 écus 5 s. (Despence). (Très fréquents, sans

(1) Giry. Documents sur les relations de la Royauté et des villes. 95. 104, ann. 1262 et 63.

(2) Aug. Thierry, I, 764, anno 1387. Recepte des rentes et revenus à cause d'icelle ville et commune, 196 l. 15 s. Recepte des louages et héritages, 42 ls. 6 s.

(3) Y3 CCXL, anno 1586, 148 écus 58 s.

(4) *Ibid.*

doute, dans les premiers temps, les placements de capitaux disponibles étaient devenus très rares aux XIVe et XVe siècles, car nous ne les retrouvons que dans un petit nombre de comptes. — Soit dans le remaniement des obligations primitives, comme celui que nous révèle une délibération du 7 septembre [illegible] (1). Nous y voyons que l'Echevinage se fait présenter un extrait des comptes, dressé par trois commissaires désignés, où sont consignées, en regard des rentes dues par la ville, les obligations de ses propres censiers.
« Et après icelluy veu et regardé, ont ordonné
« que doresnavant le Maieur qui pour le temps
« sera, deux Echevins et le Grand Compteur
« traitteront et ordonneront des debtes et deues
« à la ville, déclairiés au dit livre et estat, et les
« remettront et raméneront à telle somme qu'il
« leur plaira, selon ce qu'ils verront que le cas
« le requerra et que les debtes seront vieilles et
« anciennes pour le pourfit et utilité de la ville ».

Ce genre d'opérations, motivées sans doute par l'affaiblissement du pouvoir des monnaies, n'était pas une exception ; nous en retrouverons d'autres exemples, et sans sortir du cas qui nous occupe, l'inventaire Sm de 1551 mentionne (2)

(1) BB VII, 37.

(2) « Un livre en parchemin couvert de bois et par dessus de cuyr noir faisant mention des cens et rentes appartenant à lad[e] ville, dacté de l'an 1313. »

« Un livre en parchemin relié sans couverture, sur lequel y a

deux registres de même nature et de dates différentes, dont le plus récent n'était certainement pas la simple copie du précédent contenant les rôles des cens dûs à la commune depuis 1313.

Les mêmes majorations, consécutives des progrès du commerce et des échanges, expliquent le développement du produit de la § c' : cens, étaux, etc., les uns acquis également à titre onéreux, les autres établis par l'Echevinage sur le sol de sa juridiction, en vertu de son droit de police des voies et des marchés.

b — Une catégorie plus intéressante est celle des fermes héritables. On comprend sous ce nom (1), qui ne semble pas usité avant le xv[e] siècle, des droits dont la ville n'était sans doute qu'usufruitière, mais à titre perpétuel, comme les

une croix double de nouveau faicte, commenchant par ces mots : C'est le registre des cens et rentes que on doibt à la ville d'Amiens et des louages des maisons. »

Le greffier Delesseau citait de même, au xvii[e] siècle, « un « registre des escris des rentes et de trestouttes les coutumes « de le Chité d'Amiens, commençant en 1152 », qui semble bien appartenir à la même série, et avoir été autre chose qu'une copie du titre X du registre de l'Evêché, dans lequel on lit, à la suite du détail des coutumes du travers par terre et par eau : « Chi fenist li Registre des Escris le Conte des rentes « de trestoutes les coutumes de la Chité d'Amiens ». V. Beauvillé. Doc. inédits IV, f° 10 et 12.

(1) La formule. fermes héritables, s'oppose à cette autre : ferme des aides ou des deniers d'octroi, (dont la ville n'avait également qu'une possession précaire, limitée, dans le temps, à la durée de chaque octroi).

revenus de la Prévôté qui lui avaient été aliénés par la couronne, contre redevance, en 1292.

Le détail de ces revenus, que nous fournit le compte de 1521, nous permet de faire ressortir, par le moyen d'un nouveau tableau de comparaison, la diminution de leur rendement depuis l'époque de l'aliénation.

Nous empruntons le premier terme de la comparaison au manuscrit du registre de l'Evéché (1), dont les chiffres sont postérieurs à 1274 et 1277, dates de l'acquisition par le Roi des droits du Châtelain et de Simon de Croy, et antérieurs à 1292, puisque l'ensemble des rentes de la Prévôté est encore affermé à 400 l. ps. seulement.

(Voir le tableau ci-contre au verso suivant) (2).

(1) V. Beauvillé. Documents inédits IV, 61.

Le texte de M. de Beauvillé, sauf quelques incorrections faciles à rectifier, est bien plus complet et plus exact que celui d'Aug. Thierry.

La seule comparaison des chiffres d'évaluation et des totaux le prouve suffisamment.

(2) Tous ces droits, partagés entre la ville et l'Evêque, ont été analysés dans une étude spéciale sur les juridictions ecclésiastiques.

On peut remarquer que le compte de 1520 laisse en dehors des fermes héritables certains droits de la Prévôté, comme les fros du Roi et cens des Maiseaux, portés au chapitre des cens, les dangers de la Prévôté et les amendes des appeaulx à verge et des faux enters.

En revanche, il y comprend un certain nombre de droits assez importants dont l'origine est incertaine, car ils ne figurent pas au tableau des revenus de la Prévôté, tel que nous le donne le registre de l'Evêché.

Ce sont : le windas ;

Les causes de cette diminution des trois cinquièmes méritent d'être recherchées.

On peut citer, en première ligne, certains sacrifices volontaires consentis par l'Echevinage dans

la maison et poix de la halle avec le tonlieu de l'avoir de poix ;

la maison et cheppage du beffroy ;

les petits paniers :

le tonlieu du fruit ;

les droits de préage et de rouage ;

et les cauchies.

Or le livre noir de 1586 nous renseigne sur un certain nombre de ces droits qu'il groupe, avec ceux du tableau du registre de l'Evêché, dans la catégorie des tonlieux dont les bourgeois sont francs et exempts en payant à l'Evêque le respit S[t] Fremin (capitation annuelle de 3 ds.). Leur origine féodale se trouve ainsi mise hors de doute.

Ce sont : le toulieu d'avoir de poix, 1/2 à la ville, à cause de la Prévôté ;

les petits paniers, en totalité à la ville, sans mention d'origine ;

le tonlieu du fruit, 1/3 à la ville, sans mention d'origine ;

le préage et rouage, en entier à la ville, à cause de la Prévôté ;

Il y ajoute : le tonlieu des menues choses, 1/2 à la ville, à cause de la Prévôté ;

le tonlieu du pain, 1/2 à la ville, à cause de la Prévôté ;

id. de la poterie, 1/3 à la ville, à cause de la Prévôté ;

id. du sel, 1/2 id. sans mention d'origine, mais que le registre de l'Evêché — art. Tonlieu — partage par moitié entre la ville et l'Evêque ;

Restent : le windas ;

la maison et poix de la halle ;

le chepage du beffroy ;

et les cauchies, qu'il inscrit au chapitre : Domaine de la ville, sans mention d'origine.

Cependant nous y voyons que le poids de la halle est affermé

	1292						1520-21			
	PART DU COMTE évaluée à XIIIxx l. ou environ			PART DU CHATELAIN évaluée à IXxx ls.						
		l.	s.		l.	s.		l.	s.	d.
Li Caiaiges	1/4	96	10	1/4	96	10	Caiage et Estaplage....	40	»	»
Li Travers d'Amiens..........	1/4	15	»	1/4	15	»	Caiage du Grenetier du grenier à sel	28	18	4
Li Tonliex du bled............	1/4	6	»	1/4	6	»		»	100	»
» de vieserie.........	1/4	6	»	1/4	6	»			Néant	
» du poisson.........		13	»					»	112	6
» de laine............	1/2	8	»					8	19	9
» des bestes	1/4	»	70		»	70		8	2	6
Li foraige du vin et loi des boulens		35	»					6	»	»
Li Tonliex des draps..........	1/4	»	70		»	70		11	5	»
» des toiles..........	1/4	»	25		»	20			Néant	
» de fruit............	1/3	»	36		»	»		8	15	»
La ville d'Amiens pour Canteraine		10	»		»	»		»	»	»

Les Fouées par terre	1/3	»	36		»	»		»	»	»
Les autres Fouées par terre....	1/3	»	20		»	»	Les Fouées .	17	10	»
Les Fouées par yaue..........	1/3	»	10		»	»				
La Prévosté de Gd Pont		16	»	(pour le Caruée)	»	40	Prévôté de Gd Pont	7	10	»
Le Witourne.................		»	20		»	»	Rente de le Caruée	15	1	6
							4 m. d'avoine			
Li Tonliex des cuirs...........	1/3	»	100		»	105		»	»	»
» du waide...........	1/2	27	»		»	»		»	21	3
Li Torellage	1/2	7	»		»	»		»	»	»
Et froc ès chens de Maiseaux et de verge..................		»	»		»	20		»	65	6
Total		258	7		179	15				
Fief Simon de Croy...........		»	112		»	»		»	»	»
Amendes de fausses mesures, faux pois, faux enters, etc....	non évaluées			non évaluées			Des faulx enters		»	15
							Dangers de la Prévosté...	11	11	3
Total	443 14							178	13	18

le but d'alléger le commerce de servitudes plus vexatoires qu'onéreuses. Ainsi le livre noir, dans le chapitre qu'il consacre à cette catégorie de revenus, nous apprend qu'en 1561 (1), après le

avec le tonlieu de l'avoir de poix, ce qui implique une certaine parenté d'origine.

De même le droit des cauchies est virtuellement attribué à la Prévôté par un arrêt du 28 février 1308, rendu au sujet des contestations auxquelles il donnait lieu entre la ville et le Chapitre, où il est dit, « que les cauchies ils (les bourgeois) « lievent du don le Roi à volonté », V. Aug. Thierry, I, 334 et 407.

Nous savons d'autre part qu'en 1435, après la paix d'Arras, la ville sollicita et obtint du Roi « des lettres des cauchies », où, à défaut d'autre indication, il est permis de reconnaître une aliénation à temps d'un droit de la couronne. BB IV, 98 v°, 104 v°, 22 nov., 26 déc. 1435.

Le livre noir cite encore une ordonnance royale sur les chaussées de la ville de Paris et autres bonnes villes, et une délibération d'Echevinage du 18 octobre 1429, aujourd'hui perdus, exemptant les bourgeois d'Amiens du droit stipulé.

Concluons donc à l'existence d'un bail particulier et temporaire du droit des cauchies, qui, après une série de renouvellements, était devenu, en fait, perpétuel.

En résumé, toutes ces fermes héritables avaient pour origine, soit l'aliénation emphythéotique des revenus de la Prévôté en 1292, soit des contrats particuliers, aujourd'hui perdus, par laquelle la ville s'était trouvée mise en possession d'autres droits de la couronne, dérivant de l'ancien fief du Comte, ou de coutumes encore plus anciennes.

(1) Livre noir, art. Tonlieu du blé.

Il se peut que, déjà avant 1292, certains de ces droits aient été abolis, soit par le Roi, soit par les premiers possesseurs. Ainsi le registre de l'Evêché parle d'un droit des changeurs, appartenant au S^e de Vignacourt (descendant de l'ancien Châtelain), qui ne figure plus au tableau de 1292. (On sait que le Roi avait acquis, en 1274, l'ancien fief du Châtelain). Ce droit était d'une poignée de deniers, que le Châtelain prenait chaque

rachat fait au Vidame du prétendu droit de piquetage et son abolition, on cessa de bailler à ferme la moitié revenant à la ville du tonlieu du blé, pour le soulagement du peuple. Il se peut que des réductions semblables aient ramené à 70 ls. ts. (1520), l'ancien droit de caiage, dont la moitié, afférente à la Prévôté, représentait, en 1292, une valeur de 193 ls. ps., et qui ne se levait plus, au xvie siècle, que sur le vin et le sel. Nul doute même que l'Echevinage, s'il eût été libre de ses actions, n'eût fait bénéficier les forains et les habitants non bourgeois (1) de mesures plus libérales encore. Deux raisons majeures l'en empêchèrent : 1° Il n'était qu'usufruitier de ces droits et n'eût pu en abolir aucun sans l'assentiment de la couronne, du domaine de laquelle relevait la Prévôté.

2° Il n'en avait que la jouissance partielle, et toute tolérance consentie par lui seul risquait de rester sans effet, si le co-partageant n'y souscrivait de son côté (2), puisqu'elle laissait sub-

année « a cascune taule a cangeour de monnoies, en le Chité « d'Amiens ».

La juridiction sur les changeurs survécut au droit et resta, comme par le passé, attachée à la Prévôté. V. notre étude sur la Justice.

(1) Les bourgeois étaient quittes au prix du paiement à L'Evêque du respit S[t] Fremin.

(2) Ainsi, en 1576, l'Echevinage se plaint que les commis de l'Evêque perçoivent indûment la part abandonnée par la ville du tonlieu du blé. BB XLIII, 11 v°. Echev. 15 nov.

En revanche l'Evêque se plaignait, de son côté, que le halier

sister tous les ennuis de la perception plus gênante que le droit lui-même.

Il faut donc conclure que la diminution du produit est surtout imputable à la négligence des collecteurs, que celle-ci ait pour cause leur ignorance personnelle ou les résistances qu'ils rencontraient dans le recouvrement (1).

On comprend en effet que ces taxes minuscules, dont le temps avait à peu près annulé la valeur fiscale, et qui semblaient ne subsister plus que pour opposer, au mouvement croissant de la circulation et de la production, des entraves chaque jour plus incommodes, aient fini par soulever des protestations unanimes. A bien des

exigeât du peuple 4 ou 5 ds., au poids des halles, au lieu de 3, tarif légal, et prît le droit de l'Evêque au tonlieu de l'avoir de poix dont il ne voulait lui rendre sa part. BB XLI, 42. Ass. 7 nov. 1573.

Le droit du poids de la halle était donc bien une coutume féodale, puisque les sujets de l'Evêque y étaient astreints.

(1) Procès pendant au baillage entre l'Evêque et les brasseurs, au sujet des droits de toreillage et cambage, jugé au profit de l'Evêque. BB VII, 13. 8 oct. 1450. V. aussi BB XVI, 110, 129, 153, 11 janv., 31 mai, 17 août, 21 nov. 1491.

Procès et transactions entre l'Evêque, les taverniers et le fermier de la ville au sujet du droit de forage du vin, « obstant « ce que led. droit estoit et sembloit être fort obscur », l'Evêque et la ville ayant en principe chacun un tiers, et se disputant le troisième, dit droit des deux bourgeois. L'Evêque eut encore gain de cause. BB XVII, 21. 4 juin 1551.

Contestations entre l'Evêque et la ville au sujet des coutumes dites loi des boullens, droit des solles, etc. V. notre étude sur les juridictions ecclésiastiques.

reprises, l'Echevinage s'était ému des doléances des puissantes corporations des taverniers et des brasseurs particulièrement lésés.

Enfin, en 1581 (1), il entreprenait de leur donner satisfaction, par une rédaction nouvelle, « en « milieur ordre et langage », des anciens titres devenus presque inintelligibles. A cette époque, en effet, aucune règle ne défendait plus les marchands contre l'arbitraiee des fermiers, tant de la ville que de l'Evêque. Le temps aidant, on était arrivé à une ignorance presque générale des tarifs et des quotités de répartition ; les documents primitifs avaient disparu ; les copies s'étaient altérées à la suite de nombreuses transcriptions ; et ces inconvénients étaient encore aggravés par les jalousies des détenteurs et la fâcheuse pratique de l'adjudication séparée de la part de revenus appartenant à chacun d'eux.

Devant les réclamations unanimes des intéressés et « pour obvier à telles exactions et aux « procès qui en survenoient d'heure à autre », une enquête fut décidée.

D'un commun accord, on procéda à des recherches approfondies dans les archives de la ville et de l'Evêché, et on résolut de fixer à nouveau le montant des droits contestés, « Chaussées, Fouées, « Travers, Tonlieux », ainsi que la part revenant à chacun. Les titres ainsi reconstitués devaient

(1) BB XLV, 36, 85. 3 janv., 26 oct. 1581.

recevoir une sanction solennelle et toute la publicité désirable : Après dix mois de travail, les Commissaires des deux parties présentèrent à l'Echevinage le résultat de leur collaboration. Les droits de travers et de fouées ayant été reconnus communs, le premier, par moitié entre la ville et l'Evêque, le deuxième, par tiers, le troisième tiers appartenant au Vidame, il en fut donné une rédaction nouvelle, succincte et intelligible. Quant au droit de chaussée, il fut attribué à la ville seule, bien que, dans l'incertitude où s'étaient trouvés les fermiers depuis longtemps, la perception et la répartition en eussent été confondues avec celles des deux coutumes précédentes. Restaient, en raison même de cette confusion, à liquider le passé, ce qui fut l'objet d'un supplément d'information, dont le résultat nous est inconnu. Ce que nous savons seulement, c'est que, cinq ans après, le livre noir de 1586 insérait tout au long le texte officiel des nouveaux arrangements.

Il suffit de parcourir ce document, où les droits ne sont évalués qu'en deniers, pour voir que la besogne du Receveur du domaine ou des fermiers n'en avait pas été allégée, au contraire. Or le produit de ces fermes héritables s'élevait, nous l'avons vu, à 1154 ls. 16 s. en 1521, et à près de 800 écus en 1586.

c — Il y a peu de choses à dire des amendes, dont le produit n'a que très tard atteint 200 ls.,

pour dépasser à peine le double en 1586. On serait tenté d'en faire honneur à la droiture et à l'humeur pacifique des Picards, si les registres aux délibérations et les comptes — les premiers surtout, de beaucoup plus instructifs pour l'étude des mœurs — ne nous édifiaient d'une manière assez fâcheuse à cet égard. Au long défilé des rixes, navrures, guet-apens dont Messeigneurs, ne cessent de s'entretenir, on prendrait plutôt la ville pour un véritable coupe-gorge. Mais l'Echevinage usait envers leurs auteurs, d'une longanimité au moins excessive. Sauf le cas de récidive, il ne les condamnait qu'à l'amende, et comme c'était d'ordinaire de pauvres hères, sans sou ni maille, plutôt que de les garder au beffroi, où il eût du les nourrir, il remettait l'amende. Le chépage du beffroy (1), l'une des principales entre les fermes héritables, était en effet amodié par la ville à un honnête industriel qui se payait sur ses hôtes. L'un et l'autre avaient donc intérêt à ne compter que des clients sérieux et les gens de rien en

(1) Le chepage du beffroy était un des grands offices de la ville que les réformateurs de 1402 avaient ordonné de vendre désormais au profit de la commune. BB X, 141, *loc. cit.*

Le beffroi servait de prison à la ville et au Roi ; aussi les officiers du baillage devaient ils y faire enfermer leurs justiciables en état d'arrestation. Il leur arrivait parfois, dans une intention d'hostilité, de les faire incarcérer aux prisons de l'Evêque et du Chapitre (la Barge). D'où de fréquentes doléances de la ville et du Chepier lésés dans la jouissance de leur revenu. BB XXIV, 249. Echev. 14 juin 1543 et XXIX, 139. 21 mars 1556.

étaient soigneusement écartés. Heureux temps où la prison était faite surtout pour les riches ! Ainsi le produit des amendes se perdait souvent en route avant d'arriver à la caisse municipale. Même quand ils ne se l'octroyaient pas à eux-mêmes (1), pour ranimer le zèle des Echevins semainiers, commis à tenir les plaidz, MM. n'y voyaient qu'une ressource aléatoire (2) et, malgré bien des résolutions prises (3), ils n'arrivèrent jamais à les faire recouvrer exactement.

d — C'est seulement au XVIe siècle que les droits de bourgeoisie, de maîtrise et d'apprentissage commencèrent à constituer un élément appréciable de recettes. Jusqu'en 1480, les premiers figurent seuls à la recette du Grand Compteur, mais pour un chiffre minime : le nombre des nouveaux bourgeois oscille d'ordinaire de 20 à 30, avec un minimum de 9, en 1387 (4) et 1389 (5), et un maximum de 62, en

(1) BB V, 2. Echev. 28 oct. 1438. Il s'agit seulement des amendes des défauts.

Cf. Janv. Les Clabaut, p. 40.

(2) Nous avons déjà vu l'Echevinage refuser aux fermiers du IVe du Roi de leur bailler à ferme les amendes des aides « qui « onques ne furent baillié ne cœulli à rigueur mais gracieu-« sement ». BB IV, 64, *loc. cit.*

(3) BB V, 2, 86. Echev. 28 oct. 1438, 3 juillet 1441.
XIII, 87. 3 août 1489. etc.
XXVI, 39. 23 juill. 1551.

(4) Y3 IV. Recette du Grand Compteur. Chap. Nouv. bourgeois. Le droit était de 5 sous.

(5) Y3 V. *Ibid.*

1419 (1), chiffre exceptionnel, du sans doute à l'immigration des Normands fugitifs. En 1480 (2) paraît, pour la première fois, un droit de 10 s. perçu sur les apprentis et apprentisses du nouveau métier de saieteur ; dix-sept l'ont payé cette année-là. Puis viennent, en 1516, 1517, etc., des droits sur la plupart des maîtrises et apprentissages, qui, après s'être montrés, exceptionnellement, pour les Maîtres saieteurs seuls, de 1488 (3) à 1492, avaient disparu depuis. Même alors, la majorité des Maîtres et apprentis, reçus à prêter serment, échappèrent à la taxe en vertu des statuts de leurs métiers (4), de leur qualité de fils de Maîtres (5) ou d'enfants du bureau des pauvres. C'est ce que montre la comparaison entre les chiffres des comptes et ceux des registres spéciaux, dits registres aux maîtrises (6).

(1) Y3 XVII.

(2) Y3 LVI *bis*.

(3)

1488, 1 Maître saieteur		Y3 LXIV.
1490, 2	id.	LXVI.
1491, 2	id.	LXVII.
1492, 2	id.	LXVIII.
1493 et suiv. Néant.		

Antérieurement à 1488, le reg. F, mentionne, en 1454 et 1459, la perception par la ville d'un droit de 10 s. sur trois bonnetiers reçus à la Maîtrise, dont nous n'avons pas trouvé la contre-partie dans les comptes.

(4 et 5) V. le tableau annexé à la fin du vol. Appendice III.

(6) Quatre de ces registres nous sont parvenus à peu près complets, allant du 6 novembre 1543 au 24 mai 1596, auxquels il faut ajouter le registre F I (AA VI), qui, à coté des tables du

c — Les deux chapîtres qui ont pris le développement le plus marqué sont ceux des ventes d'offices et des droits seigneuriaux, qui constituent, à eux seuls, plus des deux cinquièmes de la recette du domaine. Il y a peu de chose à dire du second, le plus important, si ce n'est que ses progrès sont comme le baromètre du mouvement de la richesse, dans le cours de la période que nous étudions.

Très lents d'abord aux XIVe et XVe siècle, ils s'accusent surtout à partir du règne de Louis XI. Le produit atteint près de 600 ls. en 1481, dépasse 1000 ls. en 1521 et s'élève à 2114 écus en 1586 : il a donc plus que décuplé.

renouvellement de la loi, inscrit les réceptions des Maîtres, ouvriers, apprentis et officiers de la ville de 1441 à 1483.

Dans l'intervalle, l'inventaire S III de 1551, en cite quatre aujourd'hui perdus.

Le registre F I porte :

En 1480,	20 apprentis saieteurs.	17 ont payé le droit		Y^3 LVI *bis*.
1481,	31 apprentis et ouvriers saieteurs	31	id.	Y^3 LVII.
1482,	29 apprentis saieteurs.	17	id.	Y^3 LVIII.
1483,	6 id.	3	id.	Y^3 LIX.

Le premier registre aux Maîtres :

	Maîtres et apprentis de tous métiers			
En 1543-44,	304;	170 ont payé le droit	d'après	Y^3 CXXXIX.
45,	288;	108	id.	CXLI.
46,	218;	76	id.	CXLIII.
47,	247;	105	id.	CXLV.
48,	320;	152	id.	CXCVI.
49,	277:	135	id.	CXLVIII.
50,	284;	103	id.	CL.
51,	273;	91	id.	CLII.
52,	164;	41	id.	CLIV.

La progression est encore plus marquée pour le premier qui s'avance de 51 ls. 11 s. 11 ds., en 1481, à 549 ls. 17 s., en 1521, et 382 écus 6 s., en 1586. Il comprend non seulement les ventes directes, mais les droits de mutation (1), qui sont perçus même dans le cas de transmission héréditaire. Pour se prémunir contre les dissimulations de prix, l'Echevinage exerce au besoin son droit de rédemption (2) et punit les coupables de grosses amendes.

Il interdit encore de tenir à la fois deux offices de la ville (3), la réunion lui semblant diminuer les chances de mutation et de plus value.

Enfin, entrant de plus en plus dans l'esprit des ordonnances de 1403, il érige en offices vénaux la plupart des petits emplois que les réformateurs avaient laissés à sa disposition ou à celle du Maieur, et dont le nombre n'avait cessé de s'accroître. Dès 1474 (4), il était devenu tel que MM, ne connaissaient plus bien l'effectif et les salaires réglementaires et décidaient d'en faire rédiger un registre officiel. C'est sans doute à cette multiplication qu'il faut attribuer le renouvellement des doléances populaires contre l'abus de la collation directe. Le 21 décembre 1506 (5),

(1) Quint, si c'est le vendeur, quint et requint, si c'est l'acheteur qui acquitte le droit. BB XXXI, 45. Echev. 20 janv. 1557 (58).

(2) BB XLV, 88. Echev. 26 oct. 1581.

(3) BB VIII. 4. Echev. 7 nov. 1455.
XI, 182. Echev. 14 nov. 1474.

(4) BB XI, 180. Echev. 24 oct. 1474.

(5) BB XX, 151.

on proposait, en Echevinage, « pour oster toute « occasion de murmures de remettre tous les « offices au prouffit commun de la ville », hormis le premier qui vaquerait durant chaque Mairie. L'usage fut encore maintenu provisoirement. Mais, cinq ans après, à la suite d'une enquête d'un Conseiller en Parlement (1), une dernière condamnation semble avoir eu des résultats décisifs. C'est du moins ce qu'il est permis de conclure du refus opposé, en 1525, à Sᵉ Anthoine de St-Deliz, maire et lieutenant du baillage, au sujet de la collation de deux petits offices, appartenant traditionnellement à la Mairie (2).

Cependant, dans la seconde moitié du siècle, on se départait quelque peu de cette rigueur. Certains offices, de vénaux, redevenaient commissionnés : par exemple ceux des deux douzaines de sergents du guet de nuit, des deux mesureurs et barilleurs de guèdes, des deux mesureurs de chaux, des quatre mesureurs de bois, dont la nomination faisait retour à l'Echevinage ou au Maieur, etc.

En 1586, le livre noir nous permet de dresser

(1) Cette enquête ne nous est connue que par une courte notice de l'inventaire S III de 1551 :

« Item une coppie du procès verbal de M. Davregny, conseiller au Parlement portant la réunion des offices au prouffit de ladᵉ ville d'Amiens, au mois d'octobre 1510 » coté Y IV ;

et par une délibération du 21 octobre 1525, qui nous explique pourquoi les lettres patentes obtenues à cet effet n'avaient pas été insérées dans les Chartriers. BB XXII, 156.

(2) BB XXII, 156, *loc. cit.*

le tableau des offices de la ville et de fixer le mode de collation du plus grand nombre (1).

Nous y voyons que sur 306 offices, le Corps de Ville mis à part :

a" — 80 sont à la nominatton de l'Echevinage, dont 5 sur la présentation du Maieur. Dans ce nombre sont compris tous les Conseillers et Procureurs, tant à Amiens qu'à Paris, l'Agent en Cour, le Greffier, certains chefs de services spéciaux, comme le Maître et le Contrôleur de l'artillerie, le Maître des présents, etc., et la plupart des agents subalternes de l'administration municipale, salariés par la ville, enfin, par exception, le Maître et les 18 compagnons déchargeurs de vin, les seuls qui se remunèrent sur le public.

b" — 17 sont à la nomination du Maieur, dont un alternativement vénal et donné par délégation.

c" — 149 vénaux, les uns salariés par la ville, les autres, et c'est le plus grand nombre, prélevant une foule de tributs sur les échanges et la fabrication.

d" — 20 se renouvellent annuellement — les Esgards vingtainiers sur le noir de la saieterie — dont le mode de recrutement varie, tantôt par élection des Maîtres du métier, tantôt par commission de l'Echevinage.

e" — Enfin 41 sont douteux, le livre noir ne précisant rien sur leur compte.

(1) V. Appendice IV à la fin du vol.

A cette longue liste il faudrait encore ajouter les sesteliers du Vidame dont le nombre, ni le mode de recrutement ne sont déterminés, et les mesureurs de charbon, dont le métier est libre, l'Echevinage fixant seulement le taux de leurs salaires.

Il est permis de croire que, de tous les impôts communaux, ce dernier était le plus facilement payé ; car, quelque penchant qu'eût l'Echevinage à recourir à cet expédient, il n'arrivait point à lasser sa clientèle, et tout office offert trouvait aussitôt preneur (1). Il est vrai que cette marchandise municipale s'adressait à une clientèle de condition médiocre, partant fort nombreuse.

Mais il en était une autre de valeur plus relevée, avec laquelle la Royauté battait monnaie aux dépens de la vanité bourgeoise. Nous avons vu quels embarras elle suscitait par là au gouvernement municipal. On peut donc s'étonner que l'Echevinage n'ait pas mieux saisi la relation existant entre les deux sortes d'abus et la nécessité de ne point fournir le premier des armes contre lui.

Nous en aurons fini avec la Recette du Domaine,

(1) BB XXIV, 29. Echev. 8 juillet 1540. Création de 4 offices vénaux de peseurs de chanvre et de lin, pour mettre fin aux abus des cordiers.

BB XXIX, 115. 10 févr. 1556. BB XXXI, 45. 10 janv. 1558. Mise à bail, puis érection en titre d'office du greffe de la Prévôté.

quand nous aurons dit que la plupart des droits qui l'alimentaient étaient perçus directement par le titulaire. A l'exception des fermes héritables, qui pouvaient être amodiées, les autres devaient êtres acquittés aux mains mêmes du Receveur qui leur consacrait, dans son registre, autant de mentions individuelles, servant de décharge aux contribuables. Cette obligation s'explique par la nature même des droits, dont la quittance constitue une garantie de propriété ou de jouissance. soit temporaire, soit emphythéotique. Bien que le Greffe de la ville tint, d'autre part, (1) toute une *foule* de registres aux rentes, aux vendicions, aux droits seigneuriaux, aux tutelles, aux mains assises et mises de faict, aux acquits de testaments, aux inventaires après décès, aux hypothèques, aux amendes, aux appeaux et bannissements, etc., dont l'inventaire SIII de 1551

(1) Nous avons déjà cité quatre registres aux maîtrises, le premier commençant en 1543.

L'inventaire SIII cite encore :

282	registres	aux venditions, procurations, baulx à cens, louages, donations et hypothèques, présents en 1551, plus 17 manquants.
7	id.	aux amendes.
1	id.	aux droits seigneuriaux commençant le 28 oct. 1550.
2	id.	aux tutelles, série commençant le 4 févr. 1549.
2	id.	aux mains assises, série commençant le 28 janv. 1545
2	id.	aux louages et mises de fait, série commençant le 12 mars 1549
2	id.	aux acquits de testament, commençant le 14 oct. 1523, etc., etc.

contient la nomenclature presque interminable, cependant l'Echevinage ne croyait pas trop faire en en insérant, dans ses comptes, la contre partie détaillée. On comprend en revanche qu'une gestion aussi compliquée ait souvent dépassé la compétence d'un comptable renouvelé annuellement par le peuple et mal préparé par ailleurs (1) à la défense d'intérêts si divers.

(1) BB XXI, 59. Echev. 3 nov. 1558. On voit déjà à plusieurs reprises l'Echevinage se plaindre « de la simplesse des Eche« vins marchans, ne scachans la pratique ni les coutumes, « devant lesquels sont passés actes défectueux de vendicions « ou donations ».

Or nous savons qu'au xvie siècle les Compteurs se recrutent presque uniquement dans la classe marchande. On ne s'étonnera donc plus des affirmations de Claude Le Maître et du fiscal, citées plus haut, attestant que bien des Receveurs préféraient payer de leurs deniers, plutôt que de poursuivre le recouvrement des droits.

AYDES

Le privilège du Receveur des Aydes ne tenait pas seulement à sa comptabilité plus simple, mais encore à cette différence essentielle, c'est qu'il n'était que Receveur et non percepteur. La perception était habituellement affermée à des adjucataires annuels, ou, par exception, prise en régie par l'Echevinage qui y commettait certains bourgeois, voire quelques uns de ses membres, au besoin (1).

(1) BB III, 81. Echev. 6 nov. 1427. Deux Echevins commis à la régie de l'Aide du vin, dont on ne trouve que 2000 ls. sur une demande de 2100.

BB VII, 88. Echev. 2 oct. 1452. Comme on ne trouve que 2000 ls. de l'Aide du vin, l'Echevinage y commet un bourgeois avec 80 ls de gages, un aux cervoises à 24 ls. et 12 ls. aux sergens à masse assistans.

BB VIII, 88. Echev. 30 sept. 1457. Trois commis aux Aides, l'un aux vins, l'autre aux bières, le troisième aux harengs et petits Aydes.

Dans les années où l'Echevinage prend ses Aides en régie, la comptabilité des collecteurs de l'Aide du vin forme une annexe très curieuse insérée en fin du registre aux comptes de l'année. On trouve là les renseignements les plus précieux sur la condition sociale des principales familles, sur la composition de la corporation des taverniers, sur les fluctuations du commerce du vin, ses déplacements d'une juridiction à l'autre, etc. V. Y[3] XI, finant., 1402, etc.

BB XXIX, 151. 6 août 1556. Le commis à recevoir les bulletins du passage des blés y faisant mal son devoir, les Echevins y vaqueront à tour de rôle.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les contrats et règlements auxquels donnaient lieu ces divers modes de recouvrement et les différentes catégories d'impositions, les unes perçues au domicile des contribuables, les autres à l'entrée de la ville, aux passages de la rivière, aux halles de la saieterie, etc. Il nous suffira de prendre pour exemple les plus vieilles d'entre elles, ces taxes sur les boissons, dont nous avons déjà résumé l'histoire.

Tandis que les Aides sur les cervoises et goudales, comme nos contributions indirectes d'aujourd'hui, ne considéraient que la contenance des vaisseaux, l'Aide du vin était un impôt de catégories. Après avoir distingué longtemps entre les ventes en gros, la consommation domestique et le commerce de détail, elle s'était transformée progressivement en un droit *ad valorem* (1), à mesure

(1) Nous avons indiqué, dans la première partie de cette étude, les principales transformations des tarifs de l'Aide du vin. Jusque vers la deuxième moitié du xve siècle, les deux systèmes de taxation (sur la quantité ou sur le prix) alternent suivant les circonstances, le deuxième n'apparaissant qu'exceptionnellement dans les années de crise :

Par exemple, en 1419, sur le vin vendu à broque ou à despence, le VIIIe denier. BB II, 151, *loc. cit.*

1486, sur chacun tonnel de vin vendu à broque au-dessus de 16 ds. le lot, 8 ls. ps.

sur chacun tonnel de vin vendu à broque, au-dessous de 16 ds. le lot, 6 ls. ps. Y³ XXIX.

A partir de 1470, le tarif du VIIIe denier sur les ventes au détail, « à quelque pris que le vin soit vendu », parait une

que, les deux premières catégories échappant à la taxe (1), il avait fallu imaginer de nouvelles satisfactions aux doléances populaires.

On conçoit, en revanche, à quelles difficultés d'application s'était heurté ce nouveau régime. Pour le faire triompher, il avait fallu non seulement rendre plus étroite la police de la circulation des vins, soumettre les taverniers à des servitudes

règle établie, comme il appert du procès verbal du renouvellement des Aides du 3 septembre 1471 (où l'Echevinage se contente de se faire lire, sur le registre spécial, la liste des Aides des années précédentes. BB XI, 37 v°, *loc. cit.*) et des tarifs insérés dans les comptes et procès-verbaux ultérieurs.

Cf, par exception, Y[3] LVII, 1481. Vin vendu à broque, à 9 ds. le lot et au-dessus, 8 sols le muy ; à 8 ds. le lot et au-dessous, 4 sols le muy ; et BB XXIII, 89; années 1538-39. Aug. Thierry, II, 604. Edit de Compiègne, 16 oct. 1539.

(1) Le droit sur les ventes en gros n'apparaît plus en 1470.

Le droit sur la consommation domestique encore mentionné en 1481, (2 solz par muy), disparut aussi à son tour. Du moins ne se montre-t-il plus dans les comptes de 1521 et 1586 analysés plus haut. Cependant l'édit de Compiègne de 1539, le fixe encore à 3 sols la queue, 2 sols le poinçon, 18 ds. le coquet. Mais, l'année même, le procès verbal de mise à prix des vins du 28 nov. 1538 (BB XXIII, 89) n'y fait pas la moindre allusion.

Une curieuse délibération du 18 sept. 1561 (BB XXXIV, 180) nous apprend qu'à cette date le droit subsistait encore, mais que, l'année d'avant, l'assemblée des Etats en avait demandé l'abolition comme vexatoire, peu productif et non levé par le Roi. L'Echevinage, qui, en 1560, s'était trouvé lié par les marchés en cours avec les fermiers, accorde la suppression « pour « l'année à venir, mais sans tirer à conséquence ». (On ne saurait être dupe de la valeur de cette restriction et de la pensée qui l'inspirait).

insupportables (1), comme l'interdiction de tenir deux sortes de vins dans une même taverne, se mettre à la discrétion des Elus, intéressés, de compte à demi avec l'Echevinage, à toutes ces innovations, en leur qualité de gardiens du droit du Roi, mais arriver à cette conclusion aussi logique que vexatoire, la mise à prix officielle (2).

Il se peut que ce système, désigné à Amiens sous le nom d'Affor (3), y ait été pratiqué antérieurement au mode de taxation par quantités, que nous avons vu fonctionner dès le XIV[e] siècle. Une délibération du 28 novembre 1471 (4) le laisse

(1) BB XXIII, 37, 83, 101, etc., 1548.
XVI, 90. Echev. 29 sept. 1490.

(2) BB XXIII, 89, *loc. cit.*

(3) Il ne faut pas confondre l'Affor municipal avec la coutume féodale de ce nom, dont les taverniers sollicitent plusieurs fois le rachat mais sans succès. BB XVI, 110, 119, 153, 11 janv., 31 mai, 21 nov. 1490, et BB XX, 102. Echev. 29 oct. 1505.

Celui-ci, partagé par tiers entre la ville, l'Evêque et le fief dit des deux bourgeois, dont la ville et l'Evêque se disputaient la possession, consistait, d'après le dénombrement du temporel de l'Evêché de 1539, pour la part de l'Evêque,

1° En 2 setiers de vin de chaque tonneau afforé et mis à broque en lad[e] ville d'Amiens, en la quinzaine devant S[t] Jean-Baptiste, et 1 setier de chaque queue. C'était là le petit forage, évalué par le dénombrement à 4 ou 5 ls.

2° Le grand forage, perçu toute l'année, sur toutes les tavernes vendans à broque, hors les terres de l'Evêque et du Chapitre, à raison de 3 setiers par tonneau, à répartir entre les 3 fiefs.

En 1491, l'Evêque ayant établi son droit sur les deux parts, les affermait 9 à 10 ls.; et la ville réduite à une seule l'affermait à 12 ls.; à 20 en 1505. BB XX, 102.

(4) BB XI, 50.

suffisamment entendre : il s'agissait précisément de faire le procès du régime du libre tarif, en vigueur depuis deux siècles et plus, et de revenir à l'ancien usage. Mais, si, à la fin du xve siècle, les mœurs ne répugnaient point encore à ces pratiques surannées, la liberté comptait, dans les taverniers, des champions aussi ardents qu'intéressés. A ceux qui affectaient de prendre à cœur les intérêts du fisc, il leur était facile d'objecter la perception du droit du Roi, qui s'était toujours levé sous la forme d'une taxe proportionnelle (1) ; aux partisans de l'affor, qui en attendaient l'abaissement des prix pour la classe pauvre, ils répondaient plus judicieusement encore : « que celui qui « feroit le meilleur marché de son vin vendroit « toujours devant son voisin qui le tenroit chier », et que l'application de cette mesure entraînerait la création de nouveaux commis aux gages de la ville, etc.

Malgré l'intervention personnelle du maréchal de Lohéac (2), qui s'en était fait l'instigateur, la prétendue réforme fut écartée pour cette fois ; mais, après une série de tentatives périodiquement renouvelées (3), elle finit par triompher, et l'arrêt de Parlement du 3 février 1539 (4) en consacra le principe.

(1) XXe et IVe avant 1471, puis VIIIe. V. *supra*.
(2) BB XI, 46, 48, 50. Echev. 18, 25 nov. Ass. 28 nov. 1471.
(3) BB XVI, 90 v°. Echév. 24 sept. 1490.
(4) X1A 4907, f° 275, *loc. cit.*

Voici quelle était alors la manière de procéder à cette mise à prix officielle : chaque année (1), l'Echevinage nouvellement élu, après une enquête sérieuse, où étaient entendus concurremment les courtiers de vin, ses agents, et un certain nombre de taverniers, établissait les prix de revient des diverses qualités et, en regard, une sorte de barême des droits de la ville et du Roi, pour chacune des contenances en usage dans le commerce. C'est sur ces données qu'il fixait les prix de vente au détail et rendait une ordonnance exécutoire pour toute la durée de sa magistrature.

Est-il besoin d'ajouter qu'ordonnances et arrêts de Parlement furent toujours impuissants à déjouer les artifices de l'intérêt individuel (2), que l'Echevinage ne réussit, avec cette législation draconienne, qu'à se créer des embarras interminables et à compromettre même la cause qu'il voulait défendre, par des alternatives ruineuses de répression excessive et de relâchement complet, enfin que, si peu disposé qu'il fût à tenir compte des revendications d'une corporation bien déchue de son ancienne influence, la force même des choses

(1) BB XXIII, 89, 28 nov. 1538.
C'est le premier procès verbal détaillé de mise à prix officielle que nous possédions. Mais on sait que les registres antérieurs sont ou perdus ou mutilés.

(2) BB XXIII, 37, 83, 101, *loc. cit.*
AA XV (reg. P), 74, 75 v°, *loc. cit.*

finit par l'incliner au parti de la tolérance et de la liberté (1).

Cette conduite était d'autant plus sage et plus conforme à la vraie tradition municipale que, de tout temps, la ville s'était montrée moins confiante dans l'efficacité de l'action officielle, en ces matières délicates du recouvrement de l'impôt. C'est ainsi qu'à l'exploitation directe de ses Aides, elle avait toujours préféré, hors les cas d'impossibilité absolue, l'adjudication publique et le recours à l'initiative privée.

Le renouvellement des fermes était un des actes les plus importants de la magistrature annuelle. Depuis un temps immémorial, il se faisait à la date du 1er octobre (2), de telle sorte que les baux chevauchaient d'une année échevinale sur l'autre. On avait voulu assurer ainsi une marche plus régulière des choses ; la nouvelle magistrature

(1) Le livre noir de 1584, aux articles, Courtiers, Jaugeurs, Afforeurs de vin, ne laisse aucun doute sur ce point. Il n'y est plus fait mention de l'intervention de ces officiers dans la perception de l'impôt ou les mises à prix. Ce silence est d'autant plus remarquable que le même registre contient encore un règlement de l'espal du blé, ou taxation officielle du prix du pain.

(2) Par exception, on voit, à la fin du XIVe siècle, le compte de 1389 porter en recette des aides courant du 4 nov. de l'exercice au 4 nov. suivant. Mais la comptabilité de ces années est très compliquée. Y3 V.

Il n'y a plus d'autre exemple de pareille irrégularité après 1403. Il se peut que la règle du renouvellement annuel des Aides à la date du 21 septembre, jour de sainte Claire et de saint Mathieu et des adjudications à courir du 1er octobre ait été établie par les Réformateurs de 1403.

entrant en charge le 28 octobre, trouvait des marchés en cours d'exécution, et en usait de même avec celle qui devait lui succéder.

On retrouve la même pensée de prudence dans tous les détails de la négociation et en particulier dans la discussion des surenchères. S'il arrivait parfois, en temps de calamités, que nul ne se présentât pour couvrir les offres de l'Echevinage, le plus souvent au contraire les compétitions étaient très vives et les enchères fort disputées. Elles pouvaient donner lieu à deux marchés successifs. Il y avait d'abord les enchères aboutissant à une première adjudication, puis, dans un certain délai, les surenchères offertes après coup. Celles-ci n'étaient plus admises que « par doublemens « et tierchemens (1) », c'est-à-dire par majorations égales à la totalité ou à la moitié au moins du prix demandé. La règle appliquée de même par les Elus, dans l'adjudication des fermes du

(1) Y[3] LVII, 1481. Adjudication de l'Aide du vin en la terre de l'Evêque, affermée à 70 ls., adjugée à 140 par un doublement ; en la terre de la ville, adjugée par 6 renchières à 2860 ls , et depuis tierchiée à 3300 ls.

(L'offre initiale avait été 2200 et les 6 renchières, de 1/11 chacune).

On distingue bien ici les enchères aboutissant à une première adjudication et les surenchères offertes et acceptées après coup.

BB XV, 112. Echev. 21 sept. 1487. Mention de tierchement sur les Aides de 1483, les ayant portées de 3150 à 4500 ls. (L'offre initiale avait été 3000 ls., plus une enchère de 1/20).

BB V, 108. Echev. 29 janv. 1448. Refus d'un tierchement partiel de 400 ls. sur une adjudication de 1200.

Il faut le tierchement complet : 500 ou 600 (?).

Roi, avait pour objet d'écarter les concurrents insolvables ou négligents, en élevant, dans de fortes proportions, les risques à courir. Cependant on voit l'Echevinage consentir des rabais sur les tierchemens, mais jamais au-dessous du tiers denier (1).

Il pouvait arriver que la surenchère se produisît et fût acceptée, les délais passés, et même à une époque assez avancée de l'exercice en cours (2); il fallait alors, pour la valider, une ratification royale, car les adjudicataires évincés ne manquaient pas de protester et même d'en appeler jusqu'au Parlement (3).

Le marché une fois conclu, le fermier devait

(1) BB X, 18. Echev. 4 févr. 1464 (65). Tierchement partiel accepté à 300 ls. de profit. La première adjudication était de 1700 ls.

BB XXII, 89. Echev. 4 déc. 1522. Avisé d'accepter un tierchemeut réduit sur une adjudication de 3300 ls et une enchière, si dans le délai légal, « qui se passera de brief », on n'offre tierchement complet.

(Les offres de tierchement sont restées en blanc).

(2) BB IV, 11. 1431 (32) 30 janv. Rejet d'un offre de tierchement, le délai étant passé.

Cependant on voit des offres acceptées, le 4 février. BB X, 18, *loc. cit.*

(3) BB XVI, 15. Echev. 10 févr. 1488 (89). Procès entre le Grand Compteur de 1485 (86), le fermier de l'Aide des cervoises, Jeh. Boulengas, en lad[e] année, et le premier adjudicataire Simon Pertrisel au sujet d'un tierchement de lad[e] ferme, obtenu du Roi au prix de 850 ls., dont led. Boulengas réclamait modération à 500 ls. Les 350 ls. restant, versées par lui au Grand Compteur, mais à titre de caution seulement, jusqu'à l'issue du procès et dont celui-ci refusait de se dessaisir.

Cf. XIA, 1497, f° 82. Conseil. Arrêt de provision du 28 janv. 1489,

engager, envers la ville, sa personne et ses biens (1), comme il était d'usage pour les Aides du Roi ; s'il y avait plusieurs associés, chacun d'eux s'engageait pour le tout (2).

De telles obligations ne se prenaient pas à la légère, car la ville les faisait exécuter rigoureusement. Il fallait des circonstances exceptionnelles, pestes, famines, occupation militaire, pour qu'elle accordât, en fin de bail, une diminution toujours inférieure au rabais demandé (3). Le plus souvent, elle se montrait intraitable : qu'on en juge par cet exemple pris entre bien d'autres.

Le 23 février 1563 (4), la veuve Hobbé, dont le mari avait affermé, le 1er octobre 1561, certaines Aides de la ville et du Roi, montant à plus de 10000 livres (5), présentait une touchante sup-

stipulant en faveur de Boulengas la restitution totale des 850 ls., à titre de caution, jusqu'à ce que la Cour ait jugé sur le fonds ; et BB XVI, 66-69. 5 févr., 12 mars. Notification et exécution dudit arrêt., etc., etc.

(1) BB V, 72 v°. Févr. 1440.
XI, 53. Echev. 23 déc. 1471.

(2) BB XI, 38. Echev. 16 sept. 1471.

(3) BB VIII, 89. Echev. 5 déc. 1457. Rabais de 300 ls. au fermier de 1456, à cause de la peste, sur une demande de 500.

(4) BB XXXV, 168.

(5)

Aides du vin (à la ville)		4955l	»»s
des cervoises (à la ville)		2246	»»
du Chapître	id.	327	10
de l'Evêque	id.	472	»»
du VIIIe des cervoises (au Roi)		1625	»»
du bestail à pied fourchu (au Roi)		1000	»»
Total		10635l	10s

plique où elle remontrait que la maladie et la mort de son mari, survenues l'année même de son bail, les troubles religieux, très violents alors à Amiens, lui avaient porté un grave préjudice, à tel point que les meubles du défunt vendus, elle restait à l'arrière de plus de 2200 ls. Mère de sept jeunes enfants, elle implorait sa libération totale ponr n'être point réduite à la misère, ajoutant même que la saisie des biens des mineurs ne couvrirait pas le déficit. Après deux délibérations consécutives, il lui fut répondu qu'il était impossible de rien accorder de plus qu'un délai ; qu'au surplus de telles opérations étaient essentiellement aléatoires et que la ville elle-même était une mineure dont l'Echevinage avait la tutelle pendant une année.

Les Aides une fois affermées ou prises en régie, les opérations des collecteurs commençaient. Dans les deux cas, la manière de procéder était identique ; elle varia seulement d'une époque à l'autre. Jusque dans la seconde moitié du xv[e] siècle, le règlement en vigueur était conforme à cette instruction du 20 mars 1378, qu'a publiée Augustin Thierry, et que nous pouvons prendre pour type (1): Une ou deux fois la semaine, les fermiers ou les collecteurs désignés, assistés des jaugeurs de la ville, visitaient les tavernes et les caves des particuliers, mesuraient le contenu des tonneaux

(1) Aug. Thierry, I, 688.

et faisaient payer l'Aide pour les quantités consommées ou vendues.

A cette époque, la transformation de l'impôt en droit proportionnel à la valeur fit prévaloir une autre méthode jusque-là réservée à la taxation des ventes en gros. L'évaluation, sinon la perception, s'en fit sur l'estaple même, dont la police fut soumise à des règles très rigoureuses. Il y eut des jours et des heures fixés, non seulement pour la vente mais pour l'enlèvement des vins, lequel ne put se faire sans le congé du fermier (1). Celui-ci délivrait, à cet effet, une sorte d'acquit à caution (2), détaché d'un registre à souche, où était consigné, avec son nom, le montant des droits à solder par l'acheteur. On évitait ainsi les vexations de l'exercice à domicile, tout en assurant le recouvrement de l'impôt.

D'autres articles des ordonnances fixaient les délais, dans lesquels les fermiers et collecteurs des Aides devaient faire leurs versements (3) aux

(1) Aug. Thierry, II, 604. Edit de Compiègne de 1539.
I, 704. L'arrêt du 4 janvier 1382 mentionne déjà cette règle, par exception.

(2) BB IX, 71, 77, 78. 1462, *loc. cit.* Procès contre les élus à ce sujet. Les élus de leur côté délivrant pareille autorisation, il pouvait se faire qu'un délai de quelques heures en plus accordé par ces derniers donnât lieu à un violent conflit. Ex.: en 1505.
BB XX, 104 et suiv. 1er déc. 1505 à janv. 1506, etc.
Livre noir de 1586, art. Déchargeurs de vin.

(3) D'après l'ordonnance de 1377, ce devait être le lendemain de leur recette et d'après l'arrêt du 4 janvier 1382, le soir même.

mains du Receveur, stipulaient, pour celui-ci, comme pour son collègue du domaine, l'obligation de tenir un registre de caisse constamment à jour, de bailler, 4 fois l'an, et plus souvent même, si MM. l'exigeaient, l'état de ses recettes et dépenses (1), etc.

Il suffira, pour juger de la régularité des recouvrements de l'une et de l'autre caisse, de rappeler les chiffres d'arrérages fournis par les comptes de 1521 et 1586.

a — Domaine

1521.	*Recettes.* Arrérages des comptes précd[ts]	343[l]	13[s]	7[d]
1586.	id. id.	2173 écus	23[s]	9[d]
1521.	*Dépenses.* Deniers portés en recettes et non reçus	50[l]	19[s]	3[d]
1586.	id. Deniers portés en recettes et non reçus	2298 écus	18[s]	5[d]

b — Aides

1521.	*Recette.* Arrérages de l'aide du passage des blés, pour l'année d'avant, sur une recette, de ce chef, de 3014[l] 15[s] 8[d]	122[l]	19[s]

Nous ne connaissons plus ces délais, pour les xv[e] et xvi[e] siècle, que par quelques rares mentions des Echevinages.

En 1452, l'Echevinage ne pouvant trouver 2000 ls. de l'aide du vin y commet, comme devant, Guérard de Hémonlieu, Echevin sortant, à 80 ls. de gages, « sur l'obligation de verser chaque mois 120 ls. au Grand Compteur et de bailler bon compte du reliquat ». BB VII, 88. Echev. 2 oct.

(1) Livre noir de 1586. Art. Receveurs de la ville.

1586. (*a*)	*Recettes.*	Arrérages	. . . .	Néant
1521.	*Dépense*	id.	. . . .	id.
1586.	id.	id.	. . . .	id.

(*a*) Il n'y a plus mention d'arrérages à la recette des Aides de 1586; mais seulement un premier art. intitulé: Deniers descendant des comptes précédens, 1537 écus 21 s. 6 ds., où il faut voir des excédents de recettes réversibles d'une année sur l'autre, comme le montre, au chapitre Dépenses, cet autre article: Deniers mis ès mains de divers Compteurs, Receveurs de l'an suivant, 3761 écus 40 s.

EMPRUNTS

A côté des recettes ordinaires des fermes, figurent assez fréquemment, au compte des Aides, des ressources extraordinaires, qui ont, en principe, la même affectation (1), et dont les deniers d'octroi représentent la contre-partie ; ce sont les emprunts.

L'emprunt se montre, dans les comptes de la ville, sous deux formes :

a — Les prêts volontaires faits à la commune par les riches bourgeois, à titre gratuit.

b — Les emprunts contractés à titre onéreux, tels que les divers types de rentes, viagères et héritables, les aliénations de revenus, auxquels on peut ajouter les dépenses arriérées portant intérêt et les dépôts constitués au nom des mineurs orphelins.

Le caractère gratuit des avances de la première catégorie n'est pas contestable. Elles figurent dans les plus anciens sommaires des comptes du XIIIe siècle, sous la rubrique : « *Debet sine*

(1) En dehors des cas fréquents où les émissions de rentes sont destinées au paiement des subsides, les lettres d'octroi citent toujours, en première ligne des besoins auxquels elles doivent pourvoir, les travaux de fortification.

usura » (1), où il n'est pas difficile de les reconnaître, malgré l'imprécision de la formule. La tradition s'en est d'ailleurs perpétuée jusqu'à la fin (2) ; et elle fait d'autant plus d'honneur à la classe riche qu'on y recourait plus souvent, dans les moments difficiles, et que l'expédient revêtait parfois le caractère d'un véritable emprunt forcé (3).

Dans la catégorie des dettes portant intérêt, nous distinguerons les emprunts régulièrement constitués, des simples engagements ayant pour origines des soldes d'exercices antérieurs (4) ou

(1) Giry. Documents, f°s 95, 104. Comptes de 1262 et 63, *loc. cit.*

(2) BB XXIII, 36. 6 juill. 1537. Prêts volontaires pour les travaux de la forteresse: Deux Echevins donnent 10 écus ; trois, 20 écus ; deux, 50 écus ; trois, 50 ls.; dix, 100 ls. Députation vers le Chapitre et les gens du Roi pour requérir leurs dons.

BB XXVI, 43. 28 nov. 1549. Pour faire approvisionnement de blé. Prêts volontaires de MM. de l'Echevinage variant de 20 à 40 écus.

BB XXX, 108, 110. Août, sept. 1577. Pour les travaux, seize Echevins prêtent chacun 50 ls.

(3) Y³ VI, 1390. Chap. des Deniers prestés à le ville, pour le réfection de la porte de Montrescu, 1050 ls. 6 s. 8 ds.

Y³ XI, 1402. Série d'emprunts de 500 ls. répartis par les Commissaires du Parlement sur les bourgeois ayant eu le maniement des deniers de la ville. La première liste compte 46 noms, dont 17 anciens Maieurs, Echevins ou Compteurs.

Les 24 autres sont sans doute d'anciens fermiers des Aides.

(4) Giry, p. 104, *loc. cit. Et expense ultra recepta quas debet ad usuram* 937 ls. 13 s. 6 ds., somme qui représente l'excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1263.

A ce sujet il convient de relever une erreur d'impression dans le texte de M. Giry: Le total de la recette est de 7431 ls. 9 s. et non 6431 ls. 9 s.

des consignations de biens d'orphelins (1), deux articles que les plus anciens comptes classent, à part des rentes à vie, sous la rubrique « *Debet sub usura* (2). L'un et l'autre disparaissent d'assez bonne heure : le premier, avec la liquidation des arriérés et l'amélioration du crédit de la ville, qui permit d'en prévenir le retour (3) ; le second, par suite d'une modification des usages réglant l'administration des tutelles qui doit se placer vers le milieu du xve siècle.

Ces trois éléments, prêts volontaires, dépôts d'orphelins, arriérés de comptes représentaient alors ce que nous appelons la dette flottante.

La dette inscrite ne comprit longtemps, en dehors de quelques cens dus par la ville et seuls ayant un caractère perpétuel, que l'important chapitre des rentes à vie. Les émissions étaient

(1) Le service d'intérêts de ces dépôts est inscrit dans les dépenses du Grand Compteur, sous la rubrique Bontés de deniers. Y³ XI, 1402. Arrérages de bontés de deniers mis en garde, 74 ls. 18 s.

Y³ XII, 1404. Arrérages id. 34 ls. 16 s.

(2) Giry, *loc. cit.*

(3) On ne considéra jamais comme arriérés portant intérêt les termes en souffrance des rentes à vie, dont le service était, sans scrupules, reporté, pour une bonne part, d'un exercice à l'autre.

Ex.: Y³ XLVI. 1463, Service des rentes à vie 1277 ls. dont 850 ls. 10 s. d'arrérages des années antérieures.

Y³ XLVII. 1464. Service des rentes à vie, 1376 ls. 10 s., dont 976 ls. d'arrérages des années précédentes.

Y³ LVII, 1481. Service des rentes à vie, 1035 ls. 18 s., dont 305 ls. 18 s. d'arrérages des années précédentes, etc.

soumises, comme le renouvellement des Aides, à la double condition de l'octroi royal (1) et de l'acceptation populaire (2). Elles revenaient en général à des intervalles assez courts, aussi la ville éprouvait-elle souvent quelque peine à les placer sur son propre marché (3), et devait-elle faire offrir le reliquat sur ceux de Bruges, Arras, Abbeville, Montreuil, St-Omer, etc.

Quant aux conditions de souscription, elles étaient essentiellement variables, suivant les circonstances et l'état du crédit. Les lettres d'octroi laissaient, sur ce point, toute latitude à l'Echevinage. Si elles font d'ordinaire mention d'un minimum d'âge (4), c'est sur les indications

(1) Lettres d'octroi d'émissions de rentes à vie. Y3 XVI. 1516. XVIII, 1419. XIX, 1422. XX, 1425. XXI, 1426. XXIII, 1428, etc. On voit même deux émissions en 1422 et 1428.

(2) BB II, 17 v°, 26. Ass. en halles, 8 juin, 9 août 1412. Lecture du rôle des souscriptions et ratification de l'Assemblée.

(3) BB II, 26. Vente de rentes à vie à Arras et à Abbeville.
BB VI, 15. Ass. 2 août 1446. Vente de rentes à vie à Bruges.
37, 16 janv, 1447. id. à Montreuil, St-Omer, etc.

La ville faisait même à ces prêteurs étrangers des conditions privilégiées, en leur vendant à plus bas prix et en les exemptant de l'impôt qu'elle levait parfois sur les rentes souscrites par ses propres bourgeois.

V. Y3 XIV. Lettres d'octroi des Aides en 1409 : « Pour « chacun 20 s. de rentes à vie dues aux demourans en lade « ville et en la forteresse d'icelle, 6 ds. ps. »

(4) C'est de son plein gré et par exception qu'après l'échec d'une émission de 300 livres de rentes offertes aux personnes de 40 ans et au-dessus, dont 105 seulement ont été souscrites,

mêmes des requérants et sans les lier d'aucune façon ; en revanche, il n'y est jamais fixé de prix. Maire et Echevins traitaient librement, au mieux des intérêts de la ville, et sous réserve de l'approbation de leur commun, au moins aussi longtemps que le commun eut quelque droit de contrôle sur le gouvernement municipal. Tous les jours, il arrive qu'après avoir arrêté, en principe, des conditions d'âge et de prix, on est obligé de transiger, et ces

la ville sollicite l'autorisation d'une nouvelle émission « à personnes de 36 ans ». Y³ XIX. 1422. Lettres d'octroi.

Le plus souvent, elle traite librement et en arrive ainsi à prendre comme rentiers des personnes de 20 ans.

BB VI, 23. Ass. 19 sept. 1446.

La moyenne des prix est le denier 8 ou le denier 7.

BB II, 17 v°. *loc. cit.* Vente de 250 ls. de rentes au denier 8, au denier 7 à un infirme. Pas de mention d'âge.

BB II, 71 v°. Ass. 12 juin 1415. Vente de 200 ls. de rentes à personnes de 50 ans et au-dessus. Pas de mention de prix.

BB II, 144, Ass. 29 déc. 1419. Vente de 100 ls à personnes de 40 ans et au-dessus, au denier 9.

BB III, 6, 8. Ass. 3, 16 nov. 1424. Vente de 200 ls. restant d'une émission antérieure. Pas de condition d'âge; denier 8. Nouvel échec. On menace les riches d'une taille pour les décider à souscrire.

BB IV, 9. Echev. 4 janv. 1432. Emission de 400 ls. offerte à personnes de 24 ans. Pas de mention de prix.

Ibid. 28, 29. Echev. 21, 24 mars 1433. Emission de 400 ls. offerte à personnes de 24 ans, au denier 7.

BB V, 273. Echev. 28 mars 1446. Emission de 300 ls. offerte à personnes de 30 ans. Pas de mention de prix.

BB VI, 15, 18, 19, *loc. cit.* Emission de 300 ls. offerte à personnes de 30 ans, au denier 7.

BB VI, 23, *loc. cit.* Nouvelle émission; âge, 20 ans.

transactions s'étendent même jusqu'aux moindres détails de l'opération, comme les époques de versements et le change des monnaies (1). En un temps où il n'existe aucune règle absolue, (2) aucun étalon fixe de monnaies ou de poids et mesures, tous les commerces et surtout celui de l'argent se font par compromis individuels.

L'acheteur pouvait souscrire ces rentes, à une ou plusieurs vies, à un ou plusieurs termes (3); il pouvait même les négocier, ce qu'il ne manquait pas de faire, en cas de péril de confiscation (4), et l'on voit les Echevinages des villes voisines ratifier ces marchés (5).

(1) BB VI v°, 15 v°, 18, 19. Ass. 2, 14, 26, 27, 31 août 1er sept. 1446.

BB VI v°, 24, 27, 37. Echev. 20 oct. Ass. 16 janv. 1447.

(2) C'est seulement en 1553 qu'on commence à parler d'ordonnances royales réglant les prix d'émission des emprunts des villes. BB XXVIII, 45. Echev. 16 mars.

(3) BB VI, 15 v°, 17, 19, *loc. cit.*

XIX, 74. Echev. 1er mars 1502.

(4) BB XV, 81. Echev. 13 mars 1487. Rapport d'un voyage fait en cour pour obtenir confiscation d'une rente de 50 ls, arrérages compris, à un bourgeois de Bruges tenant parti contraire.

BB XVI, 44. 8 oct. 1489. Restitution à ce bourgeois (Jeh. de Wailly) de deux années de sa rente, jadis confisquée, à partir du jour où la France a fait retour au Roi.

Ce Jeh. de Wailly avait vendu son titre à un bourgeois de Tournai, Extase de la Fosse, qui faisait alors justicier la ville, en dépit de la confiscation.

(5) BB XVI, 91. 29 sept. 1490. Refus à Extase de la Fosse de 550 ls. d'arrérages d'une rente de 50 ls. à lui transportée par Jeh. de Wailly, pardevant les Echevins de Bruges.

Les émissions de rentes à vie, très fréquentes dans la première moitié du xv[e] siècle, deviennent plus rares dans la seconde, et finissent par disparaître au commencement du xvi[e] (1). On pouvait reprocher à ce type suranné d'imposer aux villes des charges écrasantes, de ne point leur permettre de tirer profit de l'amélioration de leur crédit, de l'abondance et de la mobilité croissantes des capitaux.

On revint alors à l'usage de prendre argent « à gaing ou à bontés », sous le nom plus moderne de « rentes héritables ou à rachat » (2). Le mot « héritables » ne peut d'ailleurs être pris à la lettre. L'usage voulut toujours que ces rentes

(1) La dernière émission est de 1503. V. Lettres d'octroi pour la vente de 120 ls. de rentes à vie, 3 déc. 1503. Sm Inventaire de 1551, cote L. III.

(2) Aug. Thierry a publié, à la date de 1316, des lettres de Louis X autorisant la ville d'Amiens à émettre 300 ls. de rentes *héritables*, sous condition de rachat, sans fixation de délai, et le contrat de vente par la ville, aux exécuteurs testamentaires de J. Leroux, de 20 ls. de rente *perpétuelle* destinées à des fondations pieuses, par l'intention du testateur. On remarquera que la ville excédait par là les termes de son pouvoir : ce qui explique, en partie, le prix élevé de la vente, 556 ls., soit 3.59 0/0. A. Thierry. I, 359 et suiv.

La première émission de rentes héritables ou à rachat, dont nous ayons trouvé trace, par la suite, remonte seulement à l'année 1471. La ville sollicitait l'autorisation d'émettre 3 ou 400 ls. de rentes à vie. Elle en fut dissuadée par Louis XI, qui se montra toujours hostile à ce type suranné d'emprunt, et c'est probablement sur son conseil qu'elle opta pour ce nouveau mode de crédit. BB XI, 7, 14, 16 v°. Echev. 29 avril, 15, 27 mai 1471.

fussent rachetées le plus tôt possible (1) et même, dans le début, par des émissions de rentes à vie (2) qu'on s'obstinait encore à considérer comme moins onéreuses.

Ce qui différenciait surtout, en principe, ce mode d'emprunt du précédent, c'est qu'il était contracté librement et sans qu'il fût nécessaire, au moins pendant assez longtemps, de solliciter de lettres d'octroi (3). Mais là encore la liberté n'eut qu'un temps, et ce fut l'Echevinage lui-même qui en fit volontairement le sacrifice. Du jour où il eut cessé de consulter sérieusement les assemblées

Louis XI autorisa bien deux émissions de rentes à vie, en 1464 et 1477, mais après s'être fait longtemps prier.

BB. IX, 148. Echev. 7 mars 1464, et Y3 XLVII. Octroi de l'émission d'abord refusée, 200 ls.

BB XII, 126. Echév. 9 déc. 1477.

(1) La deuxième émission est de 1486. Remboursée l'année suivante. BB XV, 43, 122. 13 juin 1486, 6 nov. 1487.

BB XVII, 20. 20 juill. 1494. Emission de 200 ls. dont le remboursement doit commencer l'année suivante.

(2) BB XVII, 112, 121. Ass. 6, 10 mai, 23 juin 1496.

XIX, 74. Echev. 1er mars 1502.

(3) Si l'on excepte la première émission de 1471, pour laquelle on cite des lettres d'octroi de Louis XI, accordées dans les circonstances que nous savons (V. *supra*), pendant près de trois quarts de siècle, la ville emprunta librement en rentes héritables, sans demander d'autorisation.

La première autorisation royale fut celle de l'emprunt de 12000 ls. contracté, en 1553, pour l'exécution de grands travaux de fortification, et gagé sur le nouvel octroi de 4 s. par minot de sel. Encore pourrait-on dire que l'octroi portait plutôt sur la constitution du gage que sur le privilège même de l'émission de rentes. BB XXVIII, 45. Echev. 16 mars.

populaires, il éprouva le besoin de s'entourer d'autres garanties de contrôle et requit, avant d'emprunter, l'agrément des gens du Roi (1).

On glissait ainsi sur la pente qui ramenait à l'obligation de l'autorisation de la couronne ; on y arriva en moins de dix ans (2). Ce qui explique toutefois cette docilité, c'est que la plupart des émissions, lancées dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, furent motivées par des exactions de la Royauté. Pour éviter les levées de subsides par capitation, la ville sollicitait la permission de contracter des emprunts gagés sur des Aides spéciales ou sur ses octrois (3) : ainsi l'emprunt appelait soit un impôt nouveau, soit une dérogation à l'affectation régulière des octrois ; et les conditions appliquées à ceux-ci devaient forcément s'étendre à celui-là. La royauté ne manqua pas dès lors d'assigner à chaque émission un terme très court de remboursement (4) ; l'intention était louable ; le

(1) BB XXV, 75. Echev. 12 sept. 1544. Avisé de consulter les gens du Roi « pour procéder plus juridiquement ».
Ibid. 146. Echev. 18 juin 1545. *Id*.

(2) BB XXVIII, 45, *loc. cit.* Echev. 16 mars 1553.
XXX, 20. Ass. 31 nov. 1556.
XXX, 68, 84, 87. Echev. 29 avril, 8 juill. 1557. Emprunt de 6000 ls. pour les ouvrages. Obligation de faire entériner au baillage les lettres d'autorisation royale.

(3) V. *supra*. Tableau des subsides de 1568 à 1588.

(4) AA XV (reg. P), 66. Lettres patentes du 8 août 1573. Permission de prendre 4000 ls. en rentes. *En marge :* lesd. 4000 ls. doivent être remboursées dedans deux ans; *et au*

malheur est que ses exigences ultérieures venaient presque aussitôt rendre la chose bien difficile, sinon même impossible. L'obligation ne fut donc jamais strictement observée, et la ville put signer assez souvent, avec ses créanciers, des transactions par lesquelles elle s'engageait à ne pas les rembourser, leur vie durant, s'ils versaient un certain supplément de capital (1). Telle fut l'origine de l'article des « rentes héritables non rachetables » (2), qui figure en certains comptes

dessous : elles ont été remboursées par Guill^e le Caron. Receveur des Aides en 1579.

Cf. AA XV, f° 96. Lettres patentes du 13 sept. 1578.
117. 21 août 1582.
119. 21 oct. 1584.
130 v°. 21 janv. 1587, etc,

(1) BB XVII, 3. Echev. 17 mars 1494. Un rentier verse 500 ls. pour ne pas être remboursé, sa vie durant, d'un capital de 1200 ls. produisant 100 ls. de rente. Le denier 12 devient alors le denier 17, 5.88 0/0.

(2) V. *supra* Y³ CCXL. Rentes héritables non rachetables, 40 écus 15 s.

Voici une indication sommaire de quelques prix d'émission.

BB XI, 14 v°, 16 v°, *loc. cit.* Denier 10 à 12.
XVI, 112, Echev. 17 févr. 1494. Den. 12. Pas d'autorisation royale.
248. 27 juin 1493. id. id.
XVII, 20, *loc. cit.* Denier 12.5. id.
XVIII, 49. Echev. 17 juill. 1498. Denier 16. id.
XXIII, 18 v°. Echev. 31 août 1536. Denier 14. id.

La ville si exigeante avec ses débiteurs sur les questions de garantie (V. Fermes des Aides) ne se montrait pas moins scrupuleuse envers ses créanciers. Les titres mis en leurs mains engageaient envers eux le Corps de la ville, la totalité de ses biens, et même les personnes et les biens des Maire et Echevins en

du domaine, sorte de type intermédiaire entre la dette viagère et l'amortissable.

C'était également sous faculté de rachat qu'étaient négociées les aliénations de revenus, ou du moins les engagements consentis sous ce nom, et qu'il serait plus juste d'appeler des constitutions spéciales. La première fut précisément l'émission de 12000 ls. pour les travaux de fortification, autorisée par Henri II, en 1552, (1) et gagée sur l'octroi nouveau de 4 sols par minot de sel. Toutes les opérations du même ordre, traitées par la suite, furent ainsi appelées à tort des aliénations.

particulier. Avec le temps, cette dernière clause, qui eût pu entraîner, après coup, des répétitions personnelles, fut atténuée. On engagea seulement, envers les créanciers, trois ou quatre membres de l'Echevinage, à qui fut réservé le droit d'exercer des reprises et des poursuites contre le Corps de Ville. BB XXV, 146, *loc. cit.*

(1) BB XXVIII, 45, *loc. cit.*

XLVIII, 60. Juin 1588. Remontrances au Roi, *loc. cit.*

§ III-IV

DÉPENSES — CONTROLE

Pour éviter des répétitions fastidieuses, nous réunirons, dans une même étude, la critique des dépenses et du contrôle qui en était fait, aux xv[e] et xvi[e] siècle, par les gens du Roi assistés des principaux bourgeois.

Commençons donc par fixer la théorie des ordonnancements, des assignations et des redditions de comptes, avant de passer en revue les principaux chapitres de dépenses, pour en résumer brièvement l'histoire.

a — Bien que les différents comptables fussent officiers du peuple et non de l'Echevinage, l'ordonnancement des dépenses a toujours appartenu à celui-ci. C'est même pour faire prévaloir sa prérogative qu'en 1405 et 1524 on rejeta au rang de subalternes le Faiseur des présents et le Maître des ouvrages. Quand le premier fut rétabli momentanément, en 1465 (1), dans sa dignité d'élu du peuple, ce fut sous la condition qu'il n'engagerait aucune dépense sans le signet du Maieur, « por-

(1) Reg. F I (AAVI) et Janvier, Livre d'or, anno 1465.

« tant la date du jour et les noms des personnes » à qui il devait faire présent.

Nul doute que la même obligation n'ait été imposée aux autres compteurs. A défaut d'ordonnances spéciales sur la matière, nous en avons pour preuve les nombreuses délibérations où l'Echevinage se faisant présenter les comptes des dépenses de voyages, de procès, etc., engagées par son ordre, délivre des mandements de paiement sur ces différentes recettes. C'est même à la transcription, tout au long, de ces divers mandements, soigneusement datés et détaillés, que les chapitres de dépenses correspondantes doivent une grande partie de leur intérêt.

Toutefois, jusqu'en 1539, aucune règle ne déterminait le nombre des signatures nécessaires pour qu'un ordonnancement fût valable.

A cette époque, les taverniers s'étant plaints, devant le Parlement (1) que de grosses sommes fussent fréquemment soldées sous la signature du Maieur seul ou d'un petit nombre de ses collègues, la Cour, avec l'assentiment du Procureur de ville, ordonna, pour ce qui concernait au moins les octrois, que nul paiement ne se ferait plus que par la décision de l'Echevinage entier. La règle, prise à la lettre, était difficilement applicable (2),

(1) XIA 4910, f° 236 et suiv. 10 févr. 1539 (40).

(2) Le 22 juin 1559, l'Echevin P. Lenglés, dans une série d'articles déposés sur le bureau, se plaignait qu'on négligeât de porter, au contrôle des mandements expédiés chaque jour,

en un temps où les dépenses spécialement visées de la fortification prenaient un développement considérable et se renouvelaient presque quotidiennement. On se contenta donc d'en faire passer l'esprit dans les ordonnances publiées par la suite sur la comptabilité particulière des Maître et Contrôleur des ouvrages. Voici, d'après le Livre noir de 1586, la méthode suivie à la fin du XVI[e] siècle : Jusqu'en 1578, la gestion de ces deux officiers était placée sous le contrôle permanent d'une commission d'Echevins chargée d'examiner leurs marchés, de surveiller avec eux l'exécution des travaux et d'en faire rapport à leurs collègues, pour que la ville n'eût point à payer plus que son dû (1). A cette époque, tous les membres du Corps de Ville y furent délégués à tour de rôle, à raison de trois par semaine (2):

Les Commissaires semainiers durent inspecter les chantiers (3), prendre note du nombre des ouvriers occupés et de la quantité de matériaux fournis. Chaque samedi, ils se réunissaient, l'après midi, avec le Maître et le Contrôleur, au bureau de la Chambre du Conseil, pour arrêter définitive-

sur les diverses caisses, les noms des Echevins les ayant signés, ainsi que la mention : Fait au bureau ou en Echevinage ; ce qui était une manière de protester contre des ordonnancements subreptices. Satisfaction lui fut donnée par une ordonnance. BB XXXII, 111 et suiv.

(1) V. Aug. Thierry, II, 659.

(2) BB XLIV, 60. 29 oct. 1578.

(3) Livre noir (AA XIX), art. Renouvellement de la loi.

ment les états des fournisseurs, datés, signés et certifiés exacts sous la foi du serment, ainsi que les salaires des ouvriers, portés aux états des deux officiers, pareillement signés et certifiés ; puis après les avoir contresignés eux-mêmes, ils faisaient, en leur présence, procéder au paiement par les mains du Receveur compétent. Tout cela exigeait la présence de deux sur trois des Echevins semainiers. Si deux des semainiers se trouvaient empêchés, le troisième s'adjoignait tels de ses collègues de l'Echevinage présents ce jour là au bureau. Les ordonnances de décharge étaient ensuite expédiées au Receveur, sous la signature du Maieur, de deux Echevins et du Greffier ou de son commis.

Les états des ouvrages étaient-ils si chargés qu'on ne pût les vérifier dans une après dinée, l'un des Echevins reportait le total sur une minute écrite de sa main et signée de tous, dont on expédiait au Receveur certificat également signé ; le détail de chaque état était transcrit sur le contrôle aux mandements, toujours ouvert sur le bureau du Conseil ; et le mardi suivant, au plus tard, le Contrôleur rapportait les états apurés sur lesquels s'expédiaient les décharges définitives, « sans « jamais attendre semaine sur autre, à peine « d'amende arbitraire ». Pareille méthode était suivie, si le paiement se faisait aux chantiers, non au bureau, « pour le grand nombre des ouvriers ».

C'est ainsi que l'Echevinage parvint à concilier

la participation de tous ses membres avec l'expédition rapide des ordonnancements (1).

b — Le service des différentes dettes, héritable, viagère, ou à court terme, et le paiement des gages des officiers, assignés à époques fixes, qui, de

(1) Une autre question intéressant la comptabilité des Aides, et qui avait été également soulevée par l'arrêt du 10 févr. 1540, était celle de l'adjudication des travaux.

Jusqu'alors, la méthode habituellement suivie était celle des contrats à forfait.

La ville, pour un travail déterminé traitait, avec un entrepreneur, à un prix débattu d'avance, quitte à le remercier après coup ou à lui verser des suppléments pour les majorations de dépenses ou les imprévus excédant les devis primitifs.

Le 1er décembre 1460, la ville traite avec le Me charpentier Pre Blancregnier d'aménagements à exécuter dans la Chambre du Conseil, pour la somme de 72 ls. Six mois après, sur la requête dud. Blancregnier remontrant qu'il a dépensé plus de 30 ls. au-delà du prix convenu, on lui en alloue 16, « vu que « l'ouvrage est bien fait et décoré d'écuchons faitz par entail- « leurs ». BB IX, 8, 26. 1er déc. 1460, 11 mai 1461.

Toutefois quand il s'agissait de travaux considérables et dangereux, l'Echevinage prenait l'entreprise à son compte et faisait ouvrer à journées : BB I, 66. 14 févr. 1408 (9). « Comme il est « nécessaire d'ouvrer au beffroy, ouvrage moult dangereux et « somptueux, on y ouvrera à journées et non à tasques ».

En 1540, l'arrêt de la Cour enjoignit aux Maire et Echevins de bailler au rabais les ouvrages de fortification susceptibles de se prêter à ce mode d'adjudication. Pour les autres, l'Echevinage était laissé libre d'en décider avec le Conseil du bailli ou de son Lieutenant et de quatre bourgeois notables.

C'est ainsi qu'on en usa par la suite. Pour plus grande sécurité, après 1555, on consulta, en outre, le gouverneur de la province.

V. BB XXXIV, 129, 19 juin 1561.

XXXVI, 50 v°. 23 sept. 1563.

tout temps, représentèrent plus de la moitié des dépenses ordinaires, n'exigeaient, bien entendu, aucune espèce d'ordonnancement. L'Echevinage n'avait à s'en occuper, en cas de pénurie, que pour les reporter d'une recette sur l'autre.

On a pu voir, par l'analyse des comptes de 1521 à 1586, que la commune n'est jamais arrivée à une classification aussi rigoureuse de ses dépenses que de ses recettes. Presque tous les mêmes articles, gages de fonctionnaires, cens, aumônes, assignations de rentes, mises pour les ouvrages, reviennent en dépenses au compte du domaine et à celui des Aides.

Il ne faut pas chercher d'autre raison de cette confusion qu'une interprétation trop scrupuleuse des nombreux arrêts de Parlement, précédemment cités, interdisant de rien distraire des deniers d'octroi, pour les besoins ordinaires de la commune, que ceux du domaine n'eussent été employés intégralement (1). On en arrivait ainsi à assigner sur celui-ci le service des emprunts contractés pour les travaux de fortification (2), d'où, à bref délai, la surcharge de cette caisse et la nécessité des virements. Il s'ensuivait, à chaque reddition de comptes, de vifs démêlés avec les

(1) V. notamment l'arrêt de 1520, Aug. Thierry, II, 561, et celui du 10 févr. 1540. XIA 4910, f° 236 et suiv.

(2) BB XXIII, 83, 149. Echev. 14 nov. 1538, 18 sept. 1539. XXVIII, 68, 167. Echev. 15 juin 1553. 26 avril 1554. XXVI, 145. Echev. 13 juill. 1554.

gens du Roi (1), des sommations hautaines « de « ne plus mesprendre », des radiations de crédits, des apostilles injurieuses, ajoutées en fin des registres et rayées par l'Echevinage, des doléances portées en Cour, de part et d'autre, et finalement de nouveaux frais dont le budget de l'année suivante se fût fort bien passé.

Il eût été, semble-t-il, très simple de couper court à ces difficultés en spécialisant les dépenses après les recettes et en rattachant au compte des Aides toutes celles qui avaient pour origine commune ces travaux de défense auxquels le produit des octrois était réservé en théorie. Non seulement la royauté ne fit jamais rien pour cela, mais, dans le temps même où ses agents ne cessaient d'affirmer le caractère inaliénable et réservé des deniers d'octroi (2), elle violait ouvertement

(1) Voir notamment Y³ CLXV, 1557. CLXXIV, 1561. CLXXXV, 1564. CLXXIX, 1562. CXC, 1566. CXCVIII bis, 1568, etc., etc. apostilles, *in fine*.

Depuis 1555 (Y³ CLXI et suiv.), l'Echevinage ayant ouvert, au compte des Aides, un chapitre des Voyages, sur lequel il reportait toutes les dépenses des missions intéressant la fortification, le renouvellement des octrois, les munitions aux armées du Roi, l'arrière-ban, etc., l'usage fut très vivement attaqué, pendant dix ans, par les gens du Roi, puis enfin ratifié par un arrêt de Parlement du 19 déc. 1565 (Y³ CXC, 1566) et Aug. Thierry, II, 755.

(2) BB XXVI, 145. Ech. 13 juill. 1564. Le Procureur du Roi prétend même faire assigner sur le domaine, non sur les Aides, les 20 et quelques mille livres que la ville venait d'être condamnée à restituer à René Langlois, héritier d'un des traitants

la règle, en mettant les bourgeois dans l'obligation de constituer, sur ce fonds, une série d'émissions de rentes, pour le paiement des subsides (1). C'était justifier, à l'avance, toutes les infractions de l'Echevinage ; aussi la confusion, loin de disparaître, devait-elle s'accroître avec le temps, comme on a pu s'en convaincre par la comparaison des deux comptes de 1521 et 1586. De part et d'autre, on attachait d'ailleurs moins de prix à une exacte assignation qu'à une vérification vraiment sincère des dépenses communales.

c — C'est seulement en 1383 que les officiers royaux furent appelés à prendre part, à côté des bourgeois, à la vérification des comptes. Cette innovation, l'une des principales qui aient suivi l'abolition des mairies de bannières, si elle ne rencontra pas de résistances ouvertes, fut toujours vue d'un mauvais œil par l'oligarchie échevinale, qui se voyait dépossédée de l'un de ses plux précieux monopoles. Aussi, plus d'un siècle après la réformation de 1403 et l'ordonnance du 7 décembre 1405, qui semblait devoir fixer la nouvelle méthode, le débat était-il toujours pendant sur la nature et l'étendue des droits conférés aux représentants de la couronne.

qui lui avaient fait l'avance des munitions destinées aux armées du Roi, en 1537. Il fallut, en 1566, des lettres patentes de Charles IX pour l'autoriser à prendre cette somme sur les Aides. AA V. (reg. E), 342. Lettres patentes de janv.-févr. 1566.

(1) V. *supra*. Tableau des subsides payés de 1568 à 1588.

Le premier point controversé était le nombre et la qualité des personnages officiels qui devaient y participer. Jusqu'en 1465, malgré les injonctions annuelles des lettres d'octroi et une série de précédents, (1) dont, contrairement à ses prétentions, ses registres font foi, l'Echevinage se dispensait d'appeler à la reddition de ses comptes d'autres officiers que le bailli, son Lieutenant et le Receveur du domaine (2). Elus et Procureur du Roi n'étaient admis à y assister qu'en qualité d'habitants et à titre privé. A cette époque seulement, on finit par faire droit aux réquisitions de ce dernier qui fut désormais « évoquié à débattre « et accorder lesdits comptes », et à les signer avec ses trois collègues. Même alors, Maire et Echevins entendaient réduire ce droit de contrôle à une formalité sans portée, au moins pour ce qui était de leur domaine dont ils prétendaient pouvoir user à leur guise. C'est ce que disait, en termes très clairs, une délibération de 1444 (3), dont nous voyons la doctrine et les termes mêmes se répéter jusque dans la seconde moitié du xvie siècle :

(1) BB I, 72. Echev. 29 juill. 1409. En 1409, la ville requiert d'elle-même, pour ce service, le concours d'un des élus et du Receveur du baillage.

BB III, 51. Echev. 10 oct. 1426. Le Procureur du Roi requiert un salaire pour avoir oy les comptes, durant vingt-deux jours avec le bailli et le Receveur.

(2) BB X, 74. Echev. 20 janv. 1465 (66).

(3) BB V, 213. Echev. 18 juill.

Lors de la reddition des comptes de 1442, le Lieutenant général et le Receveur du baillage avaient cru devoir faire ajouter au chapitre, de « yssue de ville » une apostille interdisant « que doresnavant des deniers de cette recette « n'en fût plus donné ne quitié ». La proposition se justifiait d'autant mieux que les deux magistrats commençaient par se référer aux ordonnances portées récemment sur ce point par des Commissaires royaux et insérées en fin du registre précédent. Le chapitre était d'ailleurs alloué pour cette fois en considération de ce fait que l'ordonnance avait pu ne point venir à la connaissance du Grand Compteur mis en cause de 1442.

L'incident mis en délibération à l'Echevinage suivant y provoqua la résolution que voici : « Mes- « dits sieurs sont tous d'opinion de soutenir que « lesdits Lieutenant et Receveur ne peuvent « limiter la puissance de mesdits seigneurs, et « ne sont que présens à oyr lesdits comptes, et « finablement ne sœuffriront point que ladite « escripture qu'ils ont faicte sur ledit cappitle y « demeure. Mais premièrement il leur sera requis « qu'ils le touchent ou effachent et se ce ne « vœullent faire, il ne sera plus avant procédé à « la reddition desdits comptes, et se pourvoieront « Mesdits Sieurs devers le Roy au mieux qu'ils « porront car ils peuvent quitter, donner et faire « du domaine de la ville et des autres affaires de « la ville ainsy que bon leur semble... ».

Tout inadmissible que fût cette doctrine pour la couronne, elle n'avait pas encore réussi, un siècle plus tard, à en avoir raison. En 1556 (1), à une contestation de ce genre, Maire et Echevins répondent, par l'organe de leur Procureur fiscal, « que, du domaine de la ville, ils sont seuls « maîtres et administrateurs, pour en disposer « en leurs consciences, comme ils verront estre à « faire et telz sont choisis par les habitants ».

Qu'il s'agisse d'ailleurs du domaine ou des Aides, Messeigneurs ne se montrent pas plus disposés à subir les conditions des gens du Roi : Ainsi, en 1559 (2), le Procureur général du baillage requérant « communication des comptes « pour s'en instruire plusieurs jours avant l'exa- « men, sous peine de refus d'y procéder à l'avenir », on lui refuse unanimement toute autre communication que celle de la vérification publique.

Cependant, en dépit du mauvais vouloir, le temps et les mœurs allaient à l'encontre de prétentions qui avaient encore contre elles l'indifférence, pour ne pas dire l'hostilité, du plus grand nombre et la logique même des choses.

Il est presque superflu de dire, après tout ce qui précède, qu'à ce contrôle des dépenses communes, que l'Echevinage entendait réserver aux

(1) Y³ CXC, 1556, *in fine*.
(2) Y³ CLXXII, *in fine*.

seuls bourgeois, en feignant de l'entourer de toute les garanties de la publicité (1), le peuple n'avait jamais eu aucune part. De tout temps, tout s'était passé entre trente ou quarante bourgeois (2), dont la plupart administrateurs responsables de l'exercice en cause ou leurs devanciers, tous trop intéressés à approuver une gestion dont ils étaient solidaires pour reprendre à leur compte les griefs du Commun. Celui-ci s'était donc trouvé exclu, en fait, et par le caractère technique de la discussion, et par l'absence de toute sanction autre qu'un recours à la couronne. Impossible donc de refuser à cette dernière l'exercice d'un droit qui lui incombait à double titre, depuis que l'abolition des Maieurs de bannières avait enlevé au peuple ses tuteurs traditionnels.

Mais il y a plus, à mesure que le système de l'octroi royal s'était, par la faute de la haute bourgeoisie, affranchi de la fiction du consentement populaire, celle-ci s'était retiré d'elle-même toute raison valable de contester, au pouvoir qui constituait à la commune la plus grande partie de ses ressources, le droit d'en contrôler l'emploi.

Prétendre se soustraire, sur ce point, aux conséquence des fautes commises, ce n'était pas seule-

(1) La délibération du 8 juillet 1574 dit encore que la reddition des comptes à Amiens se fait « au son de la cloche et à « huis ouvert ». V. *supra*.

(2) Aug. Thierry, I, 763, 776, 778, 783.

ment faire preuve d'un aveuglement insigne, c'était courir au-devant d'une dépossession radicale.

En effet, tout le résultat des efforts de l'Echevinage pour dérober la gestion de son domaine à un contrôle sérieux paraît avoir été de fournir de nouveaux prétextes aux tentatives répétées de la couronne pour le contraindre à venir rendre compte de ses Aides à Paris.

Si cette solution extrême ne lui fut jamais imposée, du moins y suppléat-on par une série de mesures qui pouvaient en tenir lieu (1): Telles furent, en 1539, 1556, 1561, 1573, 1583, les vérifications extraordinaires auxquelles la Royauté fit procéder, soit devant le Conseil, par production des comptes, soit à Amiens même, par délégation de Commissaires départis. L'ensemble de ces opérations, dont chacune portait sur une période plus ou moins longue, embrassa le siècle entier. Entre temps, le Parlement (2) se faisait présenter, de son côté, au cours des procès contre les gens

(1) BB XXIII, 149 Echev. 18 sept. 1539, *loc. cit.*
BB XXX, 28, 34, 43. Echev. 15 déc. 1556, 18 févr. 1557. Le Maître des requêtes, Dumont, demande à la ville production de ses comptes de trente ans en ça.

BB XXXIV, 106. Echev. 16 mars 1561. Le Roi demande à la ville l'état de ses ressources et des ouvrages exécutés depuis le dernier traité de paix (1559), avec portrait et dessin.

BB XLVI, 35, 107. Echev. 30 mars 1583. Lettres du Roi notifiant l'envoi de Commissaires dans les provinces, dont quatre en Picardie, avec ordre de préparer les lettres d'octroi et les comptes depuis 1573.

(2) BB X, 74. Echev. 20 janv. 1466. Quatre comptes à porter

d'église et les taverniers, des séries entières de cinq, dix années; et c'est miracle qu'au cours de ces allées et venues, un plus grand nombre d'originaux n'aient été perdus.

Enfin, en 1555 (1), Henri II érigea en règle que les deniers d'octroi ne pourraient être engagés pour les travaux des fortifications sans l'assentiment préalable du Gouverneur de la province, qui serait encore représenté à la reddition des comptes. Effectivement, à dater de ce jour, la présence presque continue à Amiens des ingénieurs du Roi, directeurs des travaux, les vérifications particulières de cet ordre de dépenses, faites en dehors de l'examen public, qui laisse à peu près à l'écart ces chapitres spéciaux, tout prouve que le contrôle direct de la couronne est devenu, de ce côté, une réalité.

A cette époque d'ailleurs, la révision annuelle par les gens du baillage présentait elle-même toutes les garanties de sincérité, comme l'analyse

en Parlement, 1450-55-60-65, pour l'instruction du procès de l'inégalité des Aides contre le Chapitre.

BB Y³ CXX, 1533. Despense commune. Taxe à un sergent royal à Paris, pour l'adjournement qu'il a fait contre mesd. sieurs, à la requeste du Procureur général du Roy en la chambre des comptes à Paris, pour exhiber les comptes de la ville, etc.

BB XXIII, 142. 27 août 1539. Production des comptes de dix années, dans le procès contre les taverniers.

(1) BB XXIX. 65, 167. Echev. 28 sept. 1555, 3 sept. 1556. Cf. XXXIV, 129. 19 juin 1561.

des principaux chapitres va nous en convaincre.

Cette révision suivait toujours de très près la clôture de l'exercice. C'était là une tradition très soigneusement observée et qui fait honneur à la haute bourgeoisie. Si l'on excepte, dans la première moitié du xve siècle, la plus sombre période de la dictature de Robert le Jone, où la ville s'était trouvée mise en retard de quatre ou cinq ans (1) par la prétention du bailli anglais de faire, de ces vacations, un moyen d'exaction, la règle suivie avait toujours été celle de la vérification dans les trois mois. En 1465, une cédule annexée aux ordonnances et règlements sur le renouvellement de la loi avait stipulé que nul compteur sorti de charge ou nul bourgeois ayant eu l'administration des deniers de la ville ne pourrait être élu Echevin, l'an suivant, qu'il n'eût rendu ses comptes et obtenu décharge (2). Or il n'est pas d'exemple de pareil motif de récusation relevé contre un élu. Si l'on peut regarder cette mesure comme éma-

(1) BB III, 12, 51. 13 févr., 10 oct. 1426. Il est dit qne la révision des comptes de 1421 a duré 22 jours et plus.

Ibid. 85. Echev. 2 janv. 1427 (28). Les Compteurs de 1423-24-25-26-27, n'ont pas encore rendu leurs comptes par suite du refus des gens du baillage d'y procéder avant de savoir quel salaire leur sera alloué. On députe vers eux pour connaître leurs exigences.

Ibid. 88. 10 mars. Nouvelles instances à même fin.

(2) AA VI (reg. F I) anno 1465. V. Janv. Livre d'or.

Il s'agit bien entendu, non des élections immédiatement consécutives à la sortie de charge, mais des suivantes, c'est-à-dire devant avoir lieu à un an d'intervalle.

nant de l'initiative de Louis XI ou de ses officiers au baillage, il est juste de reconnaître que les bourgeois étaient plus sévères encore pour eux-mêmes. En 1450 (1), ils avaient été jusqu'à fixer la date du 1[er] octobre pour la clôture de l'exercice entier et l'apurement de la gestion du compteur. La règle était excessive, elle ne put être observée. En 1474 (2), on donna délai jusqu'au 1[er] décembre, avec ordre au Grand Compteur, s'il était redevable envers la ville, de verser l'excédent aux mains de son successeur et, s'il restait à recouvrer, de poursuivre encore ses débiteurs pendant deux ou trois mois, avant de passer les arriérés à l'exercice suivant. Tel fut l'usage qui prévalut pendant tout le xvi[e] siècle (3). En 1586, le Livre noir donne délai aux Receveurs sortants jusqu'au 1[er] décembre, pour déposer sur le bureau « un « brief estat de leur administration », et jusqu'au lundi de Quasimodo pour la production des comptes définitifs.

Les arriérés ne disparurent point pour cela, comme on a pu le voir par l'analyse des comptes

(1) BB VII, 11 v°. Echev. 7 déc.

(2) BB XI, 177 v°. Echev. 26 sept.
XIV, 169 v°. Echev. 9 nov. 1484.

(3) En 1558 et 1559, le bailli, lors de la reddition des comptes de 1556, et la ville dans une ordonnance rappellent l'obligation de la reddition dans les trois mois.

Il y avait alors un retard de deux années dans la reddition du compte de N. Sevestre, receveur du domaine en 1555-56, mort presque aussitôt après avoir déposé ses fonctions ; et ce

de 1521 et 1586 (1) ; mais la comptabilité y gagna en clarté et le contrôle en devint plus aisé.

Une question se pose à ce sujet: Dans quelle mesure, la gestion des finances de la ville engageait-elle la responsabilité personnelle des compteurs ou collective de l'Echevidage? — Responsabilité des recouvrements pour les uns, des dépenses pour l'autre, qui seul avait pouvoir de les engager. — En ce qui touche les premiers, le problème est des plus obscurs. Si un certain nombre de textes cités, à propos de la recette du domaine, tendent à établir nettement cette responsabilité, il nous a été impossible de trouver aucune trace de reprises ou de poursuites exercées par la ville ou en son nom, pour défaut de

retard avait eu sa répercussion sur les années subséquentes, car le 22 juin 1559, les comptes de 1558 n'étaient pas encore rendus. BB XXXI, 184, 185. 10 et 12 déc. 1558.

XXXII, 111. 22 juin 1559.

Déjà en septembre 1537, les comptes de 1535 et de 1536 n'étaient pas encore rendus. BB XXIII, 39.

(1) Noter, en 1586, l'arriéré de 2173 écus 23 s. 9 ds. porté en recettes et en dépenses au compte du domaine, et qui s'accroît l'année même de 124 écus 54 s. 8 ds.

Le compte des Aides de 1553, Y³ CLXXI, contient, *in fine*, une longue apostille du Procureur du Roi, « pour relever « notamment des articles en souffrance aux comptes rendus « depuis vingt ans, dont il est dû à la ville, dit-il, plus de « 10000 ls. ».

En 1547, un candidat à l'office du Procureur fiscal soutient dans sa requête, « que les droits de la ville se perdent chaque année de plus de 6000 ls. » qu'il se fait fort de lui faire recupérer. BB XXV, 262. Echev. 23 mai.

vigilance, contre ses Compteurs (1). On pourrait ajouter que de pareils agissements eussent été contraires à l'esprit même du régime municipal et difficiles à concilier avec la tradition fort ancienne des reports d'arrérages d'une recette à la suivante.

Nous sommes mieux renseignés sur le second point. La responsabilité de l'Echevinage était réelle, mais purement morale, en ce sens qu'elle ne comportait que des sanctions préventives et non répressives: Une dépense était-elle contestée, les gens du Roi l'allouaient pour le passé et se bornaient à en interdire le retour pour l'exercice à venir. Toute radiation de ce genre soulevait d'ailleurs un appel soit en Cour, soit en Parlement; et ce n'est qu'après une sentence du pouvoir suprême qu'elle recevait exécution. Le frein n'en était pas moins efficace ; l'examen de quelques chapitres va nous permettre d'en juger (2).

(1) Nous voyons seulement, en 1558, la ville, pour se défendre d'une poursuite intentée contre elle par le baillage, aviser de poursuivre le tuteur des enfants mineurs de feu Nicolas Sevestre (receveur du domaine en 1555) « pour répondre aux dommages « et intérêts que a portés la Communaulté, a faulte d'avoir « rendu son compte dans les trois mois, après la fin d'icelle « administration ». BB XXXI, 185, *loc. cit.*

(2) La vérification des chapitres de recettes ne donnait lieu, en général, qu'à de très rares observations, critiques de remises faites indûment sur les revenus du domaine, notamment des droits seigneuriaux (V. *supra*), désignation de nouvelles sources de revenus, d'ailleurs minimes.

Ex.: en septembre 1564, sur l'observation faite par les gens du Roi, lors de la dernière révision des comptes, l'Echevinage

Les dépenses sur lesquelles se portait, au xvi[e] siècle, tout l'effort du contrôle des agents royaux sont les suivantes : gages des pensionnaires, présents, frais de voyages.

On jugeait inutile de s'arrêter aux autres : soit qu'elles eussent un caractère perpétuel, comme les rentes dûes par la ville, la ferme de la Prévôté, les aumônes et fondations pieuses ; soit qu'elles fussent déjà ou dussent être contrôlées par ailleurs, comme le service des dettes, les mises des ouvrages, d'approvisionnements de blé, etc.

I

a — Le chapitre « Gages des pensionnaires » ne s'est que très faiblement modifié de 1402 à la fin du xvi[e] siècle. Aucune des réductions opérées, à la fin du xiv[e] siècle, sur les gages du Capitaine, sur le nombre et les gages des gens du Conseil ne fut contestée par la suite. On eût pu faire observer, il est vrai, qu'en conséquence de ces réductions, les chapitres des frais de justice et de voyages s'étaient sensiblement accrus de toutes les vacations de détail retranchées sous la forme d'émoluments annuels ; mais, par l'effet de ces transports, ces dépenses s'étaient trouvées plus solidement justi-

décide de mettre en adjudication la pêcherie des fossés de la ville, divisés en quatre quartiers. BB XXXVI, 156 v°.

fiées ; elles étaient d'ailleurs de celles auxquelles les mœurs et les hommes étaient trop complaisants pour que personne s'avisât d'y trouver à reprendre.

Les seuls articles parfois discutés étaient ceux qui semblaient porter atteinte au grand principe de la gratuité des fonctions municipales.

De tous les membre de la magistrature annuelle, le Maire seul et les quatre officiers comptables recevaient de la ville des honoraires : le premier, depuis les origines même de la commune (1) ; les

(1) *a* — Le droit avait été originairement de 10 ls. ps., mais par suite de l'affaiblissement du poids des monnaies, il s'était progressivement élevé, par compensation, à 15 ls., 19 ls. 10 s., 20 ls.

(Y[3] III. 1386). Voici la formule du plus ancien compte que nous possédions complet, avec cet article : « A M. le Maieur, pour son pallefroi, de 10 ls. ps., le gros tournoi pour 12 ds., qui valent à 15 ds. le gros tournoi, et à 16 s. le florin d'or, 15 ls. ps. »

(Y[3] XX. 1425). Elle est ainsi modifiée en 1425 : A M. le Maieur..., etc., à 18 ds. le gros tournoi et à 18 s. le florin d'or, 19 ls. 10 s. ps.

On ne tint pas compte au Maicur, en 1475, non plus qu'aux autres officiers, de la substitution de la livre tournois à la livre parisis.

b — Le droit de bourse 7 ls. ts. apparaît entre 1489 et 1504. Janvier, Livre d'or, p. 348, Compte de 1489, ne le mentionne pas encore et il est cité, en Echevinage, le 12 décembre 1504. BB XX, 72.

L'innovation appartient sans doute à Anthoine Clabaut.

C'est seulement à la fin du siècle qu'il s'élève à 18 ls. V. *supra*, Y[3] CCXLI. 1586. Aides. Dépenses.

quatre autres, depuis la réforme de 1521, 1524 (1). Encore faut-il observer que le don fait au Maieur de « vingt livres pour son palefroi et de dix-huit « pour sa bourse de velours pers brodée à mettre « les sceaux » constituait plutôt un acte de courtoisie et de déférence qu'un salaire véritable. Du moins, les intéressés en jugeaient-ils ainsi ; et faisaient-ils valoir cette raison pour défendre leur droit de collation de certains offices de la ville.

Quand ce privilège leur eut été retiré, les demandes de taxations extraordinaires, à la suite « des charges et travaux » d'années exceptionnellement troublées « par les famines, les guerres « et les pestes (2) », apparurent à des intervalles assez rapprochés ; puis on en vint à prétendre attacher à la fonction un salaire permanent. Le

(1) Les salaires des Compteurs sont ainsi fixés par le Livre noir et les comptes postérieurs à 1521.

Receveur	du domaine	8	écus.	
id.	des Aides	5	»	20 s.
Maître	des présens	3	»	20 s.
id.	des ouvrages	8	»	

Les deux derniers figurent seuls au nombre des pensionnaires de la ville, en 1586, l'un au compte du domaine, l'autre à celui des Aides. (V. *supra* Y3 CCXL et CCXLI).

(2) BB XXII, 83. Echev. 28 déc. 1522. Se J. de May, Maieur, à raison des charges et travaux de l'année, « famines, guerre « et peste, requiert à ses collègues que leur plaisir soit luy « volloir faire illecq quelque bonne taxation. Après laquelle « remontrance led. Se J. de May s'est retiré ». L'Echevinage, sans rejeter la requête, la renvoie aux gens du Roi « pour « obvier à la conséquence. Laquelle responce a esté dite aud. « Sr J. de May, lequel est rentré aud. Echevinage ».

2 août 1551 (1), à l'occasion du démembrement de l'important office de conseiller greffier de la ville, auquel on retirait 80 ls. de gages, dont 20 seulement étaient attribuées à un Conseiller non greffier, il fut décidé, tout d'un coup, que des 60 ls. restant le Maieur en recevrait 40 et le Prévôt 20, transmissibles à leurs successeurs. Un seul Echevin avait protesté en invoquant « le bien et utilité « de la ville et le danger des brigues » ; la majorité eût voulu même donner les 60 ls. au Maieur. L'innovation ne fut pas de longue durée : Lors de la révision des comptes, les trois articles furent rayés à la fois par les gens du baillage, et les prétendus gages annulés pour l'avenir (2). On toléra seulement, par la suite, quelques allocations extraordinaires (3), mais fort espacées, soit au Maieur, soit à son remplaçant, dans le cas d'ab-

(1) BB XXVI, 131.

(2) BB XXVI, 165, 172. 22 sept. 1552. La mesure n'eut pas d'effet rétroactif pour le nouveau Conseiller qui garda 8 ls. 5 s déjà reçus, non à titre de gages mais de salaires. Mais elle dut être appliquée, dans sa rigueur, au Maire et au Prévôt.

(3) BB XXIX, 79. Echev. 24 oct. 1555. Taxe de 80 ls. ts. à S[e] Fremin Lecat, « pour ses peines et vacations durant ceste « année, à cause de la guerre et durant les six mois qu'il a « rempli l'office pendant la Mairie S[e] Adrien Villain, par nostre « ordonnance absent de ceste ville ».

Les Maieurs se faisaient encore payer certaines vacations spéciales, comme la visitation des comptes de S[t] Ladre, de l'Hopital S[t] Nicolas de Coquerel, etc.

En 1504, la veuve Antoine Clabaut réclame 100 sols dûs à son mari, de ce chef. BB XX, 72.

sence prolongée où il avait été nécessaire de le faire suppléer.

Comme la Mairie, et « à fortiori », l'Echevinage était une fonction gratuite ; l'on ne peut même dire qu'il ait été jamais question d'y attacher une rémunération directe. Cependant là aussi, à mesure que les obligations devinrent plus lourdes et la charge plus absorbante, la tendance contraire à la gratuité, qui s'accuse d'assez bonne heure, finit par s'imposer en partie. Dès 1433 (1), pour remédier à l'indifférence des Echevins qui désertaient les plaids, on décidait que trois d'entre eux, à tour de rôle, assisteraient le Maieur chaque semaine et se partageraient avec lui le produit des amendes des défauts.

Au xvi[e] siècle, quand il y eut des commissions spéciales déléguées à chacun des services municipaux, un salaire fixe fut attaché à l'exercice de la justice (2), en même temps que des émoluments à chacune des vacations s'y rattachant.

(1) BB V, 2. 28 oct. 1438.
Cf. Janvier, les Clabaut, p. 40. 1433.

(2) BB XXIII, 55 v°. Echev. 27 juin 1538. Pour l'abréviation des procès criminels, on nomme une commission de six membres pour vaquer aux interrogatoires avec salaire de 10 s. par jour à chacun, 5 s. au greffier.

BB XXIII, 159 v°. 4 nov. 1539. Attribution d'un salaire annue de 12 ls. ps. à la commission des plaids civils.

BB XXXII, 56. 16 mars 1559. Ce salaire est élevé à 30 ls. Opposition du bailli.

Cf. BB XLVI, 155. 11 oct. 1585 et BB XLV, 82. 12 oct. 1581. Livre noir. Salaires de justice.

Il en fut de même pour la visitation des pièces de saieterie, aux halles les jours de marché et chez les teinturiers.

L'abus vivement dénoncé par les gens du baillage tint bon, quelques efforts qu'ils fissent pour en avoir raison ou tout au moins pour en réserver le bénéfice aux deux Echevins de longue robe.

Il était facile d'objecter à ces rigides censeurs qu'ils étaient loin eux-mêmes de donner l'exemple du désintéressement, dans l'exercice de leur droit de contrôle. Ce service leur était payé depuis 1383. Il en fut de même, après 1471, de la mise sus des Aides et de la connaissance du contentieux. Si cette dernière coutume disparut, après 1539, la première lui survécut. Une triple condamnation portée contre elle, en 1557 (1), par le règlement du Commissaire departi, Dumont, les lettres patentes d'Henri II et l'arrêt de la Cour des comptes, fut impuissante à l'extirper. Bien au contraire, à la fin du siècle, Messieurs les gens du Roi s'allouaient une rétribution de 22 écus, à la place des 10 ou 11 qui étaient d'usage, sans que les protestations de l'Echevinage parvinssent à les intimider (2).

(1) BB XXX, 84. Echev. 1er juillet 1557.
(2) BB XLV, 82. Echev. 12 oct. 1586.

II

b — Une autre catégorie de dépenses, qui appelait fréquemment la critique des officiers royaux, et de la commune elle-même, c'était celle des présents et des dépenses d'apparat, où l'amour propre local et les traditions de courtoisie se donnaient trop souvent libre carrière. Elles figuraient au budget du domaine, sous deux chapitres différents : ceux des « présents de vin et « des dépenses communes ». Nous laisserons cependant cette classification traditionnelle pour lui préférer la division logique en dépenses ordinaires et extraordinaires.

a' — En premier lieu venaient les présents faits au bailli, à certaines époques de l'année, mais sous condition de résidence (1), et aux membres du Corps de Ville. L'usage de ces derniers ne paraît pas remonter au-delà de 1460, et il fut établi à la requête même des intéressés. « Sur ce « que, dit une curieuse délibération du 9 dé- « cembre 1450 (2), MM. Seigneurs les Echevins

(1) BB IX, 157. Echev. 23 juill. 1464. On les refuse au seigneur de Crèvecœur, bailli pour Philippe le Bon, à raison de sa non-résidence. Il s'agit, d'après la délibération « d'aucuns « présens honnestes fais aux jours de Toussaint, Noël et « Pasques, aux baillis d'Amiens, pour le bien et honneur de la « ville ». Sans plus de détails.

(2) BB IX, 9.

« avaient présenté à M. le Maieur une suplication
« contenant que, pour le bien, utilité et police de
« la ville, lesdits supliants se fussent employés au
« mieulx qu'ils ont pu à entretenir le gouverne-
« ment de ladite ville, et aient esté et soient
« encore, chacun jour, commis. les aucuns au
« blé, les autres aux cabarés, les autres aux fruis,
« et ainsy chacun particulièrement aux besognes,
« vivres et affaires de ladite ville, en quoi ilz se
« soient employéz au mieulx qu'ils ont peu ; et si
« n'en ont aucune rémunération, réquérant qu'il
« pleust à Monsr le Maieur leur ottroier désormais
« pour le temps à venir, il eussent à chacun Natal
« de l'an et assavoir Noël, Pasques, Pentecoustes
« et Toussaint chacun I quenne de vin, tenant
« 3 lotz. Sur quoy Monsr le Maieur a parlé ou
« dit Echevinage ; et a la chose esté mise en
« termes entre eulx. Et finablement ont tous
« conclud et délibéré que ladite requeste sera
« entérinée et aront chacun 1 quenne de vin ausd.
« Nataux comme ilz le requéroient ; considéré
« qu'ils n'ont aucuns gaiges sur ladite ville et
« que ce n'est pas grand'charge à la ville de eulx
« bailler à chacun ladite quenne de vin, à chacun
« Natal. Et si y ont compris MM. le Grand
« Compteur, le Maître des ouvrages, le Receveur
« des rentes et le Clerc de ville qui auront
« pareillement ausdits jours chacun 1 quenne de
« vin. Et quant à Monsr le Maieur et à MM. qui
« ont esté Maieurs, ils aront chacun 2 quennes

« de vin ausdits Nataux, et la raison, si est pour « l'onneur de leurs offices qui sont grans et hono- « rables. Toutefois ceste Ordonnance durera tant « qu'il plaira à MM sgrs, toujours en leur volenté « et rapel. Et sera présenté led. vin le nuit de « Noël, le jour de Pasques, le jour de Pente- « coustes et la nuit de Toussains ».

L'usage ne subsista d'ailleurs que fort peu de temps ; il fut aboli le 29 octobre 1467 (1) ; on convint alors de remplacer les présents de vin par le don d'une seule torche en la nuit de Toussaint Les Maieurs et anciens Maieurs en eurent 2 ; les Comptables, une seule.

Cette parcimonie était d'autant plus surprenante que les présens de vin étaient une des libéralités dont la ville usait le plus volontiers envers ses premiers citoyens et ses hôtes de passage, et qu'ils se renouvelaient presque journellement, suffisant à l'activité d'un administrateur spécial, le Maître des présens.

Soit que le Maieur ou les principaux membres de l'Echevinage fussent invités à quelque repas de Corps ou à une réunion de famille, fête de confrérie, noces et funérailles ; soit que la commune eût à faire acte de courtoisie et de bienvenue à un personnage de qualité, au messager d'une

(1) BB X, 172 v°. On lit bien, dans cette délibération ; « MM ont acoustumé *dès longtemps a* « d'avoir chacun 1 quenne « de vin, chacun an, à la nuit de Toussaint à la nuit de Noël, etc. » mais il faut se garder de prendre ces formules trop à la lettre.

cité amie, venu pour convier les bourgeois à quelque fête et tournoi, au porteur d'une bonne nouvelle, comme le décès d'un rentier ; soit qu'il convînt de récompenser un acte de courage ou un bon service, de festoyer les corporations ou les congrégations religieuses, au jour de leur saint patron, les prédicateurs de l'Avent ou du Carême, au terme de leur station, les joueurs de farces et de mystères, au sortir d'une représentation brillante, le vin de la ville était présenté en grande pompe par le Maître des présens assisté des sergens des kanes (1). Le chapitre des anciens comptes, où sont consignés, dans le détail, tous ces menus faits de la vie quotidienne, n'est pas le moins intéressant pour l'étude des mœurs et la reconstitution des éphémérides de l'histoire communale. Malheureusement il disparaît dans les premières années du xvie siécle (2), à l'époque où l'Echevinage impose au Maître des présens l'obligation de compter devant lui tous les trois mois ; et il n'est plus représenté dès lors que par quatre sommes trimestrielles, puis bientôt par une seule, après 1521.

(1) Les quatre sergens des kanes devaient, à tour de rôle, et par semaine, se rendre chaque jour à la demeure du Maître des présens, à 10 h. et à 5 h., pour recevoir ses ordres et les rapporter à leurs compagnons. Il leur était interdit, sous peine de déchéance, d'accepter aucune gratification. Le seul bénéfice réel de leurs charges était l'exemption des services de guet, porte et réveil. Leurs offices étaient vénaux et ils n'avaient que 30 s. de gages et 5 aunes de drap bleu et rouge pour leur robe.

(2) Janvier, les Clabaut, 224 et 239.

Le Maître des présens avait encore, dans ses attributions, le service des banquets officiels, autre mission de confiance qui exigeait des aptitudes professionnelles et un goût très exercé. Il lui était recommandé par ses instructions de veiller à ce que la chère fût bonne et le vin généreux (1).

Il y avait d'abord les banquets de fondation, où étaient invités les officiers du Roi, les anciens Maieurs et autres notables : Tels étaient ceux du 28 octobre et du lendemain (2), celui du jour de l'Ascension (3) qui suivait la procession solennelle, où était portée, par les rues de la ville, la fiertre du benoît martyr S[t] Fremin, celui du jour de la distribution des draps de livrée aux officiers et sergents (4), du jour des Quaresmaux (5) (Mercredi des Cendres) où étaient conviés, avec l'Evêque, le doyen du Chapitre et le prédicateur désigné pour l'église Notre-Dame.

D'autres réunions plus intimes suivaient ordi-

(1) Livre noir, art. Maître des présents.

(2) BB XXIII, 75, 152 ; XXXVIII, 23 ; XLVII, 177.

(3) BB XXXVI, 3. Echev. 13 may 1563.
Avisé de suspendre cette année-là ces deux banquets pour ce que les deniers du domaine sont empêchés, à la requête de René Langlois.

(4) *Ibid.*

(5) BB LIV, 31. Echev. 28 janv. 1595. Avisé de le rétablir après cinq ou six années d'interruption, conséquence des troubles. Ce dernier banquet était sans doute d'institution récente ; car, au xv[e] siècle, il n'est question que d'une récréation où MM. mangent des pommes arrosées de quelques kanes de vin, en assistant au jeu d'Audengier. BB XII, 81. 17 févr. 1477.

nairement les principales vacations de l'année, les redditions des comptes, les visitations faites en corps de la forteresse ou des bornes de la banlieue, des divers établissements hospitaliers placés sous le contrôle de l'Echevinage (1), les exécutions criminelles (2), les funérailles d'un citoyen notable ou de quelqu'un des siens (3), etc.

L'arrivée de quelque nouvelle « joyeuse et « plaisant », traité de paix (4), mariage ou naissance princière, celle d'envoyés royaux, de Commissaires enquêteurs, le retour d'une députation « ayant bien besongné aux faitz de la ville (5) », la réception de quelque Maître patissier, qui offrait à Messeigneurs les prémices de son art

(1) BB VIII, 126. Echev. 24 juill. 1458. Banquet de St Ladre en l'hôtel du Maieur, après le pèlerinage accoutumé, ès octaves de la Madeleine.

(2) Y3 XXXII. 1443. Despence commune, 12 janv., 29 s. 8 ds. ps., pour un disner fait aux Cloquiers par MM. (Maieur, Echevins, Procureur, Conseillers et Sergens de la ville), au retour de la justice faite de Jehanne Carbonnelle enfouie toute vive pour ses démérites.

AA V, 137. Echev. 3 août 1470 Diner d'Echevinage en la maison de Jeh. le Barbier, paticier, au retour de l'exécution de Simon Briois brûlé pour crime de bestialité.

(3) Aug. Thierry, II, 951 (1587).

(4) Y3 CXV, 1530. Despence commune. Banquet entre les officiers du Roy et de la ville le jour où le traité de Madrid fut ratifié par les trois états du baillage.

(5) Y3 CIX, 1528. Despence commune. Banquet d'Echevinage pour festoyer les députés qui avaient obtenu surséance du paiement de la moitié des deniers communs réclamés par le Roi.

et de sa maîtrise (1), et bien d'autres circonstances semblables (2) ramenaient, à chaque instant, de pareilles agapes.

La lecture du chapitre des dépenses communes, qui est resté jusqu'à la fin l'un des plus documentés de la comptabilité municipale, ferait croire assez volontiers que MM. administraient surtout à table. Et sans doute les choses n'en eussent été que mieux, si le total ne fût arrivé souvent à présenter un chiffre des plus respectables et qui appelait l'attention des Contrôleurs royaux ordinaires ou extraordinaires.

En 1539, à la suite de la révision des comptes de dix années par les gens du Conseil et du Parlement (3), au cours de l'instruction du procès contre les taverniers, il fut signifié aux Maieur et Echevins « qu'ils eussent à faire la moindre « dépense de leur domaine que faire se pour-

(1) Y^3 CXI, 1529. Despence commune.

(2) BB VII, 250. 5 mai 1455. Banquet d'Echevinage après une représentation du mystère de la Passion.

(3) X_{1A} 4910, f° 236 et suiv. 10 févr. 1540. Les Commissaires examinateurs étaient Luillier, président et Violle, maître des comptes, Guillault, président en l'une des Chambres des enquêtes. La comptabilité de la ville fut approuvée, sous réserve du report au compte du domaine des gages des pensionnaires et de la réduction des dépenses de table et de présents, critiquées par les taverniers.

Déjà les comptes de 1534 et 1535 avaient accusé une réduction notable sur ces chapitres.

De 280 ls. en 1528, 309 ls. en 1530 (Y^3 CIX, CXI), elles tombent à la moitié en 1534 et années suivantes.

« rait (1) », et spécialement aux chapitres des dépenses de table et de présents.

L'Echevinage fit un effort héroïque pour se mettre au régime spartiate. Qu'on en juge par les résolutions prises. Il fut décidé (2) :

a — « Qu'au renouvellement de la Loi serait « fait, pour le plus, 10 platz de viande, qui seront « fournis sans entremetz. Et il y aura seullement « 4 platz de assiette, 4 platz de rotz, et 4 platz « de yssue », et que doresnavant, en toutes les assemblées, « ne se feroient aucuns souppers aux « dépens de la ville, ne présens aux femmes ».

b — « Qu'au regard des wattelets baveurs (3), « que l'on soloit présenter, il ne s'en feroit plus ».

c — Que, pour les vins de présents, l'obligation d'en tenir compte écrit serait strictement observée, et qu'afin de réduire ce chapitre les Religions recevraient, au lieu de vin, aux fêtes solennelles de l'an, quelque somme équivalente prise sur la maison St Ladre, de même qu'on cesserait tous présens aux sergents de la ville, dont les services seraient désormais exclusivement rémunérés en argent.

(1) BB XXIII, 152. Echev. 23 oct. 1539 et Y^3 CXXI à CXXIV inclus.

(2) *Ibid.*

(3) Petits gâteaux qu'on présentait, au nom de la ville, en la demeure des Echevins et des officiers, à certains jours de l'année. Il y a encore à Amiens une rue des Wattelets, derrière le Lycée.

d — Que, pour les présents de torches, il n'y aurait plus de privilège en faveur des anciens Maieurs (1), lesquels ne seraient plus autrement traités que leurs collègues Echevins.

Ces belles résolutions, attaquées dès la délibération suivante, furent si peu appliquées que les listes de présents ne firent que croître, dans ces mêmes années : C'est le temps où apparaissent les dons annuels de bougies, ratons, ypocras, sel blanc aux membres du Corps de Ville et aux officiers du Roy (2).

En 1557, le commissaire Dumont essaya de tailler dans le vif, en interdisant purement et simplement « tous bancquetz ordinaires, dons, « présens et autres frais superflus (3) ». Il en fut de cette condamnation comme des précédentes : On commença par protester contre cette rigueur

(1) Les anciens Maieurs non Echevins ne recevaient plus rien. Cette réduction si minime fut précisément la première attaquée à l'Echevinage suivant. BB XXIII, 156. Echév. 27 oct.

(2) BB XXIV, 207. Echev. 28 oct. 1542.
XXV, 80. Echev. 23 oct. 1544.

Cf. Livre noir, chap. Maître des présens. A noter : Don annuel au Prévôt d'une lanterne de blanc fer et corne pour aller la nuit inspecter le guet stationnaire.

Non seulement les gens du Roi ont part à ces distributions, mais on leur fait encore des présents de circonstance, comme celui-ci : « Présent à M[e] Jehan du Gard, pour son banquet de « Lieutenant général, d'une bonne pièce de vin, de 6 quannes « d'ypocras et quelques volilles, suivant la coustume ». BB XXIX, 22. 8 nov. 1552.

(3) BB XXX, 68. Echev. 29 avril 1557.

excessive (1); et tout doucement les choses reprirent leur ancien cours. Les édits somptuaires, si fréquents au xvie siècle, eurent moins de succès encore (2); et les dépenses de ce chef, loin de diminuer, ne firent que croître. En 1586 (3), les frais faits au renouvellement de la loi montaient à 238 écus, somme jugée, à bon droit, excessive par l'échevin Pierre Lenglés, qui s'élevait avec force « contre le nombre des invités, l'excès des « viandes, la cohue effrénée des serviteurs, qui

(1) BB XXXI, 49. 20 janv. 1558. « Prins l'advis de tous les « Eschevins présens, a esté ordonné que les présens et honnestetez, comme de vins et autres choses, qui se fesoient, par le « passé, aux princes, ducs, contes, capitaines et gros sieurs, « passans et arrivans par ceste ville, et pareillement ès bancquets où sera invité Monsr le Maieur, seront faictz et continuez « à l'advenir selon qu'il estoit acoustumé ».

(2) BB XXXVIII, 23. Echev. 24 oct. 1566. Avisé de garder les édits sur le nombre des plats de viande au banquet du 28 octobre, où il ne devra plus y avoir que 6 plats de rot, 6 d'entrée et 6 de yssue.

(3) BB XLVII, 177. Echev. 13 nov. 1586.

Déjà, en 1538, on avisait, « pour obvier au désordre qui se « trœuve, chacun an, en la maison de ville, le jour de St Simon, « St Jude, à l'occasion du grand nombre de sergents et servi« teurs qui y viennent, que les 8 sergents à mache serviroient « ced. jour et le lendemain, les 4 sergens des quesnes yroient « quérir le vin, l'un des 4 sergens servans ordinairement en « icelluy hostel garderoit la porte, et les 3 autres serviroient « en ce en quoy les Receveurs et Maistres d'hostelz les volroient « emploier. Et quand chacun aura disné, le relief sera porté « aux pauvres prisonniers. Et ausd. disners ne se trouveront « autres sergens ne serviteurs que les 16 dessusnommés ». BB XXIII, 75. Echev. 17 oct.

« font plus de dégâts et de dépenses que les « Maîtres ». Un règlement nouveau fut rédigé et affiché au bureau, qui eut le sort de bien d'autres.

On peut juger, par cet exemple, aussi bien de la vitalité des traditions (1) que du peu d'effet du contrôle et des édits royaux sur certaines catégories de dépenses qui ne pouvaient compter parmi les plus justifiées.

b' — L'excuse des bourgeois était dans le développement continu d'une série d'autres frais moins défendables encore, que les agents du pouvoir, loin de chercher à les enrayer, étaient des premiers à provoquer, parce qu'ils en bénéficiaient sans scrupules. Nous voulons parler des présents extraordinaires et des dépenses d'apparat que ramenaient soit les entrées royales et princières, soit les nombreuses instances de la ville à Paris ou près de ses protecteurs attitrés, et qui, tout exceptionnels qu'ils fussent, en théorie, n'en revenaient pas moins avec une régularité presque invariable.

De tout temps, la ville, pour se concilier la faveur des premiers personnages de l'Etat, Chancelier, Premier Président, Procureur général en Parlement, gens du Conseil, etc., leur avait pro-

(1) Il est juste de reconnaître cependant que, dans les périodes de détresse, l'Echevinage n'hésitait pas à supprimer les banquets, même pour plusieurs années. V. *supra*, BB XXXVI, 3. LIV, 31, *loc. cit.*

digué ses attentions les plus délicates. Elle le fit d'abord à peu de frais :

En 1417 (1), une écuelle de poisson de 36 s. ps. présentée en l'ostel M[e] Jehan du Gard à Paris, où devait diner M. le Premier; en 1426 (2) et 27 (3) « quelques coquès de harengs saurs et de sau« mons salés... voire des fromages de Marquen« terre bons et honnorables, offerts à ses bons et « espéciaux amis, MM. le Chancelier et le « Premier Président... » paraissaient des gracieusetés de fort bon goût.

Mais cette aimable simplicité des vieux âges n'eut qu'un temps. Une génération plus tard, elle eût paru déplacée à la Cour magnifique de Philippe le Bon. En 1448 (4), c'est un cheval de cent écus qu'il convient d'offrir au prince de Croy, pour obtenir l'exemption d'une taille de quelques centaines de livres ; puis viennent les dons d'argenterie (5) offerts, en cadeaux de noces, aux fils et filles des Baillis ou des Capitaines de la ville, et mis à la mode par Robert le Jone.

(1) BB II, 117. Echev. 30 nov.
(2) BB III, 47. Echev, 18 févr. 1426.
(3) *Ibid.* 68. Echev. 17 mars 1427.
(4) BB VI, 107. Echev. 18 juin.
(5) BB IV, 96. Echev. 29 oct. 1435. Présent à M[me] Jehan de Fosseux d'un gobelet armoié pour prix des services rendus par son mari lors des derniers troubles.

BB VI, 109. 16 juill. 1448. Don à la fille de M. de Saveuse, capitaine d'Amiens, d'une coupe d'argenterie de 3 à 4 marcs, pour son mariage.

On arrive enfin à évaluer les bons offices en deniers sonnants : Tel est le cas déjà, en 1453, de la duchesse de Bourgogne, requérant d'elle-même un subside (1), pour le mariage de sa nièce de Conymbre avec Adolf de Clèves. Du moins, avec les princes les apparences sont elles toujours sauves et ne saurait-il être question d'autre chose que de pure courtoisie. Mais que penser, en revanche, de ces trésoriers de l'épargne, qui, au siècle suivant, se font offrir un honnête pot de vin d'un millier de livres (2), avant d'accorder à la ville une assignation valable, pour le paiement des sommes qui lui sont dues, avances faites au Roi, en temps de guerre, et dont on poursuit en vain, depuis des années, le remboursement.

Les plus coûteuses de ces largesses de circonstance, et aussi les plus fréquemment renouve-

(1) BB VII, 124, 126. Echev. 5, 9 mai 1453 (200 ls. ps.).

(2) BB XXXVI, 103, 104. Echev. 19 janv. 1553. Dans la délibération suivante, 18 février, on se résout à élever les offres jusqu'à 400 écus.

En 1560, on note, comme une rareté, le cas de M. Bourdin, secrétaire des commandements du Roi, qui n'a voulu rien prendre, 4 ans avant, pour plusieurs affaires expédiées au profit de la ville. On avait alors avisé de lui faire cadeau de 6 pièces de camelot violet rehaussées de soie jaune, fabriquées à Amiens même, à son intention. Le présent avait été très fort apprécié et les députés de la ville, dans un récent voyage très vivement remerciés. Pour preuve de sa satisfaction, le destinataire redemandait, cette fois à ses frais, 4 autres pièces, qui lui furent envoyées, mais au compte de la commune, bien entendu. BB XXXIII, 33, 4 janv.

lées (1), étaient celles qu'imposaient les entrées royales et princières.

Dans le cours monotone de l'existence de nos vieilles cités, c'était là des évènements impatiemment attendus, accueillis avec des transports d'allégresse et où chacun faisait, pour de longs mois, provision d'impressions et de souvenirs. Aussi n'était-il aucun sacrifice d'argent auquel les villes ne fussent résolues d'avance, pour rendre ces fêtes plus brillantes et protester, avec plus d'éclat et d'ardente émulation, de leur zèle et de leur fidélité. Leurs hôtes d'un jour les y encourageaient eux-mêmes: Pour un prince ménager des deniers de ses sujets à l'égal des siens propres, comme l'était Louis XI (2), la plupart, en s'annonçant longtemps à l'avance, incitaient indirectement les bourgeois à de longs et dispendieux préparatifs (3). En maintes circonstances, on voit l'Echevinage d'Amiens délibérer des mois entiers sur ce grave sujet.

(1) V. pour le détail, l'étude de M. A. Dubois. Entrées royales et princières à Amiens aux xve et xvie siècle, résumé assez exact. des Echevinages et des Comptes. Amiens, Lambert-Caron 1868

(2) V., ci-dessus, la réponse faite, en 1463, par le Chancelier de Morviller aux députés envoyés pour l'entretenir des préparatifs de la première entrée de Louis XI. BB IX, 119 v°, *loc.cit.* En 1477, sur la proposition de présenter au Roi le vin d'honneur, à sa prochaine venue, on décide de ne pas le faire, la ville le lui ayant déjà présenté, depuis un an. BB XII, 111 30 sept. On n'était point si ménager avec ses successeurs.

(3) Voir notamment BB X, 78 à 100. Neuf délibérations, du

C'est d'abord la liste des présents, destinés aux hôtes attendus, qu'il convient d'arrêter : aux princes et à leur suite une interminable litanie de victuailles de choix dont la copieuse ordonnance ne fait point tort à la délicatesse ; aux princesses, quelque œuvre d'art d'un maître renommé du crû (1) ou, si l'on n'en possède d'assez habile, de quelque célébrité du voisinage.

Puis viennent le choix et l'achat des étoffes précieuses, dont se doit faire le poêle que les principaux de l'Echevinage porteront sur la tête de leurs Majestés, des draps de damas et des insignes destinés aux robes et chaperons de MM. de la ville et de leurs officiers (2). Il n'est pas rare que l'élite de la milice urbaine, au moins les Compagnies privilégiées, ait part à ces largesses, et que quelque partie de l'équipement, bonnet ou hoqueton, renouvelée pour la circonstance, ne vienne relever la bonne mine de cette troupe

10 février au 23 juin 1466, presque uniquement consacrées aux préparatifs de la première entrée du Comte de Charolais.

(1) D'ordinaire quelque pièce d'orfèvrerie, or ou argent, vaisselle plate, fontaines, coupes, drageoirs aux armes de la ville, chefs S[t] Jean-Baptiste, etc. V. A. Dubois, 7, 15, 20, 35, 51.

Ex. : BB V. 59. 14 juill. 1440. Coupe d'or de 3 marcs à 21 carats à la duchesse de Bourgogne.

Les personnages de la suite des princes et princesses, ne se font point faute de provoquer ces générosités, à leur endroit, comme à celui de leurs maîtres, et n'ont garde de se laisser oublier. Ex: BB XXXI, 124. 27 nov. 1558. Don, *sur sa demande*, d'une clef d'or de 10 écus au Capitaine de la porte du Roi.

(2) BB XX, 7. 24 déc. 1504, *loc. cit.*

exercée, et faire valoir le zèle des gardiens de l'ordre en ces journées tumultueuses.

De tous ces apprêts les moindres ne sont certes pas ceux qui constituent le programme des réjouissances populaires. Dès la première annonce de l'évènement prochain, la verve naïve des artistes et des rhétoriciens s'est échauffée, par ordre, pour varier les distractions et esbatements chers au goût d'alors : Représentations scéniques de mystères en vogue ou d'allégories transparentes, pantomimes et tableaux vivants, joutes d'armes et mahonnements de peuple, alternant à chaque carrefour, avec d'ingénieux décors, voilà les spectacles goûtés des délicats et plus encore de la multitude toujours avide du plaisir des yeux.

La seule ombre au tableau, c'est la carte à payer : 2000 ls. (1) en 1493, pour les frais de la première entrée de Charles VIII, en un temps où le revenu normal excède à peine le quintuple (2). Cependant, pas une protestation, bien qu'il ne soit guère d'année, surtout au XVI[e] siècle, où les allées et venues de la Cour, les entrées princières ou épiscopales (3), les fréquents changements de gou-

(1) BB XVI, 248. Echev. 27 juin 1493.

(2) Y[3] LXIX. Recette totale du Grand Compteur en cette année 1493, 8364 ls. 19 s. 1 d.

(En ajoutant celle du Receveur des rentes, environ 1500 ls., on obtient au total moins de 10000 ls.).

(3) BB XXXVII, 24 v°. 1[er] janv. 1565. Procès-verbal très curieux de l'entrée de Mgr de Créqui.

verneurs de la province ne donnent lieu à des fêtes de ce genre et ne ramènent de semblables frais, sinon toujours aussi élevés, du moins en rapport avec la qualité des personnages.

III

c — Un chapitre très discuté en revanche était celui des taxes de voyages. C'était là encore un de ces éléments de dépenses toujours plus importants qu'aisés à justifier. On ne peut nier que la royauté, en encourageant outre mesure, au sein des villes, l'esprit d'individualisme et de privilège, en favorisant le progrès de la classe des gens de loi, aussi bien qu'en empiétant progressivement sur le domaine laissé aux initiatives locales, n'ait contribué à les pousser dans cette voie. Mais il faut avouer que Maires et Echevins y inclinaient d'eux-mêmes, et que le nombre, la durée, les frais de leurs députations étaient souvent hors de proportion avec leur objet.

Un contrôle vraiment soucieux des intérêts financiers de la commune eût contesté l'utilité de la plupart de ces missions en Cour, dont bon nombre se succèdent parfois à quelques jours d'intervalle (1). Il ne pouvait entrer dans l'esprit

(1) XXXIII, 32, 18. 28 déc. 1559. Deux voyages en Cour en dix jours. Protestation d'un Echevin.

Après les voyages en Cour ou en Parlement, il faudrait encore

des agents royaux d'aller ainsi contre les tendances avérées de la couronne ; aussi se bornaient-ils à en critiquer non le principe, mais les conséquences onéreuses, en cherchant à limiter le nombre des députés et les taxes accordées.

Il y a peu de questions qui aient été aussi passionnément agitées, tant en séance d'Echevinage qu'en vérification des comptes, que celle des taxes d'Echevins ou d'officiers en mission. Mandants et mandataires tenaient également à ce que leurs députations fissent partout bonne figure ; mais comme les missions étaient en général fort longues et se renouvelaient fréquemment, il arrivait souvent que les frais de voyages absorbaient le dixième et plus des recettes de la villle (1). C'était beaucoup trop ; aussi, de bonne

compter ceux qui n'avaient pas d'autre objet qu'une consultation du Conseil de la ville à Paris, sur une question épineuse, un procès à engager, etc.; et ils revenaient souvent. BB XXII, 48. 31 janv. 1521.

Pourtant il n'y a pas d'exemple que le principe d'une dépense de ce genre ait été jamais critiqué.

(1) En 1481, 1123l 12s La recette du Gd Compteur (a) est de 9012l 5s 9d

En 1481,	1123l	12s		9012l	5s	9d
1483,	1255	9		12590	1	
1484,	1224	9	11d	10894	18	8
1506,	1135	9	6	5646	10	4
1511,	749	18	8	4830	14	9
1516,	1276	2	6	9624	3	4

Il faut noter toutefois que, jusqu'au milieu du xvie siècle, une partie des frais de justice (poursuites des procès à Paris) fut imputée sur le chapitre des voyages.

(a) Il faudrait ajouter à ces chiffres la recette du Receveur des rentes qui, dans cette période, ne dépasse pas 15 à 1600 ls.

heure, l'attention des Commissaires enquêteurs s'était elle portée de ce côté.

Nous connaissons déjà les règles édictées par les réformateurs de 1402. Ils avaient arrêté que les Maieurs et anciens Maieurs ne pourraient voyager, pour les affaires de la commune, à plus de trois chevaux, les Echevins et gens de Conseil, à plus de deux, les sergents à plus d'un seul, à raison de 12 s. ps. par jour et par cheval. Ce tarif semble avoir été gardé, sans trop de protestations (1), durant tout le xv[e] siècle, grâce à la fixité remarquable du pouvoir de l'argent et du prix des choses.

Il n'en fut plus de même, au xvi[e] siècle: Le développement extraordinaire de la circulation métallique eut alors pour effet une dépréciation du numéraire et un avilissement des salaires, contre lesquels Echevins et officiers chargés de ces coûteuses missions ne manquèrent pas de se défendre. On ne s'étonnera donc pas que l'Echevinage sollicité presque chaque jour d'élever les

Le chapitre spécial des procès ne s'ouvre qu'en 1559.

En 1538, un premier chapitre avait été ouvert, pour les frais de la justice ordinaire, jusque là inscrits au chapitre Despence commune.

(1) La première dérogation notable à la règle établie en 1402 est celle de M[e] Jehan de St-Deliz, avocat et conseiller au baillage, qui, élu député anx Etats de Tours de 1484, déclara n'accepter cette mission qu'au cas où il lui serait alloué une taxe de 4 ls. 16 s. par jour, au lieu de 30 s. ts., chiffre légal. Aug. Thierry, II, 422. — Le fait est significatif.

taxes de voyage y ait assez aisément consenti, et parfois même à des intervalles très rapprochés.

C'est ainsi que les salaires du Procureur fiscal et d'un avocat du Conseil, que nous trouvons encore fixés à 20 et 24 s. ps., pour deux personnes, en 1473 (1), s'élèvent à 40 s. ts. en 1540 (2), à 70 s. en 1558 (3), 4 ls. 16 s. en 1559 (4), et restent à 4 ls. 10 s. et 100 s. dans la seconde moitié du siècle (5), (indépendamment des gratifications accordées, en considération des pertes que leur impose l'abandon de leur pratique, au cours d'absences prolongées). Ceux des Maires et Echevins croissent dans la même proportion. Cette majoration de plus du double, en moins de vingt ans, ne pouvait manquer d'éveiller la susceptibilité des gens du baillage, d'autant plus prompts à critiquer ce genre de dépenses qu'ils n'avaient d'ordinaire rien à y prétendre.

Lors de la vérification des comptes de 1557 (6), sur la requête de deux bourgeois et du Procureur du Roi, une ordonnance avait été rendue par les gens du Roi et insérée en fin du registre,

(1) BB XI, 132, 134. Echev. 30 août, 13 sept. 1473.

(2) BB XXIV, 10 v°. Echev. 11 mars 1540.

(3) BB XXXIII, 76 v°. Echev. 23 févr. 1559 (60).

(4) *Ibid.*

(5) BB XXXVI, 22 v°, 82 v°. 8 juill., 2 nov. 1563.

Cf. Y³ CXC. Dom. 1508. Chap. Voyages, et *in fine* vérification.

(6) Y³CLXV. Dom. 1557. Chap. Voyages et, *in fine*, Vérification.

interdisant « ausdis Maieur et Eschevins de dores-
« navant envoyer en Cour plus de l'un d'entre
« eulx, n'est qu'ils fussent mandés en plus grand
« nombre par le Roy en son Conseil, et de ne
« taxer à ung Eschevin, voyageant à 2 chevaulx,
« plus de 60 sols (1), et à cestuy qui n'auroit
« que ung cheval, soit qu'il eût homme de pied
« ou non, plus de 40 sols (2) ».

Ce fut l'occasion d'une série de querelles renouvelées à la reddition de chacun des comptes suivants. La ville, qui avait appelé de l'ordonnance, n'en tenait nul compte dans la pratique ; et le baillage refusait d'allouer aux Receveurs le surplus des taxes excédant le tarif établi (3).

(1) Le Procureur du Roi proposait même le chiffre de 50 s.

(2) « Et néantmoins où ilz seroient tenus emprunter homme
« de qualité qu'il ne fût du Corps de l'Echevinage, ne officier
« de lad^e ville, ilz le pourront taxer raisonnablement et selon
« la qualité des personnes ».

On appréciera sans peine toute la délicatesse de cette réserve.

A rapprocher de la note 2 de la page 610.

(3) Y³ CLXXIV. Dom. 1560. Chap. Voyages. Sur la requête du Procureur du Roi, les officiers du baillage refusent d'allouer au Receveur du domaine une somme de 50 ls. 8 s. faisant le surplus d'une taxe de 4 ls. 16 s. accordée à un Echevin pour un voyage de 28 jours, et ramenée par eux à 60 s.

Cf. Y³ CLXXV. Dom. 1561. CLXX V. Dom. 1564. En 1564, le fiscal soutient ouvertement que MM. ne pourroient trouver hommes capables et souffisans, ayant la connaissance des affaires de la ville, « qui voulsissent entreprendre faire lesd.
« voyages à moins de cent sols par jour. »

Répété en 1566. Y³ CXC. Dom.

Il fallut un arrêt de Parlement du 19 décembre 1565 (1) pour résoudre cette situation délicate. La Cour, en ratifiant, pour le passé et l'exercice courant, toutes les taxes accordées par l'Echevinage, les réduisit pour l'avenir dans la proportion de 100 s. à 4 ls. C'était là une transaction donnant, en somme, gain de cause à la ville, et qui, bien que d'abord attaquée de part et d'autre, finit par prévaloir ; l'expédient des gratifications permettant à l'Echevinage de suppléer, au besoin, à l'insuffisance du tarif officiel.

*
* *

En résumé, ce contrôle officiel et public, s'il s'exerçait, avec quelque sévérité, sur certaines catégories de dépenses que, de bonne heure, la royauté s'était préoccupée de contenir dans de justes limites, ne constituait, en réalité, qu'une servitude assez légère puisqu'il laissait en dehors la plupart des chapitres et négligeait, dans une révision forcément rapide et superficielle, la partie essentielle de toute opération de ce genre, à savoir la vérification de la sincérité des écritures et le dépouillement des pièces justificatives. Tout cela faisait l'objet d'un examen, ou plutôt d'une série d'examens préliminaires, dont l'Echevinage ne laissait le soin à personne autre, et représentait une bonne part du travail de l'année : Tout marché

(1) Y^3 CXC. 1566. Dom. *V.* Aug. Thierry, II, 755, *loc. cit.*

passé au nom de la ville (1), toute dépense engagée sur un crédit ouvert par anticipation donnait lieu, comme les ordonnancements, à une vérification scrupuleuse, sur pièces comptables, devant une commission d'Echevins ou le Corps de Ville entier, suivant l'importance de l'affaire.

Au xvi[e] siècle, quand la ville, en prenant la charge de l'approvisionnement des armées à la frontière et de nombre de places à l'environ, eut assumé, de ce chef, une responsabilité d'autant plus lourde que ces sortes d'entreprises exigeaient, avec des mouvemenis de fonds considérables, plus de liberté d'action pour ses mandataires, la couronne témoigna hautement de sa confiance absolue dans l'efficacité du contrôle des magistrats municipaux sur leur propre gestion, en leur faisant attendre plus longtemps aussi bien l'apurement (2) définitif de ces comptes spéciaux que le règlement de leurs avances.

Quelque opinion qu'on ait du sens politique de cette oligarchie bourgeoise, il est impossible de l'étudier de près, sans emporter un sentiment très vif de sa dignité morale et de la haute idée qu'elle se faisait de ses responsabilités. Il nous suffira de rappeler, pour en donner la conviction,

(1) BB XXIII, 39 v°. Echev. 13 sept. 1537.
Série de comptes rendus devant l'Echevinage.

(2) BB XXXIII, 112. 6 juin 1560, *loc. cit.* En 1560, la Chambre du Trésor à Paris n'a pas encore arrêté le compte des fournitures faites aux armées en 1534.

que nous n'avons relevé, dans le cours de deux siècles et demi, qu'un seul incident ayant pu donner lieu à des imputations défavorables à l'honneur d'un de ses membres ; et l'émoi qu'il provoqua porte certainement témoignage en faveur de la classe elle-même.

Le 24 octobre 1555 (1), l'Echevin Richard de Mouchy était accusé par deux de ses collègues commis à vérifier l'emploi des deniers à lui remis pour la sollicitude des procès, d'avoir fabriqué de faux états de paiement « et grandement intéressé « par là l'honneur de mesd. s[rs] ». Il s'agissait de la somme minime de 40 ls. ts. Sommé de se justifier dans les vingt-quatre heures et de rendre compte en outre de plusieurs amendes par lui perçues, dont il avait négligé de vider ses mains, depuis quatre ou cinq mois, malgré des injonctions répétées, l'inculpé prenait l'engagement de le faire, sans tarder, sous peine de se voir dépossédé de sa charge d'Echevin. La prompte échéance des pouvoirs de l'Echevinage ne nous permet pas de dire si la menace fut ou non suivie d'effet. Mais, un an plus tard, la ville n'avait pas encore reçu pleine satisfaction (2) ; et, sans qu'on se fût encore prononcé sur le bien ou le mal fondé de l'accusation, la réputation du personnage en avait reçu une atteinte irréparable. Il ne rentra plus à l'Hôtel de Ville.

(1) BB XXIV, 78.
(2) *Ibid.* 109, 175, 180. Echev, 23 janv., 15, 22 oct. 1556.

Cette solution dit assez haut combien l'oligarchie était jalouse du bon renom de ceux auxquels elle ouvrait ses rangs et quelle surveillance scrupuleuse portait l'Echevinage jusque dans les moindres détails de son administration financière.

On comprend dès lors que le pouvoir central ait pu s'en remettre à son intégrité du soin de contrôler, par le menu, les dépenses communales. Et certes ce n'est point rendre un médiocre hommage à la bourgeoisie amiénoise que de constater qu'à la fin du XVIe siècle les investigations des officiers royaux ne dépassaient pas sensiblement, de ce côté les limites assignées par les prescriptions de l'ordonnance de 1256.

Trop de vertus lui manquèrent par ailleurs qui sont celles auxquelles se mesurent les services et les titres de toute classe dirigeante, pour que nous soyons tenté de lui contester le mérite de ces qualités secondaires.

APPENDICE N° I

Les Juridictions et les Personnes Ecclésiastiques devant l'Impôt Communal

---

§ I

Nous avons jusqu'ici fait abstraction des difficultés les plus graves que rencontrait l'Echevinage, dans la répartition et le recouvrement de l'impôt communal, celles que lui opposait le particularisme des juridictions et des personnes ecclésiastiques.

S'il avait à compter, sur son propre sol, avec la fraude, la mauvaise foi et toute une végétation de privilèges personnels, véritables dissolvants des vieilles libertés, qu'il pouvait au moins considérer comme des abus et, à l'occasion, traiter comme tels, il se heurtait, de ce côté, à des droits politiques parfaitement légitimes, antérieurs et même, en théorie, supérieurs au sien. En effet les fiefs de l'Evêque et du Chapitre existaient légalement avant la Commune elle-même ; et celle-ci, née sur les terres du Comte et du Châtelain, vassaux de l'Evêque à l'origine, puis usufruitière de leurs droits, depuis 1292 (1), ne se trouvait dispensée de l'hommage que conditionnel-

(1) Par le bail à ferme de la Prévôté.

lement et grâce au bénéfice de la transaction intervenue entre le Roi et l'Evêque (1), en 1185, lors de la réunion du Comté à la Couronne.

Cependant, à défaut du principe juridique, la suprématie de fait était entre ses mains, et elle ne cessait de s'accroître avec les progrès continus de l'agglomération urbaine. Ces progrès lui firent, avec le temps, une obligation d'empiéter sur les deux pouvoirs voisins et de les subordonner administrativement. La réunion, en un même corps de cité, des trois juridictions leur créant des devoirs et des intérêts communs, les droits politiques devaient suivre forcément les responsabilités. Il fallut pour en arriver là deux siècles de luttes, de procès et de transactions, dont l'étude constitue l'un des chapitres les plus instructifs de l'histoire de la ville d'Amiens, du XIVe au XVIe siècle.

Et d'abord, il va de soi que, de tous les privilèges que comportait leur autonomie, celui d'imposer librement leurs sujets devait être le plus vivement défendu par les seigneurs ecclésiastiques. Ce droit était si évident que la ville ne refusa jamais de le reconnaître. « Et ne peuvent MM. Maieur et Echevins, « dit-elle encore en 1465 (2), mettre ne imposer aydes

(1) V. Archives de la Somme. Dénombrement du Temporel de l'Evêché, en 1539. En relevant le Roi de l'hommage dû par le Comte à l'Evêque, celui-ci avait réservé son droit pour le cas où le Comté serait mis hors la couronne de France.

Cet article toujours rappelé par des actes semblables, en même temps que le principe de l'inaliénabilité du domaine, avait empêché la commune de chercher jamais à transformer son usufruit en propriété de plein droit.

Cf. Augustin Thierry, I, 101.

(2) BB X, 23. Ass. 29 févr.

« esd^{es} terres desd. Evesque et Capitle... car lesd. « Evesque, Doien et Capitle et leurs subgiez sont du « tout séparés de la juridicion de mesd. sgrs, comme « purs estrangers ». On ne saurait être plus net. Si le droit était clair, les obligations communes ne l'étaient pas moins, en particulier, le soin de la défense et l'entretien des remparts qui exigeaient non seulement les sacrifices individuels, mais les efforts combinés d'un chacun. Toute la politique de l'Echevinage tendit à ménager un *modus vivendi* qui, en sauvegardant le principe, pourvût aux nécessités de fait, puis progressivement à substituer des règles fixes au caprice et au bon plaisir, dans la détermination du concours pécuniaire des deux seigneuries ecclésiastiques aux charges de la communauté.

A — A ces dernières se rattachèrent longtemps, au moins à titre d'exception et indirectement, les subsides payés sous forme de tailles, depuis 1383, au pouvoir souverain, bien que la nature même de cet impôt, le mode usité de répartition, tout permît de le distinguer plus aisément des dépenses d'administration et de défense. On sait qu'à chaque demande de subsides, après les doléances d'usage tantôt présentées séparément, tantôt concertées d'un commun accord, les trois juridictions recevaient des élus assignation de leurs parts contributives. Jusque là, rien que de très simple; mais où la chose se compliquait, c'était quand venait l'heure de payer. La commune étant, en principe, rendue responsable du recouvrement de la totalité, dont elle devait faire l'appoint sur ses propres deniers (1), pouvait, par le mauvais vouloir des co-

(1) Un exemple entre bien d'autres : En juin 1450, Philippe

seigneurs, se voir poursuivie pour le paiement de leurs parts respectives. Elle n'avait alors de recours contre eux qu'auprès des officiers royaux ; mais ce recours n'était pas lui-même sans danger. Il y avait déjà, de ce premier chef, une disproportion notoire entre ses droits et ses responsabilités. — (Nouveau grief contre ces tailles si odieuses à la bourgeoisie). — Louis XI, en portant contre l'impôt personnel une condamnation, sur laquelle aucun de ses successeurs ne revint effectivement après lui, mit fin à ces embarras. Désormais la question des subsides, toujours fournis, par la suite, sur les deniers d'octroi ou certaines impositions spéciales, se trouvait ramenée à celle de la participation des justices d'église aux aides communales, qui, dans le même temps, trouvait sa solution naturelle.

B — Bien que l'histoire des octrois communaux remonte, nous l'avons vu, à une époque très reculée, ce fut seulement dans la seconde moitié du XIVe siècle que l'Echevinage entreprit méthodiquement (1) d'en

le Bon imposait à la ville une taille de 1000 ls. réduite peu après à 800. Sur la demande des intéressés, les élus taxent les sujets de l'Evêque à 90 ls., ceux du Chapitre à 26. En novembre, l'Echevinage reçoit assignation pour payer le second terme de 400 ls. ; les gens d'église n'ont encore rien fourni. Il offre les 284 ls. qui constituent le solde de sa propre part et renvoie, pour le reste, le Receveur du duc aux co-seigneurs. Celui-ci réplique qu'ayant bonne assignation de la ville il ne s'en veut tenir aux gens d'église. BB VI, 178 à 181. Ass. 18 juin, 31 juill., 3, 21, 24 août, et BB VII, 6, 16 *bis* v°, 18 nov., 22, 28 déc.

(1) En réalité les efforts de l'Echevinage datent de loin comme le montre l'article premier d'une transaction de 1343, avec l'Evêque, qui aboutit à un insuccès. Aug. Thierry, I, 500.

étendre l'obligation aux sujets de l'Evêque et du Chapitre. Nous avons dit déjà dans quelles circonstances : La ville avait alors à liquider l'énorme passif que lui avaient légué les deux règnes de Philippe VI et de Jean le Bon (1), les grands travaux de fortification des fauxbourgs et le relèvement des ruines accumulées par les Navarrais. De plus, à l'instigation du roi Charles V (2), elle achevait de déposséder l'Evêque de la garde et de l'entretien de la partie de la forteresse assise sur son temporel (3). Elle se trouvait donc plus fondée que jamais à réclamer, à titre permanent, le concours pécuniaire des seigneurs d'église.

Tant que cet important service de la défense était resté partagé, ceux-ci, bien que fort négligents dans la réalité, avaient pu soutenir qu'ils s'acquittaient, chacun à part soi, de leurs obligations.

C'est que l'Evêque était encore trop penétré du sentiment de son ancienne suzeraineté.

Un siècle avant, il s'opposait même à la levée, sur les sujets de la ville, d'une aide de 1 denier par livre sur les ventes, octroyée par saint Louis, alléguant qu'à lui seul il appartenait d'imposer des aides, en vertu de son droit du respit S[t] Fremin. Olim. I, 644, n° 85.

(1) Aug. Thierry, I, 528, 531, 532, et XIA 4785, f° 257 et suiv. Plaid. 19 et 20 déc. 1401, *loc. cit.*

(2) Il. est certain qu'il doit exister une relation entre l'enquête générale ordonnée par Charles V sur l'état des forteresses et la convention de 1375 qui rentrait visiblement dans le programme de perfectionnement de la défense des places conçu par la couronne.

Cf. La conduite de Louis XI en pareille circonstance. V. *infra* et Aug. Thierry, I, 625.

(3) AA II (reg. B) f° 32. 5 janv. 1375. Accord entre l'Evêque Jeh. de la Grange et l'Echevinage, analysé par G. Durand. Inventaire des Archives municipales d'Amiens, I, 21.

Du jour où la guerre de cent ans et l'exécution du vaste programme de travaux élaboré après le désastre de Crécy eurent fait sentir le besoin d'une direction vigilante et suivie, la concentration des attributions et des moyens d'action s'imposa. Le droit d'expropriation et la conduite des travaux, avec toutes leurs conséquences, sur l'ensemble du périmètre urbain, sans distinction de juridiction, avaient bien été reconnus à la couronne par Jean, duc de Normandie ; mais ces précieuses conquêtes n'emportaient pas encore l'obligation pour chacun de contribuer dans la mesure de ses moyens et ne faisaient que rendre plus irritantes les résistances opposées sur ce point capital. Pour obtenir, de l'Evêque et du Chapitre, des subventions dérisoires, en 1347 (1), 1355 (2), 1363 (3), il n'avait fallu rien moins que l'intervention répétée du bailli, du Parlement et du Roi lui-même. Il importait de donner à la question une solution normale qui, à des besoins permanents, assurât des ressources également permanentes et, tout en réservant les droits des intéressés, ne pût sans cesse être remise en question. Pour cela l'extension des aides municipales aux terres d'église était le moyen tout indiqué, et par la nature même de l'impôt, à la fois annuel et consenti, et par son affectation traditionnelle aux dépenses de fortification. Enfin la royauté elle-même frayait la voie, avec l'institution des aides pour le fait de la guerre, qui, se superposant aux octrois, au double point de vue de l'incidence et de la destination, entraînaient

(1) Aug. Thierry, I, 532.
(2-3) *Ibid.* 571, 635.

ceux-ci, par affinité, à se transformer, à leur image, en une contribution générale et, en quelque sorte, publique.

C'est en effet en 1365 (1) qu'apparaît la première mention d'une victoire de l'Echevinage dans cet ordre de faits. Faut-il voir dans cette mise sus des aides, sur les trois juridictions, par le ministère du bailli, que nous avons citée, l'importante innovation qu'on est tenté d'y reconnaître, à première vue ? ou seulement une mesure exceptionnelle qui n'engage pas encore l'avenir ? l'absence de documents ne permet pas de rien affirmer.

Il faut descendre une dizaine d'années encore pour voir s'ouvrir une série de contrats annuels, par lesquels on s'achemina vers la solution nécessaire. Le premier (2) suivit de près la conclusion de la convention du 5 janvier 1375 qui assurait à la ville le monopole du service de la défense, et il en paraît le corollaire obligé. Nous en sommes d'ailleurs réduits, une fois de plus, aux conjectures sur la valeur de ce rapprochement, en l'absence des actes eux-mêmes dont nous ne possédons que de courtes notices jusqu'en 1380. Alors seulement commence à se soulever le voile qui nous dérobait le secret de ces transactions.

(1) Inventaire Sı de 1458, nº 206, *loc. cit.*

(2) Archives départementales de la Somme. Inventaire manuscrit de l'Evêché, fº 80.

« Item unes lettres en parchemin du 24 mai 1376 données par les vicaires généraux du seigneur Evesque d'Amiens, concernant les droits d'ayde levés sur les sujets de l'Evêché par les Maire et Eschevins d'Amiens, du consentement dud. seigneur pendant l'espace d'un an ».

Voici, d'après l'original (1) conservé aux Archives de la Somme, l'analyse du contrat conclu entre la ville et l'Evêque, pour le paiement des Aides par les sujets de celui-ci, le 21 avril 1380, un mois avant l'expiration d'un précédent accord, qui venait à échéance le 26 mai.

a — La convention était faite pour un an et renouvelable seulement par concession de l'Evêque, qui s'en réservait encore, en cas d'obscurité, l'interprétation. Elle était de plus subordonnée à l'obtention par la ville de l'octroi royal, nécessaire pour le renouvellement de ses Aides.

b — Le tarif appliqué à la commune était réduit d'un tiers pour les sujets d'église, sauf pour ceux qui tenant grenier de waides sur la terre de ville perdaient ainsi le bénéfice du privilège.

c — La perception du tarif devait se faire séparément par juridiction: Sur le fief épiscopal, elle était baillée à ferme, de quatre en quatre mois, par les officiers du Temporel, en présence de ceux de la ville, et les deniers, reçus des fermiers par le bailli de l'Evêque, versés par lui aux mains de l'Echevinage ou du Grand Compteur.

d — Les gens d'église, prêtres, chapelains, clercs et autres vivant clergamment sur la terre épiscopale échappaient à toute taxe pour la vente des vins et

(1) Archives départementales de la Somme. Fonds de l'Evêché. Liasse G 153, original parchemin coté A 23.

On remarquera que cet acte ne stipule rien pour les sujets du Chapitre. Il est hors de doute pourtant qu'il les engageait ou qu'il y en eût un autre semblable les concernant spécialement A partir de 1387, les conventions suivantes engagent les deux temporels.

waides crûs en ladite terre et provenant de leurs héritages ou du reliquat de leur consommation — mais pour celle-ci seulement —, l'Evêque s'engageant à réprimer la fraude et à faire payer l'Aide, sur le même pied qu'à ses autres sujets, à quiconque d'entre eux ferait commerce d'autres produits que les siens.

'e — La ville s'engageait en retour : à ne tirer du présent accord aucun avantage contre les libertés et immunités de l'Eglise ; à n'établir, durant l'année de la convention, aucune taxe sur les denrées non imposées, non plus qu'aucune majoration des tarifs stipulés ; enfin à supprimer l'impôt ou à le réduire, à proportion, sur la terre d'église, au cas où elle le réduirait ou supprimerait sur sa propre terre, et où le Roi réduirait ou supprimerait les fouages, dont elle prenait la charge totale, avec celle des travaux de fortification.

Tel est comme le thème, sur lequel s'engage un débat qui va durer plus d'un siècle et demi et qu'il convient de résumer à grands traits.

De 1380 à 1536, date du règlement définitif, la question passa par trois phases successives qui correspondent aux grandes périodes de l'histoire financière de la commune délimitées par les grandes dates de 1402, 1471 et 1539.

Première Période 1380-1402

Jusqu'en 1401, le débat se poursuit dans les termes mêmes où il a commencé :

Chaque année (1), les trois pouvoirs règlent, de gré à gré, les conditions de leur participation aux dépenses de communauté. Les circonstances sont d'ailleurs peu favorables aux usurpations de l'Echevinage : La ville est alors sous le coup d'une série d'enquêtes des Commissaires du Parlement, d'où elle ne sortira que par la grande réformation de 1403. Pour liquider son passif, il lui faut élever, dans de fortes proportions, les tarifs de ses octrois. Enfin l'arrêt du 4 janvier 1382 reconnaît formellement aux sujets de l'église le bénéfice d'une condition privilégiée, en leur confirmant, pour les six années que doivent durer les nouvelles impositions, la réduction

(1) Voici la liste de ces accords d'après l'inventaire manuscrit et le fonds de l'Evêché. aux Archives de la Somme :

I.	Accord	du 24 mai 1376,	conclu pr 1 an,	Invent. de l'Evêché,	notice.
II.	id.	3 avril 1377.	id.	*ibid.*	id.
III.	Quittance de la ville à l'Evêque	23 avr. 1377	(pr 1 an),	*ibid.*	id.
IV.	Accord.	30 mai 1379,	pr 1 an,	*ibid.*	id.
V.	id.	21 avril 1380,	id.	Fonds de l'Evêché, orig. parch. Liasse G 153	
VI.	id.	9 juill. 1382,	2 ans,	*ibtd.*	id.
VII.	id.	15 mars 1383,	1 an,	Inventaire,	notice.
VIII.	id.	mars 1385,	3 ans,	Fonds, or. parch. Liasse G 153 (Aug. Th., I, 725)	
IX.	id.	8 févr. 1387,	1 an,	*ibid.*	id.
X.	id.	8 févr. 1390,	id.	*ibid.*	id.
XI.	id.	30 déc. 1391,	id.	*ibid.*	id.
XII.	id.	8 janv. 1393,	id.	*ibid.*	id.
XIII.	id.	8 janv. 1395,	id.	Inventaire,	notice.
XIV.	id.	26 janv. 1398,	8 mois,	*ibid.*	id.
XV.	id.	24 sept. 1399,	4 mois,	*ibid.*	id.
XVI.	id.	18 janv. 1399,	?	*ibid.*	id.

La série s'arrête là, sauf une exception, pour l'année 1418-19, où il y eut un dernier accord, mais dans les circonstances extraordinaires que créait alors le siège de Rouen.

habituelle d'un quart. L'Echevinage comprend si bien la nécessité des transactions que, de lui-même, il sacrifie une partie de son droit :

a — En négociant avec l'Evêque et le Chapitre, dans cette période de six années, trois accords consécutifs (1) destinés à sauvegarder leurs droits de consentement, dont la cour n'avait point fait réserve.

b — En accordant réduction du tiers de l'aide à leurs sujets, au lieu du quart stipulé.

c — En faisant abandon à l'Evêque d'une partie du produit levé sur son temporel, pour y exécuter des travaux de défense ou d'utilité publique, « à son choix », la ville ne se réservant que le contrôle de la dépense et la direction partielle des travaux sur la forteresse.

Dans les années qui suivirent 1387, les conditions dictées par l'arrêt du 4 janvier prenant fin, et les choses tendant à reprendre leur cours normal, cette politique de concessions s'imposait plus encore : aussi voit-on croître, à chaque contrat annuel, les réductions de tarifs aux sujets d'église et les remises aux seigneurs.

De 1387 à 1391 (2), l'Evêque recouvre en moyenne

(1) V. *supra*, nos VI, VII, VIII.
Le droit de l'Evêque et du Chapitre d'engager leurs sujets est formellement réservé dans presque toutes les lettres d'octroi du temps, et les intéressés attachent tant de prix à cette réserve qu'en 1390, les lettres royales ayant répété l'omission de 1382, ils demandèrent et obtinrent de la ville une déclaration de non-préjudice, par laquelle l'Echevinage promit de faire rétablir à l'avenir la clause oubliée. V. n° X, 1390, original parchemin.

(2) V. les contrats originaux. Archives de la Somme. Liasse G, 153. *loc. cit.*

les 3/5 des sommes levées sur sa terre, et les affecte à divers ouvrages, du consentement et sous le contrôle de l'Echevinage.

En 1393, il garde les 2/3, 1/3 à appliquer aux travaux de la portelette des Ars (1), 1/3 au bien public de sa juridiction, « là où il lui plaira ».

Enfin, en 1400 (2), Evêque et Chapitre refusent de plus rien accorder.

Cependant leurs sujets n'ont pas davantage à se plaindre du traitement de faveur qui leur est fait (3). Progressivement la ville est arrivée à consentir l'exemption totale, et sans condition, pour les clercs, le demi tarif et moins encore pour les laïques.

A ce compte, elle sacrifiait une bonne part de son propre revenu : Nombre des principaux contribuables, les taverniers vendant au détail (4), émigraient en

(1) *Ibid.* Ainsi, à moins de vingt ans de distance, la convention du 5 janvier 1375, touchant la direction et l'exécution des travaux de défense, se trouvait presque annulée en fait.

(2) Inventaire S1 1458, n° 172. (Aug. Thierry, II, p. 7).

(3) « Et a convenu que lesd. Maire et Eschevins leur aient « accordé ou du moins souffert et permis que lesd. Evesque, « Doien et Chapitre aient esté frans de tout led. ayde et leurs « subgiez du vin de leur despence. Et du surplus iceulx leurs « subgiez aient payé la moittié ou le tiers moins que les autres « nos subgiés habitans de notred. ville ». Y3 XI. Lettres d'oc- « troi du 15 sept. 1401 ».

(4) Les comptes de l'aide du vin pour 1402, annexés à Y3 XI, (l'aide était en régie), mentionnent :

a — En terre de ville, 101 Tavernes de détail, 45 de ventes en gros, 454 cot. à desp.
En terre d'église, 33 id. néant 42 id.

La première a 1/24 de ses habitants taverniers, la seconde, en moyenne, trois fois plus, peut-être davantage.

Un calcul trop long à développer ici, mais qui s'appuie sur

terre d'église ; le commerce des guèdes menaçait de suivre la même voie ; il fallait aviser à ne point être dupe de ménagements excessifs pour le droit d'autrui.

En 1401, devant l'attitude de l'Evêque et du Chapitre qui, tout en continuant de lever l'aide sur leurs sujets, refusaient d'en rien verser depuis deux ans, la ville, à l'instigation du baillage, portait l'affaire devant le Roi.

Le 17 mai (1), des lettres patentes enjoignirent aux récalcitrants de se dessaisir des sommes indûment retenues ; et, le 19 septembre (2), les lettres d'octroi, accordées pour l'année à venir, stipulèrent que les impositions seraient levées, à tarif égal, sur les trois juridictions, par les mains des Maire et Echevins et affectées, en totalité, aux dépenses de fortification, gages du Capitaine et autres charges communes. La seule atténuation, consentie en faveur des gens d'église était l'exemption de l'aide du vin pour tous privilégiés taverniers légalement dispensés de payer au Roi son IVe, sous condition que les consommateurs paieraient

des documents certains, permet d'affirmer que la population des deux temporels était de 1/10 ou 1/11 du tout.

Le 19 décembre 1401, le Procureur général plaidant pour la commune expose devant le Parlement qu'en la terre de l'Evêque, où ne soloit avoir que trois tavernes, y en a bien 37. (Le chiffre de Y³ XI est 26) ; et qu'en la terre du Chapitre, où ne soloit avoir que deux tavernes, y en a bien 80. (Le chiffre de Y³ XI est 7). XIA 4785, f° 257 et suiv.

(1) Inventaire 1458, S I n° 172, *loc. cit.*

(2) Y³ XI, 1402. Lettres d'octroi des Aides.

Ces lettres sont les premières insérées intégralement dans les comptes. Ce seul fait en souligne la portée. Jusque-là les registres n'en donnaient que de brefs résumés.

Par exemple, en 1389, 95, 96, 99. Y³ V, VIII, IX.

à leur place. La réduction du tarif des ventes au détail et de la consommation domestique, dans la proportion d'un tiers, pour tous les habitants sans distinction, était le premier résultat de ce retour à un régime plus équitable.

On ne peut nier que cette solution ne fût celle que commandaient la justice et l'intérêt de la communauté. Le difficile était de la faire accepter. Il eût fallu pour cela plus d'esprit de suite et de fermeté que n'en possédait le gouvernement de Charles VI.

L'Evêque et le Chapitre, qui, dès 1389 (1), opposaient aux revendications de la ville des lettres royales favorables à leurs prétentions, avaient fait opposition devant le baillage à l'exécution de celles des 17 mai et 19 septembre 1401. Déboutés en première instance, ils portaient la cause devant le Conseil du Roi qui la renvoyait au Parlement. Ainsi s'engageait ce fameux procès de l'inégalité des Aides qui ne devait trouver son dénouement qu'au milieu du XVI[e] siècle.

Deuxième Période 1401-83

Dans cette deuxième période, l'objet du débat se déplace. Jusqu'ici la résistance des seigneurs ecclésiastiques portait sur le principe même de la participation obligatoire aux charges de communauté, encore plus que sur les questions de proportion et de moyens. C'est ce que prouvent bien cet usage constant des conventions annuelles entre les parties et cette clause, chaque fois renouvelée, que le consentement de

(1) XIA 4785, f° 257 et suiv. Plaid. du 20 déc. 1401, *loc. cit.*

l'Evêque et du Chapitre engage seul leurs sujets, non les octrois royaux considérés comme de simples garanties d'opportunité.

Désormais, ce premier point de l'obligation regardé comme acquis par une pratique de vingt-cinq années et par une série de déclarations consécutives de la couronne et du Parlement, les co-seigneurs ne défendent plus qu'un prétendu droit à l'immunité partielle et à un traitement de faveur revendiqué sous la triple forme d'une réduction de tarifs, de la perception par leurs mains et d'une remise sur le produit des impositions levées en terre d'église. Ils se fondent pour cela sur les arguments suivants :

a — Ils se refusent, en tant que clercs, à contribuer aux gages du Capitaine (1), — de l'élection duquel ils affectent de se désintéresser en principe (2) — ainsi qu'à toute autre catégorie de dépenses étrangères à l'entretien des remparts et aux soins de la défense, seuls obligatoires pour eux.

b — Ils allèguent le caractère même de l'impôt, non seulement octroyé par le roi mais consenti par les habitants, dont les lettres d'octroi réservent formellement les droits, et les leurs, « *a fortiori* » ; partant, l'impossibilité de donner à des droits si différents, d'origine et d'essence si diverses, une seule et même satisfaction (3).

(1) Y³ XI et XII. Lettres d'octroi 1401 et 1403. Cf. Aug. Thierry, I, 725.

(2) BB IV, 66. Ass. 1er mai 1434.
V. 188. Ass. 30 sept. 1443.

(3) « Disans que à lad° charge et aux autres contenues en « nosdes lettres, eulx ne leurs subgiez ne devroient mie contri-

De ces deux raisons la commune n'accepta jamais la première, mais elle compta avec la seconde.

Pour désarmer l'opposition de l'Evêque et du Chapitre sur cette question de principe, l'expédient des conventions annuelles étant condamné comme dangereux, elle eût voulu qu'ils se démissent de leur droit de consentement en faveur de leurs sujets, qu'elle essayait de convoquer (1) aux assemblées de renouvellement des aides, comme elle le faisait parfois, dans des circonstances exceptionnelles, où l'on avait à traiter de nécessités urgentes (2). Mais il est à peine

« buer si avant comme faisoient les autres de led[e] ville pour « plusieurs raisons que ilz disoient eulx maintenir en temps et « lieu. Et aussy que à ce mettre sus devront estre appelez. « Laquelle chose ne avoit mie esté faicte, au moins si souffisam- « ment ou par le manière qu'il appartenoit ».

Y[3] XI. Lettres d'octroi du 19 sept. 1401, *loc. cit.*

(1) On mentionne bien parfois, mais exceptionnellement, la présence des sujets d'église à ces Assemblées.

BB VI, 58. 21 sept. 1447.
VIII, 77. 21 sept. 1457.
IX, 183. 14 sept. 1464.

D'ordinaire, l'Evêque et le Chapitre n'y sont représentés que par les officiers de leur temporel ou des Procureurs qui viennent non souscrire mais faire opposition aux résolutions prises. V. *infra.*

(2) BB II, 60, 73.
III, 75, 77.
IV, 23, 183.
V, 28, 36, 75, 81, 83, 121.
VI, 143, 149, 166, 167, 182.
VII, 108.
X, 12.

Même alors, affaires de subsides, doléances, ambassades, l'Evêque et le Chapitre préfèrent y assister en personne ou se faire représenter par leurs baillis.

besoin de dire que cette solution ne fut jamais admise par les intéressés ; elle allait trop ouvertement à l'encontre de cette tradition d'autonomie qu'il s'agissait précisément de faire respecter.

C'est dans ces termes que s'engage l'interminable procédure que nous allons brièvement résumer :

En saisissant le Parlement de l'appel porté devant lui par les seigneurs ecclésiastiques, le Conseil rendait, en leur faveur, le 15 octobre 1401 (1), un arrêt de provision qui remettait en cause la solution posée par les lettres d'octroi du 15 septembre précédent. Il stipulait que jusqu'au règlement définitif, laissé à la décision de la Cour, l'aide contentieuse (2) serait levée par certains Commissaires nommés par le bailli et acceptés des intéressés, que le produit en serait affecté aux gages du Capitaine, pavé de la ville, réparations de la forteresse « et autres nécessités communes », pour la part incombant aux gens d'église ; enfin que le reliquat serait mis en réserve, pour être remboursé à l'Evêque et au Chapitre, si la Cour en jugeait ainsi, ou recevoir du Roi telle application convenable.

C'était rouvrir la porte à toutes les difficultés passées, et d'autant plus sûrement que l'arrêt définitif

On les voit aussi faire assembler leurs sujets séparément, pour leur soumettre les questions traitées en assemblées du Commun et rapporter à celles-ci leurs réponses.

BB V, 187 v°.

VI, 182.

Le parti-pris d'éviter tout contact trop direct est évident.

(1) Y[3] XI, 1402.

(2) On appelait ainsi l'aide levée sur la terre d'église. BB XII, 104. 25 sept. 1479.

se fit attendre longtemps, au grand préjudice des intérêts en jeu.

Bien que la cause eût été plaidée à fond, les 19 et 20 décembre 1401 (1), que la ville eût obtenu l'adjonction du ministère public à Paris, comme à Amiens, que celui-ci eût été jusqu'à attaquer le principe même du consentement de l'impôt par les contribuables, derrière lequel se retranchaient les opposants, le Parlement semble avoir systématiquement refusé de se prononcer. Du moins il ne rendit jamais que des arrêts de provision ou de simples ajournements laissant les adversaires entiers en leurs prétentions.

Entre temps, le bon vouloir du Roi faiblissait : Les

(1) XIA 4785, f° 257 et suiv., *loc. cit.*

A la fin de la plaidoirie du 20 décembre, on lit en marge : « Au Conseil et en arrest. Poupin ». Or les Conseils et les Jugés ne portent, de 1401 à 1436, d'autres arrêts que les suivants touchant la ville d'Amiens, l'Evêque et le Chapitre :

a — XIA 1478, f° 61. 19 avril 1402. 1° Sur la demande de restitution formulée par les Maire et Echevins, se fondant sur les lettres du 17 mai 1401, la Cour ordonne : « que lesd. Evesque « et Chapitre ne seront pas reçus comme opposans et seront « les lettres du Roy entérinées ». 2° Sur les conclusions des plaidoiries des 19 et 20 décembre, (extension des aides, à tarif égal, aux trois juridictions), la Cour renvoie les parties au lundi de la Trinité.

b — XIA 8301, f° 290. 31 mai 1409. La ville demande le renvoi de l'affaire devant le bailli ; l'Evêque, aux requêtes.

XIA 1479, f° 75. 1er juin 1409. Le renvoi devant le bailli est accordé.

c — XIA 4794, f°s 227, 298. 18 avril et 8 août 1426. La ville demande et obtient le renouvellement des lettres touchant le renvoi de la cause. « Lesquelles on a renouvellé d'an en an par « plusieurs années ».

Et c'est tout.

lettres d'octroi de 1404 imposaient encore la perception par Commissaire spécial sur les terres d'église (1); mais toutes celles qui suivent sont muettes sur ce point, aussi bien que sur l'importante question de l'égalité de tarif, dont il n'est plus rien dit après le 19 septembre 1401 (2).

Rien d'étonnant que l'Echevinage abandonné ainsi à lui-même, après avoir cru toucher au but, ait du rouvrir la série des concessions, pour revenir finalement au même résultat.

En 1407 et 1408 (3), il accorde aux seigneurs la remise du quart du produit, pour garder, pardevers soi, la faculté de bailler à ferme les aides de leur temporel, de peur que, s'il leur en abandonnait l'adjudication (4), leurs fermiers ne composent avec les

(1) Y3 XII, finant 1404.

(2) Le principe de l'obligation y est seul constamment rappelé; encore, après 1410, est-ce sous réserve du consentement des parties, contre lesquelles il n'est plus question d'user de contrainte,

Y3 XIII, 1406; XIV, 1410; XVII, 1419. (Aug. Thierry, II, 85).

(3) BB I, 64 v°. 10 déc. 1408. Il y est dit que la remise du quart pour l'année précédente a produit la somme considérable de 378 ls. pour l'Evêque et 180 pour le Chapitre, ce qui représenterait une recette sur leurs terres de plus de 2200 ls. Peut-être y a-t-il confusion de chiffres entre le quart et la recette entière.

(4) Quelquefois la ville recourt à une surenchére pour enlever l'adjudication des aides sur les deux temporels, mais c'est là un moyen onéreux.

BB III, 86, 28 janv. 1428. L'aide de la terre capitulaire, adjugée d'abord à un bourgeois de la ville, *et aux dépens de celle-ci*, à 78 ls., est tierchée par un sujet du Chapitre et reste enfin au premier bourgeois, à raison de 123 ls.

taverniers de la ville et ne les attirent sur leurs terres.

En 1416 (1), il y ajoute la réduction du quart du tarif au bénéfice des sujets.

Concessions inutiles, qui n'empêchent pas l'Evêque et le Chapitre de reprendre la perception de leurs aides (2) et de refuser de rendre compte de leurs recettes, puis d'en rien verser, durant quatre années consécutives, 1421-25. Il n'y a plus rien à attendre d'eux, hors leur bon plaisir.

C'était le temps où la guerre civile et la guerre étrangère achevaient d'annuler l'action de l'Etat et des pouvoirs publics, où, l'extrême détresse oblitérant chez les individus la notion du devoir civique, clercs, nobles, étudiants de l'Université et leurs parents, tous ceux qui, à un titre quelconque, pouvaient revendiquer l'immunité, se transformaient en taverniers et fraudaient ouvertement la ville et le Roi. Cependant la forteresse était en ruines, les fauxbourgs abandonnés à l'ennemi, la ville elle-même menacée. Une situation si critique appelait, de toute nécessité, un remède.

On crut le voir venir avec le retour de la paix ; Charles VII et Philippe le Bon parurent s'y employer d'abord avec le plus grand zèle. Celui-ci, après une suspension momentanée, permit aux bourgeois de se rédimer des aides royales (3), en leur laissant le choix des taxes de remplacement. De son côté, Charles VII, par les lettres d'octroi de 1436 (4), que contre-signait

(1) BB II, 97. 21 janv.

(2) BB III, 37. 14 et 21 déc 1425.

(3) Y³ XXIX. Lettres d'octroi du 15 févr. 1436. V. *supra*.

(4) *Ibid.*

Philippe le Bon, confirmait solennellement « un arrêt « piécha prononchié, disait-il, en la Court de Parle- « ment », et par lequel la ville recevait satisfaction sur tous points. Cet arrêt (1), que nous ne connaissons que par cette allusion et quelques autres aussi peu précises, a jusqu'ici échappé à toutes nos recherches. Ajoutons qu'il n'est jamais cité dans les registres du Parlement. Si formels que soient ces témoignages,

(1) Cet arrêt n'est mentionné qu'une fois dans les Echevinages, le 8 février 1436. BB IV, 115.

D'autre part, les lettres de 1434 et autres antérieures n'en font pas encore mention. Il devrait donc se placer entre 1434 et 1436. (Y3 XXVII, 1434. Lettres 10 nov. 1433. — Y3 XXVIII, 1435, est mutilé.)

Or nous l'avons vainement cherché, dans le fonds du Parlement, de 1401 à 1436 et même au-delà.

Le résultat de nos recherches, pour la période antérieure à 1436, est contenu dans la note 1 de la page 634.

En deça, un plaidoié du 2 décembre 1465 (XIA 4809, f° 156 v°) cite un arrêt « à cause des réparacions » de l'an 1416. Les registres de 1416 ne contiennent rien de semblable. Il faut donc conclure que l'arrêt, s'il exista, est resté dans les minutes ou qu'il a péri avec les quelques registres manquants de cette période.

Mais tout porte à croire qu'il y a lieu de douter de son existence. En voici les principales raisons :

1° Le renouvellement de l'action judiciaire en cette même année 1436.

2° Le langage même de l'Echevinage qui, en 1467, se plaint que les gens d'église le tiennent en procès, depuis cinquante ou soixante ans, sans qu'il puisse arriver à solution. BB X, 179. 1er déc., *loc. cit.*

3° Enfin, cette raison décisive que, même après les injonctions réitérées de Louis XI, de 1467 à 1480, la Cour n'arriva jamais à conclure, indécision inexplicable s'il eût existé un premier arrêt qu'il suffisait de confirmer.

la question d'authenticité se pose nécessairement à son sujet.

Ce qui tendrait au moins à faire croire que le document, s'il existait, n'avait point cette portée absolue, c'est que, six mois après, le Roi revenait à la solution provisoire imaginée par l'arrêt de Conseil de septembre 1401, et décrétait qu'en cas d'opposition « led. aide, par manière de provision, équal, premiè- « rement imposé et mis sus », certain commis serait désigné par le bailli pour en recevoir les deniers et en rendre compte où et quand il appartiendrait (1).

Les lettres d'octroi des dix années suivantes (2) continuèrent bien de répéter « que à icheux aides « paier le bailli contraignît ou fît contraindre, selon « la teneur desd[es] lettres d'arrest, dont il luy apparra, « se mestier est, tous ceulx qui à ce seront tenus, par « la prinse et vendition de leurs biens et détencion « de leur temporel, se mestier est, et aultrement « pourvoye ausd. supplians, se le cas le requiert, « tant que paiement et satisfaction leur soit faict « d'iceulx aydes, soit du temps passé ou du temps à « venir... », le résultat n'en fut pas moins dérisoire.

L'année même, l'action en Parlement, loin d'être

(1) Y³ XXIX. Lettres du 25 oct. 1436.

(2) Y³ XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIII *bis* (1438-41-43-44-45).

La série des lettres d'octroi des aides s'arrête en 1445. Elles ne sont plus insérées par la suite. Les lettres de 1434 (Y³ XXVII), sont les dernières qui réservent, d'une manière explicite, le droit de consentement de l'Evêque et du Chapitre. Il n'est plus question dès lors que de l'obligation faite à la ville de les appeler eux ou leurs officiers aux assemblées générales de renouvellement des aides.

interrompue, reprend avec une nouvelle énergie, et, en 1437, l'Echevinage est obligé de confesser « qu'il « ne court nulles aydes sur la terre d'église (1) ».

En vain le bailli, à chaque assemblée générale (2) de renouvellement annuel, rappelle-t-il publiquement que l'impôt est obligatoire pour tous, et à plein tarif, l'Evêque et le Chapitre, par l'organe de leurs Procureurs, répètent leurs oppositions habituelles et leurs prétentions à un traitement de faveur. Sur quoi, assignation leur est donnée devant le magistrat royal qui commet un bourgeois à la perception des aides contestées (3) ; mais la régularité même, avec laquelle reviennent ces sommations, montre combien peu elles sont suivies d'effet.

Pour obtenir d'eux quelque contribution (4), la ville doit toujours revenir à ces compromis sitôt rompus qu'ébauchés et où le dernier mot reste toujours à l'adversaire.

Privilèges personnels, privilèges des juridictions, tout est mis en œuvre pour lasser la commune et l'amener à douter de son droit.

(1) BB IV, 194. Echev. 31 déc. 1437.
V, 4, 187 v°.
VIII, 120, etc.

(2) BB VI, 58, 115, 116.
VII, 88.
VIII, 40, 77, 136, 178.

(3) BB IX, 152. 158, 163. 1er, 4 juin, 14 sept. 1464. Il est dit que la chose se fait depuis quatre ou cinq ans.
BB X, 187. 1er févr. 1468.

(4) BB V, 6, 7, 188, 214. Nov. 1438, 39 sept. 1443, 14 août 1444.
VIII, 161, 173. 12 avril, 20 août 1459.

En 1465 (1), s'adressant à Louis XI ; en 1467 (2), à Charles le Téméraire, l'Echevinage « remontre que la « forteresse chiet toute, parce que lesd[es] gens d'église « qui ont plus de 2000 pipes de vin, tant d'achat que « de leur creû, qu'ils vendent à broque et à détail « sans paier l'aide au duc ne à la ville, sont si rigo-« reux qu'ils n'en paieront pas seul denier, pour « remonstrance que l'on leur en face. Et pour ce « est besoing que mond. sgr. y pourvoie. Car ils « tiennent en procès lesd. Maire et Echevins, en la « Court de Parlement, à ceste cause, passé 50 ou « 60 ans, et si n'en pevent lesd. Maire et Eschevins « avoir la fin, pour les grans faveurs que lesd[es] gens « d'église ont en lad[e] Court de Parlement ».

Le temps manqua à Louis XI, lors de sa première occupation, pour donner à l'affaire la solution depuis si longtemps attendue ; mais il lui consacra, après 1471, toute son attention, en homme qui en comprenait la gravité, et il laissa très nettement entendre son dessein bien arrêté d'en voir la fin. Il y était intéressé à plus d'un titre : Très justement soucieux de mettre la ville en état de défense contre les entreprises de son puissant vassal, Charles le Téméraire, il se préoccupait encore d'en accroître l'importance stratégique et d'en faire le boulevard de sa

(1) En 1465, on avise de faire enquête, près des fermiers du Roi et de la ville, pour relever le total des sommes considérables dont ont pu bénéficier, depuis vingt ans, les gens d'église, en vendant vin à taverne et en fraudant l'aide du Roi et de la ville qu'ils se sont appropriée, afin de faire connaître au Roi la situation. BB X, 79, 10 févr.

(2) BB X, 179. 1[er] déc. 1467.

frontière. Il avait conçu le projet d'en doubler la force et l'étendue, en reportant sa ligne de défense à l'ancienne ceinture des fauxbourgs, depuis longtemps délaissée et presque détruite, et d'en faire le grand magasin de ses armées du côté des Pays-Bas.

Pour cela, il fortifiait les attributions de l'Echevinage, en le libérant des dernières servitudes, qu'avait laissé subsister l'accord de 1375, comme l'obligation de prendre congé de l'Evêque pour travailler à la forteresse sur son temporel (1); il renouvelait toutes les prescriptions de cet acte important, tombé lui-même en désuétude ; il poussait l'Echevinage à raser la vieille enceinte (2), pour consacrer toutes ses ressources à l'accroissement et à l'entretien de la nouvelle ; il contribuait lui-même à ces travaux, pour des sommes considérables. On comprend que, dans de telles conditions, le parti de la fraude et de la mauvaise foi dût se trouver sérieusement menacé.

Enfin Louis XI n'avait pas attendu 1471 pour inviter le Parlement à clore une procédure qui n'avait que trop duré; déjà, en 1468, sur ses avertissements, celui-ci avait promis « de bonne foi et pour vérité que an-

(1) Ordonnances des Rois de France. XVII, 401. 30 mars 1471. Ces mesures lui furent suggérées, dès sa nouvelle prise de possession, par le mauvais vouloir dont avait fait preuve, en cette circonstance, l'évêque Ferry de Beauvoir, bourguignon avéré. V. BB XI, 2. 14 janv. 1471.

Le Chapitre crut devoir protester et faire opposition devant le Parlement, bien que non intéressé directement dans la question, puisque sa juridiction ne touchait point à la forteresse Mais l'affaire n'eut pas de suites. BB XI, 33. 13 mai 1471.

(2) BB XII, en entier. 1475-76.

chois« le mi-karesme (1) », le procès serait jugé.

Il en avait été de cette promesse comme de tant d'autres ; mais en 1472, le Roi la rappelait en termes sévères qui n'admettaient plus de délais (2).

Cependant ce ne fut point du Parlement que vint la solution. Elle ne fut pas due davantage à un acte arbitraire du souverain. Louis XI, qu'on se représente d'ordinaire comme si prompt à ces sortes de conclusions, laissa même dix années durant, 1470-80 (3), l'Evêque et le Chapitre dispenser leurs sujets de payer aucuns deniers d'aides, en attendant l'arrêt de la Cour. S'il intervint dans le règlement de l'affaire, ce fut en usant de son ascendant sur les parties pour les incliner à une solution pacifique.

Le Chapitre désarma le premier : En septembre 1479 (4), une liquidation amiable des divers procès qu'il soutenait contre la ville donna à la question des aides une solution qui, présentée encore comme provisoire, n'en devait pas moins acquérir bientôt, dans

(1) BB X, 151, 192. Echev. 13 avril, 28 févr. 1468.

(2) BB XI, 16 v°. 27 mars 1571, et BB XII, 16 nov. 1472. Nouvelles lettres du Roi au Parlement, dont il est délivré copie à l'Echevinage.

(3) BB XIII, 104. 25 sept. 1479.

Les comptes Y³ L à LVI *bis*, finant 1470-73-75-77-78-79-80, portent tous, au chapitre « aides en terre d'église » : « Néant. Procès pendant en Parlement ».

En 1481, Y³ LVII, la recette reparaît. Elle est de 140 ls. en la terre de l'Evêque et de 300 ls. en la terre du Chapitre.

La proportion était exactement inverse en 1402. Elle était de 461 ls. 18 s. 3 ds. en la terre de l'Evêque et de 243 ls. 5 s. 3 ds. en la terre du Chapitre.

(4) BB XIII, 104. 25 sept. 1479.

la pratique, force de chose jugée. Il était accordé que la mise sus des aides, en la terre capitulaire, se ferait, chaque année, comme sur la terre de ville, de par le Roi, en la même forme et au même tarif; que le bail à ferme, pour les deux ressorts, se ferait en une seule adjudication et par les soins de l'Echevinage ; et que, sur le produit particulier de leur temporel, au lieu du tiers réclamé par eux, pour l'entretien de leurs chaussées, un quart seulement serait laissé à l'Evèque et au Chapitre, à répartir entre eux suivant leur convenance.

Restait à obtenir l'adhésion de l'Evêque ; il y fallut deux ou trois années (1) et quelques concessions de détail (2), comme la séparation des adjudications destinée à sauvegarder jusqu'à l'apparence de l'autonomie des deux juridictions. Enfin, en mai 1483, on achevait de se mettre d'accord. Depuis deux ans déjà l'arrangement recevait son plein effet.

Troisième Période 1483-1536

L'Echevinage ne pouvait s'arrêter en si bonne voie. Déjà, en 1482 (3), il manisfestait le désir de s'acquitter envers ses co-seigneurs, au prix d'une rente annuelle. Alléguant tantôt des nécessités pressantes, tantôt le caractère spécial de l'impôt, dont les actes publics, lettres patentes et arrêts de Parlement, réservent de plus en plus nettement le produit aux dépenses de fortification,

(1) BB XIV, 28, 55, 93. 28 janv., 29 juill. 1482, 14 mai 1483.
(2) Y³ LVII, 1481 et suiv.
(3) BB XIV, 28, 55. Echev. 28 janv., 29 juill. 1482.

il en vient enfin, le 1er octobre 1522 (1), à refuser à l'Evêque et au Chapitre leur quote-part de l'année. Une négociation s'engage qui aboutit bientôt, avec ce dernier (2), à l'abandon de son quart, à la charge, pour la ville, d'entretenir le pavé des cloîtres.

La résistance fut plus vive de la part de l'Evêque qui porta de nouveau l'affaire devant le Parlement (3). Après treize ans d'efforts (4), il fit, à son tour, le sacrifice de son droit contre une indemnité légère (5) ; et, en 1536, la ville se trouvait enfin en possession exclusive de l'impôt municipal par excellence. De l'ancienne immunité des juridictions ecclésiastiques, il ne subsista plus que l'usage d'adjuger séparément les fermes des boissons sur chacune d'elles. Encore cet usage, qui ne s'étendait point aux petites aides, non plus qu'aux autres impositions ultérieurement créées, disparut-il lui-même en 1577 (6). On lui reprochait depuis long-

(1) BB XXII, 100, 122 v°. 2 sept. 1523. 4 févr. 1524.

(2) Inventaire S III 1511. Notice d'un accord du 11 mars 1523 (24) entre la ville et le Chapitre (coté F 8).

Cet accord fut, en partie, dû à une déclaration royale de février 1524 qui, en consacrant le principe de la participation obligatoire des gens d'église à toutes les contributions aux charges de communauté votées par la majorité des habitants, enjoignait au bailli de procéder contre les récalcitrants à la saisie du temporel. AA V (reg. F) f° 265.

(3) Pour le contraindre à céder, la ville soutint contre lui les efforts des taverniers, en vue du rachat des droits de forage. (Inventaire de l'Evêché, f° 81, notice cotée Y 23). Puis ayant obtenu satisfaction, elle se désista de cette poursuite.

(4) Y3 CXII, 1530 et suiv. Chap. Voyages et Procès.

(5) BB XXIII, 24. Echev. 28 oct. 1536. L'indemnité fut de 100 ls. seulement une fois payées.

(6) BB XLII, 117. Echev. 12 sept. 1577.

temps de fomenter des intrigues et des discordes entre fermiers et taverniers, ceux-ci pour faire pièce à leurs ennemis, qu'ils voulaient ruiner, transportant leurs magasins ou leurs brasseries d'une juridiction sur l'autre.

A cette époque, les aides municipales avaient, depuis une génération, achevé de perdre leur caractère initial d'impôt consenti ; et ces distinctions, dernières manifestations d'un droit évanoui, n'avaient plus de raison d'être.

Il est au moins superflu de rappeler que l'Evêque et le Chapitre avaient plus que personne contribué à ce résultat, en se montrant si longtemps les adversaires intraitables de l'intérêt collectif, en ruinant, par leurs exemples, dans l'âme des bourgeois, le sentiment de la solidarité et la confiance traditionnelle dans la vertu des vieilles libertés.

§ II

Parallèlement à cette longue lutte, que nous venons de résumer, l'Echevinage en soutenait une autre contre les gens d'église en général pour étendre le droit commun, en matière fiscale, à leurs personnes en même temps qu'à leurs juridictions. Les deux questions, bien que distinctes, présentent une connexité assez étroite, la plupart des clercs de la ville se fondant à la fois sur le double privilège de leur statut personnel et de la résidence pour revendiquer l'exemption. Au même titre que les temporels de l'Evêque et du Chapitre, les abbayes de St-Martin aux Jumeaux,

dans la ville., de St-Jean et de St-Acheul, dans la banlieue, constituaient des enclaves juridiques complètement indépendantes de l'Echevinage; d'autres, comme St-Fuscien et les nombreuses religions dispersées sur la surface de la cité ou aux alentours, y possédaient des immeubles importants « enclos dans la « fermeté de la ville » et dès lors devaient participer aux charges de communauté.

Les conventions conclues entre les co-seigneurs, avant et après 1400, au sujet des aides avaient réglé les obligations des sujets laïques, mais toujours en consacrant soit ouvertement, soit par prétérition, l'immunité des personnes ecclésiastiques, qui resta hors d'atteinte jusqu'au temps de Louis XI. Il avait fallu, en 1419 (1), lors du siège de Rouen, des circonstances tout à fait critiques, pour que l'Evêque et le Chapitre souscrivissent, « pour leur charge », des dons volontaires, hors de proportion avec les charges des habitants et leurs propres moyens.

En 1465 (2), avant la rétrocession de la ville au duc de Bourgogne, l'Echevinage profita de la présence à Amiens du Chancelier de Morviller, qui venait de lui imposer, au nom du Roi, un programme de travaux publics d'environ 4000 ls., pour faire appel au concours personnel des gens d'église. Ils répondirent par des offres dérisoires qu'on rejeta sans discussion. De nouvelles instances amenèrent, en assemblée générale, l'Evêque Ferry de Beauvoir qui, après avoir longuement développé les raisons divines et humaines

(1) BB II, 160. Ass. 19 mars, *loc. cit.*

(2) BB X, 48 v°, 51, 53 v°, 58. 25 juin, 15, 30 juill. 16 sept. et XIA 4809, f° 156 v°. Plaid. 2 et 3 déc, 1465.

sur lesquelles se fondait l'immunité des clercs (1), finit par proposer 300 florins, à titre de don, pour tout le clergé de la ville. Il réclamait, en retour, l'exemption du service personnel de porte et de guet dont, en pareille occurrence et en cas de danger, la ville menaçait parfois les personnes ecclésiastiques. L'offre et les conditions furent jugées encore inacceptables et l'assemblée décida, outre le service personnel pour tous, l'assignation sur chaque portier, à son jour de garde, d'une contribution de 8 s. applicable aux travaux. Les clercs se trouvaient atteints deux fois, à l'égal des autres habitants. Ils se plaignirent au Chancelier. La ville fit répondre que ceux de Tournai, Arras, Montreuil, St-Riquier, Thérouenne et autres cités allaient chaque jour à la porte et au guet. N'ayant rien obtenu, ils refusèrent de payer les 300 florins, sans doute acceptés entre temps.

Le moment était venu pour le Roi d'intervenir. A la requête de l'Echevinage, il ordonna, par mandement, que les gens d'église contribuassent avec les autres habitants et par égale portion. Le Lieutenant du Prevôt de Beauvaisis était commis pour les taxer individuellement. Il y eut appel en Parlement, et la Cour, faisant preuve, une fois de plus, de sa partialité habituelle, assigna le Prévôt aux prochains jours d'Amiens, avec défense d'exécuter sa commission sous peine de 100 marcs d'or. Quelques jours après, un nouveau mandement royal, confirmant le premier, enjoignait de passer outre, sans préjudice au droit des parties. Il y eut en effet saisie du temporel,

(1) Aug. Thierry, II, 297.

pendant que la cause se poursuivait à Paris, où elle se greffait sur le procès des aides.

Cependant l'attitude du Roi avait donné à réfléchir aux récalcitrants : six ans plus tard quand le Grand Maître Dammartin, qui venait de réoccuper Amiens et poussait fièvreusement les travaux de défense, imposa d'office les gens d'église à 400 ls., ceux-ci comprirent que le temps des résistances était passé, et, pour conserver à leur contribution le caractère d'un don librement consenti, ils s'empressèrent de l'accorder « de leur libérale volonté », en réservant seulement tous leurs droits sur le fonds de la cause pendante au Parlement (1).

Ce fut seulement en 1488 (2) que la Cour rendit son premier arrêt sur la question ; encore n'était-il que provisoire et entouré de tant de restrictions qu'il révélait plutôt comme un parti-pris de ne point prononcer sur le fonds : les gens d'église étaient condamnés, en corps, à payer 300 ls. à la ville, pour les travaux de l'année 1465, mais à titre de provision seulement, et sous réserve de leur droit de recouvrement, en fin de cause, si la Cour en jugeait ultérieurement ainsi. En revanche, satisfaction leur était donnée, quant aux moyens par eux demandés de compléter l'instruction : il était dit que, nonobstant toutes oppositions contraires, ils seraient mis en possession du double de tous les baux à ferme des aides, pour la période 1451-65, et des mises faites sur ces fonds aux travaux de la forteresse, avec faculté de s'en servir comme de droit et d'en produire des extraits devant

(1) BB XI, 22, 23 v°. 25 juin, 2 juill. 1471.
(2) XIA, 122, f° 50. Arrêt du 2 avril 1487 (88).

les juges, ainsi qu'il était loisible à la partie adverse.

Ce qui ressortait en somme de cette sentence, c'était une invitation à transiger ; on le comprit, de part et d'autre, d'autant plus aisément que le vent soufflait alors à la conciliation. Aussi voyons-nous, quelques jours après, l'Echevinage, délibérant sur les moyens de recouvrer les 300 ls., décider d'en user « le « plus doucement possible et avant que l'on liève ne face exécuter led. arrêt (1) ». De l'arrangement intervenu nous ne connaissons rien, si ce n'est qu'il y en eut un et que, d'un commun accord, on laissa tomber la procédure en cours, sur laquelle le silence se fait désormais.

Il fut admis dès lors que, dans les circonstances graves, lorsque les habitants s'imposeraient volontairement des sacrifices extraordinaires, les gens d'église ne pourraient refuser leur concours personnel avec celui de leurs sujets.

S'il y eut encore des contestations, par la suite, sur des points secondaires, questions de chiffres et de proportion, l'appui intéressé de la couronne (2) ou la

(1) BB XV, 160. 24 avril 1488.

Peu après, en mars 1490, le Chapitre, ayant obtenu, en Parlement, un arrêt en sa faveur contraignant les officiers royaux et municipaux à réparer une exécution, à laquelle ils avaient procédé contre lui, au sujet d'une réquisition pour le transport des blés à l'armée du Roi sous Thérouenne, fait le premier des propositions d'arrangement qui sont acceptées.

V. BB XVI, 69 v°. 12 mars 1489 (90), et XIA 4820, f° 84. Plaidoié du 18 janv. 1479, et 1497, f° 76. Arrêt du 26 janv. 1490.

(2) C'est à la suite d'une de ces contestations que fut rendue, contre le Chapitre, la déclaration royale du 27 février 1523 (24). AA V (reg. E) f° 265.

menace du service personnel (1), dont usait, en pareil cas, l'Echevinage, suffit toujours à y mettre bon ordre. Le plus souvent la communauté des gens d'église, comme on l'appelle, préféra composer librement avec la ville, de manière à conserver, jusque dans la forme, à son concours pécuniaire le caractère « du don « gratuit et libéral (2) ».

Quant aux charges ordinaires, comme les taxes sur les vins (3), elles ne frappaient plus, à cette époque, que le commerce de détail c'est-à-dire le bas peuple ; et les clercs y échappaient avec toute la classe riche.

Le Chapitre ne refusait pas de contribuer à une imposition extraordinaire récemment votée. Mais il offrait 500 ls. seulement. La ville lui en demandait 600, puis elle en exigea 800; somme considérable. Sur son refus, elle en appela au Roi. BB XXII, 100, 122. 2 sept., 4 févr. 1523 (24).

Les lettres patentes du 27 février 1524 se distinguent de toutes celles que nous avons citées antérieurement en ce qu'elles ne font plus réserve de la condition stipulée jusque-là du consentement de l'Evêque et du Chapitre : Il est dit seulement que toute contribntion sera strictement obligatoire pour tous qui aura été votée par la majorité des habitants. C'était là une innovation significative.

(1) BB XXVIII, 15, 17, 20 24, 27 nov. 1552.

(2) *Ibid.*

(3) Le compte Y[3] LVII, 1481, de l'exercice qui suivit la transaction de 1479 avec le Chapitre et qui vit le rétablissement de la recette des aides en terre d'église, mentionne bien l'extension aux deux temporels de l'Evêque et du Chapitre de la taxe sur la consommation domestique. Mais rien ne prouve que les personnes des clercs y aient été astreintes, et nous savons d'autre part que cette catégorie disparut peu après.

APPENDICE N° II

TABLEAU

des Mesures en usage, à Amiens, dans le Commerce du Vin,
du XIV[e] *au* XVI[e] *siècle,*
et citées au cours de cette étude, avec leur relation
aux Mesures d'aujourd'hui.

	Tonnel	Ponchon	Queue	Muy	Lot
Tonnel	1	$\frac{20}{7}$	$\frac{5}{3}$	10	720 (1)
Ponchon *(a)* . . .	$\frac{7}{20}$	1	$\frac{7}{12}$	$3 \frac{1}{2}$ (2)	252 (2)
Queue *(b)*	$\frac{6}{10}$	$\frac{12}{7}$	1	6 (2)	432
Muy	$\frac{1}{10}$	$\frac{2}{7}$	$\frac{1}{3}$	1 (2)	72
Lot *(c)*	$\frac{1}{720}$	$\frac{1}{252}$	$\frac{1}{432}$	$\frac{1}{72}$	1 (1)

(a) Le Ponchon désigné, dans la délibération du 28 nov. 1538, comme mesure « du vin françois et d'Aussoirre » est encore usité, en Basse-Bourgogne, sous le nom de poinçon et vaut 2 feuillettes. La feuillette, dont la jauge varie de 124 à 136 litres, est ordinairement cotée 128 ls dans le commerce.

(b) La Queue (mesure du vin de Beaune, BB XXIII, 89) est encore usitée sous la forme de la demi-queue, dont la jauge varie de 216 à 220 litres.

(c) Des observations précédentes il résulte que le lot de Picardie, dès le XIV[e] siècle, équivaut sensiblement à notre litre, avec un léger excédent.

Les kanes ou quennes d'étain du Maître des Présens étaient cotées 3 lots soit 3 litres et une fraction. BB IX, 9. 9 déc. 1460.

(1) Aug. Thierry, I, 705. Arrêt du 4 janv. 1382.
I, 253. Ord. 1286.

(2) BB XXIII, 89. 28 nov. 1538.

APPENDICE N° III

Droits de Maîtrise et d'Apprentissage payés à la ville par certains métiers, aux xve et xvie siècles, d'après le premier Registre aux Maîtrises, 1513.

I

MAITRES

Bonnetier (1)	10 s.	Fils de Maître	Néant
Brasseur	5 s.	—	id.
Cheaillier	8 s.	—	4 s.
Couvreur	10 s.	—	Néant
Espinglier	15 s.	—	id.
		Gendre	40 s.
Haultelisseur	30 s.	Fils de Maître	?
Huchier (2)	5 s.	—	Néant
Houppier	8 s.	Fils de Maître	4 s.
Maçon	10 s.	—	Néant
Saieteur (3)	20 s.	—	id.
Saieteur drappant	20 s.	—	id.
Taincturier	20 s.	—	2 s.
Vannier	10 s.	—	?
Viesier	10 s.	—	?
Vinaigrier	10 s.	—	Néant
Patinier (4)	8 s.	—	4 s.

CAUTIONS (5)

Paticier	20ls.	
Boullenger	20ls.	
Cousturier		100 s.
Tellier		100 s.

(1) La première mention du droit est de 1446. Reg. N (AA XIII, f° 491 Statuts du 21 nov., art. 6.

Et du paiement, de 1453. Reg. F1 (AA VI), 31 août.

(2) Le droit est de 10 s., d'après Y3 XCIII. finant. 1519.

(3) Le droit est de 8 s., en 1519, d'après Y3 XCIII.

(4) Le statut de 1463, a. 3, ajoute un droit de 16 s. pour le M° Forain (reg. N, f° 200).

Le registre N porte encore un droit de 8 s. pour les taverniers, Statuts de 1484, a. 1, f° 256.

(5) Le registre N ajoute ; pour les Tondeurs, caution de 15 ls. Statuts de 1464, a. 6, f° 51.

Poissonniers de mer. Statuts de 1474 a. 8 et 9, f° 136).	Grossiers de salé,	Caution	de 40 ls.
	Id de frais,	Id.	de 20 ls.
	Détailleurs,	Id.	de 10 ls.

II

APPRENTIS (1)

Brasseur	5 s.
Houppier	4 s.
Maçon	5 s.
Saieteur	10 s.
Saieteur drappant	10 s.
Tellier	6 s.
Vannier	4 s.
Viesier	10 s.
Vinaigrier	4 s.

(1) Le registre Y3 XCIII porte un droit de 10 s. pour les apprentis bonnetiers.

[illegible]

[illegible] DE LA VI[illegible]

[illegible]

[illegible]	[illegible] PAR LE MAIEUR
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible] à poissonnerie
	[illegible] par le [illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible] de guède
	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	— [illegible] —
TOTAUX.......... 79	

Nota. — Nous laissons en dehors de ce tableau, le Chepage du beffroy, office amod[illegible] certain nombre d'emplois subalternes, dont les mutations sont mentionnées aux regist[illegible]

N° IV

D'APRÈS LE LIVRE NOIR DE 1586

sont ceux du Registre)

VÉNAUX			DOUTEUX		
IV.	Greffier de la Prévôté..	1			
VII.	Contrôleur des ouvrages	1			
IX.	Greffier des comptes...	1			
XIII.	Sergens des kanes.....	4			
XIV.	Sergens à mace.......	16	XV.	Leurs adjoints........	?
XVI.	Priseurs jurés........	3			
XVII.	Huiss^r de l'Hôtel de Ville	1			
	et 3 sergens à verge....	3			
XVIII.	Sergens messiers.....	4			
XXII.	Chain^r du pont St-Michel	1			
XXIII.	Guett^r de nuit au beffroy	1			
XXIV.	Orloger.....	1			
XXVI.	Petis portiers veillans.	2	XXVII.	Hérault messager......	1
XXIX.	Serviteur des ouvrages.	1	XXVIII.	Trompette...........	1
XLI.	Veilleurs de vin......	2	XXXVII.	Porteurs des pestiférés.	2
XLII	Courtiers de vin......	13	XXXVIII.	Plombier...........	1
XLIII.	Jaugeurs de vin......	13	XXXIX.	Sesteliers du Vidame..	?
XLIV.	Afforeurs de vin......	2			
XLV.	Esgards des porcs.....	2			
XLVI.	Grossiers de poisson..	18			
XLVII.	Compteurs de hareng.	4			
			XLVIII.	Courtiers de fruit.....	4
LI.	Poiseurs de fil........	12	L.	Courtiers de laine.....	8
LII.	Ferreurs en blanc.....	6	LIII	Auneurs vingtainiers...	20
LIV.	Esgards sur le foulage.	4	LXVI.	Mes^rs de charbon de terre (office libre)	?
	— sur le gueltte.	4			
LVI.	Esgard^s saiet^rs drappans	5	LVII.	Encordeurs de bois...	4
	Garde du marteau et esgards des draps forains	5	(+ XV-XXXIX-LXVI Mémoire)		41
LVIII.	Court^s des draps forains	3			
LIX.	Auneurs de draps.....	3			
LX.	Poiseurs de lin.......	4			
LXI.	Lieurs et flecq^rs de cars.	8			
LXVII.	Mesureurs et porteurs de charbon de bois..	6			
LXVIII.	Porteurs de grains....	?	LV.	Esg^ds vingt^rs sur le noir, de la saieterie renouv. ann^t	20
(+ LXVIII Mémoire)		149			

Maitres, tels que ceux de vachers, gardes des vignes, veilleurs des maisons des brasseurs commis par le fermier de l'aide des bières, ramoneurs du marché, etc.

TABLE DES CHAPITRES

